s Reponses
de arc B ne

ce. livre. est du. ~~premier~~ Second monastere de.
la. visitation ste. marie. de ~~rouen~~
Paris.

VIVE IESVS.

RESPONSES
DE NOSTRE TRES-HONOREE ET DIGNE MERE
IEANNE FRANÇOISE FREMIOT.

Sur les Regles, Conſtitutions & Couſtumier de noſtre Ordre de la Viſitation Sainte Marie.

ENRICHIES EN CETTE SECONDE EDITION d'vne Table tres-ample des matieres, avec des Notes & Apoſtilles en marge pour la commodité & facilité de celles qui en voudront faire vſage.

A PARIS,

M. DC. LXV.

VIVE IESVS.

A NOS TRES-CHERES SOEVRS les Sœurs de la Visitation.

MES TRES-CHERES & bien aimées Sœurs,

Ces Réponses nous estant tombées entre les mains, & sçachant qu'outre le zele que vous avez à vostre perfection, l'estime que vous faites de tout ce qui vient de nostre tres-honorée & digne Mere vous rendroit extraordinairement affectionnées à les lire, nous avons pensé de ne vous pouvoir jamais rendre aucun service qui vous fût plus agreable, que celuy de procurer qu'elles fussent en estat de pouvoir estre leuës avec plus de facilité, que si elles n'estoient qu'écrites à la main. Et quant à nostre tres-honorée Mere, nous avons crû qu'elle ne desagréeroit pas la liberté que nous avons prise de faire imprimer ce Livre, puis qu'il l'a esté avec tant de fidelité, que personne du monde ne l'a veu, & qu'il ne s'en est pas égaré vne seule fueille. C'est aussi la tres-humble priere que nous avons à vous fai-

re, mes ttes-cheres Sœurs, qu'il vous plaise de les garder si exactement dans nos Monasteres, qu'il n'en sorte aucun exemplaire pour le faire voir à qui que ce soit. Car outre que ce sont des enseignemens qui ne sont propres qu'à nous, je suis asseurée que l'humilité de nostre-tres-digne Mere la feroit extraordinairement souffrir, si l'on voyoit ce Livre imprimé pendant sa vie. Ie veux croire que le respect que nous devons à ses intentions nous rendra fidelles en cela, aussi bien qu'à la pratique de tant de saints enseignemens dont ce Livre est remply. De moy, je n'ay point de plus grand desir, mes tres-cheres Sœurs, que de former toutes mes actions & ma conduite selon les instructions qu'il nous donne : j'implore le secours de vos prieres, afin qu'il plaise à la divine bonté de m'en faire la grace, & de me rendre digne de ses misericordes, & de la qualité,

Mes tres-cheres Sœurs, de

Vostre tres-humble & indigne Sœur
& servante en Nostre-Seigneur,
Marie Iacqueline Favre, de la Visitation Ste. Marie. Dieu soit beny.

Vive Jésus

Table de la Règle.

Chapitres	Pages	Chapitres	Pages
I.er . . page .	3	XVIII page . .	66
II	8	XIX	70
III	11	XX	73
IV	14	XXI	76
V	18	XXII	78
VI	24	XXIII	80
VII	26	XXIV	84
VIII	28	XXV	86
IX	32	XXVI	93
X	33	XXVII	94
XI	35		
XII	36		
XIII	40		
XIV	41		
XV	45		
XVI	46		
XVII	52		

Vive Jésus.

Pages.

Prem.ns sur la fin pour laquelle cette Congrég.on a été instituée 97

Réponse sur la constitution 1.re des trois rangs des Sœurs . . 111

R. sur la C.on de la Clausure 117

R. sur la C.on 3.e de l'Obéissance 131

R. sur la C.on 4.e de la Chasteté 140

R. sur la C.on 5.e de la Pauvreté 142

R. sur la C.on 6.e 7.e et 10.e ensemble 155

R. sur la C.on 9.e de aux Obéissances jour. 162

R. sur la C.on 12.e des assemblées 166

R. sur la C.on 13.e des récréations et et conversations des Sœurs 168

R. sur la C.on 14.e des Ouvrages 176

R. sur la C.on 15.e façon de parler aux étrangers 183

R. sur la C.on 16.e du manger et boire 191

R. sur la C.on 17.e des habits et lits 196

R. sur la C.on 18.e de l'Office 201

R. sur la C.on 19.e du Confesseur ordin. 208

A. sur la C.on 20.e des Confessions extraord.res 222
A. sur la C.on 21.e de la Communion 227
A. sur la C.on 22.e de l'humilité 231
A. sur la C.on 23.e de la Modestie 242
A. sur la C.on 24.e du Compte de tous les mois 261
A. sur la C.on 25.e de la Correction 270
A. sur la C.on 26.e du Chapitre 282
A. sur la C.on 27.e de la réception et "
distribution des moyens de la maison 286
A. sur la C.on 28.e du Père spirituel 290
A. sur la C.on 29.e des off.ces de la maison et "
prem.nt de la Supérieure 301
A. sur la C.on 30.e de la manière que "
la Sup.re doit tenir pour les affaires 326
A. sur la C.on 31.e des S.rs choisies pour "
conseiller la Supérieure 330
A. sur la C.on 32.e de l'Assistante 333
A. sur la C.on 33.e de la Directrice 340
A. sur la C.on 34.e des Surveillantes 355
A. sur la C.on 35.e de l'aide de la Sup.re 359
A. sur la C.on 36.e de l'Econome 364

R. sur la C.on 37.e de la Portière ... 369
R. sur la C.on 38.e de la Sacristine 373
R. sur la C.on 39.e de l'Infirmière 375
R. sur la C.on 40.e de la Robière 379
R. sur la C.on de la Lingère 383
R. de la Dépensière 386
R. de la Réfectorière 385
Pour la S.r Jardinière 388
R. sur la C.on 41.e des S.rs domestiques 391
R. sur la C.on 42.e des S.rs tourrières 395
R. sur la C.on 43.e de la 1.re réception de "
celles qui désirent d'être de la Congrég.on 401
R. sur la C.on 44.e de l'entrée des Novices 410
R. sur la C.on 45.e des Vœux et Profession 414
R. sur la C.on 46.e du renouv.nt des Vœux 416
R. sur la C.on 47.e de l'élection de la Sup.re 418
R. sur la C.on 48.e des pénitences et châtim.s 440
R. sur la C.on 49.e de l'obligation des S.rs "
à l'observation de la Règle et des Constit.ons 441
R. sur la C.on 50.e de l'enterrement des S.rs 445
Constit.on des enseignemens p.r les séculiers 451

Dieu soit béni.

VIVE IESVS.

RECVEIL

DE CE QVE NOSTRE tres-vnique Mere nous a dit aux recreations en ce Monaſtere d'Anneſsy, répondant aux Queſtions que nous luy avons faites ſur nos Regles, Conſtitutions & Couſtumes. Reueu & augmenté par ſa charité, ſur pluſieurs queſtions qui luy ont eſté faites de nos Maiſons cette année 1631.

PREMIEREMENT ELLE DIT.

IE ne veux pas, mes tres-cheres Sœurs, refuſer de vous répondre aux queſtions que vous me voulez faire ſur nos Regles & Con-

ſtitutions, * bien que j'eſpere en Dieu que le ſaint zele que vous avez de vous perfectionner par l'obſervance, vous rendra ſi fermes & ponctuelles dans la pratique de tout ce qui eſt de l'inſtitut, que par ce moyen vous en obtiendrez la vraye intelligence, & l'eſprit ſaint de voſtre vocation. * O que les ames qui s'occupent ainſi ſaintement à leur devoir ſont heureuſes ! car elles banniſſent les pointilleries & les curioſitez de vouloir ſçavoir les choſes non neceſſaires, qui les pourroient tirer de leur ſainte & tres-aimable ſimplicité, qui nous eſt vniquement propre, & que noſtre tres-ſaint & Bien-heureux Pere nous a tant recommandée, * & nous a enſeigné que pour acquerir la perfection il faut peu ſçavoir, peu deſirer, peu penſer, peu parler, mais beaucoup aimer, & beaucoup faire. * I'eſpere donc, mes tres-cheres Sœurs, que faiſant les choſes, comme nous les apprendrons, dans la veritable obſervance, & tout à la bonne foy, en nous tenant par ce moyen fort vnies à Dieu, que ſa bonté nous fournira la lumiere

* Avantage du zele de ſa perfection,

* Et de s'occuper à ſon deuoir.

* Maxime excellente de N B. P pour la perfection.

* Dieu donne grace à qui fait ce qu'il peut.

neceſſaire ſelon les occaſions. Pleût à noſtre bon Dieu que noſtre Bien-heureux Pere eut accomply luy-meſme voſtre deſir, car c'eut eſté auec vne entiere clarté & ſatisfaction de nos ames. A ce defaut, nous répondrons ſimplement ce qu'il plaira à noſtre Seigneur nous donner, & ſelon que nous l'avons appris de ce Bien-heureux.

Réponſe ſur le premier chapitre de la Regle.

SAINT Auguſtin commence ſa regle par la recommandation du grand commandement de Dieu. *Avant toutes choſes*, dit-il, *que Dieu ſoit aimé, puis le prochain; car ces commandemens nous ont eſté principalement donnez.* * Voila mes tres-cheres Sœurs, en quoy conſiſte le fondement & le comble de toute perfection. Sans l'obſervance de ces divins commandemens, nous ne pouvons entrer en Paradis. Donc noſtre principale attention & affection doit eſtre à les garder fidellement, comme auſſi ceux de

* L'importance du divin commandement de l'amour.

1. De Dieu.

la ſainte Egliſe, ſelon tout noſtre pouvoir, & toutes les loix de noſtre vocation particuliere. * Et afin de plus parfaitement obeïr à cette ſouveraine loy d'amour, nous ne devons avoir pour fin de toutes nos actions que Dieu, ny ne chercher en tout ce que nous ferons que l'accompliſſement de ſa tres-ſainte volonté, ainſi que noſtre Bien-heureux Pere nous l'a enſeigné, nous diſant que c'eſt * le caractere & la marque des vrayes Filles de la Viſitation.

Moyens d'y eſtre fidele.

Marque des vrayes Filles de la Viſitation.

2. Du prochain.

Quant à l'amour du prochain, la meſure que ce divin maiſtre nous a donnée, c'eſt de l'aimer vrayement comme nous mémes. Cette regle eſt bien juſte; Ne fais rien à ton prochain, que ce que tu ne voudrois qu'il te fiſt. * O que nous ſerions heureuſes, ſi en toutes les occaſions où nous traittons auec luy nous y eſtions attentives! Soyons-le, je vous prie, ſur tout quand nous parlons; * car il ſe trouve quelquefois dans les communautez des eſprits foibles & picoteux, qui jettent des paroles de deſ-vnion, ou intereſſantes la reputation & bonne eſtime des Sœurs,

Regle de cét amour.

L'importance d'y étre attentives.

Sur tout és paroles de deſ-vnion.

leſquelles ſont de ſi mauvais effets dans le cœur de celles qui les écoutent, qu'elles ſont pour n'en perdre jamais l'impreſſion. * L'on dira, par exemple, Voila vne bonne Sœur, mais l'eſprit de conduite luy manque. Apres cela ſi on la met en charge, quoy qu'elle ait de bons talens pour ſervir vtilement à la gloire de Dieu, il demeure neantmoins certaines impreſſions qui peuvent empécher les fruits de ſa bonne conduite. * D'autres fois l'on dira doucement; Il ſemble qu'vne telle Sœur n'a pas de l'inclination pour vous, ou, Voila vne Sœur bien vertueuſe, mais elle eſt vn peu tendre, ou, elle n'a pas grand eſprit, & ſemblables petits mots qui ravallent, & leſquels eſtans encor redits de l'vne à l'autre, bleſſent les cœurs, & refroidiſſent la charité & bonne eſtime entre les Sœurs, dont procede vne grande ruine à l'eſprit & vnion religieuſe; & celles qui les diſent en rendront vn conte fort étroit devant Dieu. * Ie ſçay que dans vn ordre grandement reformé & fleuriſſant ce mal s'y gliſſa, dequoy les Superieurs s'eſtans apper-

Exemple.

Autre exemple.

C'eſt vn cas reſervé en certaines Cõmunauez.

ceus, en firent vn cas reſervé, afin d'y promptement remedier. * C'eſt bien de ces defauts icy dont il eſt beſoin de s'advertir en charité, & les Superieures ſe doivent rendre fort attentives à les corriger, eſtant tout à fait contre ce beny commandement, car nous ne voudrions pas que l'on nous fiſt de ſemblables offices. * Mes tres-cheres Sœurs, ſoyons donc bien ſur nos gardes, & aimons ſi tendrement noſtre prochain, & ſur tout nos Sœurs, que jamais nous ne laiſſions échaper aucunes paroles qui leur prejudicient. * Supportons-les, comme nous voudrions eſtre ſupportées d'elles; donnons-leur bon exemple, comme nous deſirons qu'elles nous le donnent; excuſons & couvrons leurs defauts, comme nous voudrions qu'elles couvriſſent & excuſaſſent les noſtres; réjouïſſons-nous de leur bonheur, de leur conſolation & avancement, comme du noſtre; deſirons leur perfection comme la noſtre, & reſſentons leurs peines, maladies & afflictions, comme nous voudrions qu'elles reſſentiſſent les noſtres; aidons-les cordialement en leur

* Il importe d'en advertir.

*Encouragement à l'amour & ſupport du prochain.

* Marques de ce ſupport

besoin par nos prieres, & leur rendons tous les services qu'il nous sera possible; car c'est en cela que se doit montrer nostre dilection & charité.

* Que si jamais il nous venoit des pensées d'envie ou de murmure contre elles, sur ce qu'il nous semble roit qu'elles sont plus aimées de la Superieure, qu'elles ont des emplois ou des charges plus honorables que nous, ou qu'il nous advint de censurer & mal interpreter leurs actions, regardons à nostre regle, & voyons si nous voudrions que l'on nous fist cela. Non, sans doute, au contraire chacune est bien aise d'estre supportée & excusée en ses defauts, & que ses actions soient bien interpretées. * Ie me souviens que nostre Bien-heureux Pere disoit vne chose, qui n'est point dans ses escrits, ce me semble, & qui est fort vtile; Toute personne, disoit-il, pour imparfaite & miserable qu'elle soit, a toûjours quelque chose de bon en soy, & c'est ce que nous devons regarder, & non jamais les defauts. Il m'a dit aussi, qu'il prenoit pour fondement de la dilection particuliere qu'il portoit

* Remedes aux pensées contraires à ce support.

* Sentiment de N. B. P. à ce sujet.

au prochain, ce qu'il y reconnoiſſoit de plus aimable & eſtimable; & quand on luy en diſoit quelque mal, il les excuſoit, & ſe tournoit du coſté du bien qui eſtoit en eux. Nous en devons faire ainſi. Il nous a laiſſé des inſtructions ſur ce ſujet qui ſont ſi excellentes, qu'il ne s'y peut rien adjouſter.

Réponſe ſur le chapitre II.

MEs tres-cheres Sœurs, nous ſçavons bien toutes, graces à Dieu, ce que diſent nos regles, mais l'importance eſt de les bien obſerver; ce que j'eſpere que nous ferons, avec l'aide de noſtre bon Dieu. *Faites*, dit-elle, *ce pourquoy vous eſtes aſſemblées au Monaſtere, qui eſt, que vous habitiez vnanimement en la maiſon, & que vous n'ayez qu'vne ame, & vn cœur en Dieu.* * N'avoir qu'vne ame & vn cœur en Dieu, mes tres-cheres Sœurs, c'eſt avoir la parfaite vnion, que le divin Sauveur de nos ames demanda pour nous à ſon Pere celeſte, quand avant ſa ſainte Paſſion

N'avoir qu'vn cœur & vne ame en Dieu, ce que c'eſt.

il le pria que ſes Apoſtres, & tous ceux qui croiroient en luy par leurs predications & paroles, fuſſent vn entr'eux, & ainſi que ſon Pere eſtoit en luy, & luy en ſon Pere, qu'ainſi nous fuſſions vnis en luy, & conſommez en vn. Supplions ce tres-debonnaire Seigneur par ſon cœur amoureux, de nous donner ce qu'il a demandé pour nous. * Car ſeules bien-heureuſes ſeront les Maiſons religieuſes, ſur leſquelles il répandra cette ſacrée onction. Elles fleuriront, & proſpereront en toutes vertus & perfections; & au contraire tout malheur abondera en celles où ſera la deſ-vnion. Faiſons en ſorte, mes tres-cheres Sœurs, auec la grace divine, que noſtre amour & vnion ſoit ſi entiere & parfaite auec Dieu, qu'elle nous faſſe éviter les moindres petites choſes que nous penſerons n'eſtre agreables à ſa ſouveraine Majeſté, faiſant toûjours de bon cœur ce que nous croirons eſtre plus conforme à ſa ſainte volonté.

Avantages de cette vnion dans les Cõmunautez religieuſes.

* Que veut dire, *vivre vnanimement*? dites-vous. Il veut dire paiſiblement, conformément, n'ayant

Vivre vnanimement, ce que c'eſt.

qu'vne ſeule volonté & jugement entre nous, qui ſera la volonté de nos Superieures. Vivre vnanimement veut dire encore, que nous devons faire toutes également, & avec conformité de volonté & de jugement les exercices de la communauté. Car ſi vne Sœur obſerve ſa regle, & que je ne l'obſerve pas, je ne vis pas vnanimement, ny conformément avec elle. De ſorte que pour vivre vnanimement comme il dit, il faut toutes faire vne meſme choſe, & pratiquer toutes exactement ce qui dépend de l'inſtitut, & ſelon l'eſprit de noſtre vocation qui eſt humble, ſimple & doux.

Quel eſt l'eſprit de la viſitation.

* Or, Dieu mercy, nous ſommes fort vnies enſemble. On ne voit point de debats ny de picoteries parmy nous, nous nous aimons aſſez également, & il me ſemble que noſtre amour & vnion eſt de cœur. * Car on ne voit point icy d'amitiez particulieres, ny que celles qui ſont Sœurs ſelon le ſens, ny les parentes ayent aucunes particularitez enſemble, ny plus de ſoin de ce qui les touche, ny plus de familiarité

* L'vnion y eſt grande.

* Et les amitiez particulieres bannies

qu'avecque les autres Sœurs. Cela ne ſeroit pas auſſi permis, & ne ſe doit jamais ſouffrir; car les amitiez particulieres dans la religion détruiroient l'vnion generale qui doit eſtre entre les Sœurs, qui eſt le bien & treſor precieux des Communautez.

Réponſe ſur le Chapitre III.

MEs tres-cheres filles, nous reconfirmaſmes hier nos vœux, où eſt compris celuy de la ſainte pauvreté. Vous voyez comme en ce Chapitre il nous eſt ordonné de n'avoir rien en proprieté particuliere. * Il n'y a rien d'excepté, *mais que toutes choſes vous ſoient communes*, dit la Regle. De ſorte que la robbe que nous portons, & les autres choſes de quoy nous nous ſervons pour noſtre vſage, & quoy que ce ſoit que nous ayons, n'eſt pas plus à nous qu'à nos Sœurs.* Si nous concevions bien cette verité, jamais nous ne nous attacherions à choſe quelconque, pour petite qu'elle fuſt; nous quitterions faci-

* Que toutes choſes ſoient communes, comment entendu?

* Quelle en doit eſtre la pratique.

lement nos veſtements, & les choſes de noſtre charge, & tout le reſte, pour en accommoder nos Sœurs, quand l'obeïſſance & la charité le commanderoient. * Que s'il nous venoit de la repugnance de le donner, il la faudroit reprimer promptement par la force de la raiſon, en ſorte que nous nous empeſchaſſions de rien faire en ſuite; car autrement nous contreviendrions à la pauvreté, que Noſtre-Seigneur a tant aimée & pratiquée. * Et bien que ces fautes ne fuſſent pas mortelles, elles nous feroient neantmoins ſeiourner au Purgatoire, & du moins elles retarderoient noſtre perfection. Prenons bien garde à cecy, mes Sœurs, & ne nous attachons à choſe quelconque, pour petite qu'elle ſoit, afin que nous ſoyons toûjours diſpoſées à nous laiſſer oſter toutes les fois que l'on voudra ſans nulle reſiſtance tout ce qui nous ſera donné ou permis pour noſtre vſage.

Repugnance à la pauvreté doit eſtre reprimée.

Quelles en ſont les fautes.

* Or puis que la Regle dit que toutes choſes nous ſoient communes, il faut paſſer plus avant, & juſques aux choſes interieures, rendant commun à nos Sœurs le merite de

Les choſes interieures meſmes doivent eſtre communes.

toutes nos bonnes actions, eſtant preſtes, ſi c'eſtoit le bon plaiſir de Dieu, de nous laiſſer dépoüiller de nos conſolations & vertus interieures pour les leur donner. * Ie me ſouviens d'vn bon Pere Ieſuite, qui eſtoit vrayement vn ſaint, & on l'avoit en cette eſtime. Or comme vn jour vne de ſes filles ſpirituelles, qui l'aimoit grandement, luy dit, Mon Pere, nous prierons pour voſtre Reverence, & en aurons vn continuel ſouvenir devant Dieu; Ha! non, je vous prie, luy dit-il, je ne deſire pas cela, car je ne veux pas eſtre proprietaire de vos oraiſons. Priez, s'il vous plaiſt, pour noſtre Compagnie, & je me trouveray parmy, comme le moindre de tous. * O que nous ſerions heureuſes, ſi nous eſtions parvenuës à cette perfection, de ne vouloir pas meſme que l'on priaſt pour nous en particulier, mais pour toutes nos Sœurs, de ſorte que nous recommandant aux prieres de quelqu'vn, nous euſſions intention de recommander nos Sœurs, & que demandant à Dieu quelque grace & vertu, nous la demandaſſions auſſi pour elles. Car

Exemple remarquable du dépoüillement interieur.

Reflexion à ce propos.

nous devons deſirer leur perfection comme la noſtre, & ce deſir de la perfection de nos Sœurs doit eſtre tellement joint au noſtre, qu'à meſure que celuy de noſtre perfection croit en nous, il y croiſſe auſſi celuy de la leur. * Enfin, il faut tout mettre en commun en la religion, les choſes interieures auſſi bien que les exterieures, & ſur tout noſtre propre volonté & jugement, & meſme Noſtre-Seigneur, lequel ne veut pas eſtre tellement en particulier, qu'il ne ſoit en commun, comme diſoit noſtre Bien-heureux Pere.

* Propre volonté & jugement doivent eſtre mis en commun.

Réponſe ſur le Chapitre IV.

* CETTE Regle dit, *que tout ce qui eſt requis pour la nourriture & les veſtemens des Sœurs, doit eſtre diſtribué par la Superieure* Cela ne veut pas dire neantmoins, qu'elle aille faire les portions, donner le linge, & tout ce qu'il faut aux Sœurs. Ce point ſe doit entendre comme nous le pratiquons, que les Sœurs Dépenſiere, Robiere, Lingere & autres Officieres doivent

* Choſes communes: comment elles doivent eſtre diſpenſées en particulier,

prendre l'ordre de la Superieure comme elles feront la distribution des choses qu'elles ont en charge.

* Elles ne doivent faire aucune particularité à pas vne Sœur sans congé, sinon de donner vne robbe ou vne chemise plus grande, & autres choses semblables, à celles qui sont de plus grande taille, & de plus petites à celles qui sont plus petites.

* Et toute particularité évitée,

* Mais si vne Officiere jugeoit que quelque Sœur eut besoin de linge plus délié ou plus gros, d'habit plus leger ou plus pesant, de meilleures portions, ou autres necessitez, il faut qu'elle le die à la Superieure, & puis qu'elle fasse ce qu'elle luy ordonnera.

* Selon l'ordre de la Superieure.

* Les Sœurs à qui l'on distribuë leurs petites necessitez, les doivent recevoir humblement & simplement comme de la main de Dieu, soit qu'il soit à leur gré, ou non, & sans regarder ce que l'on donne aux autres. Elles doivent croire que tout se fait & se distribuë auec esprit de charité, & conformément à la Regle, qui dit, *qu'on ne distribuëra pas également à toutes, parce qu'elles ne sont pas toutes d'vne mesme com-*

* Dans quel esprit recevoir les choses distribuées.

plexion, mais à chacune ſelon ſon beſoin, duquel la Superieure doit juger, & non les particulieres.

Quant à ce point, *que toutes les choſes que l'on apportera au Monaſtere ſoient en commun*, je ne voy pas, graces à Dieu, que nous y manquions. Auſſi ſe doit-il pratiquer exactement, remettant tout ſans exception à celle qui eſt commiſe de la Superieure pour cela. * Mais prenons garde à celuy-cy, *de ne pas rechercher au Monaſtere, ce que meſme nous n'aurions pas pû avoir hors d'iceluy*. Mon Dieu! que ce point eſt digne de remarque & obſervance. Il n'y a rien à y adjouſter, que la pratique. Mais, helas! que nous manque-t'il, mes tres-cheres Sœurs? * Nous avons ſuffiſamment nos petites commoditez. Nous avons chacunes nos petites chambres, & nos lits pour coucher ſeules, ſans que perſonne nous incommode. Nous ſommes bien veſtuës ſelon les ſaiſons, & honneſtement nourries, chacune ſelon noſtre neceſſité. C'eſt pourquoy nous avons bien ſujet de nous tenir humbles, & d'eſtre grandement reconnoiſſantes, tant

L'importance d'eſtre contente de la iuſte ſuffiſance,

Qui ſe trouve touſiours à ſainte Marie,

tant envers Dieu, qu'envers noſtre bonne mere la Religion, qui nous donne ſi bien nos petites neceſſitez.

Selon la raiſon & la charité.

* Ie n'entens pas de dire que la nature ſoit toûjours contente, car elle eſt inſatiable, ſi la raiſon ne la domine; mais pour le neceſſaire & la ſuffiſance, nous l'avons ſelon la charité. * Or nonobſtant cela, il peut arriver quelquesfois des occaſions de ſouffrir en la religion quelques incommoditez ou diſettes. Alors, mes tres-cheres Sœurs, penſons à tant de bien que nous y avons, que nous n'euſſions peut-eſtre pû avoir au monde. Car nous n'avons point de ſoin dequoy nous ſeront veſtuës, de ce que nous mangerons, & rien ne nous manque de ce qui nous eſt neceſſaire. Nous ſommes ſervies en nos beſoins par nos Sœurs, qui le font avecque tant de charité; nous allons à l'Egliſe ſans nous incommoder; nous n'avons point la peine d'aller chercher vn Confeſſeur; enfin nous y jouïſſons de mille commoditez. Ne nous plaignons donc pas, mes cheres filles, ſi nous y rencontrons pas fois quelques petites mortifications & humiliations.

Encouragement à la ſouffrance des petites incommoditez.

* Laioye y doit estre des richesses spirituelles, non des temporelles.

* Et enfin, dit la Regle, *il ne se faut pas estimer heureuses pour avoir trouvé les commoditez temporelles.* Non, mes Sœurs, mais réjouïssons-nous de participer aux richesses spirituelles de la maison de Dieu.

Réponse sur le Chapitre V.

O Dieu, mes cheres filles, que voicy de riches documens! Les maisons religieuses sont pour l'ordinaire composées de filles riches & de pauvres, de nobles & d'ignobles selon le sang & le monde. Voicy nostre leçon pour les vnes & pour les autres.

* Quel doit estre le sentiment des Sœurs de basse condition.

* Cette Regle donc ne veut pas que les Sœurs pauvres & de basse condition *élevent leurs testes*; c'est à dire, qu'elles ne soient point orgueilleuses, & ne s'estiment égales aux autres Sœurs, pour se voir vestuës, traittées & employées comme elles; & qu'elles ne recherchent point au Monastere leurs aises & commoditez, qui sont les biens de ce monde,

* Leur pretétion doit étre pour les biés eternels.

* mais qu'elles élevent leurs cœurs en haut, desirant les biens eternels,

& qu'elles les pourſuivent dans vne tres-humble ſubmiſſion & obeïſſance. * S'il arrive qu'on les éleve en charge de Superiorité, elles doivent ſe confondre grandement, & faire leur gouvernement avecque tant d'humilité, de douceur & de reſpect envers les Sœurs, que l'on voye clairement qu'elles n'ont pas oublié le lieu de leur naiſſance. Il eſt ordonné aux Superieures de ſe tenir ſous les pieds de toutes les Sœurs devant Dieu, mais celles-cy le devront faire avecque des ſentimens tout particuliers; * & quand on les occupera en des offices bas, & au travail exterieur, elles ne le doivent pas trouver étrange, mais reconnoître que tels exercices ſont convenables à leur condition, les faiſant humblement & courageuſement. * Qu'elles honorent & reſpectent les Sœurs, confeſſant de cœur qu'au monde elles n'euſſent oſé les approcher pour s'égaler à elles. I'eſtime que cette pratique leur ſera autant profitable que convenable, car par ce moyen elles acquerront les vrayes grandeurs de l'eſprit, ſeules deſirables.

* Leur conduite eſtant Superieure,

* Et dans des offices ravalez.

* Item à l'égard des autres Sœurs.

Avis importans à celles de bõne naiſſance.

* Celles qui ſont de bon lieu, & qui eſtoient en quelque conſideration au monde, ne doivent faire aucun eſtat de cela; car devant Dieu les richeſſes & les grandeurs de cette vie ſont moins qu'vn cheveu de teſte. Sa bonté n'y a point d'égard, mais ſeulement à celles qui ſont les plus humbles & fidelles à l'obſervance. * Qu'elles ſe tiennent donc fort petites & baſſes, à l'imitation de noſtre bon Sauveur & de ſa tres-ſainte Mere, leſquels eſtans ſans égal en leurs grandeurs, & par deſſus toute grandeur, ont eſté les plus humbles. * Qu'elles reconnoiſſent la grace ſinguliere que Dieu leur a faite de les retirer du monde, pour les mettre en ſa ſainte maiſon en la ſocieté de leurs pauvres Sœurs. Qu'elles ſe glorifient d'avoir pour compagnes des ames vertueuſes, & non de tout le reſte, qui n'eſt rien. Enfin, mes Sœurs, l'amour égale toutes choſes. Il faut donc cherir & honorer les pauvres, & de baſſe condition, comme les riches, ſans diſtinction, & avec vne parfaite égalité.

Exemple de N.S. & de N. Dame.

Qu'elle doit étre leur plus grãde gloire

Quel reſpect

* Quand quelque Sœur de cette

condition sera éleuée à la charge de Superiorité, (ce qui peut arriver, car cela ne doit estre en nulle consideration parmy nous, mais les seules vertus & capacité) il ne faudroit rien rabbatre en chose quelconque de l'estime, reverence & submission deuë aux Superieures. Celle qui y manqueroit, feroit bien voir que l'esprit humain regneroit en elle, & non celuy de Dieu, * qui choisit pour chef de ses Apostres & de toute son Eglise vn pauvre pescheur.

est deu aux Superieures de basse condition.

Exemple des saints Apostres.

* *Que les riches*, dit la Regle, *ne se glorifient pas de la dignité de leur parenté, & ne s'élevent pas de ce qu'elles ont donné à la Communauté.* De vray voila vn sage advis; car elles ne doivent desirer pour toutes les qualitez qu'elles pourroient avoir euës au monde, ny pour tout ce qu'elles ont aporté au Monastere, de quelque valeur qu'il puisse estre, que l'on fasse plus d'estat d'elles, ny que l'on les estime & prefere en rien aux autres; & ne se doivent jamais vanter de leurs qualitez, ny de celles de leurs parens. * Que si on les employe en des offi-

Quel doit estre le sentiment des riche.

Sur tout dans les bas emplois.

ces bas, elles les doivent faire amoureuſement & gayement, ſe croyant trop honorées & heureuſes de ſervir la religion, & les eſpouſes de Noſtre-Seigneur. * Il faut encore bien prendre garde de ne s'en orgueillir pas d'avoir beaucoup quitté pour Dieu, ny penſer d'avoir fait grand'choſe pour luy, d'eſtre entrée en religion, pour y vivre en humilité, pauvreté & obeïſſance, car l'orgueil fait des embûches aux bonnes œuvres meſmes, afin qu'eſtant faites elles periſſent. * Certes en ce choix de la religion, nous faiſons beaucoup plus pour nous que pour Dieu, & le don de cette vocation ne ſe peut jamais aſſez reconnoître.

* Elles font plus pour elles que pour Dieu,

* Entrant en religion.

* *Vivre toutes vnanimement*, cela veut dire paiſiblement, de meſme accord, ſans aucune contention, n'ayant toutes qu'vne meſme volonté & meſme cœur, & faiſant tous les meſmes exercices fidellement, comme il eſt dit cy-devant.

* Vivre vnanimement, ce que c'eſt.

Honorez Dieu, duquel vous avez eſté renduës le temple, les vnes en la perſonne des autres reciproquement. * En la pratique de ce dernier point conſiſte le vray amour & honneur

* Honneur & amour reſpectueux des Sœurs, ſurquoy fondé.

que nous devons avoir les vnes pour les autres, ne regardant point nos Sœurs en elles-meſmes, mais en Dieu, que nous devons honorer en elles, car il habite en nous comme en ſon temple. Quel puiſſant motif pour nous exciter a cét amour reſpectueux que Dieu demande de nous! * Car nous ſommes de telle ſorte, que nous ne pouvons honorer vne perſonne, ſi nous ne l'eſtimons. * Or Dieu eſtant le fondement de cét honneur, nous le trouverons en toutes nos Sœurs également. Soit pauvres ou riches, nobles ou de baſſe condition, parfaites ou imparfaites, toutes ſont faites le temple de Dieu. De ſorte que ſi nous avons la veuë de cette verité bien engravée en nos eſprits, nous nous honorerons & reſpecterons également & reciproquement, non point en geſtes, contenances & paroles, mais en verité & en effet, ainſi que dit la ſainte conſtitution de l'humilité.

* L'honneur ſuit l'eſtime.

* Dieu, fondement de l'honneur reſpectueux des Sœurs.

Réponſe ſur le Chapitre VI.

L'aſſiſtance au Chœur, comment entenduë.

Estre ſoigneuſes des oraiſons és temps eſtablis, * cela veut dire, qu'il y faut aſſiſter, & ne s'en point diſpenſer ſans neceſſité & permiſſion. Cela ſe fait, graces à Dieu.

Y retrancher les allées & venuës inutiles & autre bruit,

* Quant au ſecond point, le manquement que j'y ay reconnu il y a aſſez long-temps, mais je m'oublios de le dire; c'eſt que la Sacriſtine, & des autres Sœurs, font quelquesfois des allées & venuës dans le chœur, ou des remuëmens qui peuvent diſtraire celles qui prient. Or cela ne ſe doit pas faire. Il y faut ſoigneuſement remedier, car cette regle l'ordonne & nous y oblige, * non ſeulement pour le temps que la communauté eſt aſſemblée dans le chœur, mais encore aux autres heures que les Sœurs y font leurs prieres & lectures, comme depuis deux heures juſques à trois, apres None, & toute la matinée, & apres diſné des Feſtes dés la recreation juſqu'apres Veſpres.

Durant le temps que l'on y prie.

Vous

* Vous me dites, Si les Sœurs veulent demeurer au chœur toute la journée, quand eſt-ce que vous le balleyerez, & y ferez ce que vous avez à faire? Les Sœurs n'y ſont pas au ſilence les jours ouvriers, ny toute la matinée, & ce temps-là eſt propre pour y faire ce que vous y avez à faire.

Temps propre pour le nettoyer.

* Bien que la Regle dit, *Si quelqu'vne ayant le loiſir veut prier*, je ne penſe pas toutesfois que cela ſe fiſt à ſa fantaiſie. Mais comme nous autres, outre les heures ordonnées de prier, il nous eſt encore permis de le faire en certain temps, ſi nous voulons, il y a bien de l'apparence que l'on le faiſoit ainſi autresfois. Car que ſeroit-ce, ſi l'on pouvoit demeurer au chœur tant que l'on voudroit? Il n'y auroit point de regles, & pluſieurs offices tomberoient en confuſion. * Mais outre cette raiſon, nous devons ſuivre l'ordre des Conſtitutions.

Quand permis d'y faire prieres particulieres.

Les Conſtitutions le determinent.

* Pour le regard de l'office, il faut conformément au Directoire, que celles qui ont le talent d'entendre ce qu'elles diſent, qu'elles s'y entretiénent, n'eſtoit qu'elles fuſſent atti-

Advis pour y bien reciter office.

Dequoy s'occuper n'entendant pas le Latin.

rées à d'autres choſes. * Mais comme il y a peu de femmes qui entendent le Latin, il faut ſimplement ſe rendre attentives le plus que l'on peut à la preſence de Dieu, chacune ſelon la grace qui luy eſt donnée, ou bien faiſant ſouventes fois des élancemens vers luy, tandis que l'autre chœur dit ſon verſet. * Mais les Sœurs doivent eſtre attentives à bien dire & prononcer l'office, juſques à ce qu'elles le ſçachent bien, ainſi que l'ordonne le Directoire.

L'attention à bien prononcer y eſt recommandée.

Réponſe ſur le Chapitre VII.

Macerations communes, reglées par les Conſtitutions.

* NE penſez pas, mes cheres filles, que cette ordonnance *de dompter ſa chair par jeuſnes & abſtinences*, ſoit donnée aux Religieuſes pour l'employer chacune ſelon ſa volonté. O non certes. Il faut en toutes choſes que le conſeil & l'obeïſſance marchent, & que la Superieure, ſelon la neceſſité de chacune, permette ou ordonne telles macerations; car c'eſt elle qui doit connoître & juger des beſoins de ſes Sœurs, ainſi que nos Conſtitu-

tions disent, lesquelles nous marquent les abstinences qu'elles veulent estre pratiquées par la Communauté; car pour les particulieres necessitez des Sœurs, elles en laissent le jugement à la Superieure, comme de raison.

Et les particulieres par la Superieure

* Non, les Sœurs ne peuvent pas laisser la moitié ou le tiers de leurs portions sans congé, pour vne ordinaire; * car nostre Bien-heureux Pere a dit, que bien que la viande leur deut faire mal, il valoit mieux que leur estomach en souffrit pour quelque temps, de crainte qu'à la longue le peu manger ne leur nuisit; comme je sçay qu'il a fait à quelques-vnes, qui par ce moyen se sont renduës quasi incapables des exercices spirituels. * Neantmoins nous devons pratiquer la sobrieté. C'est vne vertu bien convenable aux ames religieuses; aussi nous est-elle enseignée au Novitiat, * & le Directoire marque, qu'il ne faut point sortir de table sans s'estre mortifiées, sur tout à prendre sans choix ce qui nous est presenté.

Exemple de cecy au retranchement notable du repas.

Sentiment de N. B. P. à ce propos.

Sobrieté recommandée.

Comment pratiquée à la Visitation?

* Or quant à ce point, *de ne pas manger hors le repas, sinon que l'on*

Manger hors les repas, commẽt

gardé & pratiqué à sainte Marie.

soit malade, il s'observe ceans, graces à Dieu. Toutes vniversellement ne mangent que deux fois le jour, excepté quelques-vnes, lesquelles bien qu'elles ne soient pas malades pour tenir le lit, l'on a pourtant jugé qu'elles avoient besoin de prendre quelques petites choses hors des repas ordinaires. Ce qu'elles doivent faire franchement pour obeïr, mais aussi en sorte qu'elles satisfassent à la seule necessité, & non en façon quelconque à la sensualité. Et pour conclusion, Mangez bien, mes cheres filles, comme il me semble que vous faites, graces à Nostre-Seigneur, rondement & sans mystere ny immodestie; ce qui me fait vn grand plaisir, car nostre Bien-heureux Pere faisoit ainsi.

Encouragement à le faire & sans ceremonies.

Réponse sur le Chapitre VIII.

VEnant *à table*, dit la Regle, *oyez sans bruit ny contention ce que selon la coustume on lira, jusques à ce que vous vous leviez; & que vostre gosier seul ne reçoive pas la viande, mais que vos oreilles reçoivent pareillement la parole de Dieu.*

Attention non moins requiſe à la refection ſpirituelle qu'à la corporelle.

* Certes, celles qui mangeroient avidement, & qui ne ſeroient attentives qu'à leurs portions, contreviendroient à cette Regle, qui nous marque l'attention que nous devons avoir à ouïr la parole de Dieu. Et à la verité ce ſeroit choſe indigne d'vne ſervante de Dieu, de luy voir les yeux & le cœur tout enſemble à ce qu'elle mange; * comme au contraire c'eſt vne choſe agreable de voir des Religieuſes à table, lors qu'elles s'y comportent avec modeſtie, & qu'elles ſe maintiennent en la preſence de Dieu; cela donne vne merveilleuſe devotion & edification. * Vne fois noſtre B. Pere voulut aſſiſter à vne certaine viſite de la ville qu'il eſtoit neceſſaire que pluſieurs fiſſent ceans. C'eſtoit pendant que l'on baſtiſſoit. Il ſçavoit bien que nos Sœurs eſtoient fort modeſtes à table. Il deſira lors qu'ils furent dans la cuiſine (car c'eſtoit à l'heure du diſné) de les faire voir, & de les voir luy-meſme. Ce qu'il fit. Vrayement il en receut vn contentement nompareil, & ceux qui le ſuivoient s'en allerent auec grande edification, &

Modeſtie des Religieuſes à table, de grande edification.

Exemple remarquable à ce ſujet.

fort touchez de cette modestie des Sœurs.

Particularitez au manger, rares, mais iustes à la Visitation.

* Il n'y a pas grande particularité ceans; & celles à qui l'on en fait, il est si clair qu'elles en ont de la necessité, que cela ne doit pas donner de la tentation aux autres. Neantmoins si cela arrivoit, & que quelques-vnes pensassent qu'elles en ont autant de besoin que celles à qui on les fait, * elles se doivent bien garder de le croire, au moins qu'elles n'en ayent consulté avec Nostre-Seigneur, & non avecque la nature, qui les tromperoit infailliblement.

L'on n'en doit pas estre Iuge soy-méme.

Cela repugne à l'humilité.

* Telles pensées n'arrivent gueres dans vn esprit humble, qui a mortifié la sensualité. Il pense toûjours avoir plus qu'il ne merite, & que l'on connoîtra bien ses besoins, * comme en verité les bons maux, pour l'ordinaire se montrent toûjours assez sur le visage, bien qu'il faille les dire simplement.

Les veritables maux parlent d'eux mesmes.

Fortes cõplexions dõnées pour les œuvres penibles.

* Celles qui ont des corps robustes sont les plus heureuses, & se doivent courageusement & franchement employer aux œuvres penibles, sans faire les tendres & delicates; car estant de complexion

forte, elles peuvent faire les choſes que les autres ne peuvent pas. Qu'elles les faſſent donc gayement & de bon cœur, s'eſtimant bienheureuſes de ſervir la religion, & de n'avoir beſoin d'aucune ſingularité. Mais je vous vay dire vne choſe qui eſt digne de remarque.

Celles de naiſſance pauvre, plus ſujettes aux delicateſſes en religion que les riches

* Qui eſt, que celles qui viennent d'entre les delices du monde, & qui par leurs qualitez y jouïſſoient de beaucoup de commoditez temporelles, eſtant au Monaſtere elles embraſſent pour l'ordinaire avecque plus de vigueur & détermination les auſteritez & humilitez de la religion, que celles qui viennent de la pauvreté, leſquelles ſi elles ne ſont bien touchées de Dieu, & de bon jugement, tombent bien ſouvent dans les deſirs & recherches exceſſives de leurs propres commoditez & ſenſualitez, & deviennent des vrais fantômes de religion, propres à bien exercer les Religieuſes; car jamais elles ne ceſſent de vouloir cecy & cela, de ſe plaindre & murmurer, & d'obſerver ce que l'on fait aux autres. * Imperfection intolerable. Ie vous prie évitons de

Defaut inſupportable & à éviter.

recevoir de tels esprits, tant qu'il sera possible ; car ils ne font rien de bon pour eux, & nuisent beaucoup aux autres.

Réponse sur le Chapitre IX

MEs tres-cheres filles, voicy certes vn Chapitre de grande charité & fort épurée. Le grand S. Augustin s'y est assez expliqué. Ie ne voy rien à y adjouster, que l'observance, & vn mot sur le dernier point. *Celles-là*, dit-il, *se doivent estimer plus riches, qui sont plus robustes pour supporter l'abstinence; car il est mieux de n'avoir pas besoin de beaucoup, que d'avoir beaucoup.*

Bon heur de n'avoir pas besoin de particularitez.

* Veritablement il est bien vray, que c'est vn plus grand bon-heur & vne plus grande consolation de pouvoir suivre la Communauté en tout, sans avoir besoin de particularité. Mais enfin cette force & santé vient de Dieu, qui la donne à qui il luy plaît. Celles qui l'ont la doivent bien employer, & s'estimer heureuses de n'avoir besoin de beaucoup, se gardant bien de desirer

les particularitez & ſoulagemens dont elles n'ont pas neceſſité ;* & celles à qui on les fait les doivent recevoir avec humilité & ſimplicité tandis qu'elles en auront beſoin, & apres demander à la Superieure que l'on ne les leur donne plus. Mais, mon Dieu, mes cheres filles, que noſtre miſere eſt grande ! car bien ſouvent celles qui ont les neceſſitez ne peuvent ſouffrir les particularitez, & celles qui ne les ont pas les deſirent. * Le remede à cela, c'eſt de ſe laiſſer au ſoin de l'obeïſſance, & s'y ſoûmettre entierement & amoureuſement, & de vivre ſelon la grace, & non ſelon les inclinations de la nature.

Dans quel eſprit les recevoir, en ayant beſoin?

Moyen de les bien recevoir & en faire bon vſage.

Réponſe ſur le Chapitre X.

IL y a des choſes en la Regle, comme vous dites, que nous n'avons pas grand beſoin de lire, comme celle d'aller aux bains, & ſemblables. Mais, certes, la pluſpart ſont d'vne grande perfection, & meſme cét article, où ces deux points ſont importans. *Que vos*

habits, dit-il, *ne soient pas remarquables, & n'affectez pas de plaire par les habits du corps, mais par les habitudes du cœur.* * Gardons nous donc en nos habits d'vne affectée propreté, & de vouloir estre remarquées pour cela, & que jamais nos cheveux ne paroissent peu ny prou.

Toute affectation doit estre évitée és habits.

* Or les habitudes du cœur sont, ou doivent estre les vertus, * lesquelles pour estre vrayes & solides, doivent prendre leur fondement dans le cœur; cela veut dire d'vne volonté forte & resoluë de plaire à Dieu. * Quand nous aurons acquis cette sainte habitude des vertus, nous en produirons les actes à toutes occasions, & nous serons tellement constantes & inébranlables au bien, que rien ne nous en pourra divertir, avec la grace de Dieu. * Et pour parvenir à ce bon-heur, il faut vivre & faire toutes choses selon l'esprit.

Vertus solides, vrayes habitudes du cœur.

Leur solidité, d'où procede?

Avantage des saintes habitudes.

Moyen de les acquerir.

* Voyez-vous ces deux points comme ils vont avant. En vostre marcher, en vostre sejour, en vostre seance & demeure, en tous vos mouvemens, rien ne se face qui attire aucun à convoitise, mais qui

Modestie tres-importante à la sainteté religieuse.

soit convenable à vostre saincteté, c'est à dire à la saincteté à laquelle nostre vocation nous oblige. Cela est clair, & ne s'y peut rien adjoûter, que la pratique, qui nous fera devenir en peu de temps des grandes servantes de Dieu, moyennant sa sainte grace.

Réponse sur le Chapitre XI.

MEs cheres filles, pour ce que S. Augustin dit en cét article des regards impudiques, graces à Dieu, je n'ay iamais connu ny sceu qu'aucune de nostre Institut y ait choppé. Ce que nous devons colliger de cette ordonnance, est vn grand soin de tenir nostre veuë en modestie, comme la Constitution l'ordonne, * & de ne laisser entrer dans nos cœurs aucune pensée, desir ny affection, qui tant soit peu les puissent soüiller, & cela pour le respect de la divine Majesté qui y reside, auquel toutes choses sont presentes. Car qui ne craindroit de faillir devant les yeux de celuy qui penetre le fonds de nos cœurs, &

Avis important pour la pureté du cœur.

auquel rien ne peut estre caché ? * Croyez moy, mes cheres filles, ne quittons jamais d'vn pas cette sainte & filiale crainte de Dieu, qui nous fera éviter jusques aux moindres petits manquemens par lesquels nous penserons luy pouvoir déplaire. Pensons souvent à cette Sentence de l'Escriture ; *Sur qui regarderay-je*, dit Nostre-Seigneur, *sinon sur le pauvre & contrit d'esprit, & sur celuy qui craint mes paroles.* Certes il faut craindre, mais amoureusement, celuy qui seul peut envoyer le corps & l'ame à la gehenne.

Crainte amoureuse, excellent moyen de la conserver.

Réponse sur le Chapitre XII.

IL y en a qui n'entendent pas bien ce point. *Prenez soin*, dit la Regle, *de garder vostre chasteté l'vne de l'autre ; car en cette sorte Dieu, qui habite en vous, vous gardera de vous-mesme.** Cela veut dire que si nous avons du soin & du zele de la perfection de nos Sœurs, employant à cela les avis de nos Regles, nos prieres & bons exemples, Dieu qui habite

Zele & soin de la perfection des autres.

en nous par grace comme dans son temple, nous gardera de nous-mesmes, fortifiant nos foiblesses, & éclairant nos tenebres. * Car nous n'avons, certes, point de plus grand ennemy que nous mesmes. Voila donc comme Dieu recompensera la charité que nous ferons à nos Sœurs, nous gardant luy-mesme d'estre déceuës de nostre amour propre, & de l'orgueil qui continuellement nous tend des pieges.

Comment recompensé de Dieu en nous ?

Mais, mes tres-cheres filles, puis que ce divin Seigneur daigne habiter continuellement en nous comme dans son temple, * je vous supplie soyons fidelles à demeurer aupres de luy, & ne le quittons point, sinon pour voir & faire ce qu'il nous commandera, puis retirons-nous promptement, & nous remettons en cette sainte & simple attention & occupation aupres de luy. * Cette pratique est vn grand moyen de faire toutes nos actions avec perfection. C'est pourquoy je vous la recommande de tout mon cœur; * car aussi nostre Bien-heureux Pere disoit, que la plus part des manquemens des Religieux & Religieuses, ne proce-

Attention à la presence de Dieu,

Excellent moyen de perfection.

Sentiment de N B. P. à ce sujet,

doient que de ce qu'ils ne se tiennent pas assez attentifs à la presence de Dieu, * mais que nous y estions en toutes nos actiõs, quand nous les faisions purement pour Dieu; Qu'il n'est pas en nostre pouvoir d'avoir cette sainte presence actuellement & continuellement; Que celles qui l'ont, c'est par vne grace particuliere; * Que nous devions seulement estre bien fideles de remettre frequemment nostre esprit en Dieu, & quand nous y manquerons, il s'en faut humilier, & de l'humilité aller à Dieu, & de Dieu à l'humilité; & sur tout nous devons toûjours aller à Dieu, & nous confier en luy, comme vn enfant fait à sa mere.

Moyen de l'avoir en toutes ses actions.

Encouragement à y être fideles.

Pour ce point particulier des regards, nous n'avons point veu l'occasion d'en pratiquer les châtimens; *mais il dõne lumiere pour d'autres fautes qui se pourroient commettre, desquelles sans doute les Sœurs seroient obligées de faire les avertissemens, aussi bien que des mauvais regards.

L'importance des advertissemens pour les fautes considerables.

Si vne Sœur avoit vn corps qu'elle voulut estre celé, & la suite. *Cela veut dire, que si nous sçavions vne

C'est vne espece de cruauté d'y manquer.

Sœur qui eut quelque maladie au corps, nous ſerions cruelles en nous taiſant, & benignes en le revelant, parce qu'en le revelant on y apporteroit du remede. * De meſme, & à plus forte raiſon, ſommes-nous cruelles, quand nous n'avertiſſons pas nos Sœurs de leurs maladies de cœur, & au contraire nous ſommes certes douces & benignes quand nous les avertiſſons ſelon cette Regle, & leur faiſons connoître leurs imperfections, d'autant que par ce moyen elles s'en corrigent & relevent. * Mais prenons garde, je vous prie, que nos avertiſſemens ſe faſſent par l'eſprit de vraye charité, & ſincere humilité; & ſelon le meſme eſprit diſons les imperfections de nos Sœurs, lors qu'elles nous les demandent. * Sur tout au Chapitre, où on les dit tout haut, il n'y faut dire que celles qui peuvent eſtre connuës.

Exemple & comparaiſon.

Avec quel eſprit doivét eſtre faits?

Sur tout au chapitre & publiquement.

Réponse sur le Chapitre XIII.

* Avis important touchant les avertissemens des fautes considerables.

* L'On voit icy la grande charité de S. Augustin, qui veut que l'on avertisse les defaillantes en secret, & que l'on ne découvre point leurs fautes aux Sœurs, que par necessité, si elles les nioient. Ce qu'il ne faudroit faire qu'apres que la Superieure auroit fait son possible pour les reduire à leur devoir. Ie beny Dieu, que nous n'avons encore point esté en la pratique de ce point. Ie n'ay pas veu ny sceu qu'il en soit arrivé l'occasion en nostre institut.

Souhait de n'en avoir pas d'occasion.

* Dieu nous face la grace de nous maintenir toûjours en nostre innocence, & en l'ignorance de ces grands manquemens, qui se pourroient commettre contre la charité & l'essence des vœux & de l'institut. Que s'il en arrivoit, nous devrions suivre cette ordonnance selon que le S. Esprit le suggereroit, qui sera toûjours en esprit de charité.

Réponse sur le Chapitre XIV.

MEs tres-cheres Sœurs, je vous supplie gardons nous bien de donner jamais sujet à nos Superieurs de nous faire des chastimens & punitions extrordinaires, non pas pour la crainte de les subir, mais pour éviter l'offense de Dieu; * & afin que l'on ne soit point en peine de nous convaincre, accusons-nous toûjours de nos defauts le plus franchement, sincerement & humblement qu'il nous sera possible. C'est le vray moyen de les reparer & de contenter Dieu & nos Superieurs.

Adveu de ses propres defauts, preferable à toute conviction.

* Vous voyez comme les fondateurs des Religions ont ordonné qu'apres la misericorde la justice fut exercée sur les déreglez, & mesmes ont determiné qu'il vaut mieux qu'vn perisse, que l'vnité. L'on ne sçauroit chastier le defaut, que l'on ne chastie celle qui l'a commis; mais il faut que cela se fasse toûjours avec esprit de douceur & de charité. Certes il est requis d'apporter en ce sujet beaucoup de consideration,

La justice doit corriger ce que la misericorde n'a peu en Religion.

& faire tout ce qui ſe peut cordialement pour remettre les defaillantes à leur devoir. Mais ſi la douceur & l'amour n'y font rien, il faut donner de la crainte, & vſer de rigueur.

L'vſage en eſt commun par tout.

* Ne voyons nous pas que cela ſe pratique en toutes les Religions, & que meſme parmy les hommes il y a des priſons pour mettre les delinquans. Autrement la conſequence ſeroit trop grande; car vne fille qui ne ſe voudroit point ranger à ſon devoir, qui troubleroit le Monaſtere par ſes déreglemens, ſerviroit de pierre de trébuchement aux autres.

Meſmes à la Viſitation.

Il faudroit donc la corriger. * Que ſi elle refuſe de ſubir les penitences, il la faut ſeparer de la Communauté;

Motifs de N. B. P. en cecy.

* & pour cela noſtre Bien-heureux Pere a ordonné qu'il y eut vne priſon dans nos Monaſteres, & je croy que pour vne infinité de tres-bonnes & ſolides raiſons, mais ſpecialement pour celles de l'obeïſſance & reverence qu'il rendoit aux Decrets de la ſainte Egliſe, * laquelle dés quelques années, à ce que l'on m'a aſſeurée, a defendu l'expulſion de tous Religieux & Religieuſes Profés, & a ordonné que l'on ſe ſervît de la

Cela ſupplée à l'expulſion.

prison perpetuelle, pour ceux qui le meriteroient selon le jugement des Superieurs, * Or je crois, dis-je, que si nostre Bien-heureux Pere estoit maintenant au monde, il ordonneroit ce remede pour finale punition aux déreglez. Aussi, certes, me semble-t'il que cette separation de la Communauté est vne espece d'expulsion, * mais qui est plus convenable pour la tranquillité de la religion, à cause des oppositions & des troubles que les parens pourroient faire; plus douces, & moins perilleuse pour les delinquantes. Car, helas! que deviendroient ces pauvres chetifs esprits? Leur perte seroit indubitable. * Nostre-Seigeeur a sanctifié les prisons par son empriſonnement, & celuy de ses Apostres, & de tant de milliers de Saints. * Il a mis des benedictions particulieres dans les chastimens, pour faire ranger les esprits, & les rappeller à leur devoir. * C'est pourquoy il en faut esperer de bons effets, estant appliquez avec discretion & charité. * Or quand il sera requis d'empriſonner des Religieuses pour quelques années, ou pour

C'est la punition finale des déreglez.

Mais beaucoup plus suportable que l'expulsion.

N S. a sanctifié les prisons

Et donne benediction aux chastimens.

Estans bien donnez & receus.

Empriſonnement perpetuel, comment se fait.

toûjours, cela ſe doit executer par Sentence renduë par le Prelat ou Pere ſpirituel, qui contienne les cauſes principales de ce chaſtiment. * Pendant le temps de l'empriſonnement, elles ſont priuées d'oüir la Meſſe, & de l'vſage des ſaints Sacremens, * ſinon quand le Superieur trouve bon d'entrer, ou faire entrer quelqu'autre pour les faire confeſſer & communier. Ce qu'à mon advis les Superieures ne doivent procurer que rarement, comme pour quelque grande feſte, & que les Sœurs ſoient bien diſpoſées, afin de ne pas multiplier les entrées des hommes. * Mais quand la Superieure pour de legitimes ſujets fait renfermer quelque Sœur en vne chambre, ou meſme dans la priſon pour quelques ſemaines, elle l'en doit faire ſortir pour entendre la ſainte Meſſe les jours de Feſte, bien qu'elle puiſſe luy retrancher la Communion. Nos Regles & Conſtitutions nous donnent ſuffiſamment lumiere pour nous conduire en ce ſujet des chaſtimens; * *Conſervant neantmoins toûjours la charité envers les perſonnes, & la*

Priuatiõ de la Meſſe & des Sacremens enſuite.

Cas d'exception.

Empriſonnemẽt de quelques Sœurs par la Superieure, ne prive point de la Meſſe.

L'eſprit de charité doit regner dans les chaſtimẽs

haine contre leurs vices, dit la Regle. Car, mon Dieu, il faut bien prendre garde de n'avoir de haine ny d'averſion contre les perſonnes defaillantes, mais ſeulement contre leurs vices & defauts, leur portant toûjours vn extréme amour & compaſſion.

Réponſe ſur le Chapitre XV.

* VOYEZ en cét article la douceur de ce grand Saint, qui veut que l'on pardonne & prie pour celles qui confeſſent librement leurs fautes. Vrayement il a bien raiſon, car vne ame qui s'humilie & s'acuſe ſincerement n'a point beſoin de penitence, ſinon que la faute fut telle, qu'il fut requis pour l'edification & profit de la Communauté de luy en donner. Et en ce cas, il la faudroit rendre fort legere, faiſant beaucoup peſer & eſtimer ſon humilité. * Mais il veut ce beny Saint, que celles qui ſe lairront convaincre ſoient griévement chaſtiées. Auſſi, certes, leur orgueil & obſtiſtination le meriteroit bien. * Or remarquez cét ordre pour les cha-

Les peines ne ſont pas pour celles qui confeſſent & s'humilient.

Mais pour les obſtinées, & qui ſe laiſſent convaincre.

Quel ordre doit eſtre gardé dans

les corrections & chaſtimens.

ſtimens, *Selon qu'il ſemblera bon à la Superieure, ou au Preſtre, ou meſme à l'Eveſque.* Il faut donc que la Superieure faſſe tout ſon poſſible pour ramener les defaillantes. Que ſi par ſon pouvoir, ny ſon induſtrie, & celle de ſes Sœurs, elle ne peut en venir à bout, qu'elle recoure au Preſtre, c'eſt à dire au Pere ſpirituel. Si de meſme il n'y peut rien, qu'elle avertiſſe l'Eveſque. * Cecy eſt de grande conſideration, afin de ne jetter dehors ſans grande neceſſité, ny precipitamment les defauts des Sœurs, qui ſeroit vne grande imprudence à celle qui le feroit.

Grande diſcretion & retenuë requiſe en cecy.

Réponſe ſur le Chapitre XVI.

POVR cét article, les Conſtitutions & Directoire de la Robiere nous en met dans l'entiere pratique. * Il faut ſeulement que nous ſoyons bien attentives à faire exactement ce qui nous y eſt dit, ſans obmettre la moindre ſyllabe; car qui neglige les petites choſes, tombera bien-toſt aux grandes. Si nous nous laiſſons aller à trouver à redire à noſtre robbe, qu'elle eſt trop longue, trop

Fidelité aux petites choſes tres-importante.

Dans quel eſprit recevoir les robbes & les habits.

courte, trop large, que ſçay je moy ? nous viendrons par apres aux contentions & murmurations. Receuons donc tout ſimplement comme de la main de Dieu, tout ce que l'on nous donnera, ſans y prendre garde, tant qu'il ſe pourra. La Regle dit, *S'il ſe peut*, parce qu'il eſt difficile de s'en exempter. * Mais il n'y aura point de mal, pourveu qu'on ſe radreſſe promptement, & qu'on ne s'amuſe pas à tourner & virer ce que l'on nous donne, & que l'on ne s'en plaigne point quand il n'eſt pas à noſtre gré. Que ſi quelque choſe nous incommode notablement, il le faut dire humblement & ſimplement à l'Officiere.

Comment ſe releuer des fautes qu'on y fait ?

Quant à ce qui eſt de remettre les habits à la garde des Sœurs à ce commiſes, cela ſe fait. * Nous les remettons en commun, afin qu'ils nous ſoient par apres diſtribuez ſelon l'ordonnance de la Superieure. * Il eſt vray que quand nous avons poſé nos habits d'Hyver ou d'Eſté, parce qu'il fait au commencement des ſaiſons tantoſt froid, tantoſt chaud, ſi nous jugeons d'en avoir neceſſité le lendemain, ou quel-

L'vſage eſt de les remettre en commun.

Quand permis de les garder ou reprendre ſans congé ?

ques jours apres, nous les pouvons garder pour cela quelques jours ſans congé particulier.

Ne point travailler pour ſoy-meſme, comment entendu?

* L'ordonnance de ne point travailler pour ſoy-meſme, ne veut pas dire que l'on ne puiſſe recoudre ſes habits quand ils ſont rompus, en lieu où nous le pouvons faire ſans les déveſtir, en demandant ce qu'il faut à la Sœur Robiere. Mais ce qu'il ne faut point faire pour ſon particulier, c'eſt, comme par exemple, qui ſe fileroit de la laine pour ſe faire vn habit, ou du filet pour du linge, ou choſes ſemblables. Cela ſeroient des fautes monſtrueuſes parmy nous, & contre cette Regle. Graces à Dieu, je ne voy point de proprietaires ceans, ny que nos Sœurs ſoient beaucoup attachées aux choſes exterieures. * Pleût à Dieu que nous fuſſions auſſi bien déniüées de nous meſmes, & de nos propres inclinations & volontez. Nous ſommes fort obligées de tendre à cette perfection, comme ie voy que nos Sœurs font auſſi, graces à Dieu.

Exemple.

Travailler au propre dénuëment, point important à la Viſitation.

Faire les ouvrages en *commun*; c'eſt qu'il ne faut travail-

Faire les ouvrages en

* Que vos ouvrages ſe faſſent *en commun*; c'eſt qu'il ne faut travail-

ler

ler que pour la communauté, c'eſt à dire, ne rien faire, qui ne nous ait eſté donné ou ordonné par celle qui en a la charge, & que les ouvrages eſtans faits, nous les remettions à la communauté. commun, ce que c'eſt ?

* Mais voicy vn point d'importance; *Que vous les faſſiez avecque plus de ſoin & d'allegreſſe, que ſi vous les faiſiez pour vous-meſmes en particulier.* Certes, ces paroles meritent d'eſtre bien peſées & obſeruées; car enfin, ce beny Saint nous enſeigne par tout, qu'il faut preferer la charité commune à la particuliere. De ſorte donc que qui feroit ſes ouvrages lâchement, negligemment, & à contre-cœur, contreviendroit ſans doute à cette Regle. Et cecy ſe doit entendre, non ſeulement du coudre & du filer, mais generalement de tout ce que l'obeïſſance nous pourroit enjoindre. * Quand ce ne ſeroit que de balayer, ou autres choſes ſemblables qui ſembleroient legeres, il les faut neantmoins faire ſoigneuſement & gayement comme pour Dieu. Cela s'entend toûjours ſelon la partie ſuperieure de noſtre ame. Aduis important pour les faire auec perfection. Cela s'entend des moindres choſes.

Les communes ſont toujours preferables aux particulieres.

* Or preferer les choſes communes aux particulieres, veut dire, que tout ce qui concerne l'vtilité & avantage de la Communauté, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, nous le devons procurer, & preferer à nos commoditez particulieres.

Exemple.

* Par exemple, vous avez vne parente qui pourſuit pour entrer dans le Monaſtere, ou qui eſt Novice, laquelle n'eſt pas propre. Vous ne devez nullement deſirer que l'on la reçoive, parce que vous eſtes obligée de preferer le bien commun de la Maiſon à voſtre contentement & intereſt particulier. * Cét amour de preference au bien commun, eſt la marque d'vne ſolide vertu & charité. Ce ſeroit vne faute indigne à vne Religieuſe, de luy voir preferer ſes commoditez à celles de la Communauté, & meſmes à celles de ſes Sœurs en particulier.

Preference du bien commun, marque d'vne ſolide vertu.

O Dieu, que cette Regle eſt excellente! *Enfin*, dit-elle, *il n'y a rien de permanent que la charité.* * C'eſt pourquoy, mes Sœurs, elle doit regner & exceller au Monaſtere au deſſus de toute autre choſe. Et comment, dites-vous, la faut-il prati-

La charité doit regner en toutes choſes à la Viſitation,

quer ? En tout, mes Sœurs, non ſeulement aux choſes importantes, comme nous avons dit ſur le premier Chapitre; mais encores en toutes menuës occaſions de condeſcendances, petits ſervices & ſoulagemens que nous pourrons donner à nos Sœurs, *comme de ne demeurer trop long-temps aupres du feu pour nous chauffer, ains ceder noſtre place à celles qui auroient froid, prendre toûjours pour nous ce qui eſt le moindre, ou plus difficile à faire, quand il ſeroit à noſtre choix; & autres ſemblables petites occaſions, que nous pourrions employer au ſervice & entretien de cette ſainte charité, * ainſi que le zele de noſtre perfection nous le doit dicter, afin qu'en toutes choſes, petites ou grandes, l'on la voye ſur-exceller parmy nous, nous aimant, ſupportant, aidant, ſoulageant les vnes les autres, & laiſſant nos aiſes, commoditez & conſolations en arriere, pour rechercher celles de nos Sœurs. Le reſte de cét article eſt clair.

Meſmes aux moindres occaſions.

Exemple & induction.

Le zele de la perfection porte à cela.

Réponſe ſur le chapitre XVII.

L'vſage des bains, quand, & où permis aux Religieuſes.

* QVANT à ce point de l'vſage des bains, la Regle a eſté faite en vn temps que les Religieuſes ne gardoient pas la cloſture, & auſſi que le païs de l'Afrique (ainſi que dit noſtre Bien-heureux Pere en ſa Preface) eſt ſi chaud, que l'on ne peut bonnement ſe paſſer des bains.

Il eſt indigne des Religieuſes d'obſervance.

* Mais cela n'eſt plus pratiqué parmy les Religieuſes d'obſervance, qui gardent vne cloſture exacte, & il eſt tres-aſſeuré qu'elles n'y vont pour aucune neceſſité de maladie. Et, certes, ce ſeroit vne choſe tout à fait indecente & indigne, de voir des Religieuſes reformées entrer dans vn bain, & dans vne hoſtellerie où il y a toutes ſortes de perſonnes. Dieu nous garde de tant aimer nos corps, que nous vinſſions à en faire ce prejudice à nos ames, & à noſtre Religion.

Sentiment de N.D.M. à ce ſujet.

* Pour moy, j'aimerois mieux ſouffrir toutes ſortes de douleurs, & meſme mourir, que d'aller chercher ma ſanté avecque le ſcandale du prochain, & tant de

honte & confuſion pour ma condition. * Ie ſçay que toutes celles de noſtre Inſtitut ont cette meſme reſolution, car ſur quelque occaſion j'en ay demandé leur ſentiment, & les Monaſteres m'ont écrit, que non ſeulement ils avoient cette reſolution, mais qu'il eſtoit tres-important à l'honneur & vtilité de noſtre Congregation qu'elle fuſt inviolablement gardée, pour pluſieurs bonnes raiſons, * mais ſpecialement qu'ayant peu d'auſteritez de corps, nous devions garder avec vne exacte rigueur celle de la ſainte cloſture, & que quand toutes les Religieuſes Reformées iroient aux bains (ce qui n'eſt pas, n'y allant que des anciennes Religions) elles ont beaucoup d'autres auſteritez qui les tiennent à couvert, & leſquelles neantmoins ne les exemptent pas des confuſions, riſées & cenſures du monde quand elles y vont. Combien plus en ſerions nous juſtement chargées? Ie le laiſſe à juger à celles qui auront vn brin de jugement. Il faut donc demeurer immobiles en cette reſolution, mes tres-cheres Sœurs. Et ce ſentiment & reſolution vni-

Reſolution inviolable à la Viſitation de n'y point aller.

Raiſon convainquante de ce cy.

verſelle de noſtre Congregation devroit ſuffire pour auctoriſer ce que je dis; * mais voicy le ciment, qui rendra cette reſolution dans vne invariable fermeté. C'eſt qu'aſſeurément c'eſtoit la volonté de N. S. & Bienheureux Pere, dont nous avons vn aſſeuré témoignage en ce Monaſtere. * Car vne fois il y eut vne Sœur fort malade, de qui l'on eſperoit beaucoup d'vtilité pour la Religion. Le Medecin jugea que les bains d'Aix, qui ne sõt qu'à 5. lieuës de ce Monaſtere, luy eſtoient neceſſaires. L'on demanda à noſtre Bienheureux Pere s'il ſeroit loiſible de l'y mener. * Il dit que non, & qu'il ne falloit pas que les filles de la Viſitation allaſsét chercher ces remedes hors de leur Monaſtere. * Qu'à celles qui en auroient neceſſité, il les falloit faire & prendre à la Maiſon. Voila, mes tres-cheres Sœurs, noſtre loy & noſtre Regle en ce ſujet; & ne faut point aller chercher, ny recevoir de conſeil ny de raiſon contraire, ſous quelque pretexte que ce ſoit, * ains il y faut obeïr fidellement comme és autres ordonnances de noſtre ſaint Fondateur,

La volonté de N. B. P. a eſté formelle en cecy.

Exemple particuliere à ce propos.

Ce remede ſe peut prendre en particulier dans le Monaſtere.

L'importance d'eſtre fidele à cét vſage.

nous suffisant pour toutes raisons que cela est sa volonté. * Et j'ay cette confiance en la vertu & sagesse de Messeigneurs nos Prelats, qu'ils honoreront ce sentiment, & que leur estant representé, jamais ils ne persuaderont les Sœurs d'y contrevenir, & qu'au contraire, ils seroient mal édifiez, s'ils voyoient les filles de la Visitation sans resistance contre ceux qui le leur voudroient persuader.

Les Prelats & Superieurs le doivent authoriser.

* Si les parens d'vne Novice malade, dites-vous, faisoient grande instance pour la mener au bain, comme à vn remede d'infaillible gueriſon, & qu'elle en fust contente, s'il le faudroit permettre ? Ie pense qu'ouy, & qu'avec l'avis du Superieur & du Chapitre, l'on pourroit luy oster l'habit, & la leur donner. * Que si elle gueriſſoit, & vouloit retourner au Monastere, s'il n'y avoit point d'autre empéchement l'on l'a pourroit recevoir, & luy redonner l'habit auec les ceremonies accoustumées, luy faisant recommencer son nouitiat.

Vne Novice pourroit sortir pour en vser.

Mais recõmencer son Novitiat.

* Si l'on pourroit sortir, dites vous, pour choisir des places pour

Sortie, permise pour le choix des pla-

ces pour baſtir,

baſtir ? Sans doute ; * meſme ſi la preſence de la Superieure eſtoit grandement vtile pour la conduite du baſtiment, elle pourroit l'aller voir quand les Ouvriers n'y ſont plus ; * mais fort rarement, & auec licence, ſe retirant neantmoins le plûtoſt, & le plus droit qu'il ſe pourroit. * Mais de ſortir pour aller viſiter quelque bien que l'on voudroit acheter aux champs, ô Seigneur IESVS, ma chere fille, il s'en faudroit bien garder. Il ne faut ſortir que pour ce qui eſt requis à la ſituation & baſtiment du Monaſtere, * bien qu'en cette occaſion l'on pourroit voir quelque Maiſon de Religieuſes, qui le deſireroient pour quelque notable vtilité, auec toutesfois le congé du Superieur. Et l'on peut faire de meſme quand l'on va aux champs pour des fondations, * ouy meſme l'on peut ſe détourner vn peu pour viſiter quelque lieu de devotion ; mais il ne faudroit pas ſortir du Monaſtere pour telles viſites. * Croyez-moy, faiſons le moins de ſorties que nous pourrons, & tenons-nous dans noſtre cloſture le plus exactement qu'il nous ſera

Item, pour la conduite du bâtiment.

En ce cas, quand, & cõment?

Non pour l'achat de tout autre bien,

Permis, eſtant dehors, de voir quelque Maiſon religieuſe, &c.

Item, pour quelque lieu de devotion.

Obligation à la cloſture. tres étroite à la Viſitation.

possible ; car nous y sommes tres-obligées en conscience, & encore pour la bien-seance religieuse.* C'estoit le desir de nostre Bienheureux Pere, & je me souviens qu'vn peu devant son bien-heureux trépas, il me commanda estant en nostre Maison de Lyon, d'aller voir nos Sœurs de Montferrant, qui l'en avoient requis fort instamment.* Nostre Sœur Marie Aimée de Blonnay, qui étoit la Superieure, le supplia de luy permettre de nous y accompagner.. Il l'éconduisit, & luy recommanda fort d'aimer de ne point sortir de sa closture. * Certes, aussi ne le faut-il point faire, que pour des absoluës necessitez, ou vtilitez importantes au service de la gloire de Dieu & de nostre Religion.

Sentiment de N. B. P. à ce sujet.

Exemple cõsiderable à ce propos.

Les sorties ne doiuent estre que pour des sujets importans.

* Pourroit-on sortir & quitter la vocation, pour aller posseder quelque bonne Abbaye, ou Prieuré ? Seigneur IESVS ! Que dites vous là, ma tres-chere Sœur ? Qui seroit celle d'entre-nous, qui voudroit tant soit peu regarder, ou écouter telle proposition ? * Certes, si quelque jour il se trouuoit quelqu'vne qui le fist, elle ne seroit pas fille de la

L'on ne peut prétendre à aucun Prieuré ny Abbaye à la Visitation.

Sentiment de N. D. M. à ce sujet.

Viſitation, ains vn Demon enuoyé du profond abyſme de la malice de l'enfer, pour détruire & renverſer tout noſtre Inſtitut, tout ſon bonheur, toute ſa paix, & toute ſa ſainteté. Ie croy pourtant que Dieu a permis cette queſtion, afin que je vous diſe, mes tres-cheres Sœurs, quelles eſtoient les intentions & ſentimens de noſtre Saint Fondateur ſur ce ſujet. * O combien en eſtoit-il éloigné! Ie vous dis qu'il l'eſtoit plus que le Ciel n'eſt de la Terre. Il diſoit qu'il vaudroit mieux que la religion perit, que d'ouvrir la porte à cette pernicieuſe & monſtrueuſe ambition, qui auſſi bien la détruiroit. Il avoit vne ſi puiſſante averſion à cette cogitation, que je ne puis trouver des termes capables pour vous l'exprimer. Ie vous puis aſſeurer, que s'il eût crû que cette folie eût pû monter dans la teſte des Filles de la Viſitation, je penſe que jamais il n'eût inſtitué cette Congregation. Or j'eſpere en la bonté de noſtre Seigneur, que par les interceſſions de ce Bienheureux, il nous preſervera de ce malheur. Ie l'en ſupplie de toutes les forces de

N. B. P. avoit horreur de cette penſée dans ſon inſtitut.

mon ame ; car je vous asseure que j'aimerois mieux souffrir tous les tourmens qui se peuvent imaginer, que si cela arriuoit jamais.

Non défendu de reduire d'autres Monasteres, en des Maisons de la Visitation.

* O non, ma Sœur, ce n'est pas receuoir des Abbayes, que d'accepter des Maisons religieuses, pour les reduire totalement à nostre forme de vie, & en faire des Monasteres de la Visitation.

S'il y a quelques douleurs cachées au corps de la seruante de Dieu, qu'on la croye, & sans doute, dit la Regle. * Ces maux cachez ne sont pas vne grande douleur d'estomach, ou estre pulmonique, ou semblables, car ils paroissent sur le visage. Les grands maux ne se peuvent celer.

Que faut entendre par les maux cachez.

* C'est donc comme si vne Sœur auoit vne vlcere cachée, ou quelques douleurs de membres, & semblables choses, dont la misere de nos corps n'est pas exempte. Il l'a faudroit croire, & luy donner les remedes & soulagemens que l'on jugeroit luy estre vtiles. * Car ce n'est pas aux Sœurs de sçauoir ce qui leur est propre, ainsi que la Regle dit, dautant qu'elles se peuvent tromper en leur jugement, & s'imaginer

Exemple.

On ne se doit rapporter aux Sœurs des remedes, ou soulagemens.

qu'elles ont des incommoditez qu'elles n'ont pas, ou bien desirer des remedes qui ne leur seroient pas propres. Elles peuvent aussi estre trop tendres & amies de leurs corps.

Delicatesses & tendretez, indignes d'vne servante de Dieu.

* Et pour celles-cy, la Superieure y doit dauantage prendre garde, afin de ne les pas laisser emporter à ces molleſſes & amusemens autour d'elles-mesmes, qui est vn defaut indigne d'vne servante de Dieu.

Comment agir avec les traînantes & incommodées ?

* Quand la Superieure en verra de traînantes & incommodées de maux ordinaires, elle fera bien de leur demander ce qu'elles penseroient qui les pourroit soulager, & les Sœurs doivent répondre simplement, & dire ce qu'elles croiront avoir de neceſſité pour ce regard, & l'on le leur doit donner charitablement, sinon que le Medecin en ordõnât autrement, lequel il ne faut appeller que pour des maux qui requierent son ordonnance.

Trop de dureté, blâmables en quelques-vnes.

* Quelquefois aussi il y a des Sœurs si dures, qu'elles ne veulent point prendre les soulagemens dont elles ont beſoin, bien que quelques-vnes ne seroient pas contentes si on ne les leur presentoit. En quoy, certes, elles

ſont blâmables, & la Superieure ne leur doit point ſouffrir cette imperfection. * Bienheureuſes ſont celles, qui n'excedent ny en la tendreſſe ſur elles-meſmes, ny en la rigueur, ains ſe tiennent dans la moderation, expoſant ſimplement leur mal, & attendant auec douceur d'eſprit les remedes & ſoulagemens neceſſaires.

Les raiſonnables & les moderées, loüables.

* La Superieure doit s'incliner toûjours du coſté de la charité & ſupport, tant pour le ſoulagement du corps, que pour le repos de l'eſprit. Car quelquesfois il ſe peut trouver des Sœurs, qui rendent leurs eſprits plus malades que leurs corps, par l'exceſſive tendreté qu'elles ont, & les ardens deſirs d'eſtre ſoulagées, ſelon que leur fantaiſie leur dicte d'en avoir beſoin. * A quoy les Superieures doivent vſer de grande prudence & dexterité, pour tâcher de guerir telles imperfections. Si elles ne le peuvent faire, je croy que leur charité doit abonder en cet endroit, ſurvenant à leurs infirmitez, ſelon que la meſme charité & diſcretion leur ſuggerera, & cela ſans ſcrupule; car s'il y a quelque manquement, il ne ſera pas ſur

La charité doit incliner au ſoulagemẽt du corps & de l'eſprit.

L'addreſſe & prudence en doit iuger.

elles, ains ſur celles qui ne voudront ſe ſoûmettre aux remontrances & avis qui leur ſeront donnez. * Que ſi faiſant de la ſorte elles ne ſe contentent pas, il faut avoir patience, & les ſupporter en leurs fâcheuſes humeurs, pourveu qu'elles ne murmurent point parmy les autres Sœurs, & ne faſſent rien qui ſcandaliſe la Communauté. Car ſi elles le font, il les faut corriger & chaſtier, afin que leur mauvais exemple n'en attire d'autres à leur imitation; les Superieures eſtans obligées de prevenir ce mal.

Plaintes & murmures devant d'autres, doivent eſtre corrigez.

Or quant à ce point, de n'aller pas moins de trois enſemble, c'eſt qu'en ce temps-là les Religieuſes ſortoient pour les occaſions que noſtre Bienheureux Pere met en la Preface. C'eſt pourquoy il eſtoit ordonné qu'elles fuſſent trois enſemble. * Mais maintenant que l'on ne ſort que pour de grandes occaſions, comme pour aller fonder, ou paſſer en quelqu'autre Monaſtere, ſelon que les Conſtitutions le permettent, la Superieure du lieu, avec l'avis des Sœurs Conſeilleres, doit choiſir celles qu'elle juge plus propres

Choix des Compagnes de celles qui ſortent, laiſſé à la Superieure.

pour y envoyer. Car comme vous voyez, celles qui s'en vont doivent s'en aller avec celles qui leur ſont données, ſans en vouloir d'autres. Or pourveu que nous ſoyons deux enſemble maintenant quand nous ſortons, cela ſuffit ; * & meſme pour vne legitime occaſion ou neceſſité, l'on pourroit aller ſeule avec quelque honneſte femme ſeculiere, qui ſeroit des amies de la Maiſon, ou vne Sœur Touriere.* Noſtre Bienheureux Pere me fît revenir de la fondation de Lyon avec l'aſſiſtance de feuë Madame des Gouffiers. Les Meres Carmelites n'en font point de difficulté. * Neantmoins il eſt toûjours bon d'aller deux Religieuſes enſemble, tant qu'il ſe peut, voire trois, quand c'eſt pour aller viſiter les maiſons, ou places que l'on veut acheter pour loger les Religieuſes.

En quel cas il eſt d'aller ſeules, aux Sœurs de la Viſitation ?

Exemples.

Plus ſeant d'aller deux ou trois.

* Quant à ce qui eſt d'avoir ſoin des malades, & de celles qui apres la maladie ont beſoin d'étre ravigorées, il n'y à qu'à le bien pratiquer, & graces à Dieu, il ſe fait auſſi. Neantmoins il y faut de plus en plus prendre garde, & l'Infirmiere doit

Soin des malades & convaleſcentes tres recommandé.

eſtre grandement diſcrette & ſimple à ſuivre l'ordonnance du Medecin és maladies importantes, ne donnant aux malades aucunes choſes qui leur puiſſent eſtre contraires. * Et quand elles ſont fort dégoûtées, elle peut leur demander qu'eſt-ce qu'elles mangeroient bien. Les malades feront bien de répondre ſimplement, & ſi ce ſont des choſes extraordinaires, le dire à la Superieure. Mais pour les choſes ordinaires, & qui ſont de la Maiſon, elle les demnandera à la Dépenſiere, qui les doit donner de bon cœur; * car, mon Dieu, il faut avoir vne grande charité à l'endroit des pauvres malades, leſquelles toutesfois ne ſe doivent pas rendre difficiles, ny s'amuſer à deviner, ny à penſer aux remedes & viandes qui leur pourroient eſtre propres, & moins encores à les ordonner; mais elles doivẽt ſe repoſer de tout cela au ſoin de la Superieure & de l'Infirmiere, ſinon quand elles ſeront enquiſes ſur cela, comme je viens de dire. * L'vne des plus grandes peines de la maladie, c'eſt de prendre & de recevoir les viandes & remedes. Il le faut

Elles peuvent dire leurs beſoins ou appetits bonnement,

Sans pourtãt ſe rendre trop difficiles.

Bien recevoir les viandes & remedes, principal fruit des maladies.

le faut pourtant faire avec grande soupleſſe ; car en cela conſiſte vn des principaux fruits que nous devons tirer de nos maladies. De vouloir que les viandes ſe rencontrent toûjours à noſtre goût, & que les remedes y ſoient auſſi, que ſouffririons-nous ? * O certes il faut que la raiſon domine, & que nous nous montrions des vrayes ſervantes de Dieu en ces occaſions. * A la verité où je voy vne vraye neceſſité, je me voudrois fondre pour les malades ; mais pour de certains maux qui ne valent pas le parler, j'ay peine de ſouffrir qu'on ſe plaigne beaucoup du mal & du traittement, & qu'on ſe rende trop tendres & difficiles, * ne voulant ſupporter genereuſement les petites infirmitez que Dieu nous envoye pour noſtre chaſtiment, ou pour moyen de noſtre avancement, ſans tout auſſi-toſt vouloir eſtre droguées, ſervies & traittées ſelon noſtre gré, comme l'on doit eſtre en de groſſes maladies. Dieu nous defende de cela, s'il luy plaît. Recevons donc ſimplement ce qui nous eſt preſenté, & avec actions de grace, comme diſoit noſtre Bien-heureux

La raiſon doit dominer pour cela,

Non la bigearerie ou tendreté,

Motifs de ſouffrir les petites infirmitez.

Comment & dans quel esprit les recevoir.

Pere. * Souffrons avec grande humilité & patience nos maladies, comme des justes penitences que Dieu nous envoye pour nos pechez, & encore comme des faveurs precieuses de sa misericorde, par lesquelles il nous donne milles moyens de pratiquer les vrayes vertus, & nous conformer à sa sainte passion.

Encouragement à ce propos.

* Mes cheres filles, si nous sçavions les tresors qui sont enclos & cachez dans la tribulation & souffrance, nous aurions peine de nous empécher de les desirer ardemment.

Réponse sur le Chap. XVIII.

QVE *toutes les Sœurs*, dit la Regle, *demandent les Livres à l'heure assignée, hors de laquelle celles qui les demandent soient éconduites.* En ce temps-là l'on n'avoit pas l'invention d'Imprimerie, comme dit nostre Bien heureux Pere en la Preface; ils n'avoient que des manuscrits, de sorte qu'il falloit que les Religieuses allassent prendre les Livres les vnes apres les autres.

Livres spiri-

* Maintenant que nous avons la

commodité d'avoir des Livres imprimez, nous les distribuons tous les ans aux Sœurs au commencement de l'année, & ceans quelques jours avant que l'on les donne, la Sœur Assistante remet à la Superieure la liste des Livres que les Sœurs ont, & celle de tous ceux de la Maison qui sont propres aux Sœurs, & en marque & escrit le nom, & le nombre de chaque Livre, puis la Superieure nomme le Livre, & la Sœur à qui elle le dédie, dont l'Assistante fait vne autre liste, & les arrange tous l'vn sur l'autre (cela veut dire tous les Livres de l'amour de Dieu d'vn costé, & ainsi des autres) sur la table de la chambre de l'assemblée, puis la Superieure les distribuë, ou les luy laisse distribuer selon cette liste; * & les Sœurs les doivent recevoir avec amour, humblement & simplement, sans témoigner de la repugnance si on leur en donnoit quelqu'vn qui ne fut pas selon leur gré; ny ne faudroit pas témoigner de l'inclination d'en vouloir plustost vn qu'vn autre, sinon que la Superieure le nous demandât, laquelle le peut faire selon

tuels, comment distribuez à la Visitation?

Avec quelle disposition doivent estre receus?

qu'elle le jugera à propos pour la conſolation de ſes Sœurs. * Oüy, s'il arrivoit que dans l'année quelque Sœur fut ennuyée de ſon Livre, & qu'elle deſirât d'en avoir vn autre, elle le pourroit propoſer à la Superieure. Neantmoins je luy conſeillerois pluſtoſt de le garder, afin que ſi elle n'en reçoit point de ſatisfaction, elle en tire le fruit de la mortification, le gardant juſques au bout de l'année contre ſon inclination.

Il eſt mieux de les garder par mortification, que de les changer par inclination ?

* Saint Auguſtin montre en cét article la grande exactitude qu'il veut qu'on ait aux petites obeïſſances. Il faut donc la pratiquer fidelement, prevoyant les choſes dont nous avons beſoin d'vne obeïſſance à l'autre, pour les demander au temps qui nous eſt marqué, qui eſt quand on donne l'obeïſſance à la fin des recreations. C'eſt vn point auquel il nous faut bien aſſujettir que celuy-cy, car il eſt plus important au bon ordre du Monaſtere que nous ne penſons pas. * C'eſt pourquoy je vous prie, mes Sœurs, de vous y rendre attentives; autrement, comme vous ſçavez, les Officieres ne

L'importance de l'exactitude aux petites obeyſſances.

Encouragement à y être fideles.

vous donneront pas ce que vous aurez pû demander à l'obeïſſance, au moins ſans congé de la Superieure.

Charité requiſes és Officieres en la diſpenſation des choſes.

* Saint Auguſtin nous montre encore combien il veut que les Officieres ſoient promptes à donner charitablement aux Sœurs ce qu'elles ont beſoin. Quand donc les Sœurs leur demandent quelque choſe à l'obeïſſance, elles ſont obligées de leur donner le plus promptement & gracieuſement qu'elles pourront, autrement elles contreviendront à leurs Regles.

Robbes & habits, comment diſpenſez?

* Les robbes & habits qui ſont neceſſaires aux Sœurs ſelon les ſaiſons, on les donne tous à la fois.

Es particularitez s'adreſſer à la Superieure.

* Que ſi quelque Sœur avoit beſoin de quelques particularitez, elles les doivent demander à la Superieure, car les Officieres ne les leur peuvent pas donner ſans permiſſion. Et quand les Sœurs en ont le congé, elles doivent dire à l'Officiere, *I'ay congé de vous demander telle choſe*, & il faut qu'elle la donne promptement & charitablement;

Avis important aux Officieres à ce ſujet.

* car les Officieres ſe doivent bien garder de s'attacher ny rendre proprietaires des choſes de leurs charges, ny les

distribuer comme les femmes du monde distribuent celles de leur ménage. O non, car elles doivent regarder que les choſes qu'elles ont en garde ne ſont pas à elles, mais à la Religion, & qu'elles ſont communes à leurs Sœurs comme à elles, * leur eſtant données ſeulement afin qu'elles en faſſent la diſtribution, ſelon la regle, l'obeïſſance & l'eſprit de la vraye charité.

Dans quel eſprit les diſtribuer?

Réponſe ſur le Chapitre XIX.

Comment ſe comporter dans les procez?

* POVR les procez, la Superieure doit toûjours prendre conſeil, & tâcher de faire par tous les moyens poſſibles qu'on traitte les affaires par la voye amiable, & qu'on quitte plûtôt quelque choſe. Neantmoins ſi cela devoit grandement incommoder, il faudroit tenir plus ferme. Mais elle doit prendre l'avis des Sœurs Conſeilleres & du Superieur en choſes importantes. * Nôtre Bien-heureux Pere a dit, qu'en ces occaſions il falloit ſe comporter de cette ſorte. * Premierement qu'il falloit écrire, ou parler aux parties

Sentiment de N. B. P. à ce ujet.

Façon de proceder tres-Chreſtienne.

pluſieurs fois, pour les avertir & ſupplier avec toute ſorte de douceur & de reſpect de ſatisfaire à ce qu'ils doivent au Monaſtere par la voye amiable.* Apres cela, ſi on ne peut tirer aucune réponſe ny raiſon d'eux, il leur faut envoyer vn homme qui prenne deux témoins avecque luy, & leur diſe, Monſieur, nous ſommes icy venus de la part d'vn tel Monaſtere, qui vous a déja parlé, ou écrit pluſieurs fois, pour vous prier de le payer, ou vous faire entendre comme il deſiroit de traitter le different qu'il a avecque vous par la voye amiable. Ie vous le fais encore ſçavoir en la preſence de ces deux témoins, vous ſuppliant d'avoir pour agreable de payer ce que vous leur devez, ou croire les amis communs en cas de difficulté, & de ne les point contraindre d'entrer en juſtice. Que ſi nonobſtant cela ils n'en veulent rien faire, il les doit aſſigner pour entrer en procez, faiſant voir au Iuge l'acte que l'on a pris devant les deux témoins, lequel doit contenir le ſens des ſuſdites paroles. Et en cas qu'il fallût plaider, on ſe doit tenir exactement dans les termes &

Exemple & induction.

conſeils que la Regle & les Conſtitutions donnent. * Que s'il arrivoit jamais que quelqu'vn nous demandât, alleguant que nous euſſions tort en quelque choſe que ce fuſt, pour Dieu, mes Sœurs, faites promptement offrir de faire voir vos papiers, & de vous ſoûmettre à ſatisfaire ſelon le jugement de perſonnes capables, ou des Iuges meſmes, ſi l'on vous a tiré en juſtice. * Enfin, mes tres-cheres Sœurs, je vous ſupplie qu'en ces occaſions qui regardent le temporel, nous nous y portions toûjours avec vne grande & genereuſe charité envers ceux avec qui nous traitons, * quittans volontiers du nôtre pour le bien de la paix, ſelon les maximes de noſtre bon Sauveur, que noſtre Bien-heureux Pere nous a tant & tant recommandées, & fait pratiquer en cette Maiſon; car toûjours il faiſoit quitter quelque choſe à ceux qui le deſiroient, * & diſoit que cela eſtoit tout à fait neceſſaire pour conſerver la bonne odeur des Maiſons Religieuſes. * Vne fois il me vit vn peu ferme à requerir vne choſe qui eſtoit fort legitime. Il ſe retira tout triſte, & je luy demanday

Autre avis touchant les inſtances ou demandes pour le temporel.

Bon d'y relâcher toujours quelque choſe,

Pour le bien de la paix,

Et la bonne odeur des Maiſons Religieuſes.

Sentiment de N. B. P. à ce propos.

day pourquoy. Il me répondit que c'eſtoit qu'il avoit vne averſion mortelle au conteſte, & ne vouloit nullement que l'on en eut, ny moins que l'on témoignât d'avoir de l'ardeur ny de l'attache pour les biens de ce monde. * Suivons bien cette volonté, mes tres-cheres Sœurs, elle attirera ſur nous beaucoup de benedictions, vne grande eſtime, & la bien-veillance de chacun.

Biens & avantages de cette conduite.

Réponſe ſur le Chapitre XX.

O GRACES à Dieu, je n'ay pas veu que ces fautes ſe ſoient jamais commiſes parmy nous, * d'offenſer vne Sœur par injures, maledictions ou reproche de crimes. Sa divine bonté nous vueille preſerver de les commettre à l'avenir, s'il luy plait. Que ſi ce malheur nous arrivoit, il faudroit ſuivre ce qui nous eſt marqué aux Regles & Conſtitutions. * Mais comme nous ſommes toutes imbecilles, infirmes & ſujettes à faillir, & que tant que nous vivrons nous ferons des fautes, lors donc qu'il nous arrivera d'en com-

Que faire en cas de reproche ou injures,

Ou de paroles piquantes parmy les Sœurs?

mettre contre les Sœurs qui les pourroient offenser, comme des paroles seches, picquantes, ou contre la cordialité & humilité, * nous devons incontinent faire ce que le Directoire nous dit, nous humiliant non seulement exterieurement, mais beaucoup plus interieurement, adjoûtant quelque parole humble & de satisfaction. Que si c'est au temps du silence, l'on demandera pardon par la seule action exterieure, * & la Sœur à qui l'on demandera pardon le recevra avec vn visage gracieux, témoignant de la cordialité, & mesmes auec quelques gracieuses paroles, si c'est hors du silence, pour témoigner qu'elle est bien édifiée de l'acte d'humilité de sa Sœur. Voilà donc comme nous devons maintenant pratiquer ce premier point, nostre Bienheureux Pere l'ayant fort recommandé.

L'humilité doit paroitre en la satisfaction,

Et la cordialité à la recevoir.

* *Celle qui demande promptement pardon est la meilleure*, dit la Regle. Cela est sans doute, bien qu'elle fist souvent de gros manquemens. Et la raison de cela, c'est, parce qu'elle s'humilie, confesse sa faute franchement, fait la satisfa-

Avantage qu'il y a de s'humilier, & de demander pardon promptement.

ction, & ſe reünit promptement avecque ſa ſœur. Et tous ces actes eſtans faits auec eſprit d'humilité, les Sœurs en doivent eſtre plus edifiées, qu'elles n'avoient eu de peine à ſupporter ſon manquement ;* comme au contraire, celle qui par la douceur de ſon naturel feroit des fautes rarement, mais qui ne s'en accuſeroit point, ny ne s'humilieroit franchement à l'endroit de celle qu'elle auroit offensée, témoigneroit bien ſon orgueil & dureté de cœur, ce qui ſeroit de tres-mauvaiſe édification, & qui meriteroit bien penitence. *Car*, comme dit la Regle, *la bouche qui a fait la bleſſeure, ne peut moins faire que d'en produire les remedes.*

Manquer à cela, marque d'orgueil & de dureté de cœur.

* Or il eſt certain que celle qui garderoit quelque ſechecheſſe de cœur contre les Sœurs, que cela ſerviroit bien d'obſtacle, & empécheroit le fruit de l'oraiſon. C'eſt pourquoy il faut toûjours pardonner franchement, & tenir noſtre cœur en douceur & ſuavité envers nos Sœurs, ſi nous voulons ne point apporter d'empéchement à la grace, & tirer des grands fruits de l'oraiſon.

Sechereſſe de cœur contre les Sœurs, obſtacle à la grace & au fruit de l'oraiſon.

Eſtre en vain dans le Monaſtere, ce que c'eſt?

* Qu'eſt-ce que *d'eſtre en vain dans le Monaſtere ?* dites-vous. C'eſt de n'y pas faire ce pourquoy l'on y eſt venuë, & par ce defaut eſtre privée de toutes les benedictions & merites de la Religion.

Réponſe ſur le Chapitre XXI.

Quelle force doit accompagner la correction de la part des Superieures ?

* QVAND la Regle dit, que *ſi la neceſſité de la correction vous porte de dire des paroles aſpres*, elle n'entend pas qu'il faille dire des injures, comme ſotte, badine, & ſemblables ; car ce ſeroient des paroles indecentes en la bouche d'vne Superieure, ou d'vne Directrice, leſquelles ſi elles en doivent dire de fortes & puiſſantes quand les fautes le requierent, elles doivent pourtant le faire ſans aucune paſſion, & avec charité, & ne les employer pour des legers manquemens.

Cette action eſt également difficile & importante.

* C'eſt vne action que celle de la correction, pour laquelle la Superieure doit autant invoquer l'eſprit de Dieu, que pour nulle autre, eſtant des plus difficiles & importantes de ſa charge. * Or apres l'avoir faite,

Avis pour la bien faire.

elle doit demeurer avec autant de douceur de cœur envers sa Sœur, comme auparavant. Que s'il luy arrivoit d'exceder, elle doit faire ce que dit la Regle, s'humilier profondement devant Dieu, luy demandant pardon.

L'importãce de la bien recevoir.

* Les Sœurs ont vne grande obligation d'honorer ce qui leur est dit sur leurs defauts, de le recevoir avec humilité, & d'en faire leur profit d'autant plus, que l'on n'y est point porté, ou du moins que l'on ne le doit estre d'aucune passion, mais par le seul mouvement de la charité, & du desir de leur avancement.

Et d'en venir à l'amendement.

* Certes, si nous estions zelées à nostre propre perfection, jamais nous ne devrions nous faire corriger deux fois d'vne mesme faute, mais nous en amender au premier avertissement.

Vser de reserve vers les anciennes,

* Oüy, mes cheres filles, la Superieure doit estre plus reservée à mortifier les Sœurs plus anciennes d'âge. On leur doit ce respect.

Quoy qu'elles ne le doivent pas desirer.

* Neantmoins elles ne doivent pas prendre garde si on le leur rend, ny le desirer aucunement; & si elles le faisoient, certes à mesme temps qu'elles le desireroient il ne leur seroit

Ce respect n'est deu qu'à la vertu jointe à l'ancienneté,

plus deû. * C'est donc à la vertu jointe à l'ancienneté que ce respect est deû ; car si vne Sœur ancienne est bien immortifiée, & peu humble, n'ayant pas travaillé pour se rendre telle qu'elle doit estre, cõme il peut arriver, & il ne se trouve que trop, il ne luy faut pas épargner les mortifications ny les avertissemens, non plus qu'aux autres, puis que toûjours ils se font avec charité. * Et certes si les anciennes ont vne veritable vertu, elles desireront de tout leur cœur d'estre souvent mortifiées & corrigées, pour en cela donner bon exemple par leur humilité aux plus jeunes, & à celles qui en ont necessité ; * car il n'est pas croyable combien les jeunes Religieuses s'édifient & prennent de courage, quand elles voyent les anciennes pratiquer les vrayes vertus dans vne exacte observance.

La vertu leur doit faire desirer,

Pour l'édification des jeunes,

Réponse sur le Chap. XXII.

S'aimer l'vne l'autre de dilection, ce que c'est,

* QVE c'est que *dilection* ? dites-vous. C'est s'aimer selon la charité & le commandement de

Dieu, aimant nos Sœurs comme nous-meſmes, * parce qu'elles ſont l'image de Dieu, & pour leurs vertus interieures & Chreſtiennes, & non point ſelon le ſang & la nature, ne s'arreſtant point à la beauté, bonne grace, gentilleſſe d'eſprit, nobleſſe, & autres ſemblables conditions attrayantes & humaines. Que ſi quelques-vnes eſtoient inclinées à s'entr'aimer par ces motifs-là, elles les doivent fidellement corriger.

Vrais motifs de la dilectiõ Chreſtienne.

* La Superieure doit apporter vn prompt & efficace remede à ce mal, qui eſt dangereux & important, comme il ſe peut connoître par ſes fruits, * qui ne ſont qu'inquietudes d'eſprit, vains amuſemens autour de la perſonne aimée de cette ſorte, pour prendre de vaines complaiſances en ſes dons naturels, s'inquieter de leurs peines & mortifications, chercher occaſion de parler enſemble pour s'entretenir de leurs belles amitiez, murmurer & cenſurer les actions des autres, & enfin telles affections alentiſſent & gâtent noſtre amour envers Dieu, tendent à la partialité & deſvnion des autres Sœurs, & ſur tout de la Superieure, car no-

L'importance de remedier aux motifs des affectiõs humaines.

Leurs ſuittes & mauvais effets.

ſtre cœur eſt ſi chetif, qu'il ne peut mettre ſon amour & confiance en diverſes perſonnes. * Or les Sœurs ſont obligées de l'avoir tres-grande & toute entiere à la Superieure. Partant elles doivent éviter ſoigneuſement tout ce qui les en peut divertir.

Confiance en la Superieure, tres importante à la Viſitation.

Réponſe ſur le Chap. XXIII.

QVE l'on obeyſſe à la Superieure, en gardant l'honneur qui luy eſt deu, de peur qu'en icelle Dieu ne ſoit offensé. * Voila, mes tres-cheres Sœurs, le fondement ſur lequel il faut établir noſtre obeïſſance, afin qu'elle ſoit ſolide, perſeverante & genereuſe pour ſurmonter les difficultez & repugnances qui s'y pourroient oppoſer, ne regardant jamais ſi la Superieure qui nous commande eſt à noſtre gré, ou non, ſi elle eſt de moindre qualité que nous, ſi elle eſt plus ou moins parfaite que l'autre qui l'a precedée. O non, jamais cela, je vous prie; mais regardons Dieu qui nous cõmande & gouverne par ſon entremiſe, & l'honorons & obeïſſons en ſa perſonne, de peur que ſa bonté ne ſoit offensée en elle.

Fondement de la vraye obeyſſance aux Superieures.

N. S. Modele & Exemplaire de la parfaite obeïſſance.

* Pour Dieu, mes Sœurs, occupons-nous ſerieuſement cette ſainte Semaine, à conſiderer l'obeïſſance de noſtre bon Sauveur, lequel s'eſt humilié, & a eſté fait obeïſſant juſques à la mort, & à la mort de la Croix, de ſorte qu'il a mieux aimé perdre la vie que l'obeïſſance, & non ſeulement cette ſainte Semaine, mais tous les jours de noſtre vie regardons ce diuin exemplaire, & conſiderons l'imbecillité & imperfection de nos obeïſſances au prix de la ſienne. * Qu'eſt-ce que des humiliations qui nous arrivent, en comparaiſon de ſes opprobres, mépris & abjections ? Qu'eſt-ce que de nos ſouffrances aux prix des ſiennes, & des tourmens incomparables qu'il a endurez, pour obeïr à ſon Pere Celeſte, & pour noſtre Salut ? Penſons-y ſouvent, mes tres-cheres Sœurs, & que nos plus delicieux entretiens ſoient de parler de ce divin Seigneur, de ce qu'il a fait & ſouffert pour nous, & des vertus qu'il nous a enſeignées, & de celles de ſa tres-ſainte Mere, & par ce moyen nous ſerons éclairées, encouragées & fortifiées en nos entre-

Motifs & encouragement à cette imitation.

priſes. Peut-eſtre n'y a-t'il pas vne Sœur icy, qui ne ſe fuſt perduë ſi elle fuſt demeurée au monde,* & avecque la grace de Dieu j'eſpere de ſa miſericorde qu'aucune ne perira, ſi nous perſeverons en obeïſſance, qui eſt la propre vertu de la Religion, & qui ſeule la peut maintenir en ſon integrité.

Obeïſſance, vnique appuy & ſouſtien de la Religion.

* Reconnoiſſons donc la grace de noſtre vocation, & nous y rendons fidelles, ainſi que nous devons eſtre. Mais pour ſçavoir la vraye pratique de cette vertu, ayez voſtre recours aux entretiens de noſtre Bienheureux Pere, où il nous l'a enſeignée excellemment.

Voyés les entretiens pour les pratiquer.

* Quant à ce qui eſt dit, *que l'on obeïſſe beaucoup plus au Preſtre, qui a ſoin de toutes vous autres*; mes Sœurs cette obeïſſance ordonnée pour le Superieur, ne ſe doit pas entendre, non plus que celle que l'on doit à la Superieure, ſi elle buttoit contre l'obſervance, comme vous dites, ſinon en la maniere que les Conſtitutions diſent. * Cela donc s'entend en des choſes indifferentes, eſquelles ſi le Pere ſpirituel & la Superieure eſtoient

L'obeïſſance aux Superieurs doit eſtre ſans prejudice de l'obſervance.

En quel cas obeïr pluſtôt au Pere Spirituel, qu'à la Superieure ?

de contraire sentiment, il faudroit suivre celuy du Superieur ; * comme si vne Sœur en son particulier luy demandoit conseil pour quelque cas de conscience, ou bien s'il ordonnoit que pour vne fois en passant l'on ne fît pas le silence, ou que l'on donnât quelques recreations extraordinaires aux Sœurs, & choses semblables, il faudroit obeïr, bien que la Superieure n'en fût pas d'avis ; * ou s'il arrivoit qu'vne Sœur eut fait quelque faute notable contre la Superieure, dont elle ne voulût point luy imposer de penitence, s'il l'a luy ordonnoit, il faudroit l'accomplir. * Car son autorité s'étend, selon les Constitutions, à faire observer le bon ordre exterieur du Monastere, & tout ce qui est de l'institut, & à y empécher les changemens, mais non pas à les faire. * Quant à la conduite interieure des Sœurs, elle est commise à la Superieure.

Exemple.

Et induction.

Son autorité à quoy s'estend ?

Conduite interieure, reseruée à la Superieure.

***
*

Réponſe ſur le Chap. XXIV.

Negliger quelque Regle ou obſeruance, ce que c'eſt?

COmme s'entend, dites-vous, *que ſi quelque choſe n'eſt pas obſervée, qu'elle ne ſoit pas pourtant negligée* ? C'eſt, par exemple; * La Regle commande le ſilence. Vous le rompez quelquefois ſans y penſer. Cela n'eſt pas le negliger. Mais ſi vous ne vous teniez point attentive à l'obſerver, & que ſouvent vous y diſſiez des paroles invtiles, ſans doute ce ſeroit le negliger. * La Regle dit, que l'on portera la veuë baſſe. L'on y commet des fautes, ſans toutesfois negliger cette ordonnance. Mais qui ne s'affectionneroit pas à la porter baſſe, ce ſeroit la negliger, & l'on feroit tres-mal. Car ſi nous faiſons quelque faute contre vne Regle, quand nous ne la negligeons pas nous nous en relevons & redreſſons promptement. O que bien-heureuſe eſt l'ame qui peut dire en verité à Dieu, Vous ſçavez que tous les manquemens que je fais contre ma Regle, c'eſt par pure foibleſſe &

Exemple.

Et induction

infirmité, & non volontairement; Car c'eſt choſe aſſeurée, que ces manquemens là ne nous feront pas grand mal. * Mais vne ame qui en feroit volontairement & frequemment, quoy que legers, je vous aſſeure qu'elle ſeroit en diſpoſition de faire de grandes fautes, ſi elle en auoit l'occaſion. Noſtre Seigneur oſte ordinairement à ces ames là, qui l'offenſent ainſi volontairement, quoy qu'en choſes legeres, la ſuavité de la devotion, demeurant ſéches & arides, ſans aucun gouſt de Dieu en leurs Oraiſons & Exercices ſpirituels. * Mais outre cela elles contreviennent aux vœux de leur profeſſion, qui les obligent de tendre à la perfection. * Noſtre Bienheureux Pere a dit, qu'vne perſonne qui nourriroit volontairement vne imperfection en ſon ame, ne parviendroit point à la perfection, qu'elle ne s'en fût affranchie. * Voyez & conſiderez par cecy, combien nous devons eſtre ſur nos gardes, & la fidelité que nous devons avoir à nous purifier, juſques à la moindre petite imperfection. * Il faut donc s'affranchir de toute ne-

Suittes & mauvais effets de cette negligence.

C'eſt vn obſtacle formel à la perfection.

Sentiment de N. B. P. à ce ſujet.

L'importance des'affranchir de toute imperfectiõ,

Et de toute negligence

en la voye de perfection.

gligence en la voye de Dieu, & y cheminer soigneusement & fermement.

Item, de bien recevoir la correction des fautes.

* La Regle dit, *qu'on aye soin de corriger les defauts, & que cela est principalement de la charge de la Superieure.* De sorte qu'il ne faut donc pas s'étonner si on nous corrige. Il y en a qui quelquefois ne le peuvent souffrir, ny que l'on desapreuve ce qu'elles font. Qu'elles lisent bien leurs Regles, & qu'elles s'humilient & se soumettent à ces ordonnances.

Réponse sur le Chap. XXV.

M*Ais quant à elle*, dit la Regle, parlant de la Superieure, *qu'elle ne s'estime pas heureuse pour l'autorité & maistrise qu'elle a.*

Superiorité, charge plus onereuse qu'heureuse.

* N'a-t-il pas raison ce grand Saint, de dire qu'elle ne s'estime pas heureuse pour l'autorité qu'elle a ? Car en simplicité il n'y a pas dequoy. C'est vn honneur bien onereux, & vne autorité bien soucieuse, dautant qu'il n'y a point de charge si pesante que celle de la superiorité,

n'y où il faille estre plus sujette. * Mais neantmoins il est vray que ce luy est vn grand honneur de tenir la place de nostre Seigneur, & de le servir en la personne de ses servantes & espouses. * Ce qu'elle fera d'autant plus vtilement, qu'elle se rendra de bon exemple. C'est pourquoy elle doit tâcher de reluire en toutes vertus, & de rendre ce service avec toute la charité possible. * Nostre bienheureux Pere disoit, que la charge des ames delassoit. C'est la verité, pourveu qu'on les servent avec amour purement pour Dieu, & quand on voit qu'elles profitent en la voye de Dieu, & ne rendent invtile le soin & le travail que l'on prend pour elles, cela est vne consolation incomparable.

Cét honneur est de tenir la place de N.S.

Et de donner bon exemple.

Sentiment du B. H. touchant la charge des ames.

Qu'elle vous soit Superieure par honneur devant les hommes. * Certes, elle a grande obligation de se tenir en respect parmy les Sœurs, & en honneur à elle-mesme, pour la reverence de la dignité qu'elle porte; mais son autorité ne doit estre imperieuse, ains *grave* & *suave*, comme dit la sainte Constitution, & *que devant Dieu elle soit prosternée sous vos pieds.*

Hõneur deu à la Superieure pour la dignité,

Quoy que l'humilité la mette au deſſous de toutes,

* Cela luy annonce qu'elle doit faire ſon gouvernement avec grande humilité, eſtimant les Sœurs au deſſus d'elle-meſme, & ſe tenant en ſon eſtime pour la plus petite & moindre de toutes. Bienheureuſes ſeront celles qui feront leur gouvernement avecque cet eſprit.

Et que ſon bon exemple ſerve de modele à toutes,

* *Qu'elle ſe montre exemple de bonnes œuvres envers toutes.* Ie penſe que cela veut dire, que ſa vertu doit eſtre ſi pleine & entiere, qu'il n'y ait aucunes Sœurs dans le Monaſtere qui n'en ayent la connoiſſance, & n'en puiſſent tirer bon exemple. Qu'elle ne ſe doit relâcher ny avecque les vnes ny avec les autres, mais que ſelon les occaſions que les Sœurs luy donnent, elle doit pratiquer vers l'vne la patience, vers l'autre la douceur, la bonté, & bref toutes les vertus, ſelon les rencontres.

Pour les gagner toutes à Dieu.

Saint Auguſtin montre comme il veut que la ſuite de ce point ſoit pratiquée. * Il veut dire que la Superieure doit eſtre la force des foibles, la ioye des triſtes, le ſoulagement des malades, & qu'enfin elle ſoit tout à toutes, pour les gagner toutes à noſtre Seigneur.

Qu'elle

* *Qu'elle ſoit exacte & ſevere pour elle-meſme* ; c'eſt à dire, qu'elle ſoit ſi ponctuelle & exacte à l'obſervance qu'elle garde juſques aux moindres choſes de l'Inſtitut, n'en obmettant aucune de celles qu'elle pourra pratiquer, afin qu'elle ſerve d'vn vif exemple de toutes vertus parmy les Sœurs. Qu'elle ſoit plus rigide à ſe diſpenſer elle-meſme, hors la neceſſité, qu'elle ne ſeroit envers les Sœurs dãs les occaſions de leur beſoin.* Et enfin qu'elle les doit traitter avecque tant de douceur & de cordialité, qu'elle leur donne ſujet de la plus aimer que craindre.

Son exactitude & ſeverité doit cõmencer par elle-meſme,

Et ſe doit plus faire aimer, que craindre.

* Le compte que les Superieures doivent rendre des inferieures montre combien eſt grande la peſanteur de cette charge, laquelle ſeroit juſtement & legitimement refuſée, n'eſtoit la reverence & ſoûmiſſion deuë à la tres-ſainte volonté de Dieu, & aux Regles. * Et les Sœurs ont vne grande obligation à ſoulager les Superieures par leurs vertus, & comme dit la Regle, *obeïſſant de plus en plus* ;* car rien ne peut tant ſoulager & conſoler vne pauvre Superieure, que de voir

Cette charge eſt à apprehender pour celle des ames.

La bonne obſervance & fidelité des Sœurs,

Eſt ſon vnique ſoulagement.

ſes Sœurs marcher exactement en l'obſervance de tout ce qui eſt de l Inſtitut, auecque le zele de leur perfectiõ, & pour plaire à Dieu ſeul.

Ses detraquemens & defauts ne diſpenſent pas les Sœurs de l'exacte obſervance.

* Si l'on avoit vne Superieure jeune, peu capable de ſa charge, de peu d'obſervance, ou qui mortifiât bien les Sœurs, s'il ne leur ſeroit point loiſible de ſe détraquer de l'obſervance, ou au moins ſi elles ne ſeroient pas excuſables ſi elles le faiſoient ?

Me faites-vous cette queſtion par eſprit de joye ? Elle merite toutesfois réponſe.

Ma chere fille, cela peut arriver aux Religions les plus excellentes & ſaintes. Mais pour tous les defauts qui ſe pourroient commettre dans vn Monaſtere, ny pour toutes les ignorances & imperfections d'vne Superieure, bien qu'elle fût tres-mortifiante, ſi ne feroit-il jamais loiſible de ſe détraquer de l'obſervance, ny de ſe relâcher en quoy que ce fuſt. * Car les fautes des autres ne peuvent ſervir d'excuſe aux noſtres devant Dieu ny devant les hommes, ny certes à noſtre propre conſcience, qui nous dictera toûjours que chacun portera ſon fardeau.

Motifs & raiſons de cecy.

* Ie sçay bien que c'est vn bon-heur incomparable aux Religions, que d'avoir de bons Superieurs & Superieures, & que leur sage conduite & bon exemple anime & profite grandement. * Mais pourtant leur bien ny leur mal ne nous sera point à charge ny à décharge devant Dieu. Leurs vertus ne doivent pas estre le motif qui nous excite à faire nostre devoir, mais Dieu seul, qui nous doit estre autant adorable & aimable sous la conduite d'vne fâcheuse Superieure, que sous la plus parfaite du monde. * C'est à son immense bonté à qui nous avõs fait nos vœux & promesses d'observer nos Regles & maniere de vie, sans si, ny sãs glose. * Il faut donc également, constamment, & sans jamais varier luy tenir parole, & fidelement observer ce que librement & d'vne franche volonté nous luy avons promis. * Certes, puis que la Regle nous donne non seulement la liberté, mais qu'elle nous commande d'élire nos Superieures, faisons le meilleur choix qu'il nous sera possible, & invoquons bien Dieu en ce sujet. * Mais si sa bonté permet que nous

Grand bonheur d'avoir de bons Superieurs,

Dieu seul doit servir de motif à bien faire,

C'est à Dieu seul qu'on fait les vœux,

C'est à luy seul qu'ils sont rendus

Bon choix des Superieurs important.

Ce defaut

donne occaſion de pratique aux plus ſolides vertus.

ne rencontrions pas bien, prenons bon courage, car c'eſt ſigne qu'elle nous veut avancer, & mieux enraciner en la ſolidité des vrayes vertus, leſquelles ne ſe fondent jamais ſi bien dans les cœurs, que lors qu'elles ſont pratiquées parmy les contradictions, humiliations & afflictions. * Preparons-nous donc à employer genereuſement toutes les occaſions que Dieu nous preſentera, ſans nous ébranler ny étonner, mais nous tenant dans l'obſervance ayons patience. Car au pis aller trois ans ſont bien-toſt paſſez, & nous aurons cependant le moyen de pratiquer des vertus, deſquelles peut-eſtre l'occaſion ne reviendra jamais. C'eſt pourquoy nous y devons eſtre fidelles. * Enfin, mes tres-cheres Sœurs, tandis qu'vne Superieure nous maintiendra dans l'obſervance, ne murmurons ny ne nous plaignons point d'elle, ny dedans ny dehors, ny ne gloſons ſur ſes actions, mais rendons luy noſtre devoir; car je vous dis que l'vn des plus grands bon-heurs d'vne ame Religieuſe conſiſte à avoir vn grand amour & eſtime de ſa Superieure.

Motifs & encouragement à ce ſujet.

Motifs d'eſtime & d'amour pour ſes Superieures.

Réponſe ſur le Chap. XXVI.

PLAISE *à Dieu,* dit le grand S. Auguſtin, *que vous obſerviez toutes ces choſes icy avec dilection.* *Qu'y a-t'il à dire là ? ſinon que nous faſſions toutes nos œuvres avec eſprit de paix & d'amour, & attirées par l'odeur des ſaintes vertus de Noſtre-Seigneur, nous courrions gayement & amoureuſement en la voye de ſes volontez, ne nous laiſſant pas tirer & pouſſer comme des eſclaves. Car ſi nous ne faiſons le bien d'vne franche & ſincere volonté, excitées du zele de la gloire de Dieu, & de noſtre ſalut & perfection, nous n'y parviendrons jamais, & nous rendrons infructueuſe la grace de noſtre vocation, & toute la peine que nos Superieurs prennent apres nous.

Faire toutes ſes œuvres en eſprit de paix & d'amour en Religion.

Réponse sur le Chap. XXIII.

ET *afin*, dit la Regle en finissant, *que vous puissiez souvent regarder en ce petit Livret, comme en vn miroir.* L'on voit dans le miroir comme l'on est fait, & l'on y apperçoit les moindres petites taches du visage; * ainsi ce grand Saint nous presente nostre Regle comme vn miroir, afin que par la lecture & consideration d'icelle nous y voyõs nos defauts, & tâchions de les effacer, en nous redressant sur ce modelle, par le moyen d'vne exacte observance de ce qu'elle contient; * qui sont les vrais & solides moyens de la plus haute vnion avec Dieu & le prochain, que l'on puisse avoir en cette vie. Courage donc, mes tres-cheres Sœurs, soyons attentives, & n'oublions rien à faire de tout ce qui est de nostre Institut. * Le moyen de ne rien oublier, c'est de le bien pratiquer. Si nous sommes si heureuses d'avoir cette fidelité, elle nous servira d'vne douce consolation en cette vie, mais sur tout à

Regles, vray miroir de perfection aux Religieuses,

Et moyens de la plus haute vnion avec Dieu & le prochain.

Encouragement à y être fideles,

l'heure de noſtre mort, rapportant toutesfois toute la gloire à Noſtre-Seigneur, comme à l'autheur de tous biens, ſans nous en attribuer aucune choſe. * Et quand nous manquerons à cette fidelité, humilions-nous devant ſa bonté ſouveraine, & ſans nous abbatre redoublons noſtre confiance, & renouvellons nos ſaintes reſolutions, nous remettans humblement dans le train de l'obſervance & de la vertu. Dieu nous en faſſe la grace.

* Sans aucun découragement.

IHS

VIVE IESVS.

RÉPONSES

SVR LES CONSTITVTIONS.

ET

Premierement ſur la fin pour laquelle cette Congregation a eſté inſtituée.

Es cheres Sœurs, il faut bien precieuſemẽt conſerver cét eſprit de charité, pour recevoir les infirmes, & celles de petite complexion. Cette Regle nous declare clairement l'intention de noſtre Bien-heureux Pere. * Ie ſçay qu'il apprehendoit qu'avecque le temps la prudence humaine n'entrât parmy nous, pour faire fermer la porte aux imbecilles de corps,

L'accueil des infirmes, fin & eſprit de l'Inſtitut.

Prudence humaine preiudiciable à ceſty.

aux borgnes, boiteuſes, laides & contrefaites. Car il ne vouloit point que l'on regardât aux tares du corps, quand les eſprits eſtoient bien faits, *excepté aux ſurditez d'oreilles, qu'il diſoit eſtre vn mal qui empéchoit le profit de l'ame, & n'agréoit pas que l'on receût de celles qui en eſtoient fort incommodées, ſi ce n'eſtoit des ames toutes formées & bien vertueuſes. * Nous voyons la prophetie de ce Bienheureux eſtre accomplie; car il a dit que ſi l'on recevoit les filles infirmes, Dieu en envoyeroit tant de fortes, de belles & de droites, que les maiſons s'en rempliroient. Ce que nous voyons eſtre en effet; car à peine s'en trouve-t'il dans chaque Monaſtere vne ou deux qui ayent des tares en leurs corps.

La ſurdité en peut exclure.

Avantage d'y recevoir des infirmes.

Or afin donc, dit la Conſtitution, *que telles ames euſſent quelque aſſeurée retraite, cette Congregation a eſté erigée.* * Voyez vous que noſtre Bien-heureux Pere dit, *afin*, pour monter que c'eſt la fin principale pour laquelle elle a eſté inſtituée? Tellement que ſi l'on n'obſerve pas ce point, ou que l'on vienne à s'y

Inconveniés de ne les y pas recevoir.

relâcher, l'on décherra de l'Inſtitut, parce que l'on fera contre la fin pour laquelle il a eſté établi ; & qui ruinera le fondement, l'edifice tombera bien-toſt.

Mais remarquez encore qu'il dit *afin que telles ames.* * Nous ne devõs donc pas recevoir toutes ſortes d'infirmes, mais ſeulement celles qui ſeront genereuſes d'eſprit, & qui aſpireront à la ſainteté. Noſtre Bienheureux Pere a eſté admirable à marquer cela ; car en verité ſi les ames qui ont des corps infirmes ne ſont totalement déterminées à la pourſuite des vrayes vertus de l'eſprit, leur retraite leur ſeroit infructueuſe à elles-meſmes, & de grand prejudice au Monaſtere. C'eſt pourquoy nous devons fidellement ſuivre l'intention de noſtre Bien-heureux Pere.

Qualitez des infirmes pour y eſtre receuës, pour l'eſprit.

* Mais notez, mes tres-cheres Sœurs, que pour ſatisfaire à l'obligation que nous avons à cette Regle, il ne ſuffit pas de recevoir les femmes âgées & les infirmes, mais il les faut auſſi traitter, ſeruir & ſoulager en tous leurs beſoins, avec vne entiere charité, ſans jamais ſe

Comment elles y doivent eſtre traittées ?

laſſer ny ennuyer de la longueur de leurs infirmitez, du travail ny de la dépenſe qu'il conviendra faire, ny s'en plaindre ou leur en témoigner du dégouſt. * Si nous faiſons ainſi, nous accomplirons l'intention de noſtre Bien-heureux Pere, & donnerons ſujet aux pauvres infirmes de glorifier Dieu en leurs ſouffrances, qu'elles doivent ſupporter avec douceur, patience & humilité, afin que les robuſtes jouïſſent du fruit de leur patience.

L'importance de ce traitement.

* S'il faut recevoir, dites-vous, les femmes qui paſſent ſoixante ans? Noſtre Bien heureux Pere a répondu qu'il les falloit recevoir ſans limites d'âges, mais peu en nombre. Et certes il ne faut pas attendre de ces ames-là vne ſi grande ſouppleſſe & exactitude que des jeunes, parce qu'en cette extremité de vieilleſſe la memoire manque, & les habitudes ſont ſi formées, qu'il eſt difficile de les changer. * C'eſt pourquoy il il ne faut recevoir que celles qui ſont de bon & doux naturel, & qui ont vn grand deſir du vray bien.

Cette reception doit étre ſans l'imite d'aucun âge.

Pourveu que de bon naturel.

* Pour les veufves, il les faut bien examiner, & y apporter vn peu plus

Precaution pour celle des veufves.

de conſideration que pour les autres, ainſi qu'il eſt dit en cét article, prenant garde qu'elles ne ſoient pas tendres de leurs enfans, ny trop attachées à leur propre jugement, ny à ce qu'elles ont laiſſé au monde.

Diſcernemẽt touchant la trempe des eſprits.

* Comme l'on connoîtra, dites-vous, ſi celles qui pourſuivent ont l'eſprit ſain, & bien diſposé à vivre en vne profonde humilité, douceur, ſimplicité & reſignation ?

Marques de cecy.

* Ce ſera en les entendant parler ſur diverſes choſes, & s'informant d'elles vers ceux qui les connoiſſent. Que ſi elles n'entendent ce qu'elles aſſeurent vouloir pratiquer, il le leur faut faire comprendre le mieux que l'on peut, & les grandement ſonder pour ce regard * Ce que l'on doit faire à l'eſſay tres ſoigneuſement ; & l'on voit quaſi dans cette premiere épreuve ce qui peut eſtre des pretendantes. Que ſi dans ce temps-là elles ne donnent ſujet de bonne eſperance, certes il faut bien balotter leurs receptions ; car il vaut mieux les renvoyer devant que d'eſtre veſtuës, qu'apres le novitiat. * L'experience nous a appris que celles que le Chapitre a peine

Quand les épreuver ?

L'importance de cecy.

d'admettre quand on les reçoit, elles font beaucoup de peine apres. Ie ne penſe pas qu'il y ait gueres de nos Maiſons qui ne ſçachent que je dis vray en cecy, & à leurs propres dépens. L'eſprit de Dieu preſide ſur les Communautez. Il faut faire grand eſtat de leurs ſentimens.* La Superieure & la Directrice ont vn grand pouvoir pour leur donner le mouvement. C'eſt pourquoy elles doivent bien peſer devant Dieu ce qu'elles ont à dire en telles occaſions, comme choſes tres-importantes, dont elles rendront vn compte tres étroit à Dieu. Nous avons eſté trop bonnes iuſques icy. * Mais croyez-moy, doreſnavant choiſiſſons toûjours mieux les eſprits, & pour des conſiderations & reſpects humains gardons-nous bien d'en admettre à la profeſſion, quand elles ne ſont pas propres, comme dit la Regle.

Ce que peuvent la Superieure & Directrice pour ce diſcernement.

Avis important à ce ſujet.

Ce que c'eſt que reſignation.

* Vous n'entendez pas, dites-vous, ma chere fille, ce que c'eſt que reſignation ? Ce n'eſt autre choſe qu'vne démiſſion de ſoy-meſme, & de toutes ſes volontez, ou, ſi vous l'aimez mieux, vne entiere remiſe

de tout ce que l'on eſt entre les mains de Dieu en la perſonne de nos Superieurs, afin qu'elles nous conduiſent, & faſſent de nous ce qu'elles voudront, leur laiſſant la liberté de nous traitter à leur gré, & nous employer à tout ce qui leur plaira.

Le mal caducque exclut de la reception.

* C'eſt ſans doute que la Regle défend de recevoir celles qui auroient le mal caducque, car il eſt contagieux, & outre cela il eſt pour effrayer toute vne Maiſon.

Item les écroüelles.

* Il ſe faut bien garder d'en recevoir, ny de celles qui auroient eu les écroüelles, bien qu'elles en fuſſent gueries, ſi ce n'eſt par miracle, car autrement elles retournent.

Et la folie,

* Il faut enquerir les filles fort exactement ſur le ſujet de ces maux contagieux, ou intolerables, comme eſt celuy de la folie,

Qui cauſeroit le renvoy meſme apres la Profeſſion.

* & leur faire ſçauoir que ſi elles les recelent, & qu'elles vinſſent à y retomber apres leur reception, que l'on ne lairroit pas de les renvoyer.

Exemple à ce propos.

* Il y a peu de temps que les Tiercelines, ou Annonciades de Dole renvoyerent vne Profeſſe, qui devint fol-

le, ayant preuve qu'elle auoit eu ce mal avant que d'eſtre Religieuſe, & l'avoit celé. Mais le plus ſeur, c'eſt de s'enquerir fort exactement des races, de leurs diſpoſitions, & de celles des filles.

Infirmitez qui excluent la reception,

* Quelles ſont ces infirmitez ſi preſſantes, pour leſquelles il ne faudroit pas recevoir celles qui les auroient?

Ne pouvoir ſuivre la Cõmunauté.

* C'eſt comme ſi vne fille ne pouvoit tout à fait ſuivre la Communauté, en ce qui eſt de la Regle, & des exercices ordinaires. *Par exemple; Si elle eſtoit tellement infirme, qu'elle ne pût jamais manger avecque les autres, ny ſe lever avecque la Communauté, ne pouvoit jeuſner, & ſuivre les autres exercices. Car pour n'en pouvoir faire quelqu'vn, on ne laiſſeroit pas de la recevoir, ainſi que noſtre Bien-heureux Pere me l'a dit. La Superieure l'en peut diſpenſer, puis que la Regle dit qu'on ſoulagera les infirmes, leur faiſant des particularitez quand le beſoin le requiert.

Cas & exemple particuliers.

Grande reſerve pour l'incapacité à l'oraiſon.

* Ouy meſmes, il me dit ce Bienheureux Pere, que l'on pourroit recevoir vne fille, qui pour quelque

violente douleur de teſte ne pourroit point faire l'Oraiſon mentale, mais vne en chaque Maiſon, & qu'il faudroit qu'elle euſt de bonnes conditions pour l'eſprit, * puis qu'elle ſeroit privée d'vn des plus grands moyens qui ſoit en la vie ſpirituelle pour acquerir les vertus. * Que de benedictions nous attirerons ſur nos Monaſteres, ſi nous pratiquons cette charité, comme nous avons dit, avecque ce veritable amour, qui ſupporte tout, & qui ne ſe laſſe jamais de bien faire.

Qui eſt vn moyen ſingulier pour l'acquiſition des vertus.

Avantage de la charité en cecy.

* Mais ſçavez-vous, mes Sœurs, vne maladie qui ſe doit bien craindre ? C'eſt le mal de matrice. De vray, je ne voudrois jamais que nous receuſſions femme ny fille qui en ſeroit violemment travaillée, * parce que ce mal gaſte l'eſprit, & le remplit de mille chimeres, de melancholies & bizarreries fâcheuſes, & que telles perſonnes ſe rendent incorrigibles, & nuiſent grandement aux Communautez. Mais pour celles qui ont l'eſprit bien fait, & qui n'en ſont pas fort travaillées, il ne les faudroit pas refuſer.

Mal de matrice, en quel cas porte excluſion ?

Ses incommoditez.

Comme s'entend cela, *que les foi-*

bles joüiront du fruit de la ſanté des robuſtes, & que les robuſtes joüiront reciproquement du merite de la patiénce des imbecilles?

Charité comment rends les biens ſpirituels communs?

* Ma chere Sœur, c'eſt comme vous, qui eſtes grandement ſaine, vous travaillez, vous chantez au Chœur, vous faites les charges penibles, & les choſes que l'obeïſſance vous ordonne de faire par le Monaſtere. Toutes les Sœurs ont part à cela. Vne autre Sœur ſera dans le lit travaillée de maladies & douleurs, qu'elle ſouffrira avec patience, ſans doute que vous participez à ſon merite. Et ainſi de toutes les actions, la charité fait que nous joüiſſons reciproquement du bien l'vne de l'autre.

Elle ne va pas à recévoir les Profeſſes d'vn autre ordre.

Exemple & ſentiment du B. H. à ce ſujet.

* S'il faut beaucoup recevoir de Religieuſes Profeſſes des autres Ordres? dites-vous. * I'ay veu faire de grandes difficultez à noſtre Bienheureux Pere, d'en recevoir deux qui eſtoient Profeſſes, bien qu'il en fuſt beaucoup ſollicité. Et en effet, elles ne furent pas receuës. En ſuite de quoy, generalement parlant, l'on les doit perſuader de rechercher leur repos & perfection dans les

maiſons reformées de l'ordre où elles ſont aſſociées, & liées à Dieu par les vœux. Car ſi elles ſont bonnes, & pleines de bonnes qualitez, il me ſemble que c'eſt faire contre la charité, d'oſter à vn Ordre vne ame qui luy peut eſtre vtile; & ſi elles ne ſont pas bonnes, nous ne les devons pas recevoir. Voilà mon ſentiment, de laiſſer chacun chez ſoy, & de n'irriter perſonne par telles receptions.

* Or neantmoins, comme il n'y a Regle ſi generale qui n'ait quelque exception, il peut arriver que pour pluſieurs bonnes & ſainctes conſiderations il ſeroit neceſſaire ou vtile à la gloire de Dieu d'en recevoir quelqu'vne. En ce cas, il faut obtenir licence de Rome pour leur oſter l'habit, & les diſpenſer de leurs premieres obligations par l'authorité du Pape. Aprés quoy eſtans vétuës d'vn habit ſeculier, l'on leur doit donner le noſtre auec les ceremonies accouſtumées. * Et je me ſouviens que cecy eſt l'ordre que noſtre Bienheureux Pere euſt fait tenir, ſi l'on euſt receu ces deux Religieuſes dont j'ay parlé. * Mais quant à celles qui n'eſtans qu'enco-

Que faire en cas de pareille reception?

Sentiment du B. H. à ce meſme ſujet?

Que faire quant aux Novices ſeulement.

res Novices, ſont en liberté de faire choix de l'inſtitut où elles ſe veulent ranger, il n'y a pas grande difficulté, pourveu qu'elles ayent les diſpoſitions convenables, & que par leur reception l'on n'offenſe perſonne, s il ſe peut. * Noſtre Bienheureux Pere trouva bon que nos Sœurs de Rayat, qui n'eſtoient que Novices, fuſſent receuës, & fiſſent leur eſſay en leurs habits religieux ; mais il voulut qu'avant que recevoir le noſtre, elles fuſſent veſtuës d vn habit ſeculier fort ſimple. * Il faut eſtre extrémement conſiderées à recevoir les filles qui ſortent des ordres reformez. Il y a pour l'ordinaire quelques choſes en elles qui n'eſt pas propre pour la Religion. On ſe ſert du pretexte de la foibleſſe du corps pour les renvoyer, mais en effet, ce ſont les mauvaiſes qualitez de l'eſprit qui les font ſortir pour l'ordinaire.

Exemple.

Grande retenuë requiſe en cecy.

Introduire des auſterités corporelles, directement ce que c'eſt?

* Cette Regle défend, dites-vous, de *n'introduire aucune auſterité corporelle, ny directement, ny indirectement.* Directement, cela veut dire que la Superieure ne peut ordonner plus de jeuſnes, diſciplines, & au-

tres auſteritez, que celles que la conſtitution marque. Elle peut bien permettre pour quelque temps à quelque Sœur en particulier d'en faire, ſelon qu'elle le jugera à propos, en des occaſions & neceſſitez particulieres, mais non pas les accroiſtre à la Communauté, ſinon pour certaines neceſſitez que le couſtumier marque.

* Indirectement, c'eſt ſi la Superieure vouloit introduire des auſteritez que ie viens de dire auec quelque ſorte d'artifice; comme ſeroit d'employer par deſſous main des Sœurs pour le faire trouver bon aux autres, & les exciter à cela, ou qu'elle en fît elle-meſme ordinairement ſans les neceſſitez ſuſdites. Car bien que ce fuſt ſans cette intention que les Sœurs en fiſſent, ſon exemple tireroit neantmoins tout apres elle. Ou indirectement?

* Mais ſi la Superieure faiſoit cela? dites-vous. Il faudroit que les Sœurs luy diſent doucement & humblement, ou à ſa Coadjutrice, que cela contrevient à la Reglé. Que ſi elle s'obſtinoit, il en fau- Combien dommageable, & comment en advertir.

droit advertir le Pere ſpirituel, luy faiſant voir que cela eſt contraire à l'inſtitut, & demeurer fermes & invariables en ce point, qui eſt des plus eſſentiels ; autrement par ces auſteritez nous ruïnerions, & fermerions la porte aux infirmes. Et noſtre Bienheureux Pere a dit, que ſi nous y manquions, il viendroit tant faire de bruit dans nos Dortoirs, qu'il nous feroit bien ſentir que nous contrevenons à ſes intentions.

Avantages que les Superieures ſoient adverties,

* Ouy, mes cheres filles, les Superieures doivent eſtre bien-aiſes de ce que la Regle commande qu'elles ſoient adverties, car par ce moyen elles vivront en plus grande aſſeurance emmy les diſtractions de leurs charges. * Bien que les Sœurs ne doivent point picotter autour de leurs actions, ny les advertir legerement, & de choſes de peu ; * ains elles doivent conſiderer avec humilité & devant Dieu ce qu'elles auront à leur dire ſur ce ſujet. Certes les filles qui tracaſſeroient leurs Superieures pour les cenſurer & reprendre, montreroient bien leur peu de vertu. Et partant il fau-

Mais diſcretement,

Et humblement.

droit negliger ce qu'elles diroient, tâchant de leur faire connoiſtre avec d'exterité ce defaut, pour les en faire amender.

Réponſe ſur la Conſtitution premiere, des trois rangs des Sœurs.

* VOvs demandez que c'eſt que voix *active* & *paſsive*. Voix active, c'eſt donner ſa voix; & la paſſive, c'eſt eſtre capable de la recevoir. * Les Sœurs domeſtiques n'ont ny l'vne ny l'autre capacité. Elles ne peuvent pas donner leur voix, ny ne la peuvent pas recevoir, dautant qu'on ne les peut pas élire pour Superieures, ny autre charge qui paſſe par l'élection des voix, tandis qu'elles demeureront en ce rang-là. * *Mais en toute autre choſe*, dit la Regle, *elles doivent eſtre traittées comme les autres indifferemment*. Il faut peſer ce mot, afin qu'elles ne ſoient point negligées au ſoin de leur avancement.

Voix active & paſſive, ce que c'eſt?

Sœurs domeſtiques incapables de l'vne & de l'autre.

Elles ne doivent eſtre negligées.

* Non, ma Sœur, l'on ne pourroit

Ny paſſer aux

autres rangs legerement.

pas faire passer vne Sœur domestique, qui auroit fait profession aux autres rangs, que par l'élection du Chapitre, ainsi que dit cette Regle. Encor bien que leurs parens leur vouluſſent donner de grosses dotes, il ne faut point decliner de l'obſervance, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

Les Associées peuvent estre Superieures.

* Quant aux Sœurs associées, ſi quelqu'vne eſtoit éleuë pour Superieure, il faudroit lors qu'elle aſſiſteroit à l'Office qu'elle ſe mit en ſon ſiege au Chœur, & qu'elle donnât la benediction à Complie, & qu'on luy rendit tous les honneurs qu'on doit à la Superieure au Chœur, comme ailleurs.

L'aſſiſtante ſupplée à l'Office pour elle, &c.

* Pour l'Office, l'aſſiſtante le doit faire pour elle, ou bien vne autre Sœur, ſi elle ne le peut faire. Mais il ſeroit bon qu'elle aſſiſtât aux Offices tant qu'elle pourroit; du moins doit-elle aſſiſter à ceux à quoy celles de ſon rang ſont obligées.

Obligations particulieres des Associées

* Les Sœurs Aſſociées doivent eſtre prõptes au premier ſon de Cloche és jours & offices qu'elles ſont obligées d'aſſiſter, & à toutes les Oraiſons qu'elles doivent faire avecque

avecque la Communauté. * L'on a trouvé bon de les regler à entendre les jours ouvriers, tant que l'obeïſſance le leur permettra, Prime & None, pour dire leurs *Paters* du matin, faire l'examen & l'action de graces les jours de communion; comme auſſi à Complie, pour dire leurs *Paters* de Veſpres & de Complie. Elles prennent le point de l'oraiſon avecque les Sœurs domeſtiques, & demeurent à Matines juſques au commencement de Laudes, bien qu'elles ſoient en liberté d'y demeurer juſques à la fin. Elles aſſiſtent à Veſpres les jours des grandes feſtes, & à Matines. Quand elles vont aux Offices avecque la Communauté, elles entrent au chœur les dernieres, & ſi-toſt que le ſigne eſt donné pour la fin, elles ſortent les premieres toutes enſemble. Elles ſuivent le rang qui leur échet, tant à la communion, refectoir, qu'ailleurs, excepté aux Proceſſions, qu'elles vont les premieres apres les Novices. S'il y en a quelques-vnes qui ayent beſoin de plus de temps pour les exercices ſpirituels, comme ſeroit de ces bonnes

Induction à ce propos.

vieilles Sœurs qui ne peuvent gueres faire d'autre choſes que de prier, la Superieure le leur peut permettre, ſelon qu'elle le jugera à propos, * voire meſme la licence à toutes de dire les feſtes quelques offices & oraiſons vocales, pourveu que ce ſoit ſans prejudice de leurs *Paters*, ny de l'obeïſſance. Mais ſi elles s'y attachent, la Superieure fera bien de les leur retrancher.

Licence de quelques exercices particuliers, mais ſans attache.

* Pour obſerver ce que la Regle ordonne, qu'elles & les Sœurs domeſtiques ſeront dans le chœur pendant les Offices en vn lieu qu'elles ne cauſent point de diſtractions, l'on laiſſe vne place d'environ vne toiſe entre la muraille & les ſieges des Sœurs du coſté de la porte, où l'on met de petits bancs pour elles, ou en quelqu'autre lieu où il ſeroit plus convenable, & à la veuë de la Superieure. * Mais pour ouïr la ſainte Meſſe, elles ſe mettent avecque les autres, ſelon le rang qui leur eſt écheu. * Et en cette Maiſon, où les Sœurs demeurent dans leurs ſieges pendant les Predications, les aſſociées s'aſſiſent ſur des bancs, que l'on met au long & devant leſdits

Lieu de leur ſeance aux Offices.

A la ſainte Meſſe.

Et à la Predication.

ſieges, ſinon qu'il y ait des places vuides en ceux des choriſtes; car alors elles s'y mettent apres elles.

* L'on n'eſt pas obligé de recevoir neuf Sœurs aſſociées, ny quatre Sœurs domeſtiques, d'autant que la Conſtitution dit que pour le plus on recevra ce nombre là, & pour le moins vingt choriſtes. L'on peut donc accroître le nombre des Sœurs choriſtes, & diminuer celuy des aſſociées & domeſtiques. Leur nombre non limité.

* Non, ma Sœur, ce n'eſt pas contre cét article d'avoir du linge plus durable pour les Sœurs domeſtiques, & pour celles qui ſont employées au travail exterieur. Car l'on n'y fait point de difference ny de changement en la forme, ains en cela l'on ſuit la Regle, qui dit que l'on diſtribuëra à chacune ſelon la neceſſité. Car ſi l'on leur donnoit du linge délié & vſé, elles le rendroient en drapeaux, & cela ſeroit contre la pauvreté. Il faut pourtant que tous les linges ſoient honneſtes. Ce chapitre porte quaſi ſon intelligence. Linge des domeſtiques peut eſtre plus durable.

* Il eſt vray qu'il ne faut recevoir en tout que trente-trois Sœurs, *ſi ce n'eſt pour quelque juſte reſpect*, Nombre de 33. en quel cas peut eſtre excedé?

comme dit la Conſtitution ; comme ſeroit s'il ſe preſentoit quelque fille d'extraordinaire conſideration, ſoit pour ſa vertu ou naiſſance, ou pour quelque grande vtilité temporelle, dont le Monaſtere auroit beſoin.

Anneſſy pourquoy diſpensé de ce nombre?

* Pour ceans, il faut qu'il y en ait grand nombre pour fournir les fondations; & je voudrois qu'il y eût toûjours quarante Religieuſes, juſques à ce que les Maiſons ſoient bien eſtablies, ainſi que noſtre Bien-heureux Pere nous le dit à Paris. * Et les autres Maiſons où l'on a beaucoup de recours pour les fondations, peuvent faire le meſme auec licence, * mais tandis ſeulement que les fondations ſeront frequentes ; car hors cette veritable neceſſité, il ſe faut tenir dans l'obſervance de la Conſtitution. * Et certes vne Superieure eſt aſſez chargée de trente trois filles, pour les bien ſervir ſelon ſon obligation. Outre qu'il nous doit ſuffire qu'avecque tres-ſage & profonde conſideration, & pour pluſieurs bonnes raiſons, noſtre ſaint Fondateur l'a ainſi reglé.

Et quelques autres Maiſons,

Mais avec neceſſité.

Raiſon de cette reſtriction.

Réponſe ſur la Conſtitution deuxiéme, de la clauſure.

SI l'on peut faire changer de Monaſtere aux Sœurs infirmes, quand le Medecin juge que le changement d'air les pourra remettre en ſanté ?

* Certes bien ſouvent les Medecins diſent cela par défaite. Au reſte, ſi l'on ouvre cette porte, l'on ne verra autre choſe que des Religieuſes aller par les champs. * Les Superieures ſeroient ſouvent bien aiſes de ſe décharger, & les filles ne ceſſeroient de s'inquieter, juſques à ce que l'on leur euſt fait ce remede, que par experience l'on ſçait eſtre pour l'ordinaire invtile. L'on verra dans vne Epiſtre de noſtre Bienheureux Pere, qu'il n'avoit point agreables ces ſorties des Sœurs pour telles occaſions. * Certes, il ſeroit bien mal ſeant à des ames qui ont donné leur ſanté & leur vie à Dieu, de s'affectionner à vn remede ſi mal convenable à leur condition. Cherchons, mes tres-cheres Sœurs, ſoigneuſement la ſainteté par l'exacte

Sorties pour infirmitez doivent eſtre rares.

Raiſons de cecy.

Encouragement contre cette tentation.

obſervance, & non point la ſanté du corps avec anxieté. Si Dieu l'a donne, beniſſons-le, s'il l'oſte, beniſſons-le, & que l'vn & l'autre nous ſoit indifferent. * Car que nous importe de ſervir Dieu en ſouffrant & languiſſant, ou en travaillant. S'il falloit faire choix, ce devroit eſtre de la ſouffrance, comme plus conforme à noſtre bon Sauveur. * Mais quant aux deſirs que quelques eſprits inquiets & in mortifiez pourroient prendre de changer de Monaſtere, il ne les faut jamais écouter, car noſtre Bien-heureux Pere m'écriuit vne fois ſur ce ſujet ces paroles; * *Ie ſuis tout à fait d'avis que l'on n'ouvre point la porte aux changemens de Monaſtere aux filles qui le deſireront, ains ſeulement pour celles qui ſans le deſirer ſeront pour quelque autre raiſon legitime envoyées par les Superieurs. Car autrement le moindre déplaiſir qui arriveroit à vne fille, ſeroit capable de l'inquieter, & au lieu de ſe changer, elle penſeroit d'avoir ſuffiſamment remedié à ſon mal en changeant de Monaſtere. Mais ſi pour ne pouvoir venir à bout de ce qu'elle deſire*

Choix de la ſouffrance, preferable à tout autre eſtat.

Changement de Monaſteres, à qui & en quels cas permis ?

Sentiment du B. H. à ce ſujet.

elle troubloit le Monaſtere ; certes, ma chere Sœur, apres avoir employé toute la charité, douceur & correction poſſible pour la ramener à ſon devoir, ſi elle ne s'y vouloit renger, au lieu de l'écouter, & pour oſter cette pierre d'achopement du chemin des autres, ie la ſeparrrois de la Communauté, en l'enfermant dans vne chambre. Que faire autre choſe à telles filles ? Il vaut mieux qu'vn membre periſſe, que tout le corps, diſent tous les fondateurs des Religions. Car certes, telles filles porteroient vn extréme prejudice aux Communautez, ſi on leur laiſſoit faire leurs menées & ſcandaleuſes actions ſans chaſtiment. Enfin, comme vous voyez, ce n'eſtoit point le ſentiment de noſtre Bienheureux Pere, qu'on ouvrit cette porte.

Licence, non neceſſaire, pour l'entrée dans les Maiſons des vnes des autres.

* Sil faut licence pour faire entrer nos Sœurs aux Maiſons les vnes des autres ? Nullement ; au moins en ces quartiers nous ne l'avons iamais pratiqué, ny veu pratiquer ailleurs où nous avons eſté. Car nous ne nous devons pas garder comme étrangeres, ny meſme cette parole ne doit eſtre entenduë parmy nous.

Il s'en faut donc tenir à la pratique qui s'en eſt faite durant la vie de noſtre Bienheureux Pere, & la conſerver fidellement comme les autres, afin qu'en tout nous ſoyons vniformes. * Mais quand nous ſçavons qu'il nous doit venir des Sœurs, nous en devons advertir le Prelat, ou Pere ſpirituel; * & elles doivent preſenter leur obedience à leur arrivée, afin qu'elle ſoit veuë & examinée par la Superieure, en cas qu'elles ne fuſſent pas connuës de ladite Superieure.

Suffit d'en advertir le Prelat ou Pere ſpirituel

Et preſenter l'obedience à la Superieure.

* Comme faut-il que nous nous recevions les vnes les autres, quand allant aux fondations nous paſſons par nos Monaſteres?

Quel Accueil.

Certes, mes Sœurs, nous le devons faire avec toute ſorte de cordialité, franchiſe & charité, * nous rendant vne grande deference, ſur tout aux Superieures, que la Mere du Monaſtere devra faire paſſer devant elle, bien qu'au Chœur elle ſe doit metrre dans ſon ſiege, & que pour le reſte de ſes actions elle doit aller ſon train ordinaire, noſtre Bienheureux Pere

Deference.

l'ayant

l'ayant ainſi ordonné, * comme auſſi que l'on donnât quelque petit extraordinaire à table durant deux ou trois jours. La Superieure leur doit pourvoir de Sœurs pour les entretenir; * bien que ſi elles demeurent davantage au Monaſtere que le temps ſuſdit, il ſeroit bon qu'elles ſe miſſent à l'obſervance, & en cas d'vn long ſejour, comme de plus de deux ſemaines, la Superieure du Monaſtere doit reprendre la premiere place par tout.

On traitement doit eſtre fait aux paſſageres, &c

Selon leu ſejour?

* Vous n'entendez pas que veut dire, *que l'on ne peut entrer dans le Monaſtere ſans licence par écrit, ſous peine d'excommunication ſoudain la faute faite.*

Entrée des Monaſteres, ſous peine de quelle excommunication, deffenduë.

* Cela veut dire, que l'excommunication commence ſon effet dés l'inſtant que l'on a commis la faute. Mais quand le Superieur ne veut écrire la licẽce, ains la dõner verbalemẽt, il nous doit ſuffire de l'avoir demãdée. Ce n'eſt pas à nous de ſçavoir juſqu'où arrive l'authorité des Eveſques, mais à eux. * Ce mot fut adjoûté à Rome, parce qu'il y a des loix en Italie pour la clôture, qui ne s'obſervent pas en France, où Meſ-

Que veut dire, *Lata Sententia*?

Autre l'vſage d'Italie & de France pour les entrées,

ſeigneurs les Prelats croyent toutes choſes leur eſtre loiſibles pour les licences des entrées & ſorties des Monaſteres de leurs juriſdictions.

Motifs des entrées des Dames ſeculieres.

* S'il eſt permis, dites-vous, de retirer pour quelque temps parmy nous les Dames étrangeres ou femmes ſeculieres, qui voudroient s'établir en la devotion, ou quelqu'vne qui auroit receu quelque violente affliction, ou qui auroit vn extréme beſoin de cette charité?

Ma chere fille, je vous diray ce que noſtre Bien-heureux Pere me répondit ſur ce ſujet; car je luy en écrivis lors que nous eſtions en la fondation de noſtre Maiſon de Paris. * Il me manda donc dans vne Lettre, *Quepuis que l'on pouvoit biẽ faire entrer dans le Monaſtere des hommes & femmes, pour ſeulement faire de petites choſes pour l'embelliſſement du jardin, qui ne ſont neceſſaires que pour ſervir de recreation; à plus forte raiſon l'on pouvoit, ſelon la douce explication du ſacré Concile de Trente, faire entrer les filles & femmes ſeculieres, pour leur vtilité & profit ſpirituel.* Vne autre fois il me dit ſur ce meſme ſujet,

Sentiment du B H à ce ſujet.

* qu'en Italie l'on faiſoit entrer les jeunes filles aux Monaſteres, pour eſtre inſtruites, & les femmes mal mariées, & autres pour quelque legitime ſujet. Cela donc demeure au jugement du Superieur & de la Superieure, qui le peuvent permettre.

Pratique d'Italie à ce même ſujet.

* Mais il faut plûtoſt exceder du coſté de la retenuë, que de la facilité en cette occaſion, ne l'accordant qu'en des ſujets d'vne veritable & apparente vtilité & charité, & encore ſelon les lieux où l'on eſt établi; * d'autant que l'on pourroit eſtre en des villes, où il ne ſeroit pas expedient de donner telles licences. * comme à Paris il ne faudroit pas ouvrir cette porte, ſi ce n'eſtoit en quelque ſujet hors de toute comparaiſon, autrement nous ſerions accablées de telles entrées, & l'on ne s'en pourroit defendre. * En Avigon & en Italie, il n'en faudroit non plus parler, ny leur dire en façon du monde que noſtre Bien-heureux Pere eſtoit de ce ſentiment; car ils ont leurs maximes differentes des noſtres en ce qui regarde la clôture.

Grande retenuë requiſe en cecy.

Eu égard au lieu.

Exemple de Paris.

Maximes differentes d'Italie & de France pour la clôture.

* Quant à ces entrées d'vn jour, ou demy jour, que quelques Da-

Entrées d'vn jour ou demy pour abuſives & ſans raiſon.

mes demandent, ô, certes, il les faut permettre le moins qu'il ſe pourra. Cela ne ſert que de diſtraction, & relâchement de cloſture. Iamais noſtre Bien-heureux Pere ne les a approuvées, ny permiſes. * Auſſi ſont-elles requiſes par la pluſpart, plus par curioſité, que par vtilité. Vne fois il vint icy vne Dame de qualité, & de rare pieté, qui eſtoit l'vne de ſes plus cheres filles ſpirituelles. Il avoit vn grand deſir qu'elle viſt noſtre Communauté dans ſes exercices? nea ntmoins il ne la fit point entrer pour cela.

Exactitude du B. H. en cecy.

* Si vn Prelat ou Pere ſpirituel vouloit ſouvent entrer dans le Monaſtere ſans cauſe legitime, qu'eſt-ce qu'il faudroit faire?

Le Prelat ou Pere ſpirituel n'en doivent eſtre exemptez.

Certes je ne penſe pas qu'aucuns vouluſſent requerir cela, car il ſeroit tout à fait contre la clôture, * Et vrayement je me ſouviens qu'vne fois l'on écrivit à noſtre Bienheureux Pere, que le Superieur de l'vne de nos Maiſons y vouloit entrer pour ſeulement voir les Religieuſes. Il trouva cela fort étrange, & manda qu'il falloit divertir

Sentiment du B. H. à ce ſujet.

telles entrées avecque tout le reſpect poſſible, parce qu'elles eſtoient contre la clôture, & bien-ſeance des vns & des autres.* De meſme quand il entre pour quelque choſe neceſſaire, il n'eſt pas à propos de le mener par toute la Maiſon, ny que le Pere ſpirituel ſoit ſeul, ains accompagné du Confeſſeur, tant qu'il ſe peut.

Bon qu'ils ſoient accompagnez du Confeſſeur.

* Oüy, certes, ma fille, il ſe pourroit trouver de Meſſeigneurs les Eveſques & Peres ſpirituels, qui ſeroient trop faciles à donner ces licences, & des autres trop ſeveres & exacts. A ceux qui ſeroient trop faciles, la Superieure leur doit remontrer avec reſpect ce qui eſt de la coûtume, & que l'intention de noſtre Bien-heureux Pere eſtoit, que l'on fût fort retenu en cecy, & que l'on regardât bien à qui l'on accorderoit cette charité.

En cas de trop de facilité ou de rigueur pour les entrées.

* Pour les autres qui n'en voudroient pas donner la permiſſion, la Superieure leur doit auſſi dire doucement & humblement, comme l'on a accoûtumé en nos Maiſons de donner ces entrées ſelon les occurrences & bonnes occaſions; que

Que doit faire la Superieure ?

c'eſtoit l'avis de noſtre Bien-heureux Pere que cela ſe pratiquât de la ſorte. * Enfin tout ce que nous ſçavons eſtre des intentions de ce Bien-heureux Pere, il le faut conſerver ſans rien craindre, & apres la ſainte foy, il n'y a rien à quoy nous devions tant croire, & mieux obeïr.

Grand reſpect à ce qu'é a dit le B.H.

Quelles precautions dãs ces viſites.

* Or quand quelques Dames auront licence d'entrer pour les neceſſitez ſuſdites, il leur faut faire ſçavoir que tandis qu'elles ſeront dans le Monaſtere, * elles n'iront nullement dans les cellules & offices ſans congé, ny au parloir, ſi ce n'eſt pour conferer de leurs conſciences, ou pour des affaires bien importantes. La Superieure leur doit donner quelque Sœur, pour les ſeruir, conſoler, & guider aux exercices ſpirituels ſelon leur beſoin, quand elle n'y pourra vacquer elle-meſme.

Pour les parloirs, cellules,

Offices, &c.

* Elles pourront aſſiſter aux Offices & autres exercices de la Communauté, ſelon que la Superieure le jugera à propos.

Item pour la communicatiõ des Sœurs

* Les Sœurs ne leur parleront point en particulier ſans congé. * Et cecy eſtoit l'ordre que noſtre Bien-heureux Pere avoit donné en

Vſage d'Anneſſy.

ce Monastere d'Anneſſy, & lequel ſe doit meſme garder par les fondadatrices & bienfactrices. * Pour les Religieuſes reformées, c'eſtoit le ſentiment de noſtre Bien-heureux Pere, qu'elles entraſſent aux Monaſteres les vnes des autres. De ſorte que celles qui nous font cette charité, nous la leur devons faire auſſi, s'entend de maiſon à maiſon. * Car, par exemple, ſi les Vrſulines de Dijon laiſſoient entrer nos Sœurs de Dijon en leur Monaſtere, noſdites Sœurs les devroient auſſi laiſſer entrer au leur. Mais ſi les meſmes Vrſulines alloient en vne autre ville où nous ſerions établies, je croy qu'elles ne devroient pas entrer en noſtre Monaſtere, & ainſi des autres, s'il n'y avoit quelque particulier ſujet de faire autrement.

Entrée reciproque des Religieuſes d'vne meſme ville permiſe.

Exemple.

* Il eſt vray que ſi vn Ordre reformé nous laiſſoit entrer generalement en toutes ſes Maiſons, il faudroit luy faire la meſme charité; le tout avec licence.

Ou de tout vn Ordre?

* Pour les Dames, qui par faveur obtiennent des licences de Rome d'entrer dans nos Maiſons, ſi ce n'eſtoit du conſentement du Prelat

Pour les licences obtenuës de Rome, que faire.

& des Sœurs, cela leur doit eſtre infructueux; autrement chacun recourroit-là. Mes Sœurs, je vous conſeille de tout mon cœur d'eſtre fort reſervées à donner ces entrées.

Neceſſité abſoluë, requiſe pour les hommes.

* Oüy, mes cheres filles, les Superieures doivent eſtre fort reſervées aux entrées des hommes, & jamais l'on ne les doit faire entrer que pour des choſes importantes & neceſſaires. Il faut prendre garde que la Regle dit, *Quand telles perſonnes, qui par neceſſité entreront dans le Monaſtere.* Voyez-vous, elle dit *par neceſſité*; il faut peſer ce mot.

Grande reſerve en cecy.

* Quand donc la Superieure jugera qu'il ſoit neceſſaire de faire entrer quelque homme ou femme pour le ſervice de la Maiſon, elle devra, & l'œconome auſſi, bien ſçavoir tout ce qui aura beſoin de leur employ dans le Monaſtere, en faiſant vn memoire, s'il eſt requis, afin de ne point multiplier leurs entrées, & ne rien faire qui ſoit contre la clôture. * Il faut eſtre conſciencieuſes en ce point, ne demandant les licences mal à propos,

Motifs & raiſons de cecy.

crainte de participer à l'excommunication. La bienſeance religieuſe requiert encore ce ſoin, & meſme la tranquillité & retraite des Sœurs deſtinées à leur conduite, afin que le moins qu'il ſe pourra, elles ne ſoient diſtraites & importunées de telles perſonnes.

Le Confeſſeur quand non neceſſaire aux mourantes la nuit?

* S'il faut retenir le Confeſſeur la nuit, pour aſſiſter les Sœurs mourantes?

Ie dis que non, ſans vraye neceſſité. Car quand elles ſont munies de tous leurs Sacremens, que la recommandation de l'ame eſt faite, & qu'elles ſont en paix, la Superieure eſt ſuffiſante pour les aider en ce paſſage. Bref, le moins que vous pourrez faire entrer, & faire arreſter les hommes chez vous, ſur tout la nuit, ce ſera le meilleur, & le plus conforme à la Regle.

En peril de mort, comment faire entrer le Confeſſeur extraordinaire?

* C'eſt ſans doute, ma trés-chere fille, que ſi vne Religieuſe qui ne pourroit eſtre portée à la treille, eſtant en peril de mort, deſiroit pour quelque beſoin de ſe confeſſer à vn autre qu'au Confeſſeur ordinaire, qu'il le luy faudroit conceder; mais il faudroit tâcher de faire entrer ce-

luy qu'elle deſireroit avecque le Pere ſpirituel, ou le Medecin. Noſtre Bienheureux Pere l'a trouvé ainſi bon.

Comment éviter la rencontre des hommes eſtans entrez ?

* Pour ce qui eſt dit, qu'il ſe faut retirer quand les hommes entrent dans le Monaſtere, il ſuffit d'eſtre aſſeuré qu'il ne voit pas au lieu où l'on eſt ; car il n'eſt ordonné d'eſtre retirée, que pour éviter d'eſtre rencontrée. Neantmoins ſi l'on ſe peut retirer ſans courre fortune d'eſtre rencontrée, il ſera mieux de le faire, & plus conforme à la Regle. * Et quand les hommes entrent de nuit, il ſuffit d'avoir deux ou trois lumieres, pour ſatisfaire à ce qui eſt dit, *que quatre Sœurs avec pluſieurs lumieres les accompagneront.*

Combien de lumieres requiſes la nuit ?

L'entrée du Medecin doit eſtre rare la nuit.

* Or ces entrées du Medecin la nuit, ne ſe doivent jamais faire qu'avec l'avis de quelques vnes des Conſeilleres, & pour de bien extraordinaires neceſſitez. * Et s'il ſe peut qu'il entre auecque le Confeſſeur, ou du moins qu'ils ſoient deux pour s'acccompagner l'vn l'autre, & *que l'on ne les laiſſe ſejourner dans le Monaſtere que le moins qu'il ſe pourra*, comme dit la Regle. Et

Et avec quelle precaution.

faut peſer ce qu'elle dit encore, *qu'il ne faut deviſer avecque ces perſonnes là, ſinon pour répondre ſimplement, ou leur faire entendre ce qui eſt requis qu'ils ſçachent.* * Il ſe faut donc bien garder de leur donner ouverture de faire de longs entretiens, & raconter les nouvelles de la Ville ; * & ſur tout les Sœurs les doivent tenir en tres-grand reſpect envers elles par leur retenuë & modeſtie, & que jamais il ne ſe paſſe aucune legereté ny familiarité de part ny d'autre.

Couper court à tout entretien.

Garder vne grande modeſtie.

* Ie me ſuis ſouvenuë diſtinctement que l'intention de noſtre Bienheureux Pere eſtoit, que la porte de l'infirmerie demeurât toute ouverte, ainſi qu'il le marque. Que ſi l'infirmerie eſt aux vents, & que les malades en puiſſent eſtre incommodées, il faudroit mettte vn drap ou vne couverture ſur la porte.

Et tenir la porte de l'infirmerie ouverte.

Réponſe ſur la Conſtitution troiſiéme, De l'obeïſſance.

* QVE c'eſt que *des ennemis ſpirituels ?* dites-vous. Ma chere fille ; c'eſt la propre volonté, le

Ennemis ſpirituels, quels?

propre jugement, le monde, nos passions, inclinations, & le malin esprit, lesquels l'on surmonte par l'obeïssance, qui nous fait remporter de grãdes victoires sur tout cela.

Si les tentations viennent du diable, curiosité superfluë.

* Comme connoit-on quand les tentations viennent du diable ? Certes, je n'approuve point cette curiosité ; & ne devez nullement vous arrester à faire ce discernement, mais resister à la tentation fidellement & puissamment, de quelque part qu'elle vienne. * Il y en a qui ne peuvent souffrir qu'on die que les tentations viennent d'elles-mesmes, & de leur amour propre, ains voudroient que l'on jettât la faute sur le diable, lequel bien souvent n'y pense pas. Ie voy assez rarement de grandes tentations du diable parmy nous, mais ouy bien de l'amour propre, de laquelle le diable se sert aussi pour nous tenter.

Plus frequentes de l'amour propre que du demon.

Fidelité à s'en descouvrir,

* Il faut laisser faire ce discernement à nos Superieures, & nous contenter de leur découvrir naïfvement nos tentations, & d'estre bien fidelles à appliquer les remedes qu'elles nous donneront.

Conditions

* Il est vray, les conditions avec

leſquelles il nous faut obeïr à la Superieure ſont admirables. Enfin, il faut obeïr *ſoigneuſement*, ſans rien oublier ; *promptement*, ſans delay ny remiſe ; *ſimplement*, ſans diſcours ny raiſon ; *fidellement*, ne recherchant noſtre propre ſatisfaction en nos obeïſſances ; *franchement*, ſans contrainte ny chagrin ; *cordialement*, de bon cœur & gayement, comme à leur mere, avec affection & ſoûmiſſion de volonté & jugement, ſans recevoir aucun avis ny opinion qui ſoit contraire à celle des Superieures ; * Obeïr à toutes les Superieures que Dieu nous donnera, comme à luy-meſme, je dis quelles qu'elles ſoient, regardant Dieu en elles ; * Obeïr à l'aveugle, ſans s'enquerir, examiner, ou demander pourquoy ny comment on commande, ains ne vouloir autre raiſon que celle de l'obeïſſance qui l'a ainſi ordonné.

de la parfaite obeïſſance.

Superieure, comment doit eſtre enviſagée dans l'obeïſſance ?

Obeïſſance aveugle, ce que c'eſt ?

* Quelquefois nous penſons rendre vne obeïſſance bien pleine & parfaite, à cauſe que nous la faiſons franchement & de bon cœur ; mais quand Dieu l'examinera, il l'a trouvera peut-eſtre toute vuide, parce

Fuyr toute inclination & amour propre.

que nous l'avons faite pouſſées de noſtre inclination, ou du ſeul amour & eſtime que nous avions des Superieures, & non pour Dieu. * Nous devons eſtre fort ſoigneuſes de redreſſer ſouvent noſtre intention, & purifier nos obeïſſances, en les faiſant purement pour Dieu, parce que c'eſt ſa volonté, en laquelle doit eſtre noſtre contentement. Et en cette façon d'obeïr conſiſte noſtre bonheur, noſtre gain, & perfection.

L'intention y doit eſtre tres pure.

Impoſer des penitences y manquant.

* La Superieure doit peſer cette obligation que la Regle luy impoſe, de donner des penitences & mortifications à celles qui violent l'obeïſſance, eſtant ſoigneuſe de remedier promptement au mal qui ſe découvre dans la Maiſon, ſans s'en eſtonner; * car il faut que la force à corriger, & la charité à ſupporter & reprendre en eſprit de douceur marchent également.

Force & charité égalemét requiſes à ce ſujet.

Dans le paſſage, ſi montrer les lettres qu'on écrit.

* Si vne Sœur, dites-vous, paſſant dans vn autre Monaſtere pour n'y pas demeurer, doit montrer les lettres qu'elle écrit ?

Et à qui ?

* Ouy ma Sœur, excepté celles qu'elle écriroit à la Superieure & aux Sœurs du Monaſtere qu'elle vié-

droit de gouverner, ou celles que les Sœurs écriroient à la Superieure d'où elles ſortent. Mais les Superieures auprés deſquelles l'on eſt en ces occaſions de paſſage, ne doivent, ce me ſemble, pas voir ny les lettres qui ſont écrites à telles Sœurs, ny celles qu'elles écriroient.

Permis d'écrire au Pere ſpirituel, mais avec congé.

* Non, il ne faut pas écrire au Pere ſpirituel ſans le congé de la Superieure, car il ne doit point ſortir de lettres de nos Maiſons ſans ſon ordre dit cette Regle.

Bon de differer quelquefois de le faire venir.

Mais ſi l'on vous empeſchoit de recourir à luy ? Cela ne ſera pas, s'il plaiſt à Dieu; *bien qu'il ſe pourroit faire que la Superieure, qui connoit l'eſprit de ſes Sœurs, jugeroit qu'il ſeroit bon de differer de le faire venir. Car quelquefois avecque le temps la fantaiſie des filles ſe paſſe, & ſont marries d'avoir dit ce qui les faiſoit deſirer de parler. C'eſt prudence de ne le leur permettre, quand elles ſont émeuës de quelque paſſion. Mais s'il vous arrivoit quelque juſte neceſſité, comme vous dites, apres l'avoir pluſieurs fois repreſenté à la Superieure, avecque le reſpect & la ſubmiſſion qui luy eſt

Perſiſtant au refus, s'addreſſer au Confeſſeur ordinaire.

deuë, * ſi elle continuoit ce refus, le mieux ſeroit, ce me ſemble, d'en parler au Confeſſeur ordinaire, qui ſelon la connoiſſance que vous luy donnerez de voſtre neceſſité en avertira le Pere ſpirituel.

Rarement avoir ſecours au dehors.

* Mes tres-cheres filles, il ne faut point avoir recours au dehors, pour y faire des plaintes & lamentations frivolles & de peu d'importance, qui ne ſervent qu'à donner ſans ſujet de la meſeſtime de la Religion, & de ceux qui la gouvernent. * Certes, nous devons eſtre jalouſes de conſerver l'honneur & la bonne odeur des Maiſons Religieuſes, qui ſont les familles de Dieu. Il faut bien prendre garde à cecy, comme à vn point tres-important, & qui nous oblige à reſtitution.

Pour les inconveniens.

Bon que le Superieur ſoit informé de part & d'autre.

* De vray, ſi je connoiſſois qu'vne fille demandât le Superieur, pour en obtenir quelque licence, ou faire des plaintes & choſes ſemblables, je luy parlerois, & meſme en la preſence de la Sœur, pour luy faire entendre avec toute charité & ſupport ce qui ſeroit requis pour le bien de la Sœur & de la Maiſon, afin

afin que ce qu'il jugeroit ou ordonneroit, fût eſtably ſur la verité & charité commune. Ce point eſt important pour la Sœur & pour la Communauté, * & je croy que les Superieurs ne doivent conceder aucune liberté ou privilege aux Sœurs, ſans la participation de la Superieure, * auec laquelle ils doivent taſcher ſur tout de tenir les Sœurs vnies & ſoûmiſes à ſa direction, puis que la Regle l'ordonne.

En cas de plaintes, &c.

Ce point eſt important.

* Il ſe faut tenir au pied de la lettre pour ce point des diſpenſes. Et certes auſſi ſeroit-ce vne choſe indécente à des Religieuſes, de demander des diſpenſes du ſilence, & des goûtez, pour mieux celebrer les feſtes de la Superieure, de l'œconome & des autres Sœurs. Nous ne devons pas prendre là noſtre réjouïſſance, mais en Dieu, & en la conſideration des vertus des Saints. * Toutesfois c'eſt au choix de la Superieure, d'employer ces petites libertez qui nous ſont données dans les Conſtitutions à tels jours que bon luy ſemblera. * Ie ſçay que c'eſtoit l'intention de noſtre Bienheureux Pere, qu'outre ces quatre

Motifs des congez & diſpenſes doit eſtre raiſonnable.

Et au jugement de la Superieure.

Sentiment du B. H. à ce ſujet.

fois marquées, la Superieure peût permettre aux Sœurs se promenant aux recreations par le jardin d'y manger quelquesfois vn peu de fruits nouveaux, comme seroit trois ou quatre fois l'Esté. Cela ne nous doit-il pas suffire ?

Cecy n'exclut pas les congez des penitences,

* Il semble, dites vous, ma Sœur, que pour cét article il soit permis aux Sœurs de demander congé pour faire des penitences Il est vray, & si cela n'est point contraire au document de nostre Bien-heureux Pere, de ne rien demander ny rien refuser, comme vous pensez. Il n'a jamais entendu de forclorre la liberté que donne cette Regle pour les necessitez, ny pour celles qui croiroient que Dieu les inspireroit fortement āux austeritez extraordinaires.

Sans l'advеu de la Superieure.

* Mais; comme vous voyez, il veut que cela soit remis au jugement de la Superieure, à laquelle il faut exposer simplement ses necessitez & inspirations, * afin que selon la connoissance qu'elle en prendra, elle discerne la verité de l'inspiration & de nostre necessité, avec les suggestions que l'amour propre peut donner, & vous ordonner

Qui jugera du besoin,

ce qu'elle jugera vous estre le plus convenable. * Ce qu'il faudra accepter humblement, sans rien demander ny rien refuser. Et en cette maniere, la Regle & le document seront observez.

Sans interest de la Regle, &c.

* C'est sans doute, ma Sœur, que ceux qui se sont tout mortifiez & aneantis pour faire regner nostre Seigneur en eux, font fort bien de se tenir dans vne simple attente de tout ce qu'il luy plaira faire d'eux; quoy qu'ils se doivent bien garder de rien negliger, * autrement certes, il seroit bien dangereux qu'ils ne perdissent en peu de temps ce qu'avec beaucoup de peine ils auroient acquis. * I'ay remarqué que nostre Bienheureux Pere sur la fin de ses jours se rendoit tous les jours plus attentif à purifier son ame par le retranchement de tout ce qui n'estoit point Dieu, ou pour Dieu. * A plus forte raison les commençans & imparfaits, qui sont encore bien immortifiez, doivent non seulent bien employer & recevoir les occasions qui se presentent pour la pratique des mortifications & des vertus, * mais encores ils les doivent re-

Le simple abandon ne fait rien negliger.

Pour avancer en perfectiõ.

Exemple du Bienheureux.

Les commençans doivent aller au devant.

Et rechercher les occasions.

En liberté d'esprit.

chercher,* & cela amoureusement, sans se gesner, ny trop captiver la sainte liberté d'esprit, avec laquelle nous devons agir en toutes nos actions.

Surveillante, en quel cas respectée cõme la Superieure.

* Ouy, il faut rendre le mesme honneur à la Surveillante, qui est nommée pour tenir la place de la Superieure, qu'à la Superieure, quand elle est tellement malade ou occupée, qu'elle ne peut exercer sa charge, ny l'Assistante la sienne. Celle-là donc que la Superieure nommera, quelle qu'elle soit, doit tenir par tout la place de l'Assistante. Nostre Bienheureux Pere l'a ordonné ainsi. Mais cela s'entend quand elle est pour plusieurs jours empeschée de faire sa charge.

Réponse sur la Constitution quatriéme, de la Chasteté.

Constitution de la Chasteté admirable.

* LEs paroles de cét article sont admirables, *que nous ne devons vivre, respirer, ny aspirer que pour nostre espoux celeste, en toute honnesteté, pureté, netteté & saincteté d'esprit, de paroles, de maintien & d'actions, par vne conversation imma-*

enlée & angelique. * Toutes ces paroles portent leur intelligence. Elles veulent dire, qu'il faut faire toutes ſes actions avec vne grande honneſteté & bien-ſeance; eſtre fort ſoigneuſes de nous occuper en Dieu, nous divertiſſant de toutes les choſes que nous avons autrefois veuës & ouyes; aſpirer ſouvent à luy, comme à noſtre vnique Eſpoux; parler ſouvent de luy, & de la vie eternelle; avoir vn grand ſoin de porter la veuë baſſe, & de mortifier tous ſes ſens.

Son explication, & comment doit eſtre entenduë?

* Sans doute ce ſeroit contre cette pureté angelique, de s'attacher à quelque choſe de la terre, à l'amour des creatures, & au plaiſir que l'on a d'eſtre aimé d'elles, de les voir & ſemblables occupations, tout à fait indignes de noſtre vocation, comme encore de s'arreſter à des penſées invtiles, & de choſes frivoles. * Ie ne ſçay comme des ames religieuſes, qui font profeſſion de faire l'Oraiſon, & de traitter familierement avecque Dieu, pourroient faire ce manquement. * Noſtre Bienheureux Pere dit, que la netteté du cœur conſiſte à eſtre exempt de tous

Les moindres attaches, contraries à cette pureté.

L'Oraiſon & familiarité avec Dieu y oblige.

Vraye pureté de cœur en quoy conſiſte?

pechez mortels, veniels, & imperfections volontaires, autant qu'il se peut; * & qu'vne ame qui nourrira volontairement la moindre petite imperfection, quand ce ne seroit qu'vne pensée invtile, ne parviendra point à la perfection, tandis qu'elle ne s'en affranchira pas.

Combien important à la profession ?

Réponse sur la Constitution cinquiéme, de la pauvreté.

CEt article de la pauvreté comprend tout ce qui se peut dire pour la perfection de cette vertu, s'il est pratiqué exactement & gayement. * Mais helas! mes chere filles, bien que cette vertu soit excellente, & fort loüée de nostre Seigneur & des Saints, bien souvent elle est fort mal observée, ou du moins peu aimée par plusieurs qui l'ont voüée. Non que ie die cela pour vous, qui, graces à Dieu, observez vne exacte Communauté, & n'avez aucune chose en particulier. Mais cela n'est pas encores assez pour nous; * il faut de plus, mes trescheres Sœurs, avoir de l'amour aux

Pauvreté voüée, souvent mal pratiquée.

Sa pratique, en quoy consiste ?

diſettes qui nous peuvent arriver des choſes non ſeulement vtiles, mais qui nous ſeroient neceſſaires, ſans nous en plaindre ny lamenter en façon quelconque. Et cela c'eſt la pratique de la pauvreté, & non pas à n'avoir beſoin de rien. * Certes, les Superieures qui ſont dans de pauvres Communautez, ſe doivent bien garder de ſe plaindre, ny au dehors ny parmy les Sœurs. * Cela déplaiſt à Dieu & au monde. Ie les ſupplie que peu de gens ſçachent leur meſaiſes, ſinon ceux qui pourront y remedier, & qu'elles ne les exaggerent point. † Qu'elles ayent vn grand courage pour les ſupporter, & qu'elles jettent tout leur ſoin & confiance en Dieu, * s'affermiſſant inébranlablement ſur la parole de noſtre Seigneur, qui nous exhorte à chercher premierement le Royaume de Dieu & ſa Iuſtice, & nous aſſeure que toutes les choſes dont nous aurons beſoin pour l'entretien de cette vie temporelle nous ſeront données. Demeurons, je vous en conjure, en paix & en repos ſur cette promeſſe. Iette ton ſoin & ta penſée au Seigneur, & il te nourrira. Cela

Grand mal de s'en plaindre.

Avis & encouragement aux Superieures à ce ſujet.

Courage.

Et confiance en N. S. pour la ſupporter.

Quelle doit estre cette confiance?

nous doit suffire. * L'esperance & confiance des Religienses doit estre vn entier abandon en Dieu, au delà & par dessus toute veuë & prudence humaine, * & comme disoit nostre Bien-heureux Pere, les ames dédiées à Dieu ne doivent avoir autre lendemain que la providence divine. Certes les trop grandes sollicitudes des choses temporelles diminueroient, voire ruineroient l'esprit primitif de nostre Regle; car nous avons commencé avec vne tres grande pauvreté, * simplicité, & totale confience en la providence celeste. Perseverons-y mes Sœurs, & n'ayons soin ny affection que de bien faire nostre devoir, & tres-asseurement nostre bon Sauveur pourvoira au reste. * Mais attendons-le avec patience & confiance, sans nous ébranler; car quelquesfois il retarde son secours pour épreuver nostre confiance, & nous faire davantage meriter. Quand donc il tardera, attendons-le en paix.

Lendemain des Religieuses, quel?

Cette confiance est fondamentale à la Visitation.

Secours differé ne la doit ébranler

Comme se doit pratiquer la remise que les Novices doivent faire entre les mains de la Superieure le jour de leur profession.

La

* La coûtume eſt, que le matin avant la ceremonie elles ſe viennent mettre à genoux devant la Superieure les mains jointes, laquelle les prend entre les ſiennes, & elles diſent les mêmes paroles qui ſont dans cette Regle, & la Superieure acceptant leur renoncement, leur dit quelques paroles d'inſtruction & d'encouragement ſur l'action qu'elles vont faire.

Remiſe des Novices le jour de la profeſſion, comment ſe fait?

Comme s'entend cela, *que quand les Maiſons ſeront fondées, l'on ne prendra des filles que ce qui ſera requis pour maintenir la juſte ſuffiſance du Monaſtere?*

* C'eſt, par exemple, ſi le Monaſtere avoit beſoin d'eſtre recouvert; ou qu'il fallût faire quelque autre reparation au bâtiment; ou qu'il eût beſoin de meubles, n'ayant moyen de fournir à telle dépenſe; ou que par quelque diſgrace, ou en mauvaiſe ſaiſon le revenu ordinaire manquât; en ce cas on peut demander, outre les habits & les frais de l'entrée des filles, quelque ſomme d'argent pour employer à cela, cõme cent eſcus, plus ou moins, ſelon les moyens de celle qui entre, & la

Es Maiſons fondées, quelle ſera la reception des filles?

neceſſité preſente de la Maiſon.

Souhait de la B. M. à ce ſujet.

* Mon Dieu, que j'aime cét article ! que ces paroles ſont precieuſes ! & qu'il me tarde que nous les puiſſions pratiquer ! Ce ſera, s'il plait à noſtre Seigneur, le plûtoſt qu'il nous ſera poſſible, & ſi-toſt que la Beatification de noſtre Bienheureux Pere ſera faite, ſon Egliſe agrandie, & ſa Chapelle baſtie ; car j'ay confiance que la Divine Providence fournira pour cela, & alors nous reglerons ce qui ſera neceſſaire à noſtre entretien.

Anneſſy pratique cecy par avance.

* Car cette Maiſon a pris tant de pauvres filles, que l'on n'a pas encore à ſuffiſance. Ie beny Dieu, toutesfois, de ce que nous avons en cecy devancé le temps de l'ordonnance de la Regle.

Nota d'y étre fidele.

* Les Superieures doivent apporter vne grande fidelité à l'obſervance de cét article, ſi-toſt que leur Monaſtere ſera bâty & ſuffiſamment fondé, ce point eſtant des plus eſſentiels & importans de noſtre Inſtitut. Ie les ſupplie donc de s'y affectionner, & qu'au nom de Dieu nous nous tenions dans vne moderée ſuffiſance, inclinant plûtoſt du coſté de la pauvreté, que de l'abondance.

* Ouy, ma chere fille, il faut changer les medailles. Ne voyez-vous pas cõme il eſt ſpecifié en la Conſtitution ? Et pour tout le reſte, comme les ciſeaux, diſcipline, diurnaux, heures, les petits Livres que nous avons en noſtre particulier, comme l'imitation, le combat ſpirituel, & choſes ſemblables, la Superieure les peut faire changer, non ſeulement au bout de l'an, mais toutesfois & quantes qu'elle le jugera à propos ; & j'approuve bien fort qu'elle le faſſe quelquefois, ſur tout lors qu'elle verra quelque Sœur y eſtre attachée. * Car cela ſeroit bien indigne, qu'aprés avoir quitté nos parens, & toutes les choſes du ſiecle, nous nous attachaſſions à vne Image, à vn Chappelet, à vne Robe, & à je ne ſçay quoy. Cela doit eſtre bien éloigné d'vne ame noble, & qui pretend à l'vnion avecque Dieu. * Car pour petite que ſoit la choſe, à laquelle nous nous attachons, nous contrevenons à la perfection, encore que nous euſſions congé de la garder. * Soyons attentives à cecy, & tenons nos affections détachées & nuës de tout ce qui n'eſt point de Dieu.

Changemẽt quand & dequoy ſe font?

Attache à quoy que ce ſoit, indigne d'vne Sœur de la Viſitation.

Le congé n'exempte point de l'attache.

Nota.

Quelle simplicité & indifference requise en ce point.

* Sans doute ce seroit mal fait de coller à dessein vne Images dans vos Regles, crainte de la changer. Enfin, il ne faut rien garder sans congé ; & quand il nous est donné, il se faut tenir en la disposition de le donner & rendre toutesfois & quantes que l'obeïssance l'ordonnera, autrement nous mettrons des obstacles à nostre perfection plus grands que nous ne pensons pas.

Prudence & charité de la Superieure en l'assignation des chambres.

* C'est sans doute, ma Sœur, que la Superieure peut & doit, conformement à cét article, donner la meilleure chambre, & la plus commode à vne Sœur qu'elle jugeroit en avoir vne veritable necessité, voire le meilleur matelas & chevet. Enfin, il faut que sa charité & prudence ait l'œil à cela, & en ordonne ainsi qu'elle jugera à propos.

Chaque Superieure doit estre informée des congez.

* Ouy, ma chere fille, si vous avez congé de garder quelque chose en particulier, ou de faire quelque austerité, ou que vous soyez dispensée de quelque observance, lors que l'on change de Superieure, il le luy faut dire, pour sçavoir, s'il luy plait, que vous continuyez, ou non.

* Il eſt vray, il ne doit rien y avoir dans le Monaſtere, qui ne reſſente la veritable pauvreté & ſimplicité. Il n'excepte que l'Egliſe, & ce qui en dépend, comme les petits Autels qui ſont dans la Maiſon. * Mais de porter des bonnets de ſatin & de veloux, il ne le faut pas faire. Il les faut faire de bonne ſimple étoffe bien chaude.

Tout, horſmis l'Egliſe, doit reſſentir la pauvreté & ſimplicité.

Bonnets de ſimple étofe.

* Ouy, ſans doute, que c'eſt contre la pauvreté, les menuës dépenſes qui ſe font en des ameublemens non neceſſaires au Monaſtere, & deſquels l'on ſe pourroit paſſer; * comme auſſi d'employer des ouvriers, envoyer des meſſagers porter des lettres ſans vrgente neceſſité ou vtilité, faire & défaire des habits, des ornemens d'Egliſe, des meubles, & ſemblables choſes. En tout cela, certes, l'on peut beaucoup contrevenir à la ſainte pauvreté religieuſe. * Il ſe fait auſſi de grandes & invtiles dépenſes pour les Paradis. Pour renouveller les inventions, il faut des matieres & des formes nouvelles, qui couſtent beaucoup, dont la ſainte pauvreté eſt bien ſouvent fort intereſſée, &, qui

Dépenſes non neceſſaires doivent eſtre évitées.

Exemple & induction.

Excez blâmables és Paradis & Repoſoirs.

pis eſt, la ſainte humilité, voulant ſur-exceller les autres; & l'eſprit de devotion ſe diſſipe encore parmy tout ce tracas. Ce n'eſt pas que je vueille condamner les petites inventions que l'on peut avoir pour la propreté; * mais ces grands Tabernacles, ces voutes, ces fontaines, ces rochers de mouſſe, & ſemblables artifices, qui ne ſont nullement propres à celles de noſtre condition, & qui ſervent plûtoſt d'amuſement au peuple, que d'édification, je voudrois qu'on ne les employât point. * Ie trouve ſi belles nos premieres façons qui eſtoient ſimples & propres. Quelque petite niche ou coquille bien faite, ou vn beau dais, avec des rideaux & vn dome bien preparez, ou choſes ſemblables, qui ne conſomment pas beaucoup de temps, cela, avec l'Autel le plus richement orné que l'on peut, me ſemble ſuffiſant. * Croyez-moy que Dieu agréera davantage noſtre quietude auprés de luy, & de nous voir libres d'eſprit & de corps, pour nous appliquer à nos exercices ordinaires, que ces grandes ſollicitudes & pertes de temps que l'on employe à cela.

Exemple & induction.

Exemple de mediocrité & ſimplicité.

Quietude preferable à ces amuſemens.

* Ouy, ma Sœur, il faut recevoir humblement ce que l'on nous donne, & nous en servir. Neantmoins si apres l'avoir essayé nous en ressentons trop d'incommodité, il le faut dire tout simplement à l'Officiere, * laquelle doit aussi prendre garde de donner à chacune de ses Sœurs leurs necessitez. Mais hors de là, les Officieres se doivent bien garder de faire aucun choix, pour preferer les vnes plus que les autres. * Moins peuvent-elles choisir le meilleur pour elles mesmes, sans le congé de la Superieure, ny le pire, pour en faire coûtume, sans l'en avertir. La Regle n'excepte persõne. *Il faut distribuer à soi-même cõme aux autres sans aucun choix que de la necessité.

Recevoir & rendre en simplicité ce qui incommode.

Iamais de preference en la distribution.

Moins pour soy que pour d'autre.

Necessité, Regle de ce choix.

O non, certes, il ne faut pas que les Sœurs se rendent difficiles, voulant avoir les choses à leur gré, & si bien ajustées. * Il y a bien souvent de l'immortification, quand nous aimons tant nos petites commoditez. Il se trouve beaucoup de tendretez aux filles, & cependant nous perdons beaucoup faute de fidelité parmy toutes ces petites occasions. * Car la pauvreté consiste,

Marque d'immortification & de tendreté en ce choix

Pauvreté, en quoy cõsiste:

non ſeulement à avoir tout quitté pour Dieu, mais à aimer d'avoir beſoin de quelques choſes. * L'on dit que les Peres Ieſuites obſervent cecy, que s'ils ont vne bonne robbe, on leur donne vn chetif manteau, ou quelque autre choſe qui fait voir l'affection qu'ils ont à la ſainte pauvreté. Ie deſire bien que les Superieures ayent égard à nous faire pratiquer cette ſainte vertu.

Exemple.

* Enfin, les filles de la Viſitation doivent s'accommoder aux petites diſettes, & contradictions journalieres, qui ſe rencontrent tant au manger qu'au vétir, & à mille autres occaſions, recevant tout cela ſelon l'ordre que la Providence de Dieu nous le preſente, & les vouloir de bon cœur, les baiſer, & penſer que nous ſommes des pauvres, & que les pauvres n'ont pas toûjours les choſes qui leur ſont neceſſaires.

Encouragement à cette pratique.

* Quand on nous donne ce qui eſt à noſtre gouſt, beniſſons Dieu, qui a permis que nous ayons ce petit contentement; & quand il ne le ſera pas, faiſons de meſme, remerciant ſa bonté de ce qu'il nous donne vn petit moyen de pratiquer

Avis pour cét vſage.

la vertu. Car, mes cheres filles, toutes ces menuës rencontres ſont autant d'occaſions que Dieu nous a deſtinées de toute eternité, & nous les preſente comme des moyens pour parvenir à la perfection qu'il nous deſire * C'eſtoit la grande pratique de noſtre Bien-heureux Pere. Il faiſoit tout pour Dieu, & recevoit tout de ſa main, ſelon que la Providence le luy preſentoit. Et par ce moyen il tenoit toûjours ſon ame en paix, & vnie avecque Dieu. * I'ay vn grand deſir que nous l'imitions en cela, & je vous en prie de tout mon cœur; car c'eſt le plus court & le plus facile chemin pour acquerir la vraye paix & ſolide perfection de l'eſprit de la Viſitation, que noſtre Bien-heureux Pere nous a tant inculqué.

Exemple du B. H.

Souhait de N. D. M à ce ſujet.

Oüy, l'on peut écrire dans vn livre quelques choſes des predications & entretiens de noſtre Bien-heureux Pere, mais auec licence de la Superieure. * Il eſt pourtant tres-bon de ne ſe charger gueres de tant d'écritures, * & de ſe bien appliquer à faire ce que l'on ſçait, & que nos regles ordonnent,

Peu écrire.

Mais beaucoup lire & pratiquer les livres du B. H.

puis que meſme l'on laiſſe la liberté aux Sœurs de lire tout ce qu'il nous a laiſſé par écrit. Et pour ce l'on tient ſes livres dans la chambre des aſſemblées en vn lieu deſtiné à cela.

Encouragement.

* Et je ſupplie nos Sœurs les Superieures de ne point retrancher cette liberté, aſſeurées qu'elles doivent eſtre, que ſi bien quelques eſprits pointilleux s'en pourroient mal ſervir, * neantmoins c'eſt choſe aſſeurée que les Sœurs liſant ces divins écrits, en recevront, Dieu aidant, l'eſprit de douceur & ſuauité, & la ſolide & excellente perfection de leur ſaint Pere, qui y eſt répanduë. Et partant il ne faut point priver vne Communauté d'vn ſi grand bien, de crainte que quelques-vnes n'en fiſſent pas leur profit, auſquelles on en pourroit défendre la lecture en leur particulier.

Et avantages de cette lecture.

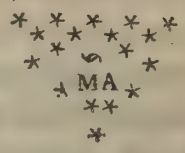

Réponſe ſur la Conſtitution ſixiéme, ſeptiéme & dixiéme enſemble.

OVY, ma chere fille, les changemens d'exercices ſe commencent le jour de S. Michel.

Changement d'exercices, quand & comment ?

* Ce que la Regle ordonne de faire l'examen le matin durant vn *Miſerere*, c'eſt ſans doute ſans y comprendre le temps du *Pater* avec le *Credo*.

Temps de l'examen du matin.

* S'il faut, dites-vous, beaucoup attendre la Superieure pour dire le *Benedicite*, & commencer les Offices ? Il ſuffit d'attendre le temps qu'on mettroit à dire vn *Pater* & *Ave* dés que les Sœurs ſont aſſemblées, excepté les jours ſolemnels qu'elle fait l'Office, eſquels je trouve raiſonnable que l'on l'advertiſſe, ſi elle s'oublioit.

Quand & combien attendre la Superieure aux exercices ?

* Non, il ne faut point faire de ſigne aux Sœurs au temps du ſilence, qui ne ſoit intelligible. Il eſt mieux, quand la neceſſité le requiert, de dire deux ou trois paroles, que de faire ces ſignes-

Quels ſignes ou paroles permiſes dãs le ſilence ?

là, qui peuvent ennuyer l'esprit des Sœurs, & servir d'vne plus grande distraction.

Comment s'y exprimer pour les necessitez !

* Quand on parle au silence pour les necessitez, il est mieux de dire. Ma Sœur, vous plaît-il de me donner telle chose, que de dire seulement la chose que l'on demande, ou que l'on desire que la Sœur fasse ; & cela est plus cordial, & conforme au respect que nous nous devons porter.

Quand & comment doit estre pratiqué par les Sœurs domestiques.

* Il ne faut pas assujettir les Sœurs domestiques à faire le silence au temps des recreations, bien qu'elles ne fussent que deux ou trois ensemble, ny la Sœur Refectoriere non plus en resserrant apres le repas, excepté au Refectoir.

Silence pourquoy institué

* Mes cheres filles, le silence n'est pas seulement institué pour empécher de parler, mais il est aussi pour accoiser l'esprit, & le faire reposer aupres de Nostre-Seigneur. Sur tout il ne faut point parler au grand silence, qui est dés le premier son des Matines jusques aprés Prime, que pour des necessitez ou grandes vtilitez. *I'aimerois mieux que l'on écri-

Le grand, in-

vît ce que l'on a besoin, s'il se peut faire facilement, que de parler en ce temps-là. Car il faut porter vn grand respect & exactitude à ce silence, *excepté quand l'on a à parler à la Superieure, & les Novices à leur Maistresse pour choses necessaires. Car il ne faudroit pas leur écrire, sinon que la chose ne requît point de réponse, ou qu'elle se pût dire par vn simple signe. * Que si sans vne vraye necessité il se trouvoit des Sœurs qui voulussent parler au grand silence à la Superieure, ou à la Maistresse, on ne leur doit pas permettre. Et la Superieure doit estre ferme en cecy, & servir elle-mesme d'exemple aux Sœurs par vne exacte observance.

dispensable s'il se peut.

Cas d'exception.

Fermeté de la Superieure en cecy hors la necessité.

* Si la Sacristine s'oublioit de sonner le silence, il ne faudroit pas laisser de le faire depuis l'heure qu'il est marqué en la Constitution.

L'oubly de le sonner n'en dispense pas

* La Superieure ne doit pas faire des signes pendant le silence du jour, si ce n'est pour dire oüy ou non, mais doit dire librement ce qui est requis, parce qu'il faut qu'elle responde à tous. Si neant-

Comment la Superieure en doit vser?.

moins les Sœurs luy venoient parler à tout propos, ſans qu'il fuſt requis, elle les en doit affranchir ? de meſme la Directrice ſes Novices. Nous devons avoir vn amour tres-zelé à la garde du ſilence. * Cette vertu a toûjours eſté en recommandation, & tres-recommandée par les fondateurs des Religions. Auſſi en eſt-elle l'ornement. Elle eſt mere de l'oraiſon, & la gardienne du cœur, & ſes fruits ſont ſi grands, que l'on tient que pour reformer vn Monaſtere déreglé, il n'y faut autre choſe que d'y mettre le ſilence, & pour en déregler vn bien reformé, il en faudroit oſter le ſilence. Certes les Maiſons où il eſt exactement pratiqué, reſſentent grandement la ſainteté. C'eſt pour ces raiſons que je le vous recommande de tout mon cœur.

Eloge & avantages du ſilence.

* Non, il n'eſt pas requis d'avoir vn attrait ſenſible pour faire l'oraiſon pendant la lecture. Il ſuffit d'avoir l'affection de la faire. Neantmoins il n'y faudroit pas employer toute la demie heure, n'on plus qu'à lire dans nos Regles; car il faut *lire*

Comment faire?

ſuffiſamment pour contribuer à l'entretien d'apres Veſpres, comme il eſt dit dans la Conſtitution. * La lecture ſe doit faire ſans curioſité, ny avidité de beaucoup lire, retirant ſouvent ſon eſprit en Dieu, pour conſiderer & bien entendre ce qu'il nous enſeigne par icelle.

Et bien vſer de la lecture?

* Quand on n'a pas fait l'oraiſon, dit l'office, ou fait la lecture ou autres exercices ſpirituels avecque la Communauté, l'on peut reprendre le temps de les faire au chœur ſans congé, ſi c'eſt au temps qu'il eſt ouvert, ou bien en ſa cellule, ou autre lieu commode, puis que la Regle l'ordonne ; excepté au temps des Communautez, car on ne peut s'en diſpenſer ſans congé.

Quand, & où reprendre les exercices obmis.

* Que c'eſt que relâcher ſon eſprit au quart d'heure du ſoir? C'eſt de ne le pas appliquer ſi fortement aux choſes interieures, bien que l'on puiſſe dire le chapelet ou lire dans les Conſtitutions en ſe promenant. * Mais l'on ne le doit employer à faire l'oraiſon, ou autre lecture, ſinon que l'on ne l'eût pas faite avecque les autres, auquel cas on l'y pourroit employer avecque

Relâche du quart d'heure du ſoir, comment entendu,

Et à quoy employé?

le quart d'heure deuant Matines. Que ſi l'on n'a pas ce temps-là libre, l'on doit demander congé de l'aller faire ſur la fin de la recreation du ſoir. Ce que je ne dis pas pour les Superieures, dautant que leur preſence eſt trop neceſſaire & vtile aux recreations.

Demie heure du dormir comment entenduë.

* Si celles qui ne peuvent dormir la demie heure ſont obligées de faire leurs ouvrages ? Oüy, ma Sœur, car ne voyez-vous pas que la Regle dit, *que les Sœurs ſe retirent pour faire leurs ouvrages, apres avoir reposé ſi bõ leur ſemble.* Si dõc il ne leur ſemble pas bon de ſe repoſer & dormir, elles doivent faire leurs ouvrages.

Ou faire l'oraiſon extraordinaire les Feſtes ?

* Quant à l'oraiſon extraordinaire que la Regle permet les Feſtes, je trouve que cela eſt bien devot de la faire toutes enſemble au chœur, quand il ſe peut tranquillement. Ie ſuis bien conſolée de voir nos Sœurs s'affectionner à n'en point perdre.

Comment la ſonner.

* Cette coûtume me ſemble bonne, de ſonner deux coups à la grande cloche à vne heure & demie, pour avertir celles qui ſe voudront trouver au chœur pour cela. Ie dis qui le voudront, cela eſtant en leur liberté,

berté,* pourveu que celles qui iront le faſſent quand le ſigne ſera donné, pour éviter les diſtractions que l'on pourroit donner entrant & ſortant frequemment du chœur. Ce qui ſe doit obſerver, autant qu'il ſe pourra bonnement faire, en tout temps qu'il y aura des filles qui prieront, la Regle l'ordonnant ainſi, & certes juſtement.

Et s'y rendre.

* Quant à l'aſſemblée d'apres Veſpres, tout auſſi toſt que les retenuës ſont rapportées, s'il y a du temps de reſte, les Superieures, ou celles qui tiennent leur place, peuvent, ſi bon leur ſemble, entretenir ou faire entretenir les Sœurs de choſes vtiles, ou bien faire chanter quelque cantique ſpirituel, ſinon, l'on doit demeurer en ſilence, ne parlant que pour les choſes neceſſaires, & encore fort bas, d'autant que c'eſt vne aſſemblée ſerieuſe, en laquelle il faut eſtre grandement tranquille, & penſer à ſe preparer pour l'oraiſon.

Temps de l'aſſemblée comment, & en quoy doit eſtre employé?

* Le ſilence n'eſt pas commandé en Careſme juſques à quatre heures, il eſt vray, neantmoins la coûtume eſt de le faire juſques à l'aſſemblée,

Silence pratiqué, quoy que non cómandé juſqu'à 4 heures le Careſme.

& toûjours il a eſté ainſi pratiqué. Il n'eſt pourtant pas ſilence, mais il faut maintenir comme s'il l'eſtoit, & ne parler que pour les choſes neceſſaires. Car cela ſeroit indécent, ſi pendant la lecture qui ſe fait à trois heures les Sœurs ſe divertiſſoient à parler legerement & à faire du bruit. Comme de meſme durant le temps de Veſpres, celles qui n'y aſſiſtent pas doivent parler fort bas, quand il eſt requis qu'elles parlent.

Portiere ne doit aller ſeule au parloir apres les *Ave*.

* Non, il n'eſt point permis à la Sœur Portiere d'aller ſeule au parloir apres les *Ave Maria* que pour porter les ſoupers. Que s'il arrive quelque beſoin d'aller parler aux Sœurs Tourieres, elle en doit demander congé à la Superieure.

Réponſe ſur la Conſtitution neufiéme, des deux obeïſſances journalieres.

Les beſoins doivent eſtre demandez à l'vne & à l'autre obeïſſance.

* C'Eſt vne choſe importante pour le bon ordre de la Maiſon, & pour le repos & tranquillité des Sœurs, de s'aſſujettir à demander tout ce que l'on a de beſoin à

l'obeïssance, & hors ce temps-là il ne le faut point demander, excepté avec congé, ou que ce fût chose pressante, qu'on n'eut pas pû prevoir. * Or pour donner loisir de demander l'vne à l'autre ce que l'on a besoin, l'on sonne l'obeïssance demy quart d'heure devant le silence. Que si le silence sonne avant que l'on ait dit ce que l'on desire, il faut attendre vne autre obeïssance, sinon que la chose pressât, car en ce cas il faut achever ce que l'on a à dire.

Le signal est donné pour cela.

*L'on a déja dit que l'on peut parler au silence pour ce qui est vrayement necessaire, & ne faut point demander de congé pour cela, mais il faut parler bas & courtement, comme le Coûtumier ordonne.

Permis de parler au silence courtement.

* Aussi tost que l'obeissance est sonnée, les Sœurs en se levant se doivent mettre en rond, à simple ou double rang, selon la grandeur des Communautez. La Superieure doit faire promptement ses ordonnances, apres quoy les Sœurs doivent briefvement demander leurs congez, & dire ce qu'elles ont à dire à la Superieure, laquelle les ayant congediées elles se doivent incontinent retirer,

Ordonnances de la Superieure comment données & receuës à l'obeyssance.

excepté celles qui ont quelque choſe à demander aux Officieres, leſquelles ſe doivent vn peu éloigner de la Superieure, & dire tout bas ce qu'elles auront à demander.

Aſſujettiſſement à demander les congez, vſages & auſteritez de la Viſitation.

* Oüy, ma chere fille, il faut demander congé d'oſter ſon voile durant le jour, quād l'on veut demeurer long-temps décoifée, & pour ſe laver les pieds auſſi. Ce ſont nos auſteritez que cette grande obeïſſance. Que ſeroit-ce ſans cela? C'eſt donc là la perfection qui nous eſt propre, & que nous devons aimer & pratiquer invariablement, que de quitter entierement noſtre propre volonté & liberté, pour vivre dans cette amoureuſe ſubjection de noſtre Inſtitut, qui tend à la mortification de l'eſprit.

VIVE IESVS.

Réponse sur la Constitution onziéme, de la varieté du chant.

*NOn, ma chere fille, l'on ne doit pas chanter à Matines, sinon les veilles des grandes festes, qui sont celles de nostre Seigneur, de Nostre-Dame, de la Toussaints, de S. Augustin, & pour nostre Bienheureux Pere, quand il sera beatifié. Il faut aussi dire Matines vn peu plus viste que l'Office du jour, afin de pouvoir estre couchées à dix heures precisément. Il les faut toutesfois dire posément & distinctement. * L'on les doit avancer d'vn quart-d'heure quandon chante, ou que l'on dit l'Office des Morts. Hors cela, l'on ne doit avancer ny retarder l'Office, ny changer l'ordre de dire le *Stabat*, ou les Litanies d'apres Complie ; sinon pour des occurrences rares & signalées, comme dit la Regle.

Quand il faut chanter à Matines.

Quand les avancer ?

* L'on ne doit pas chanter le *Salve* quand on ne chante pas None ; car

Salve, quand doit estre chanté.

la Regle dit, qu'on ne chantera que ce qui eſt écrit devoir eſtre chanté.

Vous m'avez fait répondre à ce dernier point és articles precedens, Ie vous ſupplie, mes Sœurs, peſez bien les paroles de cette Regle. * Voyez qu'elle commande, *que jamais l'on ne retirera les Sœurs de l'Oraiſon ny de l'Office, ſans quelque grande & preſſante occaſion.* Ce ne ſont pas des preſſantes occaſions pour tirer vne Sœur du Chœur, que celles qui ſe peuvent remettre apres l'Office. Et croyez que celles qui les tirent legerement ne ſont pas ſans coulpe, non plus que celles qui par faute de prevoyance ſont neceſſitées d'en ſortir.

Quand retirer les Sœurs de l'office?

Réponſe ſur la Conſtitution douziéme, des aſſemblées.

*OVy, ſi la Superieure ordonnoit trop ſouvent des aſſemblées extraordinaires ſans legitime ſujet, il l'en faudroit faire avertir par ſa Coadjutrice, comme d'vn autre manquement contre la Regle. Mais il ſeroit encore mieux que l'v-

Aſſemblées extraordinaires ne doivent eſtre trop frequentes.

ne des Conſeilleres le luy dit; car perſonne ne peut mieux juger de cela qu'elles.

Si on peut lire & verifier des écritures à l'aſſemblée?

* L'on peut écrire à l'aſſemblée d'apres Veſpres, comme l'on fait vn autre ouvrage, & verifier des écritures ; mais il faut demander congé qu'vne Sœur nous aide, parce qu'il faut eſtre deux. Neantmoins je ne voudrois qu'on le fît ſans vraye neceſſité, car cela empeſche l'attention au rapport des lectures. Ce que je n'entends pas pour les Superieures, qui ont ſouvent beſoin de temps.

S'il faut s'aſſembler apres complie, y ayant predication.

* Les jours qu'il y a Predication apres Veſpres, l'on dit Complie à la fin du ſermon, & on fait l'oraiſon tout de ſuite. Puis s'il reſte demie heure juſques au quart d'heure du ſouppé, les Sœurs ſe doïvent aſſembler au ſigne que donnera la Sacriſtine; & s'il n'y a qu'vn quart d'heure, l'on ne s'aſſemble pas. Neantmoins cela doit demeurer à la liberté de la Superieure.

Si en Eſté, lors que les Sœurs ſont és Communautez, vne Sœur ne pouvoit ſouffrir les feneſtres & portes ouvertes, que faudroit-il faire?

Bien de la Communauté preferé à celuy des particulieres.

* Ma chere fille, il eſt fort raiſonnable de preferer la Communauté aux particulieres. Elles ſe doivent retirer en quelque coin, ou en leurs cellules, ou à l'infirmerie, ſelon que la Superieure l'ordonnera. Si c'eſt à la recreation, ſi elles ſont pluſieurs, elles ſe pourront recréer enſemble avec congé.

Réponſe ſur la Conſtitution treiziéme, des recreations & converſations des Sœurs.

Ris libre & moderé requis à la recreation.

* LEs humeurs ſi reſtraintes, qui trouvent étrange que l'on parle vn peu haut à la recreation, & que l'on y rie de bon cœur, ont tort; car cét exercice de la recereation eſt tout à fait neceſſaire aux filles. Ie n'entends pas toutesfois qu'il faille faire de grands éclats de rire, ny parler d'vne voix trop haute & éclatante, contraire à la modeſtie.

Quel recueillement & attention y eſt neceſſaire.

* Il ne faut pas auſſi attendre des Sœurs en cette action vne attention ſi forte au recueillement, & à leurs ouvrages, comme aux autres temps, pource que cela les empeſcheroit de

de ſe recréer ; bien qu'elles doivent ſouvent retourner leur eſprit à Dieu, & travailler fidellement ; car en effet, il nous eſt commandé. * L'on doit auſſi quelquesfois jetter de bonnes paroles parmy la recreation ; ce qui ſe fait ſi frequemment, graces à Dieu, que ſouvent les Sœurs en ſortent avec autant de ferveur, que de l'oraiſon. * Les lectures de table & autres, peuvent fournir beaucoup de matiere pour cela.

Les bons diſcours y ſont de ſaiſon.

D'où peuvẽt eſtre tirez ?

* Non, il ne faut point avoir de ſcrupule de rire des petites impertinences que les Sœurs font quelquesfois (noſtre Bienheureux Pere l'a dit) * pourveu que ce ne ſoit pas vn ris de mocquerie ; car il n'y a rien de plus fâcheux en vne Communauté, que ce qui a apparence de mépris & mocquerie. * Mais prenons garde toutesfois, qu'au lieu des petites impertinences & inconſiderations qui ſe commettent (comme ſi vne Sœur avoit pris vn mot pour vn autre, ou fût coiffée de travers, ou auroit fait vne genuflexion pour vn enclin, & choſes ſemblables) on ne rie des fautes & imperfections des Sœurs, dont elles pourroient

Dequoy l'on y peut rire.

Iamais par mépris, ny mocquerie.

Ny des fautes ou imperfections.

s'offenser, attrister, ou intimider ; car cela seroit contre la charité, & contre la verité, si on les rapportoit avec exaggeration.

La Superieure doit animer la recreation.

* La Superieure doit avoir affection particuliere à bien faire faire la recreation aux Sœurs, & elle y doit contribuer par sa suavité & sainte joye, qui a grand pouvoir de dilater le cœur de ses filles.

Le petit nõbre y doit estre entendu des autres.

* Quand la Communauté se promene par le jardin durant les recreations, & que les allées sont trop estroites pour aller quatre ensemble,

Se promenant.

* il faut que les deux ou trois qui vont devant, & les deux ou trois qui les suivent se puissent entendre, ou

Se chauffant.

s'entretiennent par ensemble. * De mesme celles qui se chauffent, quelque nombre qu'elles soient auprés du feu, peuvent parler ensemble, pourveu que ce soit tout haut, &

Ou travaillant.

que les Sœurs qui sont autour d'elles les puissent entendre ; * & ainsi celles qui feront quelque ouvrage ensemble, lors qu'elles seront vn peu separées de la Communauté.

Temps de l'assemblée ou de la recreation peut estre suppleé.

* Si l'on se trouve avec vne Sœur au temps de l'assemblée, l'on peut dire sa retenuë, & s'entretenir vti-

lement avec congé. De meſme, au temps de la recreation, vous pouvez vous recréer avec vne Sœur, pourveu qu'on obſerve la Regle.

* Ouy, l'on ſe doit donner le bon jour au partir de Prime, apres avoir dit Dieu ſoit beny ; mais il ne faut pas multiplier les paroles à ces heures-là.

Quand dire le bon jour & comment ?

Mes cheres filles, arreſtons-nous bien à ce qui nous eſt marqué, & ne cherchons point de perfection imaginaire, faiſant ſcrupule de demander ce que l'on a beſoin, de dire bon jour, & de répondre à ce qu'on nous demande, ou dire meſme quelquesfois vne parole de cordialité à vne Sœur infirme que l'on rencontre en ſon chemin, luy demandant comme elle ſe porte, ou vne parole de gayeté ſur quelque rencontre ou occaſion, pourveu que cela ſe faſſe courtement & rarement. * Ie deſire que nos Sœurs ayent vne grande & ſainte liberté d'eſprit, & que nous ayons des cœurs larges, pour entreprendre les vrayes & ſolides vertus. Ne nous amuſons pas à des vetilles & menuës tricheries, mais à bien & cordialement obſerver ce que

Liberté d'eſprit, raiſonnable, & de perfection en ces petites choſes.

l'inſtitut nous ordonne ſelon ſon eſprit ; car noſtre Bienheureux Pere diſoit, que telles petites bagatelles ravallent trop les eſprits.

Congé, non neceſſaire eſtant tiré des aſſemblées.

* Lors que l'on ſonne vne officiere, ou que la Sœur Portiere vient prendre vne Sœur aux aſſemblées par la licence de la Superieure, il n'eſt pas beſoin de demander congé d'en ſortir, puis que la meſme obeïſſance qui vous y retient vous en retire.

Parler vtilement, ce que c'eſt ?

* Vous demandez ce que c'eſt que *parler vtilement*. C'eſt de ne dire, tant qu'il ſe peut, que des paroles bonnes, devotes, & de vertu, ou qui ont vne bonne fin.

Temps de le faire.

* Quand il le faut faire, la Regle le dit. C'eſt en toutes occaſions & & converſations, excepté le temps des recreations, où nous avons liberté de parler de choſes indifferentes, & qui portent à la ſainte joye & douceur, qui nous eſt tant recommandée par noſtre Bien-heureux Pere, * qui nous a enſeigné que les propos ſaintement joyeux, c'eſt quand il n'y a point de mal en ce que l'on dit, & que l'on ne touche point les defauts du prochain.

Propos ſaintemẽt ioyeux, quels ?

* C'est sans doute, ma Sœur, que si quelques Sœurs se picottoient, ou que l'on fist des mortifications ou reprehensions à la recreation sur de legeres ou non necessaires occasions, cela seroit contre la Regle. * Ie desirerois que nous fussions ainsi que des petits enfans, en bonté, simplicité & innocence, & que nous nous entretinssions joyeusement & cordialement tout à la bonne foy, comme dit nostre Bienheureux Pere dans son Entretien, nous communiquant nos petits biens & nos petits maux, nos petites ferveurs & consolations, nos petites pensées sur les choses saintes que nous avons appriſes, ou les conceptions qui nous viendront sur les rencontres, ouy mesmement sur nos ouvrages, & autres petits sujets qui arrivent en ces occasions, & tout cela avec franchise & sainte liberté d'esprit, hors de laquelle on ne pourra se recréer, & enfin avec vne parfaite confiance les vnes autres, n'ayant égard ny contrainte de rien, sinon de déplaire à Dieu, auquel nous voulons plaire par nos franches & innocentes recreations. * Et en cette

Picoteries defenduës à la recreation.

Quel esprit y est à souhaiter.

La Regle, cõ-

ment entendue en cecy.

maniere nous les ferons, comme dit noſtre ſainte Regle, *avecque paix, douceur & ſimplicité* ; ce qui ne ſeroit pas, ſi l'on pontilloit ſur les paroles & actions de la recreation, ou que les filles ſe pointillaſſent elles-meſmes, & ſe tinſſent en trop grande contrainte.

Sœurs domeſtiques y ont également part.

* Les Sœurs doivent faire attention de ſe recréer avecque les Sœurs domeſtiques également comme auecque les autres, ainſi comme dit la Conſtitution.

Et les Novices auſſi.

* Ne ſeroit-il point bon que les Novices fiſſent leurs recreations ſeparées des Profeſſes ? Ie vous dis que non ma tres-chere Sœur, & que cette propoſition a eſté faite autresfois à noſtre Bienheureux Pere, mais jamais il ne l'a voulu approuver ; car il n'agiſſoit point par prudence humaine, mais divine. Et outre cela, c'eſt qu'il ne faut pas ouvrir la porte à aucune ſorte de changement, ains aller noſtre train ordinaire en ſimplicité.

Chats, & animaux domeſtiques ne doivent ſervir d'amuſement.

* Quand les animaux neceſſaires à la Maiſon, comme ſont les chats, nous ſervent d'amuſemens invtiles, nous contrevenons à cette Regle,

qui ne défend les invtiles que pour cela. Il ne faut point les attirer autour de ſoy, ny les acoquiner dans les chambres, ny ſur les lits. Et cecy eſtoit la volonté & le deſir de noſtre Bien heureux Pere.

* Non, ma chere fille, ce ne ſont point jeux défendus, de repreſenter quelque hiſtoire devote, & l'on le peut faire, pourveu qu'on n'y mette pas trop de temps; que l'on n'en faſſe que rarement, cõme trois ou quatre fois l'année; * qu'il ne s'y repreſente point de mauvais amours, ny meſmes d'autres, tant qu'il ſe pourra, ſinon le divin amour avec l'ame devote; ny ne s'y faſſe rien contre la modeſtie, & que l'on laiſſe ſon habit deſſous, ſans jamais ſe reveſtir de ceux des hommes, ny s'accommoder en ſorte qu'il les reſſemble, comme de mettre des barbes & choſes ſemblables, & ne point faire de leurs démarches; car noſtre Bienheureux Pere n'approuvoit pas telles actions. Il a bien permis les hiſtoires, & a pris plaiſir quelquesfois à les voir repreſenter avecque le reſpect deû aux choſes ſaintes; * mais je croy qu'il n'eût pas voulu

Quelles hiſtoires doivent eſtre repreſentées.

Et avec queſles precautions.

Iamais de vãt les ſeculiers.

que l'on les eût representées devant d'autres que luy. C'eſt pourquoy il eſt tres-bon de ne le point faire; auſſi ne l'a-t'on jamais fait ceans. * Et je croy qu'il ſera bien fait de choiſir entre les plus devotes, celles qui ſeront plus convenables aux filles, & où il y a le moins d'hommes à repreſenter. Car enfin il faut que cela ſe faſſe avec toute humilité & modeſtie, & choſes ſemblables.

Ce temperamẽt & point de mediocrité eſtant rare & preſque impoſſible, mieux de n'en iamais faire.

Réponſe ſur la Conſtitution quatorziéme. Des ouvrages.

Fournir les matieres des ouvrages, défendu.

* OVY, ma Sœur, ce ſeroit manquer à la Conſtitution, de fournir la matiere dequoy faire toute vne grande piece d'ouvrage, mais non pas de fournir vn petit peloton de filet ou de laine, & ſemblables, pour en achever vn. * Il faut bien conſiderer & obſerver cette ordonnance, *que le prix du travail ne ſera propoſé ny demandé, que fort charitablement, non exactement & cherement.* L'eſprit qui eſt caché deſſous l'écorce de noſtre Inſtitut eſt tout à fait admirable. Nous l'aurons

La benediction eſt en l'obſervance à la lettre.

Dieu aidant, ſi nous obſervons tout au pied de la lettre.

Faire trafic, ce que c'eſt?

* *Faire trafic de marchandiſe*, c'eſt d'acheter des étoffes, & ſemblables denrées à faire des ouvrages pour les vendre. Mais ſi vous aviez fait filet des pieces de ſerge ou de toile, ou fait quelqu'autre ouvrage pour occuper les Sœurs, bien que vous les vendiſſiez, cela ne ſeroit point contre la Regle.

Commiſſions pour les Sœurs des Provinces, non défendues.

* *On ne doit prendre aucune commiſſion de vendre ny d'acheter.* Et nos Sœurs de Lyon nous achetent beaucoup de choſes, dites-vous, ma chere fille. Nous ne ſommes pas étrangeres, & c'eſt pour les étrangers que cela eſt dit. Ce que les Maiſons font les vnes pour les autres, elles le font pour elles-meſmes.

Qualité des choſes dont on donne commiſſion.

* Bien qu'il ne faille pas s'importuner, ny ſurcharger d'emploites ſous le pretexte d'vn petit gain, ſur tout des choſes de peu d'importance, qui ſe trouvent ſur le lieu; car cela ſert encore à attirer l'affection du peuple où l'on eſt, quand l'on ſe fournit vers eux. Pour les étoffes & choſes ſemblables, l'on peut employer quelque marchand ou amy des vil-

les de noſtre reſidence quand ils vont aux emploites pour eux, & les prier de faire les noſtres. Et bien qu'il nous en coûte vn peu plus cher, cela n'eſt pas conſiderable, en conſideration du tracas & de l'inquietude que l'on donne aux Maiſons où l'on s'adreſſe. * Ie vous prie, mes Sœurs, d'y faire conſideration, & vous verrez que j'ay raiſon de vous donner cét a vis, dans lequel je n'entends pas de comprendre certaines choſes neceſſaires pour les ouvrages, comme des fils d'or, canetille, ſoye, laine, ou quelques étoffes pour la Sacriſtie, & ſemblables petites neceſſitez que les Maiſons peuvent avoir, dont celles à qui l'on s'adreſſera devront faire la charité d'en faire les emploites avecque ſoin & affection cordiale. * Comme auſſi je ne dis cecy que pour les Maiſons où pluſieurs de nos Monaſteres s'adreſſent; car c'eſt la multitude qui cauſe la confuſion, & fait ſembler ce commerce vn trafic & vne boutique de marchand.

Exemples particuliers.

Temperamẽt fort prudent à ce propos.

* Dites-vous, ſi les Sœurs pourroient prier leurs parens de leur donner des ouvrages; ou ſi leurs parens

Demander ou recevoir des ouvrages des parens non expediẽt

leur en donnoient, si elles les peuvent recevoir ?

Non, je vous en asseure, ma chere fille. Il se faut bien garder d'ouvrir cette porte en nos Maisons, car nous en recevrions vne continuelle importunité; ce qu'il faut soigneusement éviter, ne les prouoquant point à nous en donner, crainte de les fâcher par le refus. * Mais s'ils desirent quelque chose du Monastere, pour cela ils peuvent s'adresser à la Superieure, qui jugera de ce qui se devra faire.

Laissé à la prudence de la Superieure

* Si la Superieure faisoit faire des ouvrages pour la vanité, ce qu'il faudroit faire; Ie ne pense pas que les Superieures fassent cela; mais si elles l'ordonnoient, il faudroit obeïr humblement, puis l'avertir, ou faire avertir avec respect par sa Coadjutrice; Telle pourroit estre l'occasion, & cela se feroit si rarement, qu'il ne meriteroit pas consideration. Outre que bien souvent les filles ne sçavent pas discerner ce qui est de la vanité ou de la necessité, ne sçachant la condition de celles pour qui l'on travaille. C'est pourquoy il est mieux de ne rien dire, si

Ne pas juger de son intention dans la construction des ouvruges

la choſe n'eſtoit bien apparente.

Quels ſont les ouvrages de vanité,

* Les ouvrages de vanité ſont ceux que la Conſtitution marque, & de faire des nœuds de bouquets pour porter ſur la teſte, & choſes ſemblables, qui ne ſervent purement qu'à la vanité. * Mais il n'y a point de mal de faire des dentelles & des paſſemens, beaucoup moins de faire, ou de plier des linges qui ſervent à l'Egliſe, ou choſes ſemblables, ny d'en plier pour mettre ſur des lits, ny des linges de table. Noſtre Bien heureux Pere, qui n'avoit point de vanité, vouloit bien pour la propreté que le linge de ſa table fût grandement bien plié, quand il avoit compagnie honorable. Mais, tant qu'il ſe peut, il ne ſe faut gueres charger de toutes ſes pliſſeries.

Et non.

Si la Superieure peut preſſer vn ouvrage?

* Quand vn ouvrage eſt preſſé, la Superieure ne fait pas mal de dire, Ma Sœur, il eſt neceſſaire qu'il ſoit fait, s'il ſe peut, pour vn tel temps. Car cela n'eſt qu'vn ſimple avertiſſement, pour la faire prevoir ſi elle le pourra achever dans ce temps-là, ou ſi elle aura beſoin d'eſtre aidée.

Difference entre preſſer & diligenter.

* Les Sœurs doivent prendre garde, que bié qu'on ne les doiuent pas

contraindre ny presser pour leurs ouvrages, la Regle commande aussi *de les faire avec vne grande fidelité & diligence.* Ces termes sont si exprés, qu'il ne s'y peut rien adjoûter, pour leur montrer l'obligatiõ qu'elles ont à bien travailler. Et c'est à la Superieure d'avoir l'œil là dessus, & aux Surveillantes, afin d'avertir les negligentes & paresseuses. * Et pour cela elle fera tres-bien de faire distribuer aux grandes familles les ouvrages à chacune en particulier, & qu'elles les rendent estans faits, avant qu'on leur en donne d'autres. En ce Monastere, où presque toutes filent le soir pendant l'Hyver, chacune apporte à la fin du mois ce qu'elle a filé à la Sœur qui en a la charge, & ainsi des autres ouvrages quand ils sont parachevez. * Et il est tres bon que la Superieure les voye quelquesfois quand on les rend, afin de mieux connoître par là si elles observent bien leurs Regles, & si elles font leurs actions pour les yeux de Dieu, & non pour les creatures. * Pour moy, si j'en voyois qui ne fussent pas également fideles à se maintenir en leur devoir estant tou-

Comment distribuer les ouvrages.

Bon, que la Superieure y veille.

Marques des plus fidelles.

tes ſeules comme eſtant à la veuë des creatures, j'en eſpererois fort peu. Car, helas! tout ce qui ne ſe fait point pour Dieu, nous eſt invtile pour le Paradis.

L'empreſſement y doit eſtre évité.

* Oüy, c'eſt contre cet article de s'empreſſer à ce que l'on fait. Cela ſuffoque l'eſprit d'oraiſon, empeſche de retourner frequemment ſon eſprit à Dieu, & de nous tenir en ſa preſence, en laquelle nous nous devons maintenir le plus que nous pouvons. * Noſtre Bien-heureux Pere diſoit aux empreſſées, qu'elles ſe haſtaſſent tout bellement, & aux lentes, qu'il ſe faut hâter, parce que le temps eſt cher.

Maxime du B. H. à ce ſujet.

Ne s'enquerir à qui ſont les ouvrages.

Ny le dire.

*Or quant à ce qui eſt de demander à qui ſont les ouvrages que l'on fait il ne le faut pas faire, * & ſi on nous le demande au parloir, quād bien nous le ſçaurions, il faut dire que nous n'en devons rien ſçavoir, & répondre, tant en cette occaſion qu'en toute autre, le plus conformément à noſtre Regle que nous pourrons, ſans toutesfois mentir; car il vaudroit bien mieux ne répondre rien du tout.

Réponse sur la Constitution quinzième, de la façon de parler aux étrangers.

L'ASSISTANTE du parloir, n'en pourroit-elle pas sortir, & se tenir dehors la porte, quand on a permission de parler en particulier ? parce qu'il ne faut entendre que deux ou trois mots, pour connoître l'interieur d'vne Sœur.

Ne rien relâcher pour les Assistantes du parloir.

* Ma chere fille, puis que la Constitution dit qu'on aura vne Assistante, il en faut passer par là. Quand elle s'éloigne suffisamment en vn coin du parloir, & que les Sœurs parlent bas, on n'a garde de les entendre. * Si le parloir est trop petit, il faudroit ouvrir la porte, & qu'elle se mît dehors, en sorte toutesfois qu'elle voye celle qui parle. Mais il est meilleur, quand on veut parler de sa conscience, que ce soit au Confessional à grille ouverte ; alors il ne faut point d'Assistante.

Que faire pour cela ?

La Superieure seule doit estre avertie des fautes qui s'y font.

* Ce que la Constitution dit, *que celle qui assiste prendra garde aux contenances des Sœurs, & à leurs*

paroles, si elle doit ouyr, pour en rendre compte à la Superieure, ne s'entend pas comme vous pensez; ains seulement qu'elle doit avertir la Superieure des manquemens que peuvent commettre celles qui parlent. Et cela est beaucoup mieux & plus vtile aux Sœurs, que de les en avertir devant toutes les autres; ce qui les pourroit rendre si craintives & timides, qu'elles en perdroient contenance, au moins les esprits vn peu foibles, & qui ne seroient pas duits à telles conversations. Là où la Superieure en leur disant leurs fautes, les peut instruire & encourager doucement, comme elles s'y doivent comporter. * Le congé de parler en particulier, comprend celuy de s'approcher de la grille, quand il est requis.

Permis de s'approcher de la grille parlant en particulier.

Dequoy instruire les seculieres.

* Oüy, vous pouvez enseigner l'oraison, l'exercice du matin, l'examen de conscience, & autres tels exercices spirituels, à celles qui vous parlent, si elles le desirent, ou que l'on connût que cela leur peut profiter. * Mais les Sœurs de qui l'on desirera souvent telles instructions, en devront conferer avecque la Superieure.

Avec le congé de la Superieure

Non

* Non, ce n'eſt pas faire la preſcheuſe, d'enſeigner les exercices ſpirituels, pourveu que vous parliez de cela humblement, devotement & modeſtement. * Car faire la preſcheuſe, c'eſt comme ſi vous alliez citer à tous propos la ſainte Eſcriture, ou que vous parlaſſiez de choſes fort relevées avec ſuffiſance, & faiſant l'entenduë, parlant haut & empreſſément *Il faut encore que nous prenions ſoigneuſement garde de ne point changer noſtre maniere de parler des choſes de devotion. Gardons-nous d'employer jamais ces termes peu connus, dont pluſieurs vſent. Laiſſons-les pour les ames à qui Dieu en a donné la lumiere & l'intelligence, & qui les ſçavent employer à propos. Mais pour nous, mes cheres filles, bien que nous les entendiſſions parfaitement, il ne nous ſeroit pas convenable d'en vſer. * C'eſt pourquoy je vous conjure d'eſtre fidelement invariables en la maniere de parler que vous avez appriſe de noſtre Bien-heureux Pere, par luy-meſme ou par ſes eſcrits. Elle eſt ſainte, ſimple, ſolide, claire & commune; car il ne vouloit

Sans faire la preſcheuſe.

Ce que c'eſt?

En quels termes parler de la devotion?

S'en tenir à ce qu'en a dit ou écrit le B. H.

en choſe quelconque eſtre ſingulier. Tenons-nous-là humblement, & prenons garde encore que noſtre langage ne ſoit point affecté, déguiſé ny mignard ; mais rond, franc, naïf, & ſimple, comme noſtre Bien-heureux Pere l'enſeigne.

Comment parler aux perſonnes de reſpect ?

* Lors que l'on parle aux peres, meres, ou perſonnes de reſpect, il ne faut pas les interrompre, encore qu'ils ne parlent que de choſes indifferẽtes, mais il faut attendre l'occaſion pour divertir à propos le diſcours, jettant quelque bonne parole.

De leurs afflictions,

*Et quand ils nous racontẽt leurs afflictiõs, ils les faut écouter, & leur donner conſolation là deſſus, pour leur en faire tirer profit.

De leurs affaires & enfans,

* S'ils vous racontent les affaires de leurs ménages, & à quoy ils deſtinent leurs enfans, il leur faut dire doucement, Il les faut bien nourrir pour le Ciel, Ie prie Dieu qu'il les beniſſe, & qu'il leur faſſe la grace d'apprendre la vraye ſcience, qui eſt la ſainte crainte de Dieu ; & ſemblables.

Quand & comment quitter le parloir.

* Enfin, autant qu'il ſe peut, il faut coupper court à tous les diſcours invtiles, & ſe retirer promptement quand l'obeïſſance nous appelle à quelque

exercice ; ſinon que nous fuſſions avecque des étrangers, ou perſonnes de loin, ou de ſi grand reſpect, qu'il fût expedient & neceſſaire d'arreſter, ou que l'on ne fiſt que d'entrer au parloir. Alors il faudroit envoyer demander la permiſſion, ſi ceux à qui on parle le deſiroient.

* La diſcretion doit ſervir de guide en telles occaſions, & ce que noſtre Bienheureux Pere en dit aux Entretiens. Enfin, il fait bon voir faire à chacun ſon meſtier. * Les ſeculiers ſont certes bien édifiez, quand ils voyent les Religieuſes ſoigneuſes de rendre leur devoir, & obſerver leurs Regles ; & ils ne le ſont nullement de celles qu'ils connoiſſent ſe plaire au parloir, je le ſçay bien.

La diſcretion y ſert de Regle.

L'obſervance edifie les ſeculiers.

* Mais ſur tout, il ne faut jamais s'y enquerir des nouvelles du monde. Croyez-moy, mes Sœurs, aimons peu à parler aux hommes, & que toutes nos delices ſoient de parler avecque Dieu, qui doit eſtre noſtre Souverain deſir & amour, comme il eſt tout noſtre bon-heur & vie eternelle.

Y parler peu du monde & aux hommes.

* Pour les peres, freres, beaux freres, oncles, & neveux propres,

Comment, & à qui lever le voile ?

il faut aller à eux le voile baissé, & puis incontinent en les salüant, s'il n'y a point d'autre homme avec eux, les Sœurs le doivent lever, en le demandant à celle qui les assiste, si elle n'y pensoit pas. * Et mesme on le peut lever sans congé pour les peres, mais pour tous les autres hommes soient parens ou non, il s'en faut excuser, sinon qu'ils témoignassent de le beaucoup desirer, & que l'on jugeât à propos d'envoyer demander congé à la Superieure. Mais il est bon d'estre reservé en ce sujet.

Quelle reserve y garder?

* Si les femmes à qui l'on parle desirent & presentent la main pour toucher, il faut demander congé à l'assistante, qui le peut donner, * comme aussi d'envoyer des recommandations ; bien que si on nous en faisoit de nos parens proches, ou autres, on leur en peut renvoyer, avecque le souhait de quelque benediction, sans congé ; comme seroit, Ie les saluë aussi, s'il vous plait, & leur souhaitte tout bonheur. Si ceux de dehors veulent dire quelque mot, ou toucher l'assistante du parloir avecque la main, elle doit aussi demander con-

Partieuliere-ment avec les femmes.

Et pour les recommandations.

gé à la Sœur qui parle, ſinon qu'elle fût Novice, ou pretendante.

Les lettres & petits preſens comment receus.

* Quand on apporte des lettres, ou autre choſe à celle qui parle, il les faut faire recevoir par la Sœur Portiere, ou par l'aſſiſtante du parloir, qui les doit preſenter à la Superieure avant que de les donner à la Sœur. Neantmoins ſi c'eſt quelque petit preſent, elle peut le laiſſer manier à la Sœur, pour la ſatisfaction de ceux qui le luy ont donné, laquelle le doit rendre promptement.

Empreſſemẽt doit eſtre évité en la veuë des Parens.

* Les Religieuſes font bien de rendre de la gratitude à leurs parens, & leur témoigner de la conſolation de les voir. Mais elles ne leur doivent montrer de l'empreſſement, ny de l'ardeur de les voir ſouvent ; car outre qu'elles manqueroient, elles ne les edifieroient pas bien.

La Superieure peut conduire vne Sœur demandée par vn Prelat.

* Ouy, ma chere fille, s'il arrivoit que quelque Prelat, ou grand Pere de Religion, ou autre perſonne de grand reſpect, vint demander de parler à quelque Sœur, la Superieure fera bien de la luy mener, & luy dire Monſeigneur, ou mon Pere, voicy noſtre Sœur vne telle, que

vous avez demandée. Puis, apres avoir demeuré quelque peu de temps, elle se doit retirer, & laisser la Sœur avecque luy, sinon qu'il témoignât d'estre bien-aise de la voir, & d'entrer en discours avec elle, & la Sœur se doit tenir en respect.

Non d'autres si elle n'est demandée.

* Mais en toute autre occasion, où les parens ou autres ne demandent pas la Superieure, je croy qu'elle n'y doit pas aller, sinon qu'elle eût quelque chose à leur dire. Que si elle se trouvoit au parloir, elle doit les saluër cordialement.

Le voile doit estre levé devant les Prelats.

* Nostre Bienheureux Pere a dit, qu'il falloit tousiours lever le voile devant Messeigneurs les Evesques & Generaux d'Ordre, Peres de consideration, & personnes de grande qualité. Il est vray que quand il y a des gens de leur suite auecque eux, la Superieure leur doit dire, Monseigneur, le respect que nous vous portons nous feroit lever nostre voile, mais ceux qui sont auecque vous nous en empeschent.

Quels termes de respect & appellations l'on doit employer aux Grands ?

* Nostre Bienheureux Pere nous a ordonné d'appeller Monseigneur aux Evesques, mais nous ne devons donner ce titre à personne en

leur parlant, ſi ce n'eſt aux Princes ſouverains, ou en des païs où la couſtume le portât ; mais ouy bien en écrivant à toutes ſortes de Princes, ou perſonnes de grande qualité, comme auſſi il faut vſer des titres d'Excellence, d'Alteſſe, & de Majeſté où il convient.

Réponſe ſur la Conſtitution ſeiziéme, du manger & boire.

Combien demeurer à table ?

* NOn, ma Sœur, l'on ne peut pas demeurer plus d'vne heure à table. Que ſi ce temps n'eſtoit ſuffiſant à quelque Sœur en particulier, il faudroit qu'elle demeurât pour achever, bien que la Communauté finiſt ; & cela avec vn congé general.

Avis pour celles de la ſeconde table.

* Celles qui mangent à la ſeconde table, ſont en liberté d'aller au quart d'heure devant diſné prendre vn peu de pain & de vin, & ne ſont pas obligées de s'attendre, ains ayant achevé leur repas, elles peuvent s'en aller à la recreation. Mais

où cette liberté ne seroit pas convenable, la Superieure fera bien de la retrancher.

Necessitez doivent estre demandées en simplicité.

* Quant à ce point de demander ses necessitez, vous voyez que c'est vne ordonnance, & non pas vn avis ou direction; car il dit, *elles demanderont*. C'est pourquoy je voudrois que l'on fût simple en cela; & il ne faut point tant disputer pour voir si l'on a assez de mal ou non. * Quand on se sent foible ou alangourie, & que cela nous empéche de faire nos exercices librement & gayement, il faut demander tout simplement congé de boire, de manger & de prendre les soulagemens que nous croyons avoir de besoin. Il faut remarquer ce mot que dit la Constitution, *qu'elles croiront*. Oüy, car vne vraye necessité affranchit de doute. Il ne faut donc pas s'amuser à tant de reflexions, pour voir si c'est vn croire ou vn penser, ny vouloir ny attendre que la Superieure devine vostre necessité; car elle n'est pas obligée de se rendre attentive à regarder vostre couleur. Cela ne fait que nourrir des inquietudes & fantaisies dans les esprits des filles foibles.

Exemple & induction.

bles. * Si noſtre incommodité n'eſt qu'vn peu de lâcheté, il faut prendre deux doigts de courage, au lieu de deux doigts de pain & de vin, comme diſoit noſtre Bien-heureux Pere. Maxime du B. H.

* Certes la ſimplieité & naïfveté ſont grandement aimables, comme auſſi tout ce qui eſt contraire à ces vertus eſt fort deſagreable à Dieu & aux hommes. Simplicité, toujours aimable.

* Quant aux jeuſnes des veilles des Feſtes, il s'en faut tenir à ce que la Regle marque; & pour les Feſtes de Noſtre-Dame, l'on ne jeuſne que la veille des ſept qui ſont connuës vniverſellement. Quelles veilles de N. Dame jeuſnées?

* Si la veille des Rois arrive vn Vendredy, je penſe que la Superieure doit diſpenſer du jeûne, en faveur de la ſainte joye que cette grande feſte apporte à toute l'Egliſe. Veille des Rois, non jeuſnée.

* Vous dites, ſi c'eſt contre la Conſtitution d'avaler vn peu d'eau en rinçant ſa bouche. Si c'eſt ſans y penſer, il n'y a point de mal; mais ſi l'on le faiſoit à ce deſſein, il s'en faut droit confeſſer. * Noſtre Bien-heureux Pere, au commencement que nous fuſmes aſſemblées, fit confeſſer Si contre la ſimplicité d'avaler de l'eau rinçant ſa bouche. Pratique du B H.

deux Sœurs, de ce qu'elles avoient mâché vn peu de fruit sans avaller le marc. Certes vne ame d'exacte obſervance ne ſe rinceroit pas meſme la bouche ſans congé, ſi ce n'eſt le matin que cela eſt ordonné. Ie ne voudrois pas donner cet aſſujettiſſement à celles qui le feroient rarement avec beſoin.

Avis touchãt la lecture de table.

* Quant à la lecture, celle qui la fait doit dire, Suite d'vn tel chapitre, ou de la vie d'vn tel Saint, ou d'vn entretien, ou d'vne telle predication.

Pour la faire ſelon que la Conſtitution l'ordonne, il faut marquer toutes les virgules; & pour les poſes, de periodes en periodes, il les faut faire le temps d'environ vn *Ave Maria*; & là où il y a deux points, il les faut faire d'environ la moitié. Quand le ſujet des lectures eſt vn peu haut & vtile, il faut lire tant plus lentement, pour donner loiſir aux Sœurs de le bien comprendre.

Celle des Conſtitutiõs doit preceder

* L'on doit commencer la lecture par vn chapitre des Conſtitutions. Neantmoins l'on n'a pas accoûtumé de le lire tout entier quand il eſt trop grand, mais on le peut partager

en deux ou trois ; & quand les chapitres ſont petits, on en lit vn entier.

Obſervation pour les graces des Clercs

* Quant aux graces des Clercs que nous diſons, noſtre Bien-heureux Pere a dit qu'il ſuffit de dire le *Laudate*, au lieu des Pſeaumes marquez au Breviaire, * excepté le *Miſerere*, qu'il faut dire les trois jours de tenebres aux graces du diſné ; car pour la collation, l'on ne dit que le *Chriſtus factus eſt*, tout bas. L'on ne dit non plus le *De profundis* à la fin des graces ces trois jours-là, ny la Superieure ne donne point la benediction à l'accoûtumée à la Lectrice, mais ſeulement fait le ſigne de la croix ſur elle & ſur la Serveuſe. La Lectrice auſſi ne dit point le *Iube Domna*, ny le *Tu autem* à la fin de la lecture.

Comment en vſer la ſemaine ſainte.

* Mais il faut en tout autre temps que la Lectrice prenne la benediction pour la lecture qui ſe fait pendant la collation des iours de jeûne, * pour laquelle la Superieure doit dire, tant au diſné que le ſoir, *Ad cœnam*, &c.

Si la Lectrice prend la benediction à la collation ?

* *Cecy eſt contre l'vſage & la rubrique.*

* Oüy, ma Sœur, l'on peut tranſferer l'abſtinence au Samedy, s'il arrivoit vne grande Feſte le Vendredy.

Si l'on peut transferer l'abſtinence.

Réponſe ſur la Conſtitution dix-ſeptiéme, des habits & lits.

Avis remarquable touchant la delicateſſe ou groſſiereté des habits.

* CETTE Conſtitution ordonne que nos habits ſoient ſimples, tant en la matiere qu'en la forme ; & le Coûtumier dit, qu'ils ſeront de groſſieres étoffes. Il ſe faut tenir à cela, s'il vous plaiſt, mes treſcheres Sœurs, & n'y point contrevenir, ny ſous le pretexte de la neceſſité de ne pouvoir porter des habits peſants (car parmy les étoffes groſſieres il s'en trouve aſſez de legeres) ny ſous celuy du bon ménage, diſant que les étoffes fines durent plus, & font plus bel vſage. O Dieu, fuyons, je vous prie, toutes ces raïſons humaines, que la vanité nous ſuggere, & nous tenons au pied de la lettre de ce qui nous eſt ſi ſaintement ordonné.

Item touchât les barbettes.

* Nos barbettes doivent eſtre de toile mediocre, & il me ſemble que déja nous excedons, & qu'elles ſont plus fines que mediocres. Redreſſons-nous, & nous rendons plus attentives & ponctuelles, crainte que

la negligence en ces choſes, qui peut eſtre nous ſemblent peu importantes, & qui le ſont toutefois grandement, ne ſerve de planche pour paſſer à plus grãd détraquemẽt. Car qui neglige les petites fautes, tombera bien-toſt aux grandes. Si nous ne pouvons bien trouver le mediocre, je vous conjure que nous panchions toûjours pluſtoſt du coſté des choſes groſſieres, pauvres & viles, que de celles de prix; * je dis pour tout ce qui concerne nos perſonnes generalement, juſques meſmes à nos heures, regles, & tout ce qui eſt pour noſtre vſage, témoignons toûjours l'amour que nous portons à la ſainte pauvreté & ſimplicité religieuſe, vous aſſeurant que nous accomplirons en cela l'intention de noſtre ſaint Fondateur, que je vous proteſte en verité qui eſtoit telle.

Et les heures & regles.

* Non, il ne faut pas faire porter aux Sœurs des habits trop tachez & drilleux, car cela ſeroit contre la propreté & bien-ſeance religieuſe. I'aime bien que l'on ſoit propre & nette. Mais de les porter bien vſez & rappetaſſez, c'eſt cela qui eſt bien ſeant à des pauvres Religieuſes,

Propreté mais pauvreté recommãdable aux habits.

Exemple de N. S.

comme nous devons estre. * Nostre bon Sauveur a esté si pauvre ; n'est-il pas bien raisonnable que nous l'imitions tant qu'il nous sera possible ? nous devrions baiser cent & cent fois les occasions qui se presentent de pratiquer cette sainte vertu; comme quand on nous donne quelque chetif habit, ou d'autres choses qui sentent bien la pauvreté, nous en devons estre si aises que rien plus.

Et du B. H. à ce sujet.

* Nostre Bien-heureux Pere aimoit tant cette sainte vertu, qu'il desiroit de tout son cœur d'estre pauvre. Les occasions qu'il rencontroit luy estoient precieuses. D'ordinaire les habits qu'il portoit sous sa sottane estoient tout rappetassez, & faits de ces vieilles sottanes, ou de ses vieux manteaux.

En quoy l'on manque en cecy.

* Oüy, ma Sœur, ce sont des fautes contre la pauvreté, que de n'avoir pas assez de soin, de ce qui est en sa charge, ny de conserver ses habits, & aussi de les rompre sans necessité,

Exemple & induction.

quand ils peuvent encore seruir. * Il ne faut pas si tost qu'vne chose est vn peu gâtée, la rompre tout à fait pour la refaire à neuf, comme fait nostre Sœur la Robiere. Dés que le bord

d'vne robbe eſt vn peu gâté, elle le leve incontinent, & y en remet vn tout neuf. Cela n'eſt pas bien, il ne le faut plus faire. Nos Sœurs ont inclination d'avoir leurs robbes & leurs cottes longues & traînantes, mais il faut qu'elles ajuſtent leurs inclinations au Directoire & Conſtitutions, & qu'on ne s'en départe point.

La Superieure ne doit eſtre privilegiée en cecy.

* Si l'on ne doit pas donner de meilleurs habits à la Superieure, & à celles qui vont ſouvent au parloir, qu'aux autres? Non, je vous aſſeure, ma Sœur, & de plus, que c'eſt vn grand honneur & ornement exterieur à vne Religieuſe, que d'eſtre pauvrement veſtuë. Pourveu que la netteté & la propreté accompagnent cette pauvreté, il n'eſt pas croyable combien cela édifie les ſeculiers.

Exacte obſervance en quoy conſiſte?

* Vous demandez en quoy conſiſte l'exacte obſervance. Ma chere fille, elle conſiſte à obſerver au pied de la lettre tout ce qui dépend de l'Inſtitut, & ſelon l'eſprit du meſme Inſtitut, qui eſt humble, ſimple & doux en ſa charité.

Houſſes des lits, de quelle étoffe ?

* Pour les lits, puis que la Conſtitution dit *qu'ils ſeront entourez de futaine blanche*, l'on ne les peut entourer d'autre choſe, non pas meſme ceux de l'infirmerie. Puis qu'elle dit cela, pourquoy demandez-vous autre choſe? * N'avez-vous pas remarqué que la Conſtitution dit, *Pour des choſes elles feront, & pour des autres elles pourront faire?* Or en celle qui dit, *elles feront*, il ſe faut tenir là, ſans jamais s'en départir. Si les tours de lit de futaine ne ſont aſſez chauds pour quelques-vnes, il en faut mettre deux.

Nota, pour les choſes certaines & douteuſes.

Quel nombre on peut eſtre en chaque chambre.

* Tandis qu'on n'eſt pas bâty, il faut prendre garde qu'aux chambres où l'on met pluſieurs lits, il y en ait tant qu'il ſe pourra, trois. Noſtre Bien-heureux Pere l'a ainſi ordonné.

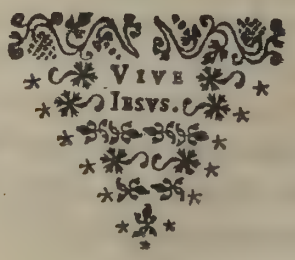

Réponſe ſur la Conſtitution dix-huitiéme, de l'Office.

*NOSTRE Bien-heureux Pere a ſi amplement declaré aux Conſtitutions & Directoir le grand deſir qu'il avoit que nous diſſions bien l'Office divin, que veritablement apres le grand & principal motif, qui eſt l'amour & la reverence deuë à la ſouveraine Majeſté de Dieu, nous y deuons eſtre extrémement incitées par l'honneur & l'obeïſſance que nous devons rendre à ſesvolontez. * Il a pris quelques fois la peine, lors qu'il avoit eſté à noſtre Office, & qu'il eſtoit de retour en ſon logis, de m'écrire vn petit billet, où il me marquoit les mauvaiſes prononciations qu'il avoit remarqué que nos Sœurs avoient faites. Comme par exemple, ſi l'on eût dit, *& nunc & ſamper*, il mettoit, L'on a dit ainſi, il faut dire, *& nunc & ſemper.*

L'importance que l'Office ſoit bien dit.

Zele du B.H. à ce ſujet.

* Il diſoit ce B.heureux, qu'ayant peu d'Office, cela nous obligeoit

Motif qu'il a eu en cecy.

d'avoir plus de ſoin de le bien dire. Et l'vne des intentions pour leſquelles il a toûjours deſiré que nous n'euſſions que l'Office de noſtre Dame, eſtoit afin qu'en ayant peu, nous nous en acquitaſſions plus dignement. Ie me ſouviens qu'vne de nos Superieures allant fonder, il luy recommanda avec vne affection toute extraordinaire, qu'elle eût ſoin de faire continuer l'Office comme il eſt marqué, & qu'elle euſt pour cela vn zele ardent. Pour Dieu, mes cheres filles, ayons vn grand amour de le dire comme cela, & que la Superieure, l'Aſſiſtante & les Surveillantes y faſſent vne attention particuliere.

Défauts particuliers à corriger pour l'Office.

* Paſſant en pluſieurs de nos Maiſons, j'y ay rencontré vne grande diverſité à reciter le divin Office, les vnes le tenant long, les autres court, ſur tout à prendre vn ton extravagant, & ſi extrémement haut, qu'à tout propos on rabbaiſſoit, les voix ne pouvant ſouſtenir, puis l'on rehauſſoit, & cela avec vne grande meſſeance, & tout à fait pour ruiner les eſtomacs, & ce qui eſt pis, la Regle,

qui ordonne que l'on moderera & ajuſtera les voix les vnes aux autres. * Il faut donc, & tout de bon, ſe corriger de ce defaut, diſant tout l'Office ſur vn ton fort mediocre, & prenant garde à ne le point tenir trop long, commençant les verſets & intermedium, comme à tenir vn peu longue la premiere ſyllabe des mots qui n'en ont que deux, & enfin eſtre plus exactes à y obſerver tout ce que le Directoire ordonne. *Et par ce moyen le chant n'intereſſera point la ſanté des Sœurs, comme nous l'experimentons en cette Maiſon, parce que on l'y dit fort doucement, & ſur vn ton plus bas que haut ; ce qui meſme reſſent, & ſert à l'eſprit de devotion.

Expediens pour cela.

Exemple.

* Bien que la Superieure ny l'Aſſiſtante ne ſoient pas dans le chœur, l'on ne laiſſe pas de baiſer la terre au lieu accouſtumé, en demandant pardon des fautes que l'on a commiſes. Mais il ne le faut pas faire pour avoir manqué à quelque prononciation, à faire l'enclin de la teſte, & tels autres petits manquements, qui ne paroiſſent preſque

Quelle penitence pour les manquemens au chœur.

pas. Les Sœurs donc ayant fait quelques fautes notables, s'en doivent aller, apres avoir fait la genuflexion, les mains jointes ſe mettre à genoux devant la Superieure ou l'Aſſiſtante, & baiſeront la terre, faiſant vn enclin devant & apres, s'en retournant comme elles ſont venuës. Mais remarquez que la Regle dit, qu'il faut faire cette action *en eſprit d'humilité & de ſoûmiſſion.*

Sous quelle obligation ſe dit le petit Office.

* Oüy, ma Sœur, nous avons plus d'obligation à dire l'Office, qu'à faire aucun autre exercice de la religion, on le doit preferer à l'oraiſon, & meſme les Feſtes, s'il y avoit neceſſité, on le pourroit dire pendant la Meſſe. Nous avons la meſme obligation à dire noſtre petit Office, que les autres Religieuſes ont à dire le grand; * & l'on tient que cette obligation eſt ſur peine de peché mortel, ſelon la commune opinion, s'entend celles qui le quitteroient volontairement, & ſans vne veritable neceſſité, ou qui en le recitant s'entretiendroient volontairement vne bonne partie de l'Office en des penſées vaines

En quel cas ſon obmiſſiõ eſt peché mortel.

& frivoles, ou d'affaires. * Mais pour les diſtractions qui ne ſont pas volontaires, elles n'obligent point à redire l'Office; & il me ſemble que pourveu que nous nous mettions en la preſence de Dieu avant que de le commencer, avec intention de le dire le plus attentivement qu'il nous ſera poſſible, eſtant fidelles à nous détourner promptement des diſtractions quand elles arrivent, que cela ſuffit.

Diſtraction involontaires n'obligent pas à le redire.

* En quoy conſiſte ce maintien devot qu'il faut avoir dans le Chœur ? dites-vous. A tenir ſon viſage recueilly, & tout le corps en vne grande modeſtie, ſans ſe pancher ny d'vn coſté ny d'autre ; ne point cracher & moucher, que par neceſſité, & fort doucement ; ne point faire de bruit ; car la tranquillité ſert à l'eſprit de devotion & d'oraiſon, tant à nous qu'aux autres. Et ſi l'on eſt foible & laſſe, & que l'on aye beſoin de ſe tenir ſur vn pied, ou de s'appuyer, il le faut faire en telle ſorte, que l'on n'intereſſe pas la modeſtie.

Maintien devot en quoy conſiſte ?

* Ouy, ma Sœur, il me ſemble que cela eſt indecent, de ſortir de ſon

Indecence à ſortir de ſon

rang pour choſes minces.

rang pendant l'Office, pour aller recueillir quelque épingle ou éguille.

Comment s'acheminer au Chœur avec gravité.

* Pour s'acheminer au Chœur avec gravité, il ne faut pour cela que ſe tenir en la preſence de Dieu. Cet article eſt tout plein de belles & vtiles ordonnances, dignes d'vne tres-exacte obſervance, ſpecialement en ce qui regarde le parler, & la ſtabilité dans le Chœur ; n'y ayant rien à y adjoûter, que la fidelle pratique.

Quelles fautes de la Superieure & de l'aſſiſtante y doivent eſtre reprises.

* Vous dites, ſi la Superieure ou l'Aſſiſtante faiſoient des fautes à l'Office, ſi les Sœurs les devroient reparer ; comme de prendre vn Pſalme pour vn autre, & ſemblables ? Ie dis qu'ouy, excepté la benediction de Complie ; * & que la Superieure ne doit point permettre que les Sœurs qui ont la voix diſcordante, roque, ou vacillante, ne pouvant tenir leur ton, faſſent l'Office, ou ayent d'autres charges au chœur, ny meſme qu'elles chantent fort haut, en ſorte que l'on entende leur diſcord, ou empeſchent celles qui dient l'Office auprés d'elles. Il ne faut non plus laiſſer faire l'Office à celles qui ne prononcent pas bien.

Quelles Sœurs ne doivent faire l'Office?

Nostre Bienheureux Pere l'a ainsi ordonné.

Quelles prieres ou fondations ne sont defenduës ?

* Ce n'est pas se charger de prieres ou office ordinaire, défendu en cette Constitution, de faire des prieres pour les necessitez publiques ou particulieres, ainsi que le Directoire marque, ny mesme de dire quelques *De profundis*, ou Office des Morts vne ou deux fois l'année pour les bienfacteurs, ny de recevoir quelque fondation pour faire dire des Messes, car cela ne nous charge point.

Instrumens interdits à l'Office.

* Vous demandez si l'on peut joüer des instrumens dans le Chœur. Nostre Bienheureux Pere ne l'a jamais voulu approuver, ny que l'on en gardast dans nos Maisons. * Mais cela attire bien le monde à devotion, dites-vous. Mes cheres filles, ce n'est pas l'attrait que Dieu veut que nous ayons, mais celuy d'humilité, pieté, & simplicité. C'est pourquoy le Coustumier nous ordonne de ne pas faire beaucoup de fredons au chant des Litanies, & n'en devons faire aucun en tout le reste que nous chantons.

Quel attrait y doit estre considéré ?

Réponſe ſur la Conſtitution dix-neufviéme, du Confeſſeur ordinaire.

Briefveté recommandée en la confeſſion.

DOit-on eſtre longue aux confeſſions ordinaires que l'on fait deux fois la ſemaine ? Non, ma Sœur. Noſtre Bien-heureux Pere vouloit que l'on y fût courte, ſans toutesfois s'y empreſſer ny haſter, ains que l'on y dit bien diſtinctement & poſément ce que l'on a à dire, & que l'on ouïſt tranquillement le Confeſſeur, répondant ſimplement à ce qu'il demande ſur la confeſſion. Certes, ſi nous eſtions longnes en cette action, la Communauté en ſeroit incommodée. Que ſi vne Sœur faiſoit couſtume d'eſtre longue en cette action, il en faudroit avertir la Superieure. Que ſi cela arrive rarement, il n'en faudroit point parler, beaucoup moins luy en faire la guerre. Mais ſi quelque Sœur avoit quelquefois vne grande confeſſion à faire, il faudroit demander congé à la Superieure d'y aller

Quelle precaution à prendre pour les plus longues ?

aller la derniere. * Car quant aux confessions, nos Sœurs ont entiere liberté de communiquer avecque leurs Confesseurs de tout ce qui concerne leurs consciences & confessions, & jamais on ne s'informe de ce qu'elles dient ou ne dient pas en cette occasion. Elles dient ce qui leur plait, & comme il leur plait.

Communication pour l'interieur libre avec le Confesseur.

* Que si bien la Directrice doit instruire les Novices, & mesme quelquefois la Superieure les Professes, sur les difficultez & embroüillemens qu'elles luy proposent, pour sçavoir comme elles s'accuseront de telles fautes, nous ne faisons pas en cela rien de contraire à la sainte liberté qui doit estre en la confession, de leur dire, Vous pourrez vous en accuser ainsi ou ainsi. Que si nonobstant les choses susdites il est arrivé quelque contraire, par lequel quelques Sœurs ayent donné à entendre qu'elles n'eussent toute la liberté susdite, ç'a esté par leur faute, ignorance & peu d'intelligence de nostre Institut, qui nous laisse en pleine liberté, * ainsi que nostre Bienheureux Pere l'a dit en l'Entretien, *De suivre en tout la volonté de Dieu.*

L'instruction de la Superieure ou Directrice pour la Confession, comment entenduë?

Voyez les entretiens à ce sujet.

Et je ne ſçay pourquoy l'on dit le contraire. Que les Sœurs liſent bien ce recueil là, qui a eſté écrit ſincerement, & qu'elles ſe tiennent à ſa doctrine, laiſſant courir le reſte.

La Meſſe ſe dit par le Cõfeſſeur pour la Communauté.

* Le Confeſſeur doit il dire la Meſſe, & appliquer le S. Sacrifice pour la Communauté ? Ouy, ma fille, & il ne s'en doit point diſpenſer ſans en avertir la Superieure. Il ſeroit bon que par tout il dit vn *Oremus* pour la Congregation, comme il ſe fait en quelques vnes de nos Maiſons. Avant que de conclûre le traitté que l'on fait avecque luy, il faut eſtre d'accord de ces deux points, & l'inſtruire de la charge qu'il entreprend, afin qu'és occaſions il n'en puiſſe rien ignorer.

En quel cas le Confeſſeur peut ſuppléer à la place du P. Spirituel ?

* Quelles ſont ces affaires temporelles, dites vous, où le Confeſſeur peut tenir la place du Pere ſpirituel ? C'eſt toutes celles qui doivent eſtre faites avecque ſon authorité, comme les contracts d'importance, la diſpoſition d'vn bâtiment, quelque accord de procez & affaires difficiles, où la Superieure auroit beſoin de ſon authorité, & ſemblables.

Diſpéſe pour

* Pour les diſpenſes de travailler

les petites feſtes de commandement, elles ne ſe doivent donner, ſinon s'il y avoit quelque choſe de preſſante au baſtiment, ou pour l'Egliſe, ou autres choſes d'importance, & fort preſſées; car il ne faudroit pas employer cette licence à des beſognes ordinaires, qui ſe peuvent remettre.

le travail des Feſtes, quand donnée?

* Non, mes cheres filles, il ne faut pas donner, ny laiſſer prendre d'authorité ſur le Monaſtere au Confeſſeur ordinaire, ſinon celle que la Conſtitution luy donne. Il n'en doit point avoir d'autre, ny ſur la conſcience des Sœurs, ſinon au Sacrement de la ſainte Confeſſion, en laquelle nous nous ſoûmettons à ſa juriſdiction tant ſeulement. Et les Sœurs ne doivent en façon quelconque s'adreſſer à luy pour obtenir des congez, n'eſtant en ſon pouvoir de les donner autrement. Au reſte nous le devons grandement honorer & reſpecter, ainſi que la Regle l'ordonne.

Quelle eſt l'authorité du Confeſſeur dans l'Inſtitut.

* Noſtre Bienheureux Pere a dit quatre points, qu'il faut inviolablement obſerver & garder ſur ce ſujet.

Obſervations conſiderantes pour le Confeſſeur.

1. Qu'il ne soit permanent.

* Le premier est, qu'il ne faut pas que le Confesseur soit permanent; c'est à dire, que l'on ne l'asseure pas en telle sorte, qu'on ne le puisse changer quand il seroit expedient.

2. Qu'ō n'aye point de familiarité avec luy.

* Le second, qu'il ne se faut point familiariser avecquec luy, mais le respecter cordialement, & faire que de son costé il traite avec reverence à l'endroit des Sœurs.

3 Qu'on ne le nourrisse pas.

* Le troisiéme, qu'il ne le faut jamais nourrir, mais luy donner vne pension suffisante, afin de ne se chargerde rien autre chose qui le regarde, comme seroit de blanchir, ou faire blanchir son linge, & choses semblables.

4. Peu de cō-mu nication avec luy hors le Confessional.

* Le quatriéme, qu'il faut avoir peu de communication avecque luy hors de la sainte Confession. Voicy certes des points de tres-grande importance.

En quels cas peuvent estre changez.

Il est extrémement bon de ne se point lier à vn Confesseur, mais de les pouvoir changer quand il est expedient. Ce n'est pas que l'on ne les puisse tousiours garder, quand ils sont bons, & perseverent d'estre tels que la Regle dit. * Car bien que nostre Bien-heureux Pere dit, je

n'approuve pas qu'on les change facilement, auſſi faut-il que les Religieuſes gardent leur liberté, pour les changer lors qu'ils en donneroient occaſion ; comme s'ils faiſoient quelque ligue, attirant les Sœurs à eux, & les deſvniſſant de la Superieure, ou voulant prendre des authoritez par deſſus la ſienne, ou qu'ils fiſſent quelque choſe contre leur reputation, ou enfin qu'ils ſe rendiſſent ſi difficiles & ſi durs, que l'on ne pût pas compatir à leur humeur. * Mais quand il s'en rencontre de bons & zelez à l'obſervance, ſoigneux de tenir les Sœurs en vnion, ſur tout avecque la Superieure, affectionnez & reſpectueux envers le Monaſtere, certes, il les faut bien conſerver. * Et à la verité, apres que l'on a veu leur perſeverance, & qu'ils ont longuement & fidellement exercé cette charge, la charité requerra que l'on leur aſſeure quelque penſion, en cas qu'ils tombaſſent en infirmité de maladie, ou que les Sœurs ne s'y vouluſſent plus confeſſer (& cecy eſt le veritable ſentiment de noſtre Bienheureux Pere & ſaint Fondateur) de

Et en quels conſervez.

Et reconnus par quelque penſion.

laquelle pẽsion le Monaſtere pourra eſtre déchargé, luy faisãt avoir quelque benefice, ou qu'il l'obtint d'ailleurs. * Et meſme ſi en vieilliſſant au ſervice du Monaſtere il tomboit en des maladies, qui luy oſtaſſent la force de faire ſon exercice ordinaire, certes la charité & la raiſon obligeroient le Monaſtere de l'aſſiſter juſques à la mort, s'il n'avoit moyen d'ailleurs.

Ou ſouſtenu iuſqu'à la mort.

Inconveniens des familiaritez

* Pour les familiaritez, elles font plus de mal que l'on ne penſe. Elles peuvent porter au mépris, & faire perdre la confiance, l'eſtime & le reſpect deub à la confeſſion, & il s'y peut gliſſer beaucoup d'autres manquemens qui ſeroient dangereux. Il faut craindre que l'amour qui ſe commence par l'eſprit, ne ſe termine en ſenſuel. * Mes Sœurs, il faut touſiours eſtre attentives à vivre ſelon la grace, & non ſelon la nature. * Ie n'entens pas par le retranchement de cette familiarité, celle de la ſainte Communication, tant pour le general, que pour les particulieres, lors que la neceſſité ou l'vtilité le requierent; car les Sœurs peuvent demander de luy parler.

Vie ſelon la grace preferable à celle des ſens.

Communication Ste. non defenduë.

La Regle eſt toute claire en cela. * Il eſt auſſi bon qu'il ſçache les infirmitez des filles que les eſtrangers, & encore mieux, pourveu qu'elles ne parlent touſiours que d'elles, & non des autres Sœurs, ny de ce qui ſe fait en la Maiſon, ſinon comme dit la Regle. Que ſi quelqu'vne le vouloit faire, le Confeſſeur l'a doit redreſſer. * Noſtre Bienheureux Pere trouvoit encore bon que les Superieures meſmes luy demandaſſent avis en tout plein de petites occurrences qui ſe rencontrent ; car enfin les retranchemens des familiaritez ne doivent point nuire à la confiance & cordiale charité que l'on leur doit avoir, pourveu que l'on ſe maintienne touſiours dans la modeſtie & retenuë religieuſe. * Il me ſemble qu'il ſeroit bon que toute la Communauté fit la recreation trois ou quatre fois l'année vers eux au parloir, y meſlant touſiours quelques petites queſtions ou diſcours ſpirituels. * Comme par exemple, ſi la Superieure voyoit que la Communauté eût beſoin d'éclairciſſement pour la confeſſion, ou en quelque Myſtere de la Foy ou des Sacre-

Quelle moderation y apporter.

Sentimens du B H. touchant les avis à prendre par les Superieures.

Recreation permiſe quelquefois l'année avec luy.

Y mettant quelques queſtions ſpirituelles.

mens & ſemblables, elle pourroit faire propoſer par les Sœurs leurs difficultez par maniere d'entretien ſpirituel. Et de meſme, peut-on faire avecque les Peres ſpirituels, s'ils ſont perſonnes à cela, & que l'on juge qu'ils l'ayent agreable.

Inconveniés pour la nourriture.

* Quant à ce qui eſt de les nourrir, que l'on s'en garde bien, dautant que cela pourroit apporter beaucoup de tracaſſement aux Sœurs, & par fois de petites plaintes, murmures, dégouſts & grondemens. * Il eſt vray que nous nourriſſons le bon Monſieur Michel, & luy avons aſſigné vne petite penſion ſa vie durant. Mais c'eſt qu'il nous eſt en particulier reſpect, tant pour ſa vertu, que parce qu'il a eſté quinze ans à noſtre Bienheureux, & ſon Confeſſeur, & le noſtre dés le commencement de noſtre Congregation, & de ce Monaſtere ; qu'il nous a rendu pluſieurs ſervices, accompagnant les Sœurs aux fondations, & autres voyages qu'il a faits en diverſes Provinces éloignées, ſans avoir autre gage que l'entretien qu'il avoit de noſtre Bienheureux Pere l'eſpace de quatorze ans ; duquel il a auſſi tiré vn

Cas d'exception, & ſur quoy fondé ?

eſprit

eſprit particulierement bon, & propre à la charge qu'il a. Et outre cela, il eſt ſi plein de modeſtie, qu'il ſe contente de tout ce qu'on luy donne.

Si lever ou baiſſer le voile devant le Confeſſeur ?

* C'eſt la couſtume de lever toûjours le voile devant le Confeſſeur. La Superieure le peut toutesfois retrancher ſelon qu'elle le jugera à propos. Ie ſçay bien que noſtre Bienheureux Pere dit à vne jeune Superieure, qu'elle tint ſon voile baiſſé devant les Confeſſeurs. Et ſur tout quand ils ſont jeunes, & au commencement qu'ils viennent, il faut eſtre plus reſervées & conſiderées en cela. * Il ne faut pas non plus faire vne couſtume generale de lever le voile devant les Confeſſeurs des autres Maiſons, ſinon avec congé de la Superieure, bien qu'il leur faille témoigner vne ſuave & cordiale franchiſe & dilection.

Comment en vſer à l'égard des Confeſſeurs des autres Maiſons.

Quelle ſcience il doit avoir ?

* Quand la Conſtitution dit, *qu'il faut que le Confeſſeur ſoit homme de Doctrine*, elle n'entend pas qu'il ſoit paſſé Docteur, mais qu'il aye ſuffiſamment de ſcience pour diſcerner les pechez, autrement il n'aſſiſteroit pas vtilement, & nuiroit

Ses autres qualitez ?

beaucoup aux esprits. * Enfin pour les qualitez requises au Confesseur, il ne faut rien ajoûter à celles que la Regle marque, qu'vne exacte & fidelle observance de ce qu'elle en dit. Et l'experience nous fait voir, qu'il est necessaire pour le bien de la Religion qu'il aye toutes ces bonnes conditions, tant qu'il se pourra.

Que dire d'vn mal famé ?

* En pourroit-on prendre vn qui auroit eu mauvaise reputation ? Non, sinon qu'il y eût plusieurs années, pendant lesquelles il auroit vécu vertueusement, & que l'on fût bien asseuré de sa pieté ; encore le faudroit-il bien considerer. * Il ne faut pas non plus, ma Sœur, se servir à l'ordinaire d'vn Ecclesiastique, qui confesseroit vne autre Maison religieuse, qui ne seroit pas de nostre Institut. En quelque occasion de necessité, l'on fait ce que l'on peut, il est vray ; mais asseurement, si cela dure, l'on courra fortune qu'il ne porte l'esprit des vnes aux autres. Enfin, tant qu'il se peut, il faut que le Confesseur ne soit asseuré qu'à vne Maison.

Peut il servir à quelque autre Maison religieuse ?

De quelle appellation vser à son égard ?

+ Quand nous parlons du Confesseur ordinaire, il ne faut pas dire,

noſtre Pere, ny noſtre Pere Confeſſeur (noſtre Bienheureux Pere ne le vouloit pas) mais dire, Monſieur vn tel. Quand on luy parle, il faut bien dire, mon Pere, ou Monſieur; & quand on parle de luy à quelque perſonne qui ne le connoit pas, il faut ajoûter, Monſieur vn tel noſtre Confeſſeur, (car nous devons toûjours parler de luy le plus reſpectueuſement qu'il nous ſera poſſible)* & quand nous l'employons, il faut vſer des mots de priere, avec toute ſorte d'affabilité & de reſpect; & ne faut jamais que nous diſions où écrivions, Nous avons envoyé, Nous avons mandé vn tel, mais il faut dire, Nous avons prié Monſieur vn tel noſtre Confeſſeur de faire telle choſe, d'aller en tel lieu, à l'imitation de noſtre Bienheureux Pere, qui n'vſoit jamais des termes de, Faites cecy, ou, Allez vn peu là, mais diſoit, Monſieur vn tel, je vous prie d'appeller vn peu nos gens, Voudriez-vous bien prendre la peine d'aller en vn tel lieu, Que vous donneray-je, & vous me copierez vn peu cette lettre, & ſemblables termes, dont il vſoit à l'endroit des.

Comment l'employer, & en parler?

Exemple du B. H. en cas pareils?

siens pour leur faire faire ce qu'il desiroit d'eux. Et quand on luy vouloit rendre quelque service, qu'il ne jugeoit pas seant à la qualité de celuy qui le presentoit, il disoit en l'acceptant ; ce sera donc comme le Pere Provincial de son compagnon, par charité.

Sa modestie en ces rencontres.

Comment le traiter par lettres ?

* Quand nous écrivons au Confesseur, il faut faire l'adresse avecque les titres les plus honorables que l'on peut leur donner, tel qu'est celuy que la Regle leur donne, & non jamais celuy d'Aumosnier, ny de Chapellain. Et non seulement il faut traiter avecque ce respect à l'endroit de nos Confesseurs, mais encores à l'endroit de toutes sortes d'Ecclesiastiques, sans toutesfois se rendre faciles à faire des alliances avec eux, ny avec qui que ce soit.

Et autres Ecclesiastiques.

Bon d'avoir deux Messes.

* Ouy, ma fille, l'on peut faire dire journellement vne Messe outre celle de la Communauté, non pas pour tenir vn Prestre exprés pour cela, ains il faudroit traiter avec quelqu'vn qui fût de la Ville. * Sur tout, il seroit bon, si les Maisons avoient le moyen qu'il y eût deux Messes les Festes, afin que personne

Les jours de Festes.

ne demeurât sans l'entendre, comme l'on n'est quelquefois contraint, n'en ayant qu'vne, à cause des malades, ou autres occasions qui necessitent à cela.

Comment en vser, faisant dire la Messe de Communauté par d'autres.

* Quand il arrive quelque personne bien qualifiée, ou autres Ecclesiastiques, à qui l'on voudra faire celebrer la Messe de la Communauté, il sera bon, tant qu'il se pourra, que la Supereure en fasse avertir à l'avantage le Confesseur, afin qu'il dispose la sienne à vn autre temps, & qu'il se trouve à la Sacristie, pour y introduire ou recevoir telles personnes, si leur qualité le requiert.

Réponse sur la Constitution vingtième. Des confessions extraordinaires.

Quel choix du Confesseur extraordinaire ?

* OVy, ma chere fille, la Superieure doit nommer au Prelat ou Pere spirituel celuy qu'elle desire pour Confesseur extraordinaire, lesquels je ne croy pas qu'il faille souvent changer, ny celer leurs noms aux Sœurs. La Superieure doit estre extrémement considerée à faire le choix des Confesseurs extraordinaires des Ordres, qui ont l'esprit plus conforme à nostre Institut. Nostre coustume est de prendre des Peres Iesuites, tant que nous pouvons, & vne fois l'année des Peres de l'Oratoire, ainsi que nostre Bienheureux Pere me le dit à Paris, ou des Peres Feüillans, Minimes, ou quelques Ecclesiastiques intelligens aux choses de la Religion, comme l'on les peut auoir selon la commodité des lieux. Icy nous employons assez souvent les bons Peres Barnabites.

Que dire de quelque pe-

* Si les Confesseurs nous don-

noient pour penitence de faire la discipline d'vn *Miserere*, de boire de l'eau quelques repas, si vous la pourriez faire sans le dire à la Superieure ?

nitences extraordinaires.

* Ouy, ma chere fille, car cela est bien-tost fait. Et si c'estoit vne penitence de celles que la Constitution marque, qu'il fallût vous exempter de la Communauté pour l'accomplir, il le fraudroit dire à la Superieure.

En quel cas en avertir la Superieure.

* Les Confesseurs extraordinaires sont donnez aux Sœurs pour leur plus grande pureté, & pour le soulagement de celles qui peuvent avoir quelquefois difficulté de s'éclaircir, ou s'accuser de certaines choses à l'ordinaire.

Confesseurs extraordinaires pourquoy donnez ?

* Cette liberté est donc donnée, afin que les Sœurs puissent dire, si elles veulent tout ce qu'elles ont sur le cœur. Mais qu'elles prennent garde à ne parler que d'elles, & ne rien dire au prejudice du prochain.

De quoy, & quelle liberté de parler au Confesseur extraordinaire.

* Car l'on doit tousiours avoir attention à l'obligation que l'on a de ne faire au prochain ce que nous ne voudrions qu'il nous fît, & qu'il faut restituer la reputation & bon-

En quel cas restituer la reputation ?

ne eſtime qu'on luy oſte, tant en general qu'en particulier, par certaines declarations que l'on fait quelquesfois, où l'on manifeſte leurs defauts plus que les noſtres propres. Si l'on eſt obligé de reſtituer le bien temporel, combien plus celuy de la renommée, qui eſt incomparablement plus precieux ? Ce point eſt digne de grande conſideration.

Grand choix des perſonnes pour la communication des Sœurs.

* Voyez-vous, ma fille, que la Conſtitution dit, *Quand quelque Sœur deſirera de conferer de ſa conſcience.* Donc il ne faut pas laiſſer à la Superieure à deviner ſon deſir. Il faut qu'elle le luy die, & qu'alors la Superieure luy donne avec toute franchiſe le congé qu'elle deſire, ſinon qu'elle connût que la Sœur ne fût pas en diſpoſition de parler à ceux de dehors. Or il faut bien peſer les circonſtances de ce point.

C'eſt à la Superieure d'en juger.

* Car les conferences ne ſe doivent demander, que pour parler de la conſcience, & que ce ſoit avecque des perſonnes bien reconnuës, & de bonne condition ſelon le jugement de la Superieure ; car c'eſt à elle à qui il appartient de juger ſi

ceux à qui les Sœurs veulent parler ſeront tels, afin que cette liberté, qui eſt ſi precieuſe & neceſſaire, ſoit profitable aux Sœurs, ainſi que dit la Regle, & non prejudiciable.

Communication inutile & dangereuſe de l'émotion.

* Les Sœurs ne doivent jamais parler lors qu'elles ſont émeuës de quelque paſſion. Il faut qu'elles laiſſent accoiſer leur eſprit, autrement il ſeroit dangereux qu'elles n'offenſaſſent beaucoup Dieu & le prochain.

Exemple cõſiderable à ce ſujet.

* Ie ſçay des exemples de cecy, & quelque fille dans le trouble de ſa paſſion a dit des choſes contre la Superieure & le Monaſtere, dont le ſcrupule luy venant apres, & ſe confeſſant vers vn autre Confeſſeur extraordinaire, il luy fit voir la gravité de ſa faute, & luy commanda de ſe dedire de tout ce qu'elle avoit dit au Confeſſeur, auquel elle avoit donné mauvaiſe impreſſion ; ce qu'elle fit.

Avantage de tirer ſa conduite du dedans.

* Bienheureuſes ſont celles qui ne communiquent gueres au dehors, que pour de juſtes cauſes, autrement il eſt facile de prendre l'eſprit eſtranger. Bien-heureuſes encore celles, qui conſervent leur entiere confiance pour le dedans, ainſi

que la candeur & ſimplicité de l'eſprit de l'Inſtitut le requierent. Car ſi elles ſont fidelles à la direction de la Superieure, Dieu ne manquera jamais de leur donner par cette voye la lumiere & conduite de ſon Saint Eſprit. Ce que je ne dis pas pour empécher celles qui pour de juſtes cauſes deſirent de communiquer dehors, leſquelles ſe doivent contenter, tant qu'il ſe peut, de ceux dont la Communauté ſe ſert, n'eſtant nullement vtile de ſe communiquer à diverſité d'eſprits; & la Superieure doit avec vne douce charité rendre ſes Sœurs capables de cette verité. * Certes c'eſt la verité, que celles qui aiment tant à parler, n'en deviennent pas plus recueillies ny obſervantes. Qui parle beaucoup, ne s'amende gueres, ny ne s'adonne pas à faire.

Maxime touchant le trop parler au dehors.

* Quelles ſont ces perſonnes de qualité, que l'on pourroit faire appeller? C'eſt comme quelque perſonnage Eccleſiaſtique de grande pieté, ou quelque grand Prelat de Religion, & ſemblables, avec leſquels on permet de conferer de ſon interieur. * Mais gardons-nous de

Qui prendre pour parler de l'interieur

Pour quel motif le faire?

ſirer ces conferences par oſtentation & vanité, mais pour la ſeule édification & inſtruction de nos ames.

* Oüy, ma Sœur, aux confeſſions extraordinaires les Profeſſes vont les premieres, commençant par la Superieure. C'eſt la couſtume, & d'appeller le Confeſſeur aux quatre faiſons de l'année.

Quel ordre garder aux Confeſſions extraordinaires.

Réponſe ſur la Conſtitution vingt-vniéme, de la Communion.

* LA Communion que l'on fait tour à tour de trois tous les jours, la couſtume eſt de la demander le ſoir auparavant à la Superieure, & ſi l'on manquoit de le faire, il la faudroit demander le lendemain, dautant qu'il eſt bon que la Superieure ſçache qui doit communier, afin de le permettre ou retrancher, ſelon la connoiſſance qu'elle a de la diſpoſition des Sœurs.

La Communion ordinaire des trois ſe doit demander le ſoir.

* Comme s'entend ce que la Conſtitution dit, *Si quelques vnes deſirent de communier hors ces jours-là,*

L'avis du Confeſſeur pour la Communion, en quel cas requis ?

elles ne le pourront faire ſans l'avis du Confeſſeur, & l'authorité de la Superieure? C'eſt, par exemple, ſi vne Sœur vouloit communier vne fois la ſemaine plus que la Communauté, ou qu'elle deſirât de communier ſouvent extraordinairement, en ce cas il faudroit que la Superieure en conferât avecque le Confeſſeur. Mais pour communier quelquesfois, ſans en faire couſtume, la Superieure le peut permettre à vne Sœur, ainſi qu'il s'eſt toûjours pratiqué, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle en parle au Confeſſeur * (car les Sœurs ne ſe doivent adreſſer qu'à la Superieure pour leur conduite interieure, ou à ceux qu'elle juge à propos) ſinon qu'elle ſe reconciliât, car elle pourroit luy dire en ce cas qu'elle a congé de communier.

Conduite interieure ſe tire de la Superieure.

* Ie ſçay que noſtre Bien-heureux Pere en ſes derniers jours avoit ce ſentiment, que le mieux eſtoit de ſuivre la Communauté en toutes choſes. *Et nôtre Sœur Marie Anne de Blonnay m'a dit que le voyant en cette opinion, elle luy demanda de quitter les deux communions qu'elle faiſoit extraordinaires dés

Vniformité recommandable en toutes choſes.

Exemple particulier.

qu'elle eſtoit en charge. Il luy répondit, Ie trouve bon que l'on ne faſſe rien de plus que la Communauté, toutesfois puis que vous eſtes dans cette pratique, attendez que vous ſoyez depoſée. Et depuis les Superieures qui ont eſté eſtablies aux nouvelles Maiſons ſuivent la Communauté.

Liberté raiſonnable aux Superieures d'accorder les Communions.

* Or cecy, il l'entendoit pour les Communions qui ſe font en des jours ordinaires, & hors les jours de Communion de la Communauté. Car ſans doute il ne vouloit pas lier les Superieures, en ſorte qu'elles ne puiſſent prendre & donner la Communion par-cy par-là, ſelon ſa neceſſité & celle des Sœurs, ainſi que la Conſtitution fait entendre. * Et certes ayant ſceu cela depuis le deceds de ce Bien-heureux, je voulus laiſſer mes Communions journalieres. Ce que Monſeigneur de Geneve ſon ſucceſſeur & frere ne me voulut permettre, puis que c'eſtoit noſtre Bien-heureux Pere qui me les avoit commandées.

Soumiſſion & docilité de N.D.M.

Cas d'exception.

* Sans doute, ma Sœur, que pour quelque grande ame, & de fort extraordinaire vertu, qui apporteroit

cette couſtume du monde de communier tous les jours, je ne croy pas qu'il la luy falluſt changer, que par l'avis de quelque perſonne capable, ainſi que noſtre Bien-heureux Pere l'a declaré.

La contrainte doit eſtre bien pesée.

* Non de vray, ma chere Sœur, l'on ne doit pas contraindre vne Sœur de communier, ſi l'on luy voyoit ſcrupule de le faire, ſinon quand on connoît que ce ſont des ames fort pures, & que l'on a experience que leurs craintes ſont ſans fondement.

Quel ſupport en cecy pour les infirmes.

* Qui doute de cela, que les Sœurs infirmes ne doivent s'aſſujettir de venir toutes enſemble au ſigne qui leur ſera donné pour la Communion, lors qu'elles ne peuvent pas attendre celle de la Communauté? Et de meſme doivent-elles faire pour les confeſſions.

Empéchemés legitimes pour ne pas communier.

* Quelle peut eſtre, dites vous, la qualité du mal, qui empécheroit vne malade de communier? Ce ſeroit des vomiſſemens, ou des foibleſſes, & neceſſitez de manger ſi grandes, qu'elle ne pourroit pas attendre le jour pour prendre quelque choſe, ny la commodité du Confeſſeur.

Car l'on ne doit pas communier apres avoir mangé dés la minuit, si si ce n'est pour viatique.

* *Si la qualité du mal le requiert,* veut dire encore, si la malade, pour la grandeur de son incommodité, ne pouvoit aller au chœur, ny souffrir d'y estre portée. Eu égard à la qualité du mal, & comment entendu.

Réponse sur la Constitution vingt-deuxiéme, de l'humilité.

* MEs cheres filles, vous aprendrez assez ce que c'est que la vraye humilité, & comme il la faut pratiquer dans les entretiens de nostre Bien-heureux Pere. * Mais seulement je vous diray, que le soin principal de l'ame doit estre de s'humilier, & qu'entre toutes les Religieuses qui sont en l'Eglise de Dieu, nous avons vne speciale obligation de nous exercer en cette sainte vertu, nous estant commandé *de faire toutes choses en esprit de profonde, franche, & sincere humilité*. Paroles que nous devrions certes incessamment avoir devant nos yeux; * car je ne voy aucune regle en tout l'Insti- Voyez les entretiens. Humilité, de quelle importance à la visitation. Faire toutes choses en es-

Esprit de profonde humilité, ce que c'est ?

tut plus pregnante, ny qui me presse davantage que celle-cy, * *faire toutes choses en esprit de profonde & sincere humilité.* Qui dit tout, n'excepte rien. C'est autant, disoit nostre Bien-heureux Pere, que qui nous diroit, qu'en toutes choses que nous faisons & pretendons, nostre principal soin & intention doit estre de nous avilir & humilier.

Esprit opposé à cecy.

*Helas! combien seroient éloignées de cette sainte pratique, & de l'esprit & intention de nostre S. Fondateur, celles qui rechercheroient d'éclater, & paroître quelque chose devant le monde, ou qui voudroiét exceller au dessus des autres, soit en leur particulier, ou en leurs Maisons & Institut. * Ie vous prie, mes Sœurs, vivons en crainte de ce costé-là, & ne nous jettons point au dehors, mais tâchons, tant qu'il nous sera possible, de demeurer à recoy sous l'ombre de nostre abjection & bassesse, ne desirant paroître qu'en cela. Bon Dieu, que nous serons heureuses, si nous vivons dans cét esprit d'humilité & d'aneantissement de nous-mesmes; car nostre bon Dieu nous y regardera amou-

Encouragement à cette sainte vertu.

amoureuſement, & ſe glorifiera en noſtre petiteſſe. * I'ay vn ſi preſſant deſir que ſa divine bonté nous octroye cette grace, que je m'eſtimerois heureuſe de ſouffrir toutes ſortes de tourmens, & la mort meſme pour l'obtenir. Ie vous dis cecy avec vn tres-grand ſentiment de cœur, mes tres-cheres Sœurs, tant cette affection eſt profonde en mon ame, & pour le ſeul bien des voſtres, je vous en aſſeure. Or ſoyons y attentives, je vous en prie, & nous tenons les plus petites, & moins vtiles ſervantes qui ſoient en la Maiſon de Dieu, & aimons que l'on nous tienne & traitte comme telles. * Enfin nous devons reluire en cette baſſe eſtime de nous-meſmes, & nous y rendre remarquables, car c'eſt noſtre propre & particulier eſprit. Noſtre Bien-heureux Pere n'a jamais ceſſé de nous inculquer cette vertu. * Regardons comme il parle de nous en ſes Epiſtres, & en toute autre occaſion, & nous verrons que nous ne devons point chercher de goire qu'en l'amour de noſtre propre abjection, en contemplation de

Zele de la digne Mere pour cette vertu.

C'eſt l'eſprit de la Viſitation.

Motifs pour la pratiquer.

celle de noſtre Seigneur, des opprobres & ignominies qu'il a embraſſées pour nous, diſant de luy-meſme qu'il eſtoit vn ver & non vn homme, l'opprobre des hommes, & le rebut du peuple. O! mes cheres Sœurs, conſiderant ces paroles quels ſentimens de baſſeſſe devons nous avoir de nous-meſmes, & quels titres d'honneur pourrions-nous deſirer? Ne cherchons donc jamais que celuy d'imiter le plus prés qu'il nous ſera poſſible la tres-ſainte humilité de noſtre bon Sauveur & de ſa tres-ſainte Mere, & nous prevenons les vnes les autres en humilité, tant qu'il nous ſera poſſible. Mais vous voulez que je vous die quelque pratique particuliere de cette ſainte vertu. Ie penſe que celles-cy ſont bonnes.

Pratiques particulieres.

* L'amour à la correction, & l'accuſation franche de ſes defauts.

Ne recevoir pas ſeulement les humiliations, contradictions & autres choſes penibles ou de confuſion, par forme d'épreuve & tribulation que Dieu nous envoye, mais encores & beaucoup plus,

comme choſes que nous meritons en verité, tant pour châtiment de nos pechez, que pour abbattre noſtre orgueil.

Se réjoüir d'eſtre averties & accuſées des choſes dont nous ne ſommes point coupables, à l'imitation de noſtre bon Sauveur.

Se tenir preſtes à recevoir toutes ſortes d'obeïſſances, & les accomplir avec ſubmiſſion de jugement. Sur tout aimer celles qui nous humilient.

Ne deſirer point d'eſtre aimées particulierement. Car ce deſir procede de l'eſtime de nous-meſme, & l'effet donne de vaines & invtiles complaiſances.

Condeſcendre facilement à nos égaux & inferieurs.

Eſtimer chacun au deſſus de ſoy.

Ne faire jamais la maîtreſſe, la regente ny l'entenduë, mais pluſtoſt faire la diſciple.

S'abbaiſſer & humilier en toutes choſes.

Nous réjoüir humblement quand on deſaprouve ou deſagrée ce que nous faiſons, & le deſaprouver avec les autres.

Aimer d'estre tenuës pour invtiles dans le Monastere, & de n'y estre employées sinon en des choses basses & viles, pourveu que ce desir ne procede de découragement, ains de l'amour à l'humiliaiton & à nostre bassesse.

Manifester naïfvement son bien & son mal à la Superieure.

Estre franches à la confession, & à dire ses coulpes.

Ne parler de soy ny de ses appartenances.

Ne vouloir que le bien commun, & non aucunes particularitez.

Ne s'étonner jamais de ses defauts, car cét étonnement procede d'ignorance, ne connoissant nostre vilité & foiblesse, & le trouble que nous en recevons provient infailliblement d'orgueil.

Ne point desaprouver ce que les autres font, mais le loüer, pour peu de bien qu'il y ait.

Nous réjoüir sincerement quand les autres Religions sont loüées plus que la nostre, ne desirant que rien paroisse en nous, que nostre bassesse & abjection.

Souverain

* Enfin le comble de la parfaite

humilité, gît en l'absoluë & entiere dépendance & submission de tout ce que nous sommes à la sainte volonté de Dieu & de nos Superieurs, & d'aimer cordialement nostre abjection, & le mépris de nous-mesmes; non vn mépris recherché, mais vn abandon à Dieu, dans vne entiere indifference d'estre aimées ou non, honorées ou mépriſées, ou que l'on nous ait en bonne ou mauvaise estime. degré d'humilité.

* C'est encore vne bonne pratique, quand lors que nous manquons à la fidelité que nous devons à Dieu és exercices des vertus, nous tâchons de regagner par humilité ce que nous avons perdu par nostre lascheté, nous aneantissant devant Dieu paisiblement & tranquillement, puis nous remettant doucement au train de bien faire, avec nouvelle confiance en Dieu. Si cinquante fois le jour nous retombons, relevons-nous autant de fois en cette sorte avec simplicité, sans nous amuser à refléchir sur nous-mesmes. Autre pratique & avantage de cette vertu pour reparer toutes sortes de manquemés.

* Et que la Directrice tâche de tout son pouvoir d'imprimer dés le commencement au cœur de ses Novices Avis important pour y former les Novices.

cette pratique, car pour l'ordinaire l'on fait vne plus grande faute en s'amusant à regarder & refléchir sur ce que l'on a fait, sur tout quand on nous l'a defendu, que la premiere faute n'estoit. I'admire qu'il se trouve des ames, qui font plus d'estat d'vne petite faute, qui n'est qu'vne vetille, qu'elles ne font de manquer aux conseils qu'on leur donne pour leur perfection.

Hõneur cordial entre les Sœurs, en quoy consiste?

* *Elles se porteront vn grand honneur cordial*, dit la Constitution. C'est vn bon effet de cét honneur, que d'estimer en telle sorte ce que nos Sœurs font, que nous ne controllions point leurs actions, & que succedant en leurs charges, nous ne mépriſions ny renversions ce qu'elles y ont fait. C'est vn grand honneur cordial, que de souffrir doucement & humblement les petites contrarietez que nous recevons de nos Sœurs, couvrir charitablement leurs defauts, & ceder facilement à leur volonté & jugement.

Se prevenir en honneur, ce que c'est?

* *Se prevenir en honneur*, c'est ne point attendre que nos Sœurs nous en fassent, mais les prevenir en cela avec amour & dilection,

& eſtre bien aiſe qu'elles ſoient preferées à nous ; comme auſſi de traiter avec elles avec grande affabilité & reſpect, tant en paroles, qu'en actions de civilité & d'honneur.

Egal reſpect à tout ce qui eſt marqué, procede d'humilité.

* Vous me dites s'il y a plus d'obligation aux Conſtitutions qu'au Couſtumier. Il n'y a point de doute. Neantmoins celles qui ne feront point de diſtinction, mais qui obſerveront au pied de la lettre tout ce qui eſt écrit, & qui dépend de l'Inſtitut, ſeront bien-heureuſes. Et c'eſt vne bonne pratique d'humilité, que de s'aſſujettir à toutes les obſervances indifferemment. Noſtre Bien-heureux Pere n'avoit point agreable que l'on fît ces diſtinctions, mais il deſiroit que l'on obſervaſt tout ce qui eſt de l'Inſtitut au pied de la lettre, ſans s'amuſer à diſcerner ſi la choſe étoit d'importance ou non. Il dit vne fois à vne de nos Sœurs, que s'il euſt eſté Religieuſe dans ce Monaſtere, il ſe fuſt rendu ſi fidelle à la pratique de toutes les menuës ordonnances qui y ſont, que par ce moyen il euſt rauy le cœur de Dieu. Voyez,

Sentiment du B. H. à ce ſujet.

mes Sœurs, le sentiment de ce grand Saint, qui estoit de ne rien negliger. Suivons genereusement & humblement cét exemple, je vous en prie.

Rang d'Office & d'année, comment distingué?

* *De ne tenir aucun rang, sinon en ce qui regarde son office*, c'est, comme par exemple, la plus ancienne Surveillante peut estre la derniere en rang, neantmoins elle doit faire ses avertissemens premier que l'autre; & de mesme l'Infirmiere, Robiere, & autres, peuvent; en ce qui regarde leur office, aller devant leur Assistante au lieu de leur charge, encore que l'Assistante soit devant elles selon le rang de l'année; & ainsi des autres.

Modestie à refuser les titres d'honneur.

* Quand vous parlez aux seculiers, & qu'ils vous disent, ma Mere, ou Madame, si ce sont des personnes familieres, on leur doit dire, Ne m'appellez pas ainsi, mais ma Sœur, s'il vous plait; sinon que vous fussiez la Superieure, car on l'a doit appeller ma Mere, & non Madame. Il sera tres-bien fait de faire cette mesme priere aux Ecclesiastiques & Religieux qui nous nomment Madame.

* Il

* Il faut eſtre bien ponctuelles à obſerver cette maniere de parler de nos Sœurs, ne diſant point, la Mere telle, ny la Sœur telle, ains noſtre Mere ou noſtre Sœur, ſelon que le Coûtumier ordonne. Comme auſſi il faut vſer ſouvent du mot de voſtre charité & dilection les vnes envers les autres; meſmes la Superieure en doit vſer quelquesfois parlant aux Sœurs. Comment en vſer entr'elles ?

* L'honneur que l'on doit rendre aux anciennes, ne conſiſte pas à les faire paſſer devant nous, mais à déferer à leurs opinions tant qu'il ſe peut, à leur faire quelque petits ſervices pour leur ſoulagement, & en toutes occaſions leur témoigner combien agreablement l'on ſe tient & parle avec elles. Et enfin il les faut honorer comme nos meres, bien qu'elles ayent peu d'années de Religion, ſans jamais permettre aux jeunes, ny à aucune Sœur, de tourner en riſée pas vne de leurs actions. Honneur deu aux anciennes, en quoy conſiſte ?

* Certes, pour ce dernier point, il n'y a qu'à l'obſerver au pied de la lettre; & nous le devons faire fidellement, pour imiter noſtre Bienheureux Pere, qui rendoit à toutes Exemple du B.H. en cecy.

les creatures le plus d'honneur qui ſe pouvoit, ſoit par paroles, ſoit en effet. Et meſme j'ay remarqué que parlant de ſes domeſtiques, il ne les appelloit point valets, mais nos gens; & les laquais & ſerviteurs, il les appelloit par leurs noms, ſoit en leur parlant, ou parlant d'eux. Enfin c'eſt vn grand treſor qu'vne ame vrayement humble. Il la faut tenir bien precieuſe, car elles ſont rares.

Réponſe ſur la Conſtitution vingt-troiſiéme, de la modeſtie.

Modeſtie, ornement des Sœurs de la Viſitation.

* MEs cheres Sœurs, le moyen pour bien pratiquer ce Chapitre, c'eſt de ſe tenir toûjours en la preſence de Dieu. La modeſtie eſt l'ornement des filles de la Viſitation. Vous voyez combien étroittement elle nous eſt recommandée en cette Conſtitution, qui n'excepte rien. *Qu'en toutes leurs actions*, dit elle, *elles obſervent vne grande ſimplicité, modeſtie & tranquillité.*

Ce qu'il faut éviter.

* Il faut donc éviter ſouverainement les contenances du monde affectées & contraintes, car elles ſont inſup-

portables aux ames religieuſes, qui doivent eſtre ſi naïfves & rabaiſſées & ſur tout nous autres.* Ce chapitre & l'entretien de la modeſtie nous enſeignent ſuffiſamment la pratique de cette vertu, comme fait auſſi celuy de la ſimplicité (cette benîte vertu) auſquels nous devons avoir recours pour les bien obſerver. Car la Regle n'excepte rien de leur pratique, ny de celle de la ſainte tranquillité.* Auſſi n'y a-t'il rien de plus agreable, que de voir vne ame tranquille en ſon parler, en ſon marcher & en toutes ſes actions. Cela aide pour toutes les autres vertus, & leur ſert d'ornement. C'eſt pourquoy noſtre Bien-heureux Pere la recommandoit tant. Et il nous diſoit toûjours, Conſervez la paix du cœur, & la tranquillité. Ne vous mettez en peine de rien, & ne vous troublez jamais pour choſe quelconque qui puiſſe arriver, ny à vous, ny autour de vous. La tranquillité forclôt l'empreſſement & la legereté, & fait faire toutes choſes en eſprit de repos, & ſans empreſſement. Ie ne dis pas lentement & negligemment, mais tranquillement comme devant Dieu.

Voyez les entretiens de la modeſtie & de la ſimplicité.

Avantage de la tranquillité.

La simplicité regle l'interieur & l'exterieur.

* Quant à l'aimable simplicité, certes non, ma Sœur, vne fille ne seroit pas simble, qui auroit son exterieur bien composé, & tout son interieur dissipé, ny celle qui feroit toutes ses actions pour les yeux des creatures, & non pour Dieu seul, qui est, & doit estre l'vnique objet de l'ame simple, laquelle ne pretend en tout ce qu'elle fait, que l'accomplissement du bon plaisir de son Dieu. * Vne excellente pratique de cette vertu, c'est de declarer ces manquemens tout ainsi que l'on les a faits sans en obmettre à nostre escient les mouvemens & circonstances, soit en disant ses coulpes, soit en rendant compte, taschant de conserver l'esprit premier que Dieu nous a donné. * Car je pense qu'il ne s'est jamais veu vne plus naïfve candeur & simplicité, que celle qui se pratiquoit aux redditions de compte de conscience. Il n'y avoit aucun biaisement ny reply dans les cœurs; tout estoit montré tel qu'il estoit. Que de benedictions de Dieu il arrive aux ames qui traittent de la sorte!

Elle fait avouer ses manquemẽs tels qu'ils sont.

Elle doit regner dans la reddition de compte.

Elle bannit toute affectation.

* Sans doute, ma Sœur, que cela

ne ſeroit ny ſimple ny ſeant, de baiſer la main en donnant quelque choſe l'vne à l'autre, ny à des étrangers. Il ſe faut bien garder de le faire. La ſimplicité forclôt toute la ſubtilité & recherche de nous-meſme, toutes compoſitions & multiplicitez de penſées & d'actions invtiles.

Simplicité, ce que c'eſt ?

* C'eſt vne certaine candeur, qui nous montre tels au dehors que nous ſommes au dedans, éloignez de toute fineſſe, cachette, & de tout équivoque.

Parler haut, defendu hors la recreation.

* *Que leur parole ſoit humble & baſſe.* Ce point eſt important, & fort convenable à vne ame religieuſe & recueillie. Hors de la recreation nous devons toûjous parler bas, mais intelligiblement. C'eſt choſe honteuſe, que de voir vne Religieuſe parler haut; ce qui mal édifie extrémement, tant au Monaſtere que dehors.

Ou porter la veuë baſſe ?

* La Conſtitution dit, *qu'elles auront les yeux doux & ſerains*; cela veut dire, recueillis en Dieu, & pour l'ordinaire baiſſez, ſpecialemẽt au Chœur, au Refectoir, au Chapitre, & quand elles paroiſſent devant les ſeculiers. Elle ne dit pas qu'elles

les porteront continuellement bas; de ſorte qu'il n'y a point de mal quãd on les y leve par ſurpriſe & sãs y penſer. Mais il faut eſtre ſur ſes gardes, pour le faire le moins qu'il ſe pourra. * C'eſt vn grand ornement à vne Religieuſe que la modeſtie des yeux. * Il eſt bon de les lever de temps en temps au parloir, pour regarder ceux à qui l'on parle; car cela ne ſatisfait point les perſonnes, quand on ne les regarde jamais. Mais il faut que ce ſoit rarement, & les rabbaiſſer auſſi-toſt, en regardant Dieu interieurement, & ſuavement ſans ſe gehenner. Il eſt bon pour cela de tenir la veuë arreſtée ſur l'accoudoir de la grille, ou ſur la ceinture de ceux à qui l'on parle, ou plus bas, ſi l'on le peut ſans contrainte ny gehenne. Il ne faut regarder fixement au viſage d'vne perſonne pour s'y arreſter, principalement des hommes.

Modeſtie des yeux, ornement des Religieuſes. Comment en vſer au parloir?

Item le ſoir à 8. heures.

* Le ſoir ſur les huit heures l'on n'eſt pas obligée de tenir la veuë ſi baſſe, qu'aux lieux marquez. * Si l'on s'échappe quelquesfois à dire des paroles de recreation pendant cette demie heure-là, il n'y a point

S'il s'y peut dire des paroles de recreation?

de mal; mais s'en appercevant, il faut coupper court, & ſe remettre dans les propos vtiles.

Eclats de rire meſſeant aux Religieuſes.

* Il n'y a rien de ſi meſſeant à vne Religieuſe, que certains petits éclats de rire que l'on fait en parlant, & ſans ſujet; qui eſt vne marque de legereté, de laquelle il faut auſſi ſoigneuſement éviter les geſtes, * comme de tourner & remüer la teſte bruſquement, ſe branler le corps, marquer tout ce que l'on dit par quelques geſtes des mains ou du viſage. Cela eſt tout à fait indecent, & contraire à la *douce & humble gravité* que nous commande cette Regle.

Et autres mouvemens du corps.

Familiarité blâmable, &c

* Ce point eſt important, *de ne familiariſer avecque ceux qui parlent*, comme de toucher la main, faire des alliances, ſinon celle de ma Sœur avecque les amies familieres, que l'on peut auſſi toucher quelquesfois, ſi elles le deſirent.

Condeſcendance reſpectueuſe recommandée.

Qu'elles ſoient humbles & douces entr'elles. * Il ſe faut parler avec reſpect, & condeſcendre franchement l'vne à l'autre, ne ſe diſant aucune parole ſeche, picquante, ny rude.

Et la franchiſe cordiale.

Cordiales & franches, * cela veut

dire que nos entretiens ſe doivent faire de bon cœur & amiablement, & d'vne ſainte franchiſe y contribuer ce que nous pouvons, & qu'enfin noſtre maniere de traitter doit prendre ſa ſource de l'eſprit de charité & de devotion.

Biens & avãtage du ſilence.

Cette parole eſt claire, *que nous ne devons jamais nous arreſter à deviſer ny parler enſemble, que pour la neceſſité.* * Remarquez ce mot de *la neceſſité*, hors les recreations, ſinon avec congé. Cette Regle eſt des plus vtiles que nous ayons. Elle nous retranche l'occaſion de mille pechez & obſtacles à noſtre perfection, & nous fournit des vrais moyens de retraitte & de recueillement, de pureté, de paix cordiale, & nous maintient en l'amour & bonne eſtime les vnes des autres. Enfin l'on ne ſçauroit aſſez dire les maux dont le trop parler eſt ſuivy, ny les fruits qu'apporte le ſilence & le parler bien reglé. Mes Sœurs ſoyons donc, je vous prie, tres-fidelles à l'obſervance de cette Regle.

Toutes carreſſes badines doivent eſtre évitées.

* Ie croy qu'il eſt bon de ne ſe gueres toucher les mains, de ne ſe baiſer jamais à la bouche, comme

il eſt défendu, ny les yeux, ou autre partie du viſage, ſinon en la jouë en cette ſeule action du baiſer de paix. Mais de joindre la teſte d'vne Sœur contre la ſienne par cordialité, & ſemblables petites careſſes, il n'y a point du tout de mal. Graces à Dieu on voit reluire vne grande pureté parmy nos Sœurs, & en toutes nos Maiſons.

Baiſer de paix quand ſe doit donner ?

* C'eſt vne couſtume qui s'eſt de tout temps pratiquée ceans, que de donner le baiſer de paix à Noël, Paſques, Pentecoſte, & à la Viſitation. Il la faut continuer.

Comment expoſer ſes ſentimens ſans conteſte,

* Ce n'eſt pas conteſter, de dire ſimplement ſa penſée quand l'occaſion s'en preſente, voire meſme à la Superieure, ſur tout quand l'on a quelque bonne raiſon, qu'il faut alleguer humblement en faiſant ſa propoſition. Apres quoy ſi le ſentiment de la Superieure, ou de la Sœur, eſt contraire il ſe faut ſoumettre humblement & doucement, ſans mines ny paroles qui témoignent du deſagréement.

Biens & avãtages de cette franchiſe.

* Et par ce moyen l'on évitera les conteſtations & ſechereſſes de cœur, qui procedent ſouvent des étreſſiſures de n'oſer dire ce que l'on

penſe, non pas meſme ſur vn ouvrage, ou autre choſe qui ſe preſente. Celles qui ſont aides d'Officieres doivent faire cette pratique; & cela reſſent la vraye cordialité & franchiſe, avec laquelle nous devons traitter les vnes avecque les autres.

Propreté ſans affectation recommandable.

* Quant à ce qui eſt de garder la netteté en ſes habits, il y faut prendre garde, & eſtre bien propres. Noſtre B. heureux Pere recommandoit fort cette vertu de propreté. Mais auſſi il ſe faut bien garder de l'affectation; & ſi vne Sœur en avoit en ſes habits, & qu'elle fuſt negligente à s'en corriger, il luy en faudroit bailler de biẽ drilleux pour la mortifier.

Avertiſſement ne doit étre fait pour petite choſe.

Exemple.

* Non, mes cheres filles, il ne faut point avertir vne Sœur de quelque petite choſe qu'õ ne luy ait veu faire qu'vne fois. *Par exemple; vne Sœur qui marche trop empreſſément, qui aura laiſſé vne porte ouverte, ou n'aura levé ſes habits en deſcendant vn degré, & ſemblables, que ſçay-je; peut eſtre a-t'elle bien à faire, & bien haſte. Mais ſi je la vois pluſieurs fois faire vne meſme faute, comme deux ou trois fois, alors je la dois avertir.

* De quoy faut-il avertir; dites-vous. Des fautes qui ſe font contre les Regles, Conſtitutions, Couſtumes, & les Ordonnances que la Superieure fait pour le bon ordre de la Maiſon. Or comme il faut bien conſiderer les choſes dont l'on veut faire les avertiſſemens, pour ne les faire mal à propos, à la legere & invtilement; auſſi la charité & le deſir du profit ſpirituel de nos Sœurs, nous doit rendre fideles à les avertir quand nous les verrons manquer aux choſes ſuſdites. * Mais ſous pretexte du zele de l'obſervance, & de la perfection de nos Sœurs, gardons-nous bien de nous rendre examinatrices de leurs actions, ny attentives à les obſerver pour les avertir. Contentons-nous de le faire des manquemens que nous rencontrerons, ſans les chercher, * & laiſſons aux Surveillantes le ſoin de les regarder dans les Communautez & ailleurs. Ce qu'elles doivent faire fort ſimplement, ſelon que la charité leur dictera. * Or quand il y a de l'intereſt à l'avertiſſement que nous avons à faire, comme ſi vne Sœur nous avoit contrarié, & choſes ſem-

Dequoy l'on doit avertir.

Sans ſe rendre examinatrice des autres ?

Soin des Surveillantes à ce ſujet.

Deſintereſſement requis à l'avertiſſement.

blables, avant que de l'avertir il en faudroit parler à la Superieure, qui connoîtra bien ſi c'eſt vous qui vous trompez, ou ſi la Sœur l'a fait par eſprit de contrarieté.

S'en rapporter à la Superieure.

* Pour peu qu'on ſoit en doute des avertiſſemens, il en faut conferer avec la Superieure avant que de les faire. Car il faut eſtre grandement veritable, ſincere & charitable en cette pratique de la Regle, & n'y aller jamais ſur vn, ce me ſemble, mais ſçachant bien ce que l'on a à dire. Mes cheres Sœurs, ce point eſt tres-important. Afin de n'y point offenſer la charité que nous devons à nos Sœurs, * n'agiſſant en cette action que par le ſeul zele de leur perfection & de l'obſervance, il ne faut nullement penetrer le mouvement & intenſion de nos Sœurs pour les en avertir, mais dire ſeulement & ſimplement les actions qui paroiſſent au dehors, ſans les exaggerer. * Or celles que l'on avertit, les doivent recevoir avec beaucoup d'humilité, ſans s'excuſer, ny faire choſe qui puiſſe deſavoüer l'avertiſſement, ny témoigner ſon innocence ſur le champ, puis que meſme

Pureté du zele en cette action.

Comment recevoir les avertiſſemés.

on pourroit, pour nous éprouver, nous faire avertir de quelques choſes que nous n'aurions pas faites dans la Religion; * par exemple, que l'on nous a veu parler à des ſeculiers ſans congé, & ſemblables. C'eſt pourquoy ne penſons pas, mes cheres filles, que nous ayons raiſon de nous excuſer de n'avoir pas fait ce dequoy l'on nous avertit. * Ie voudrois que nous n'en parlaſſions plus, ſi nous n'en eſtions enquiſes. Car les filles de la Viſitation, qui doivent chercher en tout l'humiliation, doivent eſtre bien aiſes quand ces choſes-là leur arrivent. * Que ſi la penſée nous vient de nous excuſer, & de nous plaindre que l'on nous a accuſé à tort, * hé, je vous prie, ſouvenez-vous du Fils de Dieu noſtre Sauveur, & des opprobres que l'on luy donnoit, & des faux témoignages qu'on rendoit contre luy, qui eſtoit Roy de tout le monde, & la meſme juſtice & ſainté. Car il fut accuſé d'eſtre vn méchant, vn yvrogne & endiablé, & mille autres calomnies, & jamais il n'ouvrit ſa ſainte bouche pour ſe plaindre, ny pour faire la moindre

Ils peuvent eſtre faits pour éprouver.

Ne s'en plaindre jamais.

Ny s'excuſer.

Exemple de N.S.

Reflexion & application.

excuſe ny revanche. * Qu'eſt-ce que des accuſations que l'on fait contre nous, ny de nos ſouffrances, en comparaiſon des ſiennes? & pourquoy ſommes-nous Religieuſes, ſi nous ne voulons ſouffrir quelque petite choſe à ſon imitation, & pour l'amour de luy, qui a tant ſouffert pour l'amour de nous? * Ce n'eſt pas l'habit qui nous rend Religieuſes; ce ſont les bonnes actions, & la pratique des vrayes vertus que nous operons dans vne exacte obſervance.

Ce qui fait la vraye Religieuſe?

Ne ſeroit-il pas mieux de laiſſer le ſoin à l'Aſſiſtante d'avertir des défauts qui ſe font à l'Office?

Liberté donnée à toutes d'avertir.

* Non, ma chere fille. Il faut laiſſer la liberté aux Sœurs d'avertir des defauts qu'elles connoiſſent, puis que la regle le dit.

Comment ſe comporter és avertiſſemés generaux?

* Or quand celles qui avertiſſent au Refectoir, ou ailleurs diſent, I'avertis tres-humblement en charité la pluſpart de nos Sœurs, ou preſque toutes nos Sœurs de telle & telle choſe, il faut ſe mettre toutes à genoux, ſans pourtãt rien dire, excepté celles qui ſeront coupables, qui s'accuſeront. * De meſme quand on

Et particuliere.

nomme des Sœurs en particulier, il faut qu'elles diſent tout haut, Ma mere, j'en dis tres-humblement ma coulpe.

* Non, il ne faut point aller garder ſa place au Refectoir pour dire ſa coulpe; mais celles qui la voudront dire, ſe doivent tenir preſtes pour entrer des premieres, & s'aller mettre à genoux quand on ſonne le *Benedicité*. * Or il ne faut rien dire aux coulpes, non plus qu'aux avertiſſemens, des fautes extraordinaires, ſans l'avis de la Superieure.

Avis touchāt les coulpes à dire.

Et les avertiſſemens à faire.

O Dieu, ſi nous avions les yeux ouverts pour voir tous ces moyens inſpirez pour noſtre avancement, que nous ſerions heureuſes, & bientoſt affranchies de tant d'imperfections, que nous pouvons commettre en ſuite de nos ſentimens.

Ie ne voy rien d'obſcur en ces deux points ſuivans. Il les faut pratiquer au pied de la lettre, & bien obſerevr ce point, *de ne rien dire à ceux de dehors de ce qui ſe paſſe en la Maiſon ſinon que ce fuſt quelque choſe qui pût ſeruir à leur édification.* Ce point eſt important, mes cheres Sœurs.

Seculiers, peu capables des ſecrets & pratiques de la Religion.

* Les ſeculiers ne ſont nullement capables de ce qui ſe fait dans la Religion, ſur tout des mortifications, & des immortifications qui s'y peuvent commettre, deſquelles nous ne nous ſçaurions exempter tandis que nous vivrons.

Neantmoins il leur ſemble que nous n'en devrions point faire, & que les Religieuſes doivent eſtre toutes parfaites. C'eſt pourquoy il ne les leur faut point dire, car cela leur pourroit donner du dégoût & meſeſtime.

Parlant de l'interieur eſtre ſobre à parler des autres.

* Il n'en faut pas non plus parler aux autres perſonnes à qui l'on parleroit de ſon interieur, car il ne faut parler que de ſoy, & non du tiers & du quart, ſinon qu'il fût requis & neceſſaire pour la gloire de Dieu. Et cecy ne ſçauroit eſtre trop fidellement pratiqué.

I'adjouſte, que non ſeulement il ſe faut tenir en reſerve vers les ſeculiers, mais auſſi vers tous ceux qui ſont hors de nos grilles. Et que cecy ſoit remarqué, car il eſt important.

Or

* Or sur tout il se faut garder de parler des choses qui se passent au Chapitre, & aux assemblées des Conseilleres. Comme par exemple, si le Chapitre avoit rejetté vne Sœur, & que quelqu'vne des Professes n'eust pas esté de ce sentiment, il ne faudroit pas qu'elle le témoignast à ceux de dehors. * Comme seroit de dire, Ie ne sçay ce que c'est pour moy ; je trouvois cette Sœur bonne & vertueuse, mais nos Sœurs ne l'ont pas agreée & trouvée propre. O Dieu, il se faut toûjours mettre du costé de la Communauté. Car si bien nous avons donné nostre voix pour la garder, & non pas pour la renvoyer, neantmoins il faut approuver le jugement que le Chapitre en a fait, & ne point craindre de mentir, en disant que Dieu ne l'avoit pas appellée à nostre maniere de vie. Que ce n'est pas qu'elle ne soit bonne fille. Car il ne leur faut pas aller dire les particuliers defauts qu'on a remarquez en elle. *Si pourtant les parens pressoient fort, afin qu'on leur dit les causes pour quoy on la met dehors, nostre Bien-heureux Pere me dit vne fois qu'il les

Obligations au secret pour les choses du Chapitre & du conseil.

Exemple particulier.

Si dire aux parens la cause du renvoy d'vne fille ?

faudroit contenter, leur en diſant quelques choſes ; non pas des gros manquemens, ſi elle en avoit commis, mais par exemple, qu'elle ne peut pas s'accouſtumer au ſilence, à l'obeïſſance, à l'Oraiſon, & choſes ſemblables. * Bref, il ne faut rien dire à ceux de dehors, que ce qui les peut bien edifier, comme les exercices ſpirituels, celuy du matin, de la Meſſe, de l'Examen de conſcience, que l'on fait vne heure d'Oraiſon, que l'on a tant de ſilence, que l'on fait la lecture, & qu'on dit l'Office à telle heure, & choſes ſemblables qui ſe peuvent dire.

Ce qui peut eſtre dit aux ſeculiers.

* L'on ne peut entrer dans les offices & cellules des Sœurs ſans le congé de la Superieure, quand c'eſt pour s'y arreſter quelque temps ; mais l'on y peut bien entrer avecque le congé de la Sœur, pour luy faire quelque petite charité en occaſion de neceſſité preſſante ; & meſme on le peut ſans congé pour la meſme raiſon.

En quel cas entrer dans les cellules ?

Si on voyoit vne porte de cellule battre bien fort en l'abſence d'vne Sœur, il la faut fermer.

* Et pour ce qui eſt dit, *d'attendre*

Combien y

à la porte des cellules & offices que la Sœur ait dit, Au nom de Dieu, les Sœurs qui y ont à faire doivent attendre environ l'eſpace d'vn *Ave Maria*, avant que d'ouvrir, ſi perſonne ne leur répond. * Que ſi la Sœur qui eſt dedans eſt tellement empeſchée, qu'elle ne leur puiſſe aller parler, & ne deſire pas qu'elles entrent ſi-toſt, elle doit répondre promptement, Au nom de Dieu attendez vn peu, s'il vous plait, * Quand on eſt bien aſſeuré qu'il n'y a perſonne dans la cellule ou office, il n'eſt pas beſoin d'y heurter, ny meſme dans les offices où il faut entrer fort ſouvent.

attẽdre pour y entrer?

Que répondre pour le permettre?

Licence, non neceſſaire, où l'on entre ſouvent.

Non, jamais il ne faut remuer les beſognes les vnes des autres. Cela peut engendrer mille petits chagrins. * Mais, mon Dieu, combien faut-il eſtre fidelles de rapporter au temps qu'il faut ce que l'on prend aux offices des Sœurs? Cela doit eſtre ſoigneuſement obſervé, dautant qu'il eſt important pour le bon ordre de la Maiſon, & pour tenir les eſprits en repos. * Il ne ſe peut dire l'inquietude & l'empreſſement que ce manquement cauſe. Car on ne

Ne prendre rien aux offices qu'on ne rapporte.

Incõveniens du contraire.

ſçait où aller chercher ce qui manque ; il faut courir çà & là par le Monaſtere, ſans ſçavoir ce que l'on va faiſant. Nous ne ſçaurions nous imaginer la peine & impatience que cela peut cauſer. * Et je vous aſſeure qu'il eſt bon de donner des penitences à celles qui y manquent, & de ne laiſſer regner long-temps ce defaut.

Bon d'en dõner penitence.

Avertir de ce que l'on prẽd au Refectoir ou ailleurs.

* Mais quand on a beſoin de prendre quelque choſe au Refectoir, ou à la cuiſine, ſi les Officieres qui en ont la charge y ſont, il les en faut avertir. Si elles n'y ſont pas, ne laiſſez pas de le prendre, mais rapportez-le promptement. Que ſi quelque neceſſité vous preſſe de le garder, vous direz à la Sœur qui en a la charge, Ma Sœur, nous avons pris telle choſe, mais nous ne le pourrons rendre ſi-toſt; Voſtre dilection s'en pourra-t-elle paſſer ? * Mon Dieu, que je deſire que nos Sœurs obſervent tout ce qui eſt de noſtre Inſtitut au pied de la lettre. Sur tout, il faut eſtre attentives à ce Chapitre, & ſe tenir dans vne grande ſimplicité, marchant avec vne ſainte liberté d'eſprit, ſans s'amuſer à des

Encouragement à ce ſujet.

tricheries, qui alangourissent l'esprit, & empeschent qu'on ne se tienne pas assez attentif à ce qui est de la vraye exactitude. Car ayant l'attention à tant de petites pontilleries, on ne peut pas l'avoir à Dieu, & à ce qui est de nostre devoir & des Regles.

Réponse sur la Constitution vingt-quatriéme, du compte de tous les mois.

L'importance de la fidelité à la reddition de compte.

* O Mes cheres Sœurs, voicy l'article qui aide bien à observer tous les autres, & lequel estant bien pratiqué, comme dit nostre Bienheureux P. remplira le Ciel d'ames, & qu'à mesme temps qu'vne Sœur perdra la confiance à sa Superieure, elle perdra l'esprit de l'Institut. *Pratiquons donc fidellement & naïfvement cét article, & nous serons bien-heureuses*, dit la Regle.

On n'y oblige pas sous peine de peché.

* O non, ma Sœur, nous ne sommes point gesnées par la peine du peché à tout dire. Nostre Bienheureux Pere le dit dans vn Entre-

Mais il eſt de grande perfection.

tien.* Mais certes nous ne ſçaurions nier que ce ne ſoit vne plus grande perfection, de ne tenir rien de caché à nos Superieures, & de leur manifeſter entierement noſtre bien & noſtre mal avec vne ſincere confiance, que non pas de marcher avec reſerve en leur endroit. Nous avons eſté élevées avec cette candeur, & toûjours nous avons fait cette pratique. Les paroles de cette Regle, qui eſt confirmée de l'Egliſe, ſont ſi preciſes pour ce ſujet, qu'il eſt impoſſible de leur donner vn autre ſens.* L'on a fait beaucoup de queſtiõs à noſtre B. heureux Pere ſur ce ſujet, mais il a répondu, qu'il faut touſiours découvrir ſon cœur naïfvement & ſimplement, tant du bien que du mal à la Superieure. Mais qui pourroit dire qu'en cecy il y auroit quelque choſe contre la perfection, & que ce ne ſoit vn acte de tres-grande vertu, d'aller avec vne ſi cordiale ſimplicité & confiance avecque ſa Superieure, comme avecque ſa mere?* Ie ſçay qu'aux Religions d'hommes & de filles, où l'on fait profeſſion de grande perfection, celle-cy y eſt en vſage avec

Sentiment du B. H. à ce ſujet.

L'vſage en eſt en d'autres Religions.

tres-grande estime, pour l'experience que l'on a de son vtilité. * Et je sçay encore que parmy eux, non plus qu'entre-nous, l'on ne tiendroit pas pour parfaits Religieux ou Religieuses, celles qui volontairement manqueroient à cette humble, cordiale & entiere manifestation de leur interieur ; au moins tiendrions-nous qu'elles seroient en danger d'estre trompées, & n'auroient pas le parfait esprit de nostre Institut, * nostre Bienheureux Pere nous ayãt donné pour sa vraye marque cette totale sincerité, candeur, & ouverture de cœur avecque la Superieure, d'où provient & se conserve la vraye tranquillité de l'esprit, qui regne parmy nous, graces à Dieu. * I'en appelle à témoin toutes celles de l'Institut, lesquelles possedent le repos & tranquillité, ou bien le trouble & l'inquietude, selon qu'elles sont fidelles ou non à la pratique de ce point. Dieu remplira de graces le cœur, qui se vuidera avec cette candeur dans le sein de sa Superieure,

Religieuse tenuë pour imparfaite qui y manqueroit.

C'est le vray caractere de l'esprit de la Visitation.

Et la cause de la paix interieure

* Vous demandez quel ordre il faut tenir quand on rend compte.

Quel ordre & prepara-

tion y apporter ?

Ma chere fille, le meilleur ordre eſt d'aller avec ſimplicité & intention de tout dire. Ce n'eſt pas pour cela qu'il y faille aller ſans avoir preveu ce que l'on a à dire, afin de ne rien oublier par negligence, & auſſi pour ne faire perdre le temps à la Superieure eſtant trop longue. * Car il faut eſtre briefve, claire & ſimple en cette action, comme dit la Conſtitution. Cela n'importe par où l'on commence, pourveu que l'on aille à la bonne foy, que l'on faſſe bien voir en toute ſincerité tous les plis & replis de ſon cœur, & meſmes les détours que l'on peut faire quand on rend compte des choſes qui nous mortifient ; car quelquefois l'amour propre nous peut faire biaiſer. * Ie vous aſſeure qu'il eſt tres-bon de dire en commençant les choſes qui nous donnent plus de peine à dire. Cela ouvre le cœur, & cette petite victoire que l'on remporte ſur ſoy attire la benediction de Dieu.

La briefveté & netteté y eſt requiſe.

Commencer par ce qui mortifie davantage.

Venir toujours au principal.

Des manquemens.

* Non, il n'eſt pas neceſſaire de dire tous les petits manquemens par le menu, ains en general ; * mais il faut bien dire les plus gros, qui tirent

rent conſequence, auſquels l'on eſt tombé plus frequemment, & qui nous mortifient davantage, * comme auſſi les inclinations, averſions, peines, & tentations qui ont le plus dominé en nous. Il n'eſt pas à propos de dire par le menu les peines & les ſentimens que l'on pourroit avoir contre la pureté; il ſuffit que l'on die en general qu'on eſt travaillée de cela, & la fidelité ou infidelité que l'on a à les repouſſer. * Il faut eſtre inviolable en la fidelité d'appliquer les remedes que l'on nous donne contre ce mal, ſans s'amuſer ny marchander; car c'eſt vn ennemy qu'il faut combattre en fuyant, & invoquant le ſecours celeſte, & non en le regardant & diſputant. * Il ne faut non plus remarquer, ny dire les penſées qui ne font que paſſer en noſtre eſprit, ſinon quelques-vnes qui mortifient, ou qui ſerviroient de diſtraction importune. Le tout ſelon que Dieu nous en donnera la veuë, ſans s'embarraſſer l'eſprit à les rechercher, ny à les vouloir conſerver en noſtre memoire; mais dire tout ſimplement celles de qui l'on ſe ſouvient

Et des tentations & des peines.

Eſtre fidele à bien appliquer les remedes.

Quelles penſées doivent eſtre dites en cette reddition.

à l'heure que l'on rend compte ; ou quand on peut parler à la Superieure, il seroit bon de luy dire en passant celles qui nous chargent le cœur pour lors.

Quel temps y employer ?

S'il faut beaucoup de temps, dites-vous, pour rendre compte ? * Certes, je croy que pour l'ordinaire demie heure peut suffire. Celles qui travaillent à leur perfection sont volontiers courtes & claires, parce qu'elles ne s'amusent pas aux superfluitez. Celles qui ne font rien, ou peu, disent grande quantité de choses.

Comment se comporter vers les foibles & imparfaites ?

* Mais il les leur faut retrancher, & les renvoyer toûjours encouragées à mieux profiter de leur vocation. Il faut avoir patience avecque ces ames là, & attendre le temps que Dieu les touchera. Mais il les faut faire marcher en l'observance exterieure, & si elles ne le font, il leur faut donner des penitences ; car autrement elles nuiroient aux esprits foibles.

Vous avez de la peine, dites-vous, quand vous avez dit quelque chose à la Superieure, & qu'elle suit ce qui est de vostre inclination, craignant d'avoir attiré sa volonté à la

vostre.* Pourveu que vous ne l'ayez pas dit à dessein, mais seulement pour faire vostre devoir, vous ne devez point vous laisser emporter à cette peine, ains demeurer pleinement en repos, sans refléchir nullement là dessus, mais allez à Dieu, & vous contentez de sa volonté. Soit que la chose arrive d'vne façon ou d'autre, soit que l'on condescende à vos desirs ou non, il ne vous en doit importer, & vous devez demeurer en indifference.

Eviter les Reflexions sur ce que l'on a dit.

* O c'est sans doute, mes tres-cheres Sœurs, que les Superieures sont obligées de tenir secret, ce que les Sœurs leur disent de leur conscience, je vous en asseure, & qu'elles y sont tres-obligées. Elles pecheroient grandement, si elles manquoient de fidelité en cette occasion. * La Constitution quarante-quatriéme ne dit-elle pas, qu'elles garderont comme vn secret de conscience tout ce qui leur sera dit de cette sorte? *Et la Constitution trentiéme défend aussi à la Superieure de ne communiquer aucunement l'estat des ames, qu'elle aura appris par la reddition du compte

Secret d'obligations aux Superieures là dessus.

Voyez la Constitution 44.

Et 30. à ce sujet.

qu'en font les Sœurs. Il ne faut jamais craindre, ny penſer qu'elles manquent en cet endroit.

Mais ſi elle le faiſoit ? dites vous.

Sentiment conſiderable de la D. Mere à ce ſujet.

* De vray, elle ne ſeroit pas digne d'eſtre Mere, & donneroit ſujet aux Sœurs de quitter la confiance de ſe découvrir à elle, qui eſt vn des fruits plus vtiles & precieux de l'Inſtitut. Dieu nous garde d'avoir jamais des Meres qui pechent en cette occaſion, ny des Sœurs qui tombent en ombrage & ſoupçon de ce coſté là, ſur de vaines apprehenſions & ſans ſujet. Faute qui eſt bien à craindre, & qu'elles commettront plus facilement de leur part, qu'elles n'en auront l'occaſion de la part de la Superieure. Car j'ay confiance en noſtre Seigneur qu'il nous donnera toûjours de ſi bonnes & ſi ſages Superieures, & ſi zelées à l'obſervance, que les Sœurs trouveront en elles, aprés Dieu, tous leurs beſoins & conſolations. * Car c'eſt ſans doute, comme vous dites, que pour nourrir cette confiance ſi parfaite, il faut que les Superieures ſoient bien-faites, & ayent bien

Quelles doivent eſtre les Superieures en cecy ?

l'esprit de leur vocation.

Quelles Constitutions on peut s'exempter de lire tous les mois ?

* Ouy dea, mes cheres Sœurs, je croy que l'on peut s'exempter de lire tous les mois la Constitution de l'élection de la Superieure, des enterremens, de l'entrée des filles, quand on n'en reçoit point, & semblables, desquelles la pratique ne nous est pas particuliere, & nous est rare, & moins encore celles des Officieres, excepté celle de la Directrice en certains points. * Mais je desire fort, mes cheres filles, que vous ayez vn soin particulier quand vous lisez vos Regles & Constitutions, de le faire avec attention, faisant vn simple regard sur vous mesmes, pour voir si vous les pratiquez selon leur esprit interieur. Le surplus de cét article se doit pratiquer au pied de la lettre. Il n'y a rien qui n'y soit intelligible.

Dans quel esprit on doit les lire ?

Réponse sur la Constitution vingt-cinquième, de la correction.

Avertissemẽs, pour quelles fautes doivẽt estre faits ?

* NOn, mes cheres filles, il ne faut pas reprendre ny avertir les Sœurs pour vne seule faute legere, comme il est dit cy-devant. Mais si elles continuent, dit la Regle, il les faut avertir au Refectoir, selon la coustume, * ou bien le dire en particulier à la Superieure, si la faute est vn peu grosse, & qu'elle n'ait esté apperçeuë que de peu de Sœurs ; afin, comme dit la Regle, qu'estant corrigées plus secrettement, les autre Sœurs ne s'en apperçoivent pas. * Enfin, il faut toûjours prendre l'avis de la Superieure, devant que de faire les avertissemens des fautes qui sont vn peu remarquables. * Il faut avoir vn saint zele de la perfection de nos Sœurs, & ne pas penser que l'on contrevienne à la charité, en declarant leurs defauts à celle qui les peut aider à s'en relever. Car en les y laissant croupir, on permet qu'elles perissent. * Voyez ce qu'en dit la

Prendre l'ordre de la Superieure.

Pour les fautes considerables.

C'est vn acte de charité d'en avertir.

Voyez la Regle 12.

Regle douziéme. * Mais prenez ſeulement garde d'avoir vn ſaint zele, & droite intention en ce ſujet. L'intention doit eſtre droite,

* Et pour les fautes d'importance & ſecrettes, il faut faire la correction en particulier à la Sœur, comme vous voyez qu'il eſt ordonné. Et la correction en particulier pour les fautes ſecrettes.

* Quelles ſont ces fautes ſecrettes & importantes ? dites-vous. Les ſecrettes ſont celles qui ne ſont apperceuës que d'vne Sœur. * Les importances ſont, quelques gros pechez contre les Commandemens de Dieu, ou les vœux en choſe de conſequence, ou quelque choſe qui peut nuire au bien commun du Monaſtere, ou de l'Inſtitut. Si quelque Sœur en appercevoit vne tomber en ce mal, & que perſonne qu'elle ne l'eût veuë, elle doit luy en faire la correction en particulier, & prendre garde ſi elle ne retombera plus en cette faute. * Ce qu'elle pourra à peu prés connoître par la contrition qu'elle en témoignera, & par l'humilité avec laquelle elle recevra l'avertiſſement. Que ſi elle la trouve bien diſpoſée, elle la doit encourager à ſe découvrir à la Superieure. C'eſt le plus court & efficace moyen

Quelles ſont ces fautes ſecrettes.

Et importantes ?

Marque de la correction bien receuë,

de guerir bien-toſt nos maux, que de les luy découvrir promptement.

Marque de la notorieté des fautes.

* Or quand les fautes ſont apperceuës de deux ou trois, elles ne ſont plus ſecrettes, & partant il en faut avertir tout promptement la Superieure.

L'avertiſſement des fautes ſecrettes ſe peut faire ſans congé.

* Si vous pouvez faire l'avertiſſement des fautes ſecrettes ſans congé ? Oüy, ma chere fille, ſi la choſe ſe peut dire courtement. Mais ſi cela tire à la longue, il faut demander congé. * Car en ces occaſions il ſeroit bon de s'entretenir vn peu longtemps, pour encourager la Sœur à ſe relever de ſa faute, & ſe remettre à ſon devoir. Et il ne faut pas craindre que ce ſoit contre l'humilité, de luy donner des avis pour ce regard, encore qu'elle fût plus ancienne que vous; mais il le faut faire avecque le plus de ſimplicité, de reſpect & de cordialité que l'on pourra.

Maniere de le bien faire.

Que faire quand la Superieure refuſe le congé?

* Si la Superieure vous refuſe le congé, comme il ſe pourroit bien faire, qu'eſt ce que vous ferez ? dites-vous.

Il le luy faut demander encore vne fois. Si elle ne le donne pas, il ne faut pas pour cela luy faire connoître

que c'eſt pour avertir la Sœur d'vne faute ſecrette, mais il faudroit alors faire noſtre avertiſſement ſecrettement.

* Si la Sœur ne ſe ſentoit pas aſſez forte pour faire l'avertiſſement, & qu'elle preveuſt qu'il ne ſeroit pas receu vtilement, que faudroit-il faire ?

Ou ſi l'avertiſſement étoit mal receu ?

Les Sœurs ſe trouvant douteuſes & en peine ſur ce ſujet, comme en tout autre, doivent avoir recours au droit commun, qui eſt pour elles l'avis de la Superieure ; & par ce moyen vous ne contreviendrez pas à la Regle, & recevrez la lumiere dont vous aurez beſoin.

* Or prenez garde que la Regle dit, *Quand la Sœur perſevere en ſa faute* ; ou bien, *ſi la faute n'eſt pas ſecrette, elle doit eſtre deferée à la Superieure ſeule.* Et donc il n'en faudroit parler à aucune autre perſonne telle qu'elle ſoit, qu'à la ſeule Superieure.

Ne parler des fautes qu'à la Superieure.

Pour ce qui eſt dit, *que ſi la faute, pour le ſcandale, conſequence & nuiſance, ſemblât devoir eſtre promptement manifeſtée à la Superieure, celle qui la veuë ou ſceuë, doit pren-*

Eclairciſſement conſiderable à ce ſujet.

dre l'avis du Pere ſpirituel, * je penſe que l'Imprimeur a fait vne obmiſſion au deuxiéme point de cette Conſtitution; car la premiere impreſſion dit, *que celle qui l'aura veuë ou ſceuë prendra l'avis de la Superieure meſme, ou du Pere ſpirituel, ſans nommer ny faire connoître la Sœur qui ſera coupable, ſinon apres qu'elle aura eſté conſeillée de la nommer.* Cette obmiſſion eſt d'importance, car à la verité il n'y a perſonne qui puiſſe mieux pourvoir au beſoin du Monaſtere que la Superieure, * outre que c'eſt à elle à qui appartient le premier jugement des choſes qui ſe paſſent au Monaſtere, * ainſi qu'en la Regle treiziéme & quatorziéme il eſt ordonné *que de toutes les fautes découvertes elle en ſoit avertie la premiere.* Et en la quinziéme il dit, *que les défaillantes ſoient châtiées ſelon qu'il ſemblera bon à la Superieure ou au Preſtre, ou meſme à l'Eveſque.* Il faut ſuivre cét ordre.

Le premier jugement & connoiſſance des choſes appartient à la Superieure Voyez les Regles 13. & 14.

Quand & comment nommer les coupables.

* Ce qu'il dit, *qu'il ne faut nommer ny faire connoître la coupable ſans avis*, cela eſt aiſé à pratiquer; mais c'eſt pour des fautes d'impor-

ance, * comme dit nostre Bienheu- Voyez le entretien.
reux Pere dans l'entretien des aver-
sions ; lequel n'a pas esté bien enten-
du de quelques Sœurs, qui ont pen-
sé que generalement il ne falloit
point avertir la Superieure des fau-
tes qui se commettent, ny luy nom-
mer les Sœurs. Qu'elles lisent bien
cela, & elles trouveront qu'elles ne
l'ont pas bien compris. Outre qu'il
renvoye toûjours à la Regle, qui ne
parle pas pour de menus defauts, qui
ne sont que veniels, ains pour ceux
d'importance, selon l'ordonnance
du sacré Evangile.

Mais quand les fautes requierent comme elles sont d'ordinaire, que les remedes soient appliquez particulierement à celles qui les ont faites, il les faut nommer franchement sans scrupule à la Superieure.

* Quelles pourroient estre les fautes, dites-vous, que l'on pourroit faire amender, sans sçavoir celles qui les auroient commises ? * Ce seroit, par exemple, si vne Sœur regardoit par quelque endroit dans la ruë, ou autre lieu qu'il seroit bien dangereux d'estre apperceuë.

Comment remedier au mal sans nõmer personne.

Exemple.

Car il ne faudroit qu'oster la cause

& le mal ceſſeroit. Ie veux dire, qu'il faudroit apporter vn ſi bon & prompt remede à cela, que tout moyen fuſt oſté de pouvoir retomber en cette faute, qui ſeroit importante. Et les Viſiteurs & les Superieures doivent prendre garde d'oſter tant qu'il ſe pourra, telles occaſions du chemin des Sœurs.

Qu'il eſt mieux de s'adreſſer en tout à la Superieure.

* Vous demandez ſi vne Sœur qui ne regardera que Dieu, qui ne cherchera que de luy plaire & de le contenter en tout, ne fera pas bien d'aller naifvement dire tout ce qu'elle penſe & juge devoir eſtre dit à ſa Superieure.

Qui doute de cela, ma chere fille? N'eſt-ce pas ce que l'on nous a toûjours dit, & que noſtre Bien-heureux Pere nous enſeigne en ſes entretiens. Il eſt impoſſible que la Superieure ne demeure contente d'vne Sœur, quoy qu'elle luy puiſſe dire, quand elle va droitement à elle, & qu'elle ne cherche qu'à plaire à Dieu; & il faudroit qu'elle fût tout à fait incapable de ſa charge, & de peu de vertu, ce que les Religieuſes ne doivent jamais penſer de leurs Meres.

* Quant à ce qui eſt de baiſer la terre devant les defaillantes, cela ne ſe doit pas faire, ſinon en des choſes d'importance; comme ſi vne Sœur faiſoit des repliques à la Superieure ou qu'elle conteſtaſt auec elle, & ſemblables, ſi c'eſtoit devant les Sœurs, toutes ſe devroient jetter à terre. Et ce n'eſt pas reprendre la Sœur, ains ſeulement l'avertir, afin qu'elle ſe redreſſe. Elle doit auſſi ſe proſterner en terre, & témoigner par ſon maintien doux & humble, qu'elle agrée qu'on luy ait fait cette charité. De meſme, ſi quelqu'vne s'excuſoit ſur les avertiſſemens au Chapitre ou au Refectoir, il faut auſſi ſe proſterner toutes en terre. Et cecy eſt vne couſtume de tout temps.

Quand baiſer la terre, ou ſe proſterner devant les defaillantes,

* Non, mes Sœurs, il ne faudroit pas s'étonner, ſi l'on voyoit quelquesfois de groſſes fautes; d'autant que bien ſouvent Dieu permet qu'il y ait dans les Religions les plus ſaintes des eſprits faſcheux & difficiles pour exercer les autres, qui en doivent tirer profit. Mais bien heureuſes toutesfois ſeront celles, qui ne ſerviront pas à cet vſage; leſquel-

Ne point s'étonner des groſſes fautes,

les, comme il eſt dit ailleurs, devront eſtre ſoigneuſement corrigées.

Dire la verité, n'eſt pas s'excuſer.

* Quand la Superieure demande à vne Sœur pourquoy elle a fait telle choſe, elle doit répondre ſimplement, & dire la verité. Et cela n'eſt pas s'excuſer.

Avis aux Aides de ne parler que de ſoy,

* Quant aux Aides, elles doivent mettre cet article devant leurs yeux quand elles ſe vont entretenir, afin de n'y point manquer. Car il eſt malaiſé, ſi l'on ne ſe tient ſur ſes gardes, de s'empécher de parler du tiers & du quart, ſur tout quand on a quelque choſe ſur le cœur, & qu'on n'eſt pas ſatisfaite de quelque Sœur ou de la Superieure.

Et d'vſer de cordialité, non de particularité.

* Non, ma chere fille, ce n'eſt pas avoir de la particularité avecque ſon Aide, que de luy témoigner vn peu plus de cordialité ſelon les rencontres; oüy bien ſi vous contreveniez à la Regle en ſuitte de cette affection, parlant enſemble ſans congé, ou que vous vous rendiſſiez ſingulieres en quelque choſe, comme affectant de vous mettre l'vne auprés de l'autre, ou eſtre plus promptes à vous ſervir ou ſoulager que les autres, & ſemblables particularitez.

* Pour les avertissemens, il n'y a point de doute qu'vne Sœur qui n'en voudroit jamais faire, contreviendroit à sa Regle; car la Constitution dit, que non seulement les Surveillantes, mais aussi les autres Sœurs fassent les avertissemens. Cela s'entend, toutes les Sœurs professes. * Il se peut bien faire aussi qu'il y aura des Sœurs qui ne verront les manquemens, tant elles se tiennent en elles-mesmes, & proches de Dieu. Celles-là sont bien-heureuses. Elles ne sont pas obligées d'avertir des choses qu'elles ne voyent pas, puis qu'il faut seulement dire ce qui se rencontre en son chemin, sans autre attention, excepté les Surveillantes, l'Assistante, & la Directrice sur ses Novices. Il a esté répondu cy-devant comme il faut faire les avertissemens.

Ne vouloir faire aucun avertissement, est contre la Regle.

Qui en est exempte?

* Si vne Sœur ancienne en Religion s'offençoit qu'vne jeune Sœur l'avertît, si elle commettroit vne grosse imperfection? Certes oüy, & en voulant faire de l'ancienne, elle se montreroit bien jeune, & auroit tres mal employé son temps. Il ne faut point faire de discernement en-

Les jeunes en peuvent faire aux anciennes,

cette pratique de charité; car les jeunes doivent avertir, quoy qu'il n'y ait gueres qu'elles ſoient profeſſes. Il ne faut point eſtre plus ſage que la Regle. * Elles ſe doivent en cela montrer zelées, comme diſoit noſtre Bienheureux Pere, mais non pas pour aller épluchant les fautes des autres, ô non jamais, ou faire des avertiſſemens mal à propos; car elles ſe doivent tenir rabbaiſſées en elles-meſmes, & prendre avis ſur les doutes qu'elles auront en ce ſujet.

Avec vn zele moderé & diſcret,

* Leſquelles doivent parler les premieres pour faire les avertiſſemens, ne ſont-ce pas les plus anciennes; O Dieu nous garde de celles qui prennent garde à leur ancienneté. Noſtre Bien-heureux Pere avoit vne grande averſion à cela, & pour oſter cet abus, il n'a pas voulu que nous tinſſions aucun rang; car il ne pouvoit ſouffrir que l'on deſiraſt des particularitez ou privileges pour eſtre plus ancienne. La coûtume eſt donc qu'on laiſſe parler l'Aſſiſtante & les Surveillantes les premieres, quand elles y ſont; ſinon la premiere en rang de l'année commence à avertir, puis les autres en leur rang.

Et ſans diſtinction de rang.

L'on

En quel tẽps faire les mortifications du Refectoire ?

* L'on ne fait pas par tout les mortifications devant le *Benedicite*, il eſt vray ; mais cela n'eſt pas contre la Conſtitution de les faire quand on eſt à table, car vous voyez que celle de baiſer les pieds des Sœurs, de demander l'aumoſne, de manger à terre, & ſemblables, ne ſe peuvent faire que les Sœurs ne ſoient à table. Pour les autres, de ſe tenir à la porte du Refectoir, de ſe proſterner en terre, de ſe tenir les bras en croix, elles ſe font devant le *Benedicite*, & puis il ſuffit de s'eſtre diſpoſées & miſes à genoux devant le *Benedite*, pour les faire lors que la Superieure aura dit *Au nom de Dieu.*

Quelles mortifications effacées du Couſtumier, & pourquoy.

* Il eſt vray, mes Sœurs, l'on a oſté du Couſtumier quelques-vnes des mortifications, comme les bâillons, les beſicles, & ſemblables. Il a eſté ainſi jugé à propos, parce qu'il devoit eſtre veu à Rome, où il ne faut rien montrer qui puiſſe cauſer de la riſée. Mais, comme vous voyez bien ſouvent, on ne laiſſe pas de les employer au ſervice des Novices & des Profeſſes auſſi, ſelon qu'il eſt jugé à propos. Outre que le Couſtumier au bout de celles qu'il marque, dit

que l'on en fera de telles ou semblables, selon la coustume.

Réponse sur la Constitution vingt-sixiéme. Du Chapitre.

Quand tenir le Chapitre ?

* NON, ma Sœur, ce n'est pas la coustume de tenir le Chapitre le Samedy, quand il y a feste, ny de le transferer à vn autre jour, sinon qu'il y eust quelque affaire pressante qu'il falluſt traiter en ce Chapitre. Et en ce cas, l'on n'y diroit pas mesmes les coulpes.

La Superieure doit estre avertie des manquemés devant l'entrée du Chapitre.

* *Dire par avance à la Superieure ce que l'on a remarqué* ; c'est qu'il faut que l'Assistante, les Surveillantes, & mesmes les autres Sœurs, bien qu'elles ne fassent point d'avertissement au Chapitre, sinon que la Superieure l'ordonne expressément, disent à la Superieure les manquemens qu'elles auront remarquez, & ce qu'elles jugeront à propos pour le bien de la Communauté, avant qu'entrer au Chapitre.

L'Assistante doit estre avertie.

* Si l'on doit avertir l'Assistante ? dites-vous. Il n'y a point de Regle qui die le contraire, ny qui excepte

aucune Sœur; tellement qu'il luy faut faire la charité comme à vne des autres, ainsi que l'on a de coustume. La Superieure a bien son Aide, qui la doit avertir, & toutes les Sœurs le peuvent faire, & les plus simples en cette occasion sont les meilleures. Pourquoy est-ce donc que la Sœur Assistante en sera exempte? Bien qu'au commencement les Sœurs se doivent comporter en cecy avec grande retenuë, & toûjours avec vn particulier respect envers elle. *L'on dit vn jour à nostre Bienheureux Pere, s'il ne seroit pas mieux de ne pas avertir la Directrice, parce que cela peut donner de la mesestime d'elle aux Novices. Il répondit tout court que non, & que les Novices devoient estre capables des defauts de leur Maistresse, & ne s'en devoient nullement étonner.

Et la Directrice aussi.

* Il ne faut pas s'amuser à reflechir sur les actions & déportemens des Sœurs, sous pretexte de les avertir. Ce seroit vn empéchement bien grand à la perfection de celles qui le feroient. Car comme l'on dit que jamais grand parleur ne fut grand

Sans trop de reflexion sur les actions des Sœurs.

ſpirituel ; auſſi jamais les eſprits refléchiſſans & obſervateurs des autres ne ſeront bons ſpirituels, humbles ny occupez en Dieu ; car c'eſt vn continuel parler, & diſtraction interieure.

Extenuer les fautes, ce que c'eſt ?

* Qu'eſt-ce *qu'extenuer les fautes ?* C'eſt les reduire à rien. Ce qu'il ne faut pas faire, ains on les doit reprendre ſelon leurs qualitez, & toujours en eſprit de douceur & de charité. Et bien qu'il ſoit requis de le faire quelquesfois fortement & puiſſamment, ſi faut-il que ce ſoit toûjours ſuavement.

Dire les coulpes, couſtume inviolable.

* La Regle ny le Couſtumier n'obligent point à dire des coulpes, il eſt vray ; mais elle y ſemond en l'article precedent, & dit que la couſtume en ſera inviolablement gardée. Ce qui ne ſe peut faire ſans que l'on les die. Outre cela, la couſtume generale en eſtant établie, il faut ſuivre le train commun.

Auoir Dieu preſent au Chapitre,

* S'il faut eſtre actuellement attentives à ſe repreſenter Noſtre-Seigneur au milieu de nous en cette action du Chapitre, comme il eſt dit en cette Conſtitution.

Et dans la

* Ma chere fille, ſi, comme nous

devons, nous avons toujours nostre attention à Dieu, cela suffit, & que l'on entende avec devotion & attention ce que la Superieure dit, comme s'il venoit de la bouche de Dieu.

Superieure, comment entendu?

* Car si nous honorons vn Crucifix & des Images, parce qu'elles representent Nostre-Seigneur & Nostre-Dame, ou quelque Saint, à plus forte raison faut-il honorer & reverer les Superieurs, qui sont les images vivantes de Dieu, qui tiennent sa place parmy nous, comme ses Lieutenans, l'honneur que nous leur portons estant vne sur-abondance ou dépendance de celuy que nous devons à Dieu.

Exemple & comparaison.

Réponse sur la Constitution vingt-septième, de la reception, & distribution des moyens de la Maison.

Somme des deniers par qui doit être écrite?

CET article est bien clair. Il faut l'observer comme cela. Puis que la Constitution dit *que les sommes seront écrites de la main de l'vne de celles qui gardent les clefs*, il faut que ce soit de la Portiere ou de l'Oeconome.

Maniere de le faire.

* Mais vous me dites, Si elle ne sçavoit pas bien écrire? La Superieure le pourroit faire, ou l'ordonner à quelque autre. Ie trouve nostre maniere d'écrire fort simple, & bien aisée. Premierement la Sœur Oeconome reçoit tout l'argent, tant des dottes, pensions, qu'autres, duquel elle fait vn memoire à mesme temps qu'elle le reçoit, bien datté, specifiant de qui, & pourquoy; lequel memoire elle porte à la fin du mois, quand elle va faire voir son compte de la dépense à la Superieure,

laquelle écrit ou fait écrire à l'Oeconome meſme les receus ſimplement l'vn apres l'autre, comme ils ſont marquez dans le memoire. Nous ne nous ſervons que d'vn Livre, tant pour les receus que pour les tirez. * Nous mettons au commencement de l'année, & au commencement du Livre, quand on le fait neuf, parce qu'vn meſme nous ſert pluſieurs années juſques à ce qu'il ſoit plein; *Roole des deniers receus en ce Monaſtere d'Anneſſy en la preſente année* 1631. *Premierement, il eſt reſté dans la bourſe* 300. *livres; & dans la bourſe de la dépenſe* 226. *livres*, & ainſi tous les receus de ſuite comme ils viennent. Apres ce premier roole, nous laiſſons deux ou trois fueillets de papier blanc, pour mettre tous les receus de l'année, & apres nous mettons; *Roole de l'argent tiré en ce Monaſtere d'Anneſſy en la preſente année* 1631. puis nous mettons de ſuite tous les tirez.

Exemple particulier.

* Les Officieres que la Regle entend eſtre preſentes pour voir l'eſtat de la dépenſe, c'eſt l'Aſſiſtante, les Surveillantes, les Conſeilleres,

Qui doit aſſiſter aux cõptes ?

l'Oeconome & la Portiere, auſquelles l'on fait voir les ſommaires des receus & des tirez, puis on leur en fait ſçavoir l'employ, en leur liſant l'abbregé de la dépenſe de l'Oeconome. Nous le pratiquons ainſi.

L'abbregé doit eſtre veu du Pere ſpirituel.

Exemple pour la recepte.

* Il faut faire l'abbregé des receus & des tirez, que l'on fait voir au Pere ſpirituel & aux ſuſdites Officieres comme il ſuit.* Par exemple, ſi voſtre recepte eſt de dix mille livres, il faut mettre au bout de tous, Les receus montent à dix mille livres, ſçavoir 3000. livres, qui nous ont eſté rembourſées par Monſieur vn tel, qui les tenoit de nous en rente au denier vingt ; 3000. livres, pour la dotte de telle Sœur ; 3000. livres des rentes & revenus de ubs à ce Monaſtere ; 600. livres, pour la penſion de tant de Novices & pretendantes ; 200. livres en ouvrages que nous avons faits, & pour la vente de telle choſe ; 200. livres d'aumoſnes qui nous ont eſté faites ; le tout faiſant la ſuſdite ſomme.

Item, des miſes ou deniers debourſez.

* Et au bout de l'abregé des tirez l'on met ; [*Somme que tous les tirez de la preſente année montent à 6000. livres : ſçavoir pour mettre*

en

en rente conſtituée au denier ſeize ou vingt, 4000. *livres à tels & tels ; l'on a acheté des places ou heritages pour* 3000. *livres ; l'on a employé pour les bâtimens* 100. *livres* 2000. *que l'on a donné à l'Oeconome pour la dépenſe ordinaire ;* 229. *livres qui reſtent dans la bourſe. Et par ainſi la recepte égale la miſe, excepté vingt ſols, qui peuvent avoir eſté perdus ſur les monnoyes.*] * Et l'on écrit en ſuite les abregez de la dépenſe de l'Oeconome article par article, & au bout on fait les ſommaires de ſa dépenſe. Aprés quoy on met l'abregé des aumoſnes que l'on a receuës cette année-là au Monaſtere.

Exemple d'autres miſes & receptes.

* Non, ma Sœur, ce n'eſt point la couſtume que celuy qui fait la viſite emporte l'abregé de noſtre dépenſe. Il ſuffit de luy faire voir ; & vous ne devez jamais rendre vos comptes devant aucune perſonne ſeculiere, ny autre. Gardez-vous de vous aſſujettir à cela, & vous tenez aux termes de voſtre Regle, autrement il vous en prendra mal. Certes, ſi quelque Monaſtere vouloit eſtre cõplaiſant en cela, il ſe feroit grand tort de ſe donner cét aſſujettiſſement.

Regiſtre ou Journaux ne doivent ſortir du Monaſtere.

Nyveus des ſeculiers.

Réponse sur la Constitution 28me. Du Pere spirituel.

Bonheur de l'Institut d'estre sous la conduite des Evesques.

*CErtes, il est vray mes cheres Sœurs, que c'est vn honneur & bon-heur incomparable à nostre petit Institut d'estre sous l'authorité de Messeigneurs les Prelats, & nous ne sçaurions jamais assez reconnoître cette grace envers nostre bon Dieu. Ce sont les vrais Peres & Pasteurs de l'Eglise, ausquels la promesse de la continuelle assistance du S. Esprit a esté donnée. Nous ne sçaurions errer en suivant leur conduite, & en leur rendant la tres-humble obeïssance que nous leur devons, conformément à nos Regles. Faisons-le donc, mes tres cheres Sœurs, & avec vne candeur, amour & confiance toute fidele, & Dieu nous benira.

Pere spirituel comment doit estre choisi?

La Superieure se doit enquerir des vertus & bonnes qualitez des Ecclesiastiques du Dioceſe, & ceux qu'elle croira selon Dieu avoir les conditions plus approchantes de celles que la Regle marque, elle les

propoſera aux Conſeilleres, & puis au Chapitre, duquel elle prendra les voix verbalement, s'eſtant toûjours ainſi pratiqué. Puis, ſelon ce qui aura eſté reſolu, la Superieure priera, ou fera prier Monſeigneur l'Eveſque de leur donner vn Pere ſpirituel ; ajoûtant apres, que s'il trouvoit bon de nous donner vn tel, ou vn tel, qu'elle croit que les Sœurs l'agréeroient bien, & l'en ſuppliant tres-humblement. * Que s'il ne luy plaiſoit pas d'accorder celuy-là, ains qu'il en vouluſt donner vn autre ſelon ſon élection, qui nous ſemblaſt ne nous eſtre propre, il faudroit luy faire voir la Regle & la Conſtitution trentiéme, & le ſupplier tres-humblement qu'il laiſſaſt aux Sœurs la liberté qu'elle leur donne. Mais aprés avoir fait tous ces petits efforts, avecque le reſpect & la ſubmiſſion deuë, il faudroit accepter humblement celuy qu'il preſenteroit. * Que s'il ne ſe trouvoit pas propre, l'on tâcheroit avec vn peu de temps de le faire changer, repreſentant les raiſons que l'on a pour cela, & toûjours avecque le reſpect & ſubmiſſion poſſibles. Car

Que faire le Prelat n'agreant pas le propoſé ?

Que faire auſſi ne ſe trouvant pas propre pour cét employ.

nous devons avoir cette confiance en Dieu, que nous obtiendrons de Messeigneurs nos Prelats par patience, douceur & humilité, tout ce que nous aurons besoin.

Que faire les Peres spirituels, voulant innover quelque chose?

* Si les Peres spirituels ordonnoient à la visite de porter de l'empoy, on de changer quelque chose à nostre coiffure & à nos habits, ce qu'il faudroit faire?

Ils n'ont garde de faire telles ordonnances de vanité, ny de rien changer, sur tout maintenant que l'on ne peut plus le faire. L'approbation que le S. Siege a fait de nos Constitutions, avec défense de n'y changer ny innover chose quelconque, laquelle on leur devroit faire voir, nous met en asseurance. * Les Peres spirituels sont pour conserver *& faire observer l'Institut, & empescher qu'aucun abus ny changement ne s'y introduise,* ainsi que dit la Regle; & les inferieures sont pour obeïr conformément à leurs Regles & maniere de vivre. Croyez moy, mes Sœurs, que tandis que nous nous maintiendrons en nostre devoir, jamais nos Superieurs ne penseront à faire aucun changement

Ils sont conservateurs non dissipateurs de Regles,

chez nous. Que si vn jour il en arrive, ce que Dieu ne permette, ce ne sera que par nostre defaut ; car Dieu a mis és mains de nostre fidelité la conservation de nostre Institut. Nous n'aurons point de mal, que celuy que nous nous ferons nous mesmes.

* Mais si le Pere spirituel ne trouvoit pas à son gré, comme vous dites, quelques petites choses, ou quelques coûtumes, * cõme de baiser la terre estant averties, & semblables, certes apres avoir fait avec toute l'humilité possible, les remontrances requises, & tout effort pour l'en divertir par douceur & supplication, il faudroit obeïr. * Car j'aimerois mieux caler pour vn temps, que de manquer à la submission & à l'honneur qu'on leur doit, l'esprit de la Visitation estant plus precieux & digne d'estre conservé, que quelques petites coustumes, que l'on peut faire restablir avec vn peu de temps & de patience. Ce qu'il faudroit procurer le plus promptement qu'il se pourroit, mais avec douceur. * Car bien que le changement de ces petites cho-

Que faire s'il innovoit quelque chose legere.

Exemple particulier.

L'obeïssance & la patience les doit regagner.

Changement mesme de pe-

tites choſes dangereux.

ſes, qui ne ſont pas eſſentielles, ſemblaſt de peu d'importance, il le ſeroit toutesfois grandement; & je vous aſſeure que ſi l'on ouvroit cette porte, tout ſe diſſiperoit à la fin. Soyons donc fort fermes & inflexibles à conſerver ce que nous avons receu, je vous en ſupplie & conjure; mais prenez garde que ce ſoit toûjours avecque la reverence & la ſubmiſſion deuë aux Superieurs.

Congé de parler en particulier exigé du Prelat, cõtre l'ordre.

* Ie me trouvay vne fois en vne de nos Maiſons, où quelques Sœurs, quoy que bonnes, mais peu ſçavantes en leur devoir, avoient demandé licence à Monſeigneur l'Eveſque de parler à quelques Sœurs en particulier ſans congé de la Superieure. Ie ſceus cela. Ie m'adreſſay à luy avecque tout reſpect & confiance, & luy dis que telle licence eſtoit contre la regle; * que c'eſtoit à la Superieure de les donner, d'autant que connoiſſant l'eſtat de ſes Sœurs, elle ſeule peut juger ſi tel parler leur ſera vtile ou non; & qu'enfin l'on ne peut ſe détraquer, pour peu que ce ſoit, du gouvernement de la Superieure, ſans grand prejudice de la paix & repos de la

C'eſt à la Superieure de le donner.

Maiſon ; & ce Seigneur me dit, qu'il n'avoit pas trouvé bon qu'on luy euſt demandé ce congé, & qu'il n'en donneroit plus.

Ces licences extorquées ne ſont pas de perfectiõ.

* Voyez-vous, mes cheres Sœurs, je remarque que quand nous voulons faire quelque choſe qui n'eſt pas tant bien, ny conforme à noſtre Inſtitut ; nous en tirons des licences de Meſſeigneurs nos Prelats, puis nous diſons qu'ils l'ont commandé.

Difference du commandement & de la licence.

* Mais il y a bien de la difference entre vn commandement & vne licence. Quand ils commandent, il faut obeïr, car c'eſt choſe aſſeurée qu'ils ne le feront jamais en choſe quelconque qui ſoit contre noſtre Inſtitut, ny meſmes les intentions de noſtre ſaint Pere, pourveu qu'on les leur faſſe connoître ; ce que l'on doit faire avecque toute humilité.

Ce qu'il faut obſerver demandant ces licences ?

* Or quand nous voulons quelque licence d'eux, je voudrois que nous leur fiſſions nos propoſitions fort ſimplement, leur expoſant le fait ſans taire ce que nous ſçavons eſtre de nos couſtumes, afin que ce qu'ils nous permettroient fût ſelon leur jugement, & non ſelon nos inclinations, & que nous fiſſions de meſme

en prenant leurs conseils dans nos besoins, & par ce moyen nous marcherions en asseurance. * Car Nostre-Seigneur ne manquera jamais de leur inspirer ce qui sera de sa sainte volonté pour nôtre meilleure conduite, tandis que nous marcherons avec cette candeur, confiance, & submission envers eux.

La candeur & droiture y est requise.

Visite doit estre demandée au Prelat ou Pere spirituel tous les ans.

* Sans doute, ma Sœur, que la Superieure & le Convent doit procurer la visite vers le Pere spirituel, ou mesme vers Messeigneurs nos Prelats, s'ils sont és Villes de nostre residence, sinon qu'ils les eussent tout à fait commises au Pere spirituel, afin qu'elles se fassent toutes les années; car de la negligence à observer cette Regle, il pourroit arriver vn grand prejudice aux Maisons.

Que faire le Prelat ou Pere Spirituel entrant au parloir?

* Oüy, quand Monseigneur l'Evesque, ou le Pere spirituel entrent au Parloir, si quelques Sœurs s'y trouvent, elles leur doivent parler, s'ils le desirent, attendant que la Superieure, ou celles qu'ils demandent soient venuës.

Quand s'adresser plustost au Prelat qu'au Pere spirituel.

* S'il faut toujours s'adresser au Pere spirituel, & si Messeigneurs les Evesques estoient faciles, si on ne

pourroit pas aller à eux ? Oüy bien, ma chere fille. Là où on le peut, on n'a pas beſoin de s'adreſſer au Pere ſpirituel. Pour moy, j'aime toujours bien de m'adreſſer à eux, quand ils en donnent la confiance. * Il s'en trouve meſme qui veulent faire l'office de Pere ſpirituel en pluſieurs occaſions, & c'eſt vn grand honneur. Mais nonobſtant il faut toujours avoir vn Pere ſpirttuel, puis que la Regle l'ordonne, ou le Vicaire general en peut ſervir.

Vn Pere ſpirituel eſt toujours neceſſaire.

* Or ce qui eſt dit, *que la Superieure & les autres Sœurs pourront avoir recours au Pere ſpirituel, où il ſera beſoin d'vne ſpeciale providence*, c'eſt pour des choſes de grande importance & de conſideration, * comme pour des fondations, pour les choſes temporelles, de vendre de changer, ou aliener les biens du Monaſtere, baſtir, & ſemblables choſes, où ſon authorité & conſeil ſeroit requis, ou pour quelques affaires ſpirituelles dont il ſeroit intelligent. Les Sœurs y peuvent auſſi avoir recours aux occurrences marquées, ou pour quelques neceſſitez particulieres, peines interieures de

Quand avoir recours au Pere ſpirituel.

Exemples particuliers.

ſcrupules, & choſes ſemblables.

Mieux de luy parler en perſonne que d'écrire.

* Quand les Sœurs ont envie de parler au Pere ſpirituel, j'aimerois mieux qu'on le fît venir, que de luy écrire; car les filles n'écrivent iamais gueres bien comme il faut, & il eſt dangereux que les lettres ne ſoient veuës.

Quand parler ſeule au Pere ſpirituel au parloir?

* Sans doute, ma Sœur, quand la Superieure a beſoin de parler au Pere ſpirituel des affaires interieures de la Maiſon ou des ſiennes, qu'elle peut demeurer ſeule au parloir avec luy. Les Sœurs en leur beſoin peuvent iouyr de la meſme liberté, pourveu que ce ſoit rarement avec vne meſme Sœur. * Mais encore ſeroit-il mieux en ces occaſions neceſſaires qu'vne Sœur peut avoir de parler ſeule, que ce fuſt au Confeſſionnal, où les treilles ſont couvertes & murées dans la feneſtre; car il m'eſt avis qu'il y a vn peu de meſſeance, de trouver dans vn parloir vne Religieuſe ſeule avec vn homme. Enfin la Conſtitution n'excepte rien; mais la ſage & prudente Superieure fera & laiſſera faire toutes choſes bien à propos. * En cette Maiſon où le parloir eſt petit, on

Si mieux au Confeſſionnal?

Ce qui ſe pratique à Anneſſy.

laiſſe la porte ouverte, & la Sœur qui aſſiſte demeure au dehors, afin que ſi celle qui parle a beſoin de quelque choſe, elle y ſatisfaſſe; ou bien s'il arrivoit d'autres perſonnes dans le parloir, elle peut y entrer, pour la bien-ſeance & édification des vns & des autres.

Dequoy l'on peut conſulter les Superieurs,

* Mes Sœurs, c'eſt ſans doute, que tout ce que l'on peut reſoudre par ſoy-meſme, ſelon la lumiere que l'on aura, tant par les Regles que par les Conſtitutions & conſeils de la Superieure & des Sœurs Conſeilleres; il n'en faut point communiquer au dehors. Quand c'eſt choſe qui merite d'eſtre communiquée; il le faut faire avecque le Pere ſpirituel, ou meſme, s'il ſe peut, avecque Monſeigneur l'Eveſque, ou autres perſonnes qui ſoient capables. * Car, mes cheres Sœurs, comme nous devons eſtre tres-fidelles & affectionnées à rendre à nos Superieurs ce que nous leur devons, auſſi ne faut-il pas leur eſtre importunes pour les choſes que nous pouvons faire de nous-meſmes. * Et de plus, croyez-moy qu'il ſe faut bien garder d'attirer des ſervitudes & ſujettions ſur

Sans importunité,

Et ſans trop de ſervitude.

nous, qui pourroient lever la ſainte liberté & authorité que doivent avoir les Superieures ſur leurs Monaſteres en la conduite des affaites ordinaires.

De quelle maniere traiter avec les Prelats & Peres ſpirituels ?

* Pour concluſion, mes treſ-cheres Sœurs, voyez comme noſtre Bien-heureux Pere nous ordonne dans le Couſtumier de traitter avec que nos bons Seigneurs les Prelats & Peres ſpirituels cordialement, franchement, avec vne confiance & ſubmiſſion toute filiale, nous aſſeurãt que l'eſprit de Dieu ne nous manquera jamais de ce coſté-là. Certes c'eſt le grand moyen de leur donner vn cœur paternel pour nous, & les rendre affectionnez à conſerver ce qui eſt de l'Inſtitut, & à ſouſtenir nos Maiſons. Faiſons donc cela, je vous ſupplie, avec vn cœur loyal, humble, & ſincere.

La diſcretion en fera juger.

* Il eſt vray ce que vous dites, qu'il ſe peut trouver des Peres ſpirituels, qui n'ont pas l'intelligence des choſes de la Religion, ny des interieures de l'eſprit. La charité & diſcretion nous fera bien connoître les choſes deſquelles il faut traitter avec eux.

Réponse sur la Constitution vingt-neufiéme, des Officieres de la Maison, & premierement de la Superieure.

L'importance de cette Constitutiõ.

* AV premier point de cette Constitution, la Superieure est instruite excellemment. Que si elle l'observe bien, tout ira avec benediction. Qu'elle tâche donc de le faire de tout son cœur, car par ce moyen elle possedera la vraye paix, & la donnera à ses Sœurs.

Mutuelle charité, ce que c'est?

* Qu'est-ce que *cette mutuelle charité & sainte amitié, qui doit fleurir en toute la Maison* ? C'est que je vous aime en Dieu, & que vous m'aimiez de mesme. Que l'on s'aime les vnes les autres également, mutuellement & reciproquement de l'amour de dilection & charité. C'est ce que nos Regles nous enseignent, ordonnant que nous n'ayõs qu'vn cœur & qu'vne ame en Dieu.

Tentation contraire d'vne Sœur

* S'il arrivoit qu'vne Sœur fust preoccupée de peine & detentation,

vers sa Superieure, croyant que la Superieure eust pour elle de l'aversion, & que la Superieure fît rien pour l'oster de cette peine, qu'au contraire il arrivast, ainsi qu'il luy seroit avis, toûjours des choses nouvelles, qui reconfirmassent cela, qu'est-ce qu'elle devroit faire ?

D'où procede? * Pour l'ordinaire telles impressions procedent de tentation, & de nostre amour propre, qui n'est iamais assez aimé & estimé à son gré; car souvent nous pensons que la Superieure fait ou pense cecy ou cela, qu'il n'en est rien.

Quel remede y apporter? * Mais si elle vous en donnoit sujet, comme vous dites, ou que la peine continuât, il luy faudroit dire avec vne humble confiance. Que si vous n'en receviez pas de soulagement, il faudroit avoir patience, & faire comme les bonnes ménageres, qui tirent profit de tout, y regardant la volonté de Dieu, qui permet que vous ayez cette petite Croix, pour vostre exercice & avancement en vostre perfection, & il faut toûjours luy rendre vostre devoir.

La Superieu. * Si vne Superieure traittoit la

Communauté fort rudement & durement, & qu'elle fît ſon gouvernement tout contraire à l'eſprit de l'Inſtitut, qu'eſt-ce qu'il faudroit faire ? re manquant à ſon gouvernement,

Cela n'arrivera jamais, s'il plaiſt à Dieu, car la Superieure doit gouverner ſelon les Regles, & prendre garde de pratiquer la bonté & ſuavité en ſa conduite.

* Neantmoins ſi la divine-bonté le permettoit, il faudroit que les Sœurs receuſſent toutes ces choſes par maniere de tribulation, diſant de tout leur cœur avec le bon Iob ? Que faire ?

* Nous avons receu les biens de la main du Seigneur, pourquoy n'en recevrons-nous pas les maux ; Nous avions receu de la main du Seigneur vne bonne Superieure, pourquoy n'en recevrons-nous pas celle-cy qui n'eſt pas ſi bonne ; Dieu nous la peut donner auſſi pour chaſtiment de ce que peut-eſtre nous n'avons pas bien fait noſtre profit de la bonne conduite de celle qui l'a precedée. Si nous voulons eſtre ſes enfans, il faut ſubir ſes chaſtimens, & ſouffrir les effets de ſa Iuſtice Divine avec paix & amour. * Ie me ſou Motifs & encouragemens au ſupport. Exemple remarquable à ce ſujet.

viens d'avoir leu quelque part, que le Pere Gratian de la Mere Dieu eſtant Novice, fut exercé par vn nouveau & jeune Superieur, & traité ſi rudement, qu'il fut ſur le point de tout quitter. Mais noſtre bon Dieu, qui vouloit par cette voye le rendre digne des graces & des emplois qu'il luy auoit deſtinez, le conforta & l'encouragea ſi bien, que ce bon jeune Religieux ſe reſolut de faire ſi ſoigneuſement ſon profit de ce rude traitement, qu'il n'en negligeroit rien ; & confeſſa depuis, qu'il s'avança plus cette année-là, qu'il n'euſt ſceu faire en pluſieurs ſous vn Superieur doux, & de grande vertu. Cet exemple eſt bon.

Mortifications comment peuvẽt eſtre receuës par vn eſprit mal fait ?

* Oüy dea, ma Sœur, il pourroit bien arriver qu'vne fille, qui n'auroit pas l'eſprit bien fait, & qui pour cela donneroit ſujet d'eſtre ſouvent mortifiée, & de n'eſtre point ſecondée en ſes deſirs, que ſon amour propre luy feroit penſer & dire qu'elle doit recevoir tout cela par maniere de tribulation, au lieu des juſtes chaſtimens que meritent ſes fautes.

Mais

Mais telles filles ne doivent point estre écoutées en leurs déraisons, sinon pour essayer de les enguerir.

* Mais si la Superieure dissipoit le bien spirituel ou temporel du Monastere, ou qu'elle fist quelque chose qui pût mal edifier dedans & dehors, ou que par sa rudesse elle se rendist insupportable à la Communauté, que faire à cela ? Comment agir avec vne Superieure mauvaise ménagere, &c.

* Certes en ce cas, aprés l'avoir fait avertir par sa Coadjutrice, si elle ne se corrigeoit pas, il faudroit que la Sœur Assistante, puis les Conseilleres & les Surveillantes, luy fissent leurs remonstrances avecque tout le respect possible ; car les Sœurs qui n'ont pas ces charges, ne se doivent mesler que de l'aduertir simplement, ou faire avertir par sa Coadjutrice Ordre de la correction à son égard.

* Que si enfin elle ne se changeoit pas, elles doivent ensemble faire appeller le Prelat ou Pere spirituel, & luy dire sincerement sans exaggeration tout ce qui se passe, afin qu'avecque son avis l'on apporte vn prompt remede à ce mal, selon que l'esprit de Dieu suggereroit ; car en ces occasions, Le Prelat ou Pere spirituel y doit remedier.

les neceſſitez & diſpoſitions preſentes doivent ſervir de guide. I'eſpere en Dieu que nous ne verrons jamais ce mal ; mais ſi Dieu permettoit qu'il arrivaſt, il ne s'en faudroit nullement étonner, car nous ſommes d'vne nature ſi fragile, que ce n'eſt pas merveille que nous choppions. * Ie ſçay que dans vn ordre fort illuſtre & de grande perfection, il fallut fort promptement dépoſer vne Superieure, parce qu'elle diſſipoit le bien ſpirituel & temporel de ſon Convent. Le ſilence eſtoit par terre ; l'on faiſoit force recreations, force habits neufs, des collations, & grande quantité de preſens. Bref, elle fit bien de la beſogne en trois ſemaines, ou trois mois qu'elle fut en charge, & euſt tout gaſté, ſi on l'euſt laiſſée davantage. Enfin, les Regles & Conſtitutions nous reglent en cecy, * & font voir que les Superieures ne doivent pas eſtre exemptes des corrections & penitences, quand elles en donnent ſujet, eſtans obligées à la Regle comme les autres Sœurs. * Or neantmoins pour toutes les duretez & de-

Exemple remarquable à ce ſujet.

Superieures, non exemptes de correction.

Sans prejudice du reſpect.

fauts que pourroit commettre vne Superieure, il ne faudroit rien rabbattre du respect deub à nostre Seigneur en sa personne, ny de l'obeyssance que l'on est obligé de luy rendre; cela s'entend toûjours en ce qui ne seroit point peché, ainsi que nôtre Bienheureux Pere nous a enseigné.

* Si l'on avoit quelque peine ou aversion à la Superieure, s'il faudroit la luy dire, prevoyant qu'en la disant l'on n'en seroit pas soulagée, & qu'au contraire l'on en demeureroit plus inquietée? Aversion à la Superieure.

* Il faut rejetter cette prevoyance, qui nous empesche de tout dire; car il faut tousiours rendre son devoir, luy parlant ouvertement & sincerement, comme on y est obligée; puis souffrir par aprés son trouble & sa peine avec patience, y regardant le bon plaisir de Dieu, comme nous avons déja dit. Ne doit empescher la cõmunication.

* Si nous avions vne Superieure qui fust si austere, qu'elle ne vouluſt pas recevoir les soulagemens qu'elle auroit de besoin, si elle ne manqueroit pas à la Regle, aussi bien qu'vne qui en prendroit sans necessité? Son austerité ne doit refuser les soulagemens.

Cela eſt hors de doute, & ſeroit tres-mal ſi elle s'y rendoit opiniâtre, ou ſi grondeuſe & ſeche, que l'on n'oſaſt l'aborder pour luy faire prendre ce dont elle auroit de beſoin ; car il eſt mieux que l'on excede du coſté de la douceur, que de la rigueur. * Il eſt bon que la Superieure diſe naïfvement & ſincerement ſes incommoditez à l'Aſſiſtante, ou à la Sœur qu'elle pourra choiſir, ou qu'on luy aura donnée pour avoir ſoin d'elle, & qu'elle la croye en ce qu'elle croira eſtre propre pour ſon ſoulagement, afin que les Sœurs à qui le ſoin n'en ſera pas remis, n'ayent point à s'en mettre en peine, ny à s'en meſler en façon quelconque. * Certes, cecy doit eſtre ſoigneuſemẽt pratiqué, afin d'éviter les flatteries & les excez à quoy les filles ſe portent quelquefois en ces occaſions, & puis aprés ne laiſſent pas de deſapprouver ce qui a eſté de trop, bien que ce ſoient elles-meſmes qui l'ayent procuré. * Vn grand Pere de Religion dit vne fois à vne de nos Superieures, que deux ſortes de Sœurs preſſent leurs Superieu-

Elle doit s'en rapporter à l'Aſſiſtante ou autre.

Pour obvier aux flatteries & excez des autres.

Exemple remarquable à ce ſujet.

res pour prendre ſes ſoulagemens ; les vnes, afin qu'à ſon imitation elles prennent la liberté de prendre les leurs ; les autres par flatterie, & apres elles ſont les premieres à les deſapprouver dans leur cœur. * C'eſt pourquoy il faut laiſſer ce ſoin à l'Aſſiſtante, ou à celle qui ſera commiſe, laquelle ſe doit conduire en cette occaſion avec vne égale charité & diſcretion, de ſorte que ce qui ſera neceſſaire au ſoulagement de la Superieure ne luy manque pas, mais qu'auſſi elle ne s'épreſſe, & ne l'importune pas pour luy faire prendre des ſoulagemens non neceſſaires ; & que l'on prennne garde de ne point faire de lamentations à ceux de dehors, & de n'employer leur ſecours, ſinon des Medecins, ſelon la couſtume & la neceſſité. * Or quand je dis que c'eſt à la Sœur Aſſiſtante d'avoir ſoin du ſoulagement de la Superieure en ſes infirmitez, j'entends vn ſoin general, & non pas de luy conſeiller qu'elle s'attache à luy rendre les aſſiſtances particulieres qui luy ſont neceſſaires, & que pour cela elle quittaſt les Communautez,

Eſgale diſcretion & charité requiſe à cét effet.

Soin de l'Aſſiſtante à cét effet, doit eſtre general.

& les autres devoirs auſquels elle eſt obligée de ſoigner tandis que la Superieure eſt malade ; & elle auroit tort, ſi elle le vouloit faire. Elle en doit laiſſer la charge à celles qui ſont deſtinées à cela.

Dureté, ſi l'on y trouvoit à redire.

*, De vray, ma Sœur, ces filles ſeroient dénaturées, qui auroient averſion à voir prendre & donner les ſoulagemens neceſſaires à leur mere Superieure. Bon Dieu, que cela ſeroit dur & inhumain !

On ne doit ſe rendre obſervatrice de ſes actions.

* Non vrayement, ma fille, les Sœurs ne doivent jamais s'informer, ny s'amuſer à regarder ſi la Superieure fait ſes exercices ou non. Elles doivent laiſſer ce ſoin à ſa devotion, & à ſon aide. Mon Dieu, mes Sœurs, gardez-vous bien d'examiner les actions & defauts que vos Superieures pourroient commettre, ou plûtoſt qu'il vous ſemblera qu'elles commettront ; car ſouvent ne ſçachant ny leurs affaires ny leur beſoin, vous jugeriez eſtre defaut où il y auroit de la perfection.

Ses manquemens importans ne doi-

* O je le ſçay bien, ma Sœur, que nous ſommes toutes fragiles, & que ſi elle venoit à tomber à quelque

manquement important qui ſeroit tout viſible, que vous devez en telles occaſions faire ce que diſent les Conſtitutions, ainſi que je l'ay répondu ailleurs. vent eſtre paſſez.

* Voyez-vous, mes Sœurs, je dis icy beaucoup de petites choſes aux Superieures, ſelon les queſtions que l'on me fait ; mais ce n'eſt pas mon intention d'empeſcher en rien la ſainte liberté, avec laquelle elles doivent agir dans les occaſions que leur charge leur preſente ſelon les Regles & les Conſtitutions. Ie faits ces éclairciſſemens & réponſes, pour obeïr au deſir de nos premieres Meres, & des Sœurs de ce Monaſtere. Et bien que par la grace de Dieu elles ſoient ſinceres & conformes aux intentions de noſtre ſaint Fondateur, ſelon qu'elles le jugent, & que je l'ay reconnu encore plus clairement en les revoyant & conſiderant à loiſir, ſi eſt-ce que je ne pretends toutesfois par aucune d'icelle de donner aucune ſorte de contrainte à celles qui ont le gouvernement de nos Maiſons. * Car je ſçay qu'en pluſieurs occurrences & occaſions Ces éclairciſſemens ne leur lient pas les mains.

Ils doivent eſtre inter-

prettez bonnement.

qui arrivent, il est necessaire de faire des choses pour ajuster les affaires, qui semblent estre contre la Regle mesme ; ce qui en effet n'est nullement. * A plus forte raison ne faut-il pas s'attacher à ce que je dis, en sorte que cela leur donnast le moindre empeschement du monde d'agir franchement selon les rencontres & occasions, qui sont si diverses, qu'il est impossible de les prevoir, & d'y donner d'autre loy, que celle que la necessité & la discretion suggere sur champ.

Aussi bien que la Regle mesme.

La Superieure doit voir, & servir les malades.

* Or quant aux malades, il est certain, ma Sœur, que la Superieure doit, autant que les affaires de sa charge le permettent, les voir & servir souvent, du moins és maladies de consequence, comme dit cette Regle.

Mesme és maladies dãgereuses.

* Et on ne doit pas l'en empescher, quoy que les maladies fussent dangereuses, comme sont les dissenteries & semblables. Il faut, en ce cas, prendre quelque chose avant que d'approcher les malades, comme vn doigt de vin, du genévre, ou de la conserve de genévre, ou autre

tre preſervatif ſelon la commodité ; Car la Superieure doit voir tout, & répondre de tout. Partant, il faut qu'elle voye & conſole ſes Sœurs, & les encourage à tirer profit de leurs maladies, & à ſe diſpoſer à ce que Dieu voudra faire d'elles. Et doit prendre garde comme va leur eſprit, dautant que c'eſt le principal ſervice qu'elle leur doit rendre. Et ce ſeroit vne choſe bien dure aux pauvres Sœurs malades, ſi elles eſtoient privées de cette conſolation, de voir &, eſtre aſſiſtées de leur mere.

* Si elle devroit auſſi ſervir les malades qui auroient la peſte ? dites-vous. Cecy eſt vne queſtion de conſcience ; car la Superieure n'eſtant pas à elle, ains à la Communauté, elle ne pourroit ny devroit s'y engager, ſans avoir pris l'avis du Superieur, ou de perſonnes capables. En cas de peſte, prendre l'avis du Superieur.

* L'exemple de nos Sœurs de Nevers nous fournit vne ſuffiſante lumiere en ce ſujet, car la Superieure demeura ferme avecque ſa petite troupe, pour la tenir encouragée & en regle, & pour pourvoir aux neceſſitez de celles qui eſtoient mala- Exemple des Sœurs de Nevers.

des ; mais elle les visitoit & consoloit, bien que de loin, pour n'infecter le reste. Les Reverends Peres Iesuites, & plusieurs personnes d'honneur nous ont mandé, qu'elles avoient témoigné en cette occasion vne force & constance nompareille, dans vne parfaite resignation au bon plaisir de Dieu, pour laisser faire d'elles tout ce qu'il plairoit à sa divine Providence, & se sont genereusement assistées l'vne l'autre avec grande charité & gayeté. * Et depuis nos bonnes Sœurs du dernier Convent de Lyon, ont fait le mesme, & avecque tant de vertu, que tout Lyon en a esté edifié. Et le premier Convent exerça vne charité heroïque, car il retira seize Sœurs du Convent infecté, & les logerent en l'vn des corps de logis de leur Monastere, où elles firent leur quarantaine avec tres-grande consolation des deux familles. Elles estoient environ soixante dans ce Convent, que Dieu preserva entierement tandis qu'elles furent ensemble.

Et du dernier Convent de Lyon.

* Toutes nos Maisons qui ont esté, ou sont encores environnées de ce mal, témoignent vn courage & dis-

Disposition des autres Maisons pour semblables occasions.

poſition nompareille, pour faire & ſouffrir tout ce que Dieu voudra faire d'elles. Elles ont auſſi témoigné vn amour & charité incroyable à faire viſiter, & aſſiſter les Maiſons affligées, d'argent & des proviſions qu'elles pouvoient avoir, pour les en ſecourir. * Et ne ſe peut dire la charité qu'elles ont receuë en cette occaſion des Reverends Peres Ieſuites, de quoy tout l'Ordre leur en doit vne ſpeciale reconnoiſſance.

Bons offices des PP. Ieſuites à ce ſujet.

* De vray, ce m'a eſté vne conſolation indicible, de voir cet exercice de charité & d'vnion entre nos Maiſons, & ce grand abandonnement qu'elles avoient à la divine providence. Certes, voilà comme les vrayes ſervantes de Dieu ſe doivent toûjours tenir diſpoſées, pour recevoir avec indifference toute ſorte d'évenemens, & la mort meſme telle que Dieu leur a deſtinée de toute éternité. Car puis que nous ſommes aſſeurées que rien ne nous ſçauroit arriver que par ſa volonté, cela nous doit ſervir pour toute conſolation, & nous faire benir Dieu en tout évenement.

Encouragement au parfait abandonnement en ces rencontres.

* Ie ne voudrois pas pourtant dire

Que faire en

Cas de sortie & de retraite.

qu'en des lieux & occasions où cét accident arriveroit, où les Sœurs seroient étroitement logées, & sans air, ou qu'elles n'auroient pas moyen de se nettoyer & purger, ou que le secours spirituel & temporel manqueroit, l'on ne pût changer de lieu, & se faire servir, selon qu'il seroit jugé necessaire par les Superieurs, ou par quelque sage conseil. Et en ce cas, les Sœurs se pourroient retirer toutes ensemble, & non jamais se separer pour aller chez leurs parens. Et il faudroit faire cette retraite avec toute sorte de bienseance & modestie religieuse, observant aussi exactement tout ce qui est de l'Institut en la Maison où elles se logeroient, comme si elles estoient dans leur Monastere, cela veut dire, autant que le lieu en donneroit le moyen.

Precautions à prendre durant le mal contagieux.

* Quand ce mal contagieux se prend és villes où nous demeurons, il sera bon de faire serrer le plûtost qu'il se pourra les meilleurs meubles du Monastere dans vne chambre, & la bien fermer & cacheter. Et les Superieures doivent vser d'vne grande prevoyance, tant pour pre-

pârer quelque petit lieu pour la retraite de celles qui pourroient tomber en ce mal, & les remedes qui ſont neceſſaires, que pour fournir la Maiſon des proviſions requiſes pour l'entretien & nourriture des Sœurs, afin que les Sœurs Tourieres ne ſortent, ny pratiquent que le moins qu'il ſe pourra avecque ceux de la Ville. I'ay eſté conſolée de voir la prudence avec laquelle quelques Superieures ont pourveu leurs Maiſons en ces occaſions.

Talens requis aux Superieures.

* Quels talens faut-il avoir pour eſtre bonne Superieure ? dites-vous, ma chere fille.

1. L'humilité & mortificatiõ.

* Les principaux qui ſont requis, & qui ſervent de fondement, ſelon qu'il me ſemble, c'eſt l'humilité, & la mortification interieure. Car l'eſprit de Dieu habite dans l'eſprit humble, aneanty en ſoy-meſme, & par ſon aſſiſtance l'on fait vn bon & ſaint gouvernement. * Il faut encores avecque cela qu'elle aye vne grande diſcretion & bon jugement ; cela veut dire, vne ſageſſe, qui ſçache bien diſcerner comme il faut faire toutes choſes à propos ſelon Dieu, * & non ſelon la prudence hu-

2. Diſcretion & jugement.

Prudence hu-

maine, dangereuse,

maine, car Dieu nous en garde par sa bonté. Celles qui en sont remplies, ne sont pas, pour l'ordinaire, bonnes pour gouverner, dautant qu'elles pourroient conduire selon leur esprit, & non selon l'esprit de la Regle; lequel toutesfois elles doivent suivre en tout & par tout, & non le leur particulier, autrement elles détruiroient l'Institut.

3. Sincerité & zele pour l'Institut.

* Entre les conditions grandement necessaires à vne Superieure, c'est la sincerité envers la Religion, & qu'elle soit extrémement zelée & affectionnée à tout ce qui dépend de l'Institut. Car enfin, c'est vne verité toute averée, que le bien & le mal des Monasteres de la Visitation, dépend du bon & sage gouvernement des Superieures, & de la submission des inferieures.

Si l'intelligéce aux affaires est necessaire ?

* Ne faut-il point qu'elle soit bien entenduë aux affaires? C'est la moindre chose celle-là, car elle peut s'en décharger sur l'Oeconome, & fera bien de le faire, & mesme la Sœur Assistante la peut soulager.

Et l'experience,

* Pour l'experience, elle n'est pas non plus necessaire, pourveu qu'elle ait les qualitez susdites; car nostre

Seigneur luy baillera infailliblement ce qui ſera requis, & la lumiere neceſſaire pour exercer ſa charge, ſelon ſon bon plaiſir. En gouvernant, elle acquerra l'experience de le bien faire. Que veut dire, *Si quelqu'vn te ſecourt plus qu'il n'eſt ſecouru de toy, reconnoy que tu es, non ſon pere, mais ſon pair?*

* Ma chere fille, cela s'entend des parfaites, leſquelles ſe conduiſent bien elles-meſmes, & font aſſez ſans qu'on leur commande. De ſorte que la Superieure les doit tenir comme ſes compagnes, que Dieu luy a données pour l'appuyer, & aider à bien faire ſon gouvernement, tant par leurs bons exemples, que par leurs bons conſeils. * Bien que cette eſtime de la Superieure ne doit pas eſtre témoignée par des careſſes ny des honneurs extraordinaires, ny elle ne doit pas laiſſer de les mortifier, épreuver, & exercer avec autant de ſoin de leur avancement, que de l'amendement des autres. Et celles que la Superieure traitera en compagnes, ne ſe doivent pas tenir pour parfaites; car cette Regle n'eſt pas infaillible.

Comment ſe comporter vers les parfaites.

Sans les épargner en la mortification.

Vertueuſes plus dignes d'amour,

* C'eſt ſans doute qu'il faut davantage aimer les vertueuſes, que les imparfaites; car il faut plus aimer où il y a plus de Dieu, dit noſtre ſaint Fondateur. * Neantmoins la Superieure doit eſtre auſſi prompte à ſecourir, aimer, & aſſiſter vne Sœur bien imparfaite, comme celles qui ſeroient bien parfaites, & davantage, puis qu'elle eſt principalement pour les imbecilles.

Imparfaites également dignes de ſecours.

Ce point, *que la Superieure prendra garde aux neceſſitez des Sœurs, ſelon la ſincerité de la dilection Chreſtienne*, eſt certes de grande importance. * Cela veut dire, qu'elle les aſſiſtera toutes également ſelon Dieu & la pure charité, ſans y joindre d'autres conſiderations. La charité eſt vne bonne mere, qui conduit & gouverne toutes choſes comme il faut, juſtement, ſincerement & ſaintement.

La ſeule charité y doit également ſervir de motif.

La Superieure ne doit pas facilement eſtre ſoupçõnée de familiarité.

* Ouy, ma chere fille, on doit avertir la Superieure, ſi elle ſe familiariſoit beaucoup avec quelques Sœurs, comme d'vn autre manquement. Mais gardons-nous de nous tromper en noſtre jugement, ny de pointiller autour de ſes actions. Car

bien qu'on la voye careſſer & parler plus ſouvent à vne Sœur qu'aux autres, il ne faut pas penſer que ce ſoit par affection ou inclination particuliere. * O non certes. Auſſi ne faut-il pas qu'elle agiſſe par ce mouvement, mais par celuy de la charité & neceſſité de ſes Sœurs, laquelle n'eſtant connuë que d'elle ſeule, elle y doit apporter le remede, nonobſtant les pointilleries que les autres pouroiẽt faire pour ce regard, & dont je les ſupplie de s'abſtenir, comme d'vn defaut tres-grand & important, lequel empeſcheroit tout à fait leur avancement.

Elle doit agir independemment de ces pointilleries.

* Pour ce qui eſt de l'Aſſiſtante, & autres Officieres, il n'y a point de doute que leurs charges requierent qu'elles parlent plus ſouvent à la Superieure, ſur tout la Directrice, à laquelle il eſt ordonné de le faire. Et c'eſt vne choſe ſi juſte, que perſonne ne le peut trouver étrange.

Les Officieres luy doivent parler peu ſouvent.

Ie ne voy rien à ajoûter à ce point *de faire continuer les exercices ſpirituels*, ſinon que ſans doute il veut que nous y ayons vne grande fidelité, * & à retourner frequemment

Veritables moyens de ſe

tenir attentives à Dieu.

noſtre eſprit à Dieu, faiſant toutes nos actions pour ſon divin amour, recevoir tout de ſa main, & nous conformer en tout à ſon bon plaiſir. Car cecy ſont les vrais moyens de ſe tenir en la preſence de Dieu, & non pas de forcer noſtre eſprit à vne continuelle attention à cette divine preſence. Ce que je ne dis pas pour celles qui ſont attirées interieurement à cette attention; car cela ſe fait ſans peine. Auſſi celles-cy y doivent apporter vne tres-fidelle correſpondance.

O Dieu, le grand point que celuy-cy, & qu'il eſt important! *de ne laiſſer entrer aucun reſpect humain en la conſideration de la reception des filles, ains la ſeule inſpiration.*

Reſpect humain en la reception des filles, ce que c'eſt?

* Qu'eſt-ce que *reſpect humain?* C'eſt de regarder que la fille qui ſe preſente eſt noble, riche, belle & agreable; que ſes parens ſeront vn grand appuy à la Maiſon; qu'ils s'affligeroient, & ſeroient mal contens ſi on la renvoyoit; & ſemblables conſiderations humaines, qui ne doivent avoir nul effet ny pouvoir, quand les filles n'ont pas les conditions & l'eſprit que la Regle requiert.

Motifs de la retenir, ou de la renvoyer.

* C'eſt bien la verité, que ſi l'on prevoyoit qu'vne ame ſe perdroit au monde, il faudroit faire davantage de conſideration pour la renvoyer. Neantmoins ſi elle n'avoit pas les diſpoſitions convenables, & qu'on viſt qu'elle deuſt apporter du trouble & inquietude au Monaſtere, il faudroit paſſer outre, & la mettre dehors, dautant que Dieu ne nous demandera pas compte de ſon ſalut, mais ouy bien du mal qu'elle apporteroit à la Religion, ſi elle y demeuroit par prudence humaine.

Communication trop frequente avec le P. ſpirituel, à retrancher.

* Ouy, ma chere fille, ſi la Superieure voyoit qu'vne Sœur euſt trop d'inclination à converſer avecque le Pere ſpirituel, & qu'il la demandaſt ſouvent, elle devroit avec beaucoup de circonſpection & de dexterité allentir telles frequentes communications, ayant obligation à cela, puis que la Regle n'excepte perſonne en telles occaſions.

Comment s'y prendre.

* Pour moy, je leur dirois tout doucement & humblement, Monſieur, ou mon Pere, il me ſemble qu'il ſeroit bon de laiſſer vn peu cette Sœur en ſa Cellule.

Ce qui peut estre contre la pureté ?

* Qu'est-ce qui pourroit estre, dites-vous, dans la Maison, qui fût contraire à la pureté ? Quelque Livre parlant de cela, quelques Tableaux où il y auroit quelque chose contre la modestie, & semblables.

Or sus, vous me demandez quelles sont *ces choses de consequence, pour lesquelles la Superieure doit recourir à Monseigneur l'Evesque, ou au Pere spirituel.*

En quels cas la Superieure doit avoir recours au P. spirituel,

* C'est, par exemple, si la Superieure avoit besoin de se dispenser du Chœur, ou bien de se démettre de sa charge, ou s'exempter du jeûne pour toûjours, ou pour tout vn Careſme. * Mais pour des besoins moins importans, comme si elle ne pouvoit pas aller à Matines, se lever le matin, ou autres petites necessitez pour vn long temps, elle en devroit conferer avecque sa Coadjutrice, afin qu'elle ne se trompe pas, & qu'elle ne prenne ces particularitez & soulagemens que la necessité n'y soit.

Et en quels à sa Coadjutrice?

Dans quel esprit recevoir les remontrances.

* Or pour le regard de *recevoir, & prendre humblement & doucement les avis & remontrances qui*

luy ſeront données, elle le doit faire avecque tant de bonté, que l'on aye toute confiance de l'aborder pour cela.

La Superieure trouvera ſon bonheur, & celuy des autres, & tout ce dont elle aura beſoin, en la fidelle pratique du dernier point de ſa Regle. * O que de benedictions elle attirera ſur elle & ſur ſa famille, ſi elle ſe tient humblement & conſtamment vnie à Dieu par l'exacte obſervance! Elle ſera vrayement vn exemple & vn miroir de toute vertu au milieu de ſes Sœurs. C'eſt la richeſſe de l'ame que cette divine vnion, & l'vnique moyen de gouverner vtilement pour nous & pour les autres.

Vnion avec Dieu, vnique bonheur de ſon gouvernement.

* Quand elle ſert à table, il n'eſt que bien qu'elle aille baiſer la terre avec celle qui ſert; car elle doit exercer l'humilité, pour montrer bon exemple.

Ce qu'elle doit faire ſervant à table?

Pour les graces, elle les doit faire dire à la Sœur Aſſiſtante, mais on ne laiſſe pas de faire les avertiſſemens devant elle. Elle doit dire le *Benedicite*, & donner la benediction à la Lectrice.

Réponſe ſur la Conſtitution trentiéme, de la maniere que la Superieure doit tenir pour les affaires.

Affaires ſpirituelles, quelles & comment en traiter avec les Conſeilleres?

* QVELLES affaires ſpirituelles ſont-ce, deſquelles la Superieure doit conferer avec les Sœurs Conſeilleres?

C'eſt comme de dire courtement & charitablement, la Communauté fait vn tel defaut, ou quelques defauts que les particulieres commettroient, qui ſeroiét connus à la Communauté ou aux Sœurs Conſeilleres, pour leſquels il ſeroit requis de donner penitence extraordinaire, & de traitter des moyens de corriger tels defauts, & d'avancer les Sœurs en la vertu & obſervance.

Et comment des temporelles.

* Quant à ce qui eſt des affaires temporelles, elle leur doit communiquer toutes les extraordinaires & importantes, tant du dedans que du dehors de la Maiſon; comme ſi la pauvreté du Monaſtere requeroit quelque changement à la nourriture

des Sœurs; les conditions de la reception des filles; s'il falloit quitter quelque choſe de ce qui appartient au Monaſtere pour faciliter le payement, & ſemblables occaſions, qui meritent conſideration ſpeciale.

Liberté de diſpoſer des choſes, comment entenduë?

* Que veut dire cette *modeſtie & prudente liberté* que doit avoir la Superieure? C'eſt qu'il faut que ſa modeſtie ne ſoit pas ſi retenuë, qu'elle empéche la ſainte liberté qu'elle doit avoir de diſpoſer ſelon qu'elle le juge pour le mieux, & que ſa liberté ſoit accompagnée de ſageſſe & modeſtie. * Ce qu'elle doit faire paroître, écoutant doucement les raiſons des Conſeilleres, comme dit la Regle. Et le defaut de l'obſervance de ce point, peut apporter beaucoup de contrainte & de trouble à celles qui ſont obligées de donner leur avis. Elle leur doit laiſſer d'autant plus de confiance de le dire, qu'elle n'eſt pas obligée de le ſuivre, ains de les écouter doucement. * Mais auſſi les Sœurs ne ſe doivent pas rendre importunes, multipliant les paroles pour ſouſtenir leur opinion. Elles doivent ſeulement dire avec humilité & fran-

Comment recevoir les avis des Conſeilleres?

La maniere de les deduire.

chiſe leur ſentiment ſur le ſujet proposé, puis s'arreſter, ſans preſcher, ny importuner pour le faire ſuivre.

Quelles ſont les *choſes difficiles & importantes, pour leſquelles la Superieure doit prendre l'avis, & conferer avecque le Pere ſpirituel, ou meſme avec Monſeigneur l'Eveſque?*

En quel cas conſulter le Prelat ou Pere ſpirituel.

* C'eſt, par exemple, ma Sœur, s'il falloit traitter avec quelque fondatrice, choiſir la Superieure qu'on veut envoyer en quelque fondation, ou aliener les biens du Monaſtere, & autres occaſions marquées aux Conſtitutions, ou ſemblables, comme j'ay déja dit ſur la Conſtitution du Pere ſpirituel.

La Superieure doit eſtre attentive à cette Regle, afin de la pratiquer ſelon l'eſprit de celuy qui l'a faite.

Le conſeil ne doit eſtre demandé contraire aux Regles.

* Or nous ne devons jamais demander, ny recevoir aucun conſeil contraire à nos Regles & Conſtitutions. Car pour l'execution des volontez de Dieu, qui nous ſont connuës par ſes preceptes, ou par noſtre Inſtitut, il n'y faut point d'avis, mais vne invariable fidelité, & obeïſſance ſimple & amoureuſe.

Si

* Si les Religieuſes peuvent cautionner quelques amis particuliers ? On ne peut cautionner aucun amy particulier.

Non certes, & ceux qui ſe contenteroient de telle caution, leur debte ſeroit mal aſſeurée. Car les Superieures, ny les Religieuſes ne peuvent, ny ne doivent en façon quelconque engager les biens du Monaſtere ; car elles n'en ſont que diſpenſatrices & œconomes, & n'en peuvent en conſcience diſpoſer, que pour les neceſſitez & vtilitez du meſme Monaſtere, ou conformément à l'Inſtitut.

* La Superieure peut-elle faire baſtir ſans l'avis de ſes Conſeilleres ? De qui prendre avis pour baſtir ?

Ma Sœur, la Regle dit *qu'elle prendra leur conſeil és choſes importantes*. Celle-là en eſt vne, & de laquelle meſme, ſi c'eſt vn baſtiment notable, elle doit conferer avecque le Pere ſpirituel.

Réponse sur la Constitution trente-vniéme, des Sœurs choisies pour conseiller la Superieure.

L'importance de leur devoir.

* IL faut estre grandement sincere *pour donner son avis avec cette intention pure & simple.* C'est pourquoy les Conseilleres *doivent demander souvent l'assistance du Saint Esprit*, comme il leur est ordonné, & bien lire cette Regle, qui marque si precisément comme elles doivent faire en leur charge.

S'il arrivoit qu'vne Sœur taschât de sçavoir des Conseilleres quelque chose de ce qui se dit au conseil, qu'est-ce qu'il faudroit faire?

Curiosité de sçavoir les choses du conseil doit estre punie.

* Certes elle meriteroit d'estre bien mortifiée en sa curiosité, qui luy fait tenter les Sœurs, pour les faire contrevenir à leur devoir, qui leur défend de reveler ce qui est dit au conseil, dont elles ne doivent pas mesme parler entr'elles. La Superieure devra donner vne bonne penitence à telles curieuses.

* Non, les Sœurs ne doivent nullement trouver étrange quand la Superieure ne ſuivra pas leur avis, ains elles doivent demeurer entierement ſoûmiſes, ainſi que la Conſtitution leur dit, ſans en témoigner aucun deſagréement entr'elles, ny ailleurs. * Les conditions propres pour avoir cette charge ſont, d'eſtre grandement diſcrette, ſecrette, droite, ſincere, & fort charitable à l'endroit du prochain, n'exaggerant les manquemens, lors qu'elles parleront de ceux qui leur ſeront connus. Car ſi quelqu vne en ſçavoit de particuliers, elle en doit parler à la Superieure à part.

Deſapropriation pour les avis donnez & non ſuivis.

Qualitez des Conſeilleres.

* Si la Superieure ſe reſoluoit à quelque choſe de mauvais, comme vous dites, il la faudroit avertir, ou faire avertir charitablement par ſa Coadjutrice, avant que d'en parler au Superieur. Enfin, jamais l'on ne doit mettre dehors les manquemens de la Superieure ny des Sœurs, qu'apres avoir employé tous les moyens que l'on peut avoir au dedans pour y remedier.

L'avertiſſement de la Conductrice à la Superieure doit preceder celuy du Superieur.

Mais quelles pourroient eſtre *ces choſes qui ſeroient notablement dan-*

gereuſes, ou manifeſtement pernicieuſes?

Exemple des choſes dangereuſes & pernicieuſes à l'Inſtitut.

* C'eſt, comme qui feroit des menees pour faire recevoir vne fille qui ne ſeroit pas propre à l'Inſtitut (car cela ſeroit dangereux & pernicieux tout enſemble) & ſemblables occaſions, où l'on verroit vn notable prejudice pour le Monaſtere, ſoit au ſpirituel ou au temporel; ou quelque déreglement pernicieux que la Superieure feroit ou ſouffriroit de faire au general de la Communauté, ou à quelques particulieres, & cela ſeroit encore vne dangereuſe connivence. Mais voyez-vous, mes Sœurs, ne doutez point qu'en ces occaſions importantes au bien de l'Inſtitut, Noſtre-Seigneur ne vous donne toujours la lumiere ſuffiſante, pourveu que vous la luy demandiez avec humilité, & que vous ne ſoyez portées que du ſeul zele de ſa gloire, & de l'obſervance & conſervation de noſtre maniere de vie.

Réponse sur la Constitution trente-deuxiéme, de l'Assistante.

*QVELLES conditions sont requises à vne Sœur pour estre éleuë Assistante ? Qualitez requises à l'Assistante.

Mes cheres filles, il faut, s'il se peut, qu'elle ait bonne voix, qu'elle entende bien l'Office, & qu'elle soit sage, de bon exemple, de bonne observance, & soit vnie avec la Superieure, de laquelle elle doit suivre, au plus prés qu'il se pourra les intentions, comme il luy est ordonné en sa Regle. Ce point est important.

* Or si le Monastere se trouvoit dépourveu des Sœurs qui eussent bonne voix, mais qui auroient les conditions requises selon l'esprit, je donnerois la charge à celle qui auroit la vertu ; car elle pourroit donner la commission à vne Sœur de son chœur de relever les fautes qui se feroient, & de changer de ton quand il seroit requis. Au défaut de la voix la vertu l'emporte.

Il faut suivre l'inspiration de Dieu en ce choix.

* Il est vray que la Superieure, pour quelque bonne raison, peut mettre en cette charge des filles qui ne seroient pas des plus capables de la Maison, bien qu'il n'en faille pas faire coustume. Mais quand il la faudra élire, faites toûjours ce que Dieu vous inspirera; car il le faut invoquer en tous nos besoins.

Elle doit être des plus exémplaire.

* Parlant generalement, l'Assistante doit estre des plus exemplaires du Monastere, parce que souvent elle tient la place de la Superieure, laquelle tombant malade, ou venant à mourir, tout demeureroit en sa charge, jusques à ce que l'on eust fait élection d'vne autre Superieurs; ce qu'il faudroit faire le plustost qu'il se pourroit.

Avertissemés des fautes du chœur, où se font?

* Pour les avertissemens des fautes qui se font au chœur, elle les doit faire pour l'ordinaire au Chapitre, puis qu'il est marqué en sa Constitution.

Par qui & comment relever celles du chœur?

* Pour celles qu'il faut relever dans le chœur, c'est la verité qu'il faut vn peu attendre pour luy donner loisir de le faire, puis que cela

eſt de ſa charge ; neantmoins fort peu, de ſorte que ſi elle s'en oublie, les premieres qui s'en appercevront doivent reprendre, comme dit la Regle.

* Or il eſt vray qu'il fait bon voir vne Aſſiſtante exercer ſa charge en tout, quand elle le fait avec humilité. Mais il ne faut pas pourtant qu'elle faſſe ce que vous dites, de rendre les enclins qu'on luy fait dans le chœur, ſinon que quelque Sœur allât parler à elle. Alors il ſeroit bien-ſeant qu'elle ſe levât, ſi elle eſtoit aſſiſe, & qu'elle luy rendît l'enclin, & elle le doit faire.

Quand & à qui rendre les enclins qu'on luy fait?

* Lors qu'elle tient le Chapitre, ou reçoit les coulpes & avertiſſemens en l'abſence de la Superieure, elle doit peu dire, puis que meſme il eſt recommandé à la Superieure de dire ſuccinctement ce qu'elle a à dire. Et ſi bien en des occaſions de maladie, ou de quelque autre occupation de la Superieure, elle tient ſon pouvoir, ſi eſt-ce qu'elle doit eſtre plus retenuë à mortifier & corriger les Sœurs, & à leur donner des penitences.

Comment parler au Chapitre en l'abſence de la Superieure.

Et meſme ailleurs en reprenant ?

* Et meſmes hors de ces lieux-là, s'il y avoit occaſion de reprendre les Sœurs, il me ſemble qu'il ſeroit bon qu'elle le fiſt par forme de ſimple & cordial avertiſſement. * Elle ne doit jamais permettre que l'on luy baiſe la main, ny ne doit ſouffrir que les Sœurs ſe mettent a genoux devant elle, hors le lieu du Chapitre & du Refectoir, ou de la reddition de compte, s'il n'y avoit point d'autre Superieure en la Maiſon qu'elle.

Si permettre qu'on luy baiſe la main

Sa ſeance au Chapitre, le tenant ?

* Pour le Chapitre, quand elle le tient, il faut qu'elle s'aſſiſe ſur vn petit ſiege proche de celuy de la Superieure.

Son zele pour la Regle en quoy conſiſte ?

* En quoy conſiſte ce *particulier ſoin qu'elle doit avoir du zele de la Regle ?* En l'obſervant exactement la premiere, puis ayant ſoin que les autres l'obſervent. * Le zele eſt vne certaine affection, qui eſt toujours accompagnée d'vn peu de paſſion, qui nous rend ardentes & vigilantes au bien. Enfin l'Aſſiſtante a vne grande obligation à prendre garde que la Regle, & tout ce qui dépend de l'Inſtitut ſoit obſervé ponctuellement.

Zele ce que c'eſt ?

C'eſt

* C'eſt pourquoy il luy eſt ordonné de ne s'abſenter jamais des Communautez. * Quand pour quelque legitime ſujet elle n'y peut eſtre, qu'elle en avertiſſe la plus ancienne Surveillante, afin que les Sœurs eſtans aſſemblées ne ſoient point ſans vne Sœur à qui elles s'adreſſent, & qui ait l'œil ſur elles. Que ſi les Surveillantes ne s'y peuvent trouver, qu'elle avertiſſe la plus ancienne de profeſſion.

Sabſentant des Communautez, à qui remettre ſa fonction ?

Sur tout elle doit avoir vn zele ſpecial pour l'Office. * Bref, elle doit eſtre la principale Surveillante du Monaſtere.

Elle eſt la principale Surveillante.

* Non, elle ne doit point donner de congez extraordinaires aux Sœurs, comme de manger ou boire d'aller au parloir, de s'aller coucher, & ſemblables. Il les faut envoyer demander à la Superieure, ſoit qu'elle ſoit au parloir, ou par la Maiſon, ſinon qu'elle euſt dit que l'on ne la détournaſt pas, ou bien en cas de neceſſité, comme ſi l'on ne pouvoit trouver la Superieure, & que la choſe fuſt preſſante.

En quels cas elle peut dõner les congez extraordinaires.

* Elle doit donner les congez de ſortir des Communautez, & meſ-

Elle en doit par apres in-

former la Superieure.

me elle en peut dispenser les Sœurs, en cas qu'on ne trouvast pas facilement la Superieure pour luy demander le congé ; bien que quand la Superieure vient, elle luy doit dire où sont les Sœurs absentes.

Livres du B. M. ou peuvent estre rendus communs?

Cas d'exception.

* Vous voyez, ma Sœur, que c'est la coûtume de laisser en la chambre des assemblées les Livres que nous avons de nostre Bienheureux Pere. * L'on y laisse aussi le Coustumier, bien que les Sœurs du Noviciat n'y doivent pas lire.

Quels livres nouueaux défendus aux Sœurs.

* Quels sont ces Livres nouveaux défendus ? Ce sont ceux des autheurs inconnus, ou peu approuvez. Car pour les bons Livres de devotion, qui sont de bons Autheurs, ce n'estoit pas l'intension de nostre Bienheureux Pere de les défendre.

Livres & autres choses de sa charge, cõment en vser?

* Non, ma chere Sœur, la Sœur Assistante, pour avoir charge des Livres, n'y doit pas lire sans congé, non plus qu'elle ne doit pas distribuer les Reliques, *Agnus Dei*, & choses semblables de devotion, qui sont en sa charge, sans l'ordre de la Superieure. Elle doit avoir soin de faire mettre des Reliques aux Croix

des Sœurs, & de les nettoyer avant les changemens, les faisant bien fermer, car les Sœurs ne les doivent point ouvrir.

Partage de sa visite le soir, & de l'Oeconome.

* Vous avez raison de dire, que l'Assistante ne peut pas faire seule la visite le soir de toute la Maison. Cela seroit trop long, quand les Monasteres sont bastis, ou que les logemens sont grands. C'est pourquoy l'Oeconome doit visiter l'infirmerie & l'étage bas, & elle les dortoirs.

Cõme Maistresse elle y peut changer ce qu'elle veut.

* Si elle peut changer vne Sœur d'vn Chœur à vn autre, ou changer vne semainiere ?

Ie dis qu'ouy, & qu'ayant la direction du Chœur, elle y peut faire tout ce qu'elle juge pour le mieux.

Comment se comporter, lisant ou servant à table en l'absence de la Superieure ?

* C'est la coûtume que la Sœur Assistante va montrer le Dimanche matin aux Lectrices ce qu'elles doivent lire la semaine. Et quand elle lit, ou sert à table, que la Superieure n'est pas au Refectoir, elle donne le signe à l'accoûtumée, dit le *Benedicite*, puis va prendre la benediction de la Surveillante, qui vient au dessus du Refectoir, si elle n'y estoit pas, pour la luy donner. Elle reprend

les fautes de la Lectrice, & à la fin elle va à la table au dessus de celle qui a leu ou servy.

Réponse sur la Constitution trente-troisiéme, De la Directrice.

Congé de la Directrice, en quel cas requis à vne Novice pour parler à la Superieure ?

*OR sus, que dites-vous sur cet article ? Si vne Sœur Novice doit demander congé à sa Maistresse pour parler à la Superieure !

Non, sinon qu'il falluſt que pour cela elle sortit du noviciat, car il faudroit demander permission pour le faire.

Si la Directrice témoignoit de ne le pas agréer ?

La liberté doit estre entiere en ce point.

* Elle feroit tres-mal, car elle leur doit laisser vne pleine & entiere liberté pour ce regard (nostre Bienheureux Pere disoit, que la *S*uperieure sçauroit bien retrancher cette liberté, si elles en abusoient) * car les Novices peuvent avoir des peines contre elle, qu'elles n'ont pas le courage de luy dire. *S*i elles avoient la force de se surmonter, elles feroient fort bien de luy descouvrir

Pour des peines qu'elles n'oseroient luy découvrir.

entierement leurs cœurs, & la *Su*perieure les y doit exciter & encourager.

* *Si* la Directrice, dites-vous, doit dire à la *Superieure* les fautes ſecrettes que les Novices luy ont deſcouvert avoir fait au monde ? *Le ſecret doit eſtre gardé aux Novices par la Directrice.*

Non, ma *Sœur*, ſi ce n'eſt par le conſentement des Novices. Mais ſi elle juge qui leur fuſt vtile de s'en declarer à la *Superieure*, elle les y doit porter doucement, mais doucement & diſcrettement.

* Il eſt marqué en ſon Directoire, dites-vous, que ſi vne Novice ne luy avoit pas confiance, & qu'elle témoignaſt d'en avoir à vne *Sœur*, & de luy vouloir parler, qu'il faudroit le luy permettre, ſans faire ſemblant de s'appercevoir de ſa méfiance, ſi cela ne s'entend pas auſsi pour les profeſſes, comme ſi quelque *Sœur* en demandoit vne pour luy écrire ſa confeſsion, ſi on luy devroit accorder ou refuſer ? *Liberté doit eſtre donnée aux Novices de parler à quelque Sœur de confiance*

* Cela eſt hors de doute, ma *Sœur*, qu'on luy doit accorder ; car pour les choſes de la conſcience & de la confeſsion, elles doivent eſtre laiſſées extrémemnt libres parmy nous. *Et aux Profeſſes auſſi.*

Caresses trop tendres non permises vers leur Directrice.

* Certes non, la Directrice ne doit point souffrir que les Sœurs Novices luy fassent des caresses trop tendres, ny trop frequemment, ains seulement quelquefois avec innocence & simplicité cordiale ; car la Regle dit qu'on n'en fera point, qui causent des imaginations badines & folastres. *La Directrice leur en doit faire aussi, selon qu'elle le juge convenable, mais rarement, car autrement cela seroit contre la Constitution. * Elle peut aussi les recréer quelquesfois, & leur faire manger du fruit trois ou quatre fois l'année, mais dans le Noviciat, & non aux cellules, & toûjours avec modestie, & congé de la Superieure, quant à ce qui regarde le manger. La Directrice peut manger avec elles en ces occasions.

Et reciproquement.

Quelle recreation permise aux Novices, & combien de fois l'an.

Les veritables caresses de la Directrice aux Novices, quelles ?

* Les principales caresses que la Directrice doit faire à ses Novices, c'est de les traiter doucement & cordialement, avec vn vray cœur de mere & de nourrice, & estre prompte à les servir & assister charitablement, selon leurs besoins & necessitez, tenant secret ce que chacune luy dira.

* Les careſſes des Novices à leur Maiſtreſſe doivent eſtre principalement, de luy avoir vne entiere & parfaite confiance, de luy bien obeïr, & ſuivre fidellement ſa direction. Et de celles-cy vers la Directrice?

* Ouy, elle leur peut faire donner leurs habits d'Hyver ou d'Eſté plûtoſt qu'aux autres, les faire goûter ou déjeuſner, ou donner quelque choſe extraordinaire, ſi elles en avoient beſoin, pour quelquesfois; Quelles autres petites douceurs permiſes aux Novices.

* mais ſi c'eſtoit pour toûjours, ou quelque temps, qu'il falluſt les traiter en infirmes, il faudroit qu'elle en conferaſt avecque la Superieure. Mais elle ne doit pas pourtant ſouffrir qu'elles ſoient tendres ſur elles-meſmes. Et en quel cas le conſentement de la Superieure requis?

* La Directrice fera fort bien, lors qu'elle aura des filles de quinze à ſeize ans, de les faire dormir demie heure de plus que la Communauté juſques à dix-huit ans, ſi leur complexion eſt bien delicate, * & ne leur permettra de faire que demie heure d'oraiſon le matin; parce que ſi elles ſont ferventes, cela les pourroit gaſter, ou leur affoiblir l'eſprit & le corps, & ſi elles ne le ſont pas, En quel cas leur permettre vn peu de repos. Et moins d'oraiſon.

elles s'habitueront à laiſſer courir leur eſprit pendant l'oraiſon, & par conſequent à vne laſcheté ſi grande, qu'il y aura par aprés de la peine à les en affranchir. * Elle ne leur permettra de jeuſner que les Vigiles, & du Careſme deux ou trois jours la ſemaine, ſelon la portée de leurs complexions. Et quand elle le jugera à propos, elle les doit faire déjeuſner & goûter, ſur tout l'Eſté; le tout par l'avis de la Superieure.

Le jeuſne, en quelle occaſion & combien de fois permis?

* Quelle eſt cette perfection ſolide & puiſſante?

Leur perfection en quoy conſiſte, & de quelle temps?

C'eſt, par exemple, vne patience, exercée parmy les injures, ſouffrances & contradictions.

Vne humilité vraye & profonde, pratiquée parmy les humiliations, abjections & mépris.

Vne douceur & égalité d'humeur dans l'inégalité des ſentimens, des évenemens, multitude d'affaires & tracas.

Vne obeïſſance prompte & ſimple, accomplie parmy les repugnances, dégouſts & difficultez, & ainſi des autres vertus. * Et voilà la vraye perfection que noſtre Bienheureux Pere a voulu eſtablir dans nos Mai-

Elle doit ſuppléer à toute autre auſterité.

ſons, pour ſuppléer au defaut de tant de ceremonies & auſteritez qui ſont aux autres Religions.

Novitiat, tẽps de cette veritable eſpreuve.

* Certes la Maiſtreſſe y doit fort exercer ſes Novices. C'eſt le vray temps de les bien fonder en la perfection religieuſe. Elle leur doit faire faire des épreuves devant la Communauté, afin qu'elles connoiſſent les filles, pour ſçavoir donner leur voix plus à propos, comme ſon Directoire porte.

Leur voye & conduite doit eſtre toute de douceur.

* Non, ma Sœur, il n'eſt pas à propos ny ſeant, que la Directrice gourmande de paroles les Novices (cela n'eſt pas noſtre eſprit) ny qu'elle les abbatte à force de mortifications. Cette voye-là de crainte leur ferme le cœur, & ne profite qu'à leur faire éviter le mal, & faire le bien par le motif & la crainte des reprehenſions & des penitences. En cet Inſtitut il faut conduire les eſprits avec douceur, leur donnant vn grand amour & eſtime de la vertu & de la mortification, la leur faiſant deſirer & aymer, comme l'vnique moyen de parvenir à leur fin, qui eſt l'vnion de leurs ames avec Dieu.

Vrayes mortifications, comment aux Novices de la Visitation.

* Que la Maistresse gouverne selon les instructions de ce Directoire; qu'elle fonde bien les filles en ces vertus solides qui y sont marquées; qu'elle les rende soupples comme vn gand; qu'elle les despoüille & détache de tout, rompant à tout propos leurs inclinations, jugement & volonté. Voilà les bonnes mortifications qu'elle leur doit faire pratiquer continuellement deux ans durant, & le tout avec esprit d'amour.

Difference entre demander & proposer le desir de quelque mortificatiõ.

* Si les Novices peuvent demander congé à la Directrice de faire des mortifications vsitées ? parce que nostre Bienheureux Pere dit qu'il ne faut rien demander.

Ma fille, ce n'est pas demander, que de proposer simplement son desir, & les inspirations qui viennent sur ce sujet. Il le faut donc faire, puis recevoir humblement ce que la Maistresse ordonnera, sans rien refuser ny demander de plus.

Qu'est-ce que *se confesser cordialement?*

Se confesser cordialement ce que c'est?

* C'est se confesser de cœur, dire clairement, franchement & naïfvement ses fautes, sans les déguiser,

accroiſtre, ny diminuer. O que ce point eſt important, pour recevoir les fruits de ce Sacrement, & en tirer celuy de noſtre amandement! Bien connoiſtre ſes imperfections & manquemens, s'en accuſer franchement & ſincerement, c'eſt vne gran de vertu.

* Voicy vne Conſtitution qui ne regarde pas ſeulement les Novices, mais encore les Profeſſes, qui la doivent lire de temps en temps. Veritablement quand la Directrice n'auroit autres documens à donner aux Sœurs, que ceux qui y ſont enclos, ce ſeroit aſſez. Elle leur doit bien inculquer tout ce qui y eſt compris; * comme auſſi elle les doit rendre fort intelligentes de l'Office, & de l'obligation qu'on a à le dire; & generalement elle les doit inſtruire de tout, & comme elles ſe doivent comporter en toutes occaſions & actions petites & grandes.

Nota, l'importance de cette Conſtitution.

Et de bien reciter l'Office.

* Quant à *la ſincere dilection envers tous les Ordres qui ſont en l'Egliſe de Dieu*, noſtre Bienheureux Pere deſiroit grandement qu'elle fuſt parmy nous, que l'on priaſt

L'eſtime des autres ordres combien doit eſtre recommandé?

pour eux, qu'on les eſtimaſt & reſpectaſt cordialement, en parlant, quand il eſt requis, avec honneur. Elle leur doit donc bien inculquer cette affection,

Et l'vnion des Sœurs entr'elles.

* comme auſſi celle, que *toutes les Sœurs ne doivent avoir qu'vn ſeul cœur, & qu'vne ſeule ame en Dieu*, comme dit la Regle. Sur tout qu'elle leur inculque cette vnion entr'elles, comme le bien le plus precieux de la Religion, & le premier fruit de noſtre vnion avecque Dieu.

Vous demandez ce que c'eſt que cette *ſecrette viſitation?*

Secrette viſitation de Dieu, ce que c'eſt?

* C'eſt l'inſpiration particuliere que nous avons toutes receuës d'entrer en cette Religion, par le moyen de laquelle nous avons eſté aſſemblées & appellées à vne meſme vocation.

Quelle doit eſtre la devotion de la Viſitation?

* Voyez-vous, mes Sœurs, je vous prie, à quoy nous ſommes appellées; *à vne devotion, non feminine, tendre & molle, mais puiſſante, courageuſe, relevée, & vniverſelle.* O Dieu, aſpirons, je vous prie, à ce bonheur genereuſement.

Qu'eſt-ce que cette devotion là?

* Ma chere fille, vous l'apprendrez dans les entretiens de nostre Bien-heureux Pere. C'est vn esprit de force & de generosité, qui nous fait operer selon l'esprit de la grace, nous faisant puissamment mortifier toutes nos tendretez, nos humeurs, passions & inclinations, & qui nous rend constantes & fidelles parmy les dégousts, secheresses, tentations & repugnances, afin de faire regner la raison & la volonté de Dieu au dessus de tout cela, ainsi que dit la Constitution 44. Qu'est-ce que cette devotion, & où l'apprendre?

* La Maistresse doit bien faire entendre & pratiquer tout cecy aux Novices, comme aussi cette verité, que rien n'arrive que par la volonté de Dieu, je dis rien du tout, afin qu'elles apprennent à s'y soumettre amoureusement, la regardant & suivant en toutes choses, comme dit nostre Bien-heureux Pere en plusieurs endroits de ses entretiens. C'est la devotion relevée en laquelle nous nous devons établir; car il disoit, qu'il estoit fort important de nourrir & élever les filles aux veritez & clartez de la foy, sans leur permettre de s'amuser aux tendre- Soin de la Maistresse à la bien inculquer,

tez & ſentimens, qui ne ſont rien moins que la vraye vertu.

Et à haïr le peché.

* Elle doit planter bien avant dans le cœur de ſes Novices la reſolution de ne commettre jamais aucun peché, grand ny petit, de volonté deliberée, ny meſme aucune imperfection volontaire.

Que veut dire, qu'elle doit *manier differemment les cœurs des Novices, ſelon la diverſe portée & condition de leur eſprit?*

Quel diſcernement requis pour la conduite des Novices?

* C'eſt que la Directrice doit avoir vne grande diſcretion & diſcernement, pour connoître celles qu'il faut conduire par douceur, celles qui doivent eſtre pouſſées & attenduës longuement & patiemment, les autres qu'il faut retenir, & ainſi du reſte.

Les attraits de la grace doivent eſtre bien reconnus,

* La Directrice doit tâcher de connoître les attraits de la grace dans les ames, & à quoy elles ſont attirées, afin de les ſeconder, aider & conduire ſelon le bon plaiſir de Dieu. Et ce point de reconnoître l'attrait de Dieu, & les inclinations des ames, eſt des plus importans, pour les faire avancer & les tenir en paix. C'eſt pourquoy avant que de

donner les exercices aux pretendantes, il les faut grandement enquerir à quoy elles ſont attirées, les faiſant aller quelquesfois devant Dieu, ſans autre ſujet que de ſe donner à luy, & luy demander la lumiere de ſa grace, leur faiſant obſeruer apres leurs prieres à quoy elles ſe ſont ſenties attirer, pour en rendre compte, & leur donner ſelon les attraits les ſujets d'oraiſon.

Que veut dire, qu'elle *pourra diverſifier les exercices ſpirituels.*

La Directrice peut diverſifier,

* C'eſt en la maniere que luy ordonne ſon Directoire. *Mais elle n'en peut introduire de nouveaux & extraordinaires, ſans l'avis du Pere ſpirituel & de la Superieure*, dit la Regle. Or neantmoins ce n'eſt pas que noſtre Bien-heureux Pere ait entendu que le Pere ſpirituel & la Superieure renverſaſſent ce qu'il a ordonné pour la direction des Novices, * car en pluſieurs endroits de la Regle il défend que l'on ne change ny innove rien.

Mais non changer les exercices ſpirituels.

Novices doivent eſtre exercées és choſes baſſes,

* Il eſt fort bon qu'on exerce les Novices à ballayer, travailler au jardin, & és choſes les plus abjectes, mais non pas qu'on leur donne des

Offices. Cela les retireroit trop du Noviciat, où il leur faut du moins sept ou huit mois dés leur entrée dans cette sujettion, pour apprendre les choses requises, & se bien fonder en la science de l'esprit de l'Institut & du recueillement. * Apres cela, il est bon de les donner pour Assistantes, tantost à vne Officiere, tantost à vne autre, pour les épreuver & exercer. Car bien qu'elles fussent fort capables, c'est vne bonne épreuve de n'en pas faire semblant, en les laissant sans employ.

Ou estre données pour Assistantes aux Officieres,

* Bien qu'il y ait quelques Superieures qui en vsent autrement avec vtilité, cela devant estre conduit par leur discretion, à cause de la diversité des esprits, occasions & necessitez que l'on pourroit avoir de les employer. Mais generalement parlant, il est bon de les laisser fonder en la vraye vertu. Nostre Bien-heureux Pere nous l'a fait ainsi pratiquer.

Grande discretion de la Superieure à ce sujet.

* Il faut que je donne deux petits avis à la Directrice avant que de finir. Que jamais elle ne s'étonne d'aucune tentation qu'elle pourroit voir en ses Novices, mais en ayant com-

Avis importantant aux Directrices touchant les tentations des Novices.

compaſſion, qu'elle leur aide & leur enſeigne à les porter genereuſement
* les aſſeurant que jamais Noſtre-Seigneur ne les permet, que pour noſtre mieux, afin que les ſurmontant nous recevions accroiſſement de graces. Que par ce moyen la fidelité de l'ame eſt épreuvée, l'on connoît la foibleſſe, l'on recourt à Dieu, l'on a dequoy ſouffrir pour ſon amour ; car ſouffrir patiemment, eſt vn acte ſignalé d'amour, par lequel nous proteſtons que Dieu eſt aimable aux tribulations comme aux proſperitez. Leur vtilité.

* Qu'elle leur enſeigne à ne jamais s'amuſer à reflechir autour de leur eſprit, ny s'embarraſſer à vouloir diſcerner ce qui ſe paſſe en elles, mais qu'elle leur faſſe pratiquer fidellement la ſimplicité à ne voir que Dieu & ſon bon plaiſir en toutes leurs ſouffrances, & en toutes les choſes qui leur arriveront, qu'elles qu'elles puiſſent eſtre, joignant leur volonté à l'ordonnance divine, & s'y ſoumettant amoureuſement, pour penible qu'elle ſoit. Autre avis touchant les vaines reflexions.

* Enfin nous ſommes dans l'Egliſe Militante, il y faut combattre gene- Encouragement au combat des tentations.

reuſement, car nul ne ſera couronné, qui n'aye vaillamment combattu. Il leur faut faire voir, qu'on ne peche point pour ſentir les combats & les contradictions. · La peine & la crainte que l'on a d'offenſer Dieu, en eſt vne marque toute certaine.

Autre avis touchant le deſintereſſement tant recommandé par le B.H.

* En ſecond lieu, qu'elle ne demande, ny faſſe demander par les Novices aucune choſe à leurs parens à l'inſceu de la Superieure, ſur tout pour manger; car noſtre Bienheureux Pere ne vouloit nullement que l'on demandaſt choſe quelconque aux parents, aprés qu'ils avoient ſatisfait à ce qui eſtoit requis pour l'entrée de leurs parentes, non pas meſme pour la Sacriſtie.

Rien ne doit eſtre receu ſans le congé de la Superieure.

* Qu'elle ne reçoive de dehors rien du tout ſans la permiſſion de la Superieure, & qu'elle ne garde choſe quelconque, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans congé.

Mes cheres filles, il faut ſouverainement abhorrer ces cachettes & particularitez, ſous quelque bonne apparence que ce ſoit. * Ie dis cecy auſſi bien pour les autres Officieres, qui auroient cette inclination d'avoir cecy ou cela. Pour leurs char-

Cét avis regarde auſſi les autres Officieres.

ges, que la Maison donne à chacune ce qu'il luy faut ; ce qu'elle fera toûjours pour les choses necessaires, mais non pas pour les superfluës, qui sont celles que l'on desire bien souvent.

Réponse sur la Constitution trente-quatriéme, des Surveillantes.

J'AY tant répondu ailleurs sur le sujet des avertissemens, qu'il n'est pas besoin de le repeter. * Il sera besoin que les Surveillantes ayent vn Coustumier, ou bien qu'elles lisent si souvent celuy qui est à la Communauté, qu'elles ayent vne parfaite science de tout ce qu'il contient, afin qu'elles ne souffrent qu'aucunes choses des Regles, Constitutions, & Coustumes soient negligées. * Elles doivent aussi remarquer si les ordonnances que la Superieure fait pour le bon ordre de la maison sont observées, afin d'en faire les avertissemens ; faisant cette action en esprit d'humilité, support, & charité, & apres avoir deman-

Lecture du Coustumier necessaire aux Surveillantes.

Dans quel esprit doit être fait les avertissemens.

dé à Dieu la lumiere pour cela.

Quand & en quels lieux leuer les yeux pour l'execution de leur charge ?

* Sans doute, ma Sœur, qu'il suffit que les Surveillantes levent la veuë deux ou trois fois au chœur & au Refectoir, pour voir si les Sœurs s'y comportent, comme il est ordonné, & chacune doit regarder celles qui sont deuant elles; car de tourner ny virer la teste en ces lieux-là, ny au Chapitre, il seroit de grande messeance, & pour l'éviter, on en met vne de chaque Chœur.

Pourquoy doivent conferer avec la Superieure;

* Comme s'entend *que les Surveillantes doivent conferer avecque la Superieure des remedes convenables és fautes qu'elles ont remarquées ?*

C'est afin de voir s'il faudra faire l'avertissement en particulier ou en general, & comment.

Particulierement des avertissemens du Chapitre,

Quant aux avertissemens du Chapitre, il n'en faut point faire sans l'avoir au prealable dit à la Superieure, parce que pour l'ordinaire ils se font des fautes les plus importantes.

Qui doivent estre faits par les Surveillantes.

* Que si quelques autres Sœurs que les Surveillantes avoient remarqué quelque chose de consequence, elles le doivent aller dire à la Superieure, laquelle selon qu'elle

jugera en doit faire avertir par vne des Sœurs Surveillantes; car il est toujours mieux que ce soit l'Assistante, ou vne d'elles d'eux, qui fassent les avertissemens, que non pas les autres Sœurs, la Constitution ne faisant point de mention que d'elles. Ou l'Assistante.

* Il seroit bon aussi qu'elles demandassent quelquesfois congé à la Superieure d'aller voir les malades, pour voir si les Infirmieres y font bien leur devoir. Bon qu'elles voyent aussi les malades.

Ces deux Sœurs, dit cette Regle, *doivent estre grandement vnies ensemble.*

* Ma chere fille, cela ne veut pas dire pourtant qu'elles fassent aucune particularité, ny qu'elles s'entretiennent sans congé. C'est donc qu'elles ne doivent point censurer ny desaprouver l'avis l'vne de l'autre, quand elles viennent ensemble parler à la Superieure devant le Chapitre, & qu'elles doivent estre fort vnies en l'affection & au zele du bien commun de la Maison, pour l'exacte observance qu'elles doivent procurer. Quelle doit estre leur vnion?

* Oüy, ma chere fille, quand la Su- L'office de la

plus ancienne au Refectoir & au Chœur.

perieure & l'Assistante ne sont pas au Refectoir, la plus ancienne Surveillante doit reprendre la Lectrice à table, & de mesme dans le Chœur elle peut faire passer vne Sœur d'vn autre costé à l'Office, lors qu'il en est de besoin, si vn des chœurs estoit plus foible que l'autre; * car enfin elle tient place de Superieure en son absence, & de l'Assistante, c'est pourquoy la Superieure doit faire bon choix de cette ancienne Surveillante.

En l'absence de la Superieure & de l'Assistante.

Connivence en la Superieure, ce que c'est.

* Que veut dire ce mot de *connivence*? C'est à dire vne tacite approbation que la Superieure feroit des fautes que les Sœurs commettroient, en sorte qu'elle n'y vouluſt point remedier, ou que par sa negligence elle n'y remediast pas; car elle est obligée de corriger, & donner des penitences pour les fautes qui se font devant les autres, à cause des mauvaises consequences qui s'en peuvent tirer.

Réponſe ſur la Conſtitution trente-cinquiéme, de l'Aide de la Superieure.

*NON, ma chere fille, il n'eſt pas raiſonnable *que la Superieure ſoit privée du bien d'eſtre aidée & corrigée*, ainſi que dit la Conſtitution, puis qu'elle peut tomber en des fautes & manquemens auſſi bien que les autres Sœurs. Mais la Conſtitution vſe du mot de correction; dites-vous. Il eſt vray, parce qu'en effet elle veut que la Superieure ſoit avertie & corrigée quand elle en donnera ſujet. Mais la Coadjutrice, dit la Regle, ne la doit pas importuner par de trop frequens avertiſſemens de certaines fautes legeres, comme on feroit vne ſimple Sœur. * Mais ſi elle voyoit qu'elle fiſt des fautes importantes, ou qui tiraſſent conſequence, certes, apres avoir invoqué Dieu, elle la doit avertir doucement & humblement. * Que ſi elle perſeveroit, elle devroit s'aller jetter à ſes pieds, & la conjurer de ſe

Superieure ne doit eſtre privée du bien de la correction.

Particulierement és fautes de conſequence.

Y perſeverãt, que doit faire ſa Coadjutrice?

déporter de tels manquemens ; que les Sœurs en ſont affligées, leſquelles ne deſirent rien tant, ſinon de la voir inclinée à leurs humbles prieres en ſe redreſſant, * afin de n'eſtre contraintes de recourir au Superieur. Car, comme je penſe avoir dit ailleurs, il ne faut point mettre dehors les defauts de la Superieure, ny ceux des Sœurs, ſi on les peut faire corriger par les admonitions qu'on leur peut faire dans la Maiſon.

Pour ne divulguer pas ſes defauts au dehors ?

* Non la Coadjutrice n'eſt pas obligée de dire à la Superieure tout ce que les Sœurs luy pourroient dire en des ſujets inconſiderables, ny la Superieure non plus n'eſt pas tenuë d'y prendre garde. Noſtre Bien-heureux Pere diſoit, que nous ne devions point nous amuſer, ny pointiller autour des actions de la Superieure pour les cenſurer. Bienheureuſes ſeront celles qui auront vne ſi grande eſtime de leur Superieure, qu'elles ne verront point ſes imperfections ! Ce que je ne dis pas pour empécher les juſtes avertiſſemens que l'on doit faire à celles qui en donnent ſujet.

Diſcretion de la Coadiutrice pour dire ou faire à la Superieure ce qu'on dit d'elle.

Or

* Or quand les fautes meritent avertiſſement, la Coadjutrice doit dire avec humilité, Ma mere, j'ay remarqué tels defauts, s'il plaiſt à voſtre charité d'y prendre garde ; ou bien, Il y a des Sœurs qui deſireroient que voſtre charité priſt garde de s'amender de telles ou telles choſes, ſans jamais nommer les Sœurs. Maniere reſpectueuſe de l'avertir.

* Si la Coadjutrice peut dire quelque mot à la Sœur qui la vient prier d'avertir la Superienre, afin de la porter elle-meſme à dire à la Superieure ce qu'elle a reconnu ? Prudence requiſe pour la faire avertir par vn autre.

Ouy, ma chere fille, elle feroit bien de luy dire, ſi elle juge que cela luy fuſt plus vtile. Si c'eſt vne fille timide, & qui ne manque que de courage, pour moy je luy en donnerois, afin qu'elle allaſt elle-meſme à la Superieure. Mais il faut bien regarder quel eſprit c'eſt, car tel pourroit y eſtre, qu'il ne faudroit rien dire de cela, ains l'écouter tranquillement ; * bien que l'aide puiſſe repreſenter doucement l'innocence de la Superieure, ſi elle la ſçait, au ſujet dont on l'accuſe. On l'excuſer à celle qui s'en plaint.

* Certes, c'eſt bien le mieux de dire ſoy-meſme à la Superieure ce que Il eſt de plus grande confiance de ſa

dresser immediatement à la Superieure.

l'on a remarqué en elle ; car nostre Bienheureux Pere disoit à ce sujet, que les plus confidentes sont les meilleures, & qu'il n'avoit envoyé à la Coadjutrice, que pour celles qui n'auroient cette confiance de s'adresser elles mesmes à la Superieure. Et veritablement elle doit faire ce qu'elle pourra, afin que les Sœurs puissent avoir cette pleine & entiere confiance en son endroit ; car enfin c'est le plus parfait, de marcher avec cette candeur & simplicité. * Or celles qui ont cette confiance de luy dire à elle-mesme ce qu'elles ont remarqué, font bien, & celles qui ne l'ont pas, font bien de s'adresser à son aide.

Quoy que libre de s'adresser à son aide.

Sans mesme le congé de la Superieure.

* Non, il ne faut pas demander congé à la Superieure pour parler à sa Coadjutrice en cette occasion. On le peut faire, soit au silence, ou autre temps pour cela, car la Constitution l'ordonne ; mais il est bon de le faire courtement.

Le congé est requis à la Coadjutrice, pour parler au P. spirituel, ou Confesseur.

* Sans doute, ma Sœur, que la Coadjutrice, quand elle a des justes besoins de parler au Pere spirituel, ou au Confesseur, doit demander le congé à la Superieure, sans faire

reflexion que la Superieure pensera que ce soit pour parler d'elle, ou cecy, ou cela. Quand elle le penseroit, elle ne le témoigneroit pas, à mon avis, au moins ne s'en doit-elle pas ombrager, mais elle doit faire venir celuy qu'elle demande ; car il faut laisser suivre aux Sœurs les conseils & la liberté que les Constitutions leur donnent. Mais les Sœurs doivent aussi pratiquer les avis qui leur sont donnez sur ce sujet fidellement.

Inscription des cachets de chaque Maison.

* Ouy, il seroit bon que chaque Maison fist graver son nom autour du cachet ordinaire simplement, *Monastere de Paris, ou d'Annessy,* * & que nulle lettre ne sorte du Monastere, qui n'en soit cachetée. * La Coadjutrice doit marquer des queuës par avance. Elle doit avoir quelque layette qui ferme à clef, pour tenir enfermé tout ce qui est de sa charge.

Il doit estre appliqué à toutes les lettres.

Cassette permise à la Coadjutrice.

Choix de cette Sœur tres-important.

* Sans doute, ma Sœur, que la Superieure doit bien choisir vne bonne Sœur pour son aide ; car cette charge est fort importante, & doit estre exercée avec grande sagesse, douceur, & affabilité, afin que les Sœurs ayent toute confiance de s'a-

dresſer à elle. Elle doit avoir vn ſoin ſpecial d'accoiſer les eſprits qui luy parlent, s'il s'en trouvoit qui fuſſent alterez de quelque choſe, & de maintenir l'vnion charitable.

Elle doit avoir auſſi ſon aide.

* Ouy, ma tres-chere Sœur, il faut donner vne aide à la Coadjutrice, comme aux autres Sœurs.

Réponſe ſur la Conſtitution 36me, De l'Oeconome.

COMME s'entend, *que l'Oeconome communiquera avecque la Superieure de toutes les neceſſitez de la Maiſon?* *Cela veut dire, que l'Oeconome ne doit pas exercer ſa charge ſelon ſon jugement, mais qu'elle doit prendre l'ordre & l'inſtruction de la Superieure, de ſorte que ſelon les occurrences elle luy doit demander ſon avis; comme, par exemple, pour faire les proviſions, faire habiller les Sœurs, faire des reparations, & ſemblables. Mais ſon Directoire la conduit en cecy.

Subordination de l'Oeconome à la Superieure, eſt neceſſaire.

* Or pour la viſite, quand l'Oeconome la fait, elle ne doit nulle-

Maniere de faire ſa viſite, à quoy limitée?

ment regarder dans les layettes des tables des Sœurs, ny remuer leurs beſognes. Elle ne doit pas non plus oſter facilement vne choſe d'vn office pour la mettre à vn autre, ſans l'avoir dit à la Superieure, quand c'eſt choſe d'importance, & ſans en avertir la Sœur. Enfin, la Sœur Oeconome ne doit rien faire de nouveau parmy la maiſon, ny dans les offices, ſans congé.

Comme s'entend cela, *qu'elle ordonnera à la Dépenſiere de mois en mois ce qu'il faudra pour la table?*

Sa correſpondance avec la Dépenſiere, comment entenduë?

* C'eſt qu'elle doit regarder ce que ſelon les ſaiſons & les lieux l'on peut avoir, comme tantoſt du veau, en vn autre temps du mouton, du lard, des herbes, du poiſſon, & ainſi, laiſſant par aprés à la Dépenſiere d'ordonner & diverſifier les appreſts, & aux Sœurs domeſtiques de les faire, ayant vn grand ſoin de faire apporter promptement, & en temps convenable, ce qui eſt requis pour cela, afin d'empeſcher les inquietudes & deſordres que ce defaut peut cauſer.

Item, avec la Sœur commiſe aux ouvrages?

* Pour ce qui eſt de *diſtribuer les beſognes*, il ſuffit qu'elle le faſſe en gros à la Sœur, qui eſt commiſe pour

avoir charge des ouvrages, laquelle les distribuë en détail aux Sœurs, qui les luy remettent quand ils sont faits, puis elle les remet à l'Oeconome ; autrement elle ne pourroit satisfaire à sa charge, qui est grande.

Comme doit-elle observer ce point, *de se rendre prompte & charitable à toutes les necessitez des Sœurs, selon l'ordonnance de la Superieure* ?

Sa cordialité doit donner confiance à toutes les Sœurs de l'aborder.

* Cela est bien intelligible. Elle le doit pratiquer ainsi simplement, & encore elle doit prendre garde si les Sœurs ont besoin de quelques choses. Si elle en voit quelques-vnes trainantes & incommodées parmy la Communauté, elle en doit parler à la Superieure, afin que selon son ordonnance elle les face traitter & soulager. Elle doit estre si cordiale envers les Sœurs & Officieres, qu'elles ayent cõfiance de luy demander leurs besoins, tant pour elles, que pour les necessitez de leurs offices & du ménage, dont elle doit avoir le soin, & empescher que la Superieure n'en soit surchargée.

Son soin dans le travail ex-

* Quand elle fait travailler les

Sœurs Domestiques & Tourieres extraordinairement, elle les peut & doit faire déjeusner & gouster, & mesme la Sœur Iardiniere. Neantmoins elle ne doit pas les faire manger par recreation sans necessité.

traordinaire des Sœurs domestiques & Tourieres ?

* Elle ne doit pas mortifier les Sœurs Domestiques, ny les Sœurs Tourieres, ny les corriger comme feroit la Superieure, quoy qu'elle leur doit dire quand elles ne font pas bien les choses comme il faut, sans toutesfois leur permettre de se mettre à genoux; & si elles ne s'amendent, aprés les en avoir prié doucement, elle le doit dire à la Superieure, ou les en avertir en charité devant elle.

Comment les avertir de leurs fautes ?

* L'Oeconome peut aller sans congé à l'infirmerie, pour voir les malades, & porter quelque chose dont elles ont besoin, qu'elle remettra à la Sœur Infirmiere, à laquelle elle doit donner toute confiance de demander ce qui sera requis pour leur soulagement, se rendant en cette occasion cordialement liberale.

Comment se comporter vers les malades ?

* Elle ne se doit pas dispenser de tirer tous les jours compte de la

Son exactitude à recevoir

le compte des Tourieres.

Sœur Touriere qui fait les proviſions, ſans le congé de la *S*uperieure, quand on n'auroit acheté que pour deux ou trois ſols de denrée, puis que la Regle l'ordonne. Mais au lieu d'attendre le ſoir bien tard, elle peut prendre dés le matin l'heure la plus commode.

Sa conduite pour ſes commiſſions, & le parloir.

* Il ne faut pas auſſi que l'Oeconome aille ſi ſouvent au parloir, car, tant qu'il ſe peut, elle doit faire dire par la *S*œur Portiere ce qu'elle a à faire, & luy en donner meſme vn memoire. Neantmoins quand elle aura donné quelque commiſſion ou meſſage à faire aux *S*œurs Tourieres, elle pourra aller ſçavoir d'elles les reſponſes, mais non pas ſans neceſſité ou vtilité. * Elle leur peut parler ſeule, mais non pas aux autres perſonnes à qui elle a affaire.

A qui elle peut parler ſeule

Quelle veuë elle a ſur les Tourieres pour le ſpirituel.

* Quant à ce qui eſt dit, qu'elle fera que les *S*œurs Tourieres prennent le temps és jours de feſtes d'ouïr lire & s'entretenir de choſes ſpirituelles & ſaintes, ſi vne *S*œur en a la charge, c'eſt aſſez, parce qu'elle leur a procuré cela ; elle le peut pourtant faire elle-meſme quelquefois.

Réponſe ſur la Conſtitution 37me, De la Portiere.

* A La verité, il eſt bien important que la Portiere ſoit bien choiſie. Elle doit eſtre fort diſcrette, bien retenuë, & neantmoins grandement cordiale. Il faut qu'elle ait ſoin de parler gracieuſement & reſpectueuſement à ceux de dehors, quels qu'ils ſoient, car il faut fort peu de choſe pour décrediter vne Maiſon religieuſe, & mécontenter ceux qui viennent. * C'eſt ce qu'il faut éviter, ne les faiſant attendre à la porte que le moins qu'il ſe pourra. Que ſi elle eſt neceſſitée de le faire, qu'elle en faſſe les excuſes, obſervant de ne renvoyer jamais perſõne deux fois. * Mais ſi elle ne peut leur faire parler à l'heure qu'ils deſirent, il faut qu'elle le leur diſe avec quelque petite excuſe bien cordiale, leur donnant l'heure pour revenir qui ſoit propre à leur commodité & à la noſtre, tant qu'il ſera poſſible, mais s'accommodant neantmoins plûtoſt à celle du prochain. Certes, il faut

Qualitez de la Portiere.

Sa diligence à faire parler.

Ne le pouvant, comment en vſer?

que celles qui ont à traitter avec-que ceux de dehors ayent vn grand ſoin de ne mécontenter perſonne, & de contenter chacun, tant qu'il ſe pourra.

Avertir la Superieure de ceux qui demandent l'Oeconome.

* C'eſt ſans doute, qu'elle doit toûjours avertir la *S*uperieure de ceux qui demandent l'Oeconome pour les affaires de la Maiſon.

Elle ne doit ſervir d'aſſiſtante au parloir.

* Il ne faut pas qu'elle aſſiſte les *S*œurs qui vont au parloir, parce que ſi on la ſonnoit, elle ſeroit ſujette de les laiſſer toutes ſeules. Chacun doit faire ſa charge. Tellement qu'elle doit toûjours appeller l'Aſſiſtante en quelque exercice que ce ſoit, ſinon qu'elle fuſt aſſeurée que la *S*œur qui va parler ne fera qu'entrer & ſortir au parloir. * Beaucoup moins doit-elle aſſiſter les hommes qui entrent.

Ny aux hommes qui entrent;

Se ſoulager par la cloche.

* Pour ſoulager la Portiere, il faut donner des coups de cloche, pour appeller les *S*œurs qui ſont ſujettes d'aller beaucoup au parloir.

Bon de marquer les aſſiſtantes du parloir.

* *S*ans doute, ma *S*œur, que la *S*uperieure fera bien & charitablement, de commettre deux *S*œurs pour aſsiſter au parloir és lieux où l'on y va ſouvent, afin qu'elles ſe ſoulagent l'vne l'autre.

* Bien que la Conſtitution diſe, que la Portiere ne ſe ſervira de ſon aide que pour l'aſſiſter à fermer les portes, cela n'empeſche pas qu'avec vn congé general de la Superieure, elle ne puiſſe luy remettre ſes clefs quand elle a des juſtes occupations, comme quand elle rend compte à la Superieure qu'elle lit, ou ſert à table, & ſemblables.

En quel cas elle peut remettre les clefs à ſon Aide.

* Quand la *S*œur Portiere fait à l'obeïſſance du ſoir le recit de ce qu'on a donné à la Maiſon, il eſt tres-bon qu'elle diſe, Nos Sœurs, nous vous reſſouvenons de prier pour les bienfacteurs, Monſieur vn tel nous a donné telle choſe, Madame vne telle nous a donné cecy, ou cela, ſinon qu'ils euſſent prié de n'eſtre pas nommez; * & les Sœurs doivent ſur le champ faire vne aſpiration à Dieu pour ceux qui ont fait ces aumoſnes à la Maiſon. Quand elle s'eſt oubliée de le dire le ſoir, non ſeulement elle le peut dire, mais elle le doit dire à l'obeïſſance du matin.

Maniere de recommander les bienfacteurs.

Ce que doit faire chacune en cét occaſion?

* Cette Conſtitution permet à la Portiere de faire faire les meſſages que la Directrice luy dira pour les Sœurs Novices; neantmoins la Di-

Meſſages de la Directrice, cõment doivent eſtre faits?

rectrice n'en doit point faire faire qui ſoient d'importance, ſans l'avoir dit auparavant à la Superieure. Mais pour faire venir vn Chapelet, des Heures, vn petit Livre, & ſemblables menuës neceſſitez, dont les Novices auroient beſoin, elle le peut & doit.

Sa prevoyance pour les entrées & ſorties des Ouvriers. &c.

* Il ſera bon que la Portiere demandant congé pour ouvrir la porte le matin aux Ouvriers, le prenne auſſi de les mettre dehors le ſoir, & qu'elle aye ſoin de donner l'heure au Medecin, Chirurgien, & autres perſonnes qu'on appellera, afin que, tant qu'il ſe pourra, les Sœurs ne ſoient diſtraites de l'oraiſon, du Chapitre, des Offices, mais à tout le moins de la ſainte Meſſe, & des Sermons & ceremonies, quand il s'en fait. Pour les autres Communautez, on en peut plus librement tirer les Sœurs.

Ce qu'elle doit écrire des choſes preſtées.

* Ce que la *S*œur Portiere doit écrire, c'eſt comme ſi on preſtoit quelques ornemens d'Egliſe, des linges, vaiſſelles, & ſemblables.

Réponſe ſur la Conſtitution trente-huitiéme, De la Sacriſtine.

Sacriſtine, ou doit eſtre aſſiſtée de ſon Aide ?

* QVAND la Sœur Sacriſtine donne quelque choſe par la grille du chœur, comme des tableaux & choſes ſemblables, tant au Clerc qu'aux Sœurs Tourieres, elle doit eſtre accompagnée de ſon Aide, car c'eſt comme la Portiere, quand elle donne quelque choſe par la porte. Elle doit prendre garde auſſi de n'eſtre point veuë des étrangers, & de ne les pas donner en des temps que les Sœurs ſeroient dans le chœur.

Renvoy au Confeſſeur pour la celebration des Meſſes.

* Les Preſtres étrangers qui viennent dire la ſainte Meſſe, bien qu'ils diſent qu'ils ont licence, elle doit les renvoyer au Confeſſeur ordinaire ; ou au Clerc.

La Sacriſtine & ſon Aide doivent convenir de leur employ.

* La Sacriſtine & ſon Aide doivent ſçauoir ce qu'elles ont à faire chacune, tant qu'il ſe peut, autremẽt elles ſeroient toûjours à ſe demander ce qu'il faut faire. Donc il n'y a point de danger que l'Aide, par exemple, aye charge de ſonner

les exercices, ou de faire quelque autre choſe. Neantmoins elles doivent demeurer en liberté, en ſorte que ſelon les occaſions elles faſſent librement, ſans ſe tenir en geſne, ce que l'vne ou l'autre doit faire ſelon leur charge.

Son office pour les confeſſions & communions extraordinaires.

* Rien n'a eſté mis en vain dans la Regle; c'eſt pourquoy pour les communions & confeſſions extraordinaires qui ſe font, il faut que la Sacriſtine en avertiſſe le Confeſſeur.

Les Sœurs qui ont permiſſion de ſe confeſſer & communier extraordinairement, le doivent dire à la Sacriſtine dés le ſoir, s'il ſe peut.

Item pour le réveil des Sœurs.

* La Sacriſtine & ſon Aide faiſant la viſite le matin, apres avoir heurté, & qu'on luy a répondu, Au nom de Dieu, ſi elle ne voit pas la Sœur, elle doit vn peu lever le tour du lit, pour ſçavoir ſi elle eſt levée.

Quand informer la Superieure de leur abſence?

* Si quelque Sœur ne peut venir à l'oraiſon, il ſuffit d'avertir la Superieure apres Prime, ſinon que la Sœur euſt des neceſſitez preſſantes.

Iugé dans la ſuite eſtre cõtre la cloſture que les Sœurs paraſſent l'Autel.

* C'eſt vne couſtume établie par noſtre Bien-heureux Pere, qui porte ſa licence, que les Sœurs peuvent parer l'Autel; mais la porte de l'E-

gliſe doit eſtre fermée, comme il eſt dit, & vuide de toutes ſortes de perſonnes, meſmes des Sœurs Tourieres.

Réponſe ſur la Conſtitution trente-neufiéme, de l'Infirmiere.

*S'Il faut toujours penſer à ce point, quand on approche des Sœurs malades, *de les regarder comme la vive image de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt crucifié*? Ma chere fille, ſi nous le faiſons, nous ferons bien; mais elle ne nous oblige pas à vne continuelle attention. Suffit que noſtre intention generale ſoit de les ſervir pour Dieu, & Dieu en elles. Dans quel eſprit ſervir les malades?

* L'Infirmiere & ſon Aide peuvent parler en tout temps aux malades, quand il en eſt beſoin. Il eſt vray que pour le grand ſilence, il ne leur faut pas parler que pour des choſes grandement neceſſaires, ou en de grandes maladies & neceſſitez particuliere. La diſcretion & la charité nous doivent conduire en Diſcretion requiſe pour le ſilence de l'Infirmerie.

Et la confiance entiere aux malades pour leurs besoins.

cela. * Certes il est requis que les Infirmieres servent les malades avecque tant de courage, d'affection, & de support, qu'elles leur donnent vne entiere confiance de leur demander leurs petites necessitez; & doivent avoir cette charité, de tenir leurs esprits contents, & leurs ames en courage & devotion auprés de Dieu.

La cordialité supplée à tous les defauts en cette charge.

* Si l'Infirmiere s'estoit oubliée d'ordonner pour ses malades ce qu'il faut, & que pour cela la Dépensiere ne le luy vouluſt pas donner, qu'est-ce qu'elle devroit faire ?

Vn seul brin de cordialité répondroit bien mieux à cette question, que je ne sçaurois faire. La charité & support cordial accommodera tout. Il se faut ajuster à cette grande Regle, se mettre en la place du prochain, & luy faire ce que nous voudrions qui nous fust fait * La Dépensiere se doit mettre en la place de l'Infirmiere, & l'Infirmiere en la place de la Dépensiere, & tout ira bien. Mais qui ne voit qu'encore que l'Infirmiere se soit oubliée d'ordonner ce qu'il faut pour les malades, la Dépensiere ne doive luy donner

Mutuelle correspondance de la Dépensiere & Infirmiere en toute occasion.

ner cordialement ce qu'elle pourra; & s'il n'y a pas de la viande qu'elle demande, qu'elle luy donne des œufs, ou quelque autre choſe. Mais ſi l'Infirmiere faiſoit ſouvent ce manquement, il l'en faudroit avertir.

Si ce n'eſt point contre la Regle & le Directoire de l'Infirmiere, de donner la charge des ſyrops & drogues à vne autre Sœur?

Syrops & drogues ſont du reſſort de l'Infirmiere.

* Oüy certes, car elle eſt chargée d'avoir ſoin de tout cela, & me ſemble qu'elle & ſon Aide y peuvent fournir, pourveu quel'on ne ſe charge pas de ces grandes apotiquaireries, leſquelles je ne trouve nullement convenables à nos Maiſons, tant parce que cela donne vne grande facilité à beaucoup droguer les Sœurs, & à s'occuper à faire des medecines pour les ſeculiers, que parce qu'il apporte vne grande dépenſe, & perte de pluſieurs drogues.

A quels ſyrops & drogues on ſe doit reduire.

* Mais il eſt bon de faire du ſyrop laxatif, & les autres ſelon la neceſſité, & d'avoir les drogues dont on a plus communément à faire, ſoit pour les medecines, ſoit pour les lavemens.

Quels onguens pour les pauvres

* Pour les onguents, il ſuf-

fit d'en avoir & ſçavoir de trois ou quatre ſortes és Maiſons où l'on en aſſiſte les pauvres. Que ſi durant le temps que l'on a fait les eaux & les ſyrops il y avoit bien des malades dans l'Infirmerie, la Superieure doit commettre vne Sœur ou deux, ſelon le beſoin, pour aider l'Infirmiere.

Que faire à la mort des heriques.

* Quand il meurt des hetiques, il faut défaire leurs matelats & chevet, laver les couvertures, le châlit, & tout autour du lit, & il faut bien parfumer & nettoyer toute la chambre; car ce mal eſt contagieux pour les jeunes perſonnes.

Réponſe ſur la Conſtitution quarantiéme, de la Robiere.

SI la Sœur Robiere doit toujours donner des habits neufs à vne Sœur, parce qu'elle les conſerve bien.

* Non certes, car il les faut diſtribuer ſans choix, cõme il eſt ordonné, ſinon de donner de grãdes robes aux grandes, de mediocres aux mediorees, les petites aux petites. * Et j'approuve bien que la Superieure faſſe elle-meſme cette diſtribution, je veux dire, qu'elle y prît garde, & ordonnât à la Robiere ce qu'il faut pour ce regard; car la Regle l'entend ainſi. * De meſme de changer plus ſouvent les bandeaux de jour aux Sœurs qui ont le front gras & humide.

Diſtribution des habits doit eſtre ſans choix, ſelon les tailles.

La Superieure y doit veiller.

Comme auſſi au changement des bandeaux.

* L'on peut donner aux Sœurs les meſmes habits qu'elles avoient poſez, à cauſe de la diverſité des tailles, ſinon que la Superieure en ordonnât autremeut, pour le profit ſpirituel de celle qu'elle connoîtroit y eſtre attachée.

Les meſmes habits peuvent eſtre rendus, ou retranchez aux Sœurs,

Item de plus chauds ou plus legers selon le sujet.

*De donner des habits plus chauds & plus pesants à vne fille bien frilleuse, & de plus legers à vne qui craindroit grandement la chaleur, cela se doit ; c'est vne necessité. Mais la Superieure doit prendre garde que les Sœurs ne se rendent point trop difficiles, & que neantmoins elles ayent leurs necessitez, & soient suffisamment vétuës l'hyver.

Cottes de couleur brune, tolerées.

* Quant aux cottes de couleur, il ne faut jamais en faire porter aux Sœurs, quoy que dessous l'habit, sinon qu'elles fussent bien brunes. Encores seroit-il bien mieux de n'en point porter, dautant qu'il est si aisé de se relâcher. Si on donne la liberté d'en porter de couleur brune, on en portera apres de couleur voyante. On ne sçauroit se tenir trop ferme en l'obsservance. Pour les tuniques d'hyver, il ne les faut pas acheter de couleur haute, ains fort brune ; mais si l'on en a, on les peut bien vser.

Que faire des souliers & robbes seculieres?

* Les souliers que les filles apportent du monde, s'ils sont noirs, on les peut laisser vser aux Novices, mais non pas aux Professes. Si elles

en apportent de neufs, ou qui ſoient trop miſtes, il les faut faire vendre, comme auſſi les robbes & cottes de couleur, ſinon qu'elles fuſſent propres pour l'Egliſe, ou pour faire teindre, ou que l'on les vouluſt donner en aumoſne.

Comment ſe comporter au racoutrage des habits

* Non, les Sœurs ne doivent ny laver leurs habits, ny défaire & refaire leur trouſſis, ſans en avertir la Sœur Robiere, ny élargir ou rétréſir leurs robbes, & ſemblables. Nous ne demandons pas aſſez conſeil à noſtre bon Ange, car en ces petites choſes il nous diroit bien comme il faut faire. Il faut ſe mortifier en ces rencontres, & faire valoir ce que Dieu nous preſente; car peut-eſtre ces occaſions ne retourneront jamais. * Certes les Religieuſes doivent eſtre grandement amoureuſes de la mortification, ſans laquelle nous ne jouïrons point du fruit de l'oraiſon.

Eloge de la mortification.

Ne ſeroit-il pas mieux, de ne point demander de ſouliers pour l'eſté, ou des pantouffles d'hyver, mais de porter ce que l'on à ? dites-vous.

Liberté de demander ſes beſoins,

* Puis que la Conſtitution dit que l'on demandera ce que l'on croira

avoir besoin, il faut laisser aux Sœurs la liberté que l'Institut leur donne, & ne point faire de loix par dessus cela. * Mais quand la Maison ne nous peut donner facilement ce que nous desirons, contentons-nous de ce que nous avons. Il est bon que chacune acheve d'vser ce qu'elle a porté.

Ou d'vser ce que l'on a déja porté.

* Quant aux habits des seculieres, je trouverois bon que la Sœur Robiere les portast, où les fist voir à la Superieure le jour que les Sœurs font profession, afin de suivre la Constitution plus exactement.

Que faire des habits seculiers à la profession.

Réponſe ſur la Conſtitution de la Lingere.

*OVY, ma chere Sœur, il eſt bien à propos que la Sœur Lingere demande des Sœurs à la Superieure pour aider à étendre ſa leſſive, car elle ſçait ce qu'il luy faut en ce ſujet. I'aime bien que chacune faſſe ſa charge. De meſme la Sacriſtine & la Refectoriere doivent aller étendre, & prendre garde à leur linge. * Ce n'eſt pas que les Sœurs qui ſont nommées pour porter & étendre la leſſive ne leur doivent aider. Neantmoins les Officieres y doivent prendre garde, comme j'ay dit, & montrer aux Sœurs où elles deſirent que l'on étende leur linge. * Ie trouve fort bonne la methode de ceans, où chaque Officiere ſçait l'endroit où elle étendra les linges de ſon Office, & les Sœurs voyent ſur la carte des leſſives ce à quoy elles ſont deſtinées quand on les fait. Cela épargne beaucoup de paroles.

Quelles Aides prendre pour étendre la leſſive.

Chaque Officiere doit prendre garde au linge de ſon office.

Ordre d'Anneſſy pour cela.

Dites-vous, ſi vne Sœur avoit

besoin pour l'ordinaire de deux chemises par semaine, de mouchoirs, de coiffes & autres linges, si elle les pourroit demander à la Lingere ?

La Superieure doit juger de l'vsage du linge plus frequent.

* Non pas, ma chere fille, sans l'avoir dit à la Superieure. Pour quelquesfois par-cy par-là, si on en a necessité, on les doit demander, & la Lingere les doit donner charitablement, comme il luy est ordonné en sa Constitution. Ie n'approuve point que l'on porte des mouchoirs si sales.* C'est bien fait d'entretenir la coustume de donner l'esté vne chemise aux Sœurs, pour changer le soir lors que les puces les inquietent.

Particulierement l'esté.

La Superieure doit juger de la necessité en la distribution du linge.

* Il faut distribuer les linges sans choix, comme il est ordonné, sinon de la necessité. Or il n'y a point de doute que c'est la necessité de choisir du linge plus gros pour les Sœurs domestiques, à cause du labeur où elles sont employées; ce que l'on pourroit faire à celles qui sont occupées en semblables Offices, car si on leur en donnoit du délié, elles l'auroient aussi-tôt rompu. * De mesme il en faut choisir du délié pour les filles qui viennent nouvellement du

Exemple particulier.

monde, ſi elles ont eſté nourries delicatement, car la regle le dit tout clairement, & encore pour quelque-vnes qui ſeroiét fort delicates & infirmes. La Regle l'entend ainſi, diſant *que l'on diſtribuë à chacune ſelon ſa neceſſité*. Mais les Sœurs ne doivent pas examiner ſi on leur donne ſelon leur neceſſité ; elles s'en doivent fier à la Superieure, & à celle qui le leur donne.

Réponſe ſur la Conſtitution de la Refectoriere.

*POVR ce qui eſt du Refectoir, la Sœur Refectoriere doit avoir ſoin de le tenir fermé au temps que luy marque ſon Directoire. Refectoir, quand doit eſtre fermé ?

* Les Sœurs qui ont neceſſité d'aller prendre quelque choſe avec congé hors le repas, ſe doivent aſſujettir au ſigne qui leur eſt donné le matin & l'aprés-diſnée, entre les deux coups de Veſpres, & meſmes les Sœurs domeſtiques. Certes il faut que toutes choſes ſe faſſent par Regle en la Religion, & que la Superieure ordonne tout ce qu'elle juge- Quand s'y rendre pour les beſoins extraordinaires ?

ra pour la necessité de chacune en particulier, faisant mettre en la place des infirmes ce qu'on leur donnera d'extraordinaire. Et les Sœurs ayant pris leur necessité, laisseront les tables en bon ordre.

On doit peu s'arrester à la cuisine hors le besoin.

* Non, la Refectoriere ne se doit nullement arrester à la cuisine, sinon par necessité, & ne s'y doit point chauffer, sinon vn peu les mains en passant. Encores vaudroit-il mieux qu'elle prît du feu en vn rechaud, pour s'y chauffer; car il n'est pas bon que les Sœurs se chauffent en la cuisine, & qu'elles s'y amusent, & voyent ce qui s'y fait. Cela les peut distraire.

Réponse sur la Constitution de la Dépensiere.

La Dépensiere ny autres ne doivent s'exempter des Communautez.

* SI la Dépensiere peut s'arrester à faire quelque chose de sa charge pendant le temps des Communautez, comme seroit de trier les fruits, & semblables.

Certes non, ma chere fille. Si les choses ne sont pressées, & absolument necessaires, il n'est point bon

que les Officieres s'abſentent des Communautez; car enfin l'obſervance ne ſeroit pas gardée, au moins l'exactitude. Il faut craindre le relaſchement, car il gliſſe imperceptiblement.

* La Sœur Dépenſiere ſe peut chauffer l'hyver à la cuiſine; mais le pluſtoſt qu'elle peut venir à la Communauté, c'eſt le meilleur, & le moins qu'elle demeurera à la cuiſine, ſera le mieux. * Auſſi ſa charge ne requiert que de bien ordonner & diſtribuer à propos, & non d'apreſter, qu'en des occaſions abſolument preſſantes & neceſſaires; cela eſtant de la charge des Sœurs domeſtiques, ſur leſquelles elle ne doit prendre nulle authorité, que conformément à ſa Conſtitution & Directoire. * Elle ne les doit controller ny tracaſſer, comme pourroit faire quelqu'vne, qui ne feroit que changer les ordonnances qu'elle auroit faites à tous propos, ou qui voudroit meſurer le beurre, le vinaigre, & choſes ſemblables qu'il faut dans chaque apreſt; ce qui reſent vn eſprit chiche & embroüillé. * Cette maniere de proceder eſt toute propre pour rendre les Sœurs domeſtiques

Ny s'arreſter à la cuiſine.

Soin principal de ſa charge.

Ce qu'elle doit éviter.

Comment agir avec les Sœurs domeſtiques?

mauvaiſes ménageres, peu ſoigneuſes du bien de la Religion, & negligentes à bien appreſter. Elles peuvent bien, & doivent peſer la viande, le beurre & le fromage en gros, & tâter les appreſts, & avertir doucement ces bonnes Sœurs domeſtiques du trop ou trop peu, & faire, cela cordialement, & non ſur l'occaſion de la faute.

Comment pour les malades?

* Elle doit avoir vn ſoin tout particulier de faire faire bien à propos ce qui eſt neceſſaire aux malades, ainſi que la Regle luy ordonne.

Pour la Sœur Iardiniere.

NOSTRE Sœur Iardiniere ſe plaint de ce qu'elle n'a point de Directoire, c'eſt pourquoy il luy faut dire quelque choſe pour la contenter.

Conduite pour la Iardiniere,

* Et premierement, je vous dis qu'oüy, ma tres-chere Sœur, que vous & voſtre Aide vous pouvez vous lever tant matin que vous voudrez pendant les grandes chaleurs de l'Eſté, * pour travailler au

Pour le travail,

jardin, à condition que vous reprendrez au temps qui vous ſera plus commode au gros du jour l'heure du dormir que vous aurez perduë le matin. * Vous pouvez faire le meſme de voſtre oraiſon du matin & du ſoir, laquelle vous pourrez remettre à vne heure plus commode. * Vous pouvez auſſi aller dans le jardin pendant le temps des aſſemblées, apres avoir entendu le recit des lectures, juſques à quatre heures. * Mais ſi, ainſi que vous dites, le temps eſtoit bien propre pour travailler, vous eſtes licentiée de vous y trouver, & de meſme à la recreation du ſoir l'Eſté; * mais le tout avec congé general de la Superieure, & ſelon qu'elle le trouvera bon.

Pour ſon.

Pour les aſſemblées,

Et recreation du ſoir.

Par obeyſſance.

* Quand vous aurez beſoin des Sœurs pour travailler, vous les devez demander à l'obeïſſance, ou avoir vn congé general, pour en prendre quelques-vnes que la Superieure vous aura nommées quand vous en aurez beſoin; * comme auſſi vous aurez ſoin de faire venir le Iardinier, pour accommoder les treil-

Pour prendre des Aides.

Ou appeller le Iardinier.

les & roſiers, nettoyer les arbres & autres choſes neceſſaires.

Sa vigilance pour les graines & herbages.

* La Iardiniere doit eſtre fort ſoigneuſe de ſe tenir fournie de toutes les graines & plantes neceſſaires, ayant force herbes rafraîchiſſantes pour les potages, comme bugloſe, ozeille, chicorée, bourrache & autres, comme auſſi des herbes medecinales.

Item pour inſtruire ſa ſucceſſerice.

* Et quand elle quitte la charge du jardin, & qu'elle y a quelque choſe de rare, elle le doit fort recommander à celle qui luy ſuccedera, & luy donnera toute l'inſtruction que l'experience luy a appriſe, dequoy il ſera bon qu'elle luy faſſe quelque petit memoire par écrit. Il y a des livres ou cartes imprimées, qui enſeignent le temps propre à faire le jardin, pour planter, ſemer, & autres choſes.

Sa charité à faire part des choſes rares aux autres.

* Quand la Iardiniere a quelque choſe de rare en ſon iardin, & qu'elle voit que nos autres Maiſons n'en ayent pas, elle fera bien de leur en faire part.

Sa precautiõ pour l'hyver.

* Aux païs froids, elle doit avoir vn lieu où il ne gele pas, pour tenir

les fleurs, racines, & herbes pour l'hyver.

Réponse sur la Constitution quarante-vniéme, des Sœurs domestiques.

Conditions & qualitez des Sœurs domestiques pour estre admises.

* IL est extrémement vtile, voire necessaire, que les Sœurs Domestiques soient de bonne & forte complexion, puis qu'elles sont destinées au service penible de la Maison. Et partant quand il s'en trouve qui ont le cœur & le corps bon, elles ne doivent point estre refusées faute de moyens. Mais quand je dis de forte complexion, je n'entends pas qu'il faille de grands & gros corps bien qu'ils soient bons quand ils sont vifs & sains; mais des filles saines & vigoureuses de corps & d'esprit, & fort affectionnées à leur condition, sont les meilleures.

Si bon de les faire passer à vn autre rang

* Pour ce qui est de les faire passer en d'autres rangs, la Regle en parle si nettement, qu'il n'y a point de difficulté; la proposition en dépendant de la seule Superieure, laquelle se doit garder de se laisser

preoccuper d'aucune inclination en ce ſujet.

Quelles ceremonies y obſerver ?

* Quelles ceremonies il faut faire quand on leur change de rang; Point ſinon que la Superieure les doit faire venir au milieu du Chapitre, lors que les voix ſont tirées, puis elle leur doit dire la grace qu'on leur a faite, & leur donner en meſme temps le voile noir, la Sœur eſtant à genoux proche de l'Autel, & apres vn peu de prieres chacun ſe doit retirer.

Son ancienneté d'où ſe prend ?

* Si vn jour elle eſtoit faite Surveillante, elle doit compter ſon ancienneté du jour qu'elle auroit receu le voile noir.

Comme faudroit-il faire pour devenir ſainte à la cuiſine;

Que faire pour ſe ſanctifier à la cuiſine ?

* Il ne faut faire autre choſe, ma chere fille, que de ſe tenir proche de Dieu le plus que vous pourrez, bien aimer voſtre condition, bien obſerver voſtre Regle & Directoire, bien faire voſtre charge, diligemment, & avecque ſoin, appreſter tres-ſoigneuſement, nettement & charitablement ce qu'il faut pour le ſoulagement de toute la Communauté, ſur tout pour les malades, & vous eſtimer heureuſe de ſervir

Dieu en ses servantes. Certes vous pouvez vous tenir en vne obseruance autant exacte qu'aucune autre Officiere. Mais vous devez faire tout purement pour Dieu, & non pour les yeux des creatures; & croyez-moy qu'avec cela vous serez bien avant dans le Paradis.

Sentiment de nostre B. H. sur cette condition.

* Nostre Bien-heureux Pere disoit vne fois, Que cet office de la cuisine est aimable en son abjection! Certes il me rauit, & j'estime grandement heureuses celles qui le font, parce que l'humilité se nourrit plus facilement dans l'abjection & mépris des charges basses, dautant que ces choses-là d'elles mesmes nous humilient, & nous portent au rabaissement.

Elles ne doivent pas mãger avec les Lavandieres.

* Non, ma chere fille, il ne faut point laisser manger les Sœurs domestiques avecque les buyandieres, bien qu'elles lavent la lexive avec elles. Certes, tant que l'on peut, il est mieux de ne point prendre de femme étrangere.

Que faire dans leur renuoy?

* Quand on renvoye quelques Sœurs domestiques, soit Novices ou Pretendantes, l'on ne leur paye

point de gage, mais on leur doit rendre absolument tout ce qu'elles ont apporté.

En quel cas poser leurs robbes dans le travail?

* Ouy, ma Sœur, vous pouvez poser vostre robbe quand vous paistrissez, & faites la buée, & autre travail penible; mais il faut que vostre habit de dessous soit convenable, & avoir quelques grandes manches & devantiers en forme d'habit, pour mettre tous les iours quand vous allez aux Communautez.

Quand peuvent faire l'oraison du soir avec la Communauté, n'estans pas en office?

* Il n'y a point de doute, ma Sœur que la Superieure & la Sœur Oeconome ne puissent permettre aux Sœurs domestiques qui ne sont pas en la cuisine, de faire l'oraison du soir avecque la Communauté pendant l'hyver; & en tout temps il faut accommoder les heures de leurs exercices aux affaires du Convent.

Réponſe ſur la Conſtitution quarante-deuxiéme, des Sœurs Tourieres.

*LA Conſtitution des Sœurs Tourieres fut dreſſée par noſtre Bien-heureux Pere au commencement que nous fuſmes établies, qu'elles demeuroient parmy nous, & par conſequent eſtoient ſujettes à faire les œuvres penibles plus qu'elles ne font pas maintenant qu'elles ſont dehors ; qui eſt la cauſe pourquoy il eſt tant recommandé de les prendre de forte complexion. * Si bien qu'il les faut toûjours prendre comme cela, & ſur tout qu'elles ſoient de bon cœur ; car il ſeroit incommode d'avoir là des filles delicates & maladives. Neantmoins il eſt neceſſaire d'en avoir vne qui ſoit civile, intelligente & ſage, pour ſçavoir acheter les étoffes & les proviſions neceſſaires, faire les meſſages & réponſes à propos, & enfin il les faut choiſir ſelon les lieux, & les emplois qu'on leur donne.

Condition des Sœurs Tourieres en leur premier établiſſemẽt.

Qualitez & conditions des Sœurs Tourieres.

Elles rendant compte à l'Oeconome.

* Quand l'Oeconome leur aura donné plusieurs commissions, dont il sera requis qu'elles luy fassent réponse, elles la demanderont pour cela.

Elles seront en office tour à tour.

* Il est bon que tour à tour par semaine elles répondent à la porte, & que l'autre fasse les messages ordinaires, pour les tenir plus égales.

Si les Sœurs Tourieres entrant dans le Monastere peuvent aller par tout, & parler aux Sœurs, & les Sœurs à elles?

Entrant dans le Monastere comment s'y comporteront?

* Ie dis que non, sans licence; qu'elles doivent seulement aller où sont les choses pour lesquelles on les fait entrer, & qu'elles ne doivent point parler aux Sœurs, ny les Sœurs à elles, sans congé, sinon pour dire bonjour & bonsoir, & quelques paroles courtes, mais cordiales, lors qu'il n'est pas silence.

Leur respect vers les Sœurs, & pour les affaires de la Maison.

* Il ne faut nullement qu'elles sçachent les affaires du Monastere, sinon autant qu'il sera necessaire, & il les faut faire maintenir en tres-grand respect envers le Monastere, & toutes les Sœurs.

* Elles doivent eſtre grandement ſoigneuſes de faire les exercices, & ſe rendre conformes aux autres Sœurs en la vertu, ſelon leur portée, ainſi que la Regle l'ordonne. Et pour cela la Sœur qui les a en charge les doit inſtruire & dreſſer le plus conformément qu'il ſe peut au Directoire ſpirituel, ſelon leur capacité. Leur conduite pour les exercices ſpirituels.

* I'apprens tous les jours la neceſſité qu'il y a de les bien inſtruire à la crainte de Dieu, & à la fidelité & affection qu'elles doivent à l'obeïſſance & au bien du Monaſtere. Leur fidelité à l'obeïſſance.

* Il faut donc avoir vn grand ſoin de bien ſonder leur naturel, avant que de leur faire faire la ſainte profeſſion. Et puis que la Regle dit, qu'autant qu'il ſera poſſible on les rendra conformes en mœurs & en exercices aux Sœurs, * je trouve qu'il ſera grandement vtile que leur Maiſtreſſe leur faſſe ſouvent rendre compte de leur interieur, & leur faſſe toutes les ſemaines dire vne fois leurs coulpes devant elles, & en preſence l'vne de l'autre, & qu'vne d'entre elles ait ſoin tour à tour d'avertir charitablement ſa compagne des manquemens qu'elle luy aura Maniere de les eſprouver pour la profeſſion. Et les former aux choſes interieures.

Particulierement pour leurs veux & renouvellement.

veu faire. * Et quand on leur fait faire les exercices avant que faire leurs vœux & leurs renouvellemens, on les doit faire manger au Refectoir à la premiere table, & leur faire pratiquer quelqu'vne des mortifications qui s'y font, ainsi qu'il s'est toûjours fait en ce Monastere. * Leur Maistresse ne doit jamais manquer de leur lire tous les mois les articles des Regles qui leur peuvent estre convenables, mais sur tout leur Constitution & Directoire particulier, pour leur en bien faire concevoir les sens & la pratique.

Ce qui leur doit estre leu & inculqué tous les mois ?

Ne rien donner ou recevoir sans congé.

* Elles ne doivent rien donner, ny recevoir, ny garder en leurs chambres, sans le congé de la Superieure.

Visite de leurs chambres deux fois l'an.

* Ie croy qu'il leur seroit tres-vtile que la Superieure fist visiter leurs chambres vne fois ou deux l'année par quelque personne confidente, afin de leur oster toute sorte de proprieté. * Mais je voudrois aussi que la Superieure eust soin de leur bien faire donner leurs necessitez, tant pour l'esprit que pour le corps, & les tenir honnestement vétuës, & qu'elle & toutes les Sœurs les traittent

Leur traitement doit estre raisonble.

fort cordialement & amiablement comme leurs *S*œurs.

* Il ſera tres-bon, que tant qu'il ſe pourra, il y ait vne petite feneſtre grillée, par laquelle on puiſſe voir du Monaſtere en leurs chambres, & la *S*uperieure en doit avoir la clef.

Bon qu'il y ait veuë du Monaſtere ſur leur chãbre.

* Quand elles ne pourront faire l'oraiſon, elles ne ſeront pas obligées de la reprendre, car elle ne leur eſt pas ordonnée par obligation.

L'oraiſon ne leur eſt pas d'obligation préciſe.

* Ouy, ma Sœur, ſi vne Damoiſelle eſtoit Touriere, il la faudroit laiſſer en ſon habit, mais ſimple & modeſte, comme dit la Conſtitution.

Quel doit eſtre l'habit d'vne Touriere Damoiſelle ?

Pour quelles maladies on retire les Sœurs Tourieres dans l'infirmerie ?

* C'eſt pour celles qui requierent de tenir le lit quelque temps durant, & d'eſtre medicamentées par le Medecin, excepté des maladies contagieuſes, comme ſeroit le pourpre & flux de ſang aux années qui le ſont; car il ne ſeroit pas à propos, crainte que les Sœurs ne priſſent leur mal. Et pour ce qui eſt de prendre medecine, ou eſtre ſaignée pour de legeres incommoditez, on les laiſſe en leurs chambres.

Quelle maladie les admet ou exclud de l'infirmerie ?

En quels cas peuvent estre renvoyées?

* Si vne Sœur Touriere ne pourroit pas estre renvoyée aprés la profession, si elle se rendoit scandaleuse, incorrigible & obstinée en choses d'importance ?

Et comment?

Ouy, ma chere Sœur, aprés y avoir apporté tous les remedes possibles, * l'avoir fait absoudre de son vœu par le Pere spirituel. Et lors qu'on les renvoye, on leur doit payer leurs gages raisonnablement selon la coustume du lieu. Ainsi l'avons-nous fait ceans à vne fille qu'il falluſt renvoyer, qui se maria.

Avec quelle ceremonie faut-il faire la profession des Sœurs Tourieres, quand elles la font seules ?

Ceremonies de leur profession.

* Ma chere fille, si l'on a vn Sermon, on l'entendra à l'ordinaire des receptions, la Sœur Touriere estant assise au milieu du Chœur sur vn petit siege. Le sermon finy, la Superieure & l'Assistante l'iront prendre, & la conduiront à deux pas de la grille, où estant à genoux, le Chœur dira le *Veni Creator*, lequel estant dit, elle prononcera son vœu & oblation, comme il est dit au Coustumier ; lequel estant achevé, elle s'approchera de la grille, assi-

stée

ſtée de la Superieure & de l'Aſſiſtante, & le celebrant luy donnera la Croix & le cierge avec les paroles du Directoire. On luy donnera le nom comme aux autres. Cela fait, on fermera la grille, & la Sœur communiera aprés les Sœurs Profeſſes du voile noir; puis on dira le *Laudate Dominum omnes gentes*, & donnera-t'on le baiſer de paix à l'accoûtumée.

S'il n'y a point de ſermon, le celebrant fera bien de luy dire quelques bonnes paroles ſur le ſujet de ſon oblation.

Réponſe ſur la Conſtitution quarante-troiſiéme, De la premiere reception de celles qui deſirent d'eſtre de la Congregation.

*QVand on voit des filles de quinze ans eſtre encore bien enfant, ſi elles doivent eſtre retardées pour cela, comme pour quelque autre defaut!

Precaution pour la reception des filles de quinze ans.

Il n'y a point de doute, ma chere

fille ; mais auſſi il ne faut pas requerir d'elles vne ſi grande ſageſſe, qu'à vne fille de vingt-cinq ans. Pourveu qu'elles comprennent bien les exercices de la Religion, & qu'elles ayent le naturel bon, & bonne volonté, cela doit ſuffire ; car aſſeurément les bons effets ſuivront.

Eſprits gays preferables aux melancoliques.

* Les eſprits gais & réveillez ſont moins à craindre en la jeuneſſe, que les eſprits melancholiques ; mais les eſprits poſez & ſages ſont grandement deſirables, car les bons entendemens ſont toûjours capables de l'obſervance, & les petits du relaſchement. * Croyez-moy, mes Sœurs, mais je vous en prie, prenez garde au naturel des filles que vous recevrez, car je ſçay que la nature ne meurt pas, & qu'à la longue elle fait toûjours ſon coup. Il y en a peu qui ſe diſpoſent à recevoir la grace ſuffiſante pour dompter vn mauvais naturel. Rarement vne fille de bon entendement & de bon naturel ſe pervertit. * Certes, il faut bien examiner les filles, & les bien connoître, ſi l'on peut, avant qu'elles ſoient dedans, parce que quand elles y ſont, on a bien de la peine à les

Bien peſer les diſpoſitions naturelles.

Avis important pour leur receptiõ

renvoyer; & cependant il le faut faire quand elles ne ſont pas propres, & il faut eſtre ferme en cette occaſion.

Comme pourra-t-on connoître ce grand deſir que les pretendantes doivent avoir de la perfection Chreſtienne ?

* *S*ans doute ce ne ſera pas à parler ce langage-là, mais quand elles montrent vn deſir & vne determination de vivre en vne parfaite obeïſſance, c'eſt ce qu'on peut requerir d'elles, avecque la bonne vocation, de laquelle il les faut bien enquerir, & du profit qu'elles en ont fait dés qu'elles l'ont receuë de Dieu ; comme ſi elles ont eſté plus affectionnées à frequenter les Sacremens, & lire les bons Livres, ſi elles ont retiré leurs affections du monde, ſi elles ſont devenuës plus douces en leur converſation, plus obeïſſantes à leurs parens, & ſemblables choſes, par leſquelles on peut voir leur diſpoſition.

Marques du vray deſir de la perfection, & de la bonne vocation.

* Il eſt vray, ma *S*œur, ce n'eſt pas au Chapitre de traitter de la dotte des filles, mais à la Superieure & aux Coadjutrices, & elle n'eſt pas

La dotte par qui doit eſtre traittée ?

obligée d'en parler au Chapitre,

Reception sur quoy fondée ?

*puis que ce n'eſt pas ſur quoy il faut fonder le ſujet de leur reception, ains ſur les bonnes qualitez de leur eſprit.

Le deſintereſſement porte indication & edification.

* Il faut prendre garde de traitter toûjours avecque le plus de douceur & de charité qu'on pourra avec les ſeculiers ; car, comme a dit noſtre Bienheureux Pere, en penſant gagner cent eſcus, on en pert quatre cens de reputation. Il eſt vray qu'il faut avoir égard à ne ſurcharger pas les Maiſons pauvres de pauvres filles, mais neantmoins il s'en peut preſenter qui ont des talens ſi bons, & ſi propres pour l'Inſtitut, qu'elles ne doivent pas eſtre éconduites faute de moyens. * Car telles diſpoſitions ſont ſi rares, qu'il ne faut avoir crainte d'appauvrir les Maiſons pour en trop recevoir ; & ſi noſtre Seigneur en envoyé ordinairement de riches pour ſuppléer à cela.

Sentimens de la D. M. ſur la reception des pauvres.

Maniere de proceder tant pour l'eſſay.

* *La Superieure doit prendre les voix verbalement pour mettre les filles à l'eſſay* ; cela s'entend, le ſentiment des Sœurs, ainſi qu'il ſe pratique maintenant.

* Quand il faut prendre l'avis du Pere spirituel ? *Que pour la reception.*

C'est aprés que la *S*uperieure & les Conseilleres ont agreé la Pretendante, qu'elles luy doivent dire, & le prier de s'enquerir de ses conditions. Car les Religieuses doivent estre fort soigneuses de s'informer de la reputation des filles, & de leur race ; & je supplie nos Sœurs de le faire soigneusement, & non à la legere.

* Or c'est à l'observance de ces deux derniers points qu'il faut bien estre sur tout fidelles, mes Sœurs, car vrayement les esprits mutins, violents & testus, ou trop adonnez à la tendreté sur eux-mesmes, ne se gueriſſent que par vne grace extraordinaire de Dieu ; & comme tels dons ne se distribuent que rarement, aussi telles maladies ne se gueriſſent que rarement. * Et outre ces qualitez, j'adjoûte celle de la melancholie & foiblesse d'esprit, des esprits doubles & mensongers, qui couvrent leurs fautes volontairement ; car asseurément, s'ils ne sont francs à declarer ce mal, & extraordinairement courageux pour s'en

Qualitez d'esprits difficiles à guerir.

Sur tout la melancholie & duplicité, &c.

corriger, ils ne le feront jamais, & ſont pour faire de grands maux en la Religion.

L'importance du bon choix des filles.

* Mes Sœurs, le bonheur & conſervation de noſtre Congregation dépend du bon choix des filles, & du ſoin qu'on aura à les bien fonder aux vrayes vertus. Au nom de Dieu, tenons-nous fermes en ce ſujet, & que jamais aucune conſideration humaine n'entre en leur reception, ains la ſeule inſpiration. Ie voudrois écrire cecy avecque mon ſang, tant je ſçay qu'il eſt important.

Ce que c'eſt que tendreté ſur ſoy-meſme?

* Que c'eſt que tendreté ? C'eſt vn amour ſuperflu à nos corps, & encore à nos eſprits, qui nous rend attentifs, non ſeulement au mal que nous avons, mais qui nous remplit auſſi de prevoyance pour tous ceux qui nous pourroient arriver, nous faiſant faire des lamentations & des murmures de n'eſtre jamais aſſez ſoignées & aſſiſtées, que nous aurions beſoin de cecy ou de cela, & & ſemblables impertinences, dont les eſprits genereux ſont fort éloignez.

Si c'eſt tendreté, de ne pouvoir ſouffrir le ſerain, le Soleil, & ne

manger de certaines herbes ou viandes qui feroient mal, & ſemblables?

* Ie vous dis que non, car il y a bien de la difference entre eſtre cathareuſe, de delicate complexion, & infirme, ou eſtre pleine d'vn amour exceſſif, & ſoin ſuperflu de ſoy-meſme.

Difference entre tendreté & delicateſſe de complexion.

* Enfin, la vraye marque pour connoiſtre vne ame genereuſe dans vn corps infirme, c'eſt qu'elle ne ſe plaint point, elle ne s'amuſe point à penſer à ſon mal, ny à ce qu'elle a beſoin, ny à ce qu'on luy donne, ny aux remedes qui luy ſont neceſſaires, jamais elle ne ſe lamente, elle croit toûjours qu'on a trop de ſoin d'elle, elle dit ſes incommoditez ſans les agrandir, puis laiſſe le ſoin de ce qui luy eſt neceſſaire à qui le doit avoir, ſe contentant de celuy de ſouffrir amoureuſement ſon mal, & ſe tenir proche de Dieu. *Car voyés-vous, c'eſt vne maxime aſſeurée, que ces perſonnes ſi tendre ſur leurs corps, le ſont toûjours ſur leur eſprit, & que cela ne procede que de manquement de generoſité. Et voicy ce que noſtre Bienheureux

Marque d'vn cœur genereux dans vne complexion delicate.

Tendreté procede de manquemẽt de generoſité.

Pere en avoit mis dans nos premieres Regles.

Sentiment du B. H. sur ce mal.

* *Car pour dire vn mot de ce malheur*, dit-il, *qui est souvent secret, telles femmes & filles remplissent ordinairement le Monastere de pleurs, de plaintes, & doleances, font à tous propos des mines melancholiques & dépiteuses, & se trouvent fort souvent découragées au bien, leur estant avis que les difficultez sont des impossibilitez, & que tout ce qui n'est pas à leur goust est insupportable.*

Et ses effets dangereux.

* *Et pour maintenir leur cause, forment quantité de tristes & scandaleuses plaintes contre la Regle, ou contre la conduite de ceux qui gouvernent. Que si on les reprend de leurs mollesses & ennuyeuses humeurs, elles redoublent leurs plaintes, murmurant qu'on est sans charité, si on ne va pleurer & gemir avec elles, pour les plaindre & lamenter, & protester qu'elles ont bien sujet de s'affliger. Que si elles sont malades, & qu'on ne s'embesogne à prescher la grandeur de leur mal, & à courir çà & là pour amasser tous les remedes qui leur viennent en fantaisie; c'est alors qu'elles s'estiment miserables*

bles & negligées, & qu'à leur avis tout le monde eſt ſans pitié. Et enfin cette eſpece de gens eſt touſiours à guetter ſi on ne fait rien de plus pour les autres que pour elles, leur amour propre ſuggerant à leur fantaiſie que l'on ne fait jamais tant pour elles comme il ſeroit requis. Imperfection feminine, propre pour troubler, amollir & allentir toute vne troupe. * Voilà les meſmes paroles de noſtre Bienheureux Pere, qui ſont ſi vtiles, que je conſeille à nos Sœurs les Superieures de les faire écrire à la fin des Conſtitutions qu'on tient au Refectoir, afin de les faire lire tous les mois aprés la Conſtitution d'où elles ont eſté tirées.

Avis important aux Superieures à ce ſujet.

Réponse sur la Constitution quarante-quatrième, De l'entrée des Novices.

Habit des Pretendantes, quel?

*NON ma chere fille, il ne faut point donner d'autre habit aux Pretendantes que le leur ordinaire, car la Regle le dit expressément; mais il faut qu'il soit simple, qu'elles portent vn petit colet abbatu sans empoix, & vn mouchoir sur le col, & la teste converte à l'Eglise & au Parloir.

Quel choix pour leur cõfession generale?

* La Regle dit, qu'on prendra l'avis du Pere spirituel au sujet de leur confession; il est vray, mais il y en a qui ne se meslent gueres de discerner cela. Neantmoins si la Superieure avoit quelque difficulté en ce sujet, elle est instruite de se conseiller à luy, ou autre personne capable. Car il sera tres bon que les filles fassent leur confession à quelque personne intelligente, sinon qu'elles la voulussent faire au Confesseur ordinaire.

Si la refaire avant la profession?

* Ie ne vois pas, ma Sœur, qu'il soit necessaire de refaire vne confession generale devant la pro-

feſſion ; ſi elle a eſté bien faite avant que les filles ayant pris l'habit, elles la font ſeulement de l'année.

* Comme s'entend *qu'il faut dire l'abregé de ſa vie* ? Cõment dire l'abregé de ſa vie ?

La Regle y eſt claire, mais vous n'eſtes nullement obligées de dire les pechez que vous avez commis en ſuite de vos inclinations.

Quels doivent eſtre les ſujets d'oraiſon propres pour ſe preparer à recevoir l'habit ?

* Certes, pour les ames qui ne ſont point encore dreſſées à la vie ſpirituelle, comme ſont d'ordinaire les filles qui ſortent du monde, il faut que la Directrice les fonde en la connoiſſance, mépris, & défiance d'elles-meſmes, leur faiſant faire les meditations qui ſont dans Philothée ; & meſmes celles qui ſont avancées, il les faut faire paſſer en cette occaſion par cét exercice, & ſouvent parmy l'année du Noviciat, elle fera tres-bien de leur faire lire les Livres qui traittent de ce ſujet. * Elle prendra dans le Couſtumier la maniere qu'elle doit tenir pour leur faire faire leurs retraites, & exercices vtilement. Sujets d'oraiſon propres aux Novices, & nouvelles pretendantes

Item, pour leurs Retraites.

Où la prudence & discretion des Superieures & Directrices est requise.

* Les Superieures & Directrices doivent avoir vn grand soin de donner des matieres suffisantes en ces occasions de retraites, pour occuper les esprits de celles qui ne le peuvent faire d'elles-mesmes, observant neantmoins de ne les pas surcharger, & leur recommander toûjours la simplicité autour de nostre Seigneur. Celles qui se sçavent bien occuper, ou que nostre Seigneur occupe, elle leur doit laisser suivre leur train, ainsi que le Coustumier dit, & qu'il se verra dans les Entretiens. * Il n'y a plus rien à dire sur cét article, il est tout de pratique. Dieu nous fasse la grace de le bien observer, & de penetrer par vne humble observance la grandeur & excellence de ce dernier point, qui nous porte à la vraye perfection; car encore qu'il soit pour les Novices, il doit estre particulierement gardé par les Professes, qui seront bienheureuses, si elles se tiennent toute leur vie pour Novices, ainsi que le conseille nostre Saint Fondateur.

Avis important aux plus avancées.

Mais comme s'entend cela, *qu'il ne se faut servir de son cœur, de ses*

yeux, ny de ſes paroles, que pour le ſervice de l'Eſpoux celeſte, & non pour celuy des humeurs & inclinations humaines?

* Noſtre Bienheureux Pere répõdit vne fois à cette queſtion, & dit; Par exẽple, voilà deux Sœurs, l'vne que vous aimerez bien, & l'autre à laquelle vous n'aurez pas tant d'inclination, & par ce moyen vous ne la regarderez pas de ſi bon cœur que l'autre. Que ſi vous ne les aimiez que pour Dieu, vous les regarderiez d'auſſi bon cœur l'vne que l'autre. Cet exemple fait entendre le reſte, & que nous ne devons ny parler, ny aymer, ny faire choſe quelconque, que pour Dieu, & ſelon Dieu, & non ſelon nos inclinations.

Ce que c'eſt qu'aymer ſelon Dieu, ou par humeurs & inclination.

Réponse sur la Constitution quarante-cinquiéme, Des vœux & professions.

Perseverance de Novices en leur vocation.

* IL n'y a rien à dire sur cét article sinon que les Suparieures doivent bien examiner les Novices avant que de les proposer au Chapitre, afin de connoistre si elles sont bien resoluës à la perseverance de leur vocation. Et bien que la Constitution oblige les Novices à ne point demander la profession, * si est-ce qu'elles la doivent desirer, & témoigner cette affection en toutes occasions. Et certes, si je voyois vne fille qui eust ses desirs lasches & froids en ce sujet, elle ne me plairoit nullement ; car ce bien est si grand, qu'il faudroit estre insensible, pour n'en avoir de la reconnoissance, & vn desir ardent.

Se connois par les desirs & affections ferventes.

Que faire en cas de refroidissement apres les suffrages de la voix ?

* Mais, qu'est-ce qu'il faudroit faire d'vne fille, qui se montreroit indifferente à faire la sainte Profession, aprés avoir les voix, ou qui se relascheroit ? De vray, il faudroit faire vn nouvel examen, & ne la

luy point donner, ſi on ne luy trouvoit la diſpoſition requiſe ſelon la Regle, ſinon que l'on viſt que ſon refroidiſſement procedaſt de quelque grande tentation; car alors il l'a faudroit conforter, & aider à tirer profit de cette affliction.

On ne les doit donner qu'aux eſprits bien cõditionnez.

* Enfin, mes tres-cheres Sœurs, ſi vous voulez conſerver l'eſprit de voſtre ſainte vocation, ſoyez fideles & inflexibles à ne donner jamais la Profeſſion à aucunes filles, qui n'ayent les conditions requiſes, autrement vous vous détruirez, & tout le bien & repos de vos Maiſons.

La couronne eſt donnée à la nouvelle Profeſſe avec le voile.

* Ouy, ma Sœur, c'eſt la couſtume de mettre vne couronne ſur la teſte des Sœurs quand elles font la ſainte Profeſſion. Elles la portent tout le jour. La Superieure la leur met lors qu'elle leur attache leur voile.

Non, il ne faut pas chanter le *De profundis*, mais ouy bien la Leçon des Morts, & la finir comme elle eſt au Ceremonial.

Réponſe ſur la Conſtitution quarante-ſixiéme, Du renouvellement des Vœux.

Ordre des Exercices pour la Renovation des Vœux.

* IL n'y a point de doute, ma chere fille, que quand la Conſtitution dit, qu'il faut avertir les Sœurs de ſe preparer pour faire les exercices, elle n'entend pas qu'on les faſſent toutes enſemble, ains la couſtume eſt qu'on les partage ſix à ſix, ou huit à huit, ſelon la grãdeur de la famille, en ſorte que les Sœurs puiſſent avoir le temps de faire toutes leurs exercices au moins trois jours avant la preſentation. Et quand la Superieure les avertit de ſe preparer aux exercices, elle les doit grandement encourager, afin que cette action du renouvellement, qui eſt ſi importante, ſoit vtile pour toute l'année.

Ce temps doit eſtre libre de toute autre occupation.

* Il ſera bon que la Superieure & les Officieres, tant qu'il ſe pourra, vſent de prevoyance, afin qu'il n'y ait rien à faire d'extraordinaire pour occuper les Sœurs durant le temps des Retraites que la Regle ordonne avant les grandes Feſtes, &

les trois jours avant la Preſentation.

Si au temps que la Communauté eſt en retraite l'on peut parler les vnes avecque les autres ſans congé, pour s'entretenir le temps de la recreation du matin ?

* Non pas, ma chère Sœur ; mais ſi quelques-vnes en ont beſoin, la Superieure les peut faire entretenir pour demie heure, quatre ou cinq enſemble, parlant toutesfois de choſes bonnes & devotes.

La Superieure peut permettre de parler ſelon les beſoins.

* Pour l'aſſemblée du ſoir, les Sœurs ſe doivent entretenir de choſes de devotion. Elles peuvent y rapporter leurs lectures.

Comment ſe comporter en l'aſſemblée du ſoir ?

* Il ne faut commencer la retraite de la Semaine *S*ainte que le Lundy, ainſi qu'on a accoûtumé ; comme auſſi, c'eſt la coûtume en ces jours là, d'aller au Chœur vn peu devant le premier coup de Matines, & pour cela on avance l'obeïſſance d'environ vn bon quart-d'heure.

Retraite de la Semaine Sainte, quand cõmence ?

Réponſe ſur la Conſtitution quarante-ſeptiéme, De l'élection de la Superieure.

Superieure ne peut eſtre que 6. ans en charge.

* NON, ma fille, vne Superieure ne peut eſtre plus de ſix ans de ſuite en cette charge dans vne Maiſon ; car ſi bien, comme vous dites, elles n'ont eſté eſleuës qu'vne fois au Monaſtere qu'elles ont fondé, ſi eſt-ce que l'élection qu'en a fait le Monaſtere d'où elles ont eſté envoyées tient lieu, & doit avoir la meſme force que l'élection ordinaire. Ainſi a-t-il eſté pratiqué. De ſorte que neceſſairement à la fin des trois ans que le nouveau Monaſtere l'a éleuë, il en faut élire vne autre.

Bon de les changer de 3. en 3. ans és Monaſteres bien eſtablis.

* Mais dans les Monaſteres de long temps eſtablis, quand il y a des filles capables de gouverner, il eſt plus conforme à la Regle, ainſi que noſtre Bienheureux Pere m'a dit, de les changer au bout des trois ans.

Comment faire dans vn temps plus proche, ou

* Il n'y a point de doute que ſi on commence vne Maiſon environ le mois d'Octobre, qui ſeroit cinq ou

ſix mois devant ou aprés l'Aſcenſion, qu'il ne faille à la premiere élection s'ajuſter à l'Aſcenſiõ, & il faut pour cela avancer ou reculer ſelon qu'il ſera jugé à propos par les Superieurs & Sœurs Coadjutrices. Mais quand il n'y a pas grande diſtance entre le temps qu'on a commencé & l'Aſcenſion, comme de trois ou quatre mois, il faudroit ſans doute l'attendre; & de meſme il faudroit avancer l'élection, pour s'ajuſter à l'Aſcenſion, & ne pas faire le tour juſques à l'autre Aſcenſion.

plus éloigné de l'Aſcenſiõ.

* Si on pourroit laiſſer l'Aſſiſtante gouverner vne année le Monaſtere, pour pouvoir réelire la Superieure dépoſée.

L'élection ne peut eſtre differée vne année, mais ſix jours ſeulement ſelon la Regle.

Seigneur Dieu, ma chere fille, que dites vous là ? & la Regle comme ſeroit-elle obſervée ? laquelle commande expreſſément que dans ſix jours aprés on procede à vne nouvelle élection. Ce ſeroit bien la fouler aux pieds, cette benite Regle. O non, mes cheres Sœurs, telles interpretations ne ſe peuvent, ny ne ſe doivent donner en aucune façon.

* Dés qu'elle ſera dépoſée, elle peut bien pour quelque vraye neceſ-

Vne depoſée peut eſtre éleuë en

ſuite en quelque autre Maiſon.

ſité eſtre eſleuë Superieure en vne autre Maiſon, mais non pas en celle où elle a fait ſes ſix ans. * Et il ſera toûjours mieux qu'elle demeure dépoſée au moins vn an pour obſerver cette Conſtitution, qui eſt ſi digne d'eſtre fidellement pratiquée. * Et il ſeroit extrémement à deſirer que les Superieures aimaſſent fort à demeurer aprés leur depoſition aux Maiſons qu'elles ont gouvernées, afin qu'elles enſeignaſſent dans la ſoûmiſſion par l'exemple de leur profonde humilité & exacte obſervance ce qu'elles ont fait de parole. Il n'eſt pas croyable combien cela leur ſeroit vtile, & à la Maiſon. Ie ſçay les grands fruicts que quelques-vnes en ont tiré. Ce qui me fait bien fort deſirer, que tant qu'il ſe pourra bonnement, cette couſtume s'eſtabliſſe en toutes nos Maiſons, & que les Superieures s'y teſmoignent fort affectionnées. * Car nul ne ſçait ce que c'eſt de la vraye ſubmiſſion, qui ne l'a pratiquée aprés avoir longuement gouverné. Ie fais tant d'eſtat de celles qui ſe comportent

Quoy que l'Inteſtrice d'vn an entier fut plus deſiderable.

Meſme és lieux où elles ont gouverné.

L'importance de la ſubmiſſion apres vn long gouvernement.

comme il faut en cette occaſion, que j'eſtime que c'eſt vne des bonnes preuves qu'elles puiſſent donner de leur vertu. Ce point me ſemble important, pour nous maintenir dans l'humilité & ſimplicité de noſtre eſprit. Bien que ſi nos Superieurs nous vouloient employer, ou rappeler, nous devons obeïr.

Vne nouvelle Superieure mourant, la deposé peut eſtre receuë apres vn an d'intervale.

* Or il eſt vray, ma Sœur, que ſi la Superieure qui ſuccede venoit à mourir avant ſes trois ans, la depoſée pourroit eſtre reéleuë, pourveu qu'vne année entiere fut écoulée depuis la depoſition. Et cecy eſtoit mis ainſi dans le Couſtumier, mais il y a eu de nos Sœurs les Superieures qui m'écrivirent qu'il l'en falloit oſter avant que d'eſtre approuvé, à cauſe des mauvaiſes conſequences que l'on en pourroit tirer. *Car, mon Dieu, il ne ſe peut dire combien nous devons nous tenir ſur nos gardes contre les malices & propres recherches de l'eſprit humain, qui ne ceſſe de pointiller pour vouloir donner des interpretations ſur ce point des élections des Superieures, pour les faire continuer contre la veritable ordonnance des Regles, & des

Se defier en cecy de la prudence humaine.

ſentimens de noſtre Bien-heureux Pere, lequel nous a declaré qu'il vouloit qu'on les pût continuer juſques à ſix ans paſſés, leſquels neceſſairement faire élection d'vne autre Sœur. * Et ſi ce Bien-heureux n'euſt declaré cela, l'on ne les euſt pû avoir plus de trois ans de ſuite en vne Maiſon. Pour Dieu, mes Sœurs, ne gloſons point, & n'écoutons point le conſeil qui nous voudroit détourner de la ſimplicité de noſtre obſervance, mais au nom de la divine Bonté demeurons-y impliables & fidelles.

La continuation des ſix années n'eſt que par tolerance du B. H.

Depoſée ne peut eſtre aſſiſtante la premiere année de ſa depoſition.

* Bien que la Conſtitution marque que la Superieure depoſée doit aller la derniere toute vne année, cela ne doit pas empécher de luy donner des charges dans le Monaſtere, excepté celle d'Aſſiſtante pour cette premiere année.

Quel reſpect luy doit étre rendu par la Communauté?

* Les Sœurs luy doivent porter beaucoup d'honneur, comme dit la Regle, luy témoignant de la gratitude de la peine qu'elle a euë apres elles, ſe gardant bien de jamais rien témoigner, ſoit par paroles ou actiõs, qui deſaprouve ſon gouvernemẽt ny en general ny en particulier. * Elles

ne doivent pas aussi la ramener par exemple à l'autre, regrettant sa conduite; car elles doivent transferer de tout leur cœur l'honneur, l'obeïssance, l'amour & confiance à celle que Dieu leur a donnée presentement.

Sans preiudice de celuy qu'elle doit à la nouvelle Mere.

* O mon Dieu! que les ordonnances de cette Regle sont saintes, & que les Sœurs seront heureuses, si elles les suivent de point en point, n'ayant point d'autre consideration aux élections de la Superieure, que la plus grande gloire de Dieu; car par ce moyen il leur fera la grace de faire asseurément vn bon choix.

Motifs qu'on doit avoir dans les elections.

* Nostre Bien-heureux Pere disoit, qu'il falloit toûjours élire celles qui avoient le plus de vertu, parce que Dieu aidoit aux ames qui marchent auec simplicité & confiance, pourveu qu'elles eussent le jugement bon. Et disoit encore ce Bien-heureux, qu'il luy fâchoit fort quand on choisissoit pour cette charge vne fille qui n'avoit pas la vertu & capacité requise pour la bien exercer; & qu'il n'importoit pas qu'elle fust peu intelligente aux affaires, qu'en ce cas il luy falloit donner vne bonne Oeconome.

La vertu y doit estre preferée selon le B. H.

Ce qui eſt à faire ou à éviter pour ce bon choix

Or il eſt vray, mes Sœurs, il faut fort peu parler ſur ce ſujet, afin de laiſſer agir le ſaint Eſprit en cette occaſion, car la prudence humaine luy ſert d'obſtacle. Ce ſeroit vn grand mal & defaut aux filles de la Viſitation, de témoigner en cette occaſion leurs averſions ou inclinations, ſoit entr'elles, ou à qui que ce ſoit; car elles doivent eſtre totalement dépendantes de l'inſpiration de Dieu, devant lequel elles ſe doivent mettre avec vne grande nudité d'eſprit, pour avoir la connoiſſance de ſon bon plaiſir en ce ſujet.

Il vous ſemble, dites-vous, ma Sœur, que la Regle ne défend pas de parler de celles qui pourront eſtre éleuës, ſinon apres que celle qui eſt en charge eſt depoſée.

Le ſilence y eſt abſolument requis pour éviter toute intrigue.

* Certes, je croy que l'intention de la Regle eſt, que jamais ſous quelque pretexte que ce ſoit, les Sœurs ne parlent de cela entre elles; autrement ce ne ſeroit que petites menées, chacune tâchant de tirer ſa Sœur à ſon inclination, & par ce moyen faire des élections ſelon les inclinations de la nature & de l'eſprit humain, banniſſant par ce moyen

moyen la conduite de l'esprit de Dieu sur nous. Ce qu'estant, vous verriez bien-tost vostre Maison changée & renversée de bien en mal.

* Au reste, je ne puis certes m'empécher de dire l'extréme aversion que ie sçay qu'avoit nostre Bienheureux Pere aux enfances que certaines filles font, & quelques fois des flatteries, sur les changements des Superieures. Mon Dieu, que cela est éloigné de l'esprit de simplicité & generosité qu'il nous a tant inculqué! Hé, ne faisons plus cela, je vous en supplie, mes Sœurs, mais contournons doucement nos cœurs du costé du bon plaisir de Dieu, qui veut ce changement, & cela sans reflexion ny amusement invtile autour de la deposée, ny de la Mere éluë, & nous contentons de sçavoir que c'est Dieu mesme qui nous gouverne par l'entremise de nos Superieures, quelles qu'elles soient, & que c'est sa bonté que nous devons honorer, aimer, & obeïr en leur personne constamment & également. Demeurons donc fermes, sans plus nous laisser aller à telles foibles-

La simplicité exclud toutes sortes d'enfances & flatteries autour des nouvelles Meres.

Comme auſſi de ne point appeller Sœurs les depoſées, &c.

ſes. * N'eſt-ce pas encore vne vraye enfance, pour ne dire flatterie, que cette peine que l'on témoigne d'appeller ma Sœur aux Superieures depoſées, ou aux Meres que nous quittons, quand on nous envoye en fondation, ou en d'autres Maiſons.

Sentiment du B. H. à ce ſujet,

* Certes quand on demande des avis pour cela, je ne fais autre reſponſe que celle que noſtre Bienheureux Pere fit en ſemblable occaſion, quand on luy dit qu'en quelqu'vne de nos Maiſons les Sœurs ne pouvoient s'accouſtumer d'appeller Sœur la Superieure depoſée, qui répondit qu'elles l'appellent ma grande Mere, ſi elles veulent, je ne ſçaurois qu'y faire. * Mais cependant l'on voit que ces filles-là n'honerent ny n'obſervent leurs Regles & Conſtitutions; & cecy nous fait voir encore le deſir qu'avoit ce Bien-heureux, que nous fuſſions ponctuelles aux moindres petites choſes.

Ces badineries deshonorent la Regle.

L'importance de n'empécher pas l'election des deposées ailleurs.

* Mais l'on fait quelquefois en cette occaſion vne faute bien plus importante & nuiſible; c'eſt quand on s'empreſſe à écrire ou à employer vers Meſſeigneurs nos Prelats ceux que l'on penſe avoir du

credit vers eux, afin qu'ils empeschent que les Superieures deposées ne soient employées ailleurs, bien que la gloire de Dieu, & la necessité des Maisons les y appelle. * Car outre que telles filles violent leurs Regles, qui donnent liberté aux Maisons d'élire en leur besoin vne Superieure d'vn autre Monastere du mesme Ordre, & contreviennent à l'ordonnance du Coustumier, qui veut que toutes les Religieuses de la Visitation dépendent & obeïssent aux Superieurs sous lesquels elles ont fait profession, elles rompent aussi le lien de la sainte vnion & conformité que Dieu a mise entre nous, & contreviennent à la pratique qui s'en est faite constamment durant la vie de nostre Bien-heureux Pere, & par luy-mesme. * O bon Dieu, que diroit-il ce Bien-heureux, s'il estoit en cette vie, & qu'il vît ce qui se passe maintenant en ces occasions! Ie sçay les sentimens qu'il avoit quand les seculiers le prioient de laisser plus long-temps des Sœurs où elles avoient fondé. Leurs cogitations luy estoient insupportables, me dit-il vne fois. Et certtes il n'eust

Maux & inconvenien de cette intrigue.

Sentiment du B. H. sur ce desordre.

pas eu agreable que celles qu'il rappelloit euſſent eſté tardives à luy rendre leur obeïſſance ; * car il ſçavoit bien, comme il eſt vray, & l'experience nous l'enſeigne, que pour peu que nous euſſions de prudence & de force d'eſprit, pour prevenir les tracaſſemens des filles, afin qu'elles ne preoccuppent l'eſprit de Meſſeigneurs nos Prelats, que l'on obtient d'eux toutes les choſes juſtes & raiſonnables, comme ſont celles de ne violer les loix d'vne Religion, ſur tout en des occaſions ſi importantes, & qui tirent tant de conſequence que celle-cy. * Ce qu'il leur faut faire connoître, en leur repreſentant avec le reſpect & ſubmiſſion qui leur eſt deuë, l'ordonnance des Regles, l'intention de noſtre Bien-heureux Pere, les couſtumes & pratiques. Et quand on fait de la ſorte, ils ſont édifiez; & je ſçay qu'en ſemblables occaſions, apres qu'on eut inſtruit quelques Prelats, ils dirent qu'ils ne vouloient pas détruire l'Inſtitut, mais le ſervir & conſerver, & ont octroyé ce que l'on leur demandoit.

L'importance de prevenir Meſſeigneurs les Prelats contre ces tracaſſeries injuſtes.

Ces remonſtrances reſpectueuſes les édifient.

Encourage-

* Or bien, je penſe que celles qui

ont failly en cecy, l'ont plus fait par ignorance, que pas nul autre motif. Mais d'oreſnavant je vous ſupplie mes Sœurs, ne tombons plus en cette faute, Elle ruineroit le plus neceſſaire moyen de ſecourir les Monaſteres qui ſoit en l'Inſtitut. ment à éviter ce deſordre.

S'il faut que le Superieur liſe tout haut ce qui eſt dans les billets; la Regle n'en dit rien.

* Non, ma Sœur; mais quand noſtre Bien-heureux Pere fit élire par les voix vne Aſſiſtante pour gouverner ceans en mon abſence, parce que l'on tira l'Aſſiſtante que nous avions laiſſée pour la faire Superieure en vne fondation, il leut les billets tout bas. Ainſi faut-il faire, ce me ſemble, en ſorte que le Superieur ne ſoit entendu que de ſon Aſſiſtant, & des Sœurs qui tiennent le catalogue, lequel elles doivent donner au Superieur apres que les voix ſont données; * & tandis que l'election ſe fait, les Sœurs ſe doivent retirer au bas du chœur, crainte d'entendre les voix qui ſe donnent. Billets de l'election doivent eſtre leus tout bas. La Communauté eſtant au bas du Chœur.

* Non, ma chere fille, il ne faut pas que les Sœurs qui aſſiſtent voyent ce qui eſt dans le billet; noſtre Bienheu Les billets ne ſont veus que du Superieur & de ſon Aſſiſtant.

reux Pere ne le leur montra pas en l'occaſion ſuſdite. Ils doivent bien eſtre dépliez en leur preſence ; cela veut dire que le Superieur les doit déplier à la grille en la preſence de toutes les *S*œurs, mais luy ſeul & ſon Aſſiſtant doivent voir ce qui y eſt écrit.

Oüy, c'eſt à l'Aſſiſtante de choiſir les deux *S*œurs qui doivent tenir la liſte.

Le Couſtumier determine ſur l'égalité des voix.

* La Regle ne conclud pas en cas qu'il ſe trouvât que deux Sœurs euſſent touſiours les voix égales, il eſt vray ; mais le Couſtumier declare comme il faudroit faire.

Le partage eſtant de 3. que faire

* Comme feroit-on, ſi de trente voix, trois Sœurs en avoient chacune dix ?

Il faudroit refaire l'élection, comme il eſt dit que l'on fera des deux qui en auroient le plus, * & apres trois fois, ſi la meſme choſe ſe rencontroit, pour moy je ne ſçaurois point de remede, ſinon apres avoir prié Dieu, que le Superieur fît trois billets, en l'vn deſquels il écriroit, *Superieure*, & laiſſeroit les deux autres en blanc, & les ayant roulez, & mis dans vne boëte, les feroit

Apres trois ſentimens ?

tirer au sort par celles qui auroient eu les voix, chacune en son rang, ou les leur donneroit, & celle à qui écherroit celuy où seroit écrit, *Superieure*, seroit la Superieure. * Et l'on pourroit encore faire le mesme pour deux Sœurs qui auroient toûjours voix égales, l'vne desquelles pourroit estre la Superieure deposée qui l'empécheroit de donner sa voix. Et je pense que cela seroit bien ainsi

Item entre-deux.

* Qu'est-ce qu'il faudroit faire, si ayant éleu vne Superieure d'vn autre Monastere, son Superieur la refusoit ?

Que faire si vne Superieure éleuë estoit refusée par le Superieur ?

Certes cela seroit bien fascheux, sinon que le Monastere d'où elle seroit en eust grande necessité, ou qu'elle fust destinée ailleurs, où elle seroit necessaire. Car le Concile de Trente & la Constitution donnent liberté de faire telles élections. * Il faudroit donc tascher par toute sorte de douceur & tres-humble supplication de les gagner, mais sur tout la Superieure de ladite Sœur & le Chapitre se devroient employer pour cela, pour le respect & l'amour qu'elles doivent à l'observance, &

Expediens de douceur à ce sujet.

pour conſerver la charité & ſainte vnion entre les Monaſteres. Car que pourroit-on faire que cela?

Si celle que l'on éliroit eſtoit en charge, & que ſon triennal finît à meſme temps que nous devons faire noſtre élection, pour l'incertitude où nous ſerions qu'elle ne fût reéleuë au meſme lieu où elle eſt Superieure ou ailleurs, comme devrions-nous faire?

Que faire ſi la Superieure éleuë eſtoit receuë au lieu d'où on la prend?

* Ie penſe qu'il faudroit faire l'élection ſelon la forme ordinaire; & en cas que l'on ne pût avoir celle que l'on auroit éleuë, il faudroit aprés en avoir eſté aſſeurées, refaire vne ſeconde élection. * Mais pour éviter cés incertitudes, je croy que la Superieure doit vſer de preuoyance quelque temps avant ſa depoſition, & conſiderer avecque le Prelat, ou Pere ſpirituel, & ſes Conſeilleres, ſi la neceſſité du Monaſtere requiert que l'on ſe pourvoye d'vne Superieure de dehors; & en ce cas, ils aviſeront enſemble s'ils en connoiſſent quelqu'vne qu'ils penſent pouvoir bien faire cette charge, & s'ils n'en connoiſſent point, ils s'adreſſeront aux Monaſteres

Prevoyance neceſſaire pour éviter ce contretemps,

res deſquels il croiroit pouvoir recevoir cette aſſiſtance, pour eſtre inſtruits des qualitez des filles dont ils les pourront aider. * Mais ce recours au dehors ne ſe doit faire que par neceſſité, lors qu'il n'y a pas des filles au Monaſtere qui ayent les bonnes conditions qui ſont requiſes pour le gouverner vtilement. Car en ce cas il ne faut point conniver, ains en procurer vne d'vn autre Monaſtere, la meilleure que l'on pourra avoir, avec toute liberté, puis que la Conſtitution l'ordonne.

En quel cas avoir recours au dehors ?

* Or quand on aura éleu vne Superieure d'vn autre Monaſtere, l'on en doit avertir le Superieur & la Superieure ſous qui elle eſt, & s'ils l'accordent, on la doit envoyer querir ſelon noſtre couſtume. Quand elle ſera arrivée, ou le lendemain, comme il ſera plus commode, le Pere ſpirituel viendra à la grille du Chœur, qui confirmera ſon élection, & apres qu'elle aura fait ſa profeſſion de foy, la ceremonie s'achevera, comme la Conſtitution marque.

Superieure éleuë du dehors comment doit eſtre confirmée ?

Qui ſont les *S*œurs que la Regle dit *qui peuvent eſtre éleuës*, & s'il faut propoſer toutes celles qui ont

les années d'âge & de Religion?

Non pas vrayement, mes cheres Sœurs. Que ſeroit-ce cela? On rempliroit vn catalogue invtilement, dautant qu'avecque le temps il s'en pourra trouver vingt-cinq dans vne Maiſon.

Quelle condition eſt requiſe pour eſtre miſe ſur le catalogue?

* Quand la Regle dit *que l'on propoſe toutes celles qui peuvent eſtre éleuës*, elle nous montre bien qu'il n'y faut pas mettre celles qui ne le peuvent & doivent eſtre, pour n'avoir aucuns talens pour cela. Il faut mettre ſeulement celles que l'on voit avoir quelque capacité pour cette charge, & qui par leurs vertus ſe ſeront renduës exemplaires dans la Communauré, & s'en ſeront acquis l'eſtime. Il en faut mettre pluſtoſt plus que moins, afin que les Sœurs ayent la liberté de choiſir celles qu'elles voudront. * Ie penſe que le nombre de trois, quatre ou cinq ſeroit ſuffiſant; car il arrive rarement qu'il y ait tant d'eſprits dans vne meſme Maiſon capables de cette charge.

Et quel nombre?

Liberté d'en éire d'vne meſme Maiſon qui ne ſe-

* Vous dires vray, que peut eſtre il ſe pourroit faire que les Sœurs en éleuſſent vne qui ne fuſt pas nom-

mée au catalogue ; mais elles auroient tort, sur tout si elle n'estoit pas de leur Monastere, cela estant clair, ce me semble, que l'intention de nostre Bien-heureux Pere en la Constitution est, que l'on n'élise que de celles qui sont au catalogue, ou du moins de la mesme maison, autrement on seroit sujet à faire des élections nulles.

roit sur le catalogue.

Qui doit faire ce catalogue ?

* Le Coustumier marque que ce doit estre le Superieur & la Superieure, avecque les Conseilleres & quelques autres, s'ils veulent. Mais la Superieure qui connoît la capacité des Sœurs mieux que nul autre, en doit conferer avecque ses Conseilleres premier que d'aller devant le Superieur, afin de luy dire leur sentiment d'abord.

Qui doit faire le catalogue ?

S'il ne seroit point bon de prendre l'avis de la Superieure deposée, pour sçavoir la plus capable de celles qui sont proposées ?

* Ie dis que non, en façon quelconque, & elle se doit bien garder de témoigner son inclination en cette occasion, en laquelle il ne faut consulter que le Saint Esprit.

L'avis de la deposée n'y est pas necessaire.

Le Chapitre doit estre informé du choix de celle qu'on fait au dehors.

* Mais quand on aura proposé vne Superieure d'vn autre Monastere, il faut que la Superieure en donne connoissance au Chapitre, faisant entendre en general, & en toute sincerité les vertus & bonnes qualitez qui sont en elle; car autrement les Religieuses n'en pourroient avoir vne suffisante connoissance.

Quel âge precisément est necessaire

* Il n'est pas necessaire qu'elle ait trente ans d'âge, & cinq de profession tout complets, ains il suffit qu'elle soit en son trentiéme d'âge, & au cinquiéme de sa profession, car il se pratique ainsi en l'Eglise, ainsi que l'on m'a dit.

Peut-on élire vne Superieure qui soit bien infirme?

Quelle infirmité peut exclure de la Superiorité?

* Oüy, pourveu que ce ne soient pas infirmitez si pressantes, qu'elles l'empéchassent d'exercer sa charge. Si elle a l'esprit de gouvernement, elle ne laissera pas de bien servir.

Superieure éleuë au dehors, ne prẽd rang de Mere qu'en sortant

* Quand vne Sœur est éleuë, ou designée pour estre Superieure quelque part, si on luy doit faire prendre le rang de Superieure?

Non, & j'ay tousiours veu cette pratique, que l'on ne leur donne le nom de Mere, ny le rang, que lors

qu'elles sortent du Monastere où elles sont, & qu'elles s'en vont où elles sont destinées avecque leurs compagnes.

Deposée tiés le dernier rang en sa Maison ou ailleurs.

* Si vne Superieure deposée, allant en vn autre Monastere qu'en celuy où elle a fait son gouvernement, doit aller la derniere?

Oüy, ma chere fille; cela s'est touſiours pratiqué ainsi en ce Monastere. Quand la Regle dit qu'elle ira toute la derniere, elle n'excpte rien. C'est vn bonheur qui doit estre recherché, & demandé par celle qui le doit posseder.

Nouvelles Officieres peuvent étre deposées au bout de l'an.

* Les Officieres qui ont esté éleuës par le Chapitre à l'avenement d'vne Superieure, peuvent elles estre deposées au bout de l'an?

Qui en doute? ma chere fille. La Regle ne le dit-elle pas tout clair?

Quand expedient de le changer souvent.

* Mais il est bon de changer souvent les Officieres?

Et quelles charges non si souvent.

Oüy, quand elles s'attachent à leurs charges, ou que l'on a besoin de dresser des filles pour les fondations. * Hors de là, il *y* a certaines charges, comme celle de la Directrice, l'Oeconome, Dépensiere, Infirmiere, dont les frequens chan-

gemens cauſeroient du détraquement, & ſurchargeroient bien fort la Superieure. Mais ces choſes ſont laiſſées à ſon jugement. * Certes elle doit bien conſiderer devant Dieu & avecque ſes Coadjutrices, à qui elle doit remettre les charges; car c'eſt vne choſe bien neceſſaire pour le bon ordre de la Maiſon, & la vraye obſervance, de donner à chacune l'employ ſelon leurs talens & ſincerité de leur eſprit.

L'importance du bon choix pour les charges.

* Ne ſeroit-il point loiſible aux Sœurs de deſirer vne charge pluſtoſt qu'vne autre, ou d'apprehender les plus baſſes, & moins éleuées à leur jugement?

L'ambition des charges & l'apprehéſion des baſſes doit eſtre reprimé.

Non vrayement, ma tres-chere Sœur. La penſée de telles choſes peut venir, mais qu'elle nous fuſt loiſible, ô Seigneur IESVS, gardez nous de voir jamais dans nos Maiſons cette miſere. Si nous en eſtions attaquées, il la faudroit bien reprimer. Il n'y a rien de petit ny d'abjet pour nous en la Maiſon de Dieu, tout y eſtant grand & honorable; & nous devons nous eſtimer indignes des moindres charges, leſquelles nous devons faire avec tres-grand

ſoin & amour. * Il faut à l'imitation de Noſtre-Seigneur, qui vouloit que le premier de ſes Apoſtres fuſt fait comme le dernier, & qu'il ſervît les autres, que la Superieure ſoit attentive à rendre ſes *S*œurs fort ſouples & maniables en cette occaſion. * Que ſi elle en voyoit quelques-vnes inclinées aux charges plus élevées, ou qui apprehendaſſent les moins éclatantes ſelon l'œil humain, pour Dieu qu'elle tâche de les en affranchir par toutes les voyes qui luy ſeront poſſibles. Car cela ſeroit vne ambition inſupportable en nos Maiſons, où la ſainte humilité & l'amour de noſtre abjection doit regner en tout. Ne demandons rien, & ne refuſons rien de ce qui eſt en la Religion, ainſi que noſtre Bien-heureux Pere nous l'a tant recommandé.

Sentiment de N. S. à ce ſujet.

Cette ambition combié contraire à l'eſprit de la Viſitation.

* Non, ma *S*œur, il ne faut pas que les Officieres tiennent leurs Aides ſujettes, ny qu'elles les faſſent demeurer en leurs Offices avec elles, ſinon autant qu'il eſt neceſſaire pour voir couper quelques ouvrages, car elles ſe diſſiperoient les vnes les autres. Mais il faut qu'elles

Aides ne doivent s'arrêter avec les Officieres qu'entant qu'il eſt beſoin.

leur donnent de l'ouvrage tout coupé & disposé, puis qu'elles se retirent en leurs cellules, où elles le doivent faire fidellement avecque soin.

Les Officieres ne les doivét traitter avec authorité.

* Il ne faut nullement que les Officieres traittent avec authorité leurs Aides, mais il faut que les Aides soient fort simples, & promptes à faire les choses comme on leur dit.

Réponse sur la Constitution quarante-huitiéme, des penitences & chastimens.

Corrections, dans quel esprit doivent estre faites.

* LA Superieure doit estre attentive à l'obligation qu'elle a à cette Regle, pour la pratiquer soigneusement, faisant les corrections avec l'esprit de force & de charité, quand les occasions le requerront, attendant neantmoins de Dieu le principal secours pour l'avancement de ses Sœurs; car bien que ce soit à elle à cultiuer, planter, & arrouser les ames, c'est toutesfois de Dieu que dépend l'accroissement.

Espreuves,

* Il faut que les Suprieures & Di-

rectrices prennent garde de ne pas ſurcharger vne ame de beaucoup d'épreuves, tandis que Dieu l'exerce par des tribulations interieures ou exterieures. * Ie dis, tandis que Dieu l'exerce; car quelquesfois ce ſont nos immortifications & paſſions qui nous ſervent d'exercice, & neantmoins noſtre amour propre nous fait dire que c'eſt Dieu, parce que c'eſt choſe honorable d'eſtre éprouvée de ſa bonté. Or c'eſt aux Superieures de faire ce diſcernement, & ſelon la charité de bien mortifier la vanité de celle qui voudroit juger d'elle-meſme.

quand & à qui doivent eſtre moderées?

Diſcernemẽt requis pour juger de l'immortification & de l'exercice de la part de Dieu.

Réponſe ſur la Conſtitution quarante-neufiéme, de l'obligation des Sœurs à l'obſervation de la Regle & des Conſtitutions.

* IL eſt vray, mes tres-cheres Sœurs, que quand les Sœurs font leurs vœux, elles s'obligent à garder l'obeïſſance, la chaſteté, & la pauvreté, ſelon les conditions que la Regle & les Conſtitutions

Qu'elle eſt l'obligation des Vœux & des Regles.

marquent, & celle qui y contreviendroit par les motifs qui nous ſont marquez, & en choſes d'importance, pecheroit grandement. Il eſt difficile que contrevenant à l'vne de ces trois vertus voüées, l'on ne manque preſque à tout ce qui eſt des Regles & Conſtitutions, tout eſtant quaſi compris là dedans.* Vous verrez dans le livre des Entretiens l'entiere declaration que noſtre Bienheureux Pere a faite de l'obligation de la Regle, en laquelle vous trouverez vne lumiere ſuffiſante, pour connoître en quoy l'on peut pecher, ou non.

Voyez l'éclaiciſſement de cecy dans les entretiens.

Mes cheres Sœurs, il n'y a point de vocations, qui n'ayent les regles propres & particulieres de leur état, leſquelles on eſt obligé d'obſerver. * Il n'y en a point qui ayent des regles pour l'exterieur, plus aiſées, plus douces, ny ſi faciles que les filles de la Viſitation; car il n'y a rien, ou peu, de penible au corps. C'eſt pourquoy il nous y faut eſtre bien fidelles, mais ſur tout en celles qui perfectionnent l'eſprit. Car comme dit la Regle, *celuy qui neglige ſa voye, ſera tué.*

Tout porte à la perfection de l'eſprit à la Viſitation.

Mépriser sa voye, ce que c'est?

* Or mépriser sa voye, c'est y marcher laschement, & sans soin ny ferveur d'observer ce qu'elle contient. Croyez-moy, je vous prie, craignons toûjours de contrevenir à nos Regles.

Il est facile d'y offenser.

* Que si nous pesons bien les circonstances marquées en ce Chapitre, nous verrons qu'il est plus facile d'y offenser que nous ne pensons. Mais il nous doit suffire que nous plaisions à Dieu par la ponctuelle observance, son amour devant estre l'objet de toutes nos actions. * Et certes la Religieuse negligente, qui ne tend à la perfection par la garde exacte de ses Regles, est vne vraye hypocrite & idole dans la Religion; * & comme dit vne bonne & sainte ame, nous serions bien étonnées si à l'heure de la mort on nous disoit, Pose cét habit de Religion, c'est vn masque qui couvre vn fantôme, & non vne Religieuse. En effet, ce n'est pas l'habit qui nous fait Religieuse, mais la fidelle garde de nos Regles, avec l'esprit de paix & d'amour. Pesez bien ce mot, *Qui neglige sa voye, sera tué.*

Religieuse negligente vraye hypocrite.

Ce qui luy sera dit à la mort.

Voyez où en seront celles qui n'ont pas vn continuel zele de s'avancer à la perfection par l'exacte obſervance ; * car tous Religieux ſont obligez de tendre continuellement à la perfection de leur vocation.

Obligation de tendre à la perfection aux Religieux.

* Non, ma chere fille, les penitences que l'on fait impoſer aux *S*œurs par la Lectrice en vertu de la ſainte obeïſſance, n'obligent pas comme quand on commande en vertu du Saint Eſprit.

Impoſition des penitences, de quel poids ?

Réponſe ſur la Conſtitution cinquantiéme, De l'enterrement des Sœurs.

* DItes-vous, ma chere fille, qu'il n'eſt pas marqué au Coûtumier, que les Sœurs mourantes demanderont pardon à la Superieure & aux Sœurs, quand on leur donne le S. Sacrement pour viatique ? C'a eſté vne faute de l'Imprimeur, car cela ſe doit toûjours faire ; * & le Confeſſeur leur doit auſſi faire adorer le S. Sacrement, & dire les choſes qui ſont marquées ſelon l'ordre du Concile.

Vſage que les Sœurs mourantes demãdent pardon à la Communauté.

Item, qu'elles adorent auſſi le Tres-Saint Sacrement.

* Si le Confeſſeur ordinaire de la Maiſon ne doit pas aſsiſter à l'enterrement des Sœurs, parce qu'il n'en eſt rien dit en la Conſtitution ?

Le Confeſſeur doit aſſiſter à leur enterrement.

Ouy, & ç'a toûjours eſté la coûtume de ceans. Cela eſt bien raiſonnable, noſtre Bienheureux Pere l'ayant ainſi trouvé bon.

* Ma Sœur, c'eſt ſans doute, que quand il plaiſt à Meſſeigneurs nos Eveſques de faire nos enterremens, nous ne pouvõs pas les en empécher

Les Prelats peuvent faire ces enterremens.

& cela ne seroit point contre la Regle, car ils sont nos grands Curez.

Mais avec modestie & peu d'éclat.

* Mais les Superieures les doivent supplier de tirer aprés eux le moins d'Ecclesiastiques qu'ils pourront, & de ne pas accroistre les ceremonies, en faveur de la tres-humble humilité & simplicité en laquelle nous devons vivre, & tâcher qu'on fasse tout ce qui est requis autour de nous, soit mortes, ou vives.

S'en tenir au nombre d'Ecclesiastiques marqué par la Constitution.

* Mais excepté cette occasion, il nous faut tenir exactement au nombre des Ecclesiastiques que la Regle marque, sans les accroistre; & il ne faut non plus rien changer aux ceremonies, mais suivre en tout la coustume.

Comment ranger les corps dans les caves?

* Quand les caves sont faites en sorte que les corps s'y peuvent conserver sans corruption, il est bien de les laisser sur des treteaux; mais si cela n'est, il les faut enterrer assez profond.

La Superieure leur couvre la face.

* La Superieure doit couvrir la fasse des defuntes à l'entrée du charnier, auquel les Sœurs n'entrent pas si c'est vn lieu profond, ains se tiennent autour.

Le luminaire y est employé à discretion.

* Pour le luminaire qu'on met autour du corps des defuntes, & pour celuy qu'on donne aux Sœurs quād

on fait l'enterrement, qu'il ſoit de cire jaune ou blanche, n'importe; il faut faire cela ſelon les lieux, & la commodité qu'on a. Il eſt vray, que tant qu'il ſe peut, il ſeroit mieux qu'ils fuſſent de cire blanche.

* Non, mes Sœurs, ce n'eſt pas dans la ſepulture des Sœurs, que la Regle entend qu'on doit enterrer les ſeculiers, non pas meſme le Fondateur, c'eſt dans l'Egliſe; mais ouy bien la Fondatrice, ou quelque ſignalée amie de grande pieté, ſi elle le deſiroit. Mais cela rarement, car ſi on ouvroit cette porte, vous auriez plus de ſeculiers dans voſtre ſepulture, que de Religieuſes.

Les ſeculiers ſont exclus du lieu de la ſepulture des Sœurs.

* S'il ne faut point apprehender de mourir d'vne mort inopinée, & par des accidens violens?

Mort inopinée ne doit eſtre apprehendée des Religieuſes.

Nullement, mes cheres Sœurs. Pourquoy craindrons-nous la mort? Nous ne devons nous laiſſer aller à ces vaines craintes. Toutes ſortes de morts nous doivent eſtre indifferentes. * Si Dieu veut que nous mourions de peſte, accablées, noyées, ou dans noſtre lit, il le faut vouloir auſsi. * Ie ne dis pas qu'en des occaſions de grand accident,

Ny aucun autre ſorte de mort.

Quoy que la nature en fremiſſe.

comme de feu, d'innondation, de guerre, de tremblement de terre, & semblables, les jambes ne nous manquent, le corps ne nous tremble, & que toute la nature ne fremisse. L'on ne peut pas empescher que la nature ne fasse ses effets, * mais certes il faut aussi que la grace fasse les siens, & qu'elle regne au dessus de tout cela, l'esprit demeurant ferme en sa paix, & conformité au bon plaisir de Dieu. Enfin, ce n'est pour l'ordinaire que faute de foy, & de nous estre bien abandonnées au bon plaisir de Dieu, que nous avons tant de crainte. * Nous ne sommes pas assez attentives à cette verité, que rien n'arrive que par la volonté de Dieu, & de l'ordre de sa Providence. Que cette verité nous tienne en repos parmy toute sorte d'evenemens, & prenons soin de bien vivre, laissant le soin de nostre mort à nostre Seigneur, comme faisoit nostre Bienheureux Pere.

La grace doit tenir le dessus.

Encouragement à la volonté de Dieu en ces occasions.

* Les Sœurs de nostre Institut meurent fort heureusement. Certes, il est vray que toutes celles qui sont allées de cette vie à l'autre, ont fait ce passage si saintement, que cela

Heureuse mort des Sœurs de l'Institut.

cela nous doit toutes encourager, & nous affranchir de toutes les peines & apprehenſions que nous pourrions avoir de la mort.

Comme il ſe faut comporter envers les mourantes ?

* De vray, il eſt bien difficile de donner des avis ſur ce ſujet, car il s'y faut conduire ſelon la diſpoſition des ames en ce paſſage, laquelle je ne puis pas ſçavoir, eſtant fort differente. * Mais parlant generalement, je croy qu'il ne ſe faut pas empreſſer à leur parler beaucoup, ny fort haut, ſinon qu'elles fuſſent dures d'oreilles. * Encor le faut-il faire doucement, car en cette extrémité, je ſçay qu'il faut peu pour inquieter vn malade. Par deux ou trois fois je me ſuis trouvée qu'on penſoit que j'eſtois preſte à mourir. * Noſtre Bienheureux Pere m'aſſiſtoit, & me diſoit ſeulement de fois à autre quelques paroles fort doucement. * Ie me ſouviens, entr'autres, qu'il me dit que je miſſe ma teſte ſous la ſainte Croix, & que je demeuraſſe là comme vne petite lezarde, pour y recevoir le merite du Sang qui en découloit, * Cela vouloit dire, qu'en

Avis important, touchãt l'aſſiſtance des mourantes.

Parler peu.

Et doucemẽt.

Pratique du B. H. à ce ſujet.

Diſpoſition de profondes humilité.

Comparatiõ à ce ſujet.

eſprit de profonde humilité & entiere confiance, je me tinſſe à recoy à l'ombre du Sauveur mourant pour moy. * Quand j'eſtois bien bas, il me diſoit fort doucement, & tout bas, Dites, Vive IESVS & MARIE. Apres à vn peu de temps, Hé bien, ne ſommes-nous pas toute à Dieu, diſoit-il, & ſemblables, qu'il prononçoit fort ſuavement, comme s'il les euſt coulées dans le cœur.

Autres pratiques du meſme Bienheureux.

* Il ſe comporta de meſme vers feu ma fille de Torens, laquelle mouroit en vne bien differente action, car elle avoit de poignantes douleurs qui la faiſoient agiter & ſe plaindre; ſurquoy noſtre Bienheureux Pere prenoit occaſion de luy dire, * Vous ſouffrez beaucoup ma fille, mais ſi Dieu vouloit que vous demeuraſſiez en ce tourment juſques au jour du jugement, n'en ſeriez-vous pas contente? D'autres fois, Que fait noſtre cœur? ou bien, Ne ſommes-nous pas toute ſoûmiſe au bon plaiſir de Dieu? Ce peu de paroles vous donnera lumiere, & encore ce que ce Bienheureux dit vne fois, voyant qu'on crioit fort au tour d'vne perſonne ſeculiere qui mouroit. Il dit,

Autre exemple à ce meſme ſujet.

Pratiques excellentes.

* Laiſſez-là, laiſſez-là, car quand on ſçait que les ames ſont en bon eſtat, il ne les faut pas preſſer.

Autre ſentiment du meſme B. H.

* Enfin, il faut faire en ces occaſions ſelon la diſpoſition & inclination des mourants ; car il y en a quelquesfois qui ont beſoin, & ſont bien aiſes qu'on leur parle ſouvent, ou qu'on leur liſe quelque choſe ſelon leur neceſſité. Mais pour les ames qu'on ſçait qui ſe ſont habituées durant leur vie de ſe repoſer toutes en Dieu, il ſuffit de leur dire de temps en temps quelques paroles tendantes à l'vnion, à la confiance, & à l'humilité.

La diſcretion ſert de Regle en ces rencontres.

Conſtitution des enſeignemens pour les Seculiers.

* QVand il plaira à Dieu que les Sœurs ayent vn lieu propre, elles s'eſſayeront les Dimanches & Ieudis, ou le jour de Feſte, s'il s'en trouve en la Semaine, d'attirer les filles & femmes de la Ville au lieu preparé pour cela, afin de leur enſeigner familierement les exercices de pieté, comme l'examen de con-

Quels exercices de pieté les Sœurs peuuent donner aux Seculiers.

ſcience, de la preparation du matin, de bien dire le Chapelet & la Couronne, de ſe bien confeſſer & cõmunier, de bien prier Dieu, * pourveu que cela ſe faſſe hors de l'heure du Catechiſme & des Sermons qui ſe font à la Ville ; & que celles qui auront charge de cette inſtruction, la pratiquent ſimplement, humblement, & par manire de conference & devis ſpirituel, en ſorte que la modeſtie & bien-ſeance ſoit obſervée ; que d'abord elles enſeignent à telles femmes & filles de ne leur apporter point de nouvelles de la Ville, ny aucune ſorte d'entretiens inutiles, & que le lieu où cét Office ſe fera, ſoit hors le commerce des Sœurs, afin qu'elles n'en ſoient point empeſchées en leurs autres offices.

Avec quelle precaution cela ſe doit.

Queſtions difficiles renvoyés au Cõfeſſeur.

* Quant en cette conference il ſe propoſera quelque choſe difficile, la Sœur qui a cet office demandera temps pour l'inſtruire, ou renvoyera au Confeſſeur, & perſonne de capacité, pour s'en enquerir.

Motifs du B. H. pour cette Conſtitutiõ.

* Ie rapporte cette Conſtitution, parce que ie ſçay que l'intention de noſtre Bienheureux Pere & ſaint Fondateur eſtoit, que nos Sœurs qui

ſeront eſtablies aux petites Villes, & és lieux où il n'y a point d'Vrſulines, la ſuiviſſent.

L'vſage de quelque Villes à ce ſujet.

* Il y a quelques-vnes de nos Maiſons, qui ſont eſtablies és Villes où il n'y a point d'Vrſulines, qui font la charité aux jeunes filles de leur enſeigner les exercices de la vertu & pieté, & pour cela on a donné quelques Regles à la Maiſtreſſe de la Ville qui en a la charge, pour luy aider à les inſtruire à la vertu, & à craindre Dieu, laquelle les amene vne fois la ſemaine au parloir, où la Sœur qui a la charge de cet office de charité leur va parler. On leur peut meſmes apprendre quelques ouvrages, s'il ſe peut facilement ; mais il ne ſe faut pas charger de davantage.

Dieu ſoit beny.

Vive Jésus.

…el. généraux sur le Coutumier.

…emier ent. sur l'article 2 des fondations 455
…tt. sur l'art. 3 des fondateurs, fondat. 471
…tt. sur l'art. 4 de la livrée pour les Sœurs Chatiz 475
…tt. sur l'art. 5 des jeunes filles 481
…tt. sur l'art. 6 du directoire de la Maîtr. 483
…tt. sur l'art. 10 jusqu'au 13 il n'y a rien "
…tt. sur l'art. 15 comme il faut ouïr la S.te Messe 487
…tt. sur l'art. 16 du silence 488
…tt. sur l'art. 17 de la répétion 489
Il n'y a rien à dire sur les art. 18 et 19. "
…tt. sur l'art. 20 du coucher 490
…tt. sur l'art. 21 des confessions 491
…tt. sur l'art. 22 de la communion 495
…tt. sur l'avis du Directoire 496
…tt. sur l'art. 23 des menues licences 497
…tt. sur l'art. 24 des retraites 500
…tt. sur l'art. 25 du chapitre ordinaire 515
…tt. sur l'art. 26 de l'élection de la Sup. 523
…tt. sur l'art. 27 du chapitre annuel 525
…tt. sur l'art. 29 des douzaines pénitentes 526

A. sur l'art. 30.e de la façon d'écrire 548
A. sur l'art. 33.e de la clôture 553
A. sur l'art. 35 du réfectoire 554
A. sur l'art. 36.e des malades 555
A. sur l'art. 37 du devoir envers les Sup.res 560
A. sur l'art. 38.e de l'union entre les mon.res 564
A. sur l'art. 39.e de la visite annuelle 583
A. sur l'art. 40.e des livres 596
A. sur l'art. des sépultures 597
Demandes comme il faut recevoir "
la Reine quand elle entre dans "
nos Monastères et que doivent faire "
les S.rs partout où elle se trouve et "
comme se gouverner avec toutes les dames 599
Ce qu'il faut faire et préparer quand "
l'on sacre nos Eglises 603
La Conclusion 605
Formulaire de la perm.on des Seigneurs "
Evêques pour être etablis dans leur Diocèse 612
Vive Jésus.
Lettre écrite aux Sup.res par notre très honorée "
Mère touchant le recours que tous les Mon.res doivent
avoir à celui d'Annecy pour la Conserv.on de l'union
de l'Institut 61.

Dieu soit béni.

VIVE IESVS.

RESPONSES SVR LE COVSTVMIER.

ET

Premierement ſur l'Article deuxiéme, Des Fondations.

IL eſt vray, mes treſcheres Sœurs, que les conſeils & ordonnances que noſtre S. Fondateur nous a données pour noſtre conduite, & ſpecialement au ſujet des fondations, ſont pleines d'vne profonde pieté, & ſainte prudence Chreſtienne. C'eſt ce qui nous doit davantage preſſer à nous rendre fort fidelles à les ſuivre exactement. Ie ſçay bien, mes treſcheres Sœurs, que vous y eſtes non moins affectionnées qu'obligées; ce

L'importãce d'eſtre fidelles aux ordres preſcrites par le B. H. pour les Fondations.

qui me conſole plus que je ne puis dire. Mais je vous conjure de vous y rendre toûjours plus attentives, notâment en ce qui regarde les fondations, nous tenant au pied de la lettre de ce qui nous eſt marqué en cet article du Couſtumier.

1. Eſtre fort retenuës pour les nouvelles fondations.

* Le premier point, c'eſt *que nous ſoyons fort retenuës à faire de nouvelles fondations.* Peſez ce mot, je vous prie, *fort retenuës.* Il ne s'y faut donc pas empreſſer, ny les faire à la legere, & ſans bon conſeil, comme il eſt dit en cet article.

2. N'y employer que des ſujets capables,

* Le deuxiéme, *que nous ne les entreprenions point, que nous n'ayons des filles capables pour y employer;* Cela veut dire, ſi ſolidement eſtablies en la vertu, & en l'eſprit de l'Inſtitut, qu'elles le puiſſent donner à celles que Dieu appellera parmy elles. * Mais ſur tout que celle qui ſera deſtinée pour eſtre Mere, ſoit capable de porter le faix d'vne charge ſi importante, comme eſt celle de la conduite des ames dans vne vocation où l'on eſt obligée à la plus haute perfection qui ſe puiſſe acquerir en cette vie. * Les Superieurs, & les Maiſons qui font les miſſions, doivent

Sur tout pour eſtre Superieure.

Combien importe aux Superieurs d'y

doivent bien ſçavoir & conſiderer devant Dieu la force de celles ſur qui ils veulent mettre vn ſi peſant fardeau, afin qu'ils n'en ayent point de reproche devant ce ſouverain Iuge, auquel ils en doivent répondre. Car de la vertu & bonne conduite de cette Mere, & de celle des filles, dépend tout le bonheur & ſolide fondement de cét édifice ſpirituel. * Il faut donc peſer cecy ſerieuſement, afin que jamais l'on ne ſe décharge en ces occaſions des filles fâcheuſes & de peu d'obſervance, ſi l'on en avoit. * Auſſi noſtre Bien heureux Pere avoit vne averſion extréme aux deſirs que les Superieures ont de décharger leurs Maiſons par le moyen des fondations. Il diſoit que cela dépendoit du ſens humain, & de la peine que chacune a à porter ſon fardeau.

Ne pretendre en ces occaſions la décharge des Maiſons, ny des ſujets mal conditionnez. Sentiment du B. H. à ce propos.

* Le troiſiéme point, c'eſt de ne fonder és lieux où l'on ne peut avoir *l'aide & ſecours ſpirituel & neceſſaire*, ſelon que la Regle marque, qui eſt d'avoir vn Pere ſpirituel, qui ait les conditions convenables, moyen d'avoir vn bon Confeſſeur, des Confeſſeurs extraordinaires, des

3. Ne fonder qu'és lieux où l'aſſiſtance ſpirituelle ſe trouve.

predications, & enfin des perſonnes de qui l'on puiſſe recevoir les conſeils & aſſiſtances ſpirituelles dans le beſoin. * Il y faut auſſi les commoditez temporelles, pour l'entretien de celles que l'on enuoye, ou que les Maiſons qui font les fondations ayent dequoy les ſouſtenir, & ſurvenir à leurs veritables neceſſitez; car ou pourroient-elles avoir recours en leurs beſoins, ſinon au Monaſtere d'où elles ſont ſorties ? * Par ainſi vous voyez que les Maiſons qui font des fondations pour ſe décharger, au lieu de cela ſe ſurchargent quelquesfois davantage. Sur tout quand on fonde en de petites villes qui ne ſont pas riches, où il n'y à point de fondement pour l'entretien des Religieuſes, & fort peu de filles; certes, cela eſt ſe bien hazarder. * Tout cecy bien conſideré, mes tres-cheres Sœurs, il faut, s'il vous plaît (au moins ſi nous voulons conſerver noſtre eſprit, & que Dieu beniſſe nos Miſſions) que nous prenions bien garde à ce que nous ferons doreſnavant en ces occaſions, & que jamais nous ne nous departions de ce qui nous eſt icy ordonné

Le temporel s'y doit auſſi rencontrer.

Inconvenié; du contraire.

Reflexion importante à ce ſujet.

ſi ſaintement par noſtre Bien-heureux Pere. * Que ſi nous y manquons (ce que Dieu ne nous permette) nous ne devons attendre que de voir remplir nos Maiſons de pauvreté ſpirituelle & temporelle, par la reception des filles que l'on prendra à toutes mains pour ſurvenir aux neceſſitez de ces nouveaux établiſſemens, qui dans peu de temps auront auſſi beſoin de ſe décharger; & par cette conduite nous ferons perdre toute la ſainteté & bonne odeur que juſques à maintenant cette petite Congregation a par la grace de Dieu renduë à la gloire de ſa ſouveraine Majeſté, & enfin nous deviendrons des fantômes de Religion, ſans vertu, ſans eſprit & ſans vie. Dieu nous garde de ce malheur, s'il luy plaît, & nous en vueille donner vne ſi vive apprehenſion, que nous n'y tombions jamais. * Que celles donc qui font les fondations demeurent fermes en leur devoir & obſervance, & ne tentons point la ſainte Providence, qui nous a toûjours eſté ſi douce & fidelle mere, car elle ne veut aider qu'aux ames obeïſſantes. Mais tandis que nous

Autres inconveniens de ces foibles fondations.

Encouragement à l'obvance des choſes ordonnées à ce ſujet.

le ſerons, ne craignons rien, ayans en elle toute noſtre confiance, car jamais elle ne nous manquera.

Soin du voyage des Sœurs laiſſé à la charité des Superieures.

* Quant aux Sœurs que l'on employe aux fondations, elles ne doivent prendre aucun ſoin des affaires, ny des choſes requiſes à leurs voyages & petits accommodemens, mais elles le doivent laiſſer aux Superieures ſous qui elles ſont, leſquelles y doivent pourvoir avec vne entiere charité. * Ce qu'elles doivent faire en ces occaſions, leur eſt enſeigné excellemment dans l'Entretien que noſtre Bien-heureux Pere a fait ſur ce ſujet. * Mais, ô Dieu! qu'elles ſont heureuſes ces cheres ames, d'eſtre employées en vne œuvre ſi vtile à la gloire de Dieu, en laquelle elles trouveront (quoy que l'on puiſſe faire) à tous les inſtans des occaſions de s'abandonner à ſon ſoin paternel. Mais qu'elles s'y repoſent confidemment, humblement, amoureuſement & abſolument; & elles verront & experimenteront les richeſſes de ſa debonnaireté. * Ie les en aſſeure pour en avoir eu des preuves en ſemblables occaſions ſi ſpeciales, & ſi à point nommé, que nous

Voyez l'entretien du B. H. à ce ſujet,

Encouragement au ſoin paternel de la Providence,

Exemple & experience de N. D. M. à ce ſujet.

ne pouvions ceſſer d'admirer ſa bonté. Car bien qu'au commencement nous ayons fait pluſieurs Maiſons ſans aucun appuy ny fondement temporel, jamais cette tres-douce Providence ne nous a manqué au neceſſaire. Auſſi avions nous en elle toute noſtre attente, tout noſtre contentemét & repos; dõt elle ſoit eternellement benie & adorée, Amen.

L'empreſſement à recevoir des filles au commencement doit eſtre moderé

* Ie vous diray encore ce mot, mes Sœurs, que pour Dieu vous ne vous preſſiez point de recevoir des filles en voſtre commencement; car aſſeurez-vous qu'avec vn peu de temps vous aurez de quoy choiſir, & bien fournir vos Maiſons pour le ſpirituel & temporel. * Que ſi vous ne me croyez pas, aſſeurément, comme j'ay déja dit, vous remplirez bientoſt vos Maiſons de pauvreté ſpirituelle & temporelle. A quoy les Monaſteres qui vous auront envoyées ne ſeront pas obligez de ſubvenir, & ſi ils le font, ce ne ſera que par pure charité. Ayez donc, mes tres-cheres Sœurs, vne grande prudence en cecy, & vne fidelle obſervance, je vous en conjure, & Dieu vous benira, & pourvoira à vos be-

Inconvenié conſiderable à ce ſujet.

ſoins.

Encouragement à la pratique de la pauvreté en cette occasion,

* Que s'il permet que vous ayez vn peu de neceſſité, prenez courage, & faites valoir l'occaſion pour la pratique du ſaint vœu de pauvreté, vous réjouïſſant de vous voir participantes des treſors & incomparables merites de cette ſainte vertu, que le Sauveur de nos ames a ſi hautement loüée, & ſi ſaintement pratiquée, & ſa tres-ſainte Mere, & tous les Saints, notamment noſtre tres-ſaint & Bienheureux Pere. Tâchons de l'imiter, & nous témoigner en tout ſes vrayes filles, & il aura ſoin de nous, & nous obtiendra de noſtre bon Dieu toute ſorte de benediction.

Petites villes écartées des grandes, moins propres aux établiſſemens.

* Il ſeroit bon encore que l'on ne s'établît point aux petites villes qui ſont écartées, mais oüy bien en celles qui ſont proches des grandes, où nous avons des Maiſons, auſquelles elles puiſſent avoir recours, & en recevoir l'aſſiſtance aux veritables neceſſitez; & que l'on y fuſt appellées de quelque perſonne d'authorité & riche, qui pût fournir ce qui eſt requis à vn tel établiſſement; autrement il y auroit danger que les Maiſons ne s'y fiſſent point, & que

les Religieuſes y pâtiſſent beaucoup, & qu'enfin l'on n'y décheût de l'exacte obſervance.

* La pauvreté eſt ſainte & aimable, mais quand elle eſt extréme, il eſt à craindre que l'eſprit de pauvreté ne periſſe, & que l'on ne ſe porte à des manquemens bien importans, au moins les ames vn peu foibles; * car pour les genereuſes, qui chercheront fidellement le Royaume de Dieu dans l'exacte obſervance, le pain quotidien ne leur manquera jamais, ny aucunes choſes qui leur ſoient vrayement neceſſaires. * Mais quand les beſoins ſpirituels & temporels ſe trouvent dans vne petite ville, il n'eſt pas croyable de combien de repos l'on y jouït. Car n'eſtant gueres diverties par les viſites des ſeculiers, l'on s'occupe toute autour de Noſtre-Seigneur, & és choſes de ſa vocation; ce qui conſerve grandement l'eſprit de Religion.

Pauvreté extreme, preudiciable aux ames foibles.

Non aux genereuſes.

Suffiſance ſpirituelle & temporelle avantageuſe au repos interieur.

* Si ce ſeroit contre l'ordonnance, de ne ſe montrer ardente à procurer de nouvelles fondations, & d'inciter quelques Dames amies de la Maiſon d'en faire vne, ſi elles en avoient bien le moyen?

Empreſſemẽt pour les fondations.

Contraire à l'esprit de l'Institut. Non d'y convier suavement dans les bonnes villes.

* Certes, telles recherches & incitations seroient contraires à l'esprit de nostre vocation. * Mais si l'on sçavoit quelque bonne ville, où vne de nos Maisons pourroit bien reüssir à la gloire de Dieu, & où il y auroit plusieurs filles, que l'on sçauroit estre fort portées & propres à nostre maniere de vie, il n'y auroit nulle faute de procurer par l'entremise de quelques personnes de pieté d'y établir vne de nos Maisons; car le Coustumier ne défend pas de desirer l'amplification de nostre Congregation, mais de s'y montrer trop ardentes, & faire mal à propos les établissemens.

Si vne Maison bastie & rentée pourroit recevoir vne fondation ?

Conseil tres-desinteressé pour les Maisons déja fondées.

* Ie croy, ma chere fille, que si elle avoit les dispositions requises, qu'il ne faudroit pas laisser perdre le fruit de cette charité, mais il faudroit luy donner la consolation qu'elle desireroit ; je voudrois neantmoins transporter l'argent de sa fondation, si le Monastere n'en avoit pas besoin à quelqu'vne des nostres qui en auroit le plus de necessité.

Avis charita-

* Il me semble que ce seroit vne

bonne charité, que les Monaſteres qui ſont en des grandes villes procuraſſent quelque ſorte d'aſſiſtance aux pauvres Monaſteres de leur Ordre, ſoit par le moyen de quelques filles riches, ou autres occaſions qui ſe rencontrent quelquesfois. Car de faire des queſtes pour cela, il s'en faudroit bien garder. * Mais ſur tout les Monaſteres qui en font d'autres, en doivent avoir vn ſoin ſpecial au commencement, pour leur donner les aſſiſtances ſpirituelles & temporelles dont ils pourroient avoir beſoin ; & les Sœurs qui ſont envoyées, doivent toujours avoir vne déference charitable & confiance toute particuliere aux Monaſteres d'où elles ſont ſorties, pour y avoir recours en leur beſoin.

ble aux Monaſteres des bonnes villes pour le ſoulagement des moins accommodez.

Devoirs reciproques de celles qui fondent & ſont fondées.

* Il ſeroit bon, lors que nous ſommes requiſes de nous employer pour obtenir la permiſſion du Prelat & de la ville où l'on deſire de nous établir, que nous expoſaſſions dans nos requeſtes, comme telles & telles perſonnes nous deſirant établir dans leur ville, nous ſupplions tres-humblement Monſeigneur de l'avoir pour agreable, & en donner la per-

Maniere d'obtenir les établiſſemens du Prelat & de la ville.

miſſion; car cela ſera conforme à ce qui nous eſt ordonné, de ne point témoigner d'empreſſement à faire des fondations, & d'attendre que nous en ſoyons requiſes.

Si l'on s'adreſſoit à vne Maiſon pour faire vne fondation, & que l'on n'eût pas des filles pour y employer, ce qu'il faudroit faire?

Secours mutuel pour les établiſſemens tres louable.

* Il faudroit avoir recours à quelqu'autre Monaſtere des plus proches, ou à celuy que vous penſeriez qui eut moyen de vous en aſſiſter. Car ne faut-il pas que nous nous faſſions la charité les vnes aux autres, des perſonnes auſſi bien que des moyens? Cette occaſion ſeroit fort propre pour nous faire pratiquer la ſainte vnion que noſtre Bien-heureux Pere a tant deſiré devoir eſtre entre nous.

Mais ſi l'on ne manquoit que d'vne Superieure?

Conſeil tres deſintereſſé à ce meſme ſujet.

* Certes, ſi le Monaſtere où vous vous adreſſez n'avoit pas beſoin de celle que vous luy demandez, je croy qu'il vous la devroit donner, en faveur de cette vnion de charité qui doit reluire entre nous. Que s'il luy eſtoit vtile, auſſi bien qu'à

vous, de ſe décharger de quelques Sœurs, il me ſemble que la charité ſe pratiqueroit également, en prenant autant de Sœurs d'vne Maiſon que de l'autre. Cette maniere de traiter ſeroit bien cordiale, & ſelon l'eſprit de la Viſitation.

Quel doit eſtre l'équipage pour le voyage?

* Quel doit eſtre cét équipage, duquel les Sœurs ſe doivent ſervir pour aller aux fondations?

C'eſt de carroſſe, litiere & chariot, n'allant à cheval que par abſoluë neceſſité, comme l'on y eſt contraint és païs de grandes montagnes, & és lieux où ne ſe trouveroient les autres équipages.

Avec quelles perſonnes permis de manger,

* Oüy, en cette occaſion de fondation, l'on pourroit laiſſer manger avec les Religieuſes les peres, freres & fils, quand l'on ſe trouveroit dans leurs Maiſons, & qu'ils témoigneroient de le deſirer grandement, pourveu qu'il n'y eut que des porſonnes de ce rang. Noſtre Bien-heureux Pere en a fait vſer ainſi en telles occaſions. * Mais l'on ne doit eſtre ſeruy à table que par des filles. La neceſſité donne la loy, & la charité la lumiere de faire toutes choſes ſagement & convenablement à noſtre condition.

Et avec quelle precaution pour le ſervice.

Comment en vſer vers les Confeſſeurs dans le voyage?

* Non, ma chere Sœur, les Confeſſeurs n'entrent point dans les cabanes quand les Sœurs vont ſur l'eau, ſinon par grande neceſſité; & en ce cas l'on doit laiſſer la porte ouverte. Ils n'ont pas accouſtumé non plus d'entrer dans les carroſſes allant avec les Sœurs, ny meſme dans les chambres quand elles ſont arrivées au logis, ſinon pour l'vtilité; ny ne mangent point avec elles, ſinon quand les peres & freres y mangent, ou qu'on ne peut avoir aucun lieu ſeparé.

Comment pour les viſites, en chemin?

* Allant par les champs, l'on peut aller aux jardins toutes enſemble, quand c'eſt en lieu retiré; mais il ne faut pas aller dans aucunes Maiſons ſeculieres pour de ſimples complimens, bien que l'on le peut faire pour quelque legitime occaſion de charité ou neceſſité.

Quelles entrées donner aux ſeculieres dans les établiſſemẽs.

* Faiſant l'eſtabliſſement, ſi le Superieur vouloit qu'on laiſſât entrer trois jours les femmes, il luy faudroit obeïr; mais pour moy je voudrois, ſi je le pouvois obtenir de luy, garder le troiſiéme jour pour les amies particulieres. * Les Sœurs doivent eſtre grandement ſur leurs

S'y comporteravec grande retenuë.

gardes, & fort retenuës parmy telle converſation ſeculiere, tâchant de les bien édifier par leur modeſtie, affabilité & recueillement.

Vne Superieure envoyée ne peut paſſer ailleurs ſans vne nouvelle obeïſſance.

* Non, mes Sœurs, vne Superieure & des Sœurs de Paris, ou d'autres Monaſteres, eſtans envoyées en vne fondation, ne pourroient eſtre employées par le Superieur ſous qui elles ſont pour faire leur reſidence en d'autres fondations, ſans en avertir celuy ſous lequel elles ont fait la profeſſion; dautant que luy devant l'obeïſſance, elles ne peuvent paſſer ailleurs ſans vne nouvelle obeïſſance, car celle qu'il leur avoit donnée ne dure qu'autant qu'elles y demeurent. Et ainſi s'eſt-il toûjours pratiqué.

Ny celles d'vn Monaſtere preſter obeïſſance à vn autre Superieur.

* Il eſt vray ce que vous dites, que les filles de Paris, par exemple, qui ſortiroient de Dol, ne devroient preſter obeïſſance au Superieur d'où elles ſortent, ains ſeulement les filles Profeſſes dudit Monaſtere de Dol, & ainſi des autres.

Que faire, eſtant empeſchée d'obeïr à ſon legitime Superieur?

* Qu'eſt-ce qu'il faudroit faire, ſi vn Superieur ne vouloit pas permettre à vne Sœur d'obeïr à celuy ſous

lequel elle auroit fait profeſſion, lors qu'il la rappelleroit ?

Certes, il faudroit qu'elle fît tout ce qui ſe pourroit pour en obtenir la permiſſion, en ſorte que ſa conſcience l'aſſeurât qu'elle n'a rien obmis de ce qui eſtoit de ſon pouvoir pour obeïr.

Expedient de bien-ſeance à ce ſujet.

* Mais je croy que quand vn Prelat veut rappeller vne de ſes Religieuſes, qui ſeroit ſous l'autorité d'vn autre, qu'il luy en doit écrire, & meſme le Monaſtere d'où elle eſt, s'il eſt jugé à propos.

Benediction & congé du Prelat d'où l'on part, ce que c'eſt ?

* Ce que c'eſt que la benediction qu'on doit prendre du Prelat ſous lequel on ſe trouve, quand on eſt rappellée, ou ſi on eſtoit éleuë en vn autre Monaſtere ?

C'eſt qu'ils font vn écrit, où ils remercient les Sœurs, & leur font quelques ſouhaits de benediction, en rendant témoignage des vertus & bons exemples qu'elles ont données au Monaſtere.

Le rappel ne ſe fait qu'après le Trienal achevé.

* Or on ne pourroit rappeller vne Sœur qui ſeroit éleuë d'vn Monaſtere, qu'elle n'eût achevé ſon triennal. Si bien on l'a fait vne fois, ç'a eſté par grande neceſſité. On l'a

obtenu par grace, & non par justice.

Réponse sur l'article troisiéme, Des Fondateurs & Fondatrices.

LE Coustumier est si clair en cet article, qu'il ne s'y peut rien ajoûter.

Mais quelle est cette *somme notable* qu'il faut donner, pour estre Fondatrice ou Bienfactrice, demeurant ordinairement dans la Maison.

Titre de Fondatrice ou Bienfactrice, dépend de la qualité des personnes & des lieux.

* Il faut traiter de cela selon les lieux, & encore selon le merite des personnes qui fondent. Pour moy, j'estime que dans la France on pourroit donner ce titre pour quinze ou vingt mille francs; & en ces quartiers de deça on le donneroit bien à moins, deux ou trois mille escus suffiroient. Mais cela dépend des Superieures & de la Religion, pour en disposer, comme il a déja esté dit, selon les lieux & le metite des personnes.

Entrées des simples Bien-

* Quant aux Bienfactrices, qui ne

fatrices doivent estre limitées.

veulent pas demeurer actuellement aux Maisons, si le merite de la personne estoit grand, j'en traiterois legerement; mille, douze, ou quinze cens escus, ou deux mille, selon les lieux. Mais les Superieurs feront bien de limiter leur entrée, selon les

Grande reserve pour ces sortes de graces.

bienfaits & les lieux. * Les Sœurs doivent estre grandement retenuës à donner ces privileges. Certes, il ne les faut conceder qu'à des ames si bonnes, & si amies de la Religion, qu'on n'en puisse avoir de sujet de repentir.

Si vne Fondatrice, à laquelle on auroit accordé l'entrée d'vne fille pour la servir, pourroit la changer à son gré, faisant entrer avec elle diverses filles ou femmes, sans l'avis de la Superieure?

L'esprit & la qualité des servantes & des fondatrices doit estre consideré.

* Ie dis que cela ne se doit point faire, si ce n'est pour quelques amies intimes que le Monastere seroit bien-aise de gratifier. Encore faut-il estre fort reservées en cela, & faut que la Superieure considere fort la qualité de l'esprit de celles qui entrent avec la Fondatrice. Car il n'est pas moins important qu'elles ayent l'esprit bien fait que la Fondatrice

mesme,

meſme, autrement on feroit vn grand prejudice aux Religieuſes & à la Religion.

Entrée de pluſieurs Fondatrices en meſme jour, avec leur ſuite doit eſtre évitée.

* Quand deux ou trois Fondatrices ou Bienfactrices ont licence d'entrer à certains jours avec vne fille chacune, il faut prendre garde de leur donner l'entrée à divers temps, afin d'éviter l'aſſemblée de tant de perſonnes ſeculieres enſemble. Et meſme quand elles n'entrent que pour communier, ou pour demeurer la journée, il faudroit gagner ſur elles, ſi l'on pouvoit, qu'elles entraſſent ſeules, ſinon que ce fût leur propre fille qu'elles amenaſſent.

Armes des Fondateurs ſur la porte, tolerées.

* Si les Fondateurs & Fondatrices doivent mettre leurs armoiries ſur la grande porte, ou en quelque autre endroit du Monaſtere?

Permis aux meſmes Fondateurs, ou Prelat de mãger au Refectoir lors de l'eſtabliſſement.

* Ie croy qu'ouy, ma Sœur, & qu'vn Prelat, ou Fondateur, pourroit manger vne fois avec les Religieuſes lors qu'on fait l'eſtabliſſement. Mais d'accorder aux Fondateurs que leurs ſucceſſeurs vſent des meſmes privileges qu'eux, c'eſt ce que je n'ay pas veu encore pratiquer, & qu'il faut ſe garder de faire; ſi ce n'eſtoit pour des occaſions grã-

dement avantageuſes, & d'extraordinaires conſiderations, comme ſeroit ſi quelques Seigneurs ou Dames baſtiſſoient & fondoient entierement vn Monaſtere.

Entrée des Fondateurs, en quel cas permis.

* Les Fondateurs peuvent entrer au Monaſtere pour quelques ſujets de grande importance, ſelon le iugement du Superieur.

Fondatrices Religieuſes, peuvent eſtre multipliées.

* Ouy, ie penſe qu'on peut recevoir ſans nombre des Fondatrices Religieuſes, qui n'auroient point de ſingularitez prejudiciables.

Tres grandes reconnoiſſances, deuës aux Fondateurs & Fondatrices.

* Mon Dieu, que les Superieures & les Monaſteres, qui ont des Fondateurs & Fondatrices, ou Bienfactrices, doivent vſer de grande reconnoiſſance & gratitude envers eux, tâchant de donner du contentement à leurs eſprits, & tout ſujet de ſatisfaction, traittant rondement, cordialement, & confidemment avec eux, afin que jamais ils n'ayent dégouſt ny repentir de la charité qu'ils auront faite. * Il leur faut porter beaucoup de reſpect, ſelon leur qualité & leur âge, & meſme quand ils ſeroient de condition peu conſiderable ſelon le monde.

Item, beaucoup de reſpect.

Quelle ſeance & appellation leur doit eſtre donnée?

* Les Superieures doivent faire mettre les Fondatrices par tout au prés d'elles, excepté au Chœur. On les doit appeller ma Sœur, ou ma Mere, ſi elles ſont âgées, ou Madame, ſelon leurs qualitez, excepté la Superieure, qui les pourra nommer Sœurs.

La meſme gratitude doit eſtre témoignée aux Bienfactrices des autres Maiſons.

* Il faut auſſi témoigner de l'affection & reconnoiſſance aux Fondatrices & Bienfactrices de nos autres Monaſteres en toutes les occaſions qui nous ſeront poſſibles, & à leurs amis; car il me ſemble que cela eſt vn grand effet de l'vnion que nous devons avoir entre nous, & qu'il donnera edification de voir que nous reſſentons le bien qu'on a fait à nos Sœurs, comme s'il eſtoit fait à nous-meſmes. * Et generalement nous devons traiter avec vne extraordinaire ſuavité & cordial reſpect avec toutes ſortes de perſonnes, mais ſpecialement avec ceux de qui nous recevons de particulieres aſſiſtances & témoignages d'amitié, rendant toûjours vne grande gratitude pour peu de bien qu'on nous faſſe. Et en cecy nous nous devons rendre remarquables

Comme auſſi vers toutes ſortes d'amis.

Exemple du B. H. à ce ſujet.

comme vrayes filles de noſtre Bienheureux Pere, qui eſtoit le plus plein de gratitude & d'affabilité envers toutes ſortes de perſonnes qui fût au monde. Il obligeoit chacun, & n'employoit perſonne que le moins qu'il pouvoit; & faiſoit cela par ſupport & ſoulagement du prochain.

Bref, il faut recompenſer & reconnoître les biens receus, au moins par gratitude & loüange donnée cordialement à ceux qui les ont faits, mais ſans exaggeration.

Son humeur bien faiſante vers tous.

* Noſtre Bienheureux Pere avoit vn ſoin de charité incomparable de bien faire à tous, d'avoir chacun pour amy, & nul pour ennemy, tant qu'il luy eſtoit poſſible, au moins n'en donnoit-il iamais occaſion. Il avoit vne ſi grande inclination de contenter le prochain, & n'en meſcontenter aucun, que tout ce qu'il pouvoit faire pour luy en ſaine conſcience, il le faiſoit de bon cœur, & le plûtoſt qu'il pouvoit; vſant fort ſouvent de cette maxime; * Ce qui ne prejudicie à perſonne (diſoit-il, quand on l'en reprenoit) & peut

Maxime à ce ſujet.

profiter à quelqu'vn, il le faut volontiers accorder. C'eſtoit ſa pratique ordinaire, que nous devons tâcher d'imiter, * & ſur tout à l'endroit de nos Bien-facteurs, & ſpecialement des Maiſons Religieuſes deſquelles nous recevons beaucoup d'aſſiſtances ſpirituelles & temporelles. Nous devons procurer, ſi le lieu le porte, de leur rendre les ſervices qui nous ſeront poſſibles, comme de faire raccommoder & blanchir les linges de leur Sacriſtie, leur faiſant les ouvrages & empeſures, & fourniſſant l'empoy & les petites choſes neceſſaires, & toutes autres aſſiſtances, par leſquelles nous pourrons correſpondre à leurs charitez. Que s'ils ne nous employent pas, il ſera bon, ce me ſemble, de leur faire de temps en temps quelques petits preſens pour l'Egliſe ou autres choſes deſquelles ils pourroient avoir beſoin, ſinon que ce ne fut point du tout la couſtume du lieu.

Cette gratitude doit paroitre vers les autres Maiſons Religieuſes.

Réponſe ſur l'article quatriéme, De la reception des Sœurs à l'habit.

Maniere de traiter pour les dotes & frais d'entrée,

*OVY, ma Sœur, il eſt bon avant que les filles entrent, de traiter avec leurs parens de leur dote, & des frais de l'entrée, & de tout ce que l'on deſire pour cela, & le coucher par vn ſimple écrit, qui doit eſtre ſigné de part & d'autre

Doit eſtre genereuſe,

* Et devant la reception à l'habit, il faut faire le contract, s'il ſe peut, & puis demeurer fermes à ce que l'on aura traité, ſans plus rien demander. Car il n'eſt pas croyable combien cela apporte de tracaſſeries & murmures quand on le fait, * outre qu'il eſt tres-mal ſeant à des perſonnes Religieuſes de barguigner, & ſe témoigner preſſantes & affectionnées aux biens temporels, comme auſſi de manquer de parole.

Et exempte d'intereſt.

Sentiment du B. H. à ce ſujet.

* Noſtre Bienheureux Pere ne vouloit nullement que nous fiſſions cette faute. Il nous diſoit, qu'il falloit bien conſiderer ce que l'on avoit à traiter avec les ſeculiers, & que

jamais l'on ne s'engageât à rien qui ne fut conforme à l'Inſtitut, mais qu'aprés cela il falloit demeurer ſtables en la parole qu'on leur avoit donnée, ſans jamais varier. Certes cela eſt bien raiſonnable, & convenable à noſtre condition.

* O non, ma Sœur, je ne veux pas dire que ſi pendant le Noviciat d'vne Sœur, il luy écheoit quelques bons legs ou ſucceſſions, elle ne pût en donner par aumoſne quelque partie au Monaſtere, comme elle feroit à d'autres perſonnes; mais l'on ne la devroit nullement induire à cela, mais la porter touſiours à la douceur & moderation, en ſorte que tout ſe paſſât ſans intereſt de la bonne odeur du Monaſtere, & avec la ſatisfaction des parens, tant qu'il ſe pourroit ſelon Dieu.* Ie voudrois que vous ſceuſſiez comme moy l'extréme averſion que noſtre Bienheureux Pere avoit à toute chicheté, & au tracaſſement autour des choſes temporelles; car je m'aſſeure que vous quitteriez pluſtoſt cinquante eſcus du voſtre, que de debattre pour en avoir cent.

Cas d'exception.

Averſion du B. H. à l'eſprit de chicheté & d'intereſt.

* Ie trouve bon ce que nous faiſons

Maniere de

ſtipuler pour les meubles, frais d'entrée & d'habits,

quand les parens donnent en argent les meubles, l'on met dans le contract, que ſi la fille vient à ſortir, vne telle ſomme demeurera dans le Monaſtere, tant pour ſa penſion, ſes habits, & autres frais de ſon entrée. Que ſi elle porte ſes meubles, ils luy ſeront tous rendus, excepté ſes habits de Religion, les luminaires, & ſa penſion, qui demeurera à proportion du temps qu'elle aura demeuré dans le Monaſtere. *Que ſi elle vient à mourir, tout ce qui a eſté donné en faveur de ſa reception, & pour les frais de ſon entrée, doit demeurer au Monaſtere.

Et en cas de mort.

Que faire au renvoy des Sœurs domeſtiques ?

* Mais quant aux Sœurs Domeſtiques, ſi elles ſont renvoyées, il leur faut rendre generalement tout ce qu'elles ont apporté au Monaſtere, excepté l'habit de Religion, & les luminaires, ſi l'on en avoit donné. Cét article eſt clair, & digne de conſideration & fidelle obſervance.

L'entrée des filles ne doit eſtre briguée.

* Non, ma Sœur, je ne voudrois point m'empreſſer à rechercher l'entrée des filles parmy nous. Cela ne s'eſt jamais fait en nos Maiſons, & ſeroit contre l'eſprit de noſtre Bien-

Bien-heureux Pere, qui dit dans vne de ſes Epiſtres, qu'il faut attendre celles que la Providence de Dieu nous a deſtinées. * Et s'il ſe preſentoit quelque fille qui eût ſa vocation ailleurs, il ſe faudroit bien garder de l'en jamais détourner, *ny d'en recevoir de celles que l'on ſçauroit qui auroient leur place en quelqu'vne de nos Maiſons, ſans en avertir la Superieure, & ſçavoir ſi avec franchiſe elle le trouveroit bon.

Ny détournée d'ailleurs,

Ny d'autres Maiſons de l'Inſtitut.

Réponſe ſur l'article cinquiéme, Des jeunes filles.

*NON certes, ma chere fille, puis que noſtre ſaint Fondateur a limité le nombre de trois filles, il ne le faut pas paſſer. Nous devons honorer & obeïr à ſon Ordonnance en ce ſujet comme aux autres. * Certes les Sœurs doivent bien peſer ce que dit le Couſtumier, qu'il faut que ces jeunes filles ſoient de *bon eſprit*, & de *bon naturel*, & eſtre retenuës à en prendre, ſi ce n'eſt *pour quelque digne occaſion*,

Nombre des petites filles limité à trois.

Diſpoſitions requiſes à ce ſujet.

comme dit noſtre Bien-heureux Pere, afin qu'il y ait toûjours quelque place vuide pour les perſonnes qui meriteroient gratification.

Quand les mettre au Noviciat ?

* Quand les filles ſont avancées en leur quinziéme année, & qu'elles ſont dans le Noviciat pour y faire leur eſſay, bien qu'elles portent le petit habit, elles ne ſont plus tenuës au rang des jeunes filles.

Que faire à l'égard de celles qui n'ont pas 15 ans cõplets ?

*L'on peut prendre vne fille quie entrée en ſa quinziéme année, & la garder en ſon habit ſeculier juſqu'à ce qu'elle l'ait complete ; mais il faut faire cela rarement, & pour de bons ſujets.

Réponſe ſur l'article ſixiéme, du directoire de la Maiſtreſſe.

QV'y auroit-il à dire, mes cheres filles, ſur le Directoire de la Directrice ? Tout y eſt clair; il n'a beſoin d'aucune intelligence, mais d'vne fidelle obſervance.

* S'il n'y a point danger que les Directrices ne donnent diverſes interpretations aux Conſtitutions & Couſtumes ?

La Directrice doit s'en tenir aux réponſes ſur les Conſtitutiõs.

Vous auez raiſon, & cela eut bien pût arriver, car chacun abonde volontiers en ſon ſens; mais je penſe que doreſnavant l'on ſuivra les Reſponſes que nous avons faites là deſſus, * puis qu'en conſcience, & ſelon que jugent nos premieres Meres & Sœurs, elles ſont toutes conformes aux intentions de nôtre Bienheureux Pere. Et c'eſt choſe veritable, que ce que je dis, je l'ay la pluſpart appris de ce Bien-heureux, aſſeurant n'y avoir rien du tout remarqué, qui ne ſoit ſelon ſes intentions. Si j'y avois recõnu quelque choſe de contraire, aſſeurément je l'euſſe re-

Eſtans conformes au ſens du B. H.

tranché. Ie penſe donc que les Directrices liſant les Regles & Couſtumes aux Novices, qui eſt la ſource où il les faut touſiours faire puiſer, elles pourront en ſuite leur lire ce qui eſt dit ſur chacune.

S'il faut coupper les cheveux aux Novices?

Bon de ne coupper les cheveux qu'à la porfeſſion,

* Non, ma fille; mais ſi elles les veulent coupper, parce qu'ils les pourroient incommoder, ils les faut laiſſer faire, pourveu qu'elles en laiſſent vn peu devant. Mais ils les faut reſerver juſques à leur profeſſion, & alors les brûler.

Comment traiter de la confeſſion avec les Novices?

* Sans doute qu'il n'eſt pas beſoin que la Directrice parle toûjours pour la confeſſion aux Sœurs qui ſe ſçavent bien confeſſer, & qui n'ont point la conſcience embroüillée de ſcrupules ny d'autres choſes. Mais elle les doit écouter pourtant, ſi elles ſe veulent éclaircir de quelques points, leur laiſſant pleine liberté de ſe confeſſer de ce qu'elles voudront, & comme elles voudront.

Dequoy les enquerir en la reddition de compte?

* Quand les Novices luy rendent compte de leur conſcience, elle doit dextrement les enquerir de leurs defauts, & les aider à les connoître, pour les en faire amender.

* Pour les confeſſions generales, elle ne les doit point voir ny écrire, ſinon que par l'ignorance de quelques filles elle en fût preſſée d'elles. En ce cas, elle doit écrire ſimplement ce que l'on luy dira, car elle eſt obligée de les ſervir & aider en tout ce qu'elle pourra. Elle doit auſſi procurer de leur faire donner de bons Confeſſeurs, qui les examinent bien.

Comment les ſervir en leur confeſſiõ generale?

*C'eſt la couſtume, ma chere fille, de faire faire encore deux ou trois jours de retraite aux Sœurs Pretendantes & Novices, avant qu'elles prennent l'habit, ou faſſent profeſſion; ſur tout s'il y a quelque temps écoulé depuis leurs exercices & confeſſion. * C'eſt auſſi la couſtume, de ne point tenir le Noviciat pendant les ſolitudes que la Communauté fait devant les grandes feſtes marquées.

Quelle retraite leur accordet avant l'habit ou la profeſſion?

Solitude des grandes feſtes, diſpenſe du Noviciat.

* Il eſt vray qu'il eſt mieux que les Novices Profeſſes s'adreſſent à leur Maiſtreſſe pour leurs neceſſitez particulieres, que non pas à l'Aſſiſtante ny aux Surveillantes, en l'abſence de la Superieure; mais pour certains petits congez quand on eſt enſemble, comme de ſe preſter quel-

Novices profeſſes à qui s'adreſſent pour les congez?

que choſe, ou ſortir des Communautez, il faut s'adreſſer à celle qui tient la place de Superieure.

A qui commiſes ſortant du Noviciat?

* Il ſera bon, quand les jeunes Profeſſes ſortent du Noviciat, que la Superieure les commette à vne Sœur qui en ait ſoin, à laquelle elles pourront parler ſelon leur beſoin; ſi mieux elle ne juge de les laiſſer au ſoin de la Maiſtreſſe, ſi elle n'eſt pas beaucoup chargée de Novices. * Or les Sœurs doivent toûjours porter vn ſpecial reſpect à celles qui ont eſté leurs Maiſtreſſes.

Grand reſpect deu à leurs Maiſtreſſes?

Il n'y a rien à dire depuis l'article ſixiéme juſqu'au quinziéme.

Réponse sur l'article quinziéme, comme il faut ouyr la sainte Messe.

Dequoy s'occuper à la Messe les jours ouvriers & de fe

*OVY, l'on peut dire son office pendant la Messe vn jour ouvrier, si l'on n'a point d'autre temps (nostre Bien-heureux Pere me le dit vne fois) mais les festes, il en faut prendre le loisir; car l'on ne peut pas payer deux debtes ensemble, sinon qu'il y eut vne absoluë necessité. L'on peut aussi faire l'oraison en ce temps-là, si l'on juge de n'en pouvoir point avoir d'autre; comme pourroit faire vne Infirmiere, si elle avoit vne malade qui ne se pût point passer de son assistance.

Réponſe ſur l'article ſeiziéme du ſilence.

Comment s'occuper durant le ſilence?

*S'Il faut faire toutes les oraiſons jaculatoires qui ſont en cét article ?

L'on n'y eſt pas obligée, ains on les y a miſes, pour donner inſtruction aux ames qui ne ſont pas habituées au recueillement, & pour donner matiere à celles qui ſeroient en ſechereſſe. Car en effet, ces paroles ſont tout à fait aimables & devotes, & je crois qu'vne ſeule repetée avec amour & douceur, peut ſuffire pour entretenir tout vn ſilence celles qui n'auroient point d'autre attrait.

Réponſe ſur l'article dix-ſeptiéme, de la refection.

*OVY, les *S*œurs doivent faire l'enclin de la teſte à la Serveuſe, quand elles prennent leurs portions. Comment ſe comporter au Refectoir,

Il faut eſtre fort tranquilles au Refectoir, & pour ce on ne doit point ſervir ny deſſervir pendant graces & le *Benedicite*, tant qu'il ſe peut.

* Quand l'on a dit, *Au nom de Dieu*, les Sœurs qui veulent faire des mortifications les doivent commencer, & quand on baiſe les pieds, il eſt bon de ſe relever de trois en trois, afin de ne ſe pas traiſner par terre. Sur tout pour les mortifications.

Il n'y a rien à dire ſur les articles dix-huitiéme & dix-neufiéme.

Réponſe ſur l'article vingtiéme, du coucher.

Petit voile permis à l'infirmerie,

* SI l'on peut demeurer dans l'Infirmerie avecque le petit voile ?

En quel cas non ailleurs, mais le grãd ?

* Oüy, ma Sœur, mais il ne faudroit pas ſortir dehors ſans avoir le grand, ſinon pour des occaſions courtes, comme d'allumer ſa lampe, prendre les vergettes, porter les balleyeures, & ſemblables, ou autres occaſions ſi preſſantes, que l'on ne pût faire autrement. Mais il ſe faut bien garder de ſortir jamais ſans l'vn ou l'autre, ny de demeurer en quelque lieu que ce ſoit ſans l'vn des deux.

Réponſe ſur l'article vingt-vniéme, des confeſſions.

QVEL trouble vn Confeſſeur pourroit donner à vne fille, pour lequel elle auroit ſujet de demander de ne s'y plus confeſſer?

En quel cas ſe diſpenſer du Confeſſeur ordinaire?

* C'eſt en des choſes de grande importance, comme ſeroit en quelque occaſiõ où l'on ſe trouveroit en peril d'offenſer Dieu en cette communication. Car pour des petits troubles, que noſtre amour propre & peu d'humilité nous feroient prendre contre vn Confeſſeur, qui nous diroit bien nos veritez, ce ne ſeroit pas vn legitime ſujet de le quitter.

Iamais on ne le doit faire attendre.

* Il ne faut point faire attendre le Confeſſeur au confeſſionnal, tant qu'il ſe peut. Que ſi quelque Sœur pour quelque legitime empéchement n'eſt pas preparée pour paſſer en ſon rang, celle qui la ſuit luy doit faire la charité de paſſer devant elle.

Craindre l'abus voulant ſe confeſſer

* Certes j'ay bien envie qu'aucune Sœur ne ſe confeſſe plus de

plus de deux fois la semaine.

deux fois la semaine; ainsi qu'il est ordonné. Nous avons communié aujourd'huy, nous devons communier apres demain, & nous ne nous maintiendrons pas en pureté le jour de la communion & la veille d'vne autre ? De vray, quand nous y manquons, nous meritons qu'on nous les fasse perdre. * Quand les fautes sont legeres, il ne faut pas laisser de communier, en faisant quelques actes de contrition dessus sa faute.

Fautes legeres n'empéchent la Cómunion.

En quel cas s'en abstenir.

* Mais quand elles sont d'importance, il s'en faut abstenir; comme si l'on avoit fait quelques gros murmures, si on avoit dit des paroles aux Sœurs par colere, & semblables.

Vsage des confessions Mercredy & Samedy le matin.

* C'est vne coustume, que celles qui communient le Mercredy & le Samedy se reconcilient le matin, si elles veulent. C'est vne obmission faite au Coustumier.

Peché du monde, non necessaire aux confessions extraordinaires.

* Il n'est pas besoin aux confessions extraordinaires d'adjouster vn peché du monde. Nostre Bien-heureux Pere m'a dit qu'il ne le falloit pas faire, parce qu'elles se font ordinairement à des personnes,

qui sçavent bien discerner si nous donnons matiere d'absolution, ou non. * Nostre Bienheureux Pere a ordonné d'ajoûter vn peché du monde pour deux raisons. * La premiere, parce que bien souvent il y a des ames qui ne sçavent pas discerner où il y a du peché, ou non; mesmes il s'en peut rencontrer de si pures, qu'elles ne peuvent rien remarquer. Celles donc qui n'ont, ou ne peuvent avoir cette lumiere, ne s'en doivent point mettre en peine, mais suivre simplement la pratique qui en a esté jusques à present.

Accusation du peché du monde, pour quoy ordonnée par le B. H.

1. Pour le soulagement de la penitente.

La deuxiéme raison, ç'a esté pour oster de peine les Confesseurs, qui peuvent quelquesfois avoir difficulté à discerner s'il y a peché, ou non, en ce que nous leur disons, & pour les empécher de perdre temps à faire ce discernement. * Mais il n'y a point de doute, mes Sœurs, que quand vous vous allez confesser de quelque grosse faute; par exemple, d'avoir murmuré, ou jugé temerairement des actions du prochain, d'avoir dit des paroles avec sentiment de colere, ou qui peuvent refroidir la charité, & donner de la mesesti-

2. Du Confesseur.

Cas, où elle n'est pas necessaire.

me du prochain, d'avoir viſiblement dit vn menſonge par vanité, ou pour vous excuſer, ou couvrir quelque defaut, & ſemblables pechez, comme il eſt marqué en la Conſtitution quarante-neufiéme & au Couſtumier, que vous portez matiere ſuffiſante pour recevoir l'abſolution, & partant il n'eſt pas beſoin de dire vn peché du monde.

Grand diſcernement requis en cette accuſation.

Avis important pour ſe bien confeſſer.

* Il y a des Confeſſeurs, qui ont remarqué que le peché qu'on ajoûte eſt quelquesfois bien moindre que ceux dont l'on s'eſt accuſé. * Cet exercice de la confeſſion eſt bien important, & il faut ſur tout que nous ſoyons attentives à ce que noſtre Bienheureux Pere nous a tant recommandé, qui eſt d'eſtre fort ſimples, veritables & charitables, ne meſlant jamais le prochain en nos accuſations. Contentons nous de dire noſtre mal comme nous l'avons fait, ſans jamais faire connoître ceux qui y pourroient avoir participé.

Réponſe ſur l'article vingt-deuxiéme, De la Cõmunion.

*OVy, ma Sœur, la Superieure peut faire communier les Sœurs les iours de Feſtes, qui ſont de devotion à la Ville; mais quand il en arrive pluſieurs, il ſeroit bon de faire communier les Chœurs l'vn aprés l'autre, l'vn vne feſte, & l'autre la ſuivante. Elle peut auſſi faire le meſme, lors que quelque grand Prelat ou Pere de Religion vient dire la ſainte Meſſe.

Ordre des Cõmunions aux Feſtes de devotion, &c.

* Il faut ſuivre la couſtume, de donner aprés l'Office demy quart d'heure pour faire l'action de graces aprés la ſainte Communion, à celles qui ſe font iournellement.

Demy quart-d'heure donné pour l'action de grace aprés l'Office.

* Les plus proches parens, pour leſquels on fait dire vne Meſſe à leur deceds, & la Communion generale, quand la Superieure le trouve à propos, ſont les peres, meres, & enfans, ou ceux qui auroient obligé le Monaſtere par leurs bienfaits ou aſſiſtances particulieres.

Meſſe accordée aux plus proches parens à leur decez.

Réponſe ſur l'avis du Directoire.

Methode d'oraiſon extraordinaire, ne doit eſtre affectée.

*NOn, ie vous aſſeure, ma tres-chere fille, qu'il ne ſe faut point porter de ſoy-meſme à ces oraiſons d'admiration, de complaiſance & de bienveillance. Il faut attendre que Dieu nous excite à cela; & alors ſuivre ſon attrait avec humilité & fidelité. Nous pouvons bien faire fort ſimplement & doucement des actes de confiance, d'admiration, & d'vnion de noſtre ame avec Dieu; mais d'en avoir l'oraiſon, c'eſt à Dieu ſeul de nous la donner.

Réponſe

Réponſe ſur l'article vingt-troiſiéme, Des menuës licences.

*SI l'on peut aller viſiter le ſaint Sacrement pour faire quelque acte d'adoration, quand la porte du Chœur eſt fermée ?

Viſite du ſaint Sacrement, quand & cõment peut eſtre faite ?

Ie dis qu'ouy, ma Sœur, ſe mettant à genoux proche de la porte, ou devant quelque feneſtre qui regarderoit ſur la treille. Mais nous les pouvons faire auſſi dans nos cellules, & par tout, & à toutes heures. C'eſt vne devotion vtile.

* Il n'y a point de doute, que ſi la Superieure voyoit vne Sœur ſe promener continuellement par diſſipation d'eſprit, ou détraquement, elle ne la deût avertir, & redreſſer de ce defaut, comme d'vn autre manquement.

La diſſipation manifeſte doit eſtre corrigée par la Superieure.

* Ces recreations extraordinaires, ma chere Sœur, ſont celles qui ſe font autour de Careſme-prenant & des Roys, que les Sœurs ſe recréant enſemble font quelques petites hiſtoires de devotion. Mais de danſer, courir, ſe battre, rompre le ſi-

Recreations extraordinaires quand ſe font, & en quoy conſiſtent ?

lence, manger sans congé, & faire tels autres déreglemens, il s'en faut bien garder. * Il nous doit suffire de gouster les trois jours de Caresme-prenant au Refectoir avec la modestie requise, & y parler quand la Superieure le trouvera bon, & de manger vn peu de fruit à la fin de l'histoire dans la chambre des assemblées, * comme aussi d'avoir liberté de s'entretenir ce jour là vne heure du silence toutes ensemble, ou comme la Superieure le trouvera bon. * Mais pour tout le reste, je vous supplie, mes Sœurs, suivons nostre train, & jamais ne faisons rien qui ressente la secularité ; car si nous nous déreglons à nostre commencement, que sera-ce à l'avenir ? Tout ira en déroute & en desordre. Croyez-moy, mes Sœurs, tenons-nous toûjours dans nos observances, en quelque temps & saison que ce soit.

Licence de manger extraordinairement, quand, & en quelles occasions donée ?

Item, de s'entretenir.

Avis considerable à ce sujet.

Si l'on peut quitter les Communautez, se lever & coucher devant l'heure ordinaire, pour faire des ouvrages qui tirent à la longue ?

Ne se dispenser d'aucune Communau-

* Mon Dieu, ma tres-chere fille, & vostre Coustumier que dit-il ?

Mais c'eſt grand cas combien nous nous laiſſons aller quelquesfois à nos inclinations. Or ie vous dis, que nous ne nous devons jamais charger d'aucun ouvrage de dehors, qui nous neceſſite à quitter nos exercices & communautez, ſur tout s'il tiroit à la longue ; car pour les laiſſer vne fois ou deux pour quelque legitime occaſion, cela n'eſt pas conſiderable. Mais noſtre Bienheureux Pere ne vouloit pas meſme qu'on s'en diſpenſât pour les ouvrages de la Sacriſtie, ſi ce n'eſtoit de la lecture, qu'vne autre Sœur nous pourroit faire. Encore, diſoit-il, qu'il falloit faire cela bien rarement. * Honorons, je vous prie, ſes ſaintes Ordonnances, & les rendons plus fortes que toute autre conſideration.

té pour quel que ouvrage que ce ſoit.

Sentiment du B. H. à ce ſujet.

Encouragement à l'obſervance.

Réponſe ſur l'article vingt-quatriéme, Des retraites.

PVis que le Couſtumier laiſſe la liberté à celles qui font les exercices d'aller aux Offices, ou non, lequel eſt le meilleur ?

Libre d'aſſiſter ou s'abſenter des offices durant les retraites.

* Pour moy, je croy qu'à pluſieurs eſprits il ſeroit plus vtile d'y aller, car on le dit avecque plus de devotion & recueillement avecque la Communauté. Mais il eſt vray, que celles qui gouvernent en pourroient recevoir de la diſtraction, à cauſe de l'accouſtumance qu'elles ont d'ordonner & reprendre, & d'autres encore. Celles auſſi qui communient, ſont bien aiſes de ſe retirer aprés la Meſſe. Enfin, il faut laiſſer chacune en liberté d'y aller, ou non, ſelon que bon luy ſemblera, & qu'elle trouvera luy eſtre plus vtile.

L'oraiſon du matin ſe peut faire en communs.

* Pour les oraiſons, le Couſtumier n'en marque rien ; mais il eſt bon de faire celle du matin avecque la Communauté. La preſence du tres-ſaint Sacrement répand des ſecret-

tes benedictions, il n'en faut point douter.

* Il ne faut pas venir au Refectoir plus tard en ce temps-là, mais s'y trouver & en sortir comme les autres. Se rendre au Refectoir cõme les autres.

* Le Coustumier n'entend pas, comme vous le pensez, que la reveuë qu'il conseille aux retraites devant les grandes festes, soit pour faire des confessions, comme on fait aux renouvellemens, mais pour voir vn peu l'estat de son ame. Les *S*œurs peuvent lire vn peu davantage en ce temps-là qu'à l'ordinaire. Reveuë conseillée aux Retraites des grandes Festes, cõment entenduë?

* Ouy, ma Sœur, au lieu où il n'y a pas des Ecclesiastiques propres pour recevoir les confessions annuelles des Sœurs, on peut faire venir vn Pere Iesuite, ou de l'Oratoire, ou autre, qui puisse assister les Sœurs vtilement en cette occasion, qui est si importante. Mais celles qui voudroient les faire au Confesseur ordinaire, le pourront Qui prendre pour les confessions annuelles aux defauts des Ecclesiastiques propres?

* Si les Sœurs solitaires, quand il fait froid, se peuvent aller chauffer à la cuisine? Où se chauffer durant les Retraites?

* I'aymerois mieux qu'elles se vinssent chauffer en la chambre des as-

ſemblées (elles ne ſeroient pas ſi diſtraittes) ou que l'on leur fiſt du feu en l'Infirmerie, (ce qui ſeroit le mieux.)

Moyen de bien faire l'oraiſon.

* Que voulez-vous que je vous diſe de l'oraiſon ? La vraye & bonne preparation pour la bien faire, c'eſt de ſe bien mortifier, & ſe tenir fort recueillie auprés de noſtre Seigneur le long de la journée.

Vous ne ſçauriez vous tenir ſi recueillie, qu'on ne s'en apperçoive ? dites-vous.

Il ne faut pas craindre d'eſtre veuës dans les Exercices d'obligation.

* O, ma Sœur, qu'il y a bien à craindre que ſous l'ombre qu'on ne veut pas faire voir ſon recueillement, la negligence de ſe tenir attentives à Dieu ne ſe nourriſſe. Il ne faut point ſe couvrir de cette excuſe ; noſtre Bienheureux Pere l'a condamnée. Il me dit vne fois, Il ne faut point craindre qu'on nous voye faire les actions auſquelles nous ſommes obligées. Nous voyons que les Religieuſes qui font cette pratique ſincerement & fidellement, ſervent de bon exemple au Monaſtere, & ne faut pas croire que pour cela elles oublient rien de ce qu'elles doivent faire en leurs char-

ges. * A la verité, je ne voudrois pas qu'vne *S*œur tinſt ſes yeux toûjours fermez à la recreation; mais de s'y recueillir ſouvent, qui le pourroit trouver mauvais ? puis que meſme il eſt ordonné à la Superieure qu'elle tienne la main, afin que l'exercice de la continuelle preſence de Dieu ſoit fidellement pratiqué par les Sœurs.

Le recueillement meſme eſt recommandé aux recreations.

* Retournons à l'oraiſon. Ie croy que la ſimplicité eſt tout à fait requiſe à cet exercice. Qui marche ſimplement, marche aſſeurément. Il faut donc chercher Dieu en la ſimplicité de nos cœurs, par vne pure intention, & familiere converſation avec ſa divine bonté, accompagnée d'vne grande & ſainte reverence. Car les induſtries de l'eſprit humain ne font que nuire, nous faiſant marcher par nos voyes, & non par celles de Dieu. * Noſtre Bienheureux Pere diſoit, que les filles n'avoient pas beaucoup de capacité pour faire de grandes conſiderations. Qu'il faut toutesfois faire commencer par là celles qui viennent en Religion, quand elles n'ont encore point d'habitude à ce ſaint Exercice; car il eſt

La ſimplicité & ſaint Reſpect, requis pour bien faire l'oraiſon.

Sentiment du B. H. touchãt l'vſage des cõſiderations en l'oraiſon.

fort important de bien imprimer dans leur esprit en ce commencement les veritez de la foy, par la consideration douce & simple qu'elles en doivent faire.

Quels sont les sujets propres à l'oraison?

* Les sujets plus ordinaires & vtiles, sont de la Vie, Mort, Passion, & Resurrection de nostre Seigneur, pour en tirer vne sainte imitation.

L'vsage de la presence de Dieu par la Foy.

* Et aprés s'estre mise en la presence de Dieu, comme nostre Bienheureux Pere l'enseigne en Philothée, par vn simple acte de foy de sa toute presence en tous lieux, nous cachant en sa divine bonté comme vn petit poussin sous l'aisle de sa mere, où nous retirant toute en nous mesmes pour le regarder dans nos cœurs (car nous sommes enseignées qu'il reside là d'vne plus speciale presence) & enfin comme il sera plus aisé à chacune, selon l'attrait qu'elle aura; * estant, dis-je, en la presence de Dieu, & aprés nous estre profondement humiliée, & demandé son assistance divine, nous devons commencer tout doucement & simplement à considerer nostre premier point, * passant le plûtost que nous

Comment passer des cõsiderations

Aux colloques & affections.

pourrons

pourrons au colloque par des paroles d'affection ſur le ſujet propoſé.

* Et quand les affections ſeront émeuës, il ne faut pas multiplier les paroles, mais s'arreſter vn peu, les ſavoürant, & imprimant doucement dans nos cœurs, en regardant ſimplement ce que noſtre Seigneur fait au myſtere, & de fois à autre luy dire quelques paroles ſelon le ſujet, ou bien d'amour, d'abandonnement, de componction, & autres ſemblables, ſelon que nous ſommes incitée. Mais il les faut dire tout doucement & bellement, les coulant doucement dans ſon cœur divin, comme ne voulant eſtre entenduë que de luy ſeul. * Et quand nous voyons que cette affection ſe paſſe, il faut tâcher d'en exciter quelque autre, par vne autre ſimple conſideration, ou par les colloques ſur le deuxiéme ou troiſiéme point qu'on s'eſt propoſé, & paſſer ainſi le reſte de l'oraiſon.

Comments'y entretenir, & les gouſter.

Comment paſſer à d'autres affections ?

* Celles qui ſont en ſechereſſe, peuvent faire tous les actes de l'oraiſon. Que ſi c'eſt ſans gouſt & ſentiment, ce ne ſera pas ſans vtilité & profit ; car l'oraiſon de patience, de

Comment tirer profit de l'oraiſon dãs les ſechereſſes ?

ſoûmiſſion, & d'abandonnement au bon plaiſir de Dieu, qu'elles doivent pratiquer en cette occaſion, ne ſera pas moins agreable à ſa divine Majeſté, voire le ſera davantage, que ſi elles ſe fondoient en douceur. Elles doivent perſeverer à ſe tenir devant Dieu avec vne profonde reverence, & vn maintien devot, ſouffrant amoureuſement leurs peines. * Car il eſt vray que quand les ſechereſſes & ſouſtractions d'agir ſont grandes, la pauvre ame dans cette impuiſſance ne peut faire que ſouffrir. Mais cette pure ſouffrance eſt vne oraiſon tres-agreable à Dieu, eſtant accompagnée d'humilité, ſoûmiſſion & confiance, ſe contentant de ſa ſeule volonté, & de l'honneur de demeurer en ſa ſainte preſence, ſoit comme vne eſclave devant ſon Seigneur, ou comme vne pauvre devant ſon ſouverain riche, vne impuiſſante devant le Tout puiſſant, vne diſciple auprés de ſon bon Maiſtre, comme vne eſpouſe auprés de ſon eſpoux, vne fille aux pieds de ſon pere, & ſemblables affections, ſelon que le Saint Eſprit ſuggerera, * & dire de fois à autre quelque parole à noſtre

Dans quel ſentiment ſe tenir devant Dieu en cét eſtat?

Que luy dire en ce meſme eſtat?

Seigneur, ſelon l'eſtat où l'on ſe trouve. Et je ſçay qu'eſtant dites avec vne amoureuſe ſoûmiſſion, elles profitent, & qu'on en peut touſiours dire, quoy que ſans gouſt. Mais auſſi ce n'eſt pas noſtre propre gouſt que nous devons chercher, mais celuy de Dieu, qui nous veut ainſi. * Il faut touſiours finir nos Oraiſons par des actes d'abandonnement, de ſoûmiſsion, d'amour, de confiance en Dieu, avec vne ferme reſolution, que moyennant ſa grace nous nous corrigerons, & pratiquerons fidellement les affections & reſolutions qu'il nous a données. Et faut ajoûter le reſte que vous ſçavez, les actes de remerciement, d'offrande & de priere, ainſi que noſtre Bienheureux Pere l'enſeigne dans l'Introduction.

Cómẽt conclure & terminer l'Oraiſon?

* Il diſoit que nous ne devions point quitter cette methode d'oraiſon de nous-meſmes, qu'elle eſt tres-bonne & vtile, & que ſeulement il faut tâcher qu'en avançant nous la ſimplifions toûjours davantage, * s'entretenant doucement avec noſtre Seigneur, ſelon le ſujet que nous avons pris, comme l'amy s'entretient avec ſon amy, par des amoureux collo-

Sentiment du B. H. ſur cette Methode.

Comment s'y ſimplifier de plus en plus?

ques. Car pour rendre nos oraiſons ſavoüreuſes & vtiles, il faut penſer & traiter des Myſteres de Dieu avec Dieu meſme. * Cette maniere eſt tres bonne, diſoit noſtre Bienheureux Pere, parce qu'elle eſt plus épurée des objets ſenſibles. Que ſi l'ame correſpond par la fidelle pratique des vertus, qui eſt le vray fruit de la bonne oraiſon, elle n'en demeurera pas là. * Car il faut que je diſe ſimplement ce que pour de bonnes conſiderations j'avois retenu, mais que la neceſſité des ames me contraint de dire maintenant avec franchiſe; c'eſt que plus je vais en avant, & plus clairement je recõnois que noſtre Seigneur conduit quaſi toutes les filles de la Viſitation à l'oraiſon d'vne tres-ſimple vnité & vnique ſimplicité de preſence de Dieu, par vn entier abandonnement d'elles-meſmes à ſa ſainte volonté, & au ſoin de ſa divine Providence. * Noſtre Bienheureux Pere la nommoit oraiſon de ſimple remiſe en Dieu, laquelle il diſoit eſtre tres-ſainte & ſalutaire, & qu'elle comprenoit tout ce qui ſe pouvoit deſirer pour ſervir à Dieu. * Or

Biens & avantages qui s'y rencontrent.

Sentiment de la D. M. touchant l'oraiſon des filles de la Viſitation.

Cõment appellée par le B. H.

Encouragement à y per-

neantmoins je sçay qu'elle est fort combattuë par ceux que Dieu conduit par la voye du discours, & plusieurs de nos Sœurs en ont esté troublées, leur disant qu'elles sont oisives, & perdent leur temps. Mais sans vouloir manquer au respect que je dois à ces personnes là, je vous asseure, mes tres cheres Sœurs, que vous ne vous devez point détourner de vostre train pour tels discours. * Car nostre Bienheureux Pere, qui entendoit excellemment toutes sortes d'oraisons, ainsi qu'il se voit en ses écrits, a tousiours approuvé celle-cy ; & disoit encore, que tandis que les autres mangent diverses viandes à la Table du Sauveur, que nous reposions nos ames & toutes nos affections par vne toute simple confiance sur sa poitrine amoureuse. Avec vn si solide conseil, il nous faut demeurer fermes, & suivre fidellement cette voye, dés que nous y serons attirées. * Car il ne s'y faut pas porter de nous-mesmes, mais attendre avec humilité & patience l'heure que nostre divin Sauveur a destinée pour nous introduire en ce bonheur. Car enfin,

severer, quoy qu'en disent les autres.

A quoy comparée par le B. H.

Il ne faut pas s'y ingerer, mais suivre l'attrait de N. S.

pour aller à Dieu, & arriver à luy, il ſe faut laiſſer conduire par ſon eſprit. Ce qui eſt de ſon choix eſt touſiours le meilleur pour nous.

Les degrez en ſont differens,

* Or il y a divers degrez en cette maniere d'oraiſon, cõme en toutes les autres, les vnes poſſedant cette vnique ſimplicité & repos en bien plus éminent degré que les autres, & y recevant diverſes lumieres. Mais enfin toutes aboutiſſent-là, ſans quaſi le connoître qu'elles n'y ſoient. * Et ſemble que Dieu ſe ſerve de cette ſeule conduite pour faire arriver les ames à la fin de la journée, & que là nous trouvons & recevons toute la lumiere & la force qui nous eſt neceſſaire pour toutes choſes. * Et cet attrait nous eſt tellement propre, que les ames qu'on en tire ſemblent ſortir de leurs centres, perdent la liberté d'eſprit, & entrent dans vne certaine contrainte & entortillement, qui leur oſtent leur paix, & les retardent grandement en leur chemin. * Ie ne ſçay que trop d'experience de cette verité. Marchez donc doreſnavant, mes tres-cheres Sœurs, avec vne tres-humble aſſeurance

Quoy que ſuffiſans à chacune pour toutes choſes,

Il eſt perilleux de les en tirer,

Encouragement à la fidelité dans cette voye.

dans cette voye divine, & n'y apportez aucune façon ny induſtrie, que de ſuivre tres-ſimplement & fidellement l'attrait de Dieu, vous contentant chacune de la portion qui vous ſera donnée, ſans en deſirer davantage.

Avis important pour celles qui y ſont attirées.

* Celles qui ſont conduites par cette voye, ſont obligées à vne grande pureté de cœur, abbaiſſement, ſoûmiſſion, & totale dépendance de Dieu. Elles doivent fort ſimplifier leur eſprit en tout, retranchant toute reflexion ſur le paſſé, ſur le preſent, & ſur l'avenir; & au lieu de regarder ce qu'elles font ou feront, elles doivent regarder Dieu, s'oubliant tant qu'il leur ſera poſſible de toutes choſes pour ce continuel ſouvenir, vniſſant leur eſprit à ſa bonté en tout ce qui leur arrive de moment en moment, & cela fort ſimplement. Il faut que je diſe encore cecy.

Les diſtractions & delaiſſemens interieurs, ne leur manquent pas.

* C'eſt qu'il arrive ſouuent, que les ames qui ſont en cette voye ſont travaillées de beaucoup de diſtractions, & qu'elles demeurent ſans aucun appuy ſenſible, noſtre Seigneur leur retirant les ſenti-

mens de ſa douce preſence, & toutes ſortes d'aides & de lumieres interieures, de ſorte qu'elles demeurent dans vne totale impuiſſance & inſenſibilité, bien que quelquesfois moins. Cela eſtonne vn peu les ames qui ne ſont pas encore bien experimentées. * Mais elles doivent demeurer fermes, & ſe repoſer en Dieu par deſſus toute veuë & ſentiment, ſouffrant, recevant, & cheriſſant égalemẽt toutes les voyes & operations qu'il plaira à Dieu faire en elles, ſe ſacrifiant & abandonnant ſans reſerve quelconque à la mercy de ſon amour & tres-ſaint vouloir, ſans voir ny vouloir voir ce qu'elles font ny doivent faire; mais par deſſus toute leur voye & propre connoiſſance, elles doivent avecque la pointe ſupréme de leur eſprit ſe ioindre à Dieu, & ſe perdre toutes en luy, trouvant par ce moyen la paix au milieu de la guerre, & le repos dans le travail. Bref, il ſe faut tenir en l'eſtat où Dieu nous met, en la peine patienter, & en la ſouffrance ſouffrir. * Auſſi les marques aſſeurées d'vne bonne oraiſon, c'eſt quand elle pro-

Avis de haute perfection pour en faire bon vſage.

Marque de la bonne oraiſon.

duit les fruits des vrayes vertus dans vne exacte obſervance, & que l'ame eſt auſſi conſtante en la fidelité à toutes bonnes œuvres parmy les deſolations & amertumes, qu'en la jouïſſance des faveurs & conſolations divines. * Bienheureuſe l'ame qui ſe rendra affectionnée & perſeverante en ce ſaint Exercice, nonobſtant toute difficulté ! car c'eſt où elle s'enrichira, & recevra le pain de grace, qui la nourrira à la vie eternelle.

Encouragement à y perſeverer.

* Or entre tous les dons, celuy de la ſainte oraiſon ne s'obtient principalement que de Dieu. C'eſt pourquoy il le luy faut demander continuellement avec vne profonde humilité, ſans jamais ſe laſſer.

C'eſt vn don purement de Dieu.

* Vous trouverez dans le traité de l'amour de Dieu, és Entretiens, & aux Livres de ſainte Thereſe les lumieres dont vous aurez beſoin dans cette voye; & encore dans la vie du Pere Balthazar Alvarez, où il y a quantité de choſes tres-bonnes pour nous.

Adreſſe pour y eſtre aydé.

* Ouy, ſans doute, ma tres-chere Sœur, que j'aymerois mieux la voye d'vne exacte obſervance, que celles qui l'auroient moindre, &

L'exacte obſervance preferable aux plus haut raviſſemens.

Sentiment du B. H. à ce sujet.

seroient ravies tous les jours. * Car, croyez-moy, comme dit nostre Bienheureux Pere au traité de l'amour divin, que c'est vn solide raviſſement, que celuy de sortir de nos propres inclinations, pour vivre toutes en la Regle, qui est la voix de Dieu pour nous, & où nous trouverons tous les moyens de nostre perfection, & vnion avec Dieu & nostre prochain.

Soin & conduite de l'oraiſon doit estre laiſſé à Dieu.

* Certes, nous devons avec vne grande simplicité laisser à nostre bon Pere Celeste le soin & conduite de nostre oraison & interieur, & prendre celuy-là seul, de nous tenir proches de luy, & de pratiquer fidellement les solides vertus que sa bonté nous presentera dans chaque occasion & moment, sans estendre nostre veuë plus loin.

Avantage de parler de ſes vtilitez.

* Ie trouve qu'il est vtile de parler des profits qui nous reviennent de l'oraison. Cela anime, & nous y rend plus affectionnées. * Bref, c'est la vraye vie de l'ame, & d'où nous tirons la force pour la pratique des vrayes vertus, L'oraison & la

Eloge de l'oraiſon, & de la mortification.

mortification ſont les deux principaux Exercices de la Religion. L'vn ne peut bien aller ſans l'autre. Et partant, il eſt bien bon de s'en entretenir ſouvent, car cela donne vn grand courage.

Réponſe ſur l'article vingt-cinquiéme, Du Chapitre ordinaire.

COmme ſe faut-il comporter, pour donner ſa voix aux filles qu'on propoſe au Chapitre ?

Ie liſois l'autre jour dans le Couſtumier, qu'*on dira en cette occaſion ſon ſentiment en la preſence de Dieu briévement & humblement.* Voilà la Regle qu'il faut ſuivre.

Que faire pour bien dõner ſa voix aux filles,

* Mais pour plus grand éclairciſſement, je vous diray que quand on a propoſé vne Sœur, nous devons conſiderer devant Dieu pluſieurs fois ſi elle a les diſpoſitions requiſes; comme, ſi elle a le jugement ſain, le naturel bon, point violent ny leger, ſi elle a bonne volonté, bref les

qualitez qui ſont marquées és Conſtitutions en deux ou trois lieux.

Et quoy à la Profeſſion?

* Aux filles propoſées pour la profeſſion, il faut ajoûter la conſideration ſi elles ont travaillé & fait progrez en la vertu en leur Noviciat. Voilà ſur quoy il faut fonder ſon jugement en la preſence de Dieu ; & nous n'avons à dire ſur ce ſujet que quatre choſes.

1. Les trouvant propres, le dire ſimplement.

* Premierement, ſçavoir ſi nous trouvons les filles propres, le dire ſimplement. Car bien qu'il y eût quelques defauts, s'ils n'eſtoient vn juſte empéchement, je n'en parlerois pas, mais ſeulement des bonnes qualitez que je connoîtrois en elles, qui me ſerviroient de motif pour les juger capables.

2. Ne les jugeant pas telles, le dire auſſi,

* Secondement, ſi je ne trouvois pas vne fille propre, je le dirois nettement, ſans rien ajouter, ſinon les raiſons principales ſur quoy j'aurois fondé mon iugement.

Supprimant ce qui eſt ſecret & prejudiciable.

* Que ſi c'eſtoit quelque faute importante, honteuſe & ſecrette, ie le dirois en particulier à la

Superieure, avant que l'on tirât les voix. Car jamais il ne faut rien dire qui puiſſe diffamer vne *S*œur dans le Chapitre, ny ailleurs, ſinon qu'il fût public. Encore le faut-il bien conſiderer, de crainte d'offenſer la charité. * Et en toutes ces occaſions qui regardent l'intereſt du prochain, je vous ſupplie, mes Sœurs, regardons toûjours à noſtre grande Regle, afin que nous ne faſſions rien à noſtre prochain, que ce que nous voudrions qui nous fut fait à nous-meſme. Et croyez-moy, procedons en ce ſujet avec tres-grande humilité & charité. * Les jeunes Profeſſes qui n'ont pas grande experience ny diſcernement, doivent eſtre fort retenuës à parler en cette occaſion; car ce leur ſeroit choſe peu convenable d'y faire les entenduës. Qu'elles s'y comportent donc avec grande modeſtie & humilité, s'appuyant ſur le jugement commun plus que ſur le leur propre.

Avis de tres-grande charité à ce ſujet.

Avis important aux jeunes Profeſſes en ces occaſions.

* Or ſi la Superieure ſçavoit quelque notable defaut en vne fille propoſée, & qu'elle vît les *S*œurs portées à la recevoir, eſtant ignorantes de ſon mal, elle devra, ſi c'eſt vne

La cauſe de l'excluſion n'eſtant connuë que de la Superieure, que faire?

Novice, prendre conſeil de quelques perſonnes capables ſous le ſecret de confeſſion, pour ſçavoir comme elle s'y devra comporter; & cela en cas qu'elle vît ne pouvoir doucemẽt détourner les Sœurs de ſa reception. Que ſi ce n'eſtoit qu'vne Pretendante, ie leur dirois ſimplement qu'elle n'eſt pas propre. * Mais la Superieure doit bien examiner ce qui luy a eſté dit, & les qualitez de l'eſprit de ceux qui auront donné l'avis, afin de ne rien faire à la legere.

Tout y doit eſtre bien peſé.

* Troiſiémement, ſi ie iugeois que la fille eût beſoin de temps pour ſon amendement, ie dirois cela, & qu'il la faut avertir de ſe corriger de tel & tel defaut. *Que ſi c'eſtoient pourtant des manquemens qui pûſſent amoindrir l'eſtime des Sœurs envers elle, il ſeroit bon de les dire en particulier à la Superieure, dautant que telles impreſſions demeurent dãs les eſprits, & peuvẽt nuire à celles qui les reçoivẽt, & à celle contre qui on les a conceuës, *ce qui pourroit diminuer la bonne eſtime que nous devõs avoir les vnes des autres.

Opinant au retardement,

Comment faire connoiſtre les defauts,

Sans bleſſer l'eſtime & la charité.

4. Que faire

* Quatriémement, ſi vous vous

trouvez en perplexité, ne pouvant avoir lumiere ſuffiſante pour former voſtre iugement, eſtant combattuë par des raiſons de part & d'autte, ie dirois cela ſimplement, adjoûtant quelques vnes de mes raiſons. * Et s'il falloit donner ſa voix, il faudroit derechef prier Noſtre-Seigneur, & faire ce que l'inſtinct & le ſentiment vous dicteroit ſur le champ. Apres quoy ie ne voudrois pas que l'on s'amuſât à y penſer, ny prendre aucun ſcrupule, bien que nous viſſions que noſtre ſentiment auroit eſté contraire à celuy du Chapitre.

en l'eſtat de doute & de perplexité,

Et comment donner ſa voix?

Il ne faut pas donc dire ſon ſentiment quand on fait la premiere propoſition?

* Non, mes cheres Sœurs. Elle ſe doit faire à la fin du Chapitre qui precede l'examen, & vous n'auriez pas eu le loiſir de prier Dieu, ny de faire vos conſiderations; & cecy eſt vne choſe ſi importante, qu'il n'en faut point parler à la legere. * Mais ſi quelque occaſion preſſante ſe preſentoit, la Superieure pourroit à la fin d'vne recreation faire ſortir les Novices, & puis dire aux Profeſſes, Mes Sœurs, ie vous propoſeray au

Quand dire ſon ſentimét ſur la fille propoſée?

Meſme aux occaſions preſſantes.

premier Chapitre vne telle Sœur, afin qu'elles euſſent le loiſir de faire leurs conſiderations; car pour entretenir la Pretendante, les Sœurs le peuvent faire par avance. * Vous avez l'entretien de noſtre Bien-heureux Pere ſur ce ſuiet, auquel vous devez recourir pour en avoir les lumieres dont vous aurez beſoin. L'on en peut auſſi recevoir de ce que la Superieure, la Directrice & les Sœurs plus judicieuſes diront. * La Superieure & la Directrice ne doivent pas faire difficulté de dire charitablement & ſimplement ce que Dieu leur aura fait connoître de celles qui ſont propoſées, en devant eſtre plus inſtruites que les autres, * ſans toutesfois découvrir en aucune maniere ce qu'elles auront appris par le recit que les filles leur font de leur interieur. Cecy eſt vn point des plus importans, & qui doit eſtre bien conſideré, afin de ne point bleſſer la charité deuë aux Pretendantes & à la Maiſon, preferant toûjours neantmoins le bien de la Communauté aux particulieres.

D'où tirer lumiere à ce ſujet ?

La Superieure & Directrice peuvent parler des filles,

Sans prejudice de la communication interieure.

* Il n'y a point de doute, ma Sœur, que la Superieure ne doive regarder ſi les

Nota, pour les Boulettes des ſuffrages.

si les Sœurs prennent vn pois ou vne féve sur l'Autel, pour donner leur voix.

* Il suffit de mettre dans l'acte capitulaire de la reception des Sœurs, qu'vne telle *S*œur a esté receuë, ou refusée par la pluralité des voix, sans mettre combien; car iamais il ne faut dire cela. Comment dresser l'acte capitulaire de la reception?

* Non, la Superieure ne doit pas demeurer au chapitre, quand on fait l'examen de celles qui luy sont parentes au degré que le Coustumier marque (l'Assistante doit tenir sa place en cette occasion-là) & de mesme doit elle sortir quand l'on tire les voix, comme font les autres Sœurs, puis qu'elle ne la doit pas donner. * Beaucoup moins se doit-elle enquerir de ce qui se sera passé en son absence; & ie croy qu'elle, & les Sœurs qui luy en parleroient, offenseroient grandement Nostre-Seigneur. La Superieure & autres doivent sortir quand il s'agit de leurs proches. Il y auroit peché de s'en enquerir.

* Non, ma Sœur, ce n'est pas contre la fidelité qui est deuë au secret du Chapitre, de parler entre les Sœurs des choses qui s'y sont dites, qui peuvent edifier, & qui sont d'instruction generale, pourveu En quel cas permis de parler des choses du Chapitre?

qu'elles ne découvrent rien du tout de particulier,

Les voix ne ne se tirent qu'vne fois.

* C'eſt ſans doute, qu'il ne faut point tirer deux fois les voix, ny pour la veſture, ny pour la profeſſion d'vne Sœur, * ſinon que quelqu'vne declarât ſur le champ qu'elle ſe ſeroit mépriſe en donnant ſa voix. Il faut agir en cette occaſion avec grande conſideration & maturité; mais aprés cela, il faut demeurer ferme en ce qui ſera determiné. Tout ce qui ſe paſſe au Chapitre, ſe doit faire avec beaucoup de ſageſſe, droiture, & fermeté; le contraire reſſentiroit la legereté & inconſideration.

Cas d'exception.

Réponſe ſur l'article vingt-ſixiéme, de l'élection de la Superieure.

VOvs dites, ma chere Sœur, ſi les Sœurs ne devroient pas pluſtoſt élire pour Superieure vne Sœur qui ſeroit de voſtre Monaſtere, & laquelle y auroit déja gouverné, mais qui en auroit eſté tirée pour eſtre Superieure en vne autre Maiſon, que non pas vne autre, laquelle n'auroit jamais eſté Superieure.

* Comme j'ay déja dit ailleurs, les Sœurs ſont en pleine liberté d'élire celles qu'elles veulent, qui ſont du meſme Monaſtere; & doivent toûiours choiſir celles que ſelon Dieu elles croiront eſtre plus propres & convenables à la neceſſité de la Maiſon. * Que ſi vous penſez, comme vous dites, n'avoir pas la connoiſſance de leurs talens & capacité, vous devez vous en repoſer en celle que le Superieur, la Superieure dépoſée & les Sœurs Conſeilleres en ont, qui connoiſſent les diſpoſi-

Liberté entiere d'élire qui l'on veut du meſme Monaſtere.

Que faire ne connoiſſant pas leurs talens.

tions des filles tout particulierement. Vous devez donc vous fier en leur conſcience, & croire qu'elles mettent ſur le catalogue celle que ſelon Dieu ils iugent eſtre capable de cette charge.

Si l'on propoſoit pour Superieure au catalogue vne Sœur qui auroit dans la Maiſon trois ou quatre ſœurs charnelles, ou fille, tante, & mere, ſi elles doivent en cette occaſion donner leur voix?

Si libre de donner les voix aux proches en cette électiõ.

* I'ay demandé à Monſeigneur de Geneve comme les Chapitres ſe comportoient en cette occaſion, & il m'a dit que l'on n'y regarde point. Que toutes, ſans exception, doivent donner leur voix; car il n'eſt pas important en ce ſujet, comme il eſt en la reception des Sœurs.

L'importance d'en fixer le nombre en chaque Maiſon.

* Or ſi bien l'on n'a jamais diſcerné parmy nous celles qui ſont Sœurs de ſang d'avec celles qui ne le ſont que de l'eſprit, ſi eſt ce que, generalement parlant, deux ou trois ſuffiſent en vne Maiſon; car enfin le ſang ne peut mentir.

Ce qui doit eſtre chanté apres l'élection.

* Il ne faut pas chanter *Aue maris ſtella*, qui ſe dit apres l'élection de la Superieure, mais oüy bien le *Laudate Dominum omnes gentes*.

Réponse sur l'article vingt-septiéme, du Chapitre annuel.

*NON, ma Sœur, ce que dit le Coustumier en cét article cy, *que toutes les Sœurs peuvent avoir les livres de l'Imitation, combat Spirituel, & les Points d'humilité,* ne s'entend pas qu'on les puisse avoir tous trois. Il suffit bien d'en avoir vn, lequel doit durer toute la vie. Toutes peuvẽt bien avoir les points d'humilité avec l'vn des deux autres (lesquels certes sont excellens, sur tout celuy de l'imitation de Nostre-Seigneur) & vn petit livret intitulé, la paix de l'ame.

Quels livres peuvẽt avoir toutes les Sœurs?

* Il est bien important de donner aux Sœurs de bons livres pour leurs lectures particulieres, & aussi d'en faire lire de propres à la table. Il me semble que ceux du Pere Grenade, la perfection Chrestienne du Pere du Pont, les premiers tomes de Rodriguez, la vie des Saints & Saintes, anciens & modernes, & semblables, sont d'vne vtilité tres-grande.

L'importance d'en donner de bons aux Sœurs & au Refectoir.

* Quand il y a sermon le Vendre- Chapitre du

Vendredy S. quand peut eſtre obmis.

dy ſaint, la Superieure ſe peut diſpenſer de tenir le Chapitre, car, comme vous dites, il y a peu de temps à cauſe de l'Office. Il eſtoit dans le Couſtumier, mais il a eſté obmis. * Mais quand on le tient ce iour-là, la Superieure doit demander pardon à Dieu pour elle & pour toute la Communauté, & ſi elle veut à ſes Sœurs, leſquelles ſe proſterneront toutes la teſte contre terre, ſe relevant au ſigne, puis on ſe retirera.

Se tenant, que doit faire la Superieure?

Réponſe ſur l'article vingt-neufiéme, des documens fort vtiles.

Conſervatiõ de l'eſprit de la Viſitation, d'où dépend?

*OVY, je vous aſſeure, ma Sœur, que de la pratique de ce premier document dépend la conſervatiõ de l'eſprit de la Viſitation. Car comme nous ſommes ſous pluſieurs Superieurs, & ſuiettes d'eſtre aſſiſtées & confeſſées de Peres de divers Ordres, ſur tout aux petites villes, où il ne ſe rencontre pas ſouvent de ceux avec leſquels nous avons plus ordinaire communication.

Ce qui le

* De ſorte que ſi nous prenions

des directions particulieres de chacun, bien-tost l'on verroit en l'vne des Maisons l'esprit des Capucins, en l'autre celuy des Iesuites, en l'autre celuy des Peres de l'Oratoire, & ainsi de tous ceux desquels l'on se seruiroit; & par ce moyen nous serions bien-tost bigarrées, & nostre esprit, que Dieu nous a donné, qui est vn par tout, & le seul esprit de nostre Bien-heureux Pere, ne paroîtroit plus. * Gardons-nous de tomber iamais en cette faute; car vrayement ce n'en seroit pas seulement vne bien grande, mais vne ruine totale de nostre Institut. Seigneur IESVS, étouffer l'esprit de nostre saint Fondateur, pour en introduire vn étranger! Sa bonté nous preserve de ce malheur. * Or pour l'eviter, mes tres-cheres Sœurs, il faut que nous écoutions tout ce que l'on nous dira, mais que nous n'en prenions en aucune façon que ce qui nous servira à mieux & plus exactement observer ce que nous avons receu de ce Bien-heureux, qui est vn Docteur saint, & approuvé de tout le monde vniversellement, par lequel Dieu nous a

pourroit ruiner?

Encouragement à le cõserver.

Avis importans à ce sujet.

donné les moyens de ſalut & de perfection, que de toute eternité il nous avoit deſtinez. Cheminons droitement, fermement, fidellement, & aſſeurément, ſans jamais nous en détourner à droite ny à gauche. * Gardons-nous de deſirer ces perfections ſubtiliſées, & qui ne font eſtat que de viſions, raviſſemens, inſenſibilitez, & ſemblables, qui ne ſont bien ſouvent que des imaginations, & qui penſant ne voir ny ny vouloir que Dieu en toutes choſes, ne laiſſent pas de ſentir & ſe reſſentir des moindres choſes où elles péſent eſtre intereſſées, & de remarquer tout ce qui ſe paſſe pour en rire, & en parler bien ſouvent au prejudice du prochain, negligeant la pratique des petites vertus. * Ne vous jettez point là, mes tres-cheres Sœurs, ie vous en prie. Contentez-vous de ſuivre voſtre voye, & les inſtructions que vous avez receuës ſi abondamment, qui comprennent en ſoy les vrais & ſolides moyens pour parvenir à la tres-haute perfection Chreſtienne. * Ie coniure nos Sœurs les Superieures, qui ſont la guide de nos Maiſons, de tenir

Deſir des perfections ſubtiliſées, dangereux.

Voye humble de la Viſitation plus aſſeurée.

Avis aux Superieures d'y tenir la main

enir ferme en cecy, qui eſt de ſi grande & importante conſideration, & que toutes les Sœurs en ayent vn ſoin & zele inflexible.

Avec reſpect aux autres conduites.

* Non qu'il ne faille honorer la conduite & les moyens de perfection qu'ont les autres Maiſons Religieuſes, mais comme bons pour elles, & non pour nous, les nôtres nous eſtans vniquement propres.

Qu'l'on doit employer aux conferences ſpirituelles.

* O non, mes Sœurs, ie ne dis pas qu'il ne ſoit bon d'avoir quelquesfois des entretiens, comme trois ou quatre fois l'année hors le Careſme, avec des perſonnes qui connoiſſent noſtre eſprit.

Quels en doivent eſtre les ſujets?

* Mais quels doivent eſtre les ſujets de ces conferences? Selon que la Superieure ou celuy qui les fera, ſeront inſpirez, ou iugeront qu'il ſera neceſſaire aux Sœurs; * comme

Exemple & induction.

ſeroit de la fidelité que l'ame doit avoir à Dieu & à ſon Inſtitut, ou de la conduite de la divine Providence ſur nous, & comme nous en devons recevoir les divers évenemens; de l'eſtime que nous devons faire de la vocation de Dieu en la vie Religieuſe, & du compte qu'il en faudra rendre; de l'humilité, manſuetude,

Quelles questions y doivent estre faites?

& semblables. * En ces conferences, il n'y faut point faire de questions subtiles ny curieuses, tricheuses ny pointilleuses, ou qui seroient contre ce que nous sçavons estre des intentions de nostre Bien-heureux Pere, ou de nos coustumes.

Comme se doit pratiquer ce deuxiéme document, & l'ordonnance que nostre Bien-heureux Pere nous a faite de parler toujours tres-humblement de nostre petite Congregation?

Religieuses de la Visitation cõment doivent parler de leur Institut?

Sentiment & comparaison du B. H. à ce propos.

* C'est qu'il ne la faut point exalter ny loüer au dessus des autres, ny mesme à l'égal des autres, mais confesser franchement que comme elle est en sa naissance des dernieres en l'Eglise de Dieu, * aussi n'y est elle (comme disoit nostre Bien heureux Pere) que comme vne petite violette de Mars, qui n'a nul éclat en sa couleur, mais qui ne cesse, & ne cessera jamais, Dieu aidant, de rendre vne tres-suave & agreable odeur à son divin Createur, tandis qu'elle demeurera dans la connoissance & amour de sa bassesse & abjection.

Vous ne pouvez pas vous empécher de l'estimer grandement, parce

que vous y voyez de tres-excellens & solides moyens pour parvenir à la perfection ?

* Ma tres-chere Sœur, l'on n'entend pas aussi que vous la mépriſiez; au contraire il en faut avoir vne tres-grande eſtime, parce qu'elle vient de Dieu, qu'elle appartient à Dieu, & qu'en effet elle eſt tres-bonne & ſainte. Mais ce que l'on nous enſeigne, c'eſt de ne la pas priſer au deſſus des autres. Ce que ſans doute vous n'euſſiez jamais fait auparavant qu'elle fut voſtre propre Congregation; * car au contraire, ces grands Ordres de Saint Benoiſt & les autres, qui ont envoyé tant de Saints & de Saintes en Paradis, qui ſont ſi anciens & authoriſez, ſi remplis d'exercices penibles, grandement relevez & priſez du monde, vous les eſtimiez & priſiez davantage que celuy-cy. * Il faut donc que ſans que vous vous en apperceviez, l'eſtime que vous en faites maintenant au deſſus des autres procede de la trop grande eſtime que vous avez de vous-meſmes. Ce qui eſt vn grand orgueil, que nous ne connoiſſons pas; ſans doute s'il nous eſtoit appa-

Quelle eſt l'eſtime qu'elles en doivét avoir,

Sans prejudice du reſpect deu à tous les autres Ordres?

L'eſtime déreglée qu'elles en peuvét avoir, d'où procede?

rent, je croy que nous le ruinerions bien-toſt.

Quel doit eſtre le fondement de l'amour, & de l'eſtime que nous devons avoir à noſtre Congregation ?

L'eſtime & l'amour qu'elles en doivent avoir, ſur quoy fondez.

* Le fondement de noſtre eſtime doit eſtre les raiſons que nous avons dites cy-deſſus, qu'elle appartient à Dieu, que c'eſt ſon ouvrage, qu'elle eſt bonne & ſainte, & nous donne d'excellens moyens de parvenir à la vraye pureté & perfection de l'eſprit; & celuy de noſtre amour, en ce qu'elle eſt noſtre Congregation, tres-petite en ſoy, n'ayant rien d'éclatant, ny aucuns exercices corporels trop penibles, mais tous les moyens de perfection y ſont doux & faciles au corps, & par ce moyen convenables à noſtre foibleſſe & imbecillité, Dieu l'ayant voulu former ainſi par vne douceur & tendreſſe d'amour incomparable ſur les ames de bonne volonté, qui n'ont la force d'embraſſer les grandes auſteritez corporelles; & encore pour celles qui ayant des corps robuſtes, la divine Providence a deſſein de rendre tres humbles, les employant au ſervice des infirmes. * Voila des raiſons bien ſoli-

Sentiment du

des, pour aimer & estimer nostre Congregation comme il faut, en nous ressouvenant tousiours de ce qu'en disoit nostre Bienheureux Pere, qu'il falloit voirement plus estimer les autres Congregations & Religions, comme plus anciennes & illustres, en l'Eglise de Dieu, mais que nous devions plus aimer la nostre, à cause que Dieu l'a faite pour nous, & qu'elle est plus propre à la condition de nostre esprit que les autres.

B. H. à ce mesme sujet.

* C'est vne tres-grande perfection de se tenir dans cette si grande bassesse, & dans la pratique de cette veritable humilité, à laquelle l'on nous exhorte. Il est ainsi sans doute, ma Sœur. * Aussi nostre Bien-heureux Pere dit dans l'vn de ses Entretiens, que les filles de la Visitation sont appellées à la plus haute perfection qui se puisse trouver icy bas, parce que l'Institut les porte à la plus profonde humilité & aneantissement qui se puissent pratiquer. Cette vertu en est l'ame & la vie. Et pour nourrir cet esprit en nostre Congregation, nostre Bienheureux Pere y a mis des moyens de tres-

Perfection des filles de la Visitation, surquoy fondée ?

Pourquoy la plus haute & la plus sublime ?

Esprit d'humilité & d'aneantissemẽt, comment conservé dãs l'Institut ?

grande abiection devant les yeux du monde, bien que de grande perfection & charité devant les yeux de Dieu, * qui n'a pas voulu exclurre de ſon feſtin nuptial les aveugles, borgnes, boiteux, & autres imbecilles de corps, * que noſtre Bienheureux Pere veut que nous recevions. * Et outre cette abjection, nous avons encore celle d'avoir peu d'auſteritez exterieures, tant priſées de l'eſprit humain. Nous devons eſtre plus pauvres que riches, nous contentant de la juſte ſuffiſance. Nos bâtimens doivent eſtre ſimples, & non ſomptueux. Nous ne tenons aucun rang, mais les dernieres ſont faites les premieres bien ſouvent, & meſme celles qui ont eſté en Superiorité doivent aller les dernieres vn an durant. Et finalement il eſt ordonné dans nos Conſtitutions, que nous ferons toutes choſes en eſprit de profonde, ſincere, & franche humilité. * Toutes ces choſes retranchent l'éclat que le monde eſtime tant, & que la nature recherche ſi avidement, ſi elle n'eſt retenuë & animée par la grace. * Mais prenons grade, je vous prie, de ne nous

Exemple,

Et induction.

Autres moïés & motifs de cette abjection.

Vray correctif de l'éclat

Avis important pour conſerver la

point tant amuſer à rechercher & regarder l'excellence de cette humilité, craignant que nous ne tombions inſenſiblement au labyrinthe du plus ſubtil & arrogant orgueil qui ſe puiſſe trouver. * Car comme nous diſoit l'autre jour vn digne ſerviteur de Dieu, l'Eſcriture ne dit pas que l'humble s'exaltera ; mais qu'il ſera exalté, car auſſi-toſt qu'il le feroit, il ne ſeroit plus humble. * Il ne faut gueres de ſpeculation pour la pratique de la veritable humilité, à laquelle nous ſommes appellées, mais vne grande démiſſion & ſoumiſſion d'eſprit, * vne ferme croyance qu'en effet nous avons en nous en noſtre particulier, & dans le general de l'Inſtitut les principes de cette baſſeſſe & abjection, laquelle nous devons confeſſer franchement, & l'aimer ſouverainement, ne trouvant point étrange quand on nous mépriſera, & que l'on aura cette croyance de nous. * Et partant toutes celles qui s'amuſeront autour de cette perfection, pour en tirer de la complaiſance & vanité, s'eſtimant eſtre quelque choſe de plus que les autres, ſe départiront au meſme

vraye humilité.

Grande dif. ference entre s'exalter & eſtre exalté.

La vraye humilité demãde plus de ſoumiſſion d'eſprit que de ſpeculatiõ. Quel en doit eſtre l'vſage dãs l'Inſtitut?

Perilleux de l'examiner & de s'y complaire.

instant de cet esprit d'humilité; & par consequent ne le possedant plus, elles n'auront pas sujet de se glorifier, mais bien de se confondre.

Dessein du B.H. en l'établissement de l'Institut,

Pour conclusion, je croy que nostre Bien-heureux Pere, outre le dessein general de la charité qu'il a eu pour le prochain en nostre établissement, comme il est marqué en la preface de nos Regles, * son intention a esté que nous imitassions en quelque façon la vie cachée de Nostre-Seigneur, lequel ayant en luy-mesme le comble de toute la gloire, grandeur, puissance, & saintеté, a voulu neantmoins vivre dans les exercices d'abjection & de bassesse pour nôtre exéple. Pourquoy donc nous, qui avons le principe de cette abjection en nous-mesmes, ne l'aimerons-nous pas, & n'estimerons nous raisonnable d'estre traitées & tenuës pour viles & abjectes?

Faire honorer la vie cachée de N. S.

Si c'est contre le document de nostre Bien-heureux Pere, de demander à parler à quelque Pere, lors que parlant à la Superieure nous ne pouvons tranquiliser nostre esprit, ou bien de demander à parler extraordinairement à la Superieure,

quand nous en avons beſoin, ou de demander quelque petit remede, duquel l'on a receu ſoulagement en ſes infirmitez, & que l'on a experience que le prenant on peut éviter vn plus grand mal ?

Non, ma Sœur, toutes telles demandes, & ſemblables, ne ſont point contre le document, puis que meſmes elles ſont conformes à nos Conſtitutions, & que noſtre Bienheureux Pere nous a dit qu'il falloit prendre les commoditez neceſſaires au corps, comme le chauffer, manger, & vétir, avec action de grace & humilité, & non avec ennuy d'eſprit. * Mais ſçavez-vous ce qui eſt contraire à ce document ? C'eſt de deſirer, & demander à Dieu des choſes extraordinaires, ou de celles qui nous doivent eſtre indifferentes, comme de grandes oraiſons, des conſolations ou facilitez aux exercices des vertus, & ſemblables ; comme auſſi de demander à faire cet ouvrage pluſtoſt qu'vn autre, avoir vne charge autre que celle qui nous eſt donnée, demander vne cellule en refuſant

Ce qui eſt ou n'eſt pas contraire au documẽt, de ne *rien demander & ne rien refuſer*.

Induction de ce qui y eſt contraire.

vne autre, ou refuſer de faire ce que l'on nous ordonne, pour éviter la peine ou l'humiliation, & ſemblables pretentions, qui n'ont point d'autre vtilité que de ſatisfaire à l'amour propre, & preferer noſtre choix à l'obeïſſance. * Enfin, toutes ſortes de deſirs nous doivent eſtre ſuſpects. Noſtre Bien-heureux Pere diſoit, qu'ils ne procedoient que de la nature. Bien que ceux de n'eſtre point en charge de Superiorité ſemblaſſent venir d'humilité, que cela n'eſtoit pas pourtant.

Toutes ſortes de deſirs doivent eſtre ſuſpects.

* Ce ſeroit encore contre ce document de deſirer diverſité de moyens pour noſtre perfection, & qui ſeroient hors l'eſprit de noſtre Inſtitut, & ceux qui nous y ſont preſcrits; ce qui ſeroit vne dangereuſe tentation.

Particulierement des moyens oppoſez à l'eſprit de l'Inſtitut.

* Or noſtre Bien-heureux Pere diſoit, que pour acquerir la ſainte perfection, il falloit peu penſer, peu parler, peu deſirer, mais beaucoup aimer Dieu, & beaucoup faire & ſouffrir pour luy. * Voila donc comme les choſes que nous ne devons demander ny refuſer, ſont celles qui

Maxime du B.H. touchãt l'acquiſition de la perfection.

Ce qui ne doit eſtre demandé ny refuſé?

ſont purement indifferentes, & que noſtre ſeul amour propre nous fait deſirer ou refuſer. * Mais les choſes neceſſaires ou vtiles à noſtre perfection, ne craignons point de les demander. Noſtre Bien-heureux Pere en ſon dernier Entretien ne dit-il pas qu'il faut demander les vertus? Certes les ames qui s'en voyent dépourveuës, font fort bien de les demander, & de ſe rendre attentives pour les acquerir. * Les parfaits, qui ſont parvenus à l'entier dénuëment & aneantiſſemẽt d'eux-meſmes, comme eſtoit noſtre Bien-heureux Pere, n'ont plus affaire de rien demander, car ils poſſedent Dieu, qui eſt le bien infiny, & qui contient en ſoy tout autre bien; c'eſt pourquoy ils ne ſouhaittent plus rien.

Ce qui peut eſtre legitimement demandé ſelon le B. H.

Parfaits, pourquoy n'ont plus rien à demander.

* Ie ne ſçay quelle difficulté l'on peut avoir à la pratique de ce document, car noſtre Bien-heureux Pere n'entend pas que l'on ſe laiſſe avoir beſoin des choſes vrayement neceſſaires. Ce que l'on voit clairement, puis qu'il ordonne dans la Conſtitution que l'on demande ce que

La pratique de ce document n'eſt pas difficile.

l'on a besoin; & le dit en plusieurs lieux dans les Entretiens, pour le soulagement de celles qui se troubleroient en la pratique de ce document.

Mais il a dit, repliquez vous, que s'il estoit fort, & qu'on le fist manger quatre fois le iour, il le feroit, & que s'il estoit foible, & qu'on ne le fist manger que deux fois, il n'y penseroit pas. * Voila la raison pourquoy il n'en demanderoit pas, c'est parce qu'il n'y penseroit pas, dautant que son ame estoit tellement occupée en Dieu, & aux affaires de sa charge, qu'il n'avoit point d'attention aux necessitez de son corps, & celles qui l'imiteront en cecy seront bien-heureuses. * Car il n'y a nulle doute, que les ames qui vivent ainsi exposées à tout ce que Dieu veut faire d'elles, & en elles, sans soin ny desir de chose quelconque, sinon de se tenir proches de luy, & faire ou souffrir fidellement les choses que sa Providence leur presentera dans chaque moment, font en cela vne excellente pratique. * Mais les autres, qui au lieu d'estre

Indifference du B.H. à ne rien desirer, ny demander, comment entenduë?

Bonheur d'vne ame parfaitement abandonnée.

Esprits reflé-

atttentives à Dieu, & à ce qui eſt de leur devoir, ne font que refléchir ſur elles-meſmes, pour penſer aux choſes dont il leur ſemble qu'elles ont beſoin, inquietant leur eſprit entre le deſir d'avoir leurs commoditez, & la crainte de contrevenir au document, ſi elles n'ont pas le courage de s'affranchir promptement de cette inquietude, * certes, ie leur conſeille de demander humblement & ſimplement ce qu'elles croyent avoir de beſoin le plutoſt qu'elles pourront. * C'eſt la verité que ce document eſt de tres-grande perfection. Noſtre Bien heureux Pere nous l'a donné comme vn moyen abregé pour y parvenir. Car, enfin, c'eſt la pratique du parfait abandonnement, & de l'indifference. * Il ne faut pas penſer que nous le puiſſions pratiquer, & acquerir cette perfection, qu'en nous tres-bien mortifiant. Mais bienheureuſes ſeront celles qui l'obſerveront fidellement. Chacune doit, ſur les difficultez qu'elle y trouve, prendre avis de la Superieure.

chiſſans peu propres à la perfection.

Avis important à ce ſujet.

Eloge & avãtage de ce document.

La mortification y eſt neceſſaire.

* Si l'on s'oublioit de donner la

Ce qu'on

peut demander, ou dequoy se mortifier au Refectoir?

portion, ou qu'on eut besoin d'vn peu de pain sur la fin du repas, s'il faudroit le demander?

Si cela arrive rarement, comme il se peut faire que vous serez vn an ou deux sans que rien vous manque, ie ne voudrois pas assueiettir les Sœurs à le demander, mais les laisser en liberté de se servir de ce petit moyen, comme venant de la divine Providence, pour pratiquer la pauvreté & mortification, sinon qu'il manquât quelque chose qui pût preiudicier à la santé, comme du vin à celles qui ont l'estomach foible, ou que cela arrivât souvent, car alors il le faudroit demander.* Mais il seroit encore mieux que celles qui s'pperçoivent de ce qui manque aux Sœurs, appellassent celle qui sert pour le luy faire apporter, sinon que la Superieure en ordonnât autrement pour quelqu'vne, qui satisferoit son amour propre en cela; comme aussi si on donnoit à vne Sœur la portion d'vne infirme, elle doit la luy faire donner, & les infirmes mesme pourroient faire signe à la serveuse que leur potage est changé. Cela ne seroit-il pas mieux, que de laisser

Moyens de prudence & de charité pour remedier à ces cõtre-temps.

inquieter celles qui le ſeroient de telles rencontres ?

* Si on peut preſter les choſes qu'on nous donne pour noſtre vſage, comme les ciſeaux, vn dez, vne éguille, & ſemblables petites choſes, ou les meubles qui ſont de noſtre office ?

Quand & à qui demãder congé pour les petites choſes qu'on preſte.

Si la Superieure, ou celle qui tient ſa place, ſont preſentes, il faut demander congé, & les Novices à leur Maiſtreſſes ; mais ſi elle n'eſt pas preſente, & que ie me trouve avec vne Sœur, qui me pourroit donner ces petites choſes, dont i'aurois beſoin, ie ne la dois pas aller interrompre pour demander ce congé. Mais il faut que celles qui auront emprunté ou preſté, ayent ſoin de le rendre ou redemander.

* L'on n'a point mis dans le Couſtumier le document de l'aumône.

Document de l'aumoſne, quoy qu'obmis,

Il eſt vray, ma Sœur, & ie penſe que ç'a eſté par oubly ; † car noſtre Bienheureux Pere le recommandoit bien fort, & il en a eſtably la pratique en ce Monaſtere, & ſi ſolidement, que, par la grace de Dieu, on ne refuſe à aucuns Religieux, pauvres, ny malades, quoy que ce

Eſt tres-fidellement pratiqué à la Viſitation.

Et porte sa benediction.

soit qu'ils demandent, pourveu qu'il soit en la Maison. * Et semble que nostre Seigneur se plaise en la franche charité qu'on exerce en cela, faisant trouver moyen de subvenir aux necessitez & besoins de ceux qui demandent. * L'on luy demanda vne fois à ce Bienheureux, si c'estoit son intention que par tous les Monasteres on donnât aussi l'aumône. Il dit qu'ouy, selon la maxime de nostre Seigneur, chacun selon son pouvoir. Mais au moins que le peu qu'on donne, soit donné promptement, & de bon cœur.

Dans quel esprit la faire selon le B. H.

Son esprit genereux, & bien faisant pour prester & faire plaisir au prochain.

* Il desiroit aussi, ce Bienheureux, qu'on fût franches à prester les besognes de la Sacristie aux Eglises qui en auroient besoin. Enfin, il avoit cét esprit de vraye charité, & des premiers Chrestiens, qui mettoient tout en commun. Il souhaittoit que nous fussions comme cela d'vn cœur noble & genereux, qui n'épargne rien de tout ce qui est en son pouvoir pour l'vtilité & consolation du prochain.

Document de parler en plurier, combien loüable à la Visitation.

* Ouy, certes, c'est vn bon document que celuy de parler en plurier; mais je m'apperçois que nous y manquons

manquons aſſez ſouvent. Pour nous en corriger, il ne faut autre choſe que de ſe rendre attentives à celles qui en parlant ou écrivant diſent, j'envoyeray, je feray, j'ordonneray, je feray faire cecy & cela, je fis bâtir telle choſe, je fis faire vn tel ornement, & ſemblables; car cette maniere de parler a vne telle méſeance en la bouche des filles de la Viſitation, que je croy qu'elles s'en affranchiront bien-toſt; outre qu'elle eſt tout à fait contraire à l'humilité, & à ce document.

Ce que la Superieure peut, & doit donner au nom de la Communauté.

* La Superieure donnant des choſes de peu d'importance, comme quelques Images, & *Agnus Dei*, il n'eſt pas requis qu'elle diſe que c'eſt au nom de la Communauté; mais ouy bien quand c'eſt choſe d'importance, comme ſeroit vn voile de Calice, vne Aube. * Et en ces occaſions de preſent, qu'il eſt neceſſaire de faire quelquesfois par reconnoiſſance des aſſiſtances qu'on reçoit, la Superieure les doit faire ſelon la charité & la raiſon, & non ſelon ſes inclinations; car la chiche donnera chichement, la liberale trop prodigalement. Bien que celles-cy ſont

Dans quel eſprit cela ſe doit.

rares, car noſtre ſexe eſt plus enclin à la chicheté qu'à la liberalité.

Les extremitez ſont à éviter.

* Mais, comme dit noſtre Bienheureux Pere, il faut fuïr les extremitez en ces occaſions.

Ce que c'eſt que tourner en riſée, & ſe faire la guerre des choſes de devotion?

Comment parler des choſes ſaintes en recreation ſans offenſer perſonne?

* Voyez vous, ma chere fille, on peut bien parler des choſes de vertu, de devotion, & de Dieu, en ſe recreant ſaintement, mais non pas en faire la recreation en eſprit de riſée & de jalouſie, ou s'en faire la guerre, en ſorte que cela pût intimider, ou donner de la confuſion. Car c'eſt cela que le Conſtumier défend, diſant qu'elles ne s'en feront point la guerre; comme ſi j'allois dire à vne Sœur, Mon Dieu, que vous eſtes recueillie, le Printemps eſt venu, & ſemblables petits mots qui ſe diroient pour rire.

S'il eſt neceſſaire d'avoir vne chambre pour le Predicateur, en laquelle il y ait vn lit pour le repoſer, & s'il leur faut faire des collations avec des confitures?

Quelle chambre.

* Noſtre Bien-heureux Pere approuvoit fort qu'il y eût vne cham-

bre proche le Monastere, pour les retirer en attendant l'heure du sermon, & pour les faire rafraîchir aprés, & disoit que celle du Confesseur pourroit servir à cela. Ie croy qu'il eût iugé qu'vne chaise eut esté suffisante pour les faire reposer, * & qu'il n'eut pas approuvé que l'on fit coustume de leur faire des collations de confitures ; bien qu'il en faille selon la qualité des personnes, ou bien souvent par necessité. Mais à ceux qui ont besoin de prendre quelque chose aprés le sermon, ie pense qu'il suffiroit de leur presenter du pain & du vin, avec quelques fruits cuits ou crus, selon les saisons, ou quelques biscuits selon les personnes. Et cecy se doit entendre pour les Predicateurs qui viennent de loin ; car pour ceux qui ont leur maison proche du Monastere, ils sont accoustumez de s'y retirer.

Et quel traitement doit estre preparé aux Predicateurs ?

Réponſe ſur l'article trentième, De la façon d'écrire.

Vertus des Sœurs défuntes, comment doivent eſtre d'écrites?

* COmme faut-il écrire les vertus des Sœurs défunctes? Il le faut faire naïfvement, fidellement, ſans exaggerations ny redites, s'il ſe peut, mais veritablement, ſimplement, ne ſe contentant pas de dire les vertus en general, mais les actes plus remarquables qu'elles en auront pratiquez; & cela ſuccinctement, tant qu'il ſe pourra bonnement faire. * Ie trouve qu'il ſeroit bon qu'on écrivit les lettres qu'on reçoit ſur ce ſujet dans vn Livre, au moins celles qui peuvent ſervir de lumiere & encouragement. I'eſtime que cela ſeroit vtile. * On peut marquer dans leſdites lettres les trois noms de la Sœur, ſi elle eſtoit fille ou vefve, ſi elle eſtoit Sœur domeſtique, aſſociée, ou Choriſte, Novice ou Profeſſe, combien d'années de profeſſion, * mettre ſa derniere maladie briévement, & comme elle ſi eſt comportée; dire ſi elle a receu les ſaints Sacremens,

On peut les tranſcrire dans vn Livre particulier.

Leur nom & leur rang doivent eſtre marquez,

Comme auſſi les circonſtances de leurs vocatiõs vertus, & fin derniere.

ce qu'elle fit, ou dit, ou qui advint de remarquable en ſa maladie & trépas, ou aprés iceluy, ou bien durant ſa vie, ou en ſa vocation, s'il y en a ; ſi elle a excellé en quelques vertus ; s'il luy eſt arrivé quelques graces ou faveurs extraordinaires de Dieu; car pour les choſes ordinaires, il les faut mettre briévement. Il ne faut point exaggerer, ny vſer de ce mot d'excellence, & ſemblables que pour des actions de vertu extraordinaire, afin de faire diſtinction des vnes d'avecque les autres.

Quel eſprit doit regner dans les lettres.

* Certes, il eſt bien neceſſaire que nous nous rendions attentives à ce que le Couſtumier nous marque devoir eſtre obſervé en nos Lettres, afin qu'elles reſſentent la pieté & l'eſprit de Religion, & ſoient tellement veritables, que nous reſſentions dans nos cœurs la correſpondance aux paroles que nous diſons. Tout cet article eſt fort clair & intelligible.

Quelle en doit eſtre la ſouſcription & l'adreſſe.

* Ie voudrois ſeulement que nos Sœurs en ſe ſignant écriviſſent tout au long leurs noms de Religion, comme font quaſi tous les Religieux & Religieuſes, & qu'on fît de meſme ſur le deſſus des let-

tres ; car n'écrivant que par deux lettres le nom de Religion, & celuy de nos Maisons tout au long, je pense que c'est de là qu'on nous appelle Madame, au lieu de Mere ou Sœur. Ces titres de Dame mortifient, outre qu'ils nous sont défendus.

Quelle appellation doit estre donnée aux Superieures?

* Ie prie aussi nos Sœurs les Superieures de ne permettre point qu'on les nomme, nostre Mere de Mouxy, nostre Mere de Beaumont, nostre Mere de la Grange, & ainsi des autres, mais simplement, la Mere Marie Magdelaine, la Mere Ieanne Charlotte, la Mere Anne Catherine, cela estant plus conforme à la simplicité de nostre esprit.

Quelle circonspection doit estre gardée dans les lettres?

* Il faut prendre garde aux lettres que les filles écrivent, afin qu'elles n'y mettent point de tricheries & impertinences, soit au stile ou à l'écriture, crainte que si elles tomboient entre les mains des seculiers, elles leur servissent de risée. * Ce n'est pas que je n'approuve & ne desire qu'on s'écrive cordialement des petits contes de joyeuseté, & d'vne sainte recreation ; * comme, par exemple, celuy de cette bonne pretendante de nos Sœurs de Dol,

Les petits cõtes de recreations n'y sont pas défendus.

Exemple.

laquelle au commencement eſtoit ſi reſpectueuſe, qu'elle ne vouloit point paſſer la premiere, juſques à ce qu'vne Sœur luy ayant dit que c'eſtoit la couſtume de la Religion que les pretendantes & dernieres venuës marchoient les premieres, elle profita en ſorte de ce charitable avertiſſement, que quand ſa diligence pour paſſer les portes la premiere n'eſtoit pas aſſez grande, elle diſoit aux Sœurs de la laiſſer paſſer devant.

* Il arriva auſſi en cette Maiſon, qu'il y avoit vne Novice tres-vertueuſe. La Maiſtreſſe la donna pour exemple aux autres, & leur dit que tout ce qu'elles luy verroient faire elles le fiſſent. Cette bonne Sœur eſtoit fort infirme, & avoit beſoin de prendre ſouvent de petits ſoulagemens. Quand donc elle s'aſſeyoit au Chœur pendant les Offices, auſſi faiſoient toutes les autres. Quand elle ſortoit du Chœur pour aller prendre vn peu d'air, les autres la ſuivoient; & ainſi en toutes les autres choſes elles l'imitoient ſoigneuſement. On peut donc écrire ainſi tels petits contes de recreation de-

Autre exemple d'vne ſimplicité fort naïfve.

vote, pour entretenir la sainte joyeuseté des Sœurs.

Quelles lettres on peut bruler ?

* Ie voudrois encore prier nos cheres Sœurs les Superieures, & aussi nos autres Sœurs, de brûler plûtost les lettres qu'on leur écrit, que de les employer à des vsages où elles puissent estre veuës, comme seroit de plier des besognes de la Sacristie, des doubleures de voile de Calice, ou envelopper des pacquets qu'on envoye dehors, & semblables choses, si ce ne sont des lettres tout à fait invtiles, ou de sujets indifferens. Cecy est important, & encore necessaire pour la consolation & plus grande liberté de celles qui écrivent avec beaucoup de confiance & de simplicité.

Réponse

Réponſe ſur l'article trente-troiſiéme, De la cloſture.

N'y ayant rien à dire ſur les articles trente-vniéme & trente-deuxiéme, qui ſont des linges & veſtemens, & des cellules & offices,

* IL n'y a rien à dire ſur cét article de la cloſture, ſinon qu'il ne faut laiſſer ny arbres ny autres choſes proche des murailles de la cloſture, qui puiſſent ſervir d'échellons pour la rompre.

On ne doit ſouffrir aucun arbre proche les murs de la cloſture.

* Non, ma chere Sœur, noſtre Bien-heureux Pere ne vouloit en façon quelconque que les hommes entraſſent en la chambre où couchent les Sœurs Tourieres, ny meſmes les femmes, ſans congé de la Superieure.

L'entrée des chambres des Tourieres deffenduë aux ſeculiers.

Réponſe ſur l'article trente-cinquiéme, Du refectoir.

Il n'y a rien à dire ſur le trente-quatriéme article, des grilles du Chœur.

Ce qui peut eſtre obſervé pour le pain.

* LEs Maiſons où l'on ne fait pas le pain, n'ont pas beſoin d'en acheter de deux ſortes, pour en mettre de plus brun aux potages, ſi l'on ne veut. Cela doit dépendre de la Superieure.

Pour les portions de viande.

* Ce mot, *d'environ cinq onces*, eſt mis pour oſter le ſcrupule que pourroient avoir les Sœurs qui feront les portions d'en mettre plus ou moins. Noſtre Bien-heureux Pere m'a dit qu'à Paris, & és lieux où l'on boit peu de vin, l'on doit mettre ſix onces de viande par repas.

N'y rien retrancher.

* Ie ſupplie nos Sœurs les Superieures de n'en rien retrancher, & de ſe ſoumettre, s'il leur plaît, à ce que le Couſtumier en ordonne, n'introduiſant point d'auſteritez pour la table plus qu'il n'eſt marqué.

Item pour les herbes.

* Ce qui eſt dit, *que l'on mangera aſſez ſouvent des herbes*, ne ſe doit

pas entendre, ſinon pour en donner avec la viande les jours auſquels on mange gras.

Réponſe ſur l'article trente-ſixiéme, Des malades.

FAut-il donner ſouvent des confitures aux malades ?

Quelles confitures doivent eſtre faites,

* Non, ma chere Sœur, il ne les faut nullement nourrir de confitures. Cela n'eſt pas convenable à des Religieuſes, & meſmes elles ne ſont pas bonnes à la ſanté. Mais il faut avoir du verjus, ceriſes confites ou ſeches, pour donner à celles qui ſont alterées pendant la fiévre. * Nous ne deuons preſque point faire d'autres confitures en nos Maiſons, que de celles-là, & du cotignat, épinevinette, noix & conſerve; car telles confitures ſont propres à la ſanté, & non à la ſenſualité, que nous devons éviter.

Et données aux malades?

Rien ne leur doit eſtre épargné.

* Il y a certes pitié aux pauvres malades. Il faut exercer toutes ſortes de douceur & charité envers elles, ſans rien épargner, quand il y a vne veritable neceſſité.

Quand retourner à la Communauté.

* Quand vne Sœur a eſte malade, il la faut faire traiter & ſoulager juſques à ce qu'elle ſoit remiſe. Et lors qu'elle ſent qu'elle ſe porte bien, elle doit dire à la Superieure qu'elle ſuivra bien la Communauté, & qu'elle n'a plus beſoin de particularitez.

Ne rien demander ny rien refuſer, n'a pas lieu en cette occaſion.

* Si cela ne ſeroit point contre le document de ne rien demander ny rien refuſer ?

Quoy, ma chere fille, entendez vous qu'il le faille pratiquer ainſi ? Ce n'eſtoit pas l'intention de noſtre Bien-heureux Pere, de nous empécher d'exercer les vertus & ſuivre la Communauté, quand nous ſentons n'avoir plus beſoin de ſingularitez. Certes, il eſt auſſi raiſonnable de ne point faire de ſcrupule de dire quand l'on ſe porte bien, que de ſignifier ſon mal. Il faut donc prendre les ſoulagemens quand on en a neceſſité, mais hors de là il les faut quitter ; au moins il le faut repreſenter, & faire par apres ce que l'obeïſſance ordonnera.

Moyens d'eſtre bonne malade, & profiter de la maladie.

* Comme faut-il faire pour eſtre bonne malade ?

Il faut eſtre bien patiente, douce,

obeïſſante & indifferente, pour recevoir les viandes, les ſervices, ſoulagemens & remedes également comme de la main de Dieu, & tout ce qu'il plaira à ſa bonté faire de nous, tenant noſtre eſprit ſimplement auprés de luy, autant qu'il nous ſera poſſible & permis. L'on connoît incontinent la vertu d'vne Sœur en cette occaſion. La maladie eſt vne bonne fournaiſe pour éprouver la veritable vertu, ſur tout quand elle eſt douloureuſe, longue & abjecte.

Deſobeyſſance à l'Infirmiere & au Medecin, matiere de confeſſion.

Oüy, ma chere fille, les malades ſe doivent confeſſer, quand elles manquent d'obeïr au Medecin & à l'Infirmiere; car elles y ſont obligées, ſinon que la Superieure les en diſpenſe.

Defaut de ſilence, & liberté du caquet à l'Infirmerie, combien pernicieux à la ſainteté.

Il ne faut pas faire couſtume de parler tout le ſilence de l'aprés-diſnée, ny de caqueter ſans ceſſe à l'Infirmerie; car par ce moyen l'on pourroit ſe relâcher à des contes frivoles du monde, ou telles autres libertez, qui ſeroient tout à fait indecentes aux ſervantes de Dieu, & détraqueroient les malades, & les Infirmieres auſſi. La Superieure

doit bien avoir l'œil là dessus.

Legere incommodité ne dispense pas du train commun à l'Infirmerie.

* Celles qui sont dans l'Infirmerie pour de legeres incommoditez, ou pour se purger & saigner, doivent à peu prés suivre les exercices ordinaires, tant que leur necessité & infirmité le permettra; & mesmes il seroit bien que l'Infirmiere leur leût quelque peu au commencement du repas, s'il se peut.

Vœux, comment & à quelle condition se font dans la maladie?

* Non, l'on ne fait point de ceremonie quand vne Novice fait les vœux estant malade, mais simplement elle les prononce entre les mains du Confesseur ou de la Superieure, à condition que si elle revient à convalescence elle doit achever sa probation, & proceder en tout comme si elle n'avoit point fait les vœux. Si elle meurt, l'on ne doit rien demander de sa dote. * Mais si elle avoit fait sa probation, & qu'elle eût esté receuë par le Chapitre selon la coûtume, sa profession seroit bonne, & si elle revenoit en convalescence, il ne faudroit pas qu'elle refist les vœux. * Mais si l'õ vouloit pour la consolation des parens faire la ceremonie acoûtumée dans le Chœur, il faudroit seulement qu'elle recon-

Que faire estant receuë en Chapitre & sa probation achevée?

Quoy, retournant en convalescen

firmât ſes vœux, & que le celebrant adjoûtât les ceremonies qui reſteroient à faire; car lors qu'elle fait les vœux, l'on luy donne le voile noir & la croix d'argent. Cela s'eſt vne fois pratiqué ceans de la ſorte pendant la vie de noſtre Bien-heureux Pere.

*Si elle eſtoit en peril demort, il faudroit écrire ſur le livre du Convent ſa profeſſion, comme l'on a accouſtumé, & la luy faire ſigner. Que ſi elle ne le pouvoit, il faudroit que celuy qui a receu ſes vœux & la Superieure la ſignaſſent pour elle; & elle les devroit faire, tant qu'il ſe pourroit, en preſence de la Communauté.

Quoy plus, eſtant en peril de mort pour la ſoubſcription ?

Réponse sur l'article trente-septiéme, du devoir envers les Superieurs.

L'Article du Superieur est clair; il le faut observer franchement. Mais vous dites, s'il ne s'en peut pas bien trouver quelqu'vn qui seroit si rude & difficile, qu'il n'auroit nulle disposition pour agréer nostre maniere de vie & de conduite.

Certes, je ne pense pas que cela arrive jamais, au moins tandis que nous persevererons en l'observance, & en l'obeïssance & respect que nous leur devons.

Avec quel respect traiter avec les Superieurs?

* Croyez-moy, je vous prie, traitons tousiours avec eux en toutes occasions sincerement & cordialement, avec vn amour humble & tout filial; car par cette confiance & simplicité nous acquerrons leur bien-veillance, & les rendrons affectionnez & zelez à la conservation de nostre Institut.

Sentiment du B. H. pour la remise de son

* Il est vray, mes Sœurs, jamais il n'est sceu tomber dans l'esprit de

noſtre B. heureux Pere de nous mettre ſous vn chef d'Ordre, quoy qu'il y ait penſé & repenſé vne infinité de fois. Et lors qu'il me dit à Lyon en ſes derniers jours les ſaintes & ſolides raiſons, ſur leſquelles il eſtablit ſa finale reſolution de nous laiſſer ſous l'auctorité de Meſſeigneurs les Eveſques, il ajouſta, comme il eſt au Couſtumier, mais avec vne tres-humble confiance, que IESVS-CHRIST ſeroit noſtre chef & protecteur. * Que le bon heur de noſtre Congregation ne dépendoit pas d'eſtre rangées ſous le gouvernement d'vn ſeul Superieur, mais de la fidelité que chaque Sœur auroit en ſon particulier, & que toutes auront en general de s'vnir à Dieu par l'exacte obſervance de l'Inſtitut. Et que l'on auroit beau rechercher des moyens humains, que rien ne maintiendra la Congregation que cette fidelité. * Ces paroles, mes cheres Sœurs, ſont de grande conſolation pour nous, & pleines d'vn eſprit tout divin. Elles contiennent vne entiere verité; car en effet c'eſt le grand moyen de maintenir l'eſprit de noſtre Inſtitut en ſon integrité,

Inſtitut à la direction des Pats

Plaſtoſt qu'à vn ſeul Superieur.

Quel reſpect eſt deu à ce ſentiment.

& l'vnion & conformité entre nos Monaſteres. En cela ſeul nous trouverons noſtre bonheur, & ſujet de demeurer en paix dans le ſein paternel de noſtre bon Dieu, eſperant auec vne tres-humble confiance, comme noſtre Bien-heureux Pere, que ſes dernieres paroles feront des œuvres.

Encouragement à l'exacte obſervance, vnique bien de l'Inſtitut,

* Mes tres-cheres Sœurs, il faut donc nous rendre bien fidelles & ponctuelles à cette ſainte obſervance, à laquelle je luy ay oüy dire que l'on ne s'attachoit pas aſſez, l'eſprit humain voulant toûjours ſe meſler & fourrer par tout. * Certes, c'eſt tout ce que nous avons à craindre que cela, & je prie Dieu qu'il nous la donne cette ſainte crainte, en ſorte que jamais nous ne détournions ny à droite ny à gauche de cette voye, en laquelle Dieu veut que nous cheminions, & de laquelle il nous faudra rendre vn compte fort exact à l'heure de noſtre mort. Penſons-y ſouvent, mes tres-cheres Sœurs, je vous en conjure, car aſſeurement Dieu a mis és mains de noſtre fidelité la conſervation de noſtre Inſtitut. * Que ſi jamais il y

Ce relâchement eſt ſeul à craindre,

Et ne peut

arrive du détraquement (ce que Dieu ne permette par ſa bonté) croyez-moy, mes Sœurs, que ce ne ſera que par noſtre faute ; car ſi nous ne voulons, tout le monde enſemble ne nous ſçauroitfaire déprendre de la moindre choſe. Veillons donc ſur nous-meſmes, & ſoyons attentives à cette verité, afin qu'à jamais Dieu ſoit glorifié de noſtre fidelité, & la gloire accidentelle de noſtre Bien-henreux Pere augementée. Et par ce moyen, mes cheres Sœurs, la divine Providence nous continuera ſa douce protection, & noſtre ſaint Fondateur ſa paternelle direction.

eſtre attribué qu'à nous.

Réponſe ſur l'article trente-huitiéme, De l'vnion entre les Monaſteres.

QVELLE ſeroit cette ſomme notable, dites-vous, dont il faudroit demander avis au Superieur pour aider nos Monaſteres? Trois ou quatre cens eſcus eſt vne ſomme notable; mais pour cinquante ou cent eſcus, on les preſteroit bien à vn amy qui en auroit beſoin.

A quelle meſure on peut aſſiſter les Monaſteres en neceſſité?

* Certes, nous devons eſtre grandement cordiales à aſſiſter nos Sœurs en leur beſoin; car ſi la charité nous oblige à ſubvenir à la neceſſité du prochain, quel qu'il ſoit, ſi nous le pouvons, combien plus à celle de nos Sœurs? Or en ces occaſions je voudrois que nous nous miſſions en leur place, & que nous leur fiſſions ce que nous voudrions qu'elles nous fiſſent ſi elles eſtoient en la noſtre.

Dans quel eſprit cela ſe doit,

* Car non ſeulement nous devons eſtre dans l'intereſt de noſtre Monaſtere, mais en nous conſervant dans vne ſainte & vniverſelle charité, nous devons procurer le bien de nos

autres Maiſons és occurrences avec la meſme franche & ſincere dilection, que de celle où nous ſommes, témoignant que le bien & le repos de nos Sœurs nous eſt auſſi cher que le noſtre propre. Si nous faiſons ainſi, nous accomplirons les Commandemens de Dieu, & ſuivrons les intentions de noſtre Bien heureux Pere, dont nous recevrons mille benedictions de Dieu.

* S'il faudroit tirer vne obligation de ce que l'on preſte ? *Et quelle ſeureté en donner?*

Oüy, au moins celles à qui l'on fait la charité en doivent envoyer vne aſſeurance ſignée de la Superieure & des Conſeilleres, ſans attendre que celles qui preſtent la leur demandent.

* Sans doute, ma Sœur, qu'vn Monaſtere qui ſe trouveroit en peine, & neceſſiteux de l'aſſiſtance de quelques Sœurs capables de le ſecourir en ſon beſoin, devroit, & feroit tresbien de la demander au Monaſtere d'où elle croiroit pouvoir recevoir cette aſſiſtance, lequel ne devroit nullement la refuſer. Ie ſçay qu'aucun remede n'eſt, ny ne nous peut eſtre ſi efficace & profitable, que ce- *Le ſecours des Sœurs ne doit eſtre non plus refuſé,*

luy que nous pouvons nous donner les vnes aux autres. * Mais cela ne se doit requerir que pour des necessitez extraordinaires.

Dans les besoins pressãs,

Quel traitement doit estre fait aux Confesseurs du dehors,

* Ouy, ma tres-chere Sœur, lors que quelqu'vn nous arrive de la part de nos Sœurs, comme leur Confesseur, ou autres de telle condition, il les faut recevoir tres-cordialement, & les loger, si l'on le peut bonnement faire. Mais du moins il les faut traitter dans la chambre du Predicateur ou du Confesseur, ou au parloir, si l'on ne peut mieux; & cela le plus cordialement qu'il se pourra, sans toutesfois exceder ce qui est de la juste suffisance, ny sans y manquer aussi.

Et aux Messagers de la part des Sœurs?

* Pour les Messagers, il les faut nourrir, & faire en sorte que tous ceux qui viennent à nous s'en retournent contens, tant qu'il se pourra; mais sur tout quand ils viennent de la part de nos Sœurs.

Quelle moderation requise en la louange des Monasteres & des Sœurs?

* Ie vous supplie, mes Sœurs, loüons franchement & cordialement nos Maisons & nos Sœurs, mais avec telle discretion & moderation, qu'en élevant les vnes nous ne rabbaissions point les autres, &

nous gardons de toutes exaggerations & titres ſpecieux. Soit en écrivant ou parlant, que la ſainte verité & humilité reluiſe touſiours en nous.

* Il y a des Superieures qui m'ont dit qu'elles ne ſçavent preſque point de nouvelles de pluſieurs de nos Monaſteres. I'en ſuis étonnée, dautant que noſtre Bienheureux Pere a grandement deſiré que cette pratique de la communication fût cultivée; & ſi maintenant nous y manquons, que ferons nous d'icy à cinquante ans; * Ie voudrois au moins que l'vne des deux fois que l'on doit écrire, ou ſi l'on n'en écrit qu'vne chaque année aux Monaſteres plus éloignez, l'on le fiſt amplement, communiquant nos petits biens & nos petits maux, tant ſpirituels que temporels, par le menu, & particulierement du progrés des Sœurs, le nombre que l'on eſt, combien l'on en a receu cette année-là, les bons talens & diſpoſitions de leur eſprit, & ſemblables choſes, qui donnent connoiſſance de l'eſtat des Maiſons. *Et meſmes il ſera bon que les Communautez s'écrivent les vnes aux

L'importance de s'entre-eſcrire par tout, vne ou deux fois l'ã.

Ce qui peut eſtre mandé en ces occaſions,

Et meſme pour vne plus intime & cordiale vniõ?

autres tous les ans vne fois, vn peu distante du temps que les Superieures écrivent, pour entretenir la suave & cordiale charité & vnion entr'elles, se communiquant leurs petites devotions, & ce qui arrive parmy leurs saintes & innocentes recreations. Et par ce moyen les Monasteres ne seront que quatre ou six mois sans sçavoir des nouvelles les vns des autres.

Celuy d'Annessy doit donner l'exemple.

* Le Monastere d'Annessy doit donner l'exemple de cette pratique aux autres, estant celuy-là aussi auquel l'on se doit plus particulierement communiquer.

La Superieure peut estre soulagée en ces occasions.

* Vne Superieure, dites-vous, sera bien chargée de tant écrire; Helas ! elle n'aura à faire qu'vne lettre, puis en faire faire des copies qu'elle signera. Il ne faut pas estre chiche de sa peine en ce sujet de si grande charité & vtilité. * Mais, comme vous dites, s'il arrivoit le decez de quelques Sœurs, la lettre qui s'en écriroit pourroit servir pour cela, ou l'vne des deux que l'on doit écrire chaque année, y adjoûtant à la fin ce que l'on auroit à dire de particulier.

Vne lettre de mort peut servir à deux fins.

Ie

* Ie voudrois qu'au moins le Monaſtere d'Anneſſy fiſt écrire ſoigneuſement dans vn grand livre, non ſeulement les Maiſons qui ſe fondent par l'ordre de leur établiſſement, & de quels Monaſteres ſont les Sœurs qui les font, mais encore les choſes principales qui arrivent aux Maiſons, leſquelles on s'écrit. * Par exemple, cet accident de peſte qui eſt arrivé à noſtre Monaſtere de Nevers avec redoublement; & à celuy de Lyon, la charité que le premier Monaſtere fit de retirer ſeize Sœurs de la Maiſon infectée; l'aſſiſtance qu'elles ont receuë & de qui, le grãd courage & vertu qu'elles ont témoignée, demeurant conſtantes & joyeuſes dans vne parfaite reſignation & ſoûmiſſion au bon plaiſir de Dieu; comme auſſi s'il nous arrivoit quelques grands bien-faits, ou ſecours ſpirituel ou temporel, où l'on veit vne ſpeciale providence de Dieu, & ſemblables choſes, qui pourroient donner ſujet de loüer Dieu, & inſtruction dans les occaſions. * La Superieure d'Anneſſy doit commettre à vne Sœur le ſoin de ces écritures là, * & faire écrire

Ce que peut faire Anneſſy pour toutes les nouvelles fondations?

Exemple & induction.

Deputation d'vne Sœur & d'vn livre à ce ſujet. Item pour

L'extrait des lettres de mort.

auſſi dans vn autre livre ce qui ſeroit de plus edificatif & ſubſtantiel és lettres que l'on reçoit du trépas des Sœurs.

Ce livre, ou peut eſtre expoſé?

* Et ces liures là doivent eſtre tenus au Chapitre, où les Sœurs les puiſſent lire pour leur conſolation. Les autres Monaſteres qui auront la commodité, & qui voudront faire le meſme, le pourront. Ce ne ſeroit pas ſans fruit, ce me ſemble.

Avis charitable, comment & par qui peut eſtre donné aux Maiſons.

* Oüy certes, ma Sœur, ſi l'on entendoit par le bruit commun, ou par des perſonnes particulieres, que quelqu'vne de nos Maiſons n'allât pas bien, il faudroit charitablement l'avertir par ſoy-meſme, ou par l'entremiſe du Monaſtere que l'on penſeroit les mieux pouvoir ſervir en leur beſoin, & faire cela avec toute diſcretion, & le plus ſecrettement qu'il ſe pourroit.

L'vnion & aſſiſtance mutuelle entre les Monaſteres de quelle importance?

* Mon Dieu, mes cheres Sœurs, ſi vous ſçaviez comme moy le deſir que noſtre Bien-heureux Pere avoit pour la continuation de cette vnion & aſſiſtance charitable entre les Monaſteres, vous en auriez

vn tres-grand zele. Nous devrions grandement peſer & conſiderer les ſentimens qu'il avoit, exprimant ces paroles qu'il dit au Couſtumier, * *Qu'il eſtoit capable de ſouffrir toute autre ſorte de déplaiſir, mais celuy de voir la deſvnion entre les Monaſteres de la Viſitation eſtoit au deſſus de ſes forces* ; comme certes, il ſeroit bien au deſſus des miennes, qui ſont infiniment au deſſous des ſiennes.

Sentiment du B. H. à ce ſujet.

* Il eſt, certes, vray, mes Sœurs, que ſi les Maiſons de la Viſitation ne continuent de ſe tenir liées par la ſainte charité, & conformes à ce Monaſtere d'Anneſſy, en ce qu'il a receu de noſtre Bienheureux Pere, nous ſerons bien-toſt bigarrées. Car nous n'avons point de moyen pour nous tenir en conformité, que celuy de la fidelle obſervance, ny de lien pour nous tenir liées enſemble, que celuy de la tres-ſainte dilection * (comme nous l'a écrit noſtre ſaint Fondateur de ſa propre main au commencement du Livre de ce Convent d'Anneſſy) qui eſt, dit-il, le lien de perfection, lequel nous a tenuës juſques icy parfaitement vnies enſemble.

Ce reſpect & correſpondance doit eſtre ſingulier pour Anneſſy.

Sentiment du meſme B. H.

Mouvement de confiance & de conformité à ce premier Monastere, comme à la source,

* Ce n'est pas nous qui avons fait le projet, que ce Monastere d'Annessy fût le progeniteur de tous les autres Monasteres de la Visitation, dont ils sont issus ou immediatement, ou mediatemẽt; ny ce n'a pas esté nous non plus, qui nous sommes donné ce mouvement vniversel de confiance, d'amour & d'estime, & celuy de conformité en tout & par tout à ce premier Monastere, comme nous l'avons toûjours euë; * c'est donc la divine Providence, qui a estably cet ordre en l'Institut, & cette affection dans nos cœurs, comme vn puissant moyen de nous maintenir en conformité & vnion de charité ensemble, & pour conserver nostre esprit.

Vient de Dieu pour conserver l'vnion,

Encouragement à y perseverer.

* Adorons donc, & cherissons cette disposition que Dieu a faite en nous, & sans nous, & nous y maintenons, perseverant invariablement comme nous avons commencé; car nous ne sçaurions mieux nous conserver, que par les mesmes moyens qui nous ont donné l'estre. Et par ainsi nous ferons voir à nostre posterité, que ce sacré lien de charité a plus de force & d'efficace en sa douceur pour conserver nostre vnion entre les Mai-

ſons, que tous ceux que la prudence humaine auroit pû inventer, laquelle n'a ſçeu faire ſubſiſter vtilement les ſiens, comme nous le voyõs en pluſieurs Religions. * Et ainſi nous accomplirons le deſir de noſtre Bienheureux Pere, qui dit en ſes derniers jours que nous n'avions plus rien à ſouhaitter, ſinon que Dieu conſervât, & continuât cet eſprit d'vnion qu'il avoit répandu parmy nous. Et je me ſouviens que parlant vn jour familierement, il dit d'vne façon toute ſuave ces paroles; * *Encor bien que le Monaſtere d'Anneſſy ſoit eſtably dans vne petite Ville, ſi eſt-ce neantmoins que la divine providence a voulu que le Germe de la Congregation de la Viſitation s'y formât, & qu'en ce lieu elle ait receu ſa loy & ſes fondemens. Et partant les autres Monaſteres de la Viſitation le doivent touſiours reconnoître comme leur mere & matrice, & avoir avecque luy vne tres-étroite vnion de charité, avec vne tres-entiere conformité, & particuliere communication & recours, pour eſtre éclaircis és doutes & difficultez qui pourroient arriver en la pratique*

Souhait & ſentiment du B. H.

Tres digne de reſpect à ce ſujet.

Motifs & cõſiderations particulieres pour cela.

des choſes de l'Inſtitut. * Ie m'aſſeure, mes cheres Sœurs, que cette volonté de noſtre ſaint & Bienheureux Pere, ſi naïfvement declarée, aura toûjours vn pouvoir ſi abſolu ſur nos affections, que nous la ſuivrons inviolablement, & que vous jugerez y eſtre encore plus obligées, par le choix qu'il a fait de ce Monaſtere pour eſtre depoſitaire de ſon ſaint corps, qui eſt l'organe par lequel Dieu a operé noſtre bonheur. * Certes, cette grace eſt du tout precieuſe, & qui doit eſtre vn puiſſant motif aux Sœurs qui y demeurent, d'étre tres fidelles à Dieu, pour conſerver l'eſprit qui leur a eſté donné par vne eſtroite obſervance, puis qu'elles doivent ſervir de modelle aux autres Maiſons. * Auſſi eſtoit-ce ſon intention, que les Sœurs de ce Monaſtere d'Anneſſy euſſent vn zele ſpecial, & vne charité tres-cordiale pour ſervir tous les autres Monaſteres, ſelon l'étenduë de ſon pouvoir, ſans reſerve des biens ny des perſonnes, & que l'obſervance des Regles y fuſt ſi exacte, que toûjours on y trouvât tout ce qui eſt de l'Inſtitut pratiqué en ſa parfaite vigueur & integrité.

Et aux Sœurs d'Anneſſy de conſerver, ſoigneuſement l'eſprit de l'Inſtitut.

Et de ſervir les autres Monaſteres en toutes choſes.

Souhait du mesme B. H. pour la conservation de cette vnion.

* En ses derniers jours il me dit encore ce Bienheureux, qu'il mettroit tout plein de bons petits moyens pour entretenir cette vnion entre les Monasteres, & qu'il avoit pris jour pour traitter de cette affaire avec les deux Peres Suffrans, Iean & Antoine, avec le Pere Iean Fournier, & le Pere Michaëli Iesuites. Nous partismes de Lyon avant ce temps, & l'assemblée ne fut point faite, ainsi que me le fit sçavoir le Reverend Pere Antoine Suffran, auquel je le fis demander, parce que tandis que nous fûmes à Lyon nostre Bienheureux Pere me dit qu'il avoit fort communiqué de cette affaire avec luy. * Et ce bon Pere fit vn écrit de sa propre main, qu'il donna à nostre Sœur Peronne Marie de Chastel, lors Superieure de nostre Monastere de Grenoble, que j'ay encore, par lequel il nous exhorte de recueillir soigneusement toutes les ordonnances que nostre Bienheureux Pere avoit faites dans nostre Monastere d'Annessy, pour minces qu'elles fussent, & de n'admettre jamais d'autres loix que celles que nous avions receuës de luy.

Que nous les devions conſerver precieuſement, juſqu'à la moindre petite choſe, par vne fidelle obſervance. * Celle dont il faiſoit grand eſtat pour conſerver cette vnion, eſtoit la fidelle correſpondance, & cordiale déference que tous les Monaſteres ont eu juſqu'à preſent à celuy d'Anneſſy, lequel il exhorte & encourage de ſe tenir dans ſon eſprit avec vne grande fidelité, puis qu'il doit ſervir de modelle & d'exemple aux autres.

La fidelle correſpondance avec Anneſſy, veritable moyen de cette vnion.

Témoignage de la D. M. ſur cette vniõ

* Ie ne ſçay pas, & ne croy pas qu'il y ait aucune ſorte de Religieuſes, bien que rangées ſous l'authorité d'vn ſeul chef, qui ayent vne plus entiere conformité, que je l'ay veuë entre nos Monaſteres, ny qui ayent vne plus ſuave & parfaite vnion, que celle que Dieu y a répanduë, ny vne plus grande douceur & confiance, que celle qui reluit en noſtre communication, ny vn plus prompt & charitable ſecours, que celuy que nous nous rendons en nos beſoins, chacune ſelon ſon petit pouvoir. Et tout cela nous eſt vn ſigne évident de la conduite de Dieu ſur nous, & vn témoignage certain que ce que nous

nous faisons luy est agreable. * Perseverons y donc, mes tres-cheres Sœurs, & pour cela establissons nous tous les jours plus fermement dans le train où Dieu nous a mis par la main de nostre saint Fondateur. Regardons & considerons bien ce qui s'est fait jusques à maintenant, & comme il se fait encores, & le continuons invariablement sans rien obmettre, ainsi que de tout mon cœur je vous en ay suppliées par la lettre que je vous ay écrite exprés sur ce suiet, & que maintenant ie vous en coniure encore de toutes mes plus fortes & tendres affections. Car ie vous asseure que si nous le faisons (& me semble que ie peux le vous asseurer de la part de Dieu & de nostre Bienheureux Pere) sa divine Maiesté nous comblera de benedictions, & nous fera croître & multiplier à sa tres-grande gloire; * comme au contraire, certes, si nous nous dévoyons ou départons d'vn seul point de nos obsservances, selon que nous les avons pratiquées iusques à maintenant, asseurez vous que bientost l'on verra les Maisons dissemblables l'vne de l'autre, & cét

Puissant encouragement à y perseverer.

Inconveniens qu'il y auroit d'y manquer.

eſprit ſi ſaint & ſi aimable de noſtre Bienheureux Fondateur changé & perdu, & par conſequent tout le bonheur & la bonne odeur de noſtre Congregation diſſipée, laquelle demeureroit par ce malheur vne idole de Religion, dont Dieu nous vueille preſerver. Mais penſons-y, & nous tenons fermes en noſtre devoir.

Comment garder l'vniformité pour la communication exterieure entre les Monaſteres ? Raiſons de douter.

* Comment eſt-ce que nous pourrons garder l'vniformité entre nos Monaſteres pour l'exterieure communication ? * Car des perſonnes nous diſent qu'il paroit vne grande difference en noſtre abord, les vnes paroiſſant fort auſteres & rigides, & d'autres fort cordiales & ouvertes, y ayant de nos Sœurs les Superieures faciles à ſe communiquer au dehors, lever leur voile, faire voir la Communauté aux Seculiers, & telles autres choſes ; comme auſſi d'autres qui ſont fort froides, retenuës, & ſerieuſes, d'avec leſquelles les ſeculiers ſortent bien mal ſatisfaits. Quel remede à cela ?

Cette queſtion eſt bien bonne, Dieu la rende vtile, & m'en donne la réponſe. * Voyez-vous, mes

1. Cette conformité pa-

Sœurs, il me ſemble qu'il eſt quaſi impoſſible d'avoir entierement cette conformité exterieure en l'abord, communication & rencontre paſſagere, * à cauſe de la diverſité des naturels, habitudes, & nourritures. * Mais neãtmoins toutes les filles de la Viſitation, ſur tout les Superieures, doivent travailler ſoigneuſement pour conformer & parer leurs habitudes & naturels de l'eſprit de leur ſaint Fondateur, qui eſtoit doux, affable, gracieux, cordial, reſpectueux, & ſatisfaiſant chacun, ſans toutesfois ſe rendre trop familier, ny ſe départir jamais d'vn ſeul point de ſa modeſtie, diſcretion & gravité. Voilà noſtre modelle, & regle generale. Quand toutes prendront le ſoin de s'y former & regler comme nous devons, on ne remarquera plus cette grande difference en nos exterieurs. * Et certes, mes Sœurs, il y faut prendre garde ſerieuſement : Autrement, nous ternirions le luſtre de noſtre Congregation, & cette conformité & affabilité, que noſtre Bienheureux Pere a tant deſirée entre nous. Car c'eſt ſans doute que l'eſprit ſec, rigide,

roſt preſque impoſſible,

Et pourquoy?

Voye d'accord ſe trouve en la grace & en l'eſprit du ſaint Fondateur,

Quelle attention y apporter pour éviter les deux extremitez dangereuſes?

austere & trop serieux doit estre tout à fait banny d'entre nous, comme aussi celuy qui seroit trop libre, familier, joyeux, & facile à se communiquer ; car cela ressentiroit la legereté, indiscretion & indevotion, sur tout quand on traite avec des personnes à qui on a peu de connoissance. * Il faut donc nous tenir à la Regle que je viens de dire, & celles qui s'y ajusteront le mieux, seront les plus agreables à Dieu, & à nostre Bienheureux Pere. * Nostre maintien exterieur doit estre comme la Regle nous le marque en la Constitution vingt-troisiéme, vne modestie humble, rabaissée, suave, & moderément grave. Nostre Bienheureux Pere nous disoit, qu'il nous falloit avoir vne gravité de Princesses, parce que nous sommes espouses du Fils de Dieu, mais simple, & sans affectation.

Encouragement à ce sujet.

Quel maintien exterieur est marqué par le B. H.

Quant à cette grande facilité de lever le voile, faire voir la Communauté, se commmuniquer familierement à ceux de dehors, & semblables, certes, ie ne pense pas qu'il le faille faire ; car il faut vser de tres-grande discretion en ces occasions,

Quel temperament & discretion est requise pour lever le voile.

& y eſtre plus retenuës que faciles.

* Sur tout noſtre Bienheureux Pere vouloit que les ieunes Religieuſes fuſſent fort retenuës à lever leur voile, ſpecialement devant les ieunes hommes. Il eſt dit ailleurs devant qui il trouvoit bon que toutes le levaſſent; & outre cela, ie ſçay bien qu'il vouloit qu'on le levât devant les amis fort affectionnez & familiers du Monaſtere, avec leſquels on communique ſouvent pour les affaires ſpirituelles, & meſme temporelles. * Or comme le nombre de telles perſonnes n'eſt, ny ne doit eſtre fort grand, cela n'apporte aucun déreglement ny meſſeance, non plus auſſi que de le lever vn peu, puis le rabaiſſer ſoudain, en ſalüant ou diſant à Dieu à quelques perſonnes Eccleſiaſtiques ou ſeculieres fort affectionnées à noſtre Inſtitut, ſi l'on iugeoit que cela les deût conſoler. * La diſcretion de la ſage & reguliere Superieure doit guider cecy, afin, comme dit la Regle, qu'elle ne ſoit ny trop pliable, ny trop impliable. * De meſme en doit-elle vſer pour ce qui regarde de faire voir la Communauté, comme quand quel-

Sans prejudice.

Ny inſatisfaction de perſonne.

La meſme diſcretion eſt requiſe,

Pour faire voir la Communauté aux perſonnes de merite.

que Prelat, Provincial, grand Religieux d'importance, ou quelque Seigneur ou Dame de signalée qualité & pieté, qui seroient bien affectionnez à nostre Congregation, ou quelques amis ou amies fort intimes, qui passant chemin viendroiēt visiter le Monastere; à telles personnes, dis-ie, on peut faire voir les Sœurs pour les gratifier, & leur témoigner du respect, & l'estime qu'on fait d'eux & de leur visite; sur tout quand ils témoignent de le desirer. * Car, mes tres-cheres Sœurs, nous ne devons iamais laisser partir personne mal satisfaite d'auprés de nous. Que si nous ne pouvons les contenter d'effet, que du moins vous tâchiez de le faire par des paroles si cordiales, qu'ils voyēt que nous ferions de tout nostre cœur ce qu'ils desirent, s'il estoit en nostre pouvoir. Ie vous asseure que celles qui seront fidelles à pratiquer cecy, rendront vn honneur special à l'esprit de nostre saint Fondateur.

Avec bienseance.

* Quand nous sçavons que de nos amis intimes vont és Villes où nous avons des Maisons, il en faudroit avertir la Superieure, afin qu'on les

Procurer la mesme cordialité aux amis par les autres Monasteres.

careſſât en cette qualité. Cela reſſentiroit bien l'eſprit de la Viſitatiõ.

Parler honorablement des Superieures & de l'Inſtitut devant les Seculiers.

* Au reſte, les Superieures & les Sœurs doivent touſiours parler dignement de toutes les Maiſons, & des Superieures de l'Inſtitut ; & iamais nous ne devons nous adreſſer aux ſeculiers, pour témoigner les petites inſatisfactions que nous pourrions avoir les vnes des autres, mais les dire immediatement avec confiance à celles contre qui nous les aurions.* Et faut auſſi que lors qu'on nous parle de quelque affaire, ſoit temporelle ou ſpirituelle, d'vne de nos Maiſons, nous témoignions de nous mettre dans le meſme intereſt que nous ferions de ce qui regarde la Maiſon où nous ſommes. Ie ſçay que c'eſt vne des choſes qui edifient le plus les ſeculiers, & toutes ſortes de perſonnes, comme auſſi le contraire edifie mal tout ce qui ſe peut.

Prendre touſiours les intereſts les vnes des autres.

Réponſe ſur l'article 39me, De la Viſite annuelle.

L'importance de ſe bien comporter en l'examen de la Viſite.

OVy dea, mes tres-cheres Sœurs, ie le veux bien, * diſons vn mot de l'examen qu'on fait pour la Viſite ; car il eſt important

de bien ſçavoir comme on ſe doit comporter en cette occaſion, en laquelle il faut proceder ſimplement, ſagement, veritablement, & charitablement, afin de n'aller point conter de tricheries aux Superieurs, ou leur dire des choſes ſans conſideration, & dont l'on ne peut tirer aucun fruit. * Ce que pourroient faire les eſprits foibles, qui pour ne s'appliquer pas aſſez à leur devoir, ſont touſiours à obſerver ce que les autres font, pour le cenſurer; ou quelques eſprits aigres & chagrins, qui ſous de bons pretextes exaggerent, & diſent tumultuairement tout ce qui leur vient en bouche, ſans conſiderer ny le devoir de la charité, ny la condition de l'eſprit à qui elles parlent. Car il s'en peut trouver, qui concevront des dégouſts contre toute vne Communauté, pour vne parole qui leur ſera dite mal à propos. Il eſt vray que pour peu d'experience qu'ait le Viſiteur, il découvrira facilement l'amertume de tels eſprits. * Il faut donc ſoigneuſement prendre garde à ce qu'on dit en telles occaſions, & s'y comporter avec vne ſainte diſcretion, & droitement en nous mettant en la place les vnes

A cauſe de la diverſité des eſprits.

Precautions à prendre en cette occaſiõ.

des autres, & leur faiſant ce que nous voudrions qu'elles nous fiſſent.

* Si nous faiſons ainſi, Dieu nous donnera benediction & conſolation de cette action, & à nos Superieurs beaucoup de ſatisfaction, & d'accroiſſement d'amour & d'eſtime envers le Monaſtere ; qui eſt vn bien precieux que les Communautez doivent conſerver ſoigneuſement. Biens & avantages qui en reüſſiront.

Mais vous voulez que je vous diſe par le menu les defauts qui ſe peuvent remarquer, & qui ſe peuvent dire en cette occaſion.

* Premierement, il ne faut point parler des fautes occultes ; car la fin de la viſite eſt, pour voir ſi l'obſervance ſe garde avec l'eſprit de paix & de charité. C'eſt pourquoy il faut à part ſoy regarder devant Dieu les defauts exterieurs, generaux & particuliers, qui ſe commettent contre les regles, couſtumes & ordonnances de la Superieure. Defauts exterieurs non ſecrets ſont matiere de cét examen.

* Par exemple, ſi la Communauté ſe relâche au ſilence, à dire des paroles invtiles le matin les vnes avec les autres, à parler des choſes du monde à la recreation, à ne point rapporter par ordre les lectures à aſſemblée d'aprés Veſpres, en la Exemple & induction particuliere à ce ſujet.

modeſtie & la tranquilité, à parler trop haut, marcher trop ferme, faire ſes actions bruſquement & empreſſément, porter la veuë égarée, ne point marcher avec recueillement, manquer à la promptitude de l'obeïſſance és ceremonies du Chœur, ne dire l'Office comme il eſt marqué, parler en particulier, & autres defauts qui ſe peuvent faire contre l'obſervance, entre leſquels il faut choiſir ceux qui ſe commettent, qu'on aura remarquez; car ſi bien il ſe trouve quelques Sœurs qui ne font pas ces manquemens, ſi eſt-ce neantmoins que ſi on en voit commettre quelques-vns à la pluſpart, il faut dire tout ſimplement que la pluſpart de la Communauté manque en telle & telle choſe.

Autres defauts des Sœurs particulieres à remarquer.

* De meſme, ſi vous voyez quelques Sœurs témoigner ſouvent leurs repugnances, porter leur viſage ſec, qui répondent mal gracieuſement aux Sœurs, manquent ſouvent de reſpect & de cordialité en leur endroit, qu'elles ne donnent pas librement & de bon cœur les choſes qui ſont en leur charge, qu'elles n'obſervent pas leur Directoire; d'autres qui pourroient eſtre ſujettes, les

vnes à conteſter, faire des repliques, picotter ; les autres à murmurer, ſe plaindre, parler du monde, rompre le ſilence, parler en particulier, avoir de la particularité, & ſemblables manquemens, * leſquels ſi on avoit veu commettre ſouventesfois à vne Sœur, il les faudroit dire. Car pour avoir veu faire quelques vnes de ces fautes-là aux Sœurs par cy par là, & rarement, cela n'eſt rien. Tant que nous vivrons, nous ne pourrons éviter de tomber quelquesfois en tels manquemens. Il n'y faut pas prendre garde, ny en parler, puis que ce ne ſont pas defauts continuez. Ce que dit le Couſtumier, *qu'elles diront les defauts exterieurs qui ſe commettent contre les Regles, Couſtitutions & obſervance*, ne s'entend pas autrement. Car ce ſeroit bien importuner vn Viſiteur, de luy aller dire par le menu toutes les fautes, & tant de legers manquemens qui ſe peuvent commettre, & qui ſont quaſi inévitables. Or ſus, voilà, je penſe, qui ſuffit pour nous donner lumiere.

Lorſqu'ils ſont frequens & reïterez.

* Si des Sœurs avoient fait quelques defauts parmy l'année, quoy

Defauts dont on s'eſt amédé, ne doi-

vent estre rapportez.

qu'ils fussent gros, si elles s'en sont amendées, & ont fait les humiliations & satisfactions requises, il les faut oublier, & n'en jamais parler; car elles ont déja accomply ce qu'on leur pourroit procurer par la correction du Superieur. Enfin, mes Sœurs, la charité nous les doit faire mettre tout à fait en oubly. Que si aprés s'estre humiliées elles retomboient en ces defauts, l'on peut dire cette recheute.

Que dire des fautes particulieres, ou generales, cõtinuées vne bonne partie de l'année?

Ouy, si la Communauté, ou quelque Sœur particuliere avoit perseveré vne grande partie de l'année en quelque defaut contre l'observance, il faudroit dire tout simplement; La Communauté, ou vne telle Sœur a commis fort souvent vn tel defaut vne grande partie de l'année, mais il me semble qu'elle s'en est amandée; parce que si l'on n'en disoit rien, elles pourroient se contraindre quelque temps devant la visite, & puis aprés elles retourneroiẽt à leurs manquemens. * Or celles qui n'auroient remarqué aucun defaut au general de la Communauté, ny aux particulieres, qui meritât d'estre dit en cette occasion,

N'ayant rien remarqué que dire?

elles doivent dire cela simplement, & leurs defauts particuliers.

Que dire des defauts de la Superieure?

* Pour la Superieure, il faut dire tout simplement, humblement, & avec charité ce que l'on a remarqué d'elle, * comme si elle estoit negligente à conduire la Communauté dans l'exacte observance, ou qu'elle dispensât trop souvent la Communauté du silence, & ne fût pas bien soigneuse de la closture, & de faire servir les malades; si elle n'assistoit presque point aux Offices, & autres exercices de la Communauté sans occasion legitime; car si elle ne s'y trouve pas parce qu'elle est occupée aux affaires de la Maison, on sçait bien qu'il ne l'en faut pas avertir. Si elle demeuroit trop long-temps au parloir sans necessité, comme faisant coustume d'en perdre les Offices & Communautez, il le faudroit dire; * bien que les Sœurs ne se doivent point amuser à examiner les actions de la Superieure, laquelle elles doivent regarder continuellement avec respect & estime, & quand ses defauts ne sont pas tout à fait visibles, palpables & importans, ils ne se doivent pas remarquer, ny

Exemple & induction particuliere.

Le respect, l'estime,

Et la bonne odeur de la Superieure & du Monaſtere doivent eſtre conſervez.

eſtre dits en cette occaſion. * Car il faut avoir vne ſainte diſcretion, pour maintenir la bonne odeur de la Superieure & du Monaſtere, autant que la gloire de Dieu, & la conſervation de l'Inſtitut le requiert ou peut permettre.

Maniere la plus vtile de faire la correction en cette occaſiõ.

* Or celuy qui fait la viſite, feroit fort bien, ce me ſemble, de demander à la Superieure le motif qu'elle a eu de commettre les manquemens dont elle eſt accuſée, devant que de luy en faire la correction; laquelle, ſelon mon jugement, luy doit eſtre faite en particulier, & non devant les Sœurs, pour de bonnes raiſons qu'il pourra bien juger. Et me ſemble meſme, que pour toutes les Sœurs les corrections faites en particulier ſont plus vtiles, ſi ce n'eſt en des ſujets où l'exemple eſt requis pour le bien des Communautez.

Témoignage de ſatisfactiõ de la Communauté ſert à l'avancement.

* Et je remarque que quand le Superieur témoigne d'avoir de la ſatisfaction des Sœurs, cela leur donne vn grand courage, & plus de volonté de s'avancer, que ne ſçauroient faire toutes les paroles rudes qui ſe pourroient dire.

Comment

* Quant aux defauts que nous

avons remarquez en nous, il les faut dire briévement & ſincerement, car vous ne ſçauriez croire combien les Superieurs ſont edifiez de celles qu'ils voyent plus attentives à s'accuſer fidellement de leurs defauts, qu'à excuſer ceux des autres.

dire ſes propres defauts?

* Il eſt vray, ma Sœur, que le Couſtumier oblige particuliereмeut les Profeſſes de dire au Viſiteur les defauts qui ſe commettent contre l'obſervance; * car ce n'eſt pas auſſi aux Novices à ſurveiller & remarquer les defauts qui ſe font par la Maiſon, mais ſeulement ce qu'elles font elles meſmes. Auſſi n'avons nous pas encor ſceu qu'elles diſent autre choſe que leurs propres defauts en cette oecaſion. Il faut neantmoins que toutes aillent devant le Viſiteur, & ſoient laiſſées en liberté de dire ce que bon leur ſemblera.

C'eſt aux Profeſſes à dire les defauts contre l'obſervance,

Et aux Novices les leurs propres.

* Si les Sœurs pourroient dire au Viſiteur les raiſons qu'elles ont, pour s'excuſer ſur les fautes deſquelles on les reprend en particulier?

Il eſt de l'humilité & de la perfection de ne ſe pas excuſer.

Certes, ma chere fille, elles ſe montreroient bien peu humbles, & fort immortifiées, ſi elles le faiſoiét.

Noſtre-Seigneur s'excuſa-t'il jamais ? * Or ſi l'on nous diſoit, Pourquoy avez-vous fait cecy ou cela ? alors il faudroit dire avec humilité & briéveté nos raiſons. Mais ſi on nous reprend, & qu'on nous faſſe tres-bien la correction, diſant que nous avons fait ou dit telle choſe, il le faut ſouffrir humblement, & tranquillement, laiſſant à Noſtre-Seigneur le ſoin de faire connoître noſtre innocence. * Que ſi nous ſommes coupables de l'accuſation, ô Dieu ! mes Sœurs, confeſſons avec tant d'humilité & de franchiſe noſtre faute, que par ce moyen elle ſoit reparée devant Dieu & les hommes. Car rien n'eſt plus agreable à l'infinie Bonté, que cette veritable haine de nous-meſmes, qui nous fait accuſer ſincerement, & ſans biaiſement ny déguiſement nos manquemens. C'eſt le vray moyen d'attirer ſur nos ames la grace celeſte.

Cas d'exception.

Aveu des propres fautes, tres-agreable à Dieu.

* Quant à ce que vous dites, ſi celuy qui fait la viſite defendoit que l'on ne fiſt pas quelque choſe, qui ne ſeroit pourtant contre l'obſervance, & où il n'y auroit point de mal à le faire, s'il faudroit obeïr?

L'obeïſſance eſt deuë.

Oüy,

* Oüy, ma Sœur. Il eſt vray que les Sœurs luy peuvent faire entendre les choſes autrement qu'elles ne ſont. Si la Superieure connoît donc que l'on aye exaggeré, ou mal informé le Superieur, elle luy doit repreſenter la choſe comme elle eſt ſimplement, & s'arreſter à ce qu'il en ordonnera. N'eſtant pas contre l'obſervance.

* Non certes, ma chere Sœur, le Viſiteur, comme je penſe, ne ſe doit pas enquerir de ce que les Sœurs font en leur particulier. Cela rendroit celles à qui il feroit cette enqueſte examinatrices des actions des autres; ce qui ſeroit vn tres-grand mal pour elles, & qui leur feroit perdre la ſimplicité, & bonne eſtime qu'elles doivent avoir des Sœurs. Ie croy que l'office du Viſiteur eſt, de s'enquerir comme va l'obſervance, pour redreſſer ce qui y pourroit eſtre décheu, & pour le reſte, ouïr ce qu'on luy dira. De quoy préciſément le Viſiteur ſe peut enquerir?

*Les Prelats, ou Peres ſpirituels, qui ſçauront ce que c'eſt que Religion, ou les Religieux qu'ils pourroient commettre pour recevoir l'examen en cette occaſion de viſite, ne s'étonneront pas, pour ſaints qu'ils Les Prelats & Viſiteurs experimentez ne s'étonnent de rien.

soient, des choses que nous leur dirons, si Dieu nous fait la grace de perseverer en nostre devoir.

Quand se prosternet dans l'action de la visite?

* Si le Superieur, ou autre qui feroit la visite, faisoit de grosses corrections, & qu'il reprît de quelques gros manquemens la Communauté, il faudroit alors que toutes les Sœurs se missent la teste en terre. De mesme aussi faudroit-il faire, s'ils disoient quelque parole d'humilité, comme seroit, qu'ils ont plus besoin de correction, que de corriger les Sœurs, & semblables. Et quand ils reprendroient vne Sœur de quelque faute d'importance, elle doit aussi mettre la teste en terre.

L'importance du secret au Visiteur,

* Cette action de la Visite est de si grande importance & confiance, que la Superieure doit supplier treshumblement le Prelat de commander à ceux qui l'assistent, de garder comme vn secret de conscience tout ce qu'ils verront qui se passera; autrement l'on osteroit aux Sœurs toute la simplicité & confiance qu'elles doivent avoir en cette occasion. * Et sera bon que la Superieure, selon la qualité des esprits de ceux qui recevront l'examen des Sœurs, leur fasse

Et aux Assistans,

entendre qu'ils doivent garder la fidelité du ſecret en ce qui leur ſera dit.* Ce qu'ils écriront ſur l'examen doit eſtre laiſſé au Monaſtere dans quelque petite layette qui ferme à clef, & brûlé aprés la viſite. La Superieure doit inſtruire le Viſiteur de ce qu'il a à faire en cette occaſion de viſite, quand il ne le ſçait pas.

Ce qui doit eſtre fait du verbal & ſcrutin ?

* Si le Pere ſpirituel, ou le Confeſſeur, ſe trouvoit abſent, il faudroit prier le Prelat de choiſir quelque Eccleſiaſtique capable de l'aſſiſter en cette occaſion, luy en propoſant quelqu'vn.

Que faire, le Pere ſpirituel & Confeſſeur eſtãs abſens ?

* Ce que le Couſtumier dit des coulpes, cela s'entend s'il y avoit quelques Sœurs particulieres à qui la Superieure en voulût faire dire; car le general des Sœurs n'en dit point, ains ſeulement à la fin du Chapitre la Superieure dit, Monſeigneur, nous diſons tres-humblement noſtre coulpe de tous les manquemens faits contre l'obſervance. Aprés elle dit le *Confiteor*, ſurquoy il donne l'abſolution.

Coulpes, par qui doivent eſtre dites ?

* Oüy, ma Sœur, ſi le Superieur ordonnoit quelque penitence extraordinaire à vne Sœur, il le fau-

Penitences extraordinaires doivẽt eſtre enregiſtrées, & cõment ?

droit écrire sur le livre du Chapitre, & les causes pourquoy, sans toutesfois nommer celle qui l'auroit receuë. Et de mesme faudroit-il faire de celles que la Superieure pourroit donner. La Sœur Assistante doit tenir ce livre enfermé.

Portion & traite nte des Sœurs doit estre veu du Visiteur.

* On doit faire voir au Visiteur vne portion, & le pain que l'on mange, & le vin que l'on donne aux Sœurs, afin qu'il sçache comme l'on les traite.

Réponse sur l'article quarantiéme, Des livres.

Seul établissement de la Maison doit estre cotté sur le livre,

* NON, ma Sœur, il ne faut pas écrire sur le livre du Convent les fondations que les autres Maisons font, ny celles que nous faisons, mais seulement l'établissement du propre Convent.

Réponſe ſur l'article des ſepultures.

*OVY, ma Sœur, il faut que le Confeſſeur diſe la Meſſe des Morts, s'il ſe peut, toutes les fois que nous en diſons l'Office pour nos Sœurs, ou pour la fin du mois; mais il ne faut pas que la Communauté communie extraordinairement, comme vous dites, ains elle doit appliquer à cela la plus proche Communion generale devant ou apres que l'on aura dit l'Office des Morts.

La Meſſe des Morts, ou pour les Morts, doit reſpondre à l'Office qui s'en dit tous les mois.

S'il faut mettre des chauſſes & des ſouliers à nos Sœurs defuntes?

* Non, ma Sœur. C'a toûjours eſté la couſtume de ce Monaſtere de leur laiſſer les pieds nuds & découverts, * & de leur mettre vne couronne de fleurs ſur la teſte à toutes, meſmes aux Sœurs Tourieres, pour le trépas deſquelles il faut avertir les Monaſteres, & faire les prieres comme pour les autres Sœurs, & de meſme pour les Novices.

Les pieds laiſſez découverts aux Sœurs mortes.

Autres circonſtances de leur inhumation.

Comment en vſer pour les Sœurs qui meurent hors leur Maiſon de profeſſion?

* Ie penſe que cela eſt bien juſte, de faire les prieres pour les Sœurs qui meurent dehors le Monaſtere de leur profeſſion, de meſme qu'on les fait pour celles qui y decedent, excepté qu'il ne faut dire l'Office des Morts qu'à trois leçons, ny le *De profundis*. Mais pour les Communions generales, il les faut faire & que la Superieure faſſe dire les trente Meſſes accouſtumées. Nous le pratiquons ainſi en ce Monaſtere.

Demande, comme il faut recevoir la Reyne quand elle entre dans nos Monaſteres, & que doivent faire les Sœurs par tout où elles ſe trouvent, & comme ſe gouverner avec toutes les Dames.

Comment recevoir la Reyne faiſant ſa premiere entrée au Monaſtere?

* IE croy que la premiere fois que la Reyne ou la Princeſſe ſouveraine entre dans vn Monaſtere, ſi elle ne fait avertir, & qu'elle ne ſurprenne pas, il la faut recevoir avec tout le Convent, qui chantant le *Te Deum*, la conduira proceſſionellement dans le Chœur, où l'on luy aura preparé vn ſiege & agenoüilloir, & les Sœurs ſe mettront de Chœur en Chœur au long de leurs ſieges.

Que doit faire la Superieure?

* La Superieure doit prendre la Reyne ſous le bras pour la conduire au Chœur, & l'y aller réprendre lors qu'elle en veut ſortir, pour la mener és lieux qu'elle deſirera.

Que faire à l'égard des Dames de ſa ſuite?

* Elle doit commettre pour conduire les Dames trois ou quatre Sœurs des plus diſcrettes, & plus propres à

les entretenir & bien edifier.

Que faire à ſes autres entrées?

* Si la Reine entre d'autres fois, il ſuffit que la Superieure l'aille recevoir avec trois ou quatre Sœurs, & la conduiſe au lieu où elle deſirera, ou bien au lieu que la Superieure jugera plus convenable.

Les Sœurs y doivent garder leurs exercices & tranquillité ordinaire,

* Or pour telles entrées, il ne faut point s'empreſſer ny émouvoir, mais il faut que les Sœurs demeurent en leur accouſtumée tranquillité, ſans laiſſer à faire pas vn de leurs exercices, & en la meſme maniere que l'on a accouſtumé, ſoit au Chœur ou ailleurs, excepté que l'on fait les enclins à la Reyne. * Que ſi elle ſe trouve dans la chambre des aſſemblées au temps que l'on rapporte les lectures, les Sœurs ſe doivent ranger le plus convenablement qu'il ſe pourra, mais aſſiſes à terre, & rapporter leur lecture ſelon l'ordre accouſtumé.

Que faire en ſa preſence en la chãbre des aſſemblées?

La Superieure ne doit point abandonner la Reyne. Si quelque neceſſité l'en retire, elle luy doit demander congé.

Les Sœurs doivent édifier les ſeculieres par leur ſilence & modeſtie.

* Hors le temps des Communautez, les Sœurs ſe doivent retirer en leurs cellules ou offices. Si elles y ſont

ſont rencontrées, ou ſi allant par neceſſité parmy le Monaſtere quelque Dame leur veut parler, elles ne doivent point rompre le ſilence, mais répondre par des enclins, & les Sœurs qui accompagnent les Dames leur doivent dire que c'eſt ſilence. Certes les Sœurs doivent tâcher de bien edifier par leur modeſtie, recueillement, & tranquillité celles qui entrent en leurs Maiſons, ne ſe monſtrant point curieuſes de regarder, ny affectionnées à parler, ſinon celles qui ſont commiſes pour cela, qui le doivent faire vtilement.

Autres circonſtances importantes à obſerver.

* Il ſera bon de faire fermer les dortoirs & offices tandis que l'on ſera en Communauté. Que ſi les Dames, ou quelques particulieres, veulent voir le Monaſtere, il faut que les Sœurs nommées les y conduiſent.

Collation, avec quelle frugalité doit eſtre donnée?

* L'on doit faire demander ſi la Reyne fait collation, & en ce cas luy faire apporter de beaux fruits, ſi c'eſt la ſaiſon, & quelques confitures, mais non en grande quantité; car nous devons en toutes occaſions faire voir que nous ſommes pauvres & ſimples Religieuſes.

Que faire, la

* Quand la Reyne diſne ou ſouppe

Reyne y disnant ou soupant?

au Monastere, l'on luy laisse la table de la Superieure, & à ses Dames quelqu'vne des plus proches, sans les faire asseoir parmy les Religieuses, qui se doivent mettre à l'accoustumée és tables qui restent. La Superieure fait la benediction, & dit graces.

Que faire apres sa sortie?

Or l'importance est, qu'aprés que toute cette compagnie est hors du Monastere, l'on ne s'en doit point entretenir, ny en particulier ny en general, & faut promptement oster de nostre memoire tout ce que l'on a veu, qui n'est que vanité.

Que faire retournant apres quelques années?

* Quand la Reyne retourne au bout de quelques années dans la mesme ville, il la faut recevoir processionnellement. Or cecy se doit pratiquer à l'endroit de toutes Princesses souveraines dans leurs Estats.

C'eſt qu'il faut faire & preparer quand l'on ſacre nos Egliſes.

* QVAND noſtre Bien-heureux Pere ſacra celle de ce Monaſtere, ceux qui le devoient aſſiſter nous donnerent par écrit tout ce que ſelon le Ceremonial nous devions tenir preſt, & faire de noſtre part; ce que nous accomplîmes exactement. Que faire pour la preparation au ſacre de l'Egliſe?

* Entr'autres choſes, nous preparâmes vn petit Autel dans noſtre Chœur, & vn vaſe pour mettre les ſaintes Reliques que noſtre Bienheureux Pere mit dedans, & les poſâmes ſur le petit Autel, & cela dés le ſoir auparavant le ſacre. Item pour la reception des Reliques.

* Et deſlors juſques au lendemain matin, que le celebrant, ou ſes aſſiſtans, les vient prendre, il doit toûjours demeurer des Sœurs en oraiſon devant leſdites Reliques, & deux cierges allumez ſur l'Autel. Et la ſtation qui s'y fait durant la nuit?

* Tous les ans au jour anniverſaire de la dédicace de nos Egliſes, l'on doit faire la Proceſſion le matin devant la Meſſe, ou apres, com- Proceſſion de l'anniverſaire tous les ans,

me il eſt trouvé bon par la Superieure.

Comment ſe fait

* L'on a fait en cette ſorte. Toutes les Sœurs eſtant dans le Chœur, elles ſe viennent mettre au bas du Chœur du coſté de la Sœur Aſſiſtante, & elles ſe tiennent à genoux, les deux Chantres au milieu du Chœur, celles qui portent la croix & les cierges ſe mettent vn pas ou deux devant le ſiege de la Superieure. Puis les deux Chantres commencent l'hymne *Vrbs Hieruſalem beata*, & apres les Sœurs qui portent la croix & les cierges ſe levent, & l'on commence la Proceſſion dans le Chœur du coſté de la main droite, qui eſt le Chœur de la Superieure, puis les Sœurs vont ſuivant deux à deux celles qui portent la croix & les cierges, faiſant trois tours dans le Chœur en chantant les hymnes de la dédicace. Et l'on tâche d'aller le plus prés des ſieges que l'on peut, afin de laiſſer plus de place au milieu pour ne pas eſtre en confuſion. Apres les trois tours dans le Chœur, l'on ſort au troiſiéme pour aller faire vn tour dans le cloiſtre, mais l'on ne s'arreſte point

pour dire d'*Oremus*. Et au retour de la Proceſſion dans le Chœur, l'Officiere dit le Verſet & l'*Oremus* de la Dédicace.

* En ce jour, comme aux autres ſolemnels, la Superieure ou l'Aſſiſtante doivent faire l'Office.

L'Office ſe fait par la Superieure.

La concluſion.

*NOVS ſommes à la fin, non pas mes cheres Sœurs. Dieu ſoit beny & glorifié. Si j'ay répondu à propos, c'eſt par ſa grace. Ie l'ay fait avec toute la ſincerité & fidelité poſſible, & ſelon les ſentimens & intentions de noſtre Bienheureux Pere, autant que je les connois. * Mais je vous prie, mes cheres Sœurs, ne faiſons plus tant de demandes ny d'amas d'écrits. Noſtre Bien-heureux Pere me dit en ſes derniers jours que nous ſçavions aſſez, & que nous avions ſeulement beſoin de faire, * & de bien penetrer dans nos Regles & Conſtitutions, pour y trouver l'eſprit de la Viſitation, & le bien pratiquer. Nos Regles & Couſtumes, les entretiens de

Sentimens tres humbles de la D. M. ſur ſes Réponſes.

L'importance eſt de les pratiquer.

D'où puiſer l'eſprit de la Viſitation?

nostre Bien-heureux Pere & ses autres écrits, nous donnent suffisamment de la lumiere, avec ce que nous devons apprendre des continuelles lectures & enseignemens que l'on nous donne verbalement.

Multiplicité d'enseignemens non pratiquez, dangereuse.

* La multiplicité des enseignemens étouffe bien souvent l'esprit de devotion, & celuy mesme de la vocation. Arrestons donc nos desirs de sçavoir, & les employons à faire fidellement ce que nous sçavons, & qui nous est prescrit.

Si à l'avenir l'on vouloit donner vne autre intelligence à l'Institut que celle-cy, que nous voyons estre la vraye, & conforme à l'esprit de nostre saint Fondateur, ce que nous devrions faire.

Quel respect deu à ses Réponses & à la modestie de cette D. M.

* Certes, il ne faut pas estre si prevoyantes, mais marcher à la bonne foy. Ie ne pense pas que cela arrive; non que je merite ce respect, mais je pense que les Superieures connoissant que j'ay appris ces réponses que je vous ay faites de nostre Bien-heureux Pere, les voudront honorer pour cela. * Et je louë vostre charité, mes Sœurs, de les avoir écrites pour les communiquer

Encouragement aux Sœurs d'Annessy d'en faire part aux autres.

à nos Maiſons, puis qu'elles le deſirent, Car auſſi avez-vous vne particuliere obligation d'eſtre zelées pour leur bien. * Mais ſoyez-le ſur tout, en leur conſervant l'eſprit premier de noſtre ſainte vocation par vne tres-ponctuelle obſervance, afin que s'il décheoit en quelque Monaſtere, il ſe trouvât icy en ſa parfaite vigueur, & integrité. * Ie vous ſouhaitte cette grace & fidelité de toutes les forces de mon ame, mes tres-cheres, Sœurs, & prie Dieu de la vous donner ſi conſtante & ſi ferme, que jamais rien ne periſſe de tout ce que nous avons receu de noſtre ſaint Fondateur. Cooperez ſoigneuſement à la grace qui vous eſt donnée pour cela, & vous en recevrez toutes ſaintes benedictions & conſolations, ſelon que de tout mon cœur je vous les ſouhaite.

Et de conſerver le premier eſprit par la fidelle obſervance.

Souhait de benediction à ce ſujet.

* Oüy, ma chere Sœur, je croy que nos Sœurs les Superieures vous lairront la liberté de lire ces petits éclairciſſemens, puis que noſtre Bien-heureux Pere a jugé qu'il eſtoit tres-bon que les Profeſſes ſceuſſent tout ce qui eſt de l'Inſtitut; car cela leur façonne l'eſprit, & les

Quel vſage on doit faire de cette lecture.

rend plus affectionnées à la pratique. * Mais s'il ſe trouvoit quelques eſprits foibles & pointilleux, qui tiraſſent de mauvaiſes conſequences des écrits de noſtre ſaint Fondateur, du Conſtumier, ou de ces petites Réponſes, & leſquels en guiſe d'aragnées convertiſſent tout en venin, comme j'ay ſçeu que quelques-vnes ont fait, certes il leur en faudroit retrancher la lecture, juſques à tant qu'il plût à Noſtre-Seigneur leur donner vne diſpoſition amiable, & les rende comme des chaſtes abeilles, qui tirent le miel de toutes fleurs.

Et à qui la retrancher?

Quel reſpect & correſpondance rendre aux Peres Ieſuites.

* Il faut que je vous die ce que noſtre Bien-heureux Pere me dit encore en ſes derniers jours, parlant des Reverends Peres Ieſuites. *C'eſt*, me dit-il, *par vne ſpeciale providence de Dieu ſur voſtre Ordre, que ces Peres ont vne affection de ſi grande charité pour vous. Il la faut conſerver, leur correſpondant avec reſpect & confiance, & faut que nous écrivions cecy en quelque part, afin que les Monaſteres le conſervent.*

Voila ſes meſmes paroles. Et eſtant

à Paris, il me recommanda aussi d'avoir recours à eux en nos besoins, * sans toutesfois nous y attacher ou assujettir, ny à aucun Ordre ou Religieux particuliers, de crainte que nous ne vinssions à perdre nostre liberté. Que nous devions nous entretenir avec tous, & avoir en nostre Congregation l'esprit vniversel. En suite de quoy nous ne devons jamais donner ouverture ny confiance à personne sous pretexte d'humilité de prendre des authoritez sur nous, qui nous empeschent de dire librement selon nostre Institut ce que nous jugerons à propos. * Nos legitimes Superieurs nous doivent suffire; ne nous assujettissons à aucuns autres. Honorons chacun, servons nous de leurs avis en nos besoins, mais librement, sans nous y attacher, ny craindre de les offenser en ne les suivant pas lors qu'ils ne nous seront pas convenables ou vtiles. * Enfin, nous sommes obligées à nous conserver & maintenir en nostre devoir, & non à faire ce que chacun desire de nous, & nous persuade quelquesfois par interest au prejudice de nostre bien.

Sans assujettissement toutefois, ny à aucun Ordre Religieux

La soumissiõ aux seuls legitimes Superieurs doit suffire.

Avis de grande prudence à ce sujet.

Certes, nous devons garder ce reſpect à noſtre Inſtitut, & à nous-meſmes. Prenons garde à ce point, mes Sœurs, mais employons-le avec eſprit d'humilité & de prudence, en ſorte que perſonne n'aye ſujet de ſe mécontenter de nous, & que nous ne tombions en ingratitude vers ceux qui nous aſſiſtent, ne voulant leur déferer és choſes legitimes.

Encouragement au reſpect vers les autres Religieuſes plus illuſtres.

* Ie vous prie, mes Sœurs, quand nous nous trouverons dans des villes où il y aura des Maiſons religieuſes qui ſeront en grande ſplendeur, pour Dieu n'ayons point de jalouſie de cela, ny de deſir de les égaler; mais ſervons nous de ce ſujet pour aimer toûjours davantage noſtre baſſeſſe & abjection, témoignant franchement à ceux qui nous en parleront combien nous ſommes contentes de leur proſperité, que nous l'aimons autant pour elles que pour nous meſmes, & que par ce moyen leur bien nous eſt commun.

Par le reſouvenir de la petiteſſe de la Viſitation.

*Souvenõs-nous toûjours, mes treschers Sœurs, de ce que noſtre Bienheureux Pere nous a dit, que nous devions eſtre dans l'Egliſe de Dieu comme de petites violettes, qui

n'ont nul éclat. Il me ſemble vous l'avoir déja dit ailleurs. I'ay grand deſir que nous ne l'oublions pas, & que nous nous tenions bien fermement & humblement dans noſtre baſſeſſe. * Parlons toûjours, quand l'occaſion s'en preſentera, avec tout l'honneur & l'eſtime qu'il nous ſera poſſible de tous les Ordres, mais courtement, également, & ſans exaggeration.

Parlant honorablement des autres.

* Noſtre bon Sauveur nous donne ſa ſainte paix, & la ſacrée dilection de ſon ſaint & pur amour, afin que dans vne parfaite vnion & obſervance nous n'ayons qu'vne ame & vn ſeul cœur en luy.

Autre ſouhait de benediction.

Dieu reduiſe tout à ſa gloire, & ſoit eternellement beny, Amen.

* Mes tres-cheres Sœurs, je vous ſupplie tres-humblement & de tout mon cœur, que ſi d'avanture vous trouvez en ces Reſponſes quelques choſes que vous penſiez vous pouvoir eſtre vtiles, vous les gardiez pour vous, m'obligeant en cela de ne les point communiquer dehors; & d'implorer ſans ceſſe la divine miſericorde ſur moy, qui ſuis & ſeray ſans ceſſe Voſtre.

Et que ces Reſponſes ne ſoient que pour le ſeul Inſtitut.

Formulaire de la permiſſion des Seigneurs Eveſques, pour eſtre eſtablies en leurs Dioceſes.

Formule des lettres d'établiſſement par les Prelats.

*N. Par la miſericorde divine, & la grace du ſaint Siege Apoſtolique, Archeveſque, ou Eveſque de N. à tous en general & en particulier qui ces preſentes verront. * Declarons & donnons à entendre, qu'ayant eſté deuëment informé de la ſincerité de vie, honneſteté de mœurs, pieté au ſervice de Dieu, zele & obſervance des commandemens divins, & reguliere inſtitution des devotes Religieuſes de ſainte Marie de la Viſitation, & eſperant qu'en bref, ſi elles ſont admiſes & receuës en noſtre Archiepiſcopat & Dioceſe, elles feront pluſieurs actions & œuvres de pieté, qui redonderont à la plus grande gloire de Dieu, exaltation de la Foy, & de noſtre Mere ſainte Egliſe, & edification ſpirituelle du peuple Chreſtien qui eſt

Motifs de cette conceſſion.

ſous noſtre charge ; Nous ſouhaittans que le culte divin s'augmente de jour à autre, permettons & concedons par ces preſentes aux ſuſdites Meres la faculté & pouvoir d'édifier & eriger vn Monaſtere de leur Ordre en N. Ville de noſtre Dioceſe, ſous l'honneur & invocation de la ſacrée & bienheureuſe Vierge Marie de la Viſitation, avec vn Oratoire ; * dans lequel on pourra tenir le Saint Sacrement, offrir à Dieu le ſacré ſaint Sacrifice de la Meſſe, adminiſtrer les Sacremens de Penitence & de la ſainte Euchariſtie, preſcher la parole de Dieu, chanter les divins Offices, & y mener vne vie Religieuſe, ſelon leurs Regles, Conſtitutions & Couſtumes eſtablies au Monaſtere d'Anneſſy par le Bienheureux François de Sales, en ſon vivant Eveſque & Prince de Genéve. * A condition toutesfois qu'au nom de ladite Maiſon ne ſoiét faites aucunes queſtes d'aumônes, mais qu'elle poſſede autant de rente annuelle qu'il ſera neceſſaire pour l'entretien deſdites Religieuſes, & pour deuëment parfaire le ſervice Divin ; & que les Religieu-

Fins & exercices ordinaires de l'eſtabliſſement.

Sous quelles clauſes & conditions accordé.

ſes qui vivront en iceluy Monaſtere pour le preſent & à l'avenir, conformément à leurs Regles, ſoient entierement ſoûmiſes ſous noſtre perpetuelle charge, viſite, correction, gouvernement, & entiere obeïſſance & juriſdiction és choſes ſpirituelles, qui dépendent de nous & de nos ſucceſſeurs les Archeveſques ou Eveſques. En foy de quoy, &c.

Signé, N.

Et plus bas, Par le Commandement de mondit Seigneur. N.

VIVE IESVS.

Lettre écrite aux Superieures par nôtre tres-honorée Mere, touchant le recours que tous les Monaſtres doivent avoir à celuy d'Anneſſy, pour la conſervation de l'vnion de l'Inſtitut.

MEs tres-cheres & bien-aimées Sœurs, Ie ſupplie le divin Sauveur de nos ames, d'eſtre nôtre lumiere & amour eternellement. * Me voyant ſi proche de mon année ſoixantiéme, & dans la continuelle incertitude & attente de noſtre paſſage en Piedmont, & d'ailleurs ſollicitée, & dés long-temps, de pluſieurs perſonnes de pieté, affectionnées à noſtre Congregation, * de procurer quelque moyen d'vnion, & pour dire tout, preſſée de ma propre conſcience, j'ay crû pour ne luy manquer de ſi-

Motif de la D. Mere pour cette lettre.

Touchant quelques moyens d'vnion de toute la Congregation.

delité, ny à nostre cher Institut, que je devois sans tarder vous dire tout sincerement mes pensées sur ce sujet, que j'ay fort recommandé, & fait recommander à nostre Seigneur.

Iugez peu cõvenable.

*I'ay consideré plusieurs fois les avis qui nous y ont esté donnez, mais ie ne voy pas qu'ils nous soient convenables.

Et nouveaux.

* Il n'est besoin, ce me semble, mes tres-cheres Sœurs, d'introduire des choses nouvelles entre nous, mais seulement de nous maintenir fermement en l'estat ou nous sommes, par les mesmes moyens que la divine Providence a establis dans nostre Institut, y perseverant cy-apres comme nous avons fait cy-devant.

L'observance tres constante en 3. choses dans l'Institut.

* Trois choses se sont, par la grace de Dieu constamment gardées.

1. L'vniformité dans les choses ordõnées comme à Annessy.

* La premiere, la parfaite observance en tous les Monasteres de la Visitation des choses de l'Institut, comme elles ont esté données & établies par nostre S. Fondateur en ce Monastere d'Annessy, progeniteur de tous les autres.

Le respect & recours vniforme qu'on y a tant pour les coustumes & pratiques, que pour l'éclaircissement

* La deuxiéme, l'vnion & la conformité en tout & par tout avec luy, recevant de sa part, non seulement les institutions, coustumes, & maniere de faire, mais

aussi

aussi l'intelligence pour la pratique d'icelles, & l'éclairciſſement des difficultez qui arrivoient aux Monaſteres, & ce par ce mon entremiſe, qui ay quaſi toûjours eſté Superieure, toutes les Superieures ayant eu vn ſpecial rapport, confiance, & communication avec nous pour cela. * Et cecy eſt le lien exterieur, par lequel noſtre Seigneur nous a tenuës liées enſemble, joignant & vniſſant tous les Monaſteres à celuy-cy, comme les enfans à leur mere, pour ne faire de tous qu'vne ſeule Congregation. * La troiſiéme choſe qui s'eſt pratiquée, c'eſt vne grande communication, vnion, & bonne intelligence entre les Monaſteres, accompagnée d'vne promptitude à s'entre aider les vnes les autres dans leurs beſoins, avec vne dilection & cordialité nompareille; ce qui rend vne merveilleuſe edification. Et tout cecy ſans autre obligation, ny lien, que celuy de la tres ſainte charité, & de l'amour & reverence que nous portons aux intentions de noſtre S. Fondateur. * En quoy ſe voit clairement, & par les fruits & benedictions qui en ſont arrivez aux Monaſteres, que

des doutes & difficultez.

Qui eſt cõme le fondement de la liaiſon exterieure de tous les Monaſteres.

3 L'vnion cordiale & communication reciproque dans tous les beſoins.

Sont les marques de la protection de Dieu ſur l'Inſtitut.

c'eſt vne inſtitution & ouvrage de Dieu, & effet du ſoin & de la ſpeciale conduite de ſa divine providence ſur cette petite Congregation, en laquelle auſſi noſtre Bienheureux Pere a jetté tous ſes fondemens, & tiré ſes maximes. * Voilà, mes tres-cheres Sœurs, les trois choſes eſquelles nous devons perſeverer, ſi nous voulons conſerver noſtre vnion & conformité, & l'eſprit ſaint de noſtre vocation. * Ie les croy eſtre (pour cela) d'abſoluë neceſſité, & que ſi nous les quittons, ou nous y relachons, nous changerons bien-toſt & d'eſprit & d'vnion, & nos Monaſteres, à faute de ce recours, demeureront ſans aſſiſtance en leurs beſoins, que je ſçay toutesfois ne leur pouvoir eſtre donnée avec telle vtilité, que par celles du meſme Inſtitut. * Et pluſieurs de nos Maiſons pourroient bien rendre témoignage de cette verité, l'ayant experimentée à leur grand profit & conſolation. * Que ſi quelque Monaſtere n'a pas eu ce beſoin, il n'eſt pas exempt pour cela de l'avoir vn jour. Et cecy eſt vn des principaux fruits de noſtre vnion. * Vn autre que je trouve encore plus important

Et les vrays moyens de la conſervation de ſon vnion & de ſon eſprit.

De quelle importance & neceſſité ſont ces trois moyens ?

Fruits principaux de l'vnion dans l'Inſtitut.

L'aſſiſtance charitable dans les beſoins.

Et la conſervation de ſon eſprit,

c'eſt la conſervation de noſtre eſprit; car je vous dis, mes tres-cheres Sœurs, que ſi nous n'y prenons garde, & de prés, * qu'en prenant les inſtructions & conſeils des perſonnes de differente vocation, & communiquant beaucoup avec eux, nous prendrons auſſi leur eſprit, ce qui fera perir celuy de noſtre S. Fondateur, qui eſt le threſor precieux qu'il nous a laiſſé. C'eſt pourquoy, je vous ſupplie, mes tres-cheres Sœurs, tenons-nous bien vnies, liées, & ſerrées enſemble. * Nous n'avons pas beſoin de doctrine pour l'explication des choſes de l'Inſtitut, mais d'vne fidelle & ſimple obſervance au pied de la lettre. Les inſtructions ne nous manquent pas; noſtre Bienheureux Pere en a laiſſé ſuffiſamment. Il faut ſeulement nous les appliquer, & nous en rendre ſçavantes & tres-intelligentes par la pratique. Si nous faiſons cela, nous aurons rarement neceſſité de les chercher ailleurs. * Neantmoins s'il nous arrive quelque difficulté, prenons l'avis de nos Sœurs voiſines, & plus experimentées és choſes de l'Inſtitut; & ſi la choſe ne preſſe pas, recourons au Monaſtere d'Anneſſy,

Qui ne ſe trouve pas dans les conſeils eſtrangers.

L'obſervãce, non les inſtructiõs ſont neceſſaires pour y perſeverer.

A qui avoir recours en cas de beſoin?

comme à la source, & par ce moyen vous conserverez vostre esprit & conformité. Ce que je ne dis pas pour forclorre les avis qu'il faut prendre selon la Regle, & en des occasions de necessité, ou de sujets qui surpassent la capacité des filles.* Or il me semble, mes tres-cheres Sœurs, que je voy dans vos esprits vne seule difficulté en cecy, qui est de ne pouvoir continuer vostre speciale communication aprés moy, à celles qui seront Superieures de ce Monastere,* vous semblant que vous n'y pourrez pas avoir l'amour ny la confiance, que Dieu & la bonté de vos cœurs vous ont fait avoir en moy. * Mais, helas ! mes tres-cheres Sœurs, & mes filles bien-aimées, ne craignez point cela, car la bonne main de Dieu n'est point accourcie sur nous. Soyez asseurées, que si avec humilité & simplicité vous suivez le train dans lequel il vous a mises, il pourvoira toujours ce Monastere de si bõnes Superieures, & si solides en la vertu de nostre vocation, & si affectiõnées & zelées à sa conservation, que vous en recevrez toute satisfaction & contentement, & incomparablement plus

Objection.

Que la confiance ne pourra estre si grande aux autres Superieures qu'à la D. Mere. Réponse pleine de confiãce en la providence.

grand que vous ne l'avez receu de moy, qui par ma misere & infidelité me suis renduë indigne de recevoir les graces que Dieu m'auoit destinées à vostre consideration, & pour vostre vtilité. * Que donc rien ne vous arreste, ny empesche de suivre vostre train ordinaire, je vous en supplie, mes tres cheres Sœurs, & soyez asseurées (je le vous dis encore) que si vous conservez par amour ce que Dieu a estably par nostre S. Fondateur pour le bien commun de nostre Ordre, vous en recevrez autant & plus de benedictions cy-aprés, que vous avez fait cy devant. Voilà ce que j'avois à vous dire, mes tres-cheres Sœurs, avant mon départ de cette vie. Ie le mets devant Dieu, & devant vous. Conservez le, & vous y affermissez le plus solidement qu'il vous sera possible, * je vous en supplie, & vous en coujures de toutes les forces de mon ame, & par le saint amour & respect que je sçay que vous portez à toutes les volontez & intentions de nostre saint & Bienheureux Pere, lesquelles vous sont clairement manifestées, tant au Coustumier, que par ses propres paroles, que ie rapporte

[Encouragement à l'exacte Observance,

Par le respect & l'amour deu aux intentions du B. H.

fidellement dans mes Réponſes, afin que par ce moyen il n'y ait toûjours & à jamais dans tous les cœurs & Monaſteres de la Viſitation que ſon ſeul eſprit, vivant dans les meſmes obſervances. * Or ſus, je ſupplie noſtre bon Dieu, que par les interceſſions de ſa tres-ſainte Mere & de noſtre Bienheureux Pere, il nous confirme en cecy. I'ay confiance qu'il le fera, puis que ce cher & petit Inſtitut a l'honneur & le bonheur d'appartenir ſi entierement à cette glorieuſe Dame, & qu'il eſt l'vne des perles plus precieuſes de la couronne de ſon tres-humble & fidelle ſerviteur, noſtre tres-debonnaire Pere. * Il me vient dans le cœur de vous dire, mes tres-cheres Sœurs, que vous devez avoir vn grand ſoin de porter ſuavement Meſſeigneurs nos Prelats & Superieurs à vne grãde affection à noſtre Inſtitut, afin qu'ils joignent leurs cœurs à ſa conſervation, & de noſtre ſainte vnion & conformité. * Et faudra obtenir d'eux, qu'ils accordent volontiers dans les occaſions les congez neceſſaire aux Religieuſes qui ſont aux Monaſteres de leur juriſdiction, pour

Souhait de benediction à ce ſujet.

Avis conſiderable pour obtenir l'affection & bienveillance des Prelats.

Pour l'aſſiſtãce mutuelle des Monaſteres.

aller ſecourir & aſſiſter, ſelon que les Regles & le S. Concile le permettent, les autres Monaſteres qui les demanderont en leur beſoin (& cecy eſt neceſſaire) * mais ſpecialement qu'ils relaſchent avec facilité celles que le Monaſtere d'Anneſſy pourroit élire pour Superieures ; car il doit touſiours faire choix des plus intelligentes & ſolides en la vertu de l'Inſtitut, afin que cette Maiſon, qui doit ſervir de modelle aux autres, ſoit touſiours ſi bien conduite, que l'exacte obſervance y ſoit en ſa parfaite vigueur, & qu'elle puiſſe auſſi répondre meurement & vtilement aux Monaſteres qui s'adreſſeront à elle, & les ſervir ſelon tout le pouvoir de celuy-cy, comme il a touſiours fait. * Ie ne m'apperçois pas que ie ſuis importune en ma longueur. L'affection m'emporte. Pardõnez-moy, mes tres-cheres Sœurs, & impetrez de la divine miſericorde vn parfait aneantiſſemẽt de moy-meſme. * Ie la ſupplie de faire abonder ſur vous les plus riches threſors de ſes graces, & qu'il luy plaiſe tenir touſiours dans le ſein de ſa divine protection cette chere petite Congregation, que je recommande &

Et le renvoy des Sœurs d'Anneſſy.

Excuſe & modeſtie de la D. M.

Souhait de benediction ſur la Congregation.

laisse de tout mon cœur au plus secret de sa douce providence, avec tous les soins & affections qu'il m'a données pour elles. Ie demeure d'vne affection incomparable & toute sincere, aprés vous avoir derechef conjuré de tout mon cœur de perseverer dans le train où vous avez cheminé sous la conduite de nôtre Bienheureux Pere, & depuis son decez.

MES TRES-CHERES SOEVRS,

Vostre tres-humble & indigne Sœur & servante en nôtre Seigneur,
Sœur Ieanne Françoise Fremiot, de la Visitation sainte Marie.

De nostre Monastere d'Annessy, ce 10. Decembre 1629.

DIEV SOIT BENY.

Déference respectueuse de la D.M sur ses Réponses.

*NOstre Sœur la Superieure de Chambery m'a écrit qu'elle vous avoit envoyé nos Réponses sur les Regles, lesquelles i'ay reveuës ce Caresme dernier. Ie vous prie, mes tres-cheres Sœurs, de prendre la peine de les voir & considerer avec nos Sœurs, & puis faites-moy sçavoir avec toute confiance & simplicité ce que vous penserez y devoir estre adjousté ou corrigé, afin que je le fasse selon la lumiere que Dieu me donnera, & qu'elles puissent aprés servir au moins à ce Monastere.

TABLE DES MATIERES contenuës en ce Livre.

ABANDON.

LE simple abandon ne fait rien negliger pour avancer à la perfection. 39
Exemple du B. H. *ibid.*

ABBAYE.

Abbaye, ny Prieuré ne peuvent estre pretendus à la Visitation. 57
Sentiment de la D. Mere & du B. H. à ce sujet. 57.58

ABSTINENCE.

Si elle peut estre transferée. 195

ACCVEIL.

Quel accueil doit estre fait aux Sœurs, passant par les Maisons des vnes des autres. 120

ACTE.

Comment dresser l'acte capitulaire de la reception. 521

ACTION DE GRACES.

Demy quart d'heure, accordé pour l'action de graces de la Communion apres l'Office. 495

ADVERTIR, ADVERTISSEMENT.

Advertissement doit estre fait des paroles de desvnion. 6

L'importance des avertiſſemens pour les fautes conſiderables. 38
C'eſt vne eſpece de cruauté d'y manquer. *ibid.*
Exemple & comparaiſon à ce propos. 39
Avec quel eſprit doivent eſtre faits, ſur tout au Chapitre & publiquement. *ibid.*
Avis important touchant les avertiſſemens des defauts conſiderables. 40
Souhait de n'en avoir pas d'occaſion. *ibid.*
Avantages que les Superieures ſoient averties à ſainte Marie, mais diſcretement & humblement. 110
Avertiſſement ne doit eſtre fait pour petites choſes. 250
Exemple. *ibid.*
Dequoy l'on doit avertir ſans ſe rendre examinatrice des autres. 251
Soin des Surveillantes à ce ſujet. *ibid.*
Deſintereſſement requis à l'avertiſſement. *ibid.*
S'en rapporter à la Superieure. 252
Pureté du zele en cette action. *ibid.*
Comment recevoir les avertiſſemens. *ibid.*
Ils peuvent eſtre faits pour éprouver. 253
Ne s'en plaindre ny s'excuſer iamais. *ibid.*
Exemple de Noſtre Seigneur. *ibid.*
Reflexion & application. 254
Liberté donnée à toutes d'avertir. *ibid.*
Comment ſe comporter és avertiſſemens generaux & particuliers. *ibid.*
Avis touchant les avertiſſemens à faire. 255
Avertiſſemens, pour quelles fautes doivent eſtre faits. 270
Prendre l'ordre de la Superieure pour les fautes conſiderables. *ibid.*

C'eſt vn acte de charité d'en avertir. *ibid.*
* Vid la Regle 12.
L'intention doit eſtre droite. 271
Correction particuliere pour les fautes ſecretes & importantes. *ibid.*
Marque de la correction bien reçeuë. *ibid.*
Marque de la notorieté des fautes. 272
L'avertiſſement des fautes ſecretes ſe peut faire ſans congé. *ibid.*
Maniere de le faire. *ibid.*
Que faire quand la Superieure refuſe le congé. *ibid.*
Que faire ſi l'avertiſſement eſtoit mal receu. 273
Ne parler des fautes qu'à la Superieure. *ibid.*
Eclairciſſement conſiderable à ce ſujet. 274
Quand & comment nommer les coupables. *ibid.*
Comment remedier au mal ſans nommer perſonne. 275
Exemple. *ibid.*
Ne vouloir faire aucun avertiſſement, eſt contre la Regle. 279
Les jeunes en peuvent faire aux anciennes avec vn zele moderé & diſcret, & ſans diſtinction du rang. 279.280
Qui en eſt exempte. 280
Aſſiſtante doit eſtre avertie. 282
La Directrice auſſi ſans trop de reflexion ſur les actions des Sœurs. 283
L'avertiſſement de la Coadjutrice à la Superieure doit preceder celuy du Superieur. 331
Avertiſſement des fautes du Chœur, où ſe fait. 334
Avertiſſemens dans quel eſprit doivent eſtre faits. 355

Il doit estre conferé des avertissemens du Chapitre avec la Superieure par les Surveillantes ou l'Assistante. 356. 357

ADVIS.

Ceux des Conselleres, comment receus de la Superieure. 327
La maniere de les déduire. *ibid.*
De qui prendre avis pour bastir. 329

AFFECTATION.

Affectation doit estre évitée és habits. 34

AFFECTIONS.

Affections humaines. L'importance de remedier à ce mal. 79
Leurs suites & mauvais effets. *ibid.*

AYMER.

S'aymer l'vn l'autre de dilection, ce que c'est. 78
Vrais motifs de la dilection Chrestienne. 79
Ce que c'est qu'aimer selon Dieu, ou par humeur. 413

AMBITION.

L'ambition des charges & l'apprehension des basses doit estre reprimée. 438
Sentiment de N. S. à ce sujet. *ibid.*
Cette ambition combien contraire à l'esprit de la Visitation. 439

AME.

Sentiment du B. H. touchant la charge des ames 87

AMITIE'.

Les particulieres sont bannies de la Visitation. 10

AMOVR DE DIEV.

Amour de Dieu. L'importance du divin commandement de l'amour de Dieu. fol. 3
Moyens d'y estre fidelle. 4

C'eſt la marque des vrayes filles de la Viſitation *ibid.*

AMOVR DV PROCHAIN.

Regle de cét amour. 4
L'importance d'y eſtre attentive. *ibid.*
Sur tout és paroles de deſvnion. *ibid.*
Exemples. 5
Encouragement à l'amour & ſupport du prochain. 6
¶ Vid. ſupport du prochain.

ANIMAVX.

Animaux domeſtiques ne doivent ſervir d'amuſement. 174

ANNESSY.

Vid. Monaſtere. Viſitation. Sœurs. Religieuſes. Vnion, &c.

ARBRES.

N'en ſouffrir aucun proche les murs de cloſture. 553

ARMES OV ARMOIRIES.

Celles des Fondateurs ſur la porte, tolerées. 473

ASSEMBLE'E.

Temps de l'aſſemblée, comment, & enquoy doit eſtre employé. 161
Aſſemblées extraordinaires ne doivent eſtre trop frequentes. 166
Si l'on y peut lire & verifier les eſcritures. 167
Si s'aſſembler apres Complies, y ayant Predication. *ibid.*
Temps de l'aſſemblée peut eſtre ſuppleé. 170
Congé, non neceſſaire, eſtant tiré des aſſemblées. 172

ASSISTANCE.

Aſſiſtance des mourantes. Vid. mourantes.

Assistance des Monasteres. Vid. Monastere.

ASSISTANTE.

Elle supplée à l'Office pour vne Sœur Associée qui seroit Superieure. 112

Ne rien relâcher pour les Assistantes du Parloir. 183

Que faire pour cela. *ibid.*

L'Assistante doit estre avertie. 282

Qualitez requises à l'Assistante. 333

Defaut de voix en elle suppleé par la vertu. *ibid.*

Suivre l'inspiration en ce choix. 334

Elle doit estre des plus exemplaires. *ibid.*

Quand & à qui rendre les enclins qu'on luy fait. 335

Comment doit parler au Chapitre en l'absence de la Superieure, & mesme ailleurs en reprenant. 335 336

Si permettre qu'on luy baise la main. 336

Sa seance au Chapitre le tenant. *ibid.*

Son zele pour la Regle en quoy consiste. *ibid.*

S'absentant des Communautez, à qui remettre sa fonction. 337

Elle est la principale Surveillante. *ibid.*

En quel cas elle peut donner les congez extraordinaires. *ibid.*

Elle en doit par apres informer la Superieure. 337. 338

Livres & autres choses de sa charge, comment en vser. 338

Partage de sa visite le soir, & de l'Oeconome. 339

Comme maistresse du Chœur elle y peut changer ce qu'elle veut. *ibid.*

Comment se comporter lisant ou servant à ta-

ble en l'absence de la Superieure. *ibid.*
Bon que la Superieure marque les Assistantes du Parloir. 370

ASSOCIE'ES.

Vid. Sœurs associées.

ASSVIETTISSEMENT.

Assujettissement à demander les congez, vsages & austeritez de la Visitation. 164

ATTACHE.

Attache, à quoy que ce soit, indigne d'vne Sœur de la Visitation. 147
Le congé n'exempte point de l'attache. *ibid.*
¶ Nota. *ibid.*
Quelle simplicité & indifference requise en ce point. 148

AVMOSNE.

Document de l'aumosne, quoy qu'obmis, est tres-fidellement observé à la Visitation, & porte sa benediction. 543
Dans quel esprit la faire selon le B. H. 544
Son esprit genereux & bien-faisant pour prester & faire plaisir au prochain. *ibid.*

AVSTERITEZ.

En introduire directement des corporelles, ce que c'est, ou indirectement. 108 109
Combien dommageable à Sainte Marie, & comment en avertir. 109
Assujettissement à demander les congez, vsages & austeritez de la Visitation. 164

AYDE.

Avis aux Aydes de ne parler que de soy. 278
Item d'vser de cordialité, non de particularité. *ibid.*
Les Aydes ne doivent s'arrester avec les Officieres, qu'autant qu'il est besoin. 439

Les Officieres ne doivent traitter avec authorité. 440

B.

BAINS.

Leur vſage, quand & où permis aux Religieuſes. 52
Il eſt indigne aux Religieuſes d'obſervance d'y aller. *ibid.*
Sentiment de la D. M. de Chantal à ce ſujet. *ibid.*
Reſolution inviolable à la Viſitation de ny point aller. 53
Raiſon convainquante de cecy. *ibid.*
Sentiment du B. H. à ce ſujet. 54
Exemple particuliere. *ibid.*
Ce remede peut eſtre pris en particulier dans le Monaſtere. *ibid.*
L'importance d'eſtre fidelle à cét vſage. *ibid.*
Les Prelats & Superieurs le doivent authoriſer. 55
Vne Novice pourroit ſortir pour en vſer, mais recommencer ſon Noviciat. *ibid.*

BAISER.

Baiſer de paix quand ſe doit donner. 249
Quand baiſer terre devant les defaillantes. 277

BANDEAVX.

Vid. habits.

BARBETTE.

Avis touchant leur qualité & façon. 196

BASTIR.

De qui prendre avis pour baſtir. 329

BENEDICTION.

Benediction & congé du Prelat d'où l'on part, ce que c'eſt. 470

BESOINS.

Doivent estre demandez a l'vne & à l'autre obeissance. 162
Le signal est donné pour cela. 163
Liberté à chacune de demander ses besoins, ou d'vser ce que l'on a déja porté. 381

BIENFAICTEVRS.

Comment, & par qui doivent estre recommandez. 371
Ce que doit faire chacune en cette occasion *ibid.*

BIENFACTRICE.

Titre de bienfactrice ou fondatrice, dépend de la qualité des personnes & des lieux. 471
Entrées des simples Bienfactrices doivent estre limitées. 471. 472
Grande reserve pour ces sortes de graces. 472
L'esprit & la qualité des servantes & des fondatrices doit estre consideré. *ibid.*
Gratitude doit estre témoignée aux bienfactrices des autres Maisons. 475
Comme aussi vers toutes sortes d'amis. *ibid.*
¶ Exemple du B. H. à ce sujet. 476
Son humeur bienfaisante vers tous, *ibid.*
Maxime à ce sujet. *ibid.*
Cette gratitude doit paroitre vers les autres Maisons Religieuses. 477

BILLETS.

Ceux de l'election doivent estre leus tout bas, la Communauté estant au bas du Chœur. 429
Ces billets ne sont veus que du Superieur & de son Assistant. *ibid.*

BON IOVR.

Quand le dire & comment, 171
Liberté d'esprit raisonnable, & de perfection

en ces petites choſes. *ibid.*

BONNETS.

Ils doivent eſtre de ſimple étoffe. 149

C.

CACHET.

Cachets de chaque Maiſon, & leur inſcription. 363

Il doit eſtre appliqué à toutes les lettres. *ibid.*

CARESSES.

Toutes careſſes badines doivent eſtre évitées. 248 249

Careſſes trop tendres non permiſes aux Novices vers leur Directrice, & reciproquement. 342

Veritable careſſe de la Directrice aux Novices, quelles, & reciproquement. *ibid.*

CASSETTE.

Caſſette, permiſe à la Coadjutrice. 363

CATALOGVE.

Quelle condition eſt requiſe pour eſtre mis ſur le catalogue, & quel nombre. 434

Liberté d'en élire d'vne meſme Maiſon, qui ne ſeroit ſur le catalogue. 434. 435

Qui doit faire le catalogue. 435

L'avis de la depoſée n'y eſt pas neceſſaire. *ibid.*

CAVE.

Comment ranger les corps des Sœurs mortes dans la cave. 446

La Superieure leur couvre la face. *ibid.*

CAVTION, CAVTIONNER.

On ne peut cautionner aucun amy particulier. 329

CHAMBRE, CELLVLE.

Prudence & charité de la Superieure en l'assignation qu'elle en fera. 148
Quel nombre on peut estre en chaque chambre. 200
En quel cas entrer dans les cellules. 258
Combien attendre pour y entrer. 258. 259
Que répondre pour le permettre. 259
L'entrée des chambres des Tourrieres, defenduë aux seculiers. 553

CHANGEMENT.

Changement de Monastere, & en quel cas permis. 118
Sentiment du B H à ce sujet. *ibid.*
Changemens, de quoy se font. 147
Changement d'exercice, quand & comment. 155
Changement, mesme des petites choses, dangereux. 293 294

CHANTER.

Quand chanter à Matines. 165

CHAPITRE.

Quand tenir le Chapitre. 282
La Superieure doit estre avertie des manquemens devant l'entrée du Chapitre. *ibid.*
Avoir Dieu present au Chapitre, comment entendu. 284
Le Chapitre doit estre informé de celle qu'on met sur le catalogue du dehors. 436
En quel cas permis de parler des choses du Chapitre. 521
Chapitre du Vendredy Saint, quand peut estre obmis. 526
Se tenant, que doit faire la Superieure. *ibid.*

CHARGE.
L'ambition des charges, & l'apprehenſion des baſſes doit eſtre reprimée. 438
Sentiment de N. S. à ce ſujet. 439
CHARITE'.
L'eſprit de charité doit regner dans les chaſtimens. 44
La charité doit regner en toutes choſes à la Viſitation, meſmes aux moindres occaſions. 50.51
Exemple & induction. 51
La charité doit incliner au ſoulagement du corps & de l'eſprit. 61
L'adreſſe & prudence en doit iuger. *ibid.*
Charité requiſe és Officieres en la diſpenſation des choſes. 69
Avantage de la charité en la reception des infirmes à la Viſitation. 105
Charité comment rend les biens ſpirituels communs. 106
Elle ne va pas à recevoir les Profeſſes d'vn autre Ordre à la Viſitation. *ibid.*
Exemple & ſentiment du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Mutuelle charité, ce que c'eſt. 301
Tentation contraire d'vne Sœur vers la Superieure, d'où procede. 301. 302
Quel remede y apporter. 302
CHASTETE'.
Conſtitution de la chaſteté admirable. 140
Son explication, & comment doit eſtre entenduë. 141
Les moindres attaches ſont contraires à cette pureté. *ibid.*
L'oraiſon & familiarité avec Dieu y oblige. *ibid.*

Chaſtiment. Vid. Correction.

CHATS.

Chats & autres animaux domeſtiques ne doivent ſervir d'amuſement. 174

CHICHETE'.

Avreſion du B. H. à l'eſprit de chicheté & d'intereſt. 479

CHOEVR.

Aſſiſtance au Chœur, comment entenduë. 24
Y retrancher les allées & venuës invtiles & autres bruits durant le temps que l'on y prie. *ibid.*
Temps propre pour le nettoyer. 25
Quand permis d'y faire prieres particulieres. *ibid.*
Les Conſtitutions le determinent. *ibid.*
Avis pour y bien reciter l'Office. *ibid.*
Quelle penitence pour les manquemens au Chœur. 203
Comment s'acheminer au Chœur avec gravité. 206
Quelles fautes de la Superieure & de l'Aſſiſtante y doivent eſtre repriſes. *ibid.*
Avertiſſement des fautes du Chœur, où ſe fait. 339
Par qui, & comment les relever. *ibid.*

CHOIX

Bon choix des Superieurs important. 91
Ce defaut donne occaſion à la pratique des plus ſolides vertus. 91. 92
Motifs & encouragement à ce ſujet. 92
Quel choix du Confeſſeur extraordinaire. 222
Grand choix des perſonnes pour la communication des Sœurs. 224

C'eſt à la Superieure d'en juger. *ibid.*
Choix de la Coadjutrice tres-important. 363
L'importance du bon choix des filles. 406
¶ Vid. election.

CHOSES.

¶ Nota, pour les choſes certaines & douteuſes. 200
Choſes dangereuſes à l'Inſtitut, quelles, & exemples à ce ſujet. 332

CLOSTVRE.

La ſortie eſt permiſe pour le choix des places pour baſtir. 55. 56
Item pour la conduite du baſtiment, 56
En ce cas, quand & comment. *ibid.*
Non pour l'achapt de tout autre bien. *ibid.*
Permis eſtant dehors de voir quelque Maiſon Religieuſe. *ibid.*
Item pour quelque lieu de devotion. *ibid.*
Obligation à la cloſture, tres-étroite à la Viſitation. *ibid.*
Maximes differentes d'Italie & de France pour la cloſture. 123
¶ Vid. Entrées.
Iugé contre la clôture que les Sœurs parent l'Autel. 374
Ne ſouffrir aucun arbre proche les murs de clôture. 553

COADIVTRICE.

Son avertiſſement à la Superieure doit preceder celuy du Superieur. 331
La diſcretion pour dire ou faire connoître à la Superieure ce qu'on dit d'elle. 360
Congé requis à la Coadjutrice pour parler au Pere ſpirituel ou Confeſſeur. 362

Choix de la Coadjutrice tres-important. 363
Elle doit avoir auſſi ſon Ayde. *ibid.*
Caſſette permiſe à la Coadjutrice. *ibid.*

COEVR.

N'avoir qu'vn cœur & vne ame en Dieu, ce que c'eſt. 8
¶ Vid. Vnion.
Avis important pour la pureté de cœur. 35
Crainte amoureuſe, excellent moyen pour la conſerver. 36
Vraye pureté de cœur, en quoy conſiſte. 141
Combien importante à la perfection. 142
Marque d'vn cœur genereux dans vne complexion delicate. 407

COMMANDEMENT.

L'importance du divin Commandement de l'amour de Dieu. 3
¶ Vid. Amour de Dieu.
Difference du commandement & de la licence. 295
Ce qu'il faut obſerver demandant les licences. *ibid.*

COMMENCANS.

Les commençans doivent aller au devant des occaſions en liberté d'eſprit pour ſe mortifier & avancer à la perfection. 139. 140

COMMISSIONS.

Commiſſions pour les Sœurs des Provinces, non deffenduës. 177
Qualité des choſes dont on donne commiſſion. *ibid.*
Exemples particuliers. 178
Temperament fort prudent à ce propos. *ibid.*

COMMVNAVTE' ET CHOSES COMMVNES.

Que toutes choſes ſoient communes à la Viſi-

tation & autres Communautez, comment entendu. 11
Quelle en doit estre la pratique. *ibid.*
Choses interieures mesmes doivent estre communes. 12
Exemple du dépoüillement interieur. 13
Reflexion à ce propos. *ibid.*
Propre volonté & jugement doivent estre mis en commun. 14
Choses communes comment doivent estre dispensées, & toute particularité évitée. *ibid.*
Dans quel esprit recevoir les choses distribuées. 15
Choses communes, preferables aux particulieres. 50
Exemple. *ibid.*
Preference du bien commun, marque d'vne solide vertu. *ibid.*
Ne pouvoir suivre la Commuuaute, porte exclusion de la Visitation. 104
Cas & exemple particuliers à ce sujet. *ibid.*
Charité, comment rend les biens spirituels communs. 106
Bien de la Communauté preferé à celuy des particuliers. 168
Depensiere, ny autres ne doivent s'exempter des Communautez, ny s'arrester à la cuisine. 386 387
Ne se dispenser d'aucune Communauté pour quelque ouvrage que ce soit. 498. 499
Sentiment du B. H. à ce sujet. 499
Encouragement à l'observance. *ibid.*
Quelle discretion requise pour faire voir la Communauté aux personnes de merite avec bien-

bien ſeance. 571
Procurer la meſme cordialité aux amis par les autres Monaſteres. 582
Témoignage de ſatisfaction de la Communauté, ſert à l'avancement. 590

COMMVNICATION.

Communication inutile & dangereuſe dans l'émotion. 225
Exemple conſidereble à ce ſujet. *ibid.*
Communication trop frequente avec le P. ſpirituel, à retrancher. 323
Comment s'y prendre. *ibid.*

COMMVNION.

La Communion ordinaire de trois ſe doit demander le ſoir. 227
L'Avis du Confeſſeur pour la Communion, en quel cas requis. *ibid.*
Liberté raiſonnable aux Superieures d'accorder les Communions. 229
Soûmiſſion & docilité de la D. M. à ce ſujet. *ibid.*
Cas d'exception. *ibid.*
Contrainte, doit eſtre bien peſée au fait de la Communion. 230
Quel ſupport en cecy pour les infirmes. *ibid.*
Empéchemens legitimes pour ne pas communier, eu égard à la qualité du mal, & comment entendu. 230.231
Fautes legeres n'empéchent la Communion. 492
En quel cas s'en abſtenir. *ibid.*
Ordre des Communions aux Feſtes de devotion. 495
Demy quart d'heure donné pour l'action de

grace apres l'Office. *ibid.*

COMPLEXIONS.

Les fortes ſont données pour les œuvres penibles. 30

COMPTE.

Qui doit aſſiſter au compte des deniers. 287
L'abbregé doit eſtre veu du P. ſpirituel. 288
Exemple pour la recepte. *ibid.*
Item des miſes & des deniers déboursez. *ibid.*
Exemple d'autres miſes & receptes. 284

CONDESCENDANCE.

Condeſcendance reſpectueuſe, recommandée, & la franchiſe cordiale. 147

CONDVITE.

Conduite interieure reſervée à la Superieure à la Viſitation. 83
Avantage de la tirer du dedans. 225
Conduite interieure ſe tire de la Superieure 228

CONFERENCE.

Qui l'on doit employer aux Couferences ſpirituelles. 529
Quels en doivent eſtre les ſujets. *ibid.*
Exemple & induction. *ibid.*
Quelles queſtions y doivent eſtre faites. 530

CONFESSEVR.

Le Confeſſeur, quand non neceſſaire aux mourantes la nuit. 129
Communication pour l'interieur, libre avec le Confeſſeur. 209
La Meſſe dite par le Confeſſeur pour la Communauté. 210
En quel cas le Confeſſeur peut ſuppléer à la place du P. ſpirituel. *ibid.*
Quelle eſt l'authorité du Confeſſeur dans l'Inſtitut. 211

Obſervation conſiderable pour le Confeſſeur. *ibid.*
1. Qu'il ne ſoit permanent. 212
2. Qu'on n'ait point de familiarité avec luy. *ibid.*
3. Qu'on ne le nourriſſe pas. *ibid.*
4. Peu de communication avec luy hors le Confeſſional. *ibid.*
En quels cas conſervé & reconnu par quelque penſion, ou ſouſtenu juſques à la mort. 213 214
Inconveniens des familiaritez avec luy. 214
Communication ſainte non defenduë. *ibid.*
Quelle moderation y apporter. 215
Sentimens du B. H. touchant les avis à prendre de luy par les Superieures. *ibid.*
Recreation permiſe quelque fois l'année avec luy, y meſlant quelques queſtions ſpirituelles. *ibid.*
Inconveniens pour la nourriture. 216
Cas d'exception, & ſur quoy fondé. *ibid.*
Si lever ou baiſſer le voile devant le Confeſſeur. 217
Comment en vſer à l'égard des Confeſſeurs des autres Maiſons. *ibid.*
Quelle ſcience il doit avoir. *ibid.*
Ses autres qualitez. 218
Que dire d'vn mal famé. *ibid.*
S'il peut ſervir à quelqu'autre Maiſon Religieuſe. *ibid.*
De quelle appellation vſer à ſon égard. *ibid.*
Comment l'employer & en parler. 219
Exemple du B. H. en cas pareils, & ſa modeſtie en ces rencontres. 219. 220
Comment le traitter par Lettres & autres Eccleſiaſtiques. 220

Comment en vſer faiſant dire la Meſſe de la Communauté par d'autres. 221
Quel choix du Confeſſeur extraordinaire. 222
Confeſſeurs extraordinaires pourquoy donnez. 223
De quoy, & quelle liberté de parler au Confeſſeur extraordinaire. *ibid.*
L'avis du Confeſſeur pour la Communion, en quel cas requis. 227
C'eſt au Confeſſeur de voir la licence pour la celebration des Meſſes. 373
Confeſſeur doit aſſiſter à l'enterremét des Sœurs. 445
Comment en vſer vers les Confeſſeurs dans les voyages. 468
En quel cas ſe diſpenſer du Confeſſeur ordinaire. 491
Iamais on ne le doit faire attendre. *ibid.*
Quel traitement doit eſtre fait aux Confeſſeurs du dehors. 566

CONFESSION, CONFESSER.

La briefveté y eſt recommandée. 208
Quelle precaution prendre pour les plus longues. *ibid.*
L'inſtruction de la Superieure ou Directrice pour la Confeſſion, comment entenduë. 209
¶ Voyez les entretiens à ce ſujet.
Quel ordre garder aux Confeſſions extraordinaires. 227
Se confeſſer cordialement, ce que c'eſt. 346
Craindre l'abus, voulant ſe confeſſer plus de deux fois la ſemaine. 491.492
Vſage des Confeſſions le Mercredy & Samedy matin. 492

Peché du monde non neceſſaire aux Confeſſions extraordinaires. *ibid.*
Accuſation du peché du monde, pourquoy ordonné par le B.H. 493
1 Pour le ſoulagement de la penitente. *ibid.*
2. Du Confeſſeur. *ibid.*
Cas où n'eſt pas neceſſaire. *ibid.*
Grand diſcernement requis pour cette accuſation. 494
Avis important pour ſe bien confeſſer. *ibid.*
Qui prendre pour les Confeſſions annuelles, au defaut des Eccleſiaſtiques propres. 501

CONFIANCE.

Confiance à la Superieure, tres-importante à la Viſitation. 80
Confiance en N. S. pour ſupporter la pauvreté. 143
Quelle doit eſtre cette confiance. 144
Cette confiance eſt fondamentale à la Viſitation. *ibid.*
Secours differé ne la doit ébranler. *ibid.*

CONFITVRES.

Quelles confitures doivent eſtre faites & données aux malades. 555

CONGE'.

Chaque Superieure doit eſtre informée des congez. 148
Aſſujettiſſement à les demander, vſage & auſteritez de la Viſitation. 164
Congé, non neceſſaire eſtant tiré des aſſemblées 112
Congé de parler, exigé du Prelat, eſt contre l'ordre. 294
C'eſt à la Superieure de le donner. *ibid.*

Ces licences extorquées ne ſont pas de perfection. 295
Difference du commandement & de la licence. *ibid.*
Ce qu'il faut obſerver demandant ces licences. *ibid.*
La candeur & droiture y eſt requiſe. 296
Congé de la Directrice en quel cas requis à vne Novice pour parler à la Superieure. 340
La liberté doit eſtre entiere aux Novices en ce point, pour des peines qu'elles n'oſeroient découvrir à la Directrice. *ibid.*
Congé requis à la Coadjutrice pour parler au P. ſpirituel ou Confeſſeur. 362
Congé & benediction du Prelat d'où l'on part, ce que c'eſt. 470
Quand & à qui demander congé pour les petites choſes qu'on preſte. 543

CONNIVENCE.

Connivence en la Superieure, ce que c'eſt. 358

CONSEIL.

Conſeil ne doit eſtre demandé contraire aux Regles. 328
Curioſité de ſçavoir les choſes du conſeil, doit eſtre punie. 330
Deſapropriation pour les avis donnez, & non ſuivis. 331

CONSEILLERES.

Comment recevoir leur avis. 327
La maniere de les deduire. *ibid.*
L'importance de leur devoir. 330
Qualitez des Conſeilleres. 331

CONSTITVTIONS.

Quelle Conſtitution on peut s'exempter de lire

tous les mois. 269
Dans quel esprit on les doit lire. *ibid.*

CONSVLTER.

En quel cas consulter le Prelat ou Pere spirituel. 328

CONTESTE.

Conteste doit estre évitée disant ses sentimens. 249

CORDIALITE'.

Cordialité permise aux Aydes, non la particularité. 278

CORRECTION, CORRIGER.

La justice doit corriger ce que la misericorde n'a pû en Religion. 41
L'vsage en est commun par tout, mesme à la Visitation. 42
Motifs du B. H. en cecy. *ibid.*
Cela supplée a l'expulsion qui est la punition finale des déreglez. 42.43
L'esprit de charité doit regner dans les chastimens. 44
Les peines ne sont pas pour celles qui confessent & s'humilient, mais pour les obstinées, & qui se laissent convaincre. 45
Quel ordre doit estre gardé dans les corrections & chastimens. 45.46
Grande discretion y est requise. 46
Quelle force doit accompagner la correction de la part des Superieures. 76
Cette action est également difficile & importante. *ibid.*
Avis povr la bien faire. *ibid.*
L'importance de la bien recevoir & d'en venir à l'amendement. 77

Vier de reserve vers les anciennes, quoy qu'elles ne le doivent pas desirer. *ibid.*
Ce respect n'est deu qu'à la vertu jointe à l'ancienneté. 78
La vertu leur doit faire desirer pour l'édification des plus jeunes. *ibid.*
L'importance de bien recevoir la correction des fautes. 86
Ordre de la correction à l'égard d'vne Superieure mauvaise ménagere. 305
Le Prelat ou Pere spirituel y doit remedier. *ibid.*
Exemple remarquable à ce sujet. 306
Superieure non exempte de correction, sans prejudice du respect. *ibid.*
Elle ne doit estre privée du bien de la correction, particulierement és fautes de consequence. 359
Corrections dans quel esprit doivent estre faites. 440
Maniere la plus vtile de faire la correction dans la Visite. 590
Témoignage de satisfaction de la Communauté sert à l'avancement. *ibid.*

CORRESPONDANCE.

Correspondance de la Dépensiere & Infirmiere en toute occasion. 376

COTTE.

§ Vid. Habits.

COVPABLES.

Quand, & comment nommer les coupables. 274
§ Voyez le Entretien.

COVLPES.

Avis touchant les coulpes à dire. 255
Dire les coulpes, coustume inuiolable. 284

Coulpes,

Coulpes, par qui doivent estre dites en la visite. 595

COVRONNE.

Elle est donnée à la nouvelle Professe avec le voile. 415

COVSTVMIER.

Sa lecture, necessaire aux Surveillantes. 355

CRAINTE.

Crainte amoureuse, excellent moyen pour conserver la pureté de cœur. 36

CVISINE.

On doit peu s'arrester à la cuisine hors le besoin. 386

Dépensiere ny autres ne doivent s'exempter des Communautez, ny s'arrester à la cuisine. 386.387

CVRIOSITE'.

Curiosité de sçavoir les choses du conseil, doit estre punie. D. 330

DEDICACE.

¶ Vid. Eglise.

DEFAILLANTES.

Quand doivent baiser terre devant les defaillantes. 277

DEFAVTS.

Defaut insupportable à & éviter aux personnes tendres & plaintives en Religion. 31

Adveu de ses propres defauts, preferable à toute conviction. 41

La justice doit corriger ce que la misericorde n'a pû en Religion. *ibid.*

Defaut de silence, & liberté du caquet à l'Infirmerie, Combien pernicieuse à la sainteté. 557

Defauts exterieurs & non secrets font matiere

de l'examen de la visite. 585
Exemple & induction particuliere à ce sujet. *ibid.*
Autres defauts des Sœurs particulieres à remarquer lors qu'ils sont reïterez. 586
Defauts dont on s'est amandé, ne doivent estre rapportez. 587. 588
Que dire des fautes particulieres ou generales continuées vne bonne partie de l'année. 588
Que dire des fautes de la Superieure. 589
Exemple & induction particuliere. *ibid.*
Comment dire ses propres defauts. 590. 591
C'est aux Professes de dire les defauts contre l'observance, & aux Novices les leurs propres. 591
Adveu de ses propres defauts tres-agreable à Dieu. 592

DEFERENCE.

Quelle deference doit estre faite aux Sœurs passageres. 120

DEFVNTES.

Vertus des Sœurs defunctes, comment doivent estre décrites. 548
On peut les transcrire dans vn Livre particulier. *ibid.*
Leur nom & leur rang doivent estre marquez. *ibid.*
Item les circonstances de leur vocation, vertus & fin derniere. 548. 549

DELICATESSE.

Delicatesse & tendreté, indigne d'vne servante de Dieu. 60

DEMANDER.

Document de ne rien demander ny refuser: ce qui est ou n'est pas contraire à ce document. 517

Induction de ce qui y eſt contraire. *ibid.*
Ce qui ne doit eſtre demandé ny refusé. 538
Ce qui peut eſtre legitimement demandé ſelon le B.H. 539
Parfaits, pourquoy n'ont plus rien à demander. *ibid.*
La pratique de ce document n'eſt pas difficile. *ibid.*
Indifference du B. H. à ne rien deſirer ny demander, comment entenduë. 540
Eſprits refléchiſſans peu propres à la perfection. 540. 541
Avis important à ce ſujet. 541
Eloge de ce document. *ibid.*
La mortification y eſt neceſſaire. *ibid.*

DENIERS.

¶. Vid. Compte & ſomme.

DEPOSE'E.

Depoſée ne peut eſtre Aſſiſtante la premiere année de ſa depoſition. 422
Quel reſpect luy doit eſtre rendu par la Communauté, ſans prejudice de celuy qu'elle doit à la nouvelle Mere. 422. 423
Elle tient le dernier rang en ſa Maiſon & ailleurs. 437

DEPOVILLEMENT.

Exemple remarquable du dépoüillement interieur. 13
Reflexion à ce propos. *ibid.*

DESINTERESSEMENT.

Avis touchant ce deſintereſſement. 354

DESIRS.

Deſirs de perfection ſubtiliſée, dangereux. 528
Voye humble de la Viſitation plus aſſeurée. *ibid.*

Toutes sortes de desirs doivent estre suspects, particulierement des moyens opposez à l'esprit de l'Institut. 538
Maxime du B. H. touchant l'acquisition de la perfection. *ibid.*

DESOBEISSANCE.

Desobeyssance à l'Infirmiere & au Medecin, matiere de confession. 557

DESPENSE.

Despenses non necessaires doivent estre évitées. 149
Exemple & induction. *ibid.*
Excez blâmable és Paradis & Reposoirs. *ibid.*

DESPENSIERE.

Correspondance de la Despensiere & Infirmiere en toutes occasions. 376
Despensiere ny autres ne doiuent s'éxempter des Communautez. 386
Soin principal de sa charge. 387
Ce qu'elle doit éviter. *ibid.*
Comment agir avec les Sœurs domestiques. *ibid.*
Comment pour les malades. 388

DESVNION.

Paroles de desvnion, ruine de l'amour du prochain. 4
Exemples. 5
C'est vn cas reservé en certaines Communautez. *ibid.*
Il importe d'en avertir. 6

DEVOIR.

Avantage de s'occuper à son devoir. 2

DEVOTION.

En quel temps parler de devotion. 185

S'en tenir à ce qu'en a écrit le B. H. *ibid.*
Devotion de la Visitation, quelle elle doit estre. 348
Ce que c'est que cette devotion, & où l'apprendre. 349
Soin de la Maistresse des Novices à la bien inculquer & à haïr le peché. 349.350

DIEV.

Dieu, fondement de l'honneur respectueux entre les Religieuses. 23
Dieu seul doit servir de motif à bien faire. 91
C'est à Dieu seul qu'on fait les vœux. *ibid.*
C'est à luy seul qu'ils sont rendus. *ibid.*
Avoir Dieu present au Chapitre, & en la Superieure comment entendu. 284. 285
Exemple & comparaison. 285

DILECTION.

S'aimer l'vne l'autre de dilection, ce que c'est. 78
Vrays motifs de la dilection Chrestienne. 79

DIRECTRICE.

Directrice doit estre avertie. 283
Son congé, en quel cas requis à vne Novice pour parler à la Superieure. 340
La liberté doit estre entiere aux Novices en ce point, pour des peines qu'elles n'oseroient découvrir à la Directrice. *ibid.*
Elle doit le secret aux Novices. 341
Soin de la Directrice à bien inculquer la devotion aux Novices & à haïr le peché. 349 350
La Directrice peut diversifier, mais non changer les exercices spirituels. 350
Avis important aux Directrices touchant les

tentations des Novices. 352
Meſſages de la Directrice, comment doivent eſtre faits, 371
La Directrice s'en doit tenir aux réponſes ſur la Conſtitution, eſtans conformes au ſens du B.H. 483

DISCERNEMENT.

Diſcernement touchant la trempe des eſprits. 101
Marques de cecy. *ibid.*
Quand les éprouver. *ibid.*
L'importance de cecy. *ibid.*
Ce que peuvent la Superieure & la Directrice pour ce Diſcernement. 102
Avis important à ce ſujet. *ibid.*
Quel diſcernement requis pour la conduite des Novices. 350
Les attraits de la grace doivent eſtre bien reconnus. *ibid*
Diſcernement requis pour juger de l'immortification, & de l'exercice de la part de Dieu 441.

DISPENSE,

Diſpenſe pour le travail des Feſtes, quand donné. 210.211

DISSIPATION.

Diſſipation manifeſte doit eſtre corrigée par la Superieure. 497

DISTRACTIONS.

Les involontaires n'obligent pas à redire l'Office. 205

DISTRIBVER, DISTRIBVTION.

Dans quel eſprit recevoir les choſes diſtribuées. 15

Iamais de preference en la distribution des choses. 150
Moins pour soy que pour les autres. *ibid.*
Necessité, regle de ce choix. *ibid.*
Marque d'immortification & tendreté en ce choix. *ibid.*

DOCVMENT.

Document de l'aumosne, quoy qu'obmis, est tres-fidelement observé à la Visitation, & porte sa benediction. 543.544
Document de parler en plurier, combien loüable à la Visitation. 544
¶ Vid. Demander ou refuser.

DOMESTIQVES.

¶ Vid. Sœurs domestiques.

DONNER.

Ce que la Superieure peut & doit donner au nom de la Communauté. 545
Dans quel esprit cela se doit. *ibid.*
Les extremitez sont à éviter. 546

DORMIR.

Demie heure du dormir, comment entenduë. 160

DOTTE.

La dotte par qui doit estre traittée. 403
Maniere de traitter pour les dottes & frais d'entrée, doit estre genereuse & exempte d'interest. 478
Sentiment du B H. à ce sujet. *ibid.*
Cas d'exception. 479

DVRETE'.

Trop de dureté sur soy-mesme, blâmable en quelques-vnes. 60

E.

EGLISE.

Que faire pour la preparation au ſacre & dedicace de l'Egliſe. 603
Item pour la reception des reliques & la ſtation qui s'y fait durant la nuit. *ibid.*
Proceſſion de l'anniverſaire tous les ans, comment ſe fait. 603. 604
L'office ſe fait par la Superieure en cette Feſte. 605

ELECTION, ELIRE.

Comment faire pour l'election dans vn temps plus proche ou plus éloigné de l'Aſcenſion. 418. 419
Election ne peut eſtre differée vne année, mais ſix iours ſeulement ſelon la Regle. 419
Vne Dépoſée peut eſtre éleuë enſuite en quelqu'autre Maiſon, quoy que l'interſtice d'vn an entier fut plus deſirable, meſme és lieux où elle a gouverné. 419. 420
Vne nouvelle Superieure mourant, la Depoſée peut eſtre reéleuë apres vn an d'intervale. 421
Se defier en cecy de la prudence humaine. *ibid.*
La continuation des ſix années n'eſt que par tolerance du B. H. 422
Motifs qu'on doit avoir dans les élections. 423
La vertu y doit eſtre preferée ſelon le B.H. *ibid.*
Ce qui eſt à faire ou à éviter pour ce bon choix. 424
Le ſilence y eſt abſolument requis pour y éviter toute intrigue. *ibid.*
L'importance de n'empécher ſ'élection des Depoſées ailleurs. 426
Maux & inconveniens de cette intrigue. 427

Sentiment du B H. ſur ce deſordre. *ibid.*
L'importance de prevenir Meſſieurs les Prelats contre ces tracaſſeries injuſtes. 428
Ces remonſtrances reſpectueuſes les édifient. *ibid.*
Encouragement à éviter ce deſordre. 428.429
Billets de l'élection doivent eſtre leus tout bas, la Communauté eſtant au bas du Chœur. 429
Les billets ne ſont veus que du Superieur & de ſon Aſſiſtant. *ibid.*
Le Couſtumier determine ſur l'égalité des voix. 430
Le partage eſtant de 3. que faire apres 3. Scrutins. *ibid.*
Item apres deux. 431
Que faire ſi vne Superieure éleuë eſtoit refusée par le Superieur. *ibid.*
Expedient de douceur à ce ſujet. *ibid.*
Que faire ſi la Superieure éleuë eſtoit réeleuë au lieu d'où on la prend. 432
Prevoyance neceſſaire pour éviter ce contretemps. *ibid.*
En quel cas avoir recours au dehors. 433
Superieure éleuë du dehors, comment doit eſtre confirmée, *ibid.*
Quelle condition requiſe pour eſtre miſe ſur le catalogue, & quel nombre. 434
Liberté d'en élire d'vne meſme Maiſon qui ne ſeroit pas ſur le catalogue. 434.435
Le Chapitre doit eſtre informé du choix de celle qu'on fait au dehors. 436
Quel âge precisément eſt neceſſaire. *ibid.*
Quelle infirmité peut exclure de la ſuperiorité. *ibid.*

Superieure éleuë au dehors ne prend rang de Mere qu'en sortant. *ibid.*
L'importance du bon choix pour les Charges. 438
Liberté d'élire qui l'on veut du mesme Monastere. 523
Que faire ne connoissant pas leurs talens. *ibid.*
Si libre de donner les voix aux proches en cette élection. 524
L'importance d'en fixer le nombre en chaque Monastere. *ibid.*
Ce qui doit estre chanté apres l'élection. *ibid.*

EMPRESSEMENT.

Il doit estre évité en la veüe des parens. 189

ENNEMIS.

Ennemis spirituels, quels. 131

ENSEIGNEMENS.

Multiplicité d'enseignemens non pratiquez, dangereuse. 606

ENTERREMENT.

Le Confesseur doit assister à celuy des Sœurs. 445
Les Prelats les peuvent faire, mais avec modestie & peu d'éclat. *ibid.*
S'en tenir au nombre d'Ecclesiastiques marqué par le Coustumier. 446
Comment ranger les corps dans les caves. *ibid.*
La Superieure leur couvre la face. *ibid.*
Le luminaire y est employé à discretion. *ibid.*
Les seculiers sont exclus du lieu de la Sepulture des Sœurs. 447

ENTRE'E.

Licence non neceſſaire pour l'entrée dans les Monasteres des vnes des autres. 113

Suffit d'en avertir le Prelat ou Pere ſpirituel, & preſenter l'obedience à la Superieure. 120
Entrée des Monaſteres ſous peine de quelle excommunication, deffendüe. 121
Autre l'vſage de l'Italie & de la France pour les entrées. *ibid.*
Motifs des entrées des Dames ſeculieres. 122
Sentiment du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Pratique d'Italie à ce meſme ſujet. 123
Grande retenüe en cecy, eu égard au lieu. *ibid.*
Exemple de Paris. *ibid.*
Maximes differentes d'Italie & de France pour la clôture. *ibid.*
Entrées d'vn jour ou demy jour, abuſives & ſans raiſon. *ibid.*
Exactitude du B. H. en cecy. 124
Le Prelat ou Pere ſpirituel n'en doivent eſtre exemptez. *ibid.*
Sentiment du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Bon qu'ils ſoient accompagnez du Confeſſeur. 125
En cas de trop de facilité ou de rigueur pour les entrées, que doit faire la Superieure. *ibid.*
Grand reſpect à ce qu'en a dit le B. H. 126
Quelles precautions dans les entrées des Dames pour les Parloirs, Cellulles, Offices, &c. & pour les communications des Sœurs. *ibid.*
Vſage d'Anneſſy à ce ſujet. *ibid.*
Entrée reciproque des Religieuſes d'vne meſme Ville permiſe, ou de tout vn Ordre. 117
Exemple. *ibid.*
Pour les licences obtenües de Rome, que faire. *ibid.*
Neceſſité abſolüe, requiſe pour les hommes. 128

Grande reſerve pour cecy. *ibid.*
Motifs & raiſons de cecy. *ibid.*
En peril de mort, comment faire entrer le Confeſſeur extraordinaire. 129
Comment éviter la rencontre des hommes eſtant entrez. 130
Combien de lumieres requiſes aux entrées de nuit. *ibid.*
L'entrée du Medecin doit eſtre rare la nuit. *ibid.*
Avec quelle precaution ſe doit faire. *ibid.*
Couper court à tout entretien. 131
Garder vne grande modeſtie, & tenir la porte de l'Infirmerie ouverte. *ibid.*
Entrées des ſimples Bienfactrices doivent eſtre limitées. 472
Grande reſerve pour ces ſortes de graces. *ibid.*
Entrées de pluſieurs Fondatrices en meſme iour avec leur ſuite, doit eſtre évitée. 473
Maniere de traiter pour les dotes & droits d'entrée, doit eſtre genereuſe & exempte d'intereſt. 478
Sentiment du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Maniere de ſtipuler pour les meubles, frais d'entrée & d'habit. 480
Que faire en cas de mort. *ibid.*
L'entrée des filles ne doit eſtre briguée ny détournée d'ailleurs, ny d'autres Maiſons de l'Inſtitut. 481

ENTRETENIR, ENTRETIEN.

Licence de s'entretenir extraordinairement, quand & comment. 498
Avis conſiderable à ce ſujet. *ibid.*

ESCRIRE.

L'importance de s'entr'écrire par tout vne ou

deux fois l'an. 567
Ce qui doit estre mandé en ces occasions, & mesme pour vne plus intime & cordiale vniõ. *ibid.*
Anne ſſy doit donner l'exemple. 568
La Superieure peut estre soulagée en ces occasions. *ibid.*
Vne lettre de mort peut servir à deux fins. *ibid.*

ESCROVELLES.

Cette maladie exclud de la Visitation. 103

ESPREVVES.

Espreuues, quand & à qui doivent estre moderées. 440. 441

ESPRIT.

Esprits gays preferables aux melancholiques. 402
Qualitez d'esprit difficile à guerir sur tout la melancholie & duplicité. 405
¶ Vid. Discernement.
Conservation de l'esprit de la Visitation, d'où dépend. 526
Ce qui le pourroit ruiner. 526 527
Encouragement à le conserver. 527.
Avis important à ce sujet. *ibid.*
D'où puiser l'esprit de la Visitation. 605

ESTABLISSEMENT.

Quel doit estre l'équipage pour le voyage. 467
Le seul établiſſement de la Maiſon doit estre cotté ſur le livre. 596
Formule des lettres d'établiſſement par le Prelat. 612
Motifs de cette conceſſion. *ibid.*
Fins & exercices ordinaires de l'établiſſement. 613

Sous quelles clauſes & conditions accordé. *ibid.*

EVESQVE.

Bonheur de la Viſitation d'eſtre ſous leur conduite. 290

EXAMEN.

Le temps de celuy du matin, 155

EXCEZ.

Excez blâmable és Paradis & Repoſoirs. 149
Exemple & induction. 150

EXCOMMVNICATION.

Excommunication, *latæ ſententiæ*, ce que c'eſt. 121

EXCVSER.

Dire la verité, n'eſt pas s'excuſer. 278

EXERCICES.

Changement d'exercices, quand & comment ſe fait. 155
Quand & combien attendre les Superieures aux exercices. *ibid.*
Quand & ou reprendre les exercices obmis. 159
Ordre des exercices pour la renoviation des vœux. 416
Le temps doit eſtre libre de toute autre occupation. *ibid.*
La Superieure peut permettre de parler ſelon les beſoins. 417
Comment ſe comporter en l'aſſemblée du ſoir. *ibid.*
Diſcernement requis pour iuger de l'immortification & de l'exercice de la part de Dieu. 441
Quels exercices les Sœurs peuvent donner aux ſeculieres. 451
Avec quelle precaution cela ſe doit. 452

Queſtions difficiles renvoyées aux Confeſſeurs. *ibid.*
Motif du B H. pour cette Conſtitution. *ibid.*
L'vſage de quelques Villes à ce ſujet. 453
Fins & exercices ordinaires de l'établiſſement. 613

F.

FAIRE.

Dieu donne grace à qui fait ce qu'il peut. 2

FAMILIARITE'.

Inconveniens des familiaritez. 214
Communication ſainte non defendüe. *ibid.*
Quelle moderation y apporter. 215
Familiarité blâmable. 247
Franchiſe cordiale recommandée. *ibid.*
Biens & avantages de cette franchiſe. 249. 250

FAVTES.

Pour quelles fautes les avertiſſemens doivent eſtre faits. 270
Prendre l'ordre de la Superieure pour les fautes conſiderables. *ibid.*
Acte de chaſ é d'en avertir. *ibid.*
¶ Vid. la Regle 12.
L'intention doit eſtre droite. 271
Correction particuliere pour les fautes ſecretes. *ibid.*
Quelles ſont les fautes ſecretes & importantes. *ibid.*
Marque de la correction bien receüe. *ibid.*
Marque de la notorieté des fautes. 272
L'avertiſſement des fautes ſecretes ſe peut faire ſans congé. *ibid.*
Maniere de le bien faire. *ibid.*

Que faire quand la Superieure refuſe le congé. *ibid.*
Item ſi l'avertiſſement eſtoit mal receu. 273
Ne parler des fautes qu'à la Superieure. *ibid.*
Eclairciſſement conſiderable à ce ſujet. 274
Quand & comment nommer les coupables. *ibid.*
¶ Vid. le Entretien.
Comment remedier au mal ſans nommer perſonne. 275
Exemple. *ibid.*
Ne point s'étonner des groſſes fautes. 277
La Superieure doit eſtre avertie des manquemens devant l'entrée du Chapitre. 282
Extenuer les fautes, ce que c'eſt. 284
Avertiſſemens des fautes du Chœur où ſe font. 334
Par qui & comment relevées. *ibid.*
Fautes legeres n'empéchent la Communion. 492
En quel cas s'en abſtenir. *ibid.*

FIDELITE'.

Fidelité aux petites choſes tres-importante. 46

FILLES.

Filles de la Viſitation.
¶ Vid. Viſitation.
Precaution pour la reception de celles de 15. ans. 401
Celles d'vn eſprit gay, preferable au melancholique. *ibid.*
Bien peſer les diſpoſitions naturelles. *ibid.*
Avis important pour leur reception. *ibid.*
Marque du vray deſir de la perfection & de la bonne vocation en elles. 403

leur

Leur reception, ſurquoy fondée. 404
Deſintereſſement porte benediction & édification. *ibid.*
Sentiment de la D. M. ſur la reception des pauvres. *ibid.*
Maniere de proceder, tant pour l'eſſay que pour la reception. 405
L'importance du bon choix des filles. 406
L'empreſſement à recevoir des filles au commencement des fondations doit eſtre moderé. 461
Inconvenient conſiderable à ce ſujet. *ibid.*
Nombre des petites filles limité à trois. 481
Diſpoſitions requiſes à ce ſujet. *ibid.*
Quand les mettre au Noviciat. 482
Que faire à l'égard de celles qui n'ont pas 15. ans complets. *ibid.*
Que faire pour bien donner ſa voix aux filles. 515
Et quoy à la profeſſion. 516
1. Les trouvant propres, le dire ſimplement. *ibid.*
2. Ne les iugeant pas telles, le dire auſſi ſupprimant ce qui eſt ſecret & prejudiciable. *ibid.*
Avis de tres-grande charité à ce ſujet. 517
Avis aux jeunes Profeſſes en ces occaſions. *ib.*
La cauſe de l'excluſion n'eſtant connuë que de la Superieure, que faire. *ibid.*
Tout y doit eſtre bien peſé. 518
Opinant au retardement, comment faire connoître les defauts, ſans bleſſer l'eſtime & la charité. *ibid.*
Que faire en l'eſtat de doute & de perplexité, & comment donner ſa voix. 518. 519

Quand dire son sentiment sur la fille proposée, mesme aux occasions pressantes. 519
D'en tirer lumiere à ce sujet. 520
La Superieure & Directrice peuvent parler des filles sans prejudice de la communication interieure. *ibid.*
¶ Nota pour les boulettes des suffrages. *ibid.*

FOLIE.

Elle exclud de la Visitation. 103
Elle causeroit aussi le renvoy apres la profession *ibid.*
Exemple à ce propos. *ibid.*

FONDATION.

Quelles fondations ou prieres ne sont defenduës, 207
L'importance d'estre fidelle aux ordres prescrits par le B. H. pour les fondations. 455
1. Estre fort retenuës pour les nouvelles fondations. 456
2. Ny employer que des sujets capables, sur tout pour estre Superieure. *ibid.*
Combien importe aux Superieures d'y faire attention. 456. 457
Ne prendre en ces occasions la décharge des Maisons ny des sujets mal conditionnez. 457
Sentiment du B. H. à ce propos. *ibid.*
3. Ne fonder qu'aux lieux où l'assistance spirituelle se treuue. *ibid.*
Le temporel s'y doit aussi rencontrer. 458
Inconvenient du contraire. *ibid.*
Autres inconveniens de ces foibles fondations. 459
Encouragement à l'observance des choses à ce sujet. *ibid.*

Soin du voyage des Sœurs laiſſé à la charité des Superieures. 460
¶ Voyez l'entretien du B. H à ce ſujet.
Encouragement au ſoin paternel de la providence. *ibid.*
Exemple & experience de la D. M. à ce ſujet. *ibid.*
Encouragement à la pratique de la pauvreté en cette occaſion. 462
Petites Villes écartées, moins propres aux fondations & établiſſemens. *ibid.*
Empreſſement pour les fondations, contraire à l'eſprit de l'Inſtitut. 463. 464
Non d'y convier dans les bonnes Villes. 464
Conſeil deſintereſſé pour les Maiſons déja fondées. *ibid.*
Avis charitable aux Monaſteres des bonnes Villes pour le ſoulagement des moins accommodez. 465
Devoirs reciproques de celles qui fondent & ſont fondées. *ibid.*
Maniere d'obtenir l'établiſſement du Prelat & de la Ville. *ibid.*
Secours mutuel pour les établiſſemens loüable. 466
Conſeil tres-deſintereſſé à ce meſme ſujet. *ibid.*
Quel doit eſtre l'équipage pour le voyage. 467
Avec quelles perſonnes permis de manger, & avec quelle precaution pour le ſervice. *ibid.*
Quelles entrées donner aux ſeculieres dans les établiſſemens. 468
S'y comporter avec grande retenuë. *ibid.*
Ce que peut faire Anneſſy pour toutes les nouvelles fondations. 569

Exemple & induction. *ibid.*
Deputation d'vne Sœur & d'vn livre à ce ſujet. *ibid.*
Item pour l'extrait des lettres de mort, 569. 570
Ce livre où peut eſtre exposé. 570
Formule des lettres d'établiſſement par les Prelats. 612.
Motifs de cette conceſſion. *ibid.*
¶ Vid. Etabliſſement.

FONDATEVR. FONDATRICE.

Titre de Fondatrice & de Bienfactrice dépend de la qualité des perſonnes & des lieux. 471
L'eſprit & la qualité des ſervantes & des Fondatrices doit eſtre conſideré. 472
Armes des Fondateurs ſur la porte, tolerées. 473
Permis aux meſmes Fondateurs ou Prelats de manger au Refectoir lors de l'établiſſement. *ibid.*
Entrée des Fondateurs en quel cas permiſe. 474
Fondatrices Religieuſes peuvent eſtre multipliées. *ibid.*
Tres-grande reconnoiſſance deuë aux Fondateurs & Fondatrices. *ibid.*
Item beaucoup de reſpect. *ibid.*
Quelle ſeance & appellation leur doit eſtre donnée. 475
La meſme gratitude doit eſtre témoignée aux Bienfactrices des autres Maiſons. *ibid.*
Item vers toutes ſortes d'amis. *ibid.*
Exemple du B. H. à ce ſujet. 476
Son humeur bien faiſante vers tous. *ibid.*
Maxime à ce ſujet. *ibid.*

Cette gratitude doit paroître vers les autres Maisons Religieuses. 477

G.

GRACES DV REPAS.

Observation pour celles des Clercs. 195
Comment en vser en la semaine Sainte. *ibid.*

GRANDS.

Quels termes de respect doivent estre employez aux Grands. 190

H.

HABITS.

Toute affectation y doit estre évitée. 34
Avis remarquable touchant la delicatesse ou grossiereté des habits. 196
Propreté, mais pauvreté recommandable aux habits. 197
Exemple de N.S. & du B.H. 198
En quoy l'on manque en cecy. *ibid.*
Exemple & induction. *ibid.*
La Superieure ne doit pas estre privilegiée en cecy. 199
Distribution des habits doit estre sans choix selon les tailles. 379
La Superieure y doit veiller, comme aussi au changement des bandeaux. *ibid.*
Les mesmes habits peuvent estre rendus ou retranchez aux Sœurs. *ibid.*
Item de plus chauds ou de plus legers, selon le sujet. 380
Cottes de couleur brune, tolerées. *ibid.*
Que faire des souliers & des robes seculieres. *ibid.*

Comment se comporter au racoutrage des habits. 381
Bon d'achever d'vser ce que l'õ a déja porté. 382
Habits des pretendantes, quel. 410
¶ Vid. Robbes.

HABITVDES.

Vertus solides, vrayes habitudes du cœur. 34
Luer solidité, d'où procede. *ibid.*
Avantages des saintes habitudes. *ibid.*
Moyens de les acquerir. *ibid.*

HETIQVES.

Que faire à la mort des Hetiques. 378

HEVRES.

Livres d'heures, la pauvreté y doit paroître. 197

HISTOIRES.

Quelles histoires doivent estre representées, & avec quelles precautions. 175
Iamais devant les seculiers. *ibid.*
¶ Nota, ce temperament & point de mediocrité estant rare & presque impossible, mieux de n'en iamais representer. 176

HONNEVR.

Honneur & amour respectueux entre les Religieuses, surquoy fondé. 22
L'honneur suit l'estime. 23
Dieu, fondement de l'honneur respectueux des Sœurs. *ibid.*
Honneur cordial entre les Sœurs, en quoy consiste. 238
Se prevenir en honneur, ce que c'est. *ibid.*
Modestie à refuser les titres d'honneur. 240
Comment en vser entr'elles. 241
Honneur deu aux anciennes, en quoy consiste. *ibid.*

Exemple du B.H. en cecy. *ibid.*

HVMILITE', HVMILIER.

Avantage qu'il y a de s'humilier & de demander pardon promptement. 74
Manquer à cela, marque d'orgueil & de dureté de cœur. 75
De quelle importance à la Visitation. 231
Faire toutes choses en esprit de profonde humilité, ce que c'est. 232
Esprit opposé à cecy. *ibid.*
Encouragement à cette sainte vertu. *ibid.*
Zele de la D.M. pour cette vertu. 233
Quel en doit estre l'vsage dans l'Institut. *ibid.*
Perilleux de l'examiner & de s'y complaire. *ibid.*
Il est de l'humilité & de la perfection de ne se pas excuser. 591
Cas d'exception. 592
C'est l'esprit de la Visitation. *ibid.*
Motifs pour la pratiquer. 233.234
Pratiques particulieres. 234.235.236
Souverain degré d'humilité. 236.237
Autres pratiques & avantages de cette vertu, pour reparer toutes sortes de manquemens. 237
Avis important pour y former les Novices. *ibid.*
Egal respect à tout ce qui est marqué, procede d'humilité. 239
Sentiment du B. H. à ce sujet. *ibid.*
Esprit d'humilité & d'aneantissement, comment conservé dans l'Institut de la Visitation. 533
Exemple & induction. 534

Autres motifs de cette abjection. *ibid.*
Vray correctif de l'éclat. *ibid.*
Avis important pour conserver la vraye humilité. 534. 535
Grande difference entre s'exalter & estre exalté. 535
La vraye humilité demande plus de soûmission d'esprit que de speculation. *ibid.*

I.

IARDINIERE.

Conduite pour la Iardiniere. 388
Pour le travail. *ibid.*
Pour l'oraison. 389
Pour les assemblées & recreations du soir par obeyssance. *ibid.*
Item pour prendre des Aydes & appeller le Iardinier. *ibid.*
Sa vigilance pour les graines & herbages. 390
Item pour instruire sa successerice. *ibid.*
Sa charité à faire part des choses rares aux autres. *ibid.*
Sa precaution pour l'hyver. *ibid.*

IESVITES.

Quel respect & correspondance aux RR. Peres Iesuites. 608
Sans assujettissement toutefois, ny à aucun ordre Religieux. 609

IEVSNE, IEVSNER.

Quelles veilles de N. Dame jeusnées. 193
Celle des Roys non jeusnée. *ibid.*
Ieusne, en quelle occasion & combien de fois permis aux Novices. 344

IMMOR-

IMMORTIFICATION.

Discernement requis pour iuger de l'immortification & de l'exercice de la part de Dieu. 441

IMPERFECTION.

L'importance de s'affranchir de toute imperfection & de toute negligence en la voye de la perfection 85.86

INDIFFERENCE.

Indifference du B. H. à ne rien desirer ny demandner, comment entenduë. 540
Bonheur d'vne ame parfaitement abandonnée. *ibid.*
Esprits refléchissans peu propres à la perfection. 540 541
Avis important à ce sujet. 541

INFIRMIERE, INFIRMERIE.

Discretion requise pour le silence de l'Infirmerie. 375
Infirmieres doivent donner vne confiance entiere aux malades pour leurs besoins. 376
La cordialité supplée à tous les defauts de cette charge. *ibid.*
Mutuelle correspondance de la Dépensiere & Infirmiere en toutes occasions. *ibid.*
Syrops & drogues sont du ressort de l'Infirmiere. 377
Legeres incommoditez dispensent du train commun à l'Infirmerie. 558
¶ Vid. Maladies malades.

INFIRMITEZ ET INCOMMODITEZ.

Encouragement à la souffrance des petites incommoditez. 37
Les veritables maux parlent d'eux mesmes. 38

Ce qu'il faut entendre par les maux & infirmitez cachées. 59
Exemple. ibid.
Delicateſſes & tendretez, indignes d'vne ſervante de Dieu. 60
Comment agir avec les traînantes & incommodées. ibid
Trop de dureté, blâmable en quelques vnes. ib.
Motifs de ſouffrir les petites infirmitez. 65
Comment & dans quel eſprit les recevoir. 66
Encouragement à ce propos. ibid.
L'accueil des infirmes, fin & eſprit de la Viſitation. 97
Prudence humaine prejudiciable en cecy. ibid.
Avantage d'y recevoir des infirmes. 98
Inconveniens de ne les y pas recevoir. ibid.
Qualitez des infirmes pour y eſtre receües pour l'eſprit. 99
Comment elles y doivent eſtre traitées. ibid.
L'importance de ce traitement. 100
Cette reception doit eſtre ſans limite d'aucun âge, pourveu que de bon naturel. ibid.
Sorties pour infirmes doivent eſtre rares. 117
Raiſons de cecy. ibid.
Encouragement contre cette tentation. ibid.
Recevoir & rendre en ſimplicité aux Officieres ce qui incommode. 151
Les Infirmieres doivent donner vne confiance entiere aux malades pour leurs beſoins. 376
Legere incommodité diſpenſe du train commun à l'Infirmerie. 558

INIVRES.

Que faire en cas de reproche ou injures, ou de paroles piequantes parmy les Sœurs. 73

L'humillté doit paroitre en la ſatisfaction & la cordialité à la receuoir. 74

INSTRVIRE.

Dequoy inſtruire les ſeculieres au Parloir avec le congé de la Superieure, ſans faire la Preſcheuſe. 184. 185

Ce que c'eſt que faire la Preſcheuſe. 186

INTEREST.

Averſion du B. H. à l'eſprit de chicheté & d'intereſt. 479

IOVRNAL.

¶. Vid. Regiſtre.

IVGEMENT.

Iugement & propre volonté doivent eſtre mis en commun. 14

Le premier jugement des choſes appartient à la Superieure. 274

¶ Vid. Les Regles 13. & 14.

IVSTICE.

La juſtice doit corriger ce que la miſericorde n'a pû en la Religion, meſme par la priſon. 41

L.

LECTRICE.

Si la Lectrice prend la benedictiõ à la collation. 195

LENDEMAIN.

Lendemain des Religieuſes, quel. 144

LETTRES.

Dans le paſſage, ſi montrer les lettres qu'on eſcrit, & à qui. 134

D'en écrire au Pere ſpirituel, permis, mais avec congé. 135

Quel eſprit doit regner dans les lettres. 549

Quelle en doit eſtre la ſouſcription. *ibid.*

Quelle appellation y doit eſtre donnée aux Su-

perieures. 550
Quelle circonſpection doit eſtre gardée dans les lettres. *ibid.*
Les petits contes de recreations ny ſont pas defendus. *ibid.*
Exemple. *ibid.*
Autre exemple d'vne ſimplicité fort naifve. 551
Quelles lettres on peut brûler. *ibid.*
Lettre de la digne Mere pour le recours qu'on doit avoir aux Sœurs d'Anneſſy. 615
Motif de la D. M. pour cette lettre touchant quelques moyens d'vnion de cette Congregation, jugez peu convenables & nouveaux. *ibid.*

LEXIVE.

Quelles Aydes prẽdre pour étendre la lexive. 383
Chaque Officiere doit prendre garde au linge de ſon office. *ibid.*
Ordre d'Anneſſy pour cela. *ibid.*
La Superieure doit juger de l'vſage du linge plus frequent, particulierement l'Eſté. 384
La Superieure doit juger de la neceſſité en la diſtribution du linge. *ibid.*
Exemple particulier. *ibid.*

LIBERTE'.

Liberté d'eſprit, en quelles choſes, raiſonnable & de perfection. 171

LICENCE.

Licence de quelques exercices particuliers peut eſtre donnée par la Superieure, mais ſans attache. 114
Licence non neceſſaire pour l'entrée dans les Maiſons des vnes des autres. 119
Suffit d'en avertir le Prelat ou Pere ſpirituel, & preſenter l'obedience à la Superieure. 120

Pour les licences des entrées obtenuës de Rome que faire. 117
Motifs des congez & licences doivent estre raisonnables, & au jugement de la Superieure. 137
Sentiment du B. H. à ce sujet. *ibid.*
Cecy n'exclud pas les congez des penitences sans l'adveu de la Superieure qui jugera du besoin, sans interest de la Regle 138. 139
Licence non necessaire où l'on entre souvent. 259
Licences extorquées des Prelats ne sont pas de perfection. 295
Difference du commandement & de la licence. *ibid.*
Ce qu'il faut observer demandant ces licences. *ibid.*
La candeur & droiture y est requise. 266
¶ Vid. Congé.

LITS.

Leur housse, de quelle étoffe. 200

LIVRES, LECTVRE.

Livres spirituels, comment distribuez à la Visitation. 64
Avec quelle disposition doivent estre receus. *ibid.*
Il est mieux de les garder par mortification, que de les changer par inclination. 68
Peu escrire, mais beaucoup lire & pratiquer les livres du B. H. 153
Encouragement & avantage de cette lecture. 154
Comment faire & bien vser de cette lecture. 188. 189

Avis touchant la lecture de table. 194
Celle des Constitutions doit proceder. ibid.
Livres du B. H. où peuvent estre rendus communs.
Cas d'exception. 338 ibid.
Quels livres nouveaux defendus aux Sœurs. ibid.
Livres & autres choses de la charge de l'Assistante, comment en vser. ibid.
Lecture du Coustumier, necessaire aux surveillantes. 355
Quels livres peuvent avoir toutes les Sœurs. 525
L'importance d'en donner de bons aux Sœurs & au Refectoir. ibid.

LOVANGES.

Quelle moderation requise en la loüange des Sœurs & des Monasteres. 566

M.

MACERATIONS.

Macerations communes, reglées par les Constitutions, & les particulieres par la Superieure. 26.27
Exemple de cecy au retranchement notable du repas. 27
Sentiment du B. H. à ce propos. ibid.

MAINTIEN.

Maintien devot, en quoy consiste. 205
Quel maintien exterieur est marqué par le B. H. 580

MANGER.

Particularitez au manger, rares, mais justes à la

Visitation. 30
L'on n'en doit pas estre juge soy-mesme. *ibid.*
Cela repugne à l'humilité. *ibid.*

MALADES, MALADIES.

Soin des malades & convalescentes tres recommandé. 63
Elles peuvent dire leurs besoins & appetits bonnement sans se rendre trop difficiles. 64
Bien recevoir les viandes & remedes, principal fruit des maladies. *ibid.*
La raison doit dominer pour cela, non la bigearrerie. 65
Motifs de souffrir les petites infirmitez. *ibid.*
Comment & dans quel esprit les recevoir. 66
Encouragement à ce propos. *ibid.*
Malades doivent estre veuës & assistées de la Superieure, mesme és maladies dangereuses. 312.313
En cas de peste prendre l'avis du Superieur. 313
Exemple des Sœurs de Nevers. *ibid.*
Item du dernier Convent de Lyon. 314
Dispositions des autres Maisons pour semblables occasions. *ibid.*
Bons offices des Peres Iesuites à ce sujet. 315
Encouragement au parfait abandonnement en ces rencontres. *ibid.*
Que faire en cas de sortie & de retraite. 315. 316
Precautions à prendre durant le mal contagieux. 316
Dans quel esprit servir les malades. 375
Quelles confitures peuvent estre faites & données aux malades. 555
Rien ne leur doit estre épargné. *ibid.*

Quand retourner à la Communauté. 556
Ne rien demander & ne rien refuſer, n'a pas lieu en cette occaſion. ibid.
Moyens d'eſtre bonne malade & de profiter de la maladie. 556
Deſobeyſſance à l'Infirmiere & au Medecin, matiere de confeſſion. 557
Defaut de ſilence, & liberté du caquet à l'Infirmerie, combien pernicieux à la ſainteté. ibid.
Legere incommodité ne diſpenſe pas du train commun à l'Infirmerie. 558
Vœux, comment & à quelle condition ſe font dans la maladie. ibid.
Que faire eſtant receuë au Chapitre, & la probation eſtant achevée. ibid.
Quoy retournant en convaleſcence. ibid.
Quoy plus eſtant en peril de mort. 559
Licence de manger extraordinairement, quand & en quelles occaſions donnée. 498
¶ Vid. Refection.

MANQVEMENS.

¶ Vid. Fautes.

MATINES.

Quand y chanter. 165
Quand les avancer. ibid.

MAVX.

Maux cachez, comment entendus. 59
Exemple. ibid.
¶ Vid. Incommoditez.

MEDECIN.

L'entrée du Medecin doit eſtre rare la nuit. 130
Avec quelle precaution ſe doit faire. ibid.
Couper court à tout entretien. 131
Garder vne grande modeſtie, & tenir la porte de

l'Infirmerie ouverte. *ibid.*

MEDIOCRITE'.

Exemple de mediocrité & simplicité. 150

MESSAGERS.

Quel traitement doit estre fait aux Messagers de la part des Sœurs. 566

MESSAGE.

Messages de la Directrice. 371

MESSE.

Privation de la Messe & des Sacremens suit l'emprisonnement perpetuel és Religions. 43. 44

Cas d'exception. 44

Emprisonnement de quelque Sœur par la Superieure ne prive point de la Messe. *ibid.*

Bon d'avoir 2. Messes les jours de Festes. 210

Comment en vser vers le Confesseur faisant dire la Messe de la Commuuauté par d'autres. 221

Dequoy s'occuper à la Messe les jours ouvriers & de feste. 487

Messe accordée aux plus proches parens à leur decez. 495

La Messe des morts, ou pour les morts, doit répondre à l'office qui s'en dit tous les mois. 597

MODESTIE.

Modestie des Religieuses à Table, de grande édification. 29

Exemple remarquable à ce sujet. *ibid.*

Modestie tres-importante à la sainteté Religieuse. 34

Modestie à refuser les titres d'honneur. 240

Modestie, ornement des Sœurs de la Visitation. 242

Ce qu'il faut éviter. *ibid.*

¶ Vid. Les entretiens de la modestie & de la simplicité.
Avantage de la tranquillité à ce sujet. 145
MONASTERE.
Non defendu de reduire des Monasteres d'autre Institut à celuy de la Visitation. 59
Estre en vain au Monastere, ce que c'est. 76
Changement de Monastere, à qui & en quel cas permis. 118
Sentiment du B.H. à ce sujet. 118. 119
Licence non necessaire, pour entrer dans les Maisons des vnes des autres. 119
Es Monasteres, ou Maisons fondées, quelle sera la reception des filles. 145
Souhait de la D. M. à ce sujet. 146
Annessy pratique cecy par avance. *ibid.*
Nota d'y estre fidelle. *ibid.*
La fidelle correspondance avec Annessy, verible moyen de cette vnion. 576
Témoignage de la D. M. sur cette vnion. *ibid.*
A quelle mesure assister les Monasteres en necessité. 564
Dans quel esprit cela se doit, & quelle seureté en donner. 564. 565
Le secours des Sœurs ne doit estre non plus refusé dans les besoins pressans. 565. 566
Quelle moderation requise en la loüange des Monasteres & des Sœurs. 566
L'vnion & l'assistance mutuelle entre les Monasteres, de quelle importance. 570
Avis charitable, comment & par qui peut estre donné aux Maisons. *ibid.*
Sentiment du B. H. à ce sujet. 571
Ce respect & correspondance doit estre singu-

liere pour Annesly. *ibid.*
Sentiment de nostre B. H. à ce sujet. *ibid.*
Mouvement de confiance & de conformité à ce premier Monastere comme à la source, vient de Dieu pour conserver l'vnion. 572
Encouragement à y perseverer. *ibid.*
Souhait & sentiment du B. H. tres-digne de respect à ce sujet. 573
Motifs & considerations particulieres pour cela, & aux Sœurs d'Annesly de conserver soigneusement l'esprit de l'Institut, & de servir aux autres Monasteres en toutes choses. 574
Souhait du mesme B. H. pour la conservation de cette vnion. 576

MORT.

Mort inopinée ne doit estre apprehendée des Sœurs, ny aucune autre sorte de mort, quoy que la nature en fremisse. 447
La grace doit tenir le dessus. 448
Encouragement à la volonté de Dieu en ces occasions. *ibid.*
Heureuse mort des Sœurs de l'Institut. *ibid.*
Vne lettre de mort peut servir à deux fins. 568
Deputation d'vne Sœur & d'vn livre pour l'extrait des lettres de mort. 570
Ce livre, où peut estre exposé. *ibid.*
La Messe des morts, ou pour les morts doit répondre à l'office que l'on dit tous les mois. 597
Les pieds laissez découverts aux Sœurs mortes. *ibid.*
Autres circonstances de leur inhumation. *ibid.*
Comment en vser pour les Sœurs qui meurent hors de leur Maison de profession. 598

¶ Vid. Defunctes,

MORTIFICATION.

En quel temps faire les mortifications du Refectoir. 281
Quelles mortifications effacées du Coustumier, & pourquoy. *ibid.*
Mortifications comment peuvent estre mal receuës par vn esprit mal fait. 304
Vrayes mortifications comment inculquées aux Novices de la Visitation. 346
Difference entre demander & proposer le desir de quelque mortification. *ibid.*
Eloge de la mortification. 381
Item eloge de la mortification & de l'oraison. 514

MOVRANTES, MORIBONDES.

Confesseur, quand non necessaire aux mourantes la nuit. 119
En peril de mort, comment faire entrer le Confesseur extraordinaire. *ibid.*
Avis important touchant l'assistance des mourantes. 449
Parler peu & doucement. *ibid.*
Pratique du B H à ce sujet. *ibid.*
Disposition de profonde humilité à la mourante. *ibid.*
Correspondance à ce sujet. *ibid.*
Autre pratique du mesme B. H. 450
Autre exemple à ce mesme sujet. *ibid.*
Pratique excellente. *ibid.*
Autre sentiment du mesme B. H. 451
La discretion sert de regle en ces rencontres. *ibid.*

MVRMVRES.

¶ Vid. Plaintes.

N.

NECESSITEZ.

Neceſſitez doivent eſtre demandées à table en ſimplicité. 192

Maxime du B. H 193

NEGLIGENCE, NEGLIGER.

Negliger quelque Regle & obſervance, ce que c'eſt. 84

Exemple & induction. *ibid.*

Suite & mauvais effets de cette negligence. 85

C'eſt vn obſtacle formel à la perfection. *ibid.*

Sentiment du B H. à ce ſujet. *ibid.*

L'importance de s affranchir de toute imperfection & negligence en la voye de perfection. 85.86

NOVICES, NOVICIAT.

Vne Novice pourroit ſortir pour vſer des bains, mais recommencer ſon Noviciat. 55

Remiſe ou renoncement que font les Novices le jour de leur profeſſion, comment ſe fait. 145

Elles ont également part à la recreation. 174

En quel cas le congé de la Directrice eſt neceſſaire à vne Novice pour parler à la Superieure. 340

La liberté doit eſtre entiere en ce point pour des peines qu'elle n'oſeroit découvrir à la Directrice. *ibid.*

Le ſecret eſt deu aux Novices par la Directrice. 341

Liberté leur doit eſtre donnée de parler à quelque Sœur de confiance, & aux Profeſſes auſſi. *ibid.*

Caresses trop tendres non permises vers leur Directrice, & reciproquement. 342
Quelle recreation permise aux Novices, & combien de fois. *ibid.*
Les veritables caresses de la Directrice aux Novices, quelles; & de celles-cy vers la Directrice 342.343
Quelles autres petites douceurs permises aux Novices. 343
En quel cas le consentement de la Superieure est requis à ce propos. *ibid.*
En quel cas leur permettre vn peu de repos, & moins d'oraison. *ibid.*
Le jeusne en quelle occasion, & combien de fois permis aux Novices. 344
Leur perfection en quoy consiste, & de quelle trempe. *ibid.*
Elle doit suppléer à toute autre austerité. 344.345
Noviciat, temps de la veritable épreuve. 345
Leur voye & conduite doit estre toute de douceur. *ibid.*
Novices professes à qui s'adresser pour les congez. *ibid.*
A qui commises sortant du Noviciat. 486
Grand respect deu à la Maistresse. *ibid.*
Vrayes mortifications, comment inculquées aux Novices de la Visitation. 346
Difference entre demander & proposer le desir de quelque mortification. *ibid.*
L'importance de la constitution de la Directrice par rapport aux Novices & aux autres. 347
Quel discernement requis pour leur conduite. 350
Les attraits de la grace doivent estre bien reconnus. *ibid.*

Novices doivent estre exercées és choses basses, ou estre données pour assistantes aux Officieres. 351. 352
Grande discretion de la Superieure à ce sujet. 352
Avis important touchant les tentations des Novices. *ibid.*
Elles ne doivent rien recevoir ny leur Directrice sans l'avis de la Superieure. 354
Sujets d'oraison propres aux Novices & aux Nouvelles pretendantes. 411
Item pour leur retraite, où la prudence & discretion des Superieures & Directrice est requise. 411 412
Perseverance des Novices en leur vocation se connoît par les desirs & affections ferventes. 414
Que faire en cas de refroidissement apres les suffrages & les vœux. *ibid.*
On ne les doit donner qu'aux esprits bien conditionnez. 415
La couronne est donnée à la nouvelle Professe avec le voile. *ibid.*
Bon de ne couper les cheveux qu'à la profession aux Novices. 484
Comment traiter de la confession avec les Novices. *ibid.*
Dequoy les enquerir en la reddition de conte. *ibid.*
Comment les servir en leur confession generale. 455
Quelle retraite leur accorder avant l'habit ou profession. *ibid.*
Solitude des grandes festes dispense du Noviciat. *ibid.*

O.

OBEYSSANCE.

L'importance de l'exactitude aux petites obeyſſances. 68
Encouragement à y eſtre fidelle. *ibid*
Fondement de la vraye obeyſſance aux Superieurs. 80
N. S. en eſt le modele & parfait exemplaire. 81
Motifs & encouragement à cette imitation. *ibid.*
Obeyſſance, vnique appuy & ſouſtien de la Religion. 82
¶ Voyez les entretiens pour la pratique.
L'obeyſſance aux Superieurs doit eſtre ſans prejudice de l'obſervance. *ibid.*
En quel cas obeyr pluſtoſt au Pere ſpirituel qu'à la Superieure. *ibid.*
Exemple & induction. 83
Conditions de la parfaite obeyſſance. 132.133
Superieure comment doit eſtre enviſagée dans l'obeyſſance 133
Obeyſſance aveugle, ce que c'eſt. *ibid.*
Y fuyr tout amour propre. *ibid.*
L'intention y doit eſtre tres-pure. 134
Impoſer des penitences y manquant. *ibid.*
A l'vne & à l'autre obeyſſance les beſoins doivent eſtre demandez. 162
Le ſignal eſt donné pour cela. 163
Ordonnances de la Superieure, comment données & receuës à l'obeyſſance. *ibid.*
L'obeyſſance eſt deuë n'eſtant pas contre l'obſervance. 592 593

OBSERVANCE.

Obſervance & fidelité des Sœurs, vnique ſoulagement de la Superieure. 69
Ses detraquemens ne la diſpenſent pas de l'exacte obſervance. 90
Motifs & raiſons de cecy. *ibid.*
La benediction eſt en l'obſervance à la lettre. 176
Obſervance au Parloir edifie les ſeculiers. 187
Exacte obſervance, en quoy conſiſte. 199
Exacte obſervance preferable aux hauts raviſſemens. *ibid.*
Sentiment du B. H. à ce ſujet. 514
Encouragement à l'exacte obſervance. 562
Ce relâchement eſt ſeul à craindre, & ne peut eſtre attribué qu'à nous. *ibid.*
L'obeyſſance eſt deuë n'eſtant pas contre l'obſervance. 592 593
Obſervance tres conſtante en 3. choſes dans l'Inſtitut. 616
1. L'vniformité dans les choſes ordonnées, comme à Anneſſy. *ibid.*
2. Le reſpect & recours vniforme, qu'on y a tant pour les couſtumes & pratiques, que pour l'éclairciſſement des doutes & difficultez. 616 617
Cela eſt comme le fondement de la liaiſon exterieure de tous les Monaſteres. 617
3. L'vnion cordiale & communication reciproque dans tous les beſoins, ſont les marques de la protection de Dieu ſur tout l'Inſtitut, & les vrays moyens de la conſervation de ſon vnion & de ſon eſprit. *ibid.*
L'obſervance, non les inſtructions ſont neceſſaires pour perſeverer dans l'vnion. 619

Encouragement à l'exacte obſervance par le reſpect & l'amour deu aux intention du B. H. 621
Souhait de benediction à ce ſujet. 622
¶ Vid. Regles.

OECONOME.

Sa Subordination à la Superieure, neceſſaire. 364
Maniere de faire ſa viſite, à quoy limitée. *ibid.*
Sa correſpondance avec la Dépenſiere, comment entenduë. 365
Item avec la Sœur commiſe aux ouvrages. *ibid.*
Sa cordialité doit donner confiance à toutes les Sœurs de l'aborder. 366
Son ſoin dans le travail extraordinaire des Sœurs domeſtiques & Tourrieres. 367
Comment les avertir de leurs fautes. *ibid.*
Son exactitude à recevoir le conte des Tourrieres. 367. 368
Sa conduite pour les commiſſions au Parloir. 368
A qui elle peut parler ſeule. *ibid.*
Quelle veuë elle a ſur les Tourrieres pour le ſpirituel. *ibid.*

OEVVRES.

Faire toutes ſes œuvres en eſprit de paix & d'amour en Religion. 93

OFFICE.

Avis pour bien réciter l'office divin. 15
Dequoy s'occuper n'entendant pas le latin. 26
L'affection à bien prononcer y eſt recommandée. *ibid.*
Quand retirer les Sœurs de l'Office. 166

L'importance qu'il soit bien dit. 201
Zele du B. H. à ce sujet. *ibid.*
Son motif en cecy. *ibid.*
Defauts particuliers à corriger pour l'office. 202
Expedient pour cela. 203
Exemple. *ibid.*
Quelle penitence pour les manquemens au Chœur. *ibid.*
Sous quelle obligation se dit le petit office. 204
En quel cas son obmission est peché mortel. *ib.*
Distractions involontaires n'obligent point à le redire. 205
Quelles Sœurs ne doivent faire l'office. 206
Instrumens interdits à l'office. 207
Quel attrait y doit estre consideré. *ibid.*
Ne prendre rien aux Offices qu'on ne reporte. 259
Inconveniens du contraire. *ibid.*
Bon d'en donner penitence. 260
Avertir de ce que l'on prend au Refectoir, ou ailleurs. *ibid.*
L'importance de bien reciter l'office. 347
Libre d'assister, ou s'abstenir des offices durant la retraite. 500
L'office se fait par la Superieure à l'anniversaire de la Dedicace. 605

OFFICIERES.

Charité requise és Officieres en la dispensation des choses. 69
Avis important aux Officieres touchant les particularitez. *ibid.*
Dans quel esprit distribuer les choses. 70
Officieres ne doivent rien recevoir sans ordre

de la Superieure. 354
Nouvelles Officieres peuvent estre deposées au bout de l'an. 437
Quand expedient de les changer souvent. *ibid.*
Quelles charges non si souvent. *ibid.*
Aydes ne doivent s'arrester avec les Officieres qu'autant qu'il est besoin. 439
Les Officieres ne les doivent traiter avec authorité. 440

ONGVENS.

Quels onguens faire pour les pauvres. 377

ORAISON.

Incapacité à l'oraison porte exclusion de la Visitation. 104
Oraison, moyen singulier pour l'acquisition des vertus. 105
Où faire l'oraison extraordinaire les Festes. 160
Comment la sonner & s'y rendre. 160 161
En quel cas moins d'oraison permis aux Novices. 343
Sujet d'oraison propres aux Novices & nouvelles pretendantes. 411
Item pour leur retraite, où la prudence & discretion des Superieures & Directrices est requise. 411 412
Methode d'oraison extraordinaire ne doit estre affectée. 496
L'oraison du matin devant les retraites se peut faire en commun. 500
Moyen de bien faire l'oraison. 502
La simplicité & saint respect requis pour bien faire l'oraison. 503
Sentiment du B. H touchant l'vsage des con-

ıderations en l'oraiſon. *ibid.*
Quels ſont les ſujets propres à l'oraiſon. 504
'vıage de la preſence de Dieu par la foy y eſt neceſſaire. *ibid.*
Comment paſſer des conſiderations aux colloques & affections. *ibid.*
Comment s'y entretenir & les gouſter. 505
Comment paſſer à d'autres affections. *ibid.*
Comment tirer profit de l'oraiſon dans les ſechereſſes. *ibid.*
Dans quel ſentiment ſe tenir devant Dieu en cét eſtat. 506
Que luy dire en ce meſme eſtat. *ibid.*
Comment conclure & terminer l'oraiſon. 507
Sentiment du B. H ſur cette methode. *ibid.*
Comment s'y ſimplifier de plus en plus. *ibid.*
Biens & avantages qui s'y rencontrent. 508
Sentiment de la D M. touchant l'oraiſon des filles de la Viſitation. *ibid.*
Comment appellée par le B.H. *ibid.*
Encouragement à y perſeverer, quoy qu'en diſent les autres. 508. 09
A quoy comparée par le B. H. 509
Il ne faut pas s'y ingerer, mais ſuivre l'attrait de N. S. *ibid.*
Les degrez en ſont differens, quoy que ſuffiſans à chacune pour toutes choſes. 510
Il eſt perilleux de les en tirer. *ibid.*
Encouragement à la fidelité dans cette voye. *ibid.*
Avis important pour celles qui y ſont attirées. 511
Les diſtractions & delaiſſemens interieurs ne leur manquent pas. *ibid.*

Avis de haute perfection pour en faire vſage. 512
Marque de la bonne oraiſon. *ibid.*
Encouragement à y perſeverer. 513
C'eſt vn don purement de Dieu. *ibid.*
Adreſſe pour y eſtre aydée. *ibid.*
Soin & conduite de l'oraiſon doit eſtre laiſſé à Dieu. 514
Avantages de parler de ſes vtilitez. *ibid.*
Eloge de l'oraiſon & de la mortification. *ibid.*

ORDRE.

L'eſtime des autres ordres, combien recommandé à ſainte Marie. 347

OVVRAGES.

Faire les ouvrages en commun, ce que c'eſt. 48.49
Avis important pour les faire avec perfection. 49
Cela s'entend meſme des moindres choſes. *ibid.*
Defendu de fournir les matieres des ouvrages. 176
Demander ou recevoir des ouvrages des parens non expedient. 178
Laiſſé à la prudence de la Superieure. 179
Ne pas iuger de ſon intention dans la conſtruction des ouvrages. *ibid.*
Quels ſont les ouvrages de vanité & non. 180
Si la Superieure peut preſſer vn ouvrage. *ibid.*
Difference entre preſſer & diligenter. *ibid.*
Comment diſtribuer les ouvrages. 181
Bon que la Superieure y veille. *ibid.*
Marque des plus fidelles. *ibid.*
L'empreſſement y doit eſtre évité. 182
Maxime du B. H. à ce ſujet. *ibid.*

Ne s'enquerir à qui sont les ouvrages, ny le dire, *ibid.*

P.

PAIN.

Ce qui peut estre observé pour le pain. 554

PARADIS.

¶. Vid. Repoſoir.

PARDON.

Avantage qu'il y a de s'humilier & de demander pardon promptement. 74

Manquer à cela, marque d'orgueil & de dureté de cœur. 75

PARER.

Jugé contre la clôture, que les Sœurs parent l'Autel. 374

PARLOIR.

Ne rien relâcher pour les Aſſiſtantes du Parloir. 183

Que faire pour cela, *ibid.*

La Superieure ſeule doit eſtre avertie des fautes qui s'y font. *ibid.*

Quand & comment quitter le Parloir. 186

La diſcretion y ſert de regle. 187

Y parler peu du monde & aux hommes. *ibid.*

Comment & à qui lever le voile. *ibid.*

Quelle reſerve garder, particulierement avec les femmes, & pour les recommandations. 188

Les lettres & petits preſens comment receus. 189

Empreſſement y doit eſtre évité en la veuë des parens. *ibid.*

La Superieure y doit conduire vne Sœur de-

mandée par vn Prelat. *ibid.*
Non d'autres, si elle n'est demandée. 190
Le voile y doit estre levé devant le Prelat. *ibid.*
Quels termes de respect & appellations doivent estre employez aux Grands. *ibid.*

PAROLES, PARLER.

Parler vtilement, ce que c'est. 172
Temps de le faire. *ibid.*
Propos saintement joyeux, quels. *ibid.*
Picoteries defenduës à la recreation. 173
Parlant en particulier, permis de s'approcher de la grille. 184
Dequoy instruire les seculieres avec le congé de la Superieure. *ibid.*
En quels termes parler de la devotion. 185
S'en tenir à ce qu'en a écrit le B. H. *ibid.*
Comment parler aux personnes de respect de leurs afflictions, de leurs affaires & enfans. 186
Parler peu du monde & aux hommes aux grilles. 187
Quels termes de respect & appellations doivent estre employées parlant aux Grands. 190
Maxime touchant le trop parler au dehors. 226
Qui prendre pour parler de l'interieur. 226
Par quel motif le faire. *ibid.*
Parler haut, defendu hors la recreation. 245
S'il se peut dire des paroles de recreation le soir à huit heures. 246
Parlant de l'interieur, estre sobre à parler des autres. 256
Mieux de parler en personne au Pere spirituel, que de luy écrire. 298

Quand

Quand parler seule au Pere spirituel au Parloir. *ibid.*
Ce qui se pratique à Annessy.
Document de parler en plurier, combien loüable à la Visitation. 544

PARTICVLARITEZ.

Bonheur de n'en avoir pas besoin. 32
Dans quel esprit les recevoir en ayant besoin. 33
Moyen de les bien recevoir & en faire bon vsage. *ibid.*
Es particularitez s'adresser à la Superieure. 69
Avis important aux Officieres à ce sujet. *ibid.*

PASSAGE.

Dans le passage des Sœurs, si montrer les lettres qu'on écrit, & à qui. 134

PAVVRETE'.

Repugnance à la pauvreté doit estre reprimée. 12
Quelles en sont les fautes. *ibid.*
Pauvreté voüée, souvent mal pratiquée. 142
Sa pratique en quoy consiste. *ibid.*
Grand mal de s'en plaindre. 143
Avis & encouragement aux Superieures à ce sujet. *ibid.*
Courage & confiance en N. S. pour la supporter. *ibid.*
Tout, hors mis l'Eglise, doit ressentir la pauvreté & simplicité. 149
Pauvreté, en quoy consiste. 151
Exemple. 152
Encouragement à cette pratique. *ibid.*
Avis pour cét vsage. *ibid.*
Exemple du B. H. 153

Souhait de la D. M. à ce sujet. *ibid.*
Encouragement à la pratique de la pauvreté dans les nouvelles fondations. 462
Pauvreté extréme prejudiciable aux ames foibles, non aux genereuses. 463
Suffisance spirituelle & temporelle, avantageuse au repos interieur. *ibid.*

PECHE'.

Peché du monde, non necessaire aux confessions extraordinaires. 492
Accusation du peché du monde, pourquoy ordonnée par le B H. 493
1. Pour le soulagement de la Penitente. *ibid.*
2. Du Confesseur. *ibid.*
En quel cas non necessaire. *ibid.*
Grand discernement requis en cette accusation. 494

PEINES.

Ces peines ne sont pas pour celles qui confessent & s'humilient, mais pour les obstinées, & qui se laissent convaincre. 45

PENITENCES.

Elles doivent estre imposées pour les manquemens à l'obeyssance. 134
Force & charité également requise à ce sujet. *ibid.*
Que dire des penitences extraordinaires. 222. 223
En quel cas en avertir la Superieure. 223
Imposition de penitence de quel poids. 444
Penitences extraordinaires doivent estre enregistrées en la visite, & comment. 195

PERE SPIRITVEL.

En quel cas luy obeyr plustost qu'à la Superieure. 82

Exemple & induction. 83
Son authorité, à quoy s'eſtend. *ibid.*
Ne doit eſtre exempté pour les entrées ſans raiſon dans les Monaſteres. 124
Sentiment du B H. à ce ſujet. *ibid.*
Bon qu'ils ſoient accompagnez du Confeſſeur. 125
En cas de trop de facilité ou de rigueur pour les entrées, que doit faire la Superieure. *ibid.*
Permis d'écrire au Pere ſpirituel, mais avec congé. 135
Bon de differer quelquesfois de le faire venir. *ibid.*
La Superieure perſiſtant au refus, s'adreſſer au Confeſſeur ordinaire. 136
Pere ſpirituel doit eſtre informé de part & d'autre, en cas de plainte. 136. 137
Ce point eſt important. 137
Pere ſpirituel comment doit eſtre choiſi. 290
Que faire, le Prelat n'agreant pas le propoſé. 290
Que faire auſſi ne ſe trouvant pas propre pour cét employ. *ibid.*
Que faire les PP. ſpirituels voulant innover quelque choſe. 292
Ils ſont conſervateurs, non diſſipateurs. *ibid.*
Que faire s'il innovoit quelque choſe legere. 293
Exemple particulier. *ibid.*
L'obeïſſance & la patience les doit gagner. *ibid.*
Viſite doit eſtre demandée au Prelat ou Pere ſpirituel tous les ans. 296
Que faire le Prelat, ou Pere ſpirituel entrant au Parloir. *ibid.*
Quand s'adreſſer plûtoſt au Prelat, qu'au Pere ſpirituel. 296. 297

Vn Pere ſpirituel eſt toûjours neceſſaire. 297
Quand avoir recours au Pere ſpirituel. *ibid.*
Exemple particulier. *ibid.*
Mieux de luy parler en perſonne que de luy écrire. 298
Quand parler ſeule au Pere ſpirituel au Parloir. *ibid.*
Ce qui ſe pratique à Anneſſy. *ibid.*
De quoy conſulter les Superieurs & Peres ſpirituels ſans importunité & ſans trop de ſervitude. 299
De quelle maniere traiter avec les Prelats & Peres ſpirituels. 300
La diſcretion en fera juger. *ibid.*
Communication trop frequente avec le Pere ſpirituel à retrancher. 323
Comment s'y prendre *ibid.*
En quel cas la Superieure doit avoir recours au Pere ſpirituel. 324

PERFECTION.

Avantage du zele de ſa perfection. 2
Maxime excellente du B. H. pour la perfection. *ibid.*
Attention à la preſence de Dieu, excellent moyen de perfection. 37
Sentiment du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Le ſimple abandon ne fait rien negliger pour avancer à la perfection. 139
Exemple du B. H. *ibid.*
Les Commençans doivent aller au devant, & rechercher les occaſiõs en liberté d'eſprit *ibid.*
Pureté de cœur combien importante à la perfection. 142
Perfection des Novices, en quoy conſiſte, &

de quelle trempe. 334
Elle doit suppleer à toute autre austerité. *ibid.*
Tout porte à la perfection de l'esprit à la Visitation. 442
Obligation de tendre à la perfection à la Visitation. 444
Desir des perfectiõs subtilizées, dangereux. 528
Voye humble de la Visitation tres asseurée. *ibid.*
Perfection des Filles de la Visitation, sur quoy fondée. 533
Pourquoy la plus haute & la plus sublime. *ibid.*
Maxime du B. H. touchant l'acquisition de la perfection. 538
Parfaits, pourquoy n'ont plus rien à demander. 539

PESTE.

En cas de peste, prendre l'avis du Superieur pour juger si la Superieure s'exposeroit à servir les malades, & sa Communauté. 313
Exemple des Sœurs de Nevers. *ibid.*
Item du dernier Convent de Lion. 314
Dispositions aux autres maisons pour semblables occasions. *ibid.*
Bons offices des Peres Iesuites à ce sujet. 315
Encouragement au parfait abandonnement en ces rencontres. *ibid.*
Que faire en cas de sortie & de retraite. 315. 316
Precautions à prendre durant le mal contagieux. 316

PICOTERIES.

Picoteries defenduës à la recreation. 173

PLAINTES.

Plaintes & murmures devant d'autres doivent estre corrigées. 62

PORTIERE.

Elle ne doit aller seule aux Parloirs apres les Aué. 162
Qualitez de la Portiere. 369
Sa diligence à faire parler. ibid.
Ne le pouvant comment en vser. ibid.
Elle doit avertir la Superieure & ceux qui demandent l'Oeconome. 370
Elle ne doit servir d'Assistante au Parloir, ny aux hommes qui entrent. ibid.
Se soulager par la cloche. ibid.
En quel cas elle peut remettre les clefs à son Ayde. 371
Maniere avec laquelle elle doit recommander les Bienfacteurs. ibid.
Sa prevoyance pour les entrées & sorties des Ouvriers. 372
Ce qu'elle doit écrire des choses prestées. ibid.

PORTION.

Ce qui peut estre observé pour les portions de viande. 554
N'y rien retrancher. ibid.
Portion & traitement des Sœurs doivent estre veus du Visiteur. 596

PREDICATEVR.

Quelle chambre, & quel traitement doit estre preparé au Predicateur. 546. 547

PRELATS.

Prelats ne doivent estre exemptez pour les entrées sans raison dans les Monasteres. 129
Sentiment du B. H. à ce sujet. ibid.
Bon qu'ils soient accompagnez du Cõfesseur. 125
En cas de trop de facilité ou de rigueur pour les entrées, que doit faire la Superieure. ibid.

La Superieure peut conduire vne Sœur au parloir, demandée par vn Prelat. 189
Non d'autres, si elle n'est demandée. 190
Le voile doit estre levé devant le Prelat. *ibid.*
Que faire le Prelat n'agréant pas le Pere spirituel proposé. 191
Visite doit estre demandée au Prelat ou Pere spirituel tous les ans. 296
Que faire le Prelat entrant au parloir. *ibid.*
Quand s'adresser plûtost au Prelat qu'au Pere spirituel. 296. 297
Avis considerable pour obtenir l'affection & bien veillance des Prelats, pour l'assistance mutuelle des Monasteres & le renvoy des Sœurs d'Annessy. 622. 623

PRESENCE DE DIEV.

Attention à cette presence, excellent moyen de perfection. 37
Sentimrnt du B. H. à ce sujet. *ibid.*
Moyen de l'avoir en toutes ses actions. 37
Encouragement à y estre fidelle. *ibid.*

PRESTER.

Esprit genereux & bien-faisant du B. H pour prester & faire plaisir au prochain. 544

PRETENDANTE.

Habit des pretendantes, quel. 410
Quel choix du Confesseur pour leur Confession generale. *ibid.*
Si la refaire avant la profession. *ibid.*
Comment dire l'abregé de sa vie. 411
Sujets d'oraison propre aux Novices & nouvelles pretendantes *ibid.*
Item pour faire leur Retraite, où la prudence & discretion des Superieures & Di-

rectrices, eſt requiſe. 411. 412
Avis important aux plus avancées. 412
Perſeverances des Novices en leur vocation ſe connoît par les deſirs & affections ferventes. 414

PRIERES.

Quelles prieres, ou fondations ne ſont defenduës. 207

PRIEVREZ.

Prieurez, ny Abbayes ne peuvent eſtre pretendus à la Viſitation. 57
Sentiment de la D. M. à ce ſujet *ibid.*
Horreur de cette penſée au B. H. 58

PRISON.

La juſtice doit corriger, ce que la miſericorde n'a pû en Religion, meſme par la priſon. 41
L'vſage en eſt cõmun par toutes les Religions, meſme à la Viſitation. 42
Motif du B. H. en cecy. *ibid.*
Cela ſupplée à l'expulſion, qui eſt la punition finale des dereglez, mais beaucoup plus ſupportable que l'expulſion. 42. 43
N. S. a ſanctifié les priſons, & donne benediction aux châtimens, eſtans bien donnez & receus. 43
Empriſonnement perpetuel cõment ſe fait. *ibid.*
Privation de la Meſſe & des Sacremens en ſuite. 44
Cas d'exception. *ibid.*
Empriſonnement de quelque Sœur par la Superieure ne prive point de la Meſſe. *ibid.*

PROCESSION.

Proceſſion de l'Aniverſaire de la Dedicace de l'Egliſe tous lee ans comment ſe fait. 603. 604

PROCEZ.

Comment ſe comporter dans les procez. 70
Sentiment du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Façon de proceder tres-Chreſtienne. *ibid.*
Exemple & induction. 71
Autre avis touchant les inſtances ou demandes pour le temporel. 72
Bon d'y relâcher toûjours quelque choſe pour le bien de la paix & la bonne odeur des Maiſons Religieuſes. *ibid.*
Sentiment du B. H. à ce propos. *ibid.*

PROPOS.

Propos ſaintement joyeux, quels. 172

¶ Vid. Paroles, parler

PROPRETE'.

Propreté ſans affectation, recommandée. 150

PVRETE'.

Avis important pour la pureté de cœur. 35
Crainte amoureuſe, excellent moyen de la conſerver. 36
Les moindres attaches, contraires à cette pureté. 141
Communication & familiarité auec Dieu y oblige. *ibid.*
Vraye pureté de cœur en quoy conſiſte. *ibid.*
Combien importante à la perfection 142
Ce qui peut eſtre contre la pureté. 324

QVIETVDE.

Quietude, preferable aux empreſſemens de parer ſuperfluëment les Autels. 150

R.

RANG.

Indecence à ſortir de ſon rang pour choſe mince. 205. 206
Rang d'Office & d'année, comment diſtingué. 240.

RECEPTION, RECEVOIR.

Reception des Filles és Maiſons fondées, quelle ſera. 145
Souhait de la D. M. à ce ſujet. 146
Anneſſy pratique cecy par avance. *ibid.*
Nota, d'y eſtre fidelle. *ibid.*
Reſpect humain en la reception des Filles, ce que c'eſt. 322
Motifs de les retenir ou renvoyer. 323
Rien ne doit eſtre receu ſans le congé de la Superieure. 354
Empreſſement à receuoir des Filles au commencement des fondations doit eſtre moderé. 461
Inconvenient conſiderable à ce ſujet. *ibid.*
Encouragement à la pratique de la pauvreté en cette occaſion. 462
Comment recevoir la Reine, Vid. Reine. 599
Que faire pour la reception des Reliques à la Dedicace de l'Egliſe. 603
¶ Vid. Reliques.
Precaution pour la reception des filles de quinze ans. 401
Eſprits gays preferables aux melãcoliques. 402
Bien peſer les diſpoſitions naturelles. *ibid.*
Avis important pour la reception des filles. 402. 403

Marque du vray deſir de la perfection & de la bonne vocation. 403
Reception ſur quoy fondée. 404
Le deſintereſſement porte benediction & édification. *ibid.*
Sentiment de N. D. M. ſur la reception des pauvres. *ibid.*
Maniere de proceder, tant pour l'eſſay que pour les receptions. 404. 405
Qualitez d'eſprits difficiles à guerir, ſur tout la melancolie & duplicité 405
L'importance du bon choix des filles. 406
Comment dreſſer l'acte Capitulaire de la reception. 521
La Superieure & autres doivent ſortir, quand il s'agit de leurs proches. *ibid.*
Il y auroit peché de s'en enquerir. *ibid.*

RECOVRS.

Rarement avoir recours au dehors, pour les inconveniens. 136
A qui avoir recours en cas de beſoin. 619

RECREATION.

Ris libre & moderé requis à la recreation. 168
Quel recueillement & attention y eſt neceſſaire. *ibid.*
Les bons diſcours y ſont de ſaiſon. 169
D'où peuvent eſtre tirez. *ibid.*
De quoy l'on y peut rire. *ibid.*
Iamais par mépris, ny moquerie. *ibid.*
Ny des fautes & imperfections. *ibid.*
La Superieure doit animer la recreation. 170
Le petit nombre doit eſtre entendu des autres, ſe promenant, ſe chauffant, & travaillant. *ibid.*
Temps de la recreation peut eſtre ſuppleé. *ibid.*

Picoteries, defenduës à la recreation. 173
Quel esprit y est à souhaiter. *ibid.*
La Regle comment entenduë en cecy. 173.174
Sœurs domestiques y ont également part & les Novices. 174
Quelle recreation permise aux Novices. 342
Recreations extraordinaires quand se font, & en quoy consistent. 497
Le recueillement mesme est recommandé aux recreations. 503
Comment parler des choses saintes en recreation sans offenser personne. 546

RECVILLEMENT.

Quel recueillement & attention est necessaire à la recreation. 168
Il ne faut pas craindre d'estre veuë dans les exercices d'obligation avec recueillement. 502
Le recueillement mesme est recommandé aux recreations. 503

REDDITION DE CONTE.

L'importance de la fidelité à la reddition de conte. 261
On n'y oblige pas sous peine de peché, mais il est de perfection. 261.262
Sentiment du B. H. à ce sujet. 262
L'vsage en est en d'autres Religions. *ibid.*
Religieuse tenuë pour imparfaite qui y manqueroit. 263
C'est le vray caractere de l'esprit de la Visitation, & la cause de la paix interieure. *ibid.*
Quel ordre & preparation y apporter. 263.264
La briefveté & netteté y est requise. 264
Commencer par ce qui mortifie dauantage. *ibid.*

Venir toûjours au principal des manquemens, des tentations & des peines. 264. 265
Eſtre fidelle à appliquer les remedes. 265
Quelles penſées doivent eſtre dites en cette reddition. *ibid.*
Quel temps y employer. 265
Comment ſe comporter vers les foibles. *ibid.*
Eviter les reflexions ſur ce que l'on y a dit. 267
Secret d'obligation aux Superieures là deſſus. *ibid.*
¶ Vid. La Conſtitution 30. & 44. á ce ſujet. *ibid.*
Sentiment conſiderable de la D. M. à ce ſujet. 268
Quelles doivent eſtre les Superieures en cecy. *ibid.*

REFECTION.

Attention, non moins requiſe à la refection ſpirituelle qu'à la corporelle. 29

REFECTOIR.

Avertir de ce que l'on prend au Refectoir ou ailleurs. 260
Encouragement à ce ſujet. *ibid.*
En quel temps faire les mortifications du Refectoir. 281
Refectoir, quand doit eſtre fermé. 385
Quand s'y rendre pour les beſoins extraordinaires. *ibid.*
Comment ſe comporter au Refectoir, ſur tout pour les mortifications. 489
Se rendre au Refectoir comme les autres. 501
Ce qu'on peut demander ou refuſer au Refectoir. 541. 542
Moyens de prudence & de charité pour remedier aux contre temps qui y arrivent. 548

REFLEXIONS.
Avis touchant les vaines reflexions. 353
REGISTRES OV IOVRNAVX.
Ils ne doivent pas sortir du Monastere, ny estre veus des seculiers, 289
REGLES.
Negliger quelque regle ou observance, ce que c'est. 84
Exemple & induction. *ibid.*
Suite & mauvais effets de cette negligence. 85
C'est vn obstacle formel à la perfection. *ibid.*
Sentiment du B. H. à ce sujet. *ibid.*
Regles, vray miroir de perfection aux Religieuses, & moyen de la plus haute vnion avec Dieu & le prochain. 94
Encouragement à y estre fidelles sans aucun découragement. *ibid.*
Regle, comment entenduë & pratiquée en la recreation. 173. 174
La pauvreté doit paroître au Livre des Regles. 197
RELASCHE.
Relâche du quart d'heure du soir, comment entendu, & à quoy employé. 159
RELIGION, RELIGIEVSES.
Modestie des Religieuses à table, de grande édification. 29
Exemple remarquable à ce sujet. *ibid.*
Religieuses de naissance pauvre, plus sujettes aux delicatesses en Religion que les riches. 31
Defaut insupportable à éviter à ce sujet. *ibid.*
La iustice doit corriger ce que la misericorde n'a pû en Religion, mesme par la prison. 41
L'vsage en est commun par tout, mesme à la Vi-

fitation. 42
Motifs du B H. en cecy. *ibid.*
Cela supplée à l'expulsion, qui est la punition finale des dereglez, mais beaucoup plus supportable que l'expulsion. 42. 43
N. S. a sanctifié les prisons, & donne benediction aux châtimens, estans bien donnez & receus. 43
L'vsage des bains, quand, & où permis aux Religieuses. 52
Il est indigne des Religieuses d'observance d'en vser. *ibid.*
Sedtiment de la D. M. à ce sujet. *ibid.*
Resolution à celles de la Visitation de n'y point aller. 53
raison convaincquante de cecy. *ibid.*
Faire toutes ses œuvres en esprit de paix & d'amour en Religion. 93
Lendemain des Religieuses, quel. 144
Ce qui fait la vraye Religieuse. 254
Religieuse tenuë pour imparfaite qui manqueroit à la reddition de conte. 263
Religieuse negligente, vraye hypocrite. 443
Ce qui luy sera dit à la mort. *ibid.*
Obligation de tendre à la perfection aux Religieuses. 444
Encouragement aux Religieuses de la Visitation pour le respect vers les autres Religieuses plus illustres par le resouvenir de la petitesse de la Visitation, parlant honorablement des autres. 610

RELIQVES.

Que faire pour la reception des Reliques & la station qui s'y fait durant la nuit à la Dedicace de l'Eglise. 603

REMEDES.

On ne se doit rapporter aux Sœurs des remedes, ou soulagemens. 59
Delicatesse ou tendreté, indigne d'vne servante de Dieu. 60
Comment agir avec les traînantes & incommodées. *ibid.*
Trop de dureté blamable en quelqu'vne. *ibid.*
Les raisonnables & moderées loüables. 61
La Charité doit incliner au soulagement du corps & de l'esprit. *ibid.*
L'adresse & prudence en doit juger. *ibid.*

REMISE ET RENONCEMENT.

Remise & renoncement des Novices le jour de leur profession, comment se fait. 145

RENOVATION OV RENOVVELLEMENT.

Ordre des exercices pour la renovation des vœux. 416

RENVOY.

Si dire aux parens la cause du renvoy d'vne fille. 257
Que faire au révoy des Sœurs domestiques. 480

REPOS.

En quel cas quelque peu de repos est permis aux Novices. 343

REPOSOIR.

Excez blamable és Paradis & Reposoirs. 149
Exemple & Induction. 150

REPROCHES.

¶ Vid. Injures.

REPVTATION.

En quel cas restituer la reputation. 123

RESIGNATION.

Ce que c'est que resignation. 102

RESPECT.

Respect humain en la reception des filles, ce que c'est. 322

Quel respect deu aux Réponses & à la modestie de la D. M. 606

Encouragement au respect vers les autres Religieuses plus illustres, par le ressouvenir de la petitesse de la Visitation, parlant honorablement des autres. 610

RESPONSES.

Sentiment tres-humble de la D. M. sur ses Réponses. 605

L'importance de les pratiquer. *ibid.*

Quel respect deû aux Réponses & à la modestie de cette D. M. 606

Encouragement aux Sœurs d'Annessy d'en faire part aux autres. *ibid.*

Item, de conserver le premier esprit par la fidelle observance. 607

Souhait de benediction à ce sujet. *ibid.*

Quel vsage on doit faire de cette lecture. *ibid.*

A qui la retrancher. 608

Autre sujet de benediction, & que ces Responses ne soient que pour le seul Institut. 611

Deference respectueuse de la D. M. sur ses Réponses. 614

RESTITVER.

En quel cas restituer la reputation. 223

RETRAITE.

Retraite de la Semaine sainte quand commence. 417

Libre d'assister ou s'abstenir des Offices durant les Retraites. 500

L'oraison du matin se peut faire en cõmun. *ibid.*

Se rendre au Refectoir comme les autres durant la Retraite. 501

REVEVE.

Reveuë, conseillée aux Retraites des grandes Festes, comment entenduë. 501
Qui prendre pour les Reveuës & Confessions annuelles au defaut des Ecclesiastiques propres. *ibid.*
Où se chauffer durant les Retraites. *ibid.*

REYNE.

Comment recevoir la Reyne faisant sa premiere entrée au Monastere. 599
Que doit faire la Superieure. *ibid.*
Que faire à l'égard des Dames de sa suite. *ibid.*
Que faire à ses autres entrées. 600
Les Sœurs y doivent garder leurs Exercices & tranquilité ordinaire. *ibid.*
Que faire en sa presence en la chambre des assemblées. *ibid.*
Les Sœurs doivẽt edifier les seculieres par leur silence & modestie. *ibid.*
Autres circõstances importãtes à observer. 601
Collation, avec quelle frugalité doit estre donnée. *ibid.*
Que faire la Reyne y disnãt ou soupant. 601. 602
Que faire apres sa sortie. 602
Que faire retournãt apres quelques années. *ibid.*

RIS, RIRE.

Ris libre & moderé requis à la Recreation. 168.
De quoy l'on y peut rire. 169
Iamais par mépris, ny moquerie, ny des fautes & imperfections. *ibid.*
Eclats de rire messeans aux Religieuses, & autres mouvemens du corps. 247

ROBBE.
Dans quel esprit recevoir les Robbes & Habits. 46
Comment se relever des fautes qu'on y fait. 47
L'vsage est de les remettre en commun. *ibid.*
Quand permis de les garder ou reprendre sans congé. *ibid.*
Robbes & habits comment dispensez. 69

S.

SAINT SACREMENT.
Visite du S. Sacrement, quand & comment peut estre faite. 497

SACRISTAINE.
Où doit estre assistée de son Ayde. 373
Elles doivent convenir de leur employ. *ibid.*
Elle doit renuoyer au Confesseur pour la celebration des Messes & la licence des Prestres. *ibid.*
Son office pour les Confessions & Communions extraordinaires. 374
Item pour le réveil des Sœurs. *ibid.*
Quand informer la Superieure de leur absence. *ibid.*
Iugé dans la suite, que c'estoit contre la clôture que les Sœurs paraissent l'Autel. *ibid.*

STE MARIE DE LA VISITATION.
Suffisance se trouve toûjours à Sainte Marie, selon la raison & la charité. 16. 17
Sobrieté recommandée, & comment pratiquée à la Visitation. 17
Manger hors le repas, comment gardé & pratiqué à Sainte Marie, 28

Encouragement à le faire & ſans ceremonie. *ibid.*
La ſoûmiſſion aux ſeuls Superieurs doit ſuffire à Sainte Marie. 609
Avis de grande prudence à ce ſujet. *ibid.*

SALVE'.

Salvé quand doit eſtre chanté. 165

SECHERESSE.

Sechereſſe de cœur contre les Sœurs, obſtacle à la grace & au fruit de l'oraiſon. 75

SECRET.

Seculiers peu capables des ſecrets de la Religion. 256
Obligation au ſecret pour les choſes du Chapitre & du Conſeil. 257
Exemple particulier. *ibid.*
Si dire aux parens la cauſe du renvoy des filles. *ibid.*
Ce qui peut eſtre dit aux ſeculiers. 258
L'importance du ſecret au Viſiteur & aux Aſſiſtans. 594

SECOVRS.

Secours mutuel tres-loüable pour les établiſſemens. 466
Conſeil tres-deſintereſſé à ce meſme ſujet. *ibid.*

SECVLIERS.

Seculiers peu capables des ſecrets de la Religion. 256
Ce qui peut eſtre dit aux ſeculiers. 258
Seculiers exclus de la ſepulture des Sœurs. 447
Quels exercices les Sœurs peuvent donner aux ſeculieres. 451
Avec quelle precaution cela ſe doit. 452
Queſtions difficiles renvoyées au Confeſſeur. *ibid.*

Motifs du B. H. pour cette Constitution. *ibid.*
L'vsage de quelques Villes à ce sujet. 453
SEPVLTVRE.
Seculiers exclus de la sepulture des Sœurs. 447
SERVANTE.
L'esprit & la qualité des servantes des Fondatrices doit estre consideré. 472
SILENCE.
Quels signes ou paroles permises duns le silence. 155
Comment s'y exprimer pour les necessitez. 156
Quand & comment doit estre pratiqué par les Sœurs. *ibid.*
Silence, pourquoy institué. *ibid.*
Le Grand, indispensable, s'il se peut. 156. 157
Cas d'exception. 157
Fermeté de la Superieure en cecy, hors la necessité. *ibid.*
L'oubly de le sonner n'en dispense pas. *ibid.*
Comment la Superieure en doit vser. *ibid.*
Eloge & avantage du silence. 158
Silence pratiqué, quoy que non commandé iusqu'à quatre heures le Careſme. 161
Permis de parler au silence courtement. 163
Biens & avantages du silence. 248
Comment s'occuper durant le silence. 488
Defaut de silence & liberté du caquet à l'infirmerie, combien perilleux à la saintеté. 557
SIMPLICITE'.
Simplicité, toûjours aymable. 193
Si contre la simplicité d'avaller de l'eau rinçant sa bouche. *ibid.*

Pratique du B H. *ibid.*
La simplicité regle l'interieur & l'exterieur. 244
Elle fait avoüer ses manquemens tels qu'ils sont. *ibid.*
Elle doit regner dans la reddition de conte. *ibid.*
Elle banit toute affectation. *ibid.*
Simplicité, ce que c'est. 245
La simplicité exclud toute sorte d'enfance & de flaterie autour de la nouvelle Superieure. 425

SOBRIETE'.

Soerieté recnmmandée, & comment pratiquée â sainte Marie. 27
Manger hors les repas, comment gardé & pratiqué à sainte Marie. 28
Encouragement à le faire & sans ceremonie. *ibid.*

SOEVRS, OV RELIGIEVSES DE LA VISITATION.

En quel cas licite d'aller seules, aux Sœurs de la Visitation. 63
Exemple. *ibid.*
Plus seant d'aller deux où trois. *ibid.*
Secheresse de cœur contre les Sœurs, obstacle à la grace & au fruit de l'oraison. 75
Sœurs Domestiques incapables de voix active & passive. 111
Elles ne doivent estre negligées. *ibid.*
Ne doivent passer aux autres rangs legerement. 112
Les Associées peuvent estre Superieures. *ibid.*
L'Assistante supplée à l'Office pour elles. *ibid.*
Obligations particulieres des Associées. *ibid.*
Induction à ce propos. 113
Seance des domestiques à l'Office, à la sainte

Messe, & Predications. 114
Leur nombre, ny des Associées, non limité. 115
Linge des Domestiques plus grossier & plus durable. *ibid.*
Nombre de 33. pour les Sœurs, quand peut estre excedé. *ibid.*
Annessy, pourquoy dispensé pour le nombre. 116
Item quelqu'autre Maison avec necessité. *ibid.*
Raison de cette restriction. *ibid.*
Licence non necessaire aux Sœurs, pour l'entrée dans les Maisons des vnes des autres. 119
Suffit d'en avertir le Prelat, ou Pere spirituel, & presenter l'obedience à la Superieure. 120
Quel accueil, deference & traitement leur faire selon leur sejour. 120.121
Quand retirer les Sœurs de l'Office. 166
Sœurs domestiques ont également part à la recreation. 174
Superieure comment se doit comporter vers les parfaites, sans les épargner en la mortification. 319
Vertueuses plus dignes d'amour. 320
Imparfaites également dignes de secours. *ibid.*
La seule charité y doit également servir de motif. *ibid.*
Qualitez des Sœurs domestiques pour estre admises, 391
Si bon de les faire passer dans vn autre rang. *ibid.*
Quelles ceremonies y observer. 392
Son ancienneté d'où se prend. *ibid.*

Que faire pour se sanctifier à la Cuisine dans ce rang. *ibid.*
Sentiment de N. B. H. P. sur cette condition. 393
Elles ne doivent pas manger avec les Lavandieres. *ibid.*
Que faire dans leur renvoy. *ibid.*
En quel cas poser leur robbe dans le travail. 394
Quand faire l'Oraison du soir avec la Communauté n'estans pas en office. *ibid.*
Vsage que les Sœurs mourantes demandent pardon à la Communauté. 445
Item qu'elles adorent aussi le tres-saint Sacrement. *ibid.*
Le Confesseur doit assister à leur enterrement. *ibid.*
Les Prelats peuvent faire les enterremens. *ibid.*
Quels exercices les Sœurs peuvent donner aux seculieres. 451
Avec quelle precaution cela se doit. 452
Questions difficiles renvoyées au Confesseur. *ibid.*
Motifs du B. H. pour cette Constitution. *ibid.*
L'vsage de quelques Villes à ce sujet. 453
Que faire au renvoy des Sœurs domestiques. 480
L'importance de fixer le nombre des Sœurs de sang dans chaque Monastere. 524
Prendre toûjours les interests des vnes des autres. 583

SOEVRS TOVRIERES.

Condition des Sœurs Tourieres en leur premier établissement. 395
Qualitez & conditions des Sœurs Tourieres. *ibid.*

Elles

Elles rendent conte à l'œconome. 396
Elles seront en office tour à tour. *ibid.*
Entrant dans le Monastere, comment s'y comporter. *ibid.*
Leur respect pour les Sœurs, & pour les affaires de la Maison. *ibid.*
Leur conduite pour les exercices spirituels. 397
Leur fidelité à l'obeyssance. *ibid.*
Maniere de les éprouver pour la profession, & les former aux choses spirituelles, particulierement pour les vœux & renouvellemens. 397.398
Ce qui leur doit estre leu & inculqué tous les mois. 398
Ne rien donner ny recevoir sans congé. *ibid.*
Visite de leur chambre deux fois l'an. *ibid.*
Leur traitement doit estre raisonnable. *ibid.*
Bon qu'il y aye veuë du Monastere sur leur chambre. 399
L'oraison ne leur est pas d'obligation precise. *ib.*
Quel doit estre l'habit d'vne Touriere Demoiselle. *ibid.*
Quelle maladie les admet ou les exclud de l'Infirmerie. *ibid.*
En quels cas peuvent estre renvoyées, & comment. 400
Ceremonies de leur profession. *ibid.*
L'entrée de leur châbre defēduë aux seculiers. 553

SOLITVDE.

Solitude des grãdes Festes dispēse du Noviciat. 485

SOMME.

Somme de deniers par qui doit estre écrite. 286
Maniere de le faire. *ibid.*

SORTIE.

Celle des Novices permise pour les bains, mais recommencer le Noviciat. 55
Item permise pour le choix des places pour bâtir. 55.56

Item pour la conduite du bâtiment. 56
En ce cas, quand & comment. *ibid.*
Permis estant dehors de voir quelque Maison Religieuse, ou quelque lieu de devotion. *ibid.*
Les sorties ne doivent estre que pour des sujets importans. 57
Choix des compagnes de celles qui sortent, laissé à la Superieure. 62
Sorties pour infirmitez doivent estre rares. 117
Raisons de cecy. *ibid.*
Encouragement contre cette tentation. *ibid.*

SOVFFRANCE.

Encouragemens à la souffrance des petites incommoditez. 17
Choix de la souffrance, estat preferable à tout autre. 118

SOVLAGEMENT.

Avis charitable aux Monasteres des bonnes Villes pour le soulagement des moins accõmodez. 465
¶ Vid. Remedes. SOVMISSION.
L'importance de la soûmission apres vn long gouvernement. 420
La soûmission aux seules Superieures doit suffire à sainte Marie. 609
Avis de grande prudence à ce suiet. *ibid.*

SVFFISANCE.

L'importãce d'estre contẽt de la juste suffisance. 16
Elle se trouve toûjours à sainte Marie selon la raison & la charité. 16.17
Suffisance spirituelle & temporelle avantageuse au repos interieur. 473

SVFFRAGES.

Suffrages & les voix ne se doivent donner qu'aux esprits bien conditionnez. 415
Nota pour les boulettes & suffrages. 520
Superieures & autres doivent sortir quand il s'agit de leurs proches pour les voix & suffrages. 521

Il y auroit peché des'en enquerir. *ibid.*

SVPERIORITE'.

Superiorité, charge plus onereuſe qu'heureuſe. 86
Cét honneur eſt de tenir la place de N. S. & de donner bon exemple. 87
Sentiment du B. H. touchant la charge des ames. *ibid.*

SVPERIEVR.

Bon qu'il ſoit informé de part & d'autre, en cas de plainte. 136. 137
¶ Vid. Pere ſpirituel.
Dequoy conſulter les Superieurs ſans importunité, & ſans trop de ſervitude. 299
Grand bonheur d'avoir de bons Superieurs. 91
Bon choix des Superieurs important. *ibid.*
Ce defaut donne occaſion de pratique aux plus ſolides vertus. 91. 92.
Motif & encouragement à ce ſujet. 92
Motifs d'eſtime & d'amour pour ſes Superieurs. *ib.*
En quel cas conſulter le Prelat ou P. ſpirituel. 328
Sentiment du B. H. pour la remiſe de ſon Inſtitut ſous la direction des Prelats pluſtoſt qu'à vn ſeul Superieur. 561
Quel reſpect eſt deu à ce ſentiment. *ibid.*
La ſoûmiſſion aux ſeuls Superieurs doit ſuffire à Sainte Marie. 609
Avis de grande prudence à ce ſujet. *ibid.*

SVPERIEVRE.

Conduite de celles de baſſe naiſſance eſtant Superieures. 19
Le reſpect qui leur eſt deu eſtant de cette condition. 20. 21
Exemple des Saints Apoſtres. 21
La conduite interieure luy eſt reſervée. 83
Honneur deu à la Superieure pour la dignité. 87
Son humilité la doit mettre au deſſus de toutes. 68
Son bon exemple ſert de modele à toutes pour les

2. La discretion & jugement. *ibid.*
Prudence humaine dangereuse. 317. 318
3. Sincerité & zele pour l'Institut. 318
Si l'intelligence aux affaires est necessaire aux Superieure & l'experience. *ibid.*
La Superieure ne doit pas estre facilement soupçonnée de familiarité. 320
Elle doit agir indépendemment de ces pointilleries. 321
Les Officieres luy doivent parler souvent. *ibid.*
Veritables moyens de se tenir attentive à Dieu. 321 312
En quel cas la Superieure doit auoir recours au Pere spirituel. 324
En quel cas à sa Coadjutrice. *ibid.*
Dans quel esprit elle doit recevoir les remonstrances. *ibid.*
Vnion avec Dieu, vnique bonheur de son gouvernement. 325
Ce qu'elle doit faire servant à table. *ibid.*
Comment doit traiter des affaires spirituelles avec les Conseilleres, & cõment les temporelles. 326
Liberté de disposer des choses, comment entenduë. 327
Comment recevoir les avis des Conseilleres. *ibid.*
La maniere de les déduire. *ibid.*
En quel cas consulter le Prelat ou P. spirituel 328
Rien ne doit estre receu des Novices, ny de leur Directrice ou autres Officieres sans le congé de la Superieure. 354
Connivence en la Superieure, ce que c'est. 358
Superieure ne doit estre privée du bien de la correction, particulierement és fautes de consequence. 359
Y perseverant, que doit faire sa Coadjutrice pour ne divulguer pas ses defauts au dehors. *ibid.*

Diſcretion de la Coadjutrice pour dire ou faire connoître à la Superieure ce qu'on dit d'elle. 360
Maniere reſpectueuſe de l'avertir. 361
Prudence requiſe pour la faire avertir par vne autre, ou l'excuſer à celle qui s'en plaint. *ibid.*
Il eſt de plus grande confiance de s'adreſſer à elle meſme immediatement. 361. 362
Libre auſſi de s'adreſſer à ſon Ayde ſans le congé de la Superieure. 362
Superieure doit marquer les Aſſiſtantes du Parloir. 370
La Superieure doit juger de l'vſage du linge plus frequent, particulierement l'Eſté. 384
Elle doit auſſi juger de la neceſſité en la diſtribution du linge. *ibid.*
Exemple particulier. *ibid.*
Superieure ne peut eſtre que ſix ans en charge. 418
Bon de changer de trois ans en trois ans és Monaſteres bien établis. *ibid*
Comment faire dans vn temps plus proche ou plus éloigné de l'Aſcenſion. 418. 419
L'importance de la ſoûmiſſion apres vn long gouvernement. 420
Vne nouvelle Superieure mourant, la Dépoſée peut eſtre reéleuë apres vn an d'intervale. 421
Se défier en cecy de la prudence humaine. *ibid.*
La ſimplicité exclud toutes ſortes d'enfance & de flaterie autour de la nouvelle Mere. 425
Comme auſſi de ne point appeller Sœurs les Dépoſées. 426
Sentiment du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Ces badineries deshonorent la Regle.
Superieure éleuë au dehors, comment doit eſtre confirmée. 433
Quelle infirmité peut exclure de la ſuperiorité. 436

Superieure éleuë au dehors ne prend rang de Mere qu'en ſortant. *ibid.*
Vne Superieure envoyée ne peut paſſer ailleurs ſans vne nouvelle obeïſſance. 469
Ny celle d'vn Monaſtere preſter obeïſſance à vn autre Superieur. *ibid.*
Que faire eſtant empéchée d'obeïr à ſon legitime Superieur. *ibid.*
Expedient de bien ſeance à ce ſujet. 470
Le rappel d'vne Superieure ne ſe fait qu'apres le triennal achevé. *ibid.*
La Superieure & autres doivent ſortir, quand il s'agit de leurs proches pour les voix & ſuffrages 521
Avec quel reſpect traiter avec les Superieures. 560
Parler honorablement des Superieures & de l'Inſtitut devant les ſeculiers. 589
Que dire des fautes de la Superieure en la viſite. *ib.*
Exemple & induction particuliere. *ibid.*
Le reſpect, l'eſtime & la bonne odeur de la Superieure & du Monaſtere doivẽt eſtre cõſeruez. 590

SVPPORT.

Encouragement au ſupport du prochain. 6
Marques de ce ſupport. *ibid.*
Remedes aux penſées contraires à ce ſupport. 7
Sentiment du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Motifs & encouragement au ſupport à l'égard des Superieures. 303

SVRDITE'

Surdité, exclud de la Viſitation. 93

SVRVEILLANTE.

En quel cas reſpectée comme la Superieure. 140
Soin des Surveillantes pour les avertiſſemens. 251
Lecture du Coûtumier neceſſaire aux Surveillantes. 355
Dans quel eſprit elles doivent faire les avertiſſemens. *ibid.*

Quand, & en quels lieux lever les yeux pour l'execution de leur charge. 356
Pourquoy doivẽt cõferer avec la Superieure. *ibid.*
Particulierement des avertiſſemens qu'elles doivent faire au Chapitre, ou l'Aſſiſtante. 357
Bon qu'elles voyent auſſi les malades. *ibid.*
Quelle doit eſtre leur vnion. *ibid.*
L'Office de la plus ancienne au Refectoir, ou au Chœur en l'abſence de la Superieure, ou de l'Aſſiſtante. 357. 358

SYROPS.

Syrops & drogues ſont du reſſort de l'Infirmiere. 377
A quels ſyrops & drogues on ſe doit reduire. *ibid.*

T.

TABLE.

Combien demeurer à table. 191
Avis pour celles de la ſeconde table. *ibid.*
Les neceſſitez y doivent eſtre demandées en ſimplicité. 192
Exemple & induction. *ibid.*

TEMPOREL.

Avis touchant les inſtances pour le temporel. 72
Bon d'y relâcher toûjours quelque choſe, pour le bien de la paix & la bonne odeur des maiſons Religieuſes. *ibid.*
Sentiment du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Biens & avantages de cette conduite. 73

TENDRETE'.

Ce que c'eſt que tendreté ſur ſoy-meſme. 406
Difference entre tendreté & delicateſſe de complexion. 407
Marque d'vn cœur genereux dans vne complexion delicate. *ibid.*
Tẽdreté procede de manquemẽt de generoſité. *ib.*

Sentiment du B. H. sur ce sujet. 408
Effets dangereux de la tendreté. *ibid.*
Avis important aux Superieures à ce sujet. 409.

TENTATIONS.

Sçavoir si elle viennent du diable, curiosité superfluë. 132
Plus frequẽte de l'amour propre que du demõ. *ib.*
Fidelité à s'en découvrir. *ibid.*
Tentation d'aversion contre la Superieure, d'où procede. 301. 302
Quel remede y apporter. 302
Avis important touchant les tentations des Novices. 352
Leur vtilité. 353
Encouragement au combat des tentations. *ibid.*

TRAFIC.

Faire trafic, ce que c'est. 177

TRAITEMENT.

Quel traitement doit estre fait aux Sœurs passageres selon leur séjour. 121

TRANQVILLITE'.

Avantage de la tranquillité. 243

TRAVAILLER, TRAVAIL.

Ne point travailler pour soy-mesme, comment entendu. 48
Exemple. *ibid.*
Travailler au propre denuëment, point important à la Visitation. *ibid.*
§ Vid. Ouvrage.

V.

VERITE'.

Dire la verité, n'est pas s'excuser. 278

VERTV.

Vertus solides, vrayes habitudes du cœur. 34
Leur solidité d'où procede. *ibid.*
Avantages des saintes habitudes. *ibid.*

Moyens de les acquerir. *ibid.*
Vertus des Sœurs defunctes, comment doivent estre décrites. 548
On peut les décrire dans vn livre particulier. *ibid.*
¶ Vid. Defunctes, ou mortes. VERTVEVSES.
Vertueuses plus dignes d'amour. 320

VEVE.

Où la porter basse. 243
Modestie des yeux, ornement des Religieuses. 246
Comment en vser au parloir & le soir à 8. heures. *ibid.*

VIE.

Vie de grace, preferable à celle des sens. 214

VISITATION.

Filles ou Religieuses de la Visitation.

Leur vraye marque ou caractere. 4
Quel est l'esprit de la Visitation. 10
L'vnion y est grande & les amitiez particulieres bannies. *ibid.*
Que toutes choses soient communes à la Visitation, comment entendu. 11
Quelle en doit estre la pratique. *ibid.*
Volonté propre y doit estre mise en commun. 14
La joye y doit estre des richesses spirituelles, non des temporelles. 18
Quelle y doit estre le sentiment des Sœurs de basse condition. *ibid.*
Leur pretentiõ doit estre pour les biẽs eternels. *ib.*
Leur conduite estant Superieures. 19
Item dans les bas offices & à l'égard des autres Sœurs. *ibid.*
Avis important à celle de bonne naissance. 20
Exemple de N. Dame. *ibid.*
Quelle doit estre leur plus grande gloire. *ibid.*
Quel respect deu aux Superieures de basse condition. 20. 21

Exemple des Saints Apoſtres. 21
Quel doit eſtre le ſentiment des riches, ſur tout dans les bas employs. *ibid.*
Elles font plus pour elles que pour Dieu entrant en Religion. 22
Honneur & amour reſpectueux des Sœurs, ſur-quoy fondé. *ibid.*
Dieu, fondement de l'honneur reſpectueux entr'elles. 23
Sobrieté recommandée, & comment pratiquée à Sainte Marie. 27
Manger hors le repas, comment y eſt pratiqué. 28
Encouragement à le faire ſans ceremonies. *ibid.*
Particularitez à manger, rares, mais iuſtes à la Viſitation. 30
L'on n'en doit pas eſtre Iuge ſoy-meſme. *ibid.*
Cela repugne à l'humilité. *ibid.*
Travailler au propre denuëment, point important à la Viſitation. 48
La charité y doit regner en toutes choſes, meſmes aux moindre occaſions. 50.51
Exemple & induction. 51
Le zele de la perfection y doit porter. *ibid.*
Reſolution inviolable à la Viſitation, de ne point aller aux bains. 53
Raiſon convainquante de cecy. *ibid.*
Volonté du B. H. formelle pour cecy. 54
Exemple particulier à ce ſujet. *ibid.*
Ce remede ſe peut prendre en particulier dans le Monaſtere. *ibid.*
L'importance d'eſtre fidelle à cét vſage. *ibid.*
Les Prelats & Superieurs le doivẽt authoriſer. 55
Vne Novice pourroit ſortir pour en vſer, mais recommencer ſon Noviciat. *ibid.*
Obligation à la clôture, tres-étroite à la Viſitation. 56

Sentiment du B. H, à ce ſujet. 57
Exemple à ce propos. *ibid.*
Les ſorties ne doiuent eſtre que pour des ſujets importans. *ibid.*
L'on ne peut pretendre à aucune Abbaye ny Prieuré à la Viſitation. *ibid.*
Sentiment de la D.M. à ce ſujet. *ibid.*
Horreur de cette penſée au B.H. 58
Non defendu de reduire d'autres Monaſteres en des Maiſons de la Viſitation. 59
Choix de celles qui ſortent, laiſſé à la Superie. 60
En quel cas licite d'aller ſeules aux Sœurs de la Viſitation. 63
Exemple. *ibid.*
Plus ſeant d'aller deux ou trois. *ibid.*
Fin & eſprit de la Viſitation eſt d'y recevoir des infirmes. 97
Prudence humaine prejudiciable à cecy. *ibid.*
La ſurdité en peut exclure. 98
Avantage d'y recevoir des infirmes. *ibid.*
Inconveniens de ne les y pas recevoir. *ibid.*
Qualitez des infirmes pour y eſtre receuës pour l'eſprit. 99
Comment elles y doivent eſtre traitées. *ibid.*
L'importance de ce traitement. 100
Cette reception doit eſtre ſans limite d'aucun âge pourveu que de bon naturel. *ibid.*
Precaution pour celle des veufves. *ibid.*
Mal caduc en exclud. 103
Item les écroüelles. *ibid.*
Et la folie, qui cauſeroit meſme le renvoy apres la profeſſion. *ibid.*
Exemple à ce propos. *ibid.*
Infirmitez qui excluënt la reception. 104
Ne pouvoir ſuivre la Communauté *ibid.*
Cas & exemple particuliers. *ibid.*

Item l'incapacité à l'oraiſon. *ibid.*
Mal de matrice en quel cas porte excluſion. 105
Ses incommoditez. *ibid.*
Ny pas recevoir les Profeſſes d'vn autre Ordre. 106
Exemple & ſentiment du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Que faire en cas de pareille reception. 107
Sentiment du B. H. a ce ſujet. *ibid.*
Que faire quant aux Novices ſeulement. *ibid.*
Exemple. 108
Grande retenuë requiſe en cecy. *ibid.*
Bonheur de la Viſitation d'eſtre ſous la conduite des Eveſques. 290
Vnion des Sœurs entr'elles combien recommandée à la Viſitation. 348
Secrete viſitation de Dieu, ce que c'eſt. *ibid.*
Quelle doit eſtre la devotion de la Viſitation. *ibid.*
Tout porte à la perfection de l'eſprit à la Viſitation. 442
Soin du voyage dans les fondations, laiſſé à la charité des Superieures. 460
Voyez l'Entretien du B. H. à ce ſujet. *ibid.*
Encouragemẽt au ſoin paternel de la Providẽce. *ib.*
Exemple & experience de la D. M. à ce ſujet. *ibid.*
Quel doit eſtre l'équipage pour le voyage. 467
Avec quelles perſonnes permis de manger. *ibid.*
Quelle precaution pour le ſervice. *ibid.*
Comment en vſer vers les Confeſſeurs dans le voyage. 468
Comment pour les viſites en chemin. *ibid.*
Voye humble de la Viſitation plus aſſeurée, que le deſir des perfections ſubtiliſées. 528
Avis aux Superieures d'y tenir la main avec reſpect aux autres conduites. *ibid.*
Religieuſes de la Viſitation, comment doivent parler de leur Inſtitut. 530
Sentimẽt & comparaiſon du B. H. à ce propos. *ib.*

Quelle eſt l'eſtime qu'elles en doivent avoir, ſans prejudice du reſpect deû à tous les autres Ordres. 531
L'eſtime déreglée qu'elles en peuvent avoir, d'où procede. *ibid.*
L'eſtime & l'amour qu'elles en doivent avoir, ſur quoy fondé. 532
Sentiment du B H. à ce meſme ſujet. 532. 533
Perfection des Filles de la Viſitation, ſur quoy fondée. 533
Pourquoy la plus haute & la plus ſublime. *ibid*
Eſprit d'humilité & d'aneantiſſement, comment conſervé dans l'Inſtitut. *ibid.*
Deſſein du B. H. en l'établiſſemẽt de l'Inſtitut. 536
Y faire honorer la vie cachée de N. Seig. *ibid.*
Vertus des Sœurs defuntes, comment y doivent eſtre décrites. 548
On peut les décrire dans vn Livre particulier. *ibid.*
Avis cõſiderable pour obtenir l'affection & bienveillance des Prelats, & le renvoy des Sœurs d'Anneſſy. 622. 623
Excuſe & modeſtie de la D. M. 623
Souhait & benediction ſur la Congregation. *ibid.*
¶ Vid. Vnion & vniformité.

VISITE, VISITEVR.

Viſite demandée au Prelat ou Pere ſpirituel tous les ans. 296
Viſite du S. Sacrement, quand & comment peut eſtre faite. 497
L'importãce de ſe bien comporter en l'examẽ de la viſite, à cauſe de la diverſité des eſprits, 583. 584
Precaution à prendre en cette occaſion. 584
Biens & avantages qui en reüſſiront. 585
Defauts exterieurs, non ſecrets ſont matiere de cét examen. *ibid.*
Exemple & induction particuliere à ce ſujet. *ibid.*

Autres defauts des Sœurs particulieres à remarquer, lors qu'ils sont frequés & reïterez. 586 587
Defauts dont on s'eſt amandé, ne doivent eſtre rapportez, 587. 588
Que dire des fautes particulieres, ou generales continüées vne bonne partie de l'année. 588
N'ayant rien remarqué, que dire. *ibid.*
Que dire des defauts de la Superieure. 589
Exemple & induction. *ibid.*
Le reſpect, l'eſtime & la bonne odeur de la Superieure & du Monaſtere doivent eſtre conſervez. 590
Maniere la plus vtile de faire la correction en cette occaſion. *ibid.*
Témoignage de ſatisfaction de la Communauté ſert à l'avancement. *ibid.*
Comment dire ſes propres defauts. 590. 591
C'eſt aux Profeſſes à dire les defauts contre l'obſervance, & aux Novices les leurs propres. 591
Il eſt de l'humilité & de la perfection de ne ſe pas excuſer. *ibid.*
Cas d'exception. 592
Aveu des propres fautes, tres-agreable à Dieu. *ib.*
L'obeyſſance eſt deuë n'eſtant pas contre l'obſervance. 592. 593
Dequoy le Viſiteur ſe doit precisément enquerir, 593
Les Prelats & Viſiteurs experimentez ne s'étonnent de rien. *ibid.*
Quand ſe proſterner dans l'action de la viſite. 594
L'importance du ſecret au Viſiteur & aux Aſſiſtans. *ibid.*
Ce qui doit eſtre fait du verbal & ſcrutin. 595
Que faire le Pere ſpirituel & Confeſſeur eſtans abſens. *ibid.*
Coulpes, par qui doivent eſtre dites. *ibid.*

Penitences

Penitences extraordinaires doivent estre enregistrées, & comment. *ibid.*
Portion & traitement des Sœurs doit estre veu du Visiteur. VNANIMEMENT. 596
Vivre vnanimement, ce que c'est. 9
Item. 22

VNIFORMITE'.

Vniformité recommandable en toutes choses. 118
Exemple particulier. *ibid.*
¶ Vid. Vnion. VNION.
Vnion des Sœurs, avantage de cette vnion dans les Communautez. 9
L'vnion est grande à la Visitation, & les amitiez particulieres bannies. 10
Vnion des Sœurs entr'elles, combien recommandée à la Visitation. 348
L'vnion & assistance mutuelle entre les Monasteres, de quelle importance. 570
Sentiment du B. H. à ce sujet. *ibid.*
Ce respect & correspondance doit estre singuliere pour Annessy. 571
Sentiment du mesme B. H. *ibid.*
Movvement de confiance & de conformité à ce 1. Monastere comme à la source, vient de Dieu pour conserver l'vnion. 572
Encouragement à y perseverer. *ibid.*
Souhait & sentiment du B. H. tres-digne de respect à ce sujet. 573
Motifs & cõsideratiõs particulieres pour cela. 574
Et aux Sœurs d'Annessy de conserver soigneusement l'esprit de l'Institut, & de servir les autres Monasteres en toutes choses. *ibid.*
Souhait du mesme B. H. pour la conservation de cette vnion. 575
La fidelle correspondance avec Annessy, veritable moyen de cette vnion. 576

Témoignage de la D.M. sur cette vnion. *ibid.*
Puissant encouragement à y perseverer. 577
Inconveniens qu'il y auroit d'y manquer. *ibid.*
Comment garder l'vniformité pour la communication exterieure entre les Monasteres. 578
Raisons de douter, *ibid.*
1. Cette conformité paroît presque impossible, & pourquoy. 578. 579
Voye d'accord se trouve en la grace & en l'esprit du saint Fondateur. 579
Quelle attention y apporter pour éviter les deux extremitez dangereuses. *ibid.*
Encouragement à ce mesme sujet. 580
Motifs de la lettre de la D. M. touchant quelques moyens d'vnion de toute la Congregation jugez peu convenables & nouveaux. 615. 616
L'observance tres-constante en 3. choses dans l'Institut. 616
1. L'vniformité dans les choses ordonnées à Anessy. *ibid.*
2. Le respect & recours vniforme qu'on y a, tant pour les coustumes & pratiques, que pour l'éclaircissement des doutes & difficultez, qui est comme le fondement de la liaison exterieure de tous les Monasteres, 616. 617
3. L'vnion cordiale & communication reciproque dans tous les besoins fait les marques de la protection de Dieu sur l'Institut, & les vrais moyens de la conservation de son vnion & de son esprit. 617. 618
De quelle importance & necessité sont ces trois moyens. 618
Fruits principaux de l'vnion dans l'Institut *ibid.*
1. L'assistance charitable dans les besoins, & la conservation de son esprit, qui ne se trouve pas dans les conseils étrangers. 618. 619

L'obſervance, non les inſtructions ſont neceſſaires pour y perſeverer. 619
A qui avoir recours en cas de beſoin. *ibid.*
La confiance qu'on a eu en la D. M. ſe trouvera égale aux Superieures ſuivantes à cet effet. 620
Encouragement à l'exacte obſervance par le reſpect & l'amour deu aux intentions du B. H. 621
Souhait de benediction à ce ſujet. 622

VOEVX.

Quelle eſt l'obligatiõ des vœux & des regles. 441
Voyez l'éclairciſſement de cecy dans les entretiens. 442
Vœux, comment & à quelle condition ſe font dans la maladie. 558
Que faire eſtant receuë au Chapitre & ſa probation achevée. *ibid.*
Quoy retournant en convaleſcence. *ibid.*
Quoy plus eſtant en peril de mort pour la ſouſcription. 554

VOILE.

A qui & comment léver le voile au Parloir. 187
Quelle reſerve y garder. 188
Il doit eſtre levé devant les Prelats. 190
Si lever ou baiſſer le voile devãt les Cõfeſſeurs. 217
Comment en vſer à l'égard des Confeſſeurs des autres Maiſons. *ibid.*
Petit voile permis à l'Infirmerie. 490
En quel cas non ailleurs, mais le grand. *ibid.*
Quel temperament & diſcretion eſt requiſe pour lever le voile, ſans prejudice ny inſatisfaction de perſonne. 580

VOIX.

Voix active & paſſive, ce que c'eſt. 111
Sœurs domeſtiques incapables de l'vne & de l'autre. *ibid.*
Que faire pour bien donner ſa voix aux filles. 515
Et quoy à la profeſſion. 516
Les voix ne ſe tirent qu'vne fois. 522
Cas d'exception. *ibid.*

Si libre de donner les voix aux proches en l'élection d'vne Superieure. 514
L'importance d'en fixer le nombre en chaque Monastere. ibid.

VOLONTE'.

Volonté propre doit estre mise en commun. 14

VOYAGES.

Soin du voyage dans les fondations laissé à la charité des Superieures. 460
Voyez l'entretien du B. H. à ce sujet. ibid.
Encouragement au soin paternel de la providence. ibid.
Exemple & experience de la D. M. à ce sujet. ibid.
Quelle doit estre l'équipage pour le voyage d'vne fondation. 467
Avec quelles personnes permis de manger. ibid.
Quelle precaution pour le service. ibid.
Comment en vser vers les Confesseurs dans le voyage. 468
Comment pour les visites en chemin. ibid.

VOYE.

Mépriser sa voye, ce que c'est. 443
Il est facile d'y offenser. ibid.
Voye humble de la Visitation plus asseurée que les desirs des perfections subtilisées. 528
Avis aux Superieures d'y tenir la main avec respect aux autres conduites. ibid.

ZELE.

Avantage du zele de perfection. 2
Zele & soin de la perfection, comment recompensé de Dieu. 36
Le zele de la perfection porte à faire regner la charité en toutes choses à la Visitation. 51
Pureté du zele dans les avertissemens. 252
Zele, ce que c'est. 336

§ Vid. Perfection.

Fin de la Table.

V15

6744006
21AG17